CODE
DES PRISONS

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR, ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME V

1re PARTIE (du 1er janvier 1870 au 30 juin 1872)

PUBLIÉ PAR ORDRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 41

1872

CODE

DES PRISONS

M. Moreau Christophe, créateur du Code des Prisons, ayant fait l'abandon de ses droits d'auteur pour l'avenir, demeure étranger à ce recueil à partir du IVme volume.

Clichy. — Imprimerie Paul Dupont, rue du Bac-d'Asnières, 12.

CODE

DES PRISONS

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR, ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME V

Du 1er janvier 1870 au 31 décembre 1873.

PUBLIÉ PAR ORDRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

PARIS,

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

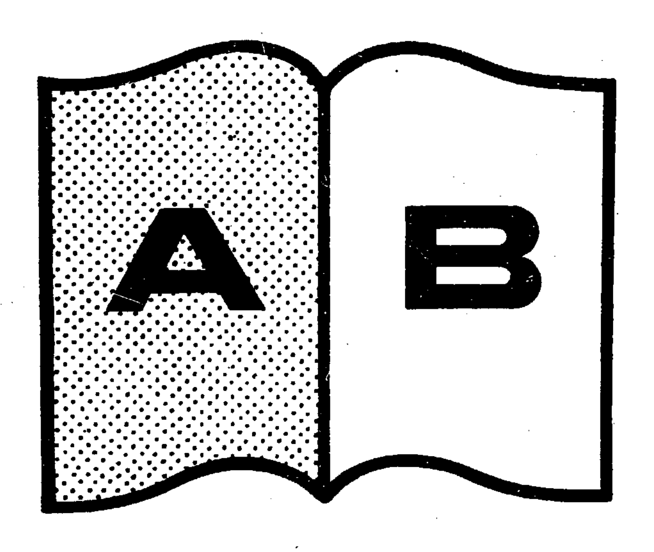
Rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.

1873.

Les documents précédemment publiés forment quatre volumes qui doivent se trouver (reliés) au greffe de la plupart des établissements.

La partie ci-jointe est la continuation de l'ouvrage jusqu'au 30 juin 1872 et comporte à peu près la moitié du tome V.

On devra attendre, pour faire relier la présente brochure, que la fin du volume puisse y être ajoutée. — L'impression de cette dernière partie aura lieu lorsque les documents dont elle doit se composer fourniront la matière de 250 pages, afin que l'ensemble fasse un volume de 500 pages environ.



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

CODE

DES PRISONS

ANNÉE 1870.

1er février. — NOTE *sur le moyen de préserver des engelures ou de les guérir.* — 1er bureau.

Les engelures atteignent surtout les enfants faibles et lymphatiques, ceux qui passent fréquemment du froid au chaud et réciproquement, et ceux qui sont débilités par un mauvais régime.

Chez tous ces individus, la soustraction trop considérable du calorique occasionne rapidement un engorgement chronique de la peau et du tissu cellulaire cutané, accompagné de rougeur.

Cet engorgement avec rougeur et prurit constitue l'engelure au premier degré.

Le deuxième degré correspond à l'engorgement plus profond accompagné de douleurs et de phlyctènes contenant des collections séreuses.

Enfin, les ulcérations phagédéniques et quelquefois gangréneuses constituent le troisième degré, qui est généralement assez grave.

En parcourant l'exposé des causes qui donnent naissance aux engelures, il est facile de voir que, parmi elles, il en est, et ce sont les plus importantes, qui sont générales, tandis que d'autres sont particulières.

Pour combattre les premières, il est de toute évidence qu'il faut avoir recours à une médication de nature à reconstituer l'individu, et à changer son tempérament et sa constitution ; et l'on ne saurait trop recommander, en pareil cas, les reconstituants tels que le quinquina, le fer et surtout l'huile de foie de morue.

Parmi les moyens particuliers, topiques, il en est de deux sortes : les moyens prophylactiques et les moyens de traitement proprement dits.

Comme moyens prophylactiques, on doit surtout recommander les frictions sèches, les frictions aromatiques avec l'eau de Cologne, les vapeurs de benjoin, etc., les frictions avec la neige, les lotions avec l'eau-de-vie, etc.

L'eau tiède, les lotions émollientes et l'humidité sont, à juste titre, considérées comme nuisibles.

Lorsque les engelures sont au premier degré, on peut se servir avec avantage des lotions avec une solution d'alun et d'alcool chauffé à 40°; avec l'alcool pur à 40°; avec un mélange à parties égales d'eau de savon et d'alcool également chauffé à 40°; avec le baume de Fioraventi et avec l'eau végéto-minérale.

Lorsque les engelures sont arrivées au deuxième degré, il devient plus important encore d'éviter le froid humide, et il y a tout intérêt à éviter la rupture des phlyctènes et surtout à préserver du contact de l'air la petite plaie que produit leur rupture, si elle vient à s'effectuer. On se trouve généralement bien, dans cette période, des applications de cataplasmes faits avec des plantes aromatiques et de pansements avec le cérat sutumé et opiacé et le cérat au benjoin. Enfin, lorsque les engelures sont profondément ulcérées et crevassées, il est d'abord nécessaire de dispenser les enfants des travaux manuels qui pourraient augmenter leurs souffrances, et s'opposer à la guérison, quel que soit le traitement employé. Dans cette période, on se trouvera bien également de cataplasmes aromatiques et surtout de pansements avec le liniment dont la formule suit :

Huile d'œufs.	60	grammes
Glycérine.	20	—
Laudanum de Rousseau . .	4	—
Beurre de cacao.	3	—

Pour les engelures aux pieds, lorsqu'elles ne sont pas ulcérées, il est bon de les couvrir d'une couche de collodion élastique. — Même traitement, du reste, que pour celles des mains.

On doit citer ici, pour mémoire, l'emploi de l'électricité en étincelles, pour le traitement des engorgements, conséquences des engelures à l'état chronique.

Quant aux gants ou mitaines, on ne peut que recommander leur usage comme moyen prophylactique. Il pourrait préserver un certain nombre d'enfants, s'il était appliqué avec discernement; mais il est nécessaire de ne pas oublier que si les gants restent humides pendant qu'ils recouvriront la main de l'enfant, ils seront plus nuisibles qu'utiles.

---

15 février. — DÉCISION *relative aux testaments des détenus jouissant de leurs droits civils, en faveur de leurs co-détenus.* — 2e Bureau.

Monsieur le Préfet, par votre lettre en date du vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur la question de savoir si rien ne s'opposait à ce qu'un détenu jouissant de tous ses droits civils fît un testament en faveur de l'un de ses co-détenus.

Vous insistiez surtout sur cette circonstance, que le co-détenu légataire pourrait être un infirmier ayant donné ses soins au testateur.

Je crois, Monsieur le Préfet, que l'administration doit demeurer entièrement étrangère aux dispositions testamentaires des prisonniers jouissant de leurs droits civils.

Il convient, sous ce rapport, de ne pas plus se préoccuper de leurs actes, qu'on ne le fait des résolutions qu'ils prennent, à raison de leurs intérêts ou de certaines exigences de famille. Qu'il s'agisse de testaments, de procurations, de consentements à des mariages, ou de tous autres actes de la vie civile, l'administration n'a pas à intervenir. Il importe plutôt d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à une apparence de contrôle. Aux tribunaux seuls appartient le droit de résoudre les difficultés qui se présenteraient, et c'est à l'autorité judiciaire que devraient s'adresser les parents ou intéressés qui se croiraient lésés par les dispositions testamentaires d'un détenu en faveur d'un co-détenu infirmier.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

---

19 février. — CIRCULAIRE. — *Règles à observer pour l'admission des gardiens à faire valoir leurs droits à la retraite.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, l'article 606 du Code d'instruction criminelle (1) attribue aux préfets la nomination des gardiens des prisons et, par voie de conséquence, la révocation de ces agents.

L'article 19 de la loi du 9 juin 1853 (2), sur les pensions civiles, porte : « Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la « retraite par le ministre au département duquel il ressortit. »

L'article 29 du décret de la même année (3) dispose que « l'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite « est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a « qualité pour prononcer sa révocation. »

Les dispositions qui précèdent sont appliquées régulièrement, en ce qui concerne la nomination et la révocation des gardiens; mais il n'en est pas de même relativement aux dispositions qui ont trait à l'admission de ces mêmes agents à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans quelques départements, les préfets prononcent eux-mêmes; dans d'autres, ils me proposent de statuer.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 42.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 8.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 18.

De la combinaison de l'article 606 précité du Code d'instruction criminelle, avec les prescriptions de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant, comme aussi d'un décret du 24 décembre 1869 (1), dont vous recevrez prochainement ampliation, il résulte que l'admission des gardiens à faire valoir leurs droits à la retraite doit être prononcée par les préfets, sous l'approbation du ministre. Je vous invite à statuer vous-même, à l'avenir, en pareil cas, et à me soumettre vos arrêtés, en ayant soin d'y joindre les pièces et documents nécessaires. Ces arrêtés devront spécifier les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et viser les articles de la loi applicables dans l'espèce. Ils relateront, en outre, le jour à partir duquel le gardien est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Si l'agent est appelé à profiter du bénéfice de l'article 47 du décret du 9 novembre 1853 (2), qui permet de le maintenir en fonctions, à la suite de son admission à faire valoir ses droits à la retraite, votre arrêté devra en faire mention.

Après avoir approuvé, s'il y a lieu, cet arrêté, je vous le renverrai avec les pièces qui s'y trouveraient jointes. Vous transmettrez ensuite le dossier de l'affaire à la division de l'administration générale et départementale de mon ministère, afin qu'il puisse être procédé à la liquidation de la pension. Dans le cas où l'agent ne serait pas maintenu en fonctions, par application de l'article 47 du décret ci-dessus mentionné, le dossier devra comprendre un certificat indiquant la date précise à laquelle il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.

Les dispositions de la présente circulaire sont appliquées pour l'admission à la retraite des employés spéciaux et de tous les agents de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui pourraient avoir droit à la pension ; mais il est bien entendu qu'elles ne sauraient concerner aucun des fonctionnaires, employés ou agents de l'administration pénitentiaire dont la nomination appartient directement au ministre, tels que les directeurs des maisons d'arrêt et quelques-uns des employés placés sous leurs ordres, ainsi que tous ceux qui font partie du personnel des maisons centrales et des établissements assimilés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 22.

23 février. — CIRCULAIRE *au sujet des restitutions volontaires par les condamnés.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, les renseignements statistiques recueillis sur l'emploi que les condamnés des maisons centrales peuvent être autorisés à faire de la portion disponible de leur pécule, présentent, entre les sommes d'argent annuellement adressées aux familles, à titre de secours, et celles remises à des tiers, comme restitutions volontaires, une différence considérable.

Le relevé établi, à ce sujet, pour chacune des trois dernières années (hommes et femmes), donne les résultats ci-après :

	1867.	1868.	1869.
Secours aux familles. . .	72,740f 06.	80,677f 32.	86,479f 95.
Restitutions	1,054 58.	888 69.	1,392 69.

Ces résultats indiquent que les condamnés obéissent volontiers à cette sorte d'instinct naturel qui porte, même les plus pervertis, à se préoccuper des besoins de leurs familles, et qu'ils n'éprouvent que très-faiblement le sentiment de la probité qui devrait les engager à réparer les dommages causés aux intérêts d'autrui.

L'Administration doit, au point de vue de la moralisation des détenus, rechercher les moyens les plus efficaces d'inciter aux restitutions dont il s'agit. Les Directeurs et Aumôniers sont très-certainement disposés à offrir tout le concours désirable ; mais leurs exhortations sont, sans aucun doute, insuffisantes. Peut-être y aurait-il lieu de laisser entrevoir aux condamnés la possibilité d'obtenir un encouragement pécuniaire, pour le cas où ils se détermineraient à entrer dans la voie des restitutions.

Dans ce but, il conviendrait d'examiner si le maximum des dixièmes supplémentaires que l'arrêté du 25 mars 1854 (1) permet d'attribuer, à titre de gratification, aux condamnés qui se seront constamment fait remarquer par leur travail et leur bonne conduite, ne devrait pas être dépassé, par l'addition d'un autre dixième, lequel serait spécialement affecté à des primes d'encouragement dont on proportionnerait toutefois le montant à l'importance des sommes restituées. Ce dixième ne pouvant, en présence des marchés passés, être mis à la charge des entrepreneurs, devrait être supporté par l'État.

Je désirerais avoir votre avis motivé sur cette importante question.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien l'examiner atten-

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 334.

tivement et me rendre compte, le plus tôt possible, par un rapport spécial, du résultat de cet examen.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la Division des prisons et établissements pénitentiaires.

J. JAILLANT.

---

10 mars. — CIRCULAIRE. — *Instructions relatives à la préparation des états de propositions de grâces, pour le 15 août prochain.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, je vous adresse les formules des bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

L'instruction du 6 mars 1861 (2), reproduite par la circulaire du 10 février 1863, contient toutes les indications nécessaires à la préparation de ce travail. Vous voudrez bien vous y reporter, et en faire l'application aux condamnés civils, ainsi qu'aux individus jugés par les tribunaux militaires, qu'ils aient ou non appartenu à l'armée.

En ce qui concerne les condamnés d'origine arabe, les circulaires des 10 mars 1866 (3) et 14 février 1867 (4) vous tracent les règles à suivre.

Je vous prie également de ne pas perdre de vue les recommandations qui vous ont été adressées dans les circulaires des 27 février 1864 (5) et 15 mars 1868 (6). La dernière insistait particulièrement sur la nécessité, pour les directeurs des établissements pénitentiaires : 1° d'examiner l'ensemble des circonstances qui ont amené les condamnations des détenus ; 2° de ne pas attacher une importance exclusive à la durée de la peine subie ; 3° de donner sur les individus proposés les renseignements les plus précis ; 4° de ne faire qu'avec la plus grande réserve des présentations concernant les condamnés à plus d'un an, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales ; 5° enfin, de tenir compte des actes de clémence dont les détenus ont déjà pu être l'objet.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 100.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 258.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 280.
(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 150.
(6) *C. des Pr.*, t. IV, p. 354.

Ces instructions ont été suivies généralement, l'année dernière, avec exactitude, et les propositions que j'ai transmises à M. le garde des sceaux m'ont paru convenablement motivées. Je ne saurais trop insister, toutefois, pour que ce travail soit établi avec tout le soin possible. A cet effet, il convient de rappeler aux directeurs les prescriptions suivantes :

1° Les propositions de grâces doivent être limitées à 6 p. 0/0 du chiffre de la population de l'établissement;

2° Les détenus qui n'ont pas subi la moitié de leur peine ne peuvent être l'objet que de propositions exceptionnelles;

3° Les condamnés qui auraient participé, l'année dernière, aux effets de la clémence impériale, ne doivent pas, en 1870, figurer sur les tableaux de grâces;

4° Les individus condamnés à perpétuité, graciés une première fois, ne peuvent être l'objet d'une proposition qu'après avoir subi la moitié, au moins, de la peine substituée;

5° Enfin, en ce qui concerne les récidivistes, il y a lieu de ne les présenter qu'après une expiation suffisamment rassurante, et lorsqu'il sera permis de croire que leurs antécédents ne les rejetteront pas dans le crime (circulaire du 27 février 1864) (1).

Les remises de peines accordées précédemment devront être indiquées dans la colonne d'observations de l'état, par une note à l'encre rouge ; ce renseignement sera reproduit sur la notice individuelle.

Il conviendra de ne pas faire figurer les détenus qui n'auraient plus, au 15 août, qu'un petit nombre de jours à passer en détention, surtout lorsqu'ils ont déjà été l'objet d'une réduction de peine.

Je vous prie, en outre, d'inviter les directeurs à vous informer, en temps utile, des changements qui pourraient modifier les conclusions de leur travail, avant le 15 août prochain, notamment des transfèrements des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient envoyés dans une autre prison. Il importe, en effet, que je sois en mesure de porter ces mouvements à la connaissance de mon collègue M. le garde des sceaux.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, transmettre ces instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et m'adresser, au plus tard le *1er avril prochain*, les états de présentation qu'ils croiront devoir vous faire parvenir. Chaque tableau sera envoyé *en double expédition*, et chaque notice *en simple expédition*, revêtue de votre signature.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général.

EDMOND BLANC.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 150.

18 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements nécessaires à la Commission de patronage pour l'étude des questions relatives aux jeunes détenus libérés.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, l'article 9 de la loi du 5 août 1850 (1) dispose que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous les conditions déterminées par le règlement, leur placement provisoire hors de la colonie. Aux termes de l'article 12 de la même loi, cette prescription est applicable aux jeunes filles renfermées dans les maisons pénitentiaires.

Les circulaires des 4 novembre 1865 (2) et 5 octobre 1867 (3) déterminent le mode de placement des jeunes détenus chez des particuliers, celle du 28 septembre 1869 (4) a eu pour objet de faciliter les engagements militaires.

La Commission supérieure instituée, par décret impérial du 6 octobre dernier (5), pour l'examen des questions relatives au patronage des libérés, vient de commencer ses travaux. Elle se préoccupera nécessairement des résultats de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements d'éducation correctionnelle et du mode de placement des jeunes détenus qui ne peuvent être remis à leurs familles, et de ceux qui sont orphelins ou abandonnés de leurs parents.

Il conviendrait de recueillir, à l'avance, tous les renseignements qui peuvent faciliter l'étude de la question. A cet effet, chaque établissement devrait dresser un état nominatif des jeunes détenus confiés à des tiers ou engagés dans les rangs de l'armée, par voie de libération provisoire ou à l'époque de leur libération définitive.

Les enfants qui auraient pu être conservés dans les annexes des établissements par mesure disciplinaire ou sur leur demande, s'il s'agit de jeunes filles, seraient portés dans une colonne spéciale (no 11).

Je vous transmets, Monsieur le Préfet, un modèle de tableau qui est destiné à recevoir ces diverses indications. Vous voudrez bien le faire remplir et me le renvoyer dans *le plus bref délai*. J'aime à penser que les chefs des différents établissements d'éducation correctionnelle, et surtout ceux qui étendent leur patronage aux détenus libérés, saisiront avec empressement cette occasion d'exposer les résultats qu'ils ont obtenus, ou les mesures qu'ils se proposent d'adopter, afin de satisfaire entièrement aux prescriptions de la loi du 5 août 1850 (6). Leurs observations et les réflexions que

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 240.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 326.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 507.
(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 508.
(6) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

pourrait vous suggérer votre propre expérience, ne sauraient manquer de fixer l'attention de la Commission supérieure.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

EDMOND BLANC.

État nominatif des jeunes détenus placés chez des particuliers ou engagés dans l'armée, pendant l'année 1869.

(Exécution des circulaires du 4 novembre 1865, 5 octobre 1867 et 10 février 1869.)

NOMS et PRÉNOMS.	AGE.	LIBÉRATION (provisoire ou définitive).	DATE DE LA LIBÉRATION.	RÉGIMENT.	PATRON.		PROFESSION exercée PAR LE JEUNE DÉTENU.	ÉTAT DE SANTÉ.	CONDUITE.	INDICATION			AUTRES RENSEIGNEMENTS.		OBSERVATIONS.
					QUALITÉ ou profession.	DOMICILE.				DE L'ÉTABLISSEMENT où l'enfant a été réintégré ou placé par mesure disciplinaire.	de la LOCALITÉ où il s'est retiré.				
											Dans sa famille.	Chez des tiers.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

18 mars. — CIRCULAIRE. — *Etats semestriels concernant le personnel de garde et de surveillance des prisons et établissements pénitentiaires.* — 1er Bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 45, § 3, du règlement général du 10 avril 1822 (1), les directeurs des maisons centrales doivent me transmettre, le premier jour de chaque trimestre, l'état nominatif des gardiens de ces établissements, en faisant connaître la manière dont chacun de ces préposés s'est acquitté de son service pendant le trimestre écoulé, les punitions encourues, les dates et motifs de ces punitions.

La circulaire du 19 décembre 1835 (2) et la note du 15 septembre 1868 ont indiqué les divers renseignements à porter sur ces rapports.

J'ai pensé, Monsieur le Préfet, qu'il suffirait de demander deux comptes-rendus par année. Ces relevés seraient transmis à l'administration centrale, aux dates des 1er juin et 1er décembre, c'est-à-dire quelque temps avant l'époque indiquée par la circulaire du 20 mars 1869 (3), pour les promotions de classe, ou le règlement des indemnités allouées à raison de travaux exceptionnels, au personnel des prisons. Je vous prie d'adresser, à cet égard, les instructions nécessaires aux directeurs des maisons centrales.

Jusqu'à présent, il n'était fourni aucun document de cette nature, en ce qui concerne les gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction: c'est une lacune qu'il importe de faire disparaître. Vous voudrez donc bien inviter le directeur des établissements de ce genre, situés dans votre département, à vous remettre, en temps utile, de manière à ce que vous puissiez me l'envoyer, les 1er juin et 1er décembre, un état du personnel de garde et de surveillance placé sous ses ordres. Cet état comprendra une colonne destinée à recevoir vos observations.

Mon administration ne possédant pas encore de renseignements pour les préposés des maisons d'arrêt, de justice et de correction, le directeur de ces établissements devra vous adresser, dès à présent, un des cadres dont il s'agit. Il m'en transmettra en même temps, une copie.

Pour accélérer la vérification des contrôles nominatifs tenus dans mes bureaux, les directeurs des maisons centrales et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction devront, ultérieurement m'envoyer, directement, un double de l'état, le jour même où ils vous en feront la remise. J'adresse à tous ces fonctionnaires une

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 97.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 185.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 437.

ampliation de la présente circulaire, avec un certain nombre de cadres, dont vous trouverez ci-joint les modèles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

P. S. — L'état dont il s'agit devant parvenir au ministère dans le courant d'avril, il sera inutile d'en dresser un autre pour les prisons départementales à la date du 1er juin. C'est seulement le 1er décembre 1870 qu'il y aura lieu de le fournir pour la seconde fois.

---

20 mars. — CIRCULAIRE *d'ensemble.*

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs vous ont adressé, les 20 mars 1868 (1) et 1869 (2), des circulaires destinées à régler, sur divers points, l'organisation des services pénitentiaires. Ces communications ont produit de bons résultats, et j'ai pu constater que les préfectures, les directeurs des divers établissements et les agents placés sous leurs ordres, mettaient à profit les indications contenues dans ces instructions annuelles.

D'une année à l'autre, en effet, l'interprétation des règlements peut présenter des difficultés assez sérieuses pour motiver des explications utiles à la bonne direction des établissements pénitentiaires. Les circulaires d'ensemble dont les éléments sont puisés, soit dans votre correspondance avec mon administration, soit dans les rapports de l'inspection générale, ont cet avantage de guider les agents du service des prisons dans l'accomplissement de leurs devoirs. Je les recommande à toute votre attention, et je désire que vous en assuriez la stricte exécution.

Vous trouverez dans le cahier ci-joint les éclaircissements qu'il me paraît opportun de vous donner cette année, sur les différentes parties des services pénitentiaires, mais je tiens à vous signaler spécialement une question dont vous avez déjà pressenti l'intérêt. Je veux parler du patronage des détenus libérés.

Vous savez, Monsieur le Préfet, la place considérable que cette question a prise dans les préoccupations du gouvernement. Une commission, instituée par un décret du 6 octobre 1869 (1) pour l'étudier sous toutes ses faces, cherche, en ce moment, avec l'autorité qu'elle emprunte aux lumières et à la situation de chacun de

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 355.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 513.

ses membres, les bases d'une solution qui réponde à la fois aux intérêts de la sécurité publique et à la mission d'humanité que la société doit remplir à l'égard des détenus libérés. Sans préjuger ses conclusions, il est permis de présumer qu'elle sera d'avis, pour constituer l'organisation du patronage, de s'adresser au dévouement des hommes éclairés qui composent les commissions de surveillance des prisons départementales. Il convient donc, dès à présent, de les préparer à cette extension possible de leur mission et de leurs obligations, et si, dans quelques départements, le zèle de ces commissions s'était ralenti, ce serait à vous, Monsieur le Préfet, de le ranimer, afin d'assurer à l'administration supérieure des auxiliaires naturels pour atteindre le but qu'elle se propose.

L'importance de la question rend nécessaire la réorganisation totale ou partielle de ces comités consultatifs. Outre les membres désignés par leurs fonctions pour en faire partie de droit, il y aurait lieu d'appeler le concours des personnes qui, par leur position sociale, leur compétence dans les matières pénitentiaires, leur zèle et leur esprit de charité bien connus, seraient en mesure de seconder vos instructions.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, vous inspirer de cet ordre d'idées dans les choix que vous aurez à faire. J'attache un vif intérêt à la réorganisation des commissions départementales, et je vous prie de me tenir exactement au courant de leurs travaux. Je compte sur le dévouement des membres qui les composent pour faciliter la tâche de l'administration, et je suis persuadé à l'avance que, de votre côté, vous leur prêterez l'appui de votre influence et de votre expérience.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

CHEVANDIER DE VALDROME.

---

§ 1er. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Exercices religieux. — Présence des employés des établissements pénitentiaires à ces exercices.

Aucune instruction spéciale n'a prescrit aux employés l'obligation d'assister, dans les établissements pénitentiaires, aux exercices religieux. Mais, pour des considérations dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée, il est à désirer, surtout dans les établissements de jeunes détenus, qu'aucun d'eux ne se dispense, si ce n'est pour des raisons sérieuses, d'être présent à la chapelle les dimanches et jours de fêtes réservées, au moins pendant la messe. Dans tous les cas, c'est seulement par le raisonnement et la persuasion que les chefs des établissements pénitentiaires auraient à intervenir auprès de leurs subordonnés.

Inspection des gardiens.

Les notes sur la conduite et l'aptitude des agents de garde et de surveillance dans les divers établissements dépendant de l'administration pénitentiaire, sont envoyées semestriellement par les directeurs au ministère de l'intérieur, mais il est utile que MM. les inspecteurs généraux puissent, dans leurs tournées et au siége même de leur inspection, avoir connaissance de ces documents, afin de les compléter par leurs observations personnelles. Les directeurs devront, en conséquence, reporter, sur un registre du personnel, les notes qu'ils auront adressées à l'administration centrale, ils y ajouteront tous les changements qui se seraient produits dans leurs appréciations depuis l'envoi du dernier état semestriel et qui n'auraient pu y trouver place. Ce registre, dans lequel une colonne sera réservée pour recevoir les observations de MM. les inspecteurs généraux, leur sera présenté dès qu'ils en feront la demande.

Bibliothèques. — Choix des livres.

La circulaire du 22 août 1864 (1) et celle du 10 janvier 1866 (2) sont accompagnées des catalogues des ouvrages admis par l'administration pour composer les bibliothèques des prisons. Quelques-uns d'entre eux, quoique irréprochables, sous le rapport des tendances morales, peuvent, comme par exemple, les récits de voyages où sont décrites les mœurs souvent étranges de populations sauvages, ne pas convenir à tous les détenus indistinctement.

Il est à désirer que les directeurs apportent, dans la remise des livres dont il s'agit, le discernement et les précautions nécessaires. Ils auront surtout à tenir compte de l'âge et des propensions morales de chaque individu.

Actes de décès des condamnés.

L'article 85 du Code civil défend de mentionner sur les registres de l'état civil les circonstances du décès d'un condamné. Il y a lieu, en conséquence, d'inviter les gardiens des établissements pénitentiaires à s'abstenir de prendre, dans les actes où ils figurent comme témoins, cette qualification, et à la remplacer par le titre d'employés d'administration.

§ 2. — MAISONS CENTRALES.

Affranchissement par les vaguemestres.

L'article 76 du règlement du 4 août 1864 (3) dispose que « les « frais d'affranchissement et de port de lettres ou de paquets expé-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 187.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 251.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 180.

« diés ou reçus par les détenus sont avancés par le vaguemestre,
« qui les inscrit, jour par jour, sur un registre de comptes ou-
« verts. Il est remboursé de ses avances à la fin de chaque mois,
« sur la production d'un état nominatif, certifié par l'inspecteur
« et visé par le directeur, etc. »

Afin de rendre le contrôle efficace, il importe que le vaguemestre soumette à la vérification de l'inspecteur, chaque fois qu'il porte à la poste des lettres pour le compte des détenus, le nombre de celles qui sont munies de timbres-poste et qu'il présente en même temps le registre à son visa. Il en sera de même dans le cas de réception de lettres ou paquets non affranchis.

Surveillance par les gardiens.

Il arrive parfois que les gardiens qui ont passé la nuit au poste ou à faire des rondes, sont, dès le matin, mis en service dans les ateliers où ils ont peine à ne pas succomber au sommeil. Cette mesure est regrettable, non-seulement au point de vue de la surveillance, qui devient ainsi complétement illusoire, mais surtout par l'abus qu'elle amène des forces humaines. Il semble facile d'adopter un système de roulement qui permettrait de régler et de modérer la durée du service pour chacun des gardiens.

Prévôts.

L'attention de l'administration a été appelée sur le choix des prévôts employés dans les maisons centrales comme contre-maîtres ou auxiliaires des gardiens pour la surveillance ; dans beaucoup de cas, ces choix ont motivé les critiques de l'inspection générale. Les directeurs ne doivent pas perdre de vue qu'aux termes de l'instruction du 8 juin 1842 (1), il leur est non-seulement interdit de conférer à des récidivistes aucun emploi donnant autorité sur les autres détenus, mais que, de plus, il leur est enjoint de ne porter leur choix, parmi les détenus, que sur ceux dont la conduite a été longtemps régulière et exempte de reproches.

L'administration croit devoir ajouter à ces prescriptions, en recommandant de désigner exclusivement pour prévôts les condamnés qui, pendant la journée, soit dans les ateliers, soit ailleurs, ont le moins d'occasions de contact avec leurs voisins de dortoirs.

Il est bien entendu que ces observations s'appliquent également aux maisons de femmes.

Fournitures. — Travaux de bâtiment. — Dates d'exécution.

Aux termes de l'article 8 du décret réglementaire du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, — « les crédits ouverts, pour les

(1) *C. des Pr.*, t. 1, p. 381.

« dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés à l'ac-
« quittement de dépenses d'un autre exercice. »

Suivant l'article 6, — « sont seuls considérés comme apparte-
« nant à un exercice, les services faits et les droits acquis du
« 1er au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. »

Ces textes ne font que reproduire les dispositions des articles 30 et 3 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et 2 du règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, qui renferme la mention suivante au nº 6 des observations préliminaires insérées en tête de la nomenclature annexée à ce règlement : —
« Les mandats, factures et états justificatifs, à produire à l'appui
« des dépenses, doivent toujours indiquer la date précise de l'exé-
« cution des travaux, fournitures, ouvrages et autres frais et
« dépenses qu'il s'agit de payer. »

Cette prescription, déjà rappelée aux circulaires d'ensemble de 1868, page 12 (1) et de 1869, page 6 (2), est encore fréquemment perdue de vue par les architectes et les directeurs. Cet oubli, surtout lorsqu'il se produit à l'occasion de fournitures ou travaux autorisés au cours d'une année antérieure à celle de la présentation des mémoires ou décomptes, oblige à de nombreux renvois de pièces, à fin de régularisation, et retarde ainsi le règlement des dépenses au détriment des créanciers.

Il peut être quelquefois difficile d'assigner une date précise aux différents articles composant les mémoires et décomptes des travaux de bâtiment; il suffit, dans ce cas, de déclarer, *sur ces pièces*, que les travaux ont été exécutés, *de telle date à telle autre*, en ayant soin, toutefois, si la période d'exécution s'applique à plusieurs années, d'indiquer les coupures, c'est-à-dire la répartition de la dépense totale, suivant l'état de situation des travaux au 31 décembre de chaque année.

Affectation, attribution et changement de destination des locaux.

L'affectation des locaux de la détention proprement dite aux divers services (réfectoires, salles d'école, prétoire, infirmeries, dortoirs, etc.) doit être considérée comme ayant un caractère de permanence, et il importe de n'y apporter de modifications qu'avec l'autorisation du ministre.

Cette règle ne saurait s'appliquer sans doute d'une manière absolue, notamment aux ateliers industriels et aux magasins qui en dépendent. Toutefois, il convient que les directeurs consultent l'administration centrale, toutes les fois que les changements à y faire ou que l'attribution de locaux à l'entreprise peut avoir une certaine importance, au point de vue, soit d'une meilleure installation des industries, soit de l'intérêt administratif, lorsque, par exemple, l'attribution demandée serait de nature à produire quelque

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 364.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 436.

trouble dans les services, à gêner, empêcher ou retarder des améliorations désirables.

Machines à vapeur.

L'explosion d'une machine à vapeur mettant en mouvement les métiers a eu lieu en 1869 dans une maison centrale : les accidents qu'elle a occasionnés auraient été prévenus, s'il avait été davantage tenu compte de la responsabilité que l'article 31 du décret du 25 janvier 1865 fait peser sur les fonctionnaires et agents des services spéciaux de l'Etat.

A l'effet de sauvegarder le plus possible cette responsabilité et de prévenir le retour de semblable événement, l'administration a décidé que les directeurs soumettraient dorénavant les moteurs à des visites fréquentes et périodiques. Ils devront, en conséquence, s'assurer le concours d'ingénieurs, de mécaniciens ou d'autres personnes capables de constater les détériorations accidentelles ou celles provenant de l'usure. Ces vérifications sont indispensables pour que la surveillance à exercer soit réellement efficace.

Sonneries électriques.

Quelques maisons centrales sont aujourd'hui pourvues de sonneries électriques : les avantages de ce système au point de vue des communications intérieures et de la surveillance sont incontestables. L'administration croit qu'il y a intérêt à en généraliser l'emploi dans la mesure des crédits dont elle dispose. Elle examinera avec intérêt les projets qui lui seraient soumis à cet effet, et fournira tous les renseignements d'utilité pratique pouvant aider à les préparer.

Visite médicale à l'entrée des condamnés.

Dès leur arrivée dans la maison centrale, les condamnés doivent être soumis à la visite médicale (règlement d'attributions du 5 octobre 1831 (1), instruction du 28 mai 1842 (2), règlement du 5 juin 1860 (3), art. 1 et 13).

Quelquefois on réunit les arrivants à la population et on les revêt du costume pénal avant de les faire visiter. Cette manière de procéder peut avoir de graves conséquences et déterminer la propagation de maladies contagieuses dont les condamnés seraient atteints.

Infirmerie. — Salles d'observation et de convalescents.

L'administration a été saisie d'une proposition tendant à l'établissement, dans toutes les infirmeries, d'une salle d'observation desti-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 146.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 367.
(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 133.

née aux individus atteints de maladies contagieuses, et d'une chambre de repos où seraient tenus les convalescents. Ces mesures constitueraient une amélioration du régime sanitaire. Il convient, néanmoins, de s'abstenir de toute présentation de projet qui ne concilierait pas les avantages recherchés avec les nécessités du service des infirmeries et les moyens de surveillance.

Bains de vapeur.

Il serait également utile de pourvoir les infirmeries des maisons centrales d'un appareil spécial, à l'aide duquel les bains de vapeur pourraient être administrés aux condamnés atteints de maladies réclamant l'emploi de ce moyen thérapeutique.

Ration de vin aux infirmiers.

D'après le nouveau cahier des charges le vin à fournir aux infirmeries fait partie du régime alimentaire, tandis qu'antérieurement il était considéré comme médicament. Il s'ensuit que les infirmiers qui ont droit à la portion entière destinée aux malades (art. 60) doivent recevoir une ration de vin.

Farines.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du cahier des charges, les mélanges des farines de froment et de seigle ou d'orge, destinés à être déposés dans des magasins distincts, doivent être faits en présence d'un agent de la maison.

L'administration a décidé que ces mélanges seraient opérés dorénavant devant l'inspecteur, qui serait, en outre, constitué dépositaire d'une double clef desdits magasins qu'il aura mission de visiter de temps à autre.

Les directeurs sont invités à assurer l'exécution de la présente disposition.

Emploi de la graisse le samedi.

Le vendredi et le samedi, la graisse est, aux termes du cahier des charges, remplacée par du beurre, dans la préparation des aliments. Toutefois, dans les diocèses où les mandements épiscopaux autorisent à faire gras, le samedi, les entrepreneurs pourront être également autorisés à employer, le même jour, de la graisse au lieu de beurre.

Gratifications. — Révision des tarifs.

L'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (1), en posant de nouvelles bases pour la répartition du produit du travail des condam-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

nés, a opéré une réforme profonde, dans cette partie du service administratif et disciplinaire des maisons centrales. L'ordonnance trouve son développement dans les prescriptions de l'arrêté du 28 mars 1844 (1), de l'instruction du même jour, et les diverses dispositions du règlement général du 4 août 1864 (2).

Plusieurs inspecteurs généraux ont constaté que les règles ainsi établies n'étaient pas rigoureusement suivies de tout point. On relève notamment de nombreuses infractions à celles qui concernent les gratifications.

Il convient, à cette occasion, de rappeler que :

1° La remise *secrète* aux détenus de toute gratification, en argent ou en nature, est sérieusement interdite (arrêté de 1844, art. 12 (1), règlement de 1864 (2), art. 29);

2° « Aucune allocation en nature ne peut être accordée aux détenus, d'une manière permanente, sans une autorisation du ministre » (règlement de 1864 (3), ibid.)

Quant aux gratifications en argent (il ne s'agit, bien entendu, que de celles qui sont autorisées par l'article 11 de l'arrêté de 1844) (2), elles dépassent fréquemment 10 °/₀ du salaire résultant de l'application des tarifs.

Aucune disposition réglementaire n'a, il est vrai, tracé en ce point de limite, mais ce fait en lui-même indique :

Ou que les gratifications sont accordées, pour des travaux ordinaires, et sans que les détenus aient excédé leurs tâches ;

Ou que les tâches étant insuffisantes, il est trop facile aux détenus de les excéder ;

Ou enfin que les tarifs sont inférieurs à ce qu'ils devraient être.

L'attention des directeurs est appelée sur ces résultats. Ils doivent surtout ne jamais perdre de vue le droit de révision annuelle des tarifs, qui appartient à l'administration, comme aux entrepreneurs, pour en provoquer l'application, toutes les fois que la situation des travaux industriels semblera l'exiger.

Registre d'atelier.

Dans quelques maisons centrales, il a été établi un registre d'atelier destiné à recueillir les observations et propositions que les fabricants, les contre-maîtres et même les détenus peuvent avoir à présenter sur les détails des travaux.

L'administration reconnaît qu'il serait utile de généraliser la mesure, et elle recommande aux directeurs d'en introduire l'application dans le service des ateliers.

Maisons centrales. — Application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854 (3), les condamnés auxquels l'ordonnance du 27 décembre

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 431.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 180.
(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 332.

1843 (1) attribue cinq dixièmes, et qui se sont montrés soumis et laborieux, pendant six mois, sont susceptibles d'obtenir une gratification qui ne peut dépasser le *dixième du produit net de leur travail*, et qui peut, par conséquent, être moindre.

Les propositions formulées par les directeurs des maisons centrales, en exécution de cette disposition, tendent généralement à l'allocation, au profit des détenus qui en sont l'objet, du maximum de la gratification susmentionnée, c'est-à-dire d'un dixième supplémentaire entier, et non d'une fraction de ce dixième.

Cette manière de procéder, si elle s'applique à des individus dont la libération est encore éloignée, n'est pas sans inconvénients, au point de vue de la discipline; elle enlève, en effet, à l'administration locale tout moyen d'encouragement pour l'avenir.

Maisons centrales. — Application de l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 1854.

En exécution du dernier paragraphe de la circulaire du 14 juillet 1854 (2), les directeurs ont à transmettre, tous les six mois, au ministère, par l'intermédiaire de MM. les préfets, des états de propositions de réduction de dixièmes, sur le produit du travail des condamnés dont l'insubordination ou la paresse motiverait cet acte de sévérité.

Il arrive fréquemment que ces fonctionnaires comprennent, sur les états dont il s'agit, des individus auxquels il avait été accordé, précédemment, à titre de récompense, un ou plusieurs dixièmes supplémentaires, et qui ont cessé, depuis lors, de mériter cette faveur.

L'arrêté du 25 mars 1854 dispose, à l'article 5 (3), que « l'infliction de deux punitions, pour faute grave, dans l'espace de « six mois, *fait cesser* le bénéfice de ces gratifications. »

D'autre part, l'article 6 porte « les détenus auxquels l'ordon- « nance de 1843 attribue cinq et quatre dixièmes et qui, par des « habitudes de paresse ou d'inconduite, cessent de les mériter, « peuvent encourir successivement la retenue temporaire, au profit « de l'Etat, d'un et de deux dixièmes à titre de punition. »

« Pour les détenus auxquels il n'est accordé que trois et deux « dixièmes, cette retenue portera exclusivement sur le pécule dis- « ponible. »

Du rapprochement de ces textes il résulte que :

1° Le retrait des dixièmes ou fractions de dixièmes supplémentaires *antérieurement concédés*, par application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté de 1854, ne doit pas faire l'objet des listes de présentation prescrites par la circulaire du 14 juillet de la même année, mais qu'il est la conséquence du fait mentionné dans l'article 5, savoir : « l'infliction de deux punitions pour faute grave « dans l'espace de six mois ; »

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 431.
(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 352.
(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 334.

2° Les listes de présentation, à fin de retenues, ne doivent comprendre que celles qui sont spécifiées dans l'article 6, c'est-à-dire qui auraient pour effet d'opérer des réductions sur le taux des dixièmes attribués par l'ordonnance même de 1843.

Toutefois, le retrait prononcé en vertu de l'article 5 des allocations obtenues conformément aux quatre premiers articles de l'arrêté, doit être notifié aux coupables, à l'audience de la justice disciplinaire, et, de plus, le chef de l'établissement est tenu d'en rendre immédiatement compte au ministre, par la voie hiérarchique.

Répartition du produit du travail des détenus condamnés antérieurement par des tribunaux étrangers.

Quelques directeurs ont émis des doutes sur le point de savoir s'il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (1), en ce qui concerne le décompte des dixièmes (produit du travail) aux détenus qui ont subi des condamnations à l'étranger.

La mesure édictée par l'ordonnance est purement administrative; fondée sur des principes de morale publique, elle doit être exécutée sans distinction de l'origine des jugements; en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la récidive *légale,* mais bien de la récidive, au point de vue de la répression pénitentiaire.

On peut objecter que, généralement, les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers sont ignorées en France : dans ce cas, la question n'existe pas et ne peut être discutée. Il s'agit donc exclusivement des jugements qui sont connus de l'administration, et ce cas se présente souvent, pour les départements voisins de la frontière. Dans cette situation, les condamnations antérieures dûment constatées doivent être prises en considération, pour la répartition des produits du travail, comme si elles avaient été prononcées par les tribunaux français.

Silence.

L'inspection générale a signalé, en 1869, le relâchement de la discipline, dans quelques établissements, en ce qui concerne la règle du silence. Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1839 (2), dont les motifs sont exposés dans l'instruction du même jour, n'admettent pas de tolérance à ce sujet, et l'administration tient, plus que jamais, à leur exécution rigoureuse. Le système de la vie en commun appliqué à des détenus plus ou moins âgés, plus ou moins vicieux, présente déjà, par lui-même, des dangers qu'il importe de ne pas aggraver, en fermant les yeux sur les communications que les condamnés sont toujours enclins à établir entre eux. Les directeurs sont expressément invités à ne pas perdre de vue ces recommandations.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 431.
(2) *C. des Pr.* t. I, p. 242.

Fourniture de vêtements et ustensiles supplémentaires ou dépenses accidentelles.

L'inspection générale a signalé, en 1869, une manœuvre frauduleuse organisée, dans une maison centrale, à l'aide de connivence, entre l'agent de l'entreprise et des condamnés.

Ces derniers, après s'être fait inscrire sur la feuille dite des dépenses accidentelles, pour l'acquisition de vêtements supplémentaires ou de menus ustensiles, tels que tricots, gilets de flanelle, peignes, miroirs, etc., dont l'usage est autorisé dans la maison, recevaient des objets prohibés, et de moindre valeur, au lieu de ceux portés sur la feuille.

Les moyens employés, pour opérer cette substitution, eussent été sûrement déjoués, si, conformément à l'article 73 du règlement général du 4 août 1864, la livraison des fournitures s'était faite sous le contrôle de l'inspecteur.

Pour prévenir de semblables fraudes, les directeurs devront tenir la main à la stricte exécution des prescriptions ci-dessus rappelées.

Coucher dans les lieux de punition.

Si le cachot est un moyen extrême de punition, il ne convient pas d'en augmenter les rigueurs par des mesures que l'humanité doit réprouver. On ne saurait, en conséquence, tolérer l'usage pratiqué dans quelques maisons centrales, de ne donner aux condamnés mis au cachot, pour leur coucher, qu'une couverture de laine étendue sur le sol de briques des cellules. Un lit de camp, avec un matelas soit en laine, soit en étoupe, ou bien encore, une paillasse, avec une couverture, sont indispensables.

Registre des visiteurs.

La circulaire du 14 juin 1836 (1) prescrit aux directeurs des maisons centrales la tenue d'un registre sur lequel doivent être inscrits les noms, professions, domiciles de toutes les personnes admises à visiter ces établissements, et les invite, en outre, à présenter ce livre aux inspecteurs généraux en tournée.

Aucun motif ne peut autoriser à déroger à des dispositions aussi formelles.

Décès.

L'observation qui précède s'applique pareillement aux déclarations de décès à transmettre à la municipalité de la commune où se trouve la maison centrale; elles doivent, aux termes de la circulaire

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 185.

du 7 août 1843 (1), être accompagnées de l'indication du dernier domicile des condamnés avant leur arrestation.

§ 3. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Portes d'entrée des prisons.

La surveillance à exercer sur la population des prisons est si complexe, il lui faut prévenir des tentatives de fraude et d'évasion si persistantes, qu'il est nécessaire de l'affranchir de tout ce qui peut contribuer à en augmenter inutilement les charges. Aussi, sur les plans qu'ils ont à établir, pour des constructions nouvelles, les architectes doivent s'abstenir d'indiquer plus d'une seule porte servant de communication avec le dehors. Des injonctions très-pressantes ont déjà été adressées, pour la suppression de celles qui existent, en sus du nombre ci-dessus, dans les anciens bâtiments. Cependant, cette mesure n'a pas été exécutée dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Il en reste quelques-unes où plusieurs issues subsistent encore. Il importerait d'en faire opérer la fermeture le plus promptement possible.

Service extérieur des gardiens.

L'article 35 du règlement du 30 octobre 1841 (2) dispose que « Le « gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la sur- « veillance et au service intérieur de la prison, ils n'en peuvent « jamais être détournés, sous aucun prétexte, et à aucun titre, pour « quelque service extérieur que ce soit. »

Cependant, il arrive encore, dans quelques arrondissements, que des gardiens sont requis pour conduire les détenus au palais de justice ou devant le juge d'instruction. Ces absences, si courte qu'en soit la durée, doivent être soigneusement évitées à raison des conséquences graves qu'elles peuvent entraîner au point de vue de la discipline et du régime intérieur de la prison.

C'est à la gendarmerie seule qu'incombe, dans toute circonstance, le devoir d'accompagner les détenus dont le déplacement a pour but l'interrogatoire dans le cabinet du juge d'instruction ou la comparution devant le tribunal. M. le ministre de la justice a reconnu la légitimité des réclamations que l'administration de l'intérieur lui a transmises à ce sujet. Il y a lieu de tenir rigoureusement la main à l'exécution de l'article précité du règlement de 1841.

Ancien armement des gardiens.

L'arrêté ministériel du 4 juin 1866 (3) a modifié l'armement de tous les gardiens-chefs et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 422.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 344.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 267.

justice et de correction, en leur faisant délivrer des sabres-briquets fabriqués sur le modèle de ceux des sous-officiers d'infanterie de la garde impériale. Par suite, les anciens sabres devenus inutiles, auraient dû être retirés d'entre les mains de ces agents et remis à l'administration des domaines.

Partout où cette mesure n'a pas été prise, il y a lieu d'y procéder sans retard.

Service religieux.

Le règlement du 30 octobre 1841 (1) dispose, articles 49 et suivants : « Un aumônier de la religion catholique devra être attaché à chaque prison. La messe sera célébrée tous les dimanches, ainsi que les jours de fêtes religieuses consacrées, et une instruction sera faite aux détenus, une fois par semaine au moins. »

Ces prescriptions n'ont pas cessé d'être obligatoires. L'administration considère l'absence des cérémonies religieuses et des exhortations des ministres des cultes dans les établissements pénitentiaires comme très-regrettable, et elle ne cesse d'insister auprès des conseils généraux pour obtenir le vote des crédits nécessaires à la construction de chapelles dans les prisons qui en sont dépourvues. A la vérité, le manque d'emplacement est parfois un obstacle à la réalisation de cette amélioration. Quoi qu'il en soit, il importe que des dispositions soient prises, pour assurer, aussi complétement que le permettent les localités, l'exécution des prescriptions rapportées ci-dessus.

Il y a lieu notamment de rappeler à ceux des aumôniers qui pourraient avoir perdu de vue cette partie de leurs obligations, que l'article 52 du règlement précité les astreint à faire au moins deux visites par semaine à la prison.

Assistance des condamnés en punition aux offices religieux.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1839 (2), tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte.

On s'est demandé si cette disposition était applicable aux condamnés placés en cellule, par punition ou pour d'autres motifs, et qui ne se rendent pas ordinairement aux offices religieux. On ne saurait résoudre cette question d'une manière absolue. S'il est à désirer que les détenus dont il s'agit assistent aux offices, des considérations diverses, dont il appartient aux directeurs de faire la part, peuvent, en effet, justifier des exceptions à la règle tracée par l'arrêté susdit.

Condamnés épileptiques.

En ce qui concerne les condamnés atteints d'épilepsie, si la fré-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 347.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 241.

quence des attaques peut faire redouter quelques attaques pendant les cérémonies religieuses, il est préférable de ne pas les conduire à la chapelle.

Service médical.

Aux termes du règlement du 30 octobre 1841 (1), les médecins sont tenus de faire chaque jour une visite dans la prison ; leurs prescriptions doivent être constatées par écrit. Ils sont obligés en outre, au moins une fois par semaine, à procéder à l'inspection de tous les locaux, et à en consigner les résultats sur un registre *ad hoc.*

Ces dispositions ne sont pas exactement observées dans toutes les prisons : il y a lieu de les rappeler aux médecins. Ceux-ci doivent notamment examiner avec soins les individus destinés aux maisons centrales ou au bagne et signaler aux gardiens-chefs les femmes en état de grossesse, et les condamnés de l'un ou de l'autre sexe atteints de maladies contagieuses, afin qu'il soit sursis à leur transfèrement.

D'un autre côté, en attachant un médecin à chaque prison, l'administration a entendu qu'il serait chargé de toutes les opérations de son art, à moins de cas graves réclamant le concours de plusieurs praticiens. En conséquence, et sauf les conventions particulières qui auraient pu être faites exceptionnellement lors de la nomination des titulaires actuels, il ne sera pas donné suite aux demandes de payement d'honoraires pour accouchements, extraction de dents, etc.

Cette condition devra être expressément imposée à tous les candidats aux emplois de médecins.

Locaux pour le service de l'infirmerie et de la cuisine.

Plusieurs prisons manquant de salles d'infirmerie, les détenus sont, en cas de maladie, transportés à l'hôpital. Dans quelques-unes, il n'existe pas de pièce séparée pour la cuisine : les aliments destinés aux prisonniers sont préparés dans le logement du gardien-chef, ou bien ce préposé se sert de la cuisine de la prison.

Cette situation est regrettable à tous égards. Il est probable qu'à très-peu d'exceptions près, une meilleure distribution des locaux et le retrait de concessions abusives permettraient d'installer les services dont il s'agit dans des conditions satisfaisantes, sans qu'il en résulte de dépenses d'appropriation importantes.

L'administration saura gré aux architectes et aux directeurs des efforts qu'il feront pour proposer des améliorations dans ce sens.

Vin, tabac.

Le règlement général du 30 octobre 1841 (2), comme celui du

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 346.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 348.

10 mai 1839 (1) arrêté pour les maisons centrales, interdit formellement aux condamnés détenus dans les maisons départementales de correction l'usage du vin et de toute boisson fermentée, ainsi que celui du tabac. La captivité pénale doit, en effet, dans ces établissements, avoir le même caractère.

Nonobstant les nombreuses et instantes recommandations faites à ce sujet, il arrive encore fréquemment que les détenus parviennent à se procurer du vin et du tabac. Des infractions à ces prescriptions ont même été tolérées par l'administration locale qui ne s'est pas opposée à ce que des distributions de denrées prohibées fussent faites, par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, aux condamnés qu'ils occupent; quelques médecins ont aussi prescrit l'usage du tabac à des détenus qui le réclamaient, comme utile à leur santé.

Il y a lieu de tenir la main à l'exécution des règles disciplinaires tracées par l'arrêté du 30 octobre 1841.

Boisson d'été.

Quant à la boisson d'été dont la composition est indiquée par les cahiers des charges, la préparation en peut rencontrer quelque difficulté dans les maisons où la consommation est restreinte. On pourrait, dans ces établissements, faire usage d'une autre formule qui s'applique facilement à de faibles quantités (2).

Représentants de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs sont quelquefois représentés dans les arrondissements de sous-préfecture, ou au chef-lieu de département, lorsqu'ils n'y résident pas eux-mêmes, par des personnes manquant d'aptitude pour le service qui leur est confié. Dans certaines localités les représentants de l'entreprise sont des filles ou des femmes, trop jeunes pour que leurs relations obligées avec la population détenue soient exemptes d'inconvénients. Les cahiers des charges (anciens et nouveaux) donnent à l'administration le droit de ne pas agréer les mandataires de l'entrepreneur qui ne présenteraient pas toutes les garanties désirables : les directeurs ne devront pas hésiter à faire usage de ce droit sous l'autorité des préfets.

Religieuses employées aux services économiques.

Il a été constaté que, dans quelques établissements, les surveillantes religieuses rétribuées par l'Etat, s'occupent presque exclusivement de la lingerie, de la cuisine ou d'autres services auxquels il doit être pourvu aux frais de l'entrepreneur. Il importe que les

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 247.

(2) 50 grammes de racine de gentiane coupée en petits morceaux, qu'on mettra macérer dans un litre d'alcool, à 50 ou 55 degrés; au bout de quinze jours, on emploiera cette teinture, dans la proportion d'une cuillerée par litre d'eau; on obtiendra ainsi 60 litres de boisson, qui pourront revenir à 1 fr. 25 c.

sœurs ne soient plus ainsi détournées de la mission disciplinaire et morale qui leur est confiée par l'administration. Il doit être entendu, d'ailleurs, que, dans aucun cas, l'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une pratique abusive pour décliner la responsabilité qui lui incombe, notamment en ce qui concerne la conservation des effets de lingerie, literie et vestiaire.

Achats d'objets mobiliers.

On doit croire que les évaluations inscrites aux devis sont basées par les architectes sur les prix courants de la localité ou des centres de production des objets à acheter : en effet, si la demande n'est pas rigoureusement égale aux prévisions, le plus souvent, du moins, elle en diffère peu. Pour prévenir toute difficulté, il convient, lorsque les acquisitions proposées auront quelque importance, de joindre au devis les soumissions des fournisseurs avec lesquels on a l'intention de traiter.

Hamacs.

Lorsqu'en exécution de la loi de finances de 1856, qui a mis à la charge du budget de l'État les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, il a été procédé au récolement des objets mobiliers garnissant ces établissements, on a constaté l'existence de différents systèmes de couchers, lits de fer, lits de bois, lits de camp, hamacs, etc.

Les premiers sont, assurément, ceux qui conviennent le mieux. Toutefois, l'administration n'interdit pas, dans les prisons de département et dans les établissements de jeunes détenus, l'usage des hamacs, mais à la condition expresse qu'ils soient convenablement établis et maintenus constamment tendus dans tous les sens et, notamment, à leurs extrémités.

Instruction du 21 décembre 1868. (Ministère de la guerre.)

Dans une instruction en date du 21 décembre 1868, relative à la répartition des condamnés militaires et notamment de ceux qui ont été jugés par les tribunaux civils, M. le ministre de la guerre invite (§ 16 de ladite instruction) MM. les généraux divisionnaires à s'entendre avec MM. les préfets, pour qu'il leur soit adressé :

1° *Le 1er de chaque mois*, la liste des militaires de la réserve et des jeunes gens appartenant à la portion non appelée du contingent, qui, après condamnations, devront être écroués dans les prisons civiles, ainsi que tous les renseignements d'après lesquels on appréciera s'ils doivent rester détenus dans les prisons civiles, ou bien être transférés dans les prisons militaires ;

2° *A la sortie de prison*, l'extrait du jugement qui aura servi à l'incarcération de ces hommes, avec mention, en marge, des décisions gracieuses qui auraient pu abréger la durée de leur détention.

Ces prescriptions établies en vue de déjouer les manœuvres des individus qui chercheraient à se soustraire aux obligations de la loi militaire, sont très-importantes, et il a été décidé que leur exécution serait confiée au zèle et à l'expérience des directeurs. En outre, ces fonctionnaires sont invités, lorsqu'ils éprouveront quelques doutes touchant la situation des condamnés de la catégorie dont il s'agit, à adresser leurs observations au ministère de la guerre, par l'intermédiaire de MM. les préfets, afin d'obtenir le complément de renseignements qui pourrait leur manquer.

§ 4. — TRANSFÈREMENTS.

Condamnation aux travaux forcés pour crimes commis dans les maisons centrales.

Aux termes de la circulaire du 23 juillet 1853 (1), les condamnations aux travaux forcés pour crimes commis dans les maisons centrales doivent être subies dans les établissements mêmes où l'acte criminel a eu lieu.

Nonobstant cette prescription, les gardiens-chefs remettent parfois les forçats de cette catégorie aux agents du service cellulaire pour être transférés au bagne.

On croit devoir rappeler aux directeurs des prisons les termes de la circulaire précitée.

Femmes enceintes.

Les femmes enceintes, condamnées à plus d'un an, doivent être maintenues dans les prisons départementales, jusqu'après leurs couches.

Il arrive encore que des condamnées dans cette position sont remises aux agents du service cellulaire.

Les directeurs sont invités à faire exécuter strictement les instructions à ce sujet.

Transport des jeunes garçons.

Le transfèrement des jeunes garçons jugés par application des articles 66, 67 et suivants du Code pénal s'exécute, depuis le 1er mai 1869, par les voitures cellulaires. Ce mode de transport fonctionne dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'économie. Toutefois, quelques-uns de MM. les préfets attendent encore pour faire remettre les jeunes délinquants aux agents du service cellulaire que la désignation de l'établissement destinataire ait été fixée préalablement par l'administration centrale. Il en résulte une

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 283.

prolongation de séjour; c'est là un grave inconvénient que le transport par les voitures cellulaires avait précisément pour but de faire cesser. Afin d'éviter ces retards, il a été décidé que les jeunes garçons de chaque département auraient pour destination réglementaire, à moins de circonstances exceptionnelles, la colonie pénitentiaire ou le quartier correctionnel (suivant qu'ils seront sous le coup des articles 66 ou 67 du Code pénal), le plus rapproché du lieu où ils auront été jugés.

L'envoi du bulletin individuel de ces enfants devra donc être supprimé à l'avenir.

Il importera seulement d'ajouter sur la notice qui continuera d'être transmise à l'administration centrale après le départ, la date de ce départ et l'indication de l'établissement dans lequel le transfèrement aura eu lieu.

Il est entendu que si des circonstances exceptionnelles exigeaient une dérogation à cette règle, on devrait faire surseoir au départ et informer immédiatement le ministère des motifs qui auraient déterminé cette mesure.

La translation des jeunes filles reste soumise aux prescriptions de la circulaire du 20 décembre 1855 (1).

On rappelle que les jeunes délinquants israélites et protestants sont reçus dans des établissements spéciaux d'éducation correctionnelle. Il y a donc lieu, le cas échéant, de prévenir l'administration centrale, dès qu'un enfant appartenant à l'un des cultes dissidents sera en position d'être transféré, afin que des ordres particuliers soient donnés en vue d'assurer son envoi à destination.

Transfèrement des jeunes filles.

L'examen auquel donne lieu le règlement des frais de transport de jeunes filles détenues, a fait remarquer que les personnes chargées d'aller chercher ces enfants prennent généralement place dans les wagons de 2e classe.

Aujourd'hui que des wagons de 3e classe sont affectés aux dames voyageant seules, la tolérance admise jusqu'à présent par l'administration centrale n'a plus sa raison d'être. Il doit être entendu qu'à l'avenir, la dépense de locomotion des surveillantes religieuses ou laïques, sera réglée au prix des places de 3e classe.

Justification des sommes remises aux voitures cellulaires pour le compte des transférés.

Les gardiens-chefs doivent toujours remettre aux agents des voitures cellulaires, des états détachés d'un registre à souche, mentionnant la quotité des sommes appartenant aux transférés.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

§ 5. — JEUNES DÉTENUS.

Rapports des jeunes détenus avec leurs parents.

Lorsque MM. les préfets, sur un rapport motivé des directeurs (art. 83 et 85 du règlement général du 10 avril 1869 (1) ou d'après l'avis des commissions de surveillance (circulaire du 17 février 1847 (2) ont interdit toute communication entre les jeunes détenus et leurs parents, il est indispensable que cette mesure, adoptée dans l'intérêt des premiers, ne soit pas éludée.

Des commissaires de police ayant cru pouvoir s'employer comme intermédiaires entre les jeunes détenus et leurs familles, MM. les préfets devront recommander à ces fonctionnaires de s'abstenir de toute intervention à cet égard.

Bulletins de statistique médicale.

L'inspection générale a constaté, dans sa dernière tournée, que l'état de santé des jeunes détenus, avant leur entrée dans les colonies et maisons pénitentiaires, n'était pas toujours indiqué sur les bulletins de statistique médicale de ces établissements.

Cette lacune doit être attribuée en partie à l'absence, dans les dossiers des jeunes détenus transmis aux chefs des établissements, du certificat que les médecins des prisons départementales sont tenus de rédiger, par application de la circulaire du 17 février 1847 (2). L'objet de ce certificat est de constater l'état de la santé de chaque enfant, au moment de son arrestation, les soins qu'il a reçus dans la prison et sa situation à l'époque de son départ pour la maison d'éducation correctionnelle.

MM. les préfets sont priés de veiller à ce que cette pièce soit toujours adressée, avec les autres documents, aux établissements destinataires.

Vêtements des jeunes détenues.

Il arrive fréquemment que les jeunes délinquantes déposées dans les prisons départementales ont des vêtements en mauvais état qu'on est obligé de leur retirer quand le moment est venu de les diriger sur les maisons pénitentiaires. Les religieuses chargées d'opérer ces translations se voient alors obligées d'acheter d'urgence les effets nécessaires et souvent à des prix relativement onéreux. On préviendrait cet inconvénient, si les bulletins individuels adressés à l'administration centrale, en exécution de la circulaire du 20 décembre 1855 (3), indiquaient la taille des jeunes filles dépourvues

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 483.
(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 130.
(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

de vestiaire. Ce renseignement, qui serait reproduit dans l'ordre de transfèrement, permettrait aux sœurs de se munir, en partant, des vêtements les plus indispensables pour remplacer ceux que les enfants ne pourraient pas garder sur elles.

L'indication dont il s'agit devra donc figurer, à l'avenir, sur les bulletins individuels.

---

29 mars. — DÉCISION *relative à la demande en mariage d'un détenu.* — 2ᵉ bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu, avec un rapport du directeur de la maison centrale de.........., votre lettre du........., relative à la demande formée par le détenu R., à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle S.

Vous proposez d'ajourner la demande du condamné, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le consentement de son père.

L'administration pénitentiaire n'a pas à intervenir dans les actes de la vie civile des détenus. Elle doit veiller seulement à sauvegarder sa responsabilité au point de vue des services qui lui sont confiés. Il appartient, par conséquent, aux parties de remplir, comme elles l'entendent, les formalités nécessaires à l'accomplissement de leurs intentions, et le directeur est autorisé à accorder à R. les facilités de correspondance dont il peut avoir besoin pour atteindre ce but.

Lorsque les intéressés auront rempli les formalités légales, de manière que leur projet d'union puisse aboutir, je prendrai telle décision qu'il appartiendra pour l'accomplissement des cérémonies civile et religieuse.

Je vous prie d'écrire dans ce sens au directeur de la maison centrale de.......

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

---

31 mars. — DÉCISION *relative à l'affranchissement des lettres des détenus par le vaguemestre.* — 2ᵉ bureau.

Monsieur le Directeur, l'inspection générale a été à même d'apprécier les garanties offertes par les dispositions de l'article 76 du règlement du 4 août 1864 au sujet de l'affranchissement des lettres des détenus par les vaguemestres. Toutefois, et bien que ces préposés s'acquittent avec probité, comme je le pense, de la mission qui leur

est confiée, il m'a paru utile de rendre plus efficace le contrôle de l'inspecteur sur cette partie du service.

A cet effet, j'ai décidé que, chaque fois qu'il portera à la poste des lettres, pour le compte des détenus, le vaguemestre fera vérifier par l'inspecteur le nombre de celles qui sont munies de timbres-poste et soumettra, en même temps, le registre à son visa. Il en sera de même dans le cas de réception de lettres ou de paquets non affranchis. De plus, le papier à correspondance à remettre aux condamnés contiendra la mention que les lettres provenant des maisons centrales sont toujours affranchies.

Je vous recommande, Monsieur le Directeur, d'assurer *immédiatement* l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation:

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

---

2 avril. — CIRCULAIRE *concernant la variole.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, des cas de variole ont été signalés dans plusieurs localités qui renferment des maisons centrales ou d'autres prisons d'une certaine importance.

Si le fait est constaté dans votre département, je vous prie de prendre immédiatement l'avis du corps médical dans les communes où sont situés les établissements pénitentiaires et de prescrire d'urgence, dans chacun de ces établissements, l'application des mesures préventives ou curatives nécessaires, y compris, suivant les circonstances, la revaccination.

Vous voudrez bien me rendre compte, le plus tôt possible, des dispositions qu'il vous paraîtra opportun d'adopter.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

EDMOND BLANC.

---

9 avril. — CIRCULAIRE. — *Mesures à prendre en cas d'épidémie variolique.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai consulté l'inspection générale du service médical des prisons, et je vous transmets des instructions complémentaires, pour faciliter l'application de ma circulaire du 2 de ce mois concernant les mesures préventives ou curatives à prendre, dans le cas où la variole viendrait à pénétrer dans les établissements pénitentiaires.

Le fait de trop généraliser les vaccinations et revaccinations peut présenter, suivant les circonstances, plus d'inconvénients que d'avantages. La vaccination provoque souvent, en effet, dans toute l'économie, un trouble dont il semble inutile de courir les chances sans nécessité. Il n'y a lieu, par conséquent, de prescrire des vaccinations générales que dans les établissements situés dans les localités envahies par l'épidémie variolique et sans attendre l'apparition de la maladie.

Pour être aussi certain que possible de l'effet préservatif de ces vaccinations, il convient d'y faire procéder par le médecin de l'établissement, qui devra consacrer tout le temps nécessaire à cette opération et fournir un état nominatif des vaccinations pratiquées et des résultats obtenus, en signalant, non-seulement les cas de réussite ou d'insuccès, mais aussi, lorsqu'il y aura réussite, le nombre des pustules vaccinales produites sur chaque individu.

Cet état sera divisé en deux parties :

Vaccinations ;
Revaccinations.

L'emploi du vaccin d'enfant devra être adopté de préférence. On ne recourra au vaccin de génisse que s'il est impossible de s'en procurer d'autre, à moins cependant d'avoir rencontré du *cow-pox spontané*.

Les vaccinations se feront nécessairement par séries et commenceront toujours par les individus non encore vaccinés. Ceux-ci fourniront ensuite le vaccin, pour les revaccinations, c'est-à-dire pour les individus qui ont déjà été vaccinés.

Le vaccin ne devra jamais être pris sur un revacciné à l'effet d'être transporté sur un individu qni ne l'aurait jamais été ; car, en pareil cas, l'insuccès est à peu près certain.

Ces vaccinations en masse pourraient être évitées, si les directeurs exigeaient plus rigoureusement des médecins qu'ils vaccinassent, chaque année, au printemps, tous les individus entrés dans l'année, sur lesquels on n'aurait pas constaté les traces d'une vaccination antérieure. En admettant, en effet, la nécessité des revaccinations, cette nécessité s'imposerait moins vivement, si la présence d'individus non vaccinés ne venait augmenter les risques d'une invasion variolique, quand la petite vérole règne épidémiquement dans le voisinage.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de me tenir au courant des suites qui leur seront données dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

---

10 avril. — INSTRUCTIONS *adressées aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1870.* — Service de l'Inspection générale des prisons.

Monsieur l'Inspecteur général, pour faciliter la mission que je vous ai confiée cette année, je vous adresse, dans l'intérêt du service, une note sur les questions qui devront fixer votre attention d'une manière toute spéciale.

Des diverses affaires que je vous avais signalées l'année dernière, les unes devront encore être l'objet de vos recherches, s'il ne vous a pas été possible de réunir tous les renseignements nécessaires pour former votre opinion, les autres ont provoqué les observations contenues dans ma circulaire d'ensemble. Vous remarquerez, à cette occasion, que je me suis attaché à tenir compte des avis du conseil des Inspecteurs généraux, et que MM. les Préfets et les directeurs des établissements pénitentiaires ont été invités à veiller à l'exécution de toutes les mesures dont l'urgence l'avait frappé.

Quelques affaires d'une nature plus confidentielle qui ne pouvaient trouver place dans la circulaire, ont été l'objet d'une correspondance particulière avec les directeurs des établissements pénitentiaires. Ainsi, ces fonctionnaires ont reçu des instructions relativement au contrôle qu'il convient d'exercer sur les vaguemestres (circulaire du 31 mars 1870) (1), et aux moyens à employer pour assurer la surveillance exacte des travaux importants en cours d'exécution dans les maisons centrales (circulaire du 14 mai) (2).

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur général, pour prévenir toute erreur de transmission, m'adresser directement, par la poste, les rapports auxquels donnera lieu la prochaine tournée, et vous aurez soin de diviser dans l'ordre suivant les matières que vous aurez à traiter :

Personnel ;
Services religieux, moral et sanitaire ;
Ordre, police et discipline ;
Bâtiments ;
Clauses et conditions du cahier des charges.

(1) Voir à sa date, page 31.
(2) Voir à sa date, page 42.

Je vous recommande également de me faire connaître l'époque de votre départ et l'itinéraire que vous comptez suivre, afin que les communications qui pourraient vous être adressées, vous parviennent sûrement et sans retards préjudiciables pour le service.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

NOTE JOINTE A LA LETTRE ADRESSÉE LE 10 AVRIL 1870 A MM. LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES PAR S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Détenus envoyés dans les pénitenciers de la Corse.

Indépendamment des condamnés à désigner dans chaque maison centrale d'hommes pour les pénitenciers de Casabianda et de Chiavari, il y aura dorénavant à choisir aussi des jeunes adultes pour Castelluccio.

Cette nouvelle catégorie comprendra les individus condamnés avant d'avoir atteint leur vingtième année et ayant encore deux ans au moins d'emprisonnement à subir.

Les condamnés appartenant aux cultes dissidents, ainsi que les Corses, Espagnols et Italiens, devront être éliminés des listes.

L'expérience ayant démontré que le climat de la Corse est défavorable aux phthisiques, il n'y aura pas à désigner de condamnés atteints de maladies de poitrine.

Pour aucun des trois établissements on ne devra désigner de détenus faisant partie des quartiers de préservation et d'amendement.

Mesures d'ordre et de discipline dans les grandes prisons départementales.

Parmi les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est dont l'importance se rapproche, si elle ne la dépasse pas, de celle des maisons centrales. Dès lors, certaines mesures d'ordre et de discipline adoptées dans celles-ci et qui ont produit de bons résultats pourraient être appliquées avec avantage dans certaines maisons d'arrêt; quelques directeurs en ont déjà fait l'expérience, notamment en ce qui concerne le règlement médical du 5 juin 1860 (1) et l'adjonction aux services de prévôts pris parmi les détenus. MM. les

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 132.

Inspecteurs généraux examineront s'il conviendrait de généraliser, suivant l'importance des établissements, des mesures dont l'utilité leur serait démontrée et qui pourraient s'adapter, sans inconvénients et sans difficultés, à l'organisation des maisons d'arrêt les plus considérables par le nombre des détenus, l'importance des constructions, etc.

Costume ou marque distinctive à donner aux surveillantes.

Les considérations d'ordre et de discipline qui ont déterminé l'administration à adopter un uniforme pour les gardiens des établissements pénitentiaires existent jusqu'à un certain point en ce qui concerne les femmes préposées à la surveillance des détenues. Toutefois, il est possible que l'application d'une mesure analogue rencontre quelques difficultés d'exécution. MM. les Inspecteurs généraux auront à examiner si, à défaut d'un costume complet, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir seulement à une seule marque distinctive. A un autre point de vue, leur examen portera sur la question de savoir à qui incombera la dépense spéciale résultant de cette nouvelle obligation. Devra-t-elle être laissée à la charge des gardiennes ou bien, à raison du chiffre peu élevé de leurs émoluments, ne conviendrait-il pas que l'Etat fournît une première fois les insignes, sauf à laisser aux gardiennes le soin d'en opérer le renouvellement.

Vérification des caisses. — Réforme d'objets mobiliers dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Il paraît utile d'établir sur des formules uniformes les procès-verbaux de vérification de la Caisse et des écritures des gardiens-chefs et des greffiers-comptables des maisons d'arrêt, de justice et de correction ainsi que les procès-verbaux de réforme des objets mobiliers dont la fourniture et le remplacement sont à la charge de l'Etat.

On joint à la présente note un numéro de ces formules proportionné à celui des prisons à inspecter.

Secours de route aux libérés indigents.

Les secours de route remis par les municipalités aux libérés indigents sont remboursés sur les fonds du budget des prisons. Les états fournis au Ministère pour ces dépenses doivent toujours être visés par les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département.

Il convient, en rappelant à ces fonctionnaires l'obligation qui leur incombe, de vérifier, au moment où ils apposent leur visa, quelle était la position des individus secourus, de rechercher avec eux les moyens de découvrir ou de prévenir les irrégularités ou les abus qui pourraient se produire si les agents qui dressent les états dont il s'agit n'étaient pas complétement renseignés sur les conditions

nécessaires pour que les secours de route puissent être imputés au service des prisons.

Ont seuls droit aux secours alloués sous cette imputation, les individus sortant des lieux où ils ont subi leur peine et se rendant à leur résidence obligée ou volontairement choisie. Doivent, par conséquent, être traités comme voyageurs indigents :

1° Ceux dont la sortie est motivée par un acquittement ou une ordonnance de non-lieu ;

2° Les repris de justice soumis à la surveillance qui changent de résidence ;

3° Les libérés non soumis à la surveillance qui, après être arrivés au lieu désigné par le passe-port à eux délivré au moment de leur sortie, quittent leur domicile pour un motif quelconque.

Il sera utile de traiter cette question dans le rapport d'ensemble sur la tournée de 1870.

Jeunes détenus. — Proportion entre l'étendue des terres de chaque colonie et l'effectif des jeunes détenus. — Cubage des dortoirs.

Les concessions faites par l'État à des particuliers pour la fondation des colonies de jeunes détenus remontent toutes aujourd'hui à des époques assez éloignées. Les directeurs de ces établissements ont eu ainsi les délais nécessaires pour remplir leurs engagements et se conformer aux obligations qui en résultaient. L'attention de MM. les Inspecteurs généraux devra se porter sur l'exécution de ces contrats à un double point de vue. Ils auront à examiner, d'après l'acte même de concession, ou, à défaut, d'après la décision constitutive, quelle a été la proposition, dès le début de la colonie, entre l'étendue des terres cultivables et le nombre de jeunes détenus. Ce rapport s'est-il maintenu ? Et, dans le cas contraire, par quelle cause l'équilibre n'est-il plus observé ? La superficie des terrains, en raison de la création d'ateliers ou du développement des constructions nouvelles, a-t-elle été modifiée ? L'effectif a-t-il été supérieur ou inférieur au maximun arrêté en principe ?

Telles sont les questions que soulèvera cet examen, et auxquelles il devra être fait une réponse précise.

Dans le même ordre d'idées, MM. les Inspecteurs généraux devront s'assurer si les prescriptions recommandées pour le cube des dortoirs (15 mètres par enfant) sont exactement observées.

Afin de constater le résultat de leur investigation sur ces deux points, ils feront dresser sous leurs yeux, par les directeurs, et annexeront à leur rapport un tableau indiquant, d'une part, la proportion normale entre le chiffre de la population et l'étendue des terres, et, de l'autre, le cubage des dortoirs. Ils consigneront, dans ces rapports, toutes les observations que leur inspection leur aura suggérées, et les aperçus qu'ils croiront devoir soumettre à l'appréciation de l'administration supérieure.

Constatation du degré d'instruction des jeunes détenus à libérer et des nouveaux arrivants.

L'examen des jeunes détenus qui doivent être libérés dans l'année même où a lieu l'inspection de la colonie, a déjà produit, tel qu'il est prescrit par la circulaire du 10 avril 1869 (1), des résultats satisfaisants; mais, si l'on veut donner à la mesure adoptée toute son utilité, il ne suffit pas d'attendre le moment de la libération pour s'assurer que les directeurs des colonies ont toujours tenu compte des aptitudes des enfants et qu'ils ont dirigé leur enseignement et leurs travaux avec intelligence et en prévision de l'avenir.

MM. les Inspecteurs généraux, tout en contrôlant, comme par le passé, le degré d'instruction professionnelle et primaire des jeunes détenus à libérer, devront donner une attention toute particulière à la situation des nouveaux arrivants.

Ils examineront donc comment le travail est réparti dans chaque colonie, et si les enfants ont été classés suivant leurs aptitudes, leurs habitudes antérieures ou la profession de leurs parents. Ils examineront également si, en perfectionnant les enfants dans la profession qu'ils pratiquaient déjà à leur entrée dans la colonie, ou en leur enseignant celle pour laquelle ils manifestaient des dispositions, les directeurs ont mis les jeunes détenus en mesure de trouver, à leur rentrée dans la société, des moyens d'existence assurés.

Il importe beaucoup que le contrôle de MM. les Inspecteurs généraux ait pour effet de porter les directeurs des colonies de jeunes détenus à se préoccuper, d'une manière sérieuse et effective, de l'avenir de chaque enfant, tout en ménageant, dans une juste mesure, les intérêts des établissements qu'ils dirigent.

Des cadres destinés à faciliter la mission de MM. les Inspecteurs généraux, au point de vue de l'examen des jeunes détenus à libérer, leur seront remis au moment de leur départ. Ils en recevront un nombre suffisant pour pouvoir consigner tous les résultats qu'ils auront constatés dans chacune des colonies de jeunes détenus dont l'inspection leur aura été confiée.

---

19 avril. — Décision *relative à l'affranchissement des lettres des détenus. (Application de la circulaire du 31 mars 1870.)* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, en m'accusant, par lettre du....., réception de la lettre du 31 mars dernier (2), relative à la correspondance des détenus, vous m'avez demandé la marche à suivre, dans le cas où des condamnés n'auraient pas à leur pécule l'argent nécessaire pour l'affranchissement de leurs lettres.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 466.
(2) Voir à sa date, page 31.

En principe, l'administration n'est tenue à aucune avance de port pour la correspondance des détenus. Il convient néanmoins de ne pas appliquer rigoureusement ce principe, dans certains cas de nécessité, dont il devra être justifié, auprès de vous, et lorsque, d'ailleurs, le détenu qui demandera l'autorisation d'écrire, aura mérité cette faveur par sa docilité, sa bonne conduite et son travail.

Les avances ainsi effectuées devront au surplus être portées au débit de ceux qui les auront obtenues, pour être, ultérieurement, couvertes au moyen des recettes de toute nature qu'il y aurait lieu d'inscrire à leurs livrets.

Je vous prie de donner communication de la présente dépêche à l'agent comptable de la maison centrale.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

---

20 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande de proposition pour la mise en liberté de jeunes détenus, à l'occasion de la fête du 15 août.* — 1er bureau. (Jeunes détenus.)

Cette circulaire est la reproduction de celle du 6 mai 1868. (Code des prisons, tome IV, page 384.)

---

28 avril. — LETTRE *du Garde des sceaux approuvant l'envoi de certaines catégories de condamnés dans les quartiers correctionnels destinés aux jeunes détenus insubordonnés.* — 1er bureau.

Monsieur le Ministre et cher collègue, le... de ce mois, vous m'avez annoncé l'intention d'envoyer dans les quartiers correctionnels destinés aux jeunes détenus insubordonnés des colonies pénitentiaires et aux mineurs de seize ans condamnés par application de l'article 67 :

1° Les jeunes détenus qui, évadés des colonies agricoles après leur seizième année, sont condamnés, en cet état, pour de nouveaux délits à plus d'une année d'emprisonnement et achèvent de se perdre dans les maisons centrales où ils sont envoyés comme adultes.

2° Ceux qui, sans s'évader, se rendent coupables, dans l'établissement pénitentiaire, de délits qui les font condamner à l'emprisonnement les conduisant jusqu'à l'âge de vingt ans; et enfin,

3° D'appliquer la même mesure aux jeunes détenus qui, dans les mêmes circonstances, seraient condamnés à un emprisonnement, les conduisant à plus de vingt ans, sauf à les faire passer, après cet âge, dans une maison centrale ou départementale.

Vous voulez bien me demander si j'approuve cette mesure.

Votre projet, Monsieur le Ministre et cher collègue, ne me paraît pas contraire aux principes qui régissent l'exécution des peines, et il est surtout en parfaite harmonie avec l'esprit qui a inspiré votre législation spéciale en ce qui concerne les jeunes détenus.

Je ne puis donc qu'approuver l'innovation projetée par Votre Excellence et faire des vœux pour qu'elle produise les bons résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Agréez, etc.

Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles
et des grâces,
BABINET.

---

30 avril. — LETTRE *concernant l'usage du tabac à fumer.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, vous m'avez adressé, le... de ce mois, copie d'un rapport du directeur de la maison centrale de X., sur une demande du médecin de l'établissement, à l'effet d'obtenir, pour le nommé A. condamné libéré, retenu à l'infirmerie pour cause de maladie, l'autorisation de faire exceptionnellement usage du tabac à fumer.

Aux termes de l'article 27 du cahier des charges de l'entreprise générale des services, les détenus maintenus à l'infirmerie après l'achèvement de leur peine, doivent être traités comme les autres malades. Or, l'usage du tabac à fumer n'est permis, à aucun titre, aux détenus de cette catégorie, et je pense, avec vous, qu'on ne saurait créer une exception en faveur de A. Il n'y aurait pas même lieu de le soustraire à la règle de la maison, quand il posséderait les moyens de payer sa dépense.

Je vous prie d'informer le directeur de X. de la présente décision.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
L'Inspecteur général, Chef de la division des
prisons et établissements pénitentiaires,
J. JAILLANT.

---

9 mai. — Lettre *concernant l'extradition du nommé B, prévenu de vol qualifié.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, j'ai fait part à M. le Garde des sceaux de votre communication relative à la situation du nommé B..., dont l'extradition a été accordée par l'Italie, en 1867, sur un mandat l'accusant de vol qualifié et qui, reconnu seulement coupable de vol simple, a tardivement élevé la prétention d'être reconduit à la frontière.

Mon collègue, que j'avais cru devoir consulter à ce sujet, me fait connaître qu'il n'hésite pas à considérer la situation de B..... comme parfaitement régulière, et qu'à son avis cet individu doit achever de subir, dans les prisons de France, la peine de cinq années d'emprisonnement prononcée contre lui le.......... 1867, par la cour d'assises de la Corse.

Ainsi que l'explique Son Excellence, « la Cour de cassation a « parfaitement établi les principes qui régissent la matière dans un « arrêt W..... rendu le........... 1845.

« Lorsqu'un traité d'extradition prévoit la livraison d'un inculpé « sur un simple mandat et avant la condamnation, c'est sur le titre « originaire de la poursuite et de l'accusation, et non d'après la « qualification légale plus ou moins grave que le crime a reçue à « la suite du verdict, que la légalité de l'extradition et de ses con- « séquences doit être appréciée.

« Dans l'état de nos relations avec les gouvernements étran- « gers, la seule condition à respecter, c'est qu'on ne poursuive pas « pour des faits différents de ceux signalés dans la demande. Or, « c'est comme prévenu de vol qualifié que B... a été extradé; « c'est bien en cette qualité qu'il a été jugé, aucun autre délit n'a « été relevé à sa charge; dès lors, il importe peu qu'une simple « peine correctionnelle ait été prononcée, soit par suite du rejet « d'une circonstance aggravante, soit par l'admission de circons- « tances atténuantes. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où « la question posée au jury serait différente de celle dont le gou- « vernement étranger a eu connaissance et où l'on ne devrait même « pas ouvrir les débats.

« Dès que nous sommes en règle avec le gouvernement qui a con- « senti l'extradition, nous n'avons pas de compte à rendre à l'accusé « ou au condamné qui ne devait pas échapper à la justice de son « pays et n'a pas trouvé dans sa fuite un titre opposable à nos « lois. »

J'adopte cette solution et vous renvoie ci-joint l'extrait d'arrêt qui accompagnait votre lettre du......... 1869.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires.
J. Jaillant.

14 mai. — CIRCULAIRE *relative à la surveillance des travaux de bâtiment dans les maisons centrales et établissements assimilés.*

Monsieur le Directeur, lorsque des travaux importants de constructions ou d'appropriations de locaux s'exécutent dans les maisons centrales, et qu'en raison de l'éloignement de sa résidence il est difficile à l'architecte d'exercer une surveillance incessante, il arrive, le plus souvent, qu'un conducteur spécial est désigné pour le remplacer, soit par l'administration, soit par l'architecte lui-même.

Quand il ne s'agit que de travaux courants, on ne saurait exiger les mêmes précautions qui occasionnent des dépenses dont l'administration ne peut pas plus supporter la charge qu'elle n'a le droit de l'imposer à l'architecte. Dans ce cas, Monsieur le Directeur, afin d'être complétement édifié sur la marche des travaux, vous pourriez déléguer, en vue d'un examen de l'ensemble et des détails, celui de vos employés (s'il s'en trouve dans la maison que vous dirigez), qui, par ses aptitudes spéciales, ses connaissances techniques, serait en mesure de vous fournir d'utiles appréciations et d'éveiller votre attention au moment opportun. Prévenu à temps, vous informeriez l'architecte ou, s'il y avait lieu, vous en référeriez à mon administration.

Enfin, si vous aviez quelques doutes sur la manière dont les travaux ont été exécutés, il y aurait peut-être intérêt à ce qu'ils ne fussent pas reçus définitivement par l'architecte auteur du projet. Dans ce cas, vous me feriez connaître vos observations, et, suivant leur gravité, j'enverrais sur les lieux un agent spécial chargé de se livrer à un examen sérieux et attentif des travaux, dans toutes leurs parties et de s'assurer si l'entrepreneur s'est conformé rigoureusement au cahier des charges.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

---

23 mai. — CIRCULAIRE *relative à la discipline des gardiens.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 3 du règlement du 30 avril 1822 (1), « les gardiens (des maisons centrales) sont

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 87.

« assimilés à la troupe de ligne, pour la discipline et l'ordre du « service. »

D'après l'article 4 le gardien-chef a le rang de sergent-major, et les premiers gardiens celui de sergent.

En fait, et sauf de très-rares exceptions dont le règlement de 1822 offre seulement deux exemples (art. 8 et 15), les premiers-gardiens et même le gardien-chef n'ont aucun moyen de coercition immédiate à l'égard des simples gardiens, l'infliction des punitions de toute nature étant exclusivement réservée au directeur, et, sous son contrôle, à l'inspecteur.

Il y a lieu de se demander si le régime actuel suffit à sauvegarder tous les intérêts d'ordre ou de service, ou si la discipline n'aurait pas à gagner, sans préjudice pour l'autorité des directeurs et inspecteurs, et sous réserve, bien entendu, de leur droit de contrôle et de révision, à ce que la faculté d'infliger, dans certains cas, les punitions les plus légères à leurs subordonnés, fût accordée aux gardiens pourvus d'un grade.

Ces questions se posent, à l'occasion des infractions qui se produisent, le plus souvent, dans le service des gardiens, savoir :

Absence du poste sans autorisation ;

Négligence dans le service de nuit ;

Réponses inconvenantes aux observations faites par un supérieur ;

Conversation inutile avec un fabricant, un détenu, entre gardiens placés dans des postes voisins;

Sommeil dans un atelier ou au réfectoire des détenus ;

Etat d'ivresse, etc., etc.

Je vous prie d'inviter le directeur d   à vous adresser, à ce sujet, un rapport que je vous serai obligé de me transmettre avec vos observations.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

EDMOND BLANC.

---

27 mai. — CIRCULAIRE. — *Application de l'arrêté du 25 mars 1834.* — *Envoi de modèles d'états de propositions.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, les états qui me sont adressés, en exécution de l'arrêté du 25 mars 1854 (1) et de la circulaire du 14 juillet (2), même année, pour l'allocation de dixièmes supplémentaires ou la

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 334.
(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 352.

retenue temporaire de dixièmes, sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales ou les pénitenciers agricoles, ne sont pas établis d'une manière uniforme.

J'ai remarqué que quelques-unes des mentions portées sur ces états, suivant les prescriptions de la circulaire précitée, n'offraient pas toutes le même degré d'utilité et qu'il y aurait avantage à y substituer des indications pouvant permettre à l'administration de mieux apprécier si les propositions qui lui sont déférées sont suffisamment justifiées.

Vous trouverez, ci-joint, deux états marqués A et B qui devront servir de modèles à l'avenir. J'en fais parvenir des exemplaires, avec une expédition de la présente circulaire, au directeur d , situé dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre:

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

EDMOND BLANC.

P. S. Chaque état devra me parvenir en double expédition.

Modèle A.

MAISON CENTRALE

d

ETAT NOMINATIF

DES

Détenus proposés pour l'allocation de dixièmes supplémentaires ou de gratifications sur le produit de leur travail, par application de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854.

(*semestre 187*).

Effectif de la population au

Nombre de dixièmes supplémentaires concédés à cette date.......

Dixièmes supplémentaires disponibles........

NUMÉROS		NOMS des CONDAMNÉS.	CATÉGORIE PÉNALE résultant de		DURÉE de la PEINE.	DATE de L'ENTRÉE à la maison centrale.	DATE de la libération.	GAIN moyen par jour, gratifications non comprises.	MONTANT des gratifications pendant le semestre.
D'ORDRE.	D'ÉCROU.		l'ordonnance du 27 déc. 1843.	l'arrêté du 25 mars 1854.					

SITUATION DU PÉCULE		RENSEIGNEMENTS sur la CONDUITE.	DIXIÈMES SUPPLÉMENTAIRES ou gratifications proposées par		DÉCISION du ministre.	OBSERVATIONS. — Porter notamment dans cette colonne les dates des augmentations et réductions antérieures.
réserve.	disponible.		le directeur	le préfet.		

MODÈLE B.

MAISON CENTRALE

d

ÉTAT NOMINATIF

DES

Détenus auxquels il est proposé d'infliger la retenue temporaire d'un dixième sur le produit de leur travail, par application de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854.

(*semestre 187* .)

NUMÉROS		NOMS des CONDAMNÉS.	CATÉGORIE PÉNALE résultant de		DURÉE de la PEINE.	DATE de L'ENTRÉE à la maison centrale.	DATE de la libération.	GAIN moyen par jour, gratifications non comprises.	MONTA[NT] des gratifications pendant [le] semestr[e]
D'ORDRE.	D'ÉCROU.		l'ordonnance du 27 déc. 1843.	l'arrêté du 23 mars 1854.					

SITUATION DU PÉCULE		RENSEIGNEMENTS sur la CONDUITE.	DURÉE DE LA RETENUE			OBSERVATIONS. — Porter notamment dans cette colonne les dates des augmentations et réductions antérieures.
			PROPOSITIONS		DÉCISION du ministre.	
réserve.	disponible.		du directeur	du préfet.		

9 juin. — CIRCULAIRE. — *Virement de fonds limité à 50 francs pour chaque condamné. — Observations.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le........ 1870, avec un rapport du directeur de la maison centrale de..........., une proposition de virement accidentel, en faveur du nommé L......, détenu de cet établissement, qui sollicite l'autorisation de prélever, sur son pécule-réserve, une somme de 100 francs pour venir en aide à son père et à sa mère, lesquels se trouveraient dénués de toutes ressources.

J'autorise le virement demandé, mais je crois devoir en limiter le chiffre à 50 francs.

La présente décision est basée sur les considérations suivantes:

1° Le pécule-réserve a une destination exclusivement personnelle au détenu, pour l'époque de sa sortie. (Ordonnance du 27 décembre 1843, art. 5) (1).

2° En principe, il ne doit pas y être touché pendant la détention.

3° Si, à raison du décès du détenu avant l'expiration de sa peine, il ne peut être appliqué à sa destination, il reste acquis au trésor; les héritiers n'y ont aucun droit. (Règlement général du 4 août 1864, art. 180.)

4° L'attribution au trésor est définitive, *irrévocable, et il ne serait pas au pouvoir du ministre* d'accueillir les demandes des héritiers en remboursement. (Instruction du 11 février 1846) (2).

5° Le trésor n'étant débiteur du pécule-réserve que sous une condition suspensive, *la libération,* et seulement encore, s'il a été obéi aux prescriptions concernant le payement à domicile (Règlement précité, art. 94), et le détenu n'y ayant aucun droit pendant sa détention, toute disposition qui lui est permise, exceptionnellement et par anticipation, de portion de ce pécule, est une libéralité faite par *l'Etat,* sur des fonds *appartenant à l'Etat.*

Il suit de là qu'il est du devoir de l'administration pénitentiaire d'apporter, dans l'emploi de ces fonds, l'économie dont le gouvernement donne forcément l'exemple, à l'égard des crédits alloués aux différents ministères, pour secours aux indigents. C'est pour cette raison qu'il a adopté, comme règle, dans l'administration pénitentiaire, de n'autoriser de virement accidentel, au-dessus de 50 francs, pour secours aux familles des condamnés, que sous la double condition : 1° d'épuisement du pécule disponible ; 2° de la *justification* de nécessités extraordinaires.

Or, il n'est aucunement satisfait à cette dernière condition, dans l'espèce. En effet, la demande se fonde uniquement sur une lettre présentée au directeur par le nommé............, qui aurait été écrite à celui-ci par sa mère, mais dont rien, au dossier, ne prouve l'authenticité, pas plus qu'il n'est justifié, soit de la réalité, soit de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.
(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 82.

l'étendue des besoins auxquels le virement aurait pour objet de pourvoir.

J'ajouterai, en dernier lieu, qu'il est d'autant plus nécessaire que les demandes de la nature de celle dont il s'agit soient préalablement l'objet d'un contrôle sévère de la part de l'administration locale, qu'il a été constaté que, des fonds ainsi prélevés, sur le pécule-réserve, pour être envoyés au dehors, sous prétexte de secours à la famille, rentraient ultérieurement pour le compte de l'expéditeur, à la maison centrale où, par application de l'article 7, 3° du règlement du 4 août 1864, ils devaient être inscrits à son pécule disponible, et que tel était le but caché du virement sollicité et obtenu par lui.

Vous voudrez bien, en renvoyant à M. une expédition de l'état de virement que vous m'avez soumis, y joindre copie de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

---

10 juin. — NOTE *relative à la fermeture des locaux affectés à la détention.* — 2e bureau.

Une tentative d'évasion vient d'avoir lieu dans une maison centrale. Deux hommes que l'on croyait enfermés dans un dortoir ont pu en sortir en poussant seulement la porte, parce qu'un complice avait enlevé les vis retenant la gâche de la serrure placée à l'extérieur et les avait remplacées par des chevilles peintes en noir et simulant des têtes de vis.

Afin de prévenir de semblables tentatives, le directeur de la maison centrale propose de substituer des boulons rivés aux vis, pour fixer les gâches des serrures extérieures.

Cette substitution paraît devoir être adoptée, partout où, d'après le mode de fermeture, le danger signalé pourrait se présenter.

Les directeurs sont invités, pour les maisons centrales, à adresser à ce sujet, par la voie hiérarchique, un rapport accompagné, s'il y a lieu, d'un devis de la dépense; pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, à signaler à M. le préfet, dans un exposé détaillé, dont ils transmettront copie au ministère, l'utilité de la mesure, en indiquant approximativement la dépense à laquelle elle donnerait lieu.

L'Inspecteur général, Chef de la division de l'Administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

22 juin. — CIRCULAIRE *concernant les piquets de service aux offices religieux.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, la présence de piquets de soldats aux offices religieux, dans plusieurs maisons centrales affectées à la détention des hommes, est contraire, suivant l'administration de la guerre, aux prescriptions de la consigne générale du 23 juin 1858, pour les prisons civiles, concertée entre les deux départements de la guerre et de l'intérieur.

M. le maréchal ministre de la guerre fait observer que, « d'après cette consigne, les postes militaires placés dans l'intérieur « des prisons ont uniquement pour mission de prêter main-forte, « en cas de besoin, à l'agent principal, ainsi qu'aux gardiens, et « n'ont à participer à aucun des services particuliers de la prison; » que, « de plus, en ce qui concerne spécialement le service religieux, il est de principe qu'une troupe ne peut être commandée, pour ce service, qu'autant qu'il a le caractère d'une « cérémonie publique, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une « fête nationale ou des obsèques d'un fonctionnaire. »

Toutefois, mon collègue consent à donner des ordres pour que, « conformément à une disposition prescrite par les règlements sur « les prisons militaires, deux sentinelles commandées par un caporal et fournies par le poste de sûreté des maisons centrales, « soient placées à l'autel, pendant la messe célébrée, les dimanches et jours de fêtes légales, dans la chapelle desdites maisons « centrales. »

Je vous prie d'adresser des instructions, dans ce sens, au directeur d   , et de l'inviter à assurer, en ce qui le concerne, l'exécution de cet ordre de service.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

---

27 juin. — CIRCULAIRE. — *Envoi du budget spécial des maisons centrales pour l'exercice 1870.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus le budget de la maison centrale d   , pour l'exercice 1870; je l'ai arrêté à la somme de

Savoir :
1re Section (Dépenses ordinaires). . . . . .
2e Section (Dépenses extraordinaires) . . . .
Total égal. .

Je vous prie de le remettre au directeur de l'établissement, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853 (1).

En faisant cet envoi au directeur, vous lui rappellerez que les *prévisions admises ne doivent, en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses ;* celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle il peut quelquefois être suppléé par une approbation ultérieure, mais *seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.*

Ces observations sont particulièrement applicables aux acquisitions de mobilier et aux travaux de bâtiments, même ceux *d'entretien ordinaire,* et mon intention bien arrêtée est de laisser à la charge de qui les aurait ordonnées toutes dépenses de cette nature qui, sauf, je le répète, le cas *d'urgence dûment constatée,* n'auraient pas reçu préalablement mon autorisation, sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses du chapitre 2 dans les maisons en régie, celles du chapitre 6 (*services agricoles*) et celles du chapitre 7 (*exploitation de travaux industriels au compte de l'Etat*), je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues, notamment, dans les règlements des 27 janvier 1846 (2), et 27 décembre 1847 (3), et les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1856 (4), 28 avril 1858 (5) et 20 novembre 1865 (6).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et du budget qui y est joint.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 293.
(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 69.
(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 145.
(4) *C. des Pr.*, t. III, p. 41.
(5) *C. des Pr.*, t. III, p. 84.
(6) *C. des Pr.*, t. IV, p. 246.

1er juillet. — CIRCULAIRE. — *Condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les maisons centrales.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 22 janvier 1869 (1), relative au recouvrement, au profit du trésor, des condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les maisons centrales et établissements assimilés, est accompagnée d'un modèle d'état trimestriel faisant connaître, indépendamment des mentions afférentes à la personne des décédés, le montant des valeurs laissées par eux, en numéraire ou en nature.

Il serait utile, pour mettre l'administration centrale en mesure de prendre une décision en parfaite connaissance de cause, au sujet des demandes qui lui sont adressées par les directeurs de l'enregistrement et des domaines, que cet état fît aussi connaître le montant des débets constatés à la charge de chaque décédé.

Vous aurez soin, à l'avenir, de porter cette mention dans la colonne d'observations des états des décédés, dont vous devez faire l'envoi à la préfecture; pour les décédés qui ne se trouveraient pas en débet, la mention devra être formulée en ces termes : *pas de débet.*

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par autorisation :
L'Inspecteur général,
Chef de la division de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

5 juillet. — CIRCULAIRE. — *Achats effectués ou travaux exécutés sans autorisation préalable.* — *Rappel des instructions.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, un de vos collègues ayant présenté, au mois de décembre dernier, *un devis* pour l'entretien des bâtiments *pendant l'année 1869,* il lui a été demandé si ce devis n'avait pas, en réalité, pour objet la régularisation de travaux déjà exécutés.

Il n'a pas été répondu à cette question ; mais le directeur a, quelque temps après, transmis par la voie hiérarchique le décompte des travaux, en exposant les raisons qui l'avaient déterminé à les faire exécuter, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

Le décompte a été réglé et le payement autorisé par décision du 29 juin 1870.

Il ne me paraît pas sans utilité de vous communiquer l'extrait ci-après de la lettre écrite, au sujet de cette affaire, au préfet :

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 426.

« Je vous prie d'adresser au directeur de sérieuses observations, « pour avoir dissimulé la vérité, en présentant, au mois de *dé-* « *cembre dernier*, en vue de l'entretien des bâtiments, *en 1869*, un « devis montant à..............., au lieu d'exposer les raisons « données aujourd'hui, par lui, en réponse à ma lettre du « 4 février 1870, qui l'avaient déterminé à pourvoir, d'urgence, à « cet entretien. Encore est-il, à un autre point de vue, répréhensible « de n'avoir pas rendu compte, sur-le-champ, des mesures d'initia- « tive qu'il avait prises pour l'exécution des travaux......... Je « vous serai obligé d'appeler, à ce sujet, son attention sur les re- « commandations contenues dans l'instruction du 20 novembre « 1829 (1) et renouvelées dans toutes les lettres d'envoi des bud- « gets annuels des maisons centrales. Je ne saurais d'ailleurs « trop hautement désapprouver l'habitude contractée par certains « directeurs (et je ne parle pas ici exclusivement pour M.........) « de solliciter, après coup, des *autorisations*, lorsqu'il ne peut plus « être question que d'*approbation*, et de présenter, comme *étant à* « *faire*, des achats effectués d'avance ou des travaux déjà exécutés. « Il est à la fois plus honnête et *plus sûr* de dire simplement la « vérité et de présenter les choses telles qu'elles existent réelle- « ment. »

Vous tirerez de ces observations l'enseignement qu'elles renferment.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par autorisation :
L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,
J. JAILLANT.

---

8 juillet 1870. — CIRCULAIRE. — *Organisation du service des chambres de sûreté.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, les prisonniers qui son conduits de brigade en brigade doivent, dans les localités où il n'existe pas de maison d'arrêt, de justice ou de correction, être déposés à la *chambre sûre*, que l'article 85 de la loi du 28 germinal an VI (2) prescrit d'établir spécialement à cet effet dans les casernes de gendarmerie.

Aux termes de l'article 372 du décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie, ils sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu'au moment de leur départ.

Pendant le temps de leur séjour, les frais qu'entraînent leur nourriture, leur coucher, la propreté du local où ils sont renfermés,

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 111.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 20.

sont à la charge du budget du ministère de l'intérieur, d'après les dispositions combinées de l'article 10 du décret du 18 juin 1811 (1) et de l'article 13 de la loi du 5 mai 1855. Il y est pourvu par les soins de l'entrepreneur général des services des prisons du département, conformément à son cahier des charges.

Le service des chambres de sûreté intéresse ainsi les départements, à qui incombe le casernement de la gendarmerie, le ministère de la guerre, de qui relèvent les militaires préposés à la garde des prisonniers de passage, et celui de l'intérieur, chargé de l'entretien des détenus.

Mon administration insiste depuis longtemps auprès des préfets pour que, avec le concours des conseils généraux, il soit avisé aux moyens d'établir des chambres de sûreté dans toutes les casernes de gendarmerie qui en seraient dépourvues. Je vous recommande instamment de ne rien négliger afin de réaliser cette amélioration le plus promptement possible. Il serait à désirer que des locaux séparés fussent disposés pour renfermer, lorsqu'il y a lieu, les hommes et les femmes. Mais cette condition n'est pas absolument indispensable, attendu qu'il est rare que des prisonniers des deux sexes soient transférés en même temps, et que, le cas échéant, les femmes pourraient, aux termes de l'article précité du 1er mars 1854, être déposées dans une salle de la mairie.

Bien que les chambres des casernes soient essentiellement des lieux de dépôt, où le séjour des détenus doit être de très-courte durée, et qu'elles ne puissent jamais servir de prisons pour l'exécution des peines, même de simple police, il importe que les architectes départementaux prennent les dispositions nécessaires pour qu'elles offrent toute garantie, au point de vue de l'humanité aussi bien que de la sûreté.

L'attribution à deux autorités différentes de la garde et de l'entretien des prisonniers déposés dans les chambres de sûreté implique nécessairement, entre la gendarmerie et l'administration pénitentiaire, des rapports fréquents qui, faute d'avoir été jusqu'à présent l'objet de règles précises, ont donné lieu à quelques difficultés.

Afin de faire cesser ce que cette situation a de contraire à l'intérêt du service, il m'a paru utile d'adopter les dispositions suivantes, qui ont reçu l'adhésion de S. Exc. le maréchal ministre de la guerre.

Les commandants de brigade auront désormais à tenir constamment à jour un registre de dépôt des détenus, conforme au modèle annexé à la présente circulaire sous le n° 1. A la fin de chaque trimestre, ils établiront un extrait de ce registre, dans la forme indiquée au modèle n° 2, également ci-joint; après l'avoir soumis au visa du maire, ils l'adresseront, par la voie hiérarchique, au commandant de la compagnie.

Ce travail, étant la conséquence de l'obligation imposée à la gendarmerie de garder les prisonniers qu'elle est chargée de trans-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 58.

férer, devra être fait gratuitement. Mais aucun autre soin ne pourra être exigé des commandants de brigade ni des militaires sous leurs ordres. La fourniture des aliments et du coucher, l'entretien du mobilier, la propreté, incomberont exclusivement aux préposés de l'entreprise générale du service des prisons, suivant les prescriptions du cahier des charges, soit sur la réquisition des maires, soit, en cas d'urgence, sur la demande directe des commandants de brigade.

Les commandants de compagnie vous remettront, à bref délai, les états trimestriels. Vous ferez parvenir aussitôt ces pièces au directeur des prisons, qui en donnera un résumé, et en comprendra ensuite le montant dans les comptes.

Une fois au moins par année, et plus souvent, si vous le jugez nécessaire, le directeur visitera les chambres de sûreté, au point de vue spécial de leur installation matérielle. Il rendra compte du résultat de ces visites dans les rapports qu'il doit vous adresser à la suite de chaque inspection. Son attention se portera particulièrement sur l'entretien des objets mobiliers appartenant à l'Etat, et à l'usage des détenus, et sur l'exécution des services économiques.

Il est bien entendu d'ailleurs que les directeurs s'abstiendront de donner aux chefs de brigade des ordres ou même de simples instructions; les communications à échanger entre les fonctionnaires de l'administration des prisons et la gendarmerie ne devant avoir lieu que par votre intermédiaire.

Afin qu'il vous soit possible de vous assurer, lors de vos tournées, des dates exactes de leurs visites, et pour permettre également aux inspecteurs généraux des prisons de l'Empire de contrôler sur place cette partie du service, les directeurs seront tenus, en signant le registre n° 1, d'y constater le jour de leur passage.

Vous remarquerez que le registre de dépôt doit être coté et parafé par vous; il sera fourni, ainsi que les états, au fur et à mesure des besoins, par les soins de mon administration.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer, de concert avec le commandant de la gendarmerie de votre département, l'exécution de ces instructions, dont vous aurez d'ailleurs à donner connaissance aux sous-préfets ainsi qu'aux maires des communes où il existe des brigades de gendarmerie.

Je fais parvenir deux exemplaires de la présente circulaire au directeur des prisons.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

EDMOND BLANC.

INSTRUCTION
du 8 juillet 1870.

MODÈLE N° 1.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

REGISTRE DE DÉPOT

Des détenus transférés par la brigade de gendarmerie d

Commencé le

Le présent registre contenant feuillets, a été coté et parafé à chaque feuillet par nous soussigné, Préfet du département, pour servir à l'écrou des personnes qu'il y aura lieu de détenir passagèrement dans la chambre de sûreté d

A , le 187 .

(Format *carré*.)

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS ET PRÉNOMS des prisonniers.	PROFESSION des individus ou corps auxquels ils appartiennent, s'ils sont militaires.	DATE ET LIEU de naissance. Département.	MOTIFS de l'emprisonnement. (Crimes, délits, etc.)	CATÉGORIE à laquelle ils appartiennent. (Condamnés, prévenus, accusés allant en appel, etc.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS.			
						DÉSIGNATION de l'autorité qui a ordonné le transfèrement	DATES de l'ordre de transfèrement	DÉSIGNATION	
								du dernier lieu de séjour.	du lieu sur lequel ils doivent être dirigés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

RENSEIGNEMENTS relatifs aux autres prisonniers.		DATES.		SIGNATURE DES CHEFS D'ESCORTE.		OBSERVATIONS.
Nature de l'incarcération. (Arrestation, constitution, etc.)	Motif de la sortie. (Libération, évasion, placement dans un établissement hospitalier, etc.)	de L'ENTRÉE.	de LA SORTIE.	à L'ENTRÉE.	à LA SORTIE.	
11	12	13	14	15	16	17

INSTRUCTION
du 8 juillet 1870.

MODÈLE N° 2.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

BRIGADE DE GENDARMERIE d

ÉTAT

Des individus(1) *ayant séjourné dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie pendant le trimestre 187 .*

(1) Pour les détenus civils, le jour de l'entrée et celui de la sortie ne comptent que pour une demi-journée.

Cet état est fourni même lorsqu'il est négatif.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS d'écrou.	NOMS ET PRÉNOMS des prisonniers.	PROFESSIONS des individus ou corps auxquels ils appartiennent s'ils sont militaires.	MOTIFS de L'EMPRISONNEMENT. (Crimes, délits, etc., etc.)	CATÉGORIE à LAQUELLE ils appartiennent (Condamnés, prévenus, accusés, allant en appel, etc., etc.)	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS. Désignation de l'autorité qui a ordonné le transfèrement.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS. Désignation du dernier lieu de séjour.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS. Désignation du lieu sur lequel ils doivent être dirigés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Porter les détenus dans l'ordre suivant :

1° Les hommes ;

2° Les femmes ;

3° Les militaires et les marins.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES PRISONNIERS.		DATES		NOMBRE DE JOURNÉES de détention.		OBSERVATIONS.
Nature de l'incarcération. (Arrestation, constitution, etc., etc.)	Motif de la sortie. (Libération, évasion, placement dans un établissement hospitalier, etc.)	de L'ENTRÉE.	de LA SORTIE.	Journées entières.	Demi-journées.	
10	11	12	13	14	15	16

CERTIFIÉ véritable le présent état s'élevant au total de journées.

A , le 187 .

Le Commandant de la brigade,

VU :

Le Maire,

8 juillet. — NOTE *relative au service du transport des condamnés.* — 4e bureau.

Il arrive fréquemment que des détenus extraits des maisons centrales sont conduits dans les prisons départementales à la requête de l'autorité judiciaire, soit comme appelants, soit comme témoins, soit pour répondre à de nouvelles poursuites. Quand la présence de ces détenus a cessé d'être utile, ils sont transférés ordinairement dans la maison centrale la plus voisine du lieu où ils ont été amenés.

Cette manière de procéder est sans doute la plus économique, mais elle a des inconvénients sous le rapport de l'exécution de la peine.

Dans certains cas, des condamnés sont parvenus à se faire déplacer, afin de changer de prison, de se rapprocher de quelques complices, de se soustraire à une constatation d'identité, etc., etc.

Pour obvier à cet abus, il conviendra dorénavant que les détenus qui se trouvent dans la situation dont il s'agit soient signalés sur les états nominatifs de quinzaine par les directeurs et les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et que la colonne d'observations de ces états contienne tous les renseignements dont l'administration centrale a besoin pour décider si les condamnés doivent être réintégrés dans les établissements dont ils ont été extraits, quelle que soit la distance à parcourir.

L'Inspecteur général, Chef de la division de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

18 juillet. — INSTRUCTIONS. — *Fixation du nombre des chambres et dépôts de sûreté.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, ma circulaire du 8 juillet courant vous a fait connaître que les imprimés nécessaires au service des chambres de sûreté seraient fournis par mon administration. Ces imprimés, qui seront prochainement adressés au directeur des prisons, consistent en un registre d'écrou et un état nominatif.

Le registre d'écrou servira indistinctement dans les dépôts et dans les chambres de sûreté; l'état nominatif sera exclusivement employé pour ces derniers établissements. Les justifications à produire, relativement aux individus renfermés dans les dépôts, seront l'objet d'instructions ultérieures.

Après avoir rempli les blancs qui existent dans la feuille d'entête de chaque registre d'écrou, le directeur vous les adressera pour que vous puissiez coter et parafer chaque feuillet qui aura préalablement été numéroté. Vous ferez ensuite remettre, au commandant de la

compagnie de gendarmerie, les imprimés et les registres nécessaires au service des chambres de sûreté. Quant aux registres destinés aux dépôts, ils devront être distribués par les soins du directeur, qui aura, en outre, à vous proposer le mandatement, sur les fonds mis à votre disposition pour le service des prisons de votre département, du montant de la facture de l'imprimeur jointe à cet envoi.

Afin de faciliter l'exécution de mes instructions, j'ai cru devoir fixer, par catégorie, le nombre des établissements dont les dépenses devront être imputées sur le budget de l'Etat.

Ces établissements se répartissent ainsi qu'il suit :

Chambres de sûreté situées au chef-lieu de canton . . .	
Chambres de sûreté situées dans une commune autre que le chef-lieu de canton.	
Dépôts de sûreté situés dans un chef-lieu de canton pourvu d'une brigade de gendarmerie.	
Dépôts de sûreté situés dans une commune autre que le chef-lieu de canton et ayant une brigade de gendarmerie .	
Dépôts de sûreté situés dans une localité où il n'y a pas de brigade de gendarmerie, mais qui est gîte d'étape. .	
Total égal à la nomenclature que vous trouverez d'autre part.	

Ce chiffre ne saurait varier que par suite, soit de la création, soit de la suppression d'une brigade de gendarmerie. Dans l'un et l'autre cas, vous auriez à m'en rendre immédiatement compte et à en informer le directeur des prisons.

Si les dépôts étaient transformés en chambres de sûreté, conformément aux recommandations instantes de mon administration, les registres qui ne seraient pas entièrement remplis continueraient de servir jusqu'à épuisement aux écritures de la gendarmerie.

Vous remarquerez que les chefs-lieux de canton de où il n'existe pas de brigade de gendarmerie et qui ne sont point gîtes d'étape ne figurent pas dans cette nomenclature. Ce sont, en effet, des établissements exclusivement municipaux, et les dépenses des détenus qui y seraient renfermés ne sauraient incomber au budget des prisons.

Veuillez donner connaissance des dispositions contenues dans la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

EDMOND BLANC.

DÉSIGNATION des LOCALITÉS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.					OBSERVATIONS.
	CHAMBRES de sûreté situées au chef-lieu de canton.	CHAMBRES de sûreté situées dans une commune autre que le chef-lieu de canton.	DÉPOTS de sûreté situés au chef-lieu de canton ayant une brigade de gendarmerie	DÉPOTS de sûreté situés dans une commune autre que le chef-lieu de canton et ayant une brigade de gendarmerie	DÉPOTS de sûreté situés dans une localité où il n'y a pas de brigade de gendarmerie mais qui est gîte d'étape.	
	1	2	3	4	6	

18 juillet. — CIRCULAIRE *relative à l'enseignement agricole dans les colonies publiques et privées.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, le règlement général du 10 avril 1869 (1), sur les colonies et les maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, contient, à l'article 75, les dispositions suivantes :

« Il sera fait un cours élémentaire d'agriculture et d'horticulture dans les établissements où ces travaux sont en vigueur; on y enseignera, en outre, la greffe et la taille des arbres fruitiers.

« Les enfants devront être successivement employés aux divers travaux agricoles, de manière à posséder, au moment de leur libération, un enseignement professionnel complet. »

Les rapports de l'inspection des prisons signalent, en général, l'inexécution de ces prescriptions dans la plupart des établissements dont il s'agit.

Je reconnais que l'instruction primaire des jeunes détenus est trop sommaire pour qu'il soit possible d'imprimer à l'enseignement agricole un caractère élevé, ou de mettre entre les mains des enfants des ouvrages scientifiques. Mais rien n'empêche de faire, sur place, des conférences pratiques sur les cultures, en général, le jardinage, les soins à donner aux animaux, etc.

Ces conférences, rédigées ensuite avec clarté par les chefs enseignants, peuvent être recopiées par les élèves les plus avancés. Des notes de cette nature, se rapportant à des faits constatés, auraient probablement de bons résultats.

A ce mode d'enseignement, il conviendrait d'ajouter comme livres de lecture les ouvrages suivants :

1° *Abrégé du calendrier du bon cultivateur* (par Mathieu de Dombasle), prix 1 fr. 50, chez Dupont;

2° *Bêtes à cornes* (par Villeroy), prix 1 fr. 25, Librairie agricole;

3° *Animaux domestiques* (par Lefour), prix 1 fr. 25, Librairie agricole;

4° *Culture générale et instruments aratoires* (par Lefour), prix 1 fr. 25, Librairie agricole;

5° *Petit Manuel de culture maraîchère* (par Courtois Gérard);

6° *Cours élémentaire d'arboriculture* (par Gressent), prix 1 fr. 50, Librairie agricole;

7° *Almanach agricole* (de Gressent).

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner les instructions nécessaires aux directeurs des établissements publics ou privés situés dans votre département, pour qu'ils se conforment aux indications qui précèdent, et vous rendent compte des mesures prises à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 470.

28 juillet. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un nouveau modèle d'état de propositions de virements accidentels.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, l'article 116 du règlement général du 4 août 1864 autorise les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles à me soumettre, par la voie hiérarchique, des états de propositions de virements accidentels, en faveur des condamnés de ces établissements.

Afin de permettre à l'administration de mieux apprécier si les virements demandés sont suffisamment justifiés, il m'a paru nécessaire de compléter les états dont il s'agit, par l'addition de deux colonnes destinées, l'une, à donner l'évaluation aussi approximative que possible des frais d'habillement et de route du détenu à sa sortie; l'autre, à faire connaître le montant intégral de la dépense que ce détenu se propose d'effectuer, sur le pécule disponible, après l'avoir augmenté, au moyen des fonds prélevés sur le pécule-réserve.

Vous trouverez, ci-joint, un modèle auquel on devra se conformer, à l'avenir, pour la préparation des états à produire. J'en fais parvenir un exemplaire, avec une expédition de la présente circulaire, au directeur d
situé dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

EDMOND BLANC.

MODÈLE N° 37.
Règlement général du 4 août 1864.
Articles 115 et 116
et Circulaire du 28 juillet 1870.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION D

ÉTAT de proposition des virements accidentels.

Nos D'ÉCROU.	NOMS.	CATÉGORIE PÉNALE.	AVOIR AU PÉCULE		DÉBET.	DATE de la libération.	ÉVALUATION des frais d'habillement et de route à la sortie.	SALAIRE moyen brut par journée de travail.	RENSEIGNEMENTS sur la CONDUITE.	MONTANT intégral de la dépense à faire.	OBJET du VIREMENT.	MONTANT du virement.			POINTAGE.		OBSERVATIONS.
			Réserve.	Disponible.								Proposition du Directeur.	Avis du Préfet.	Décision du Ministre.	Livret.	Registre.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
											TOTAL. . . .						

Le Greffier-comptable,

L'Inspecteur,

VU PAR NOUS, PRÉFET,

A *le* 187

PROPOSÉ PAR LE DIRECTEUR,

A *le* 187

Porté au journal du pécule n°

20 août.—NOUVELLE NOTE *concernant la fermeture des locaux affectés à la détention.* — 2e bureau.

Les directeurs des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont fait parvenir à l'administration pénitentiaire les rapports qui leur avaient été démandés, par note du 10 juin 1870 (1), concernant la fermeture des locaux affectés à la détention.

L'auteur d'un de ces rapports signale la défectuosité du mode de fermeture en usage dans l'établissement qu'il dirige, lequel exigerait l'emploi d'un très-grand nombre de clefs.

Un pareil état de choses présente, en effet, des inconvénients pour le service. Il y a déjà été remédié, à Fontevrault et à Gaillon, par l'application d'un système qui consiste à adopter, pour un ou plusieurs corps de bâtiments, une série de serrures semblables desservies par la même clef.

Le directeur d

est invité à faire savoir, par la voie hiérarchique, quelle est la situation, sous ce rapport, dans

et à adresser, s'il y a lieu, des propositions pour la mise en pratique d'un procédé analogue à celui dont il est parlé plus haut.

L'Inspecteur général, Chef de la division d'administration pénitentiaire,

JAILLANT.

---

20 août. — CIRCULAIRE. — *Retrait des garnisons.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, toutes les forces militaires disponibles étant dirigées sur l'armée, mon collègue, M. le ministre de la guerre, m'informe que l'autorité militaire ne peut plus se charger de la garde extérieure des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Je vous prie de prendre, sur-le-champ, des mesures pour que ce service soit partout assuré par la garde nationale. Dans les localités où celle-ci n'a pas encore reçu des armes de guerre, vous ferez appel à la bonne volonté des habitants, et vous veillerez à ce que les postes et sentinelles soient provisoirement pourvus d'armes de chasse.

Vous vous adresserez également au dévouement des directeurs et du personnel de chaque établissement. Je compte sur leur fermeté et, en même temps, sur leur initiative pour tirer parti des corps de gardiens dont ils disposent et maintenir partout l'ordre et la discipline.

(1) Voir à sa date, page 53.

Les directeurs devront vous informer, dans le plus bref délai, des dispositions qu'ils auront adoptées, et je vous serai obligé de me transmettre leurs rapports avec vos observations.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

---

20 août. — INSTRUCTIONS. — *Affectation provisoire de locaux et de matériel à la troupe ou aux blessés.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, les nécessités de la situation présente peuvent exiger que des locaux dépendant des maisons d'arrêt, de justice et de correction soient affectés provisoirement à recevoir des troupes en marche, des blessés ou des malades.

Vous ne devez pas hésiter à autoriser cette mesure, toutes les fois qu'elle ne vous paraît pas incompatible avec le maintien de la sûreté des prisons. Vous pouvez même, si vous le jugez utile, faire transférer d'urgence les condamnés des prisons dont l'occupation serait requise, sur d'autres prisons de votre département.

Dans le cas où il y aurait lieu de mettre à la disposition du service de casernement, ou du service médical, une partie du matériel des prisons, il conviendra, s'il s'agit d'effets de lingerie, literie et vestiaire ou d'objets de même mobilier, d'en faire préalablement l'estimation. Il sera procédé à cette opération par le gardien, contradictoirement avec l'entrepreneur ou son représentant. Une nouvelle estimation sera effectuée lors de la réintégration du matériel, et il sera tenu compte à l'entrepreneur de la moins-value.

S'il s'agit d'objets dits de gros mobilier, un inventaire descriptif suffira ; les réparations reconnues nécessaires au moment de la réintégration seront à la charge de l'État.

Pour l'une comme pour l'autre partie du matériel, il sera utile, si les circonstances le permettent, de faire constater le nombre et la qualité des objets par le chef du service auquel ils sont affectés.

J'adresse un double de la présente instruction au directeur des prisons, qui devra en faire parvenir, sans aucun retard, copie aux gardiens-chefs placés sous ses ordres, et la communiquer à l'entrepreneur. Veuillez, de votre côté, en donner connaissance aux sous-préfets.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
EDMOND BLANC.

---

31 août. — EXTRAIT *d'une lettre du ministre de la guerre au sujet de la cession d'armes par la maison centrale de X.* — 2e bureau.

Monsieur le Ministre et cher collègue, ...
. . . .
. . . .

Quant aux objets d'armement devenus sans utilité dans cet établissement, pour lesquels vous me demandez s'ils ne pourraient pas être remis dans les magasins de la place de Vincennes, et dans quelles conditions devrait, en cas d'affirmative, être opérée la cession, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, que tous les objets d'armement, anciens modèles, existant dans les magasins de l'État, ont été vendus au profit du trésor, par l'administration des domaines; mon département ne saurait donc recevoir les anciens objets d'armement de la maison centrale de X, qu'à titre gratuit, et pour être ensuite remis à cette même administration.

Agréez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Général directeur.

1er septembre. — OBSERVATIONS. — *Virements permanents.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, les articles 110 et suivants du règlement général du 4 août 1864 autorisent les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles à me soumettre, par la voie hiérarchique, dans le courant du mois de juillet de chaque année, des propositions de virements permanents du pécule-réserve au pécule disponible, en faveur des condamnés qui le méritent.

C'est un des moyens les plus efficaces pour encourager les détenus au travail et, par cette voie, les ramener au bien.

Cependant, il résulte de la statistique des prisons, pour 1868, que l'application de ce procédé serait négligée dans un certain nombre d'établissements.

Il m'a paru nécessaire, dans l'intérêt de la moralisation des condamnés, d'appeler votre attention et celle des directeurs sur ce point important du service pénitentiaire.

J'adresse une expédition de la présente circulaire au directeur d

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général.
EDMOND BLANC.

---

14 septembre. — CIRCULAIRE. — *Situation des entrepreneurs de maisons centrales et de maisons d'arrêt, de justice et de correction.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, les circonstances actuelles créent aux entrepreneurs généraux des services des maisons centrales et à ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, une situation tout à fait exceptionnelle.

Par suite, le service des prisons, qui présente, pour le maintien de la sécurité publique, un intérêt de premier ordre, peut-se trouver gravement compromis.

Afin de prévenir une éventualité aussi fâcheuse, l'administration a pensé qu'elle devait venir en aide aux entrepreneurs, et les mesures suivantes m'ont paru de nature à atteindre ce but, de la manière la plus simple et la plus équitable.

Il sera accordé aux entrepreneurs, à partir du 1er septembre, et sauf compte à faire ainsi qu'il va être expliqué ci-après, un supplément de prix de journée, qui variera nécessairement suivant les circonstances locales.

Les sommes dues aux entrepreneurs pour prix de journée, principal et supplémentaire, leur seront payées à la fin de chaque quinzaine, sur la production d'états, certifiés par qui de droit, et énonçant seulement le nombre des journées; les états nominatifs ne seront dressés qu'à l'expiration du trimestre.

Lorsque la situation du pays sera améliorée, l'administration établira, de concert avec l'entrepreneur, un compte indiquant, d'une part, ce que les services auront coûté, en réalité, déduction faite de la portion concédée du produit du travail, de l'autre, ce que l'entreprise aura reçu en prix de journée, principal et supplémentaire. L'excédant, s'il y en a, sera soldé par l'État, à l'entrepreneur, ou celui-ci remboursera au trésor l'excédant des recettes sur les dépenses.

Il y a lieu d'inviter, sur-le-champ, l'entrepreneur à adresser, sans aucun retard, au Directeur, ses propositions pour la fixation du supplément provisoire de prix de journée. Le directeur devra vous les faire parvenir aussitôt, avec un avis motivé, indiquant, notamment, la moyenne des dixièmes concédés, *par journée de détention*, pendant l'année 1869. Je vous serai obligé de me transmettre, dans le plus bref délai, avec vos observations, la réclamation de l'entrepreneur et le rapport du directeur. Je statuerai d'urgence.

Des dispositions ont été prises pour l'expédition à votre nom d'ordonnances de délégations de sommes suffisantes pour assurer le service pendant quelque temps. Je vous recommande de veiller à ce que la délivrance des mandats ne soit pas retardée.

Il pourra arriver, dans les maisons centrales, que la caisse de l'établissement ne contienne pas assez de fonds pour acquitter le pécule des libérés, soit parce que le travail aurait cessé, soit parce que l'entrepreneur n'aurait pas versé, en temps utile, le montant des feuilles de paie. Le directeur devra vous faire connaître ses

besoins, et vous aurez, s'il est nécessaire, à émettre, au nom du greffier-comptable, des mandats d'avance sur les crédits du Chapitre XV du budget de l'intérieur.

Si les mêmes difficultés se présentaient pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, après épuisement des fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations, vous délivreriez sur les crédits du même chapitre des avances aux gardiens-chefs.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans les formes prescrites par le décret du 31 mai 1862 et le règlement du 4 août 1864. Dans le cas où l'entrepreneur se refuserait absolument à continuer le service aux conditions que je viens d'indiquer, je vous autorise à passer d'urgence un nouveau marché avec telle personne que vous reconnaîtrez digne de la confiance de l'administration ; mais la durée de ce marché ne devra pas excéder une année.

Je recommande à toute votre activité et au zèle du directeur la prompte exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Si les entrepreneurs rencontraient des obstacles sérieux, pour le transport des denrées de première nécessité, vous ne devriez pas hésiter à adresser à qui de droit telles réquisitions qu'il appartiendrait, afin d'assurer le service des prisons.

Pour éviter une perte de temps, j'en adresse un exemplaire au directeur et à l'entrepreneur.

Recevez, etc.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

---

15 septembre. — CIRCULAIRE. — *Exécution du décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation du personnel.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, un décret du 24 décembre 1869 (1) a réglé l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.

Aux termes de ce décret, il devait être statué, par des arrêtés ministériels, sur divers points indiqués dans les articles 7, 25, 27, 29, 30, 31 et 32.

Le cadre des fonctionnaires, employés et agents de chaque établissement (art. 7 du décret), m'a paru devoir être maintenu tel qu'il est actuellement. Des décisions spéciales détermineront ultérieurement les modifications qui seront reconnues nécessaires.

Les traitements du personnel de garde des prisons de la Seine (art. 29) seront fixés par un arrêté particulier.

Les mesures concernant l'assimilation de certaines maisons

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

d'arrêt, de justice et de correction aux maisons centrales (art. 30) sont subordonnées à l'adoption d'un travail d'ensemble, qui ne pourra être achevé avant quelque temps.

Un arrêté du 25 décembre 1869 (1) a réglé, pour chacun des emplois ou grades de l'administration, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants (art. 27 et 32).

Il restait ainsi à statuer sur la durée du service nécessaire pour l'avancement du personnel de garde dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (art. 25), sur les suppléments de traitement qu'il peut y avoir lieu d'allouer aux agents de la surveillance, dans quelques établissements (art. 30), et sur les conditions de l'internat, et les avantages y attachés (art. 31). Tel est l'objet de mon arrêté du 15 septembre 1870.

Vous trouverez ci-joint cet arrêté.

Bien que le décret du 24 décembre 1869 ait été publié au *Bulletin des lois*, avec le rapport qui l'a motivé, et qu'il ait été inséré au *Bulletin du Ministère de l'intérieur*, ainsi que l'arrêté du 25 du même mois, il m'a paru utile de reproduire ces documents, afin de réunir, en un seul corps, les principales dispositions qui doivent régir dorénavant le personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

Le rapport précité fait connaître les considérations qui justifient les diverses mesures auxquelles il est pourvu, tant par le décret du 24 décembre 1869 (2) que par les arrêtés d'exécution qui y font suite. Je n'ai que peu d'explications à y ajouter.

Vous remarquerez qu'aux termes du décret (art. 8), les arrêtés par lesquels les préfets nomment les employés des services spéciaux et les agents du service de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne sont définitifs que par l'approbation du Ministre. Les employés ou agents ne doivent pas, dès lors, être installés avant que leur nomination ait été ratifiée, à moins qu'il n'y ait urgence à pourvoir aux besoins du service, ce dont vous auriez soin de m'informer. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les gardiens stagiaires, dans les maisons centrales et les établissements assimilés ; ils peuvent entrer en fonctions, à ce titre, aussitôt que vous les avez admis au stage.

Les nominations ou promotions qui ont eu lieu depuis le 25 décembre 1869, ont été faites dans les conditions pécuniaires fixées par l'arrêté dudit jour. Les fonctionnaires, employés ou agents qui reçoivent actuellement des traitements supérieurs les conserveront. Quant à ceux qui ne jouissent pas encore des émoluments attribués à leur classe, ils pourront profiter seulement des nouvelles fixations, lorsque les ressources dont l'administration dispose pour le service des prisons auront permis d'améliorer leur position.

L'allocation d'un supplément de traitement aux premiers-gardiens et gardiens ordinaires de quelques établissements, n'étant motivée que par des circonstances locales, ceux de ces agents qui seraient

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 528.
(2) *C. des Pr.* t. IV, p. 523.

appelés dans une autre résidence, n'auront droit qu'au traitement normal de leur classe.

Ces émoluments supplémentaires, soumis à la retenue, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 (1) sur les pensions civiles, s'ajouteront au traitement normal pour former, suivant les classes, un seul chiffre, qui sera inscrit à la feuille mensuelle des appointements. Par suite, les décomptes seront dressés, pour les établissements où le supplément est de 100 francs, comme si les traitements étaient ainsi fixés, dans les maisons centrales et établissements assimilés :

1ers gardiens,	1re classe	1,500 fr.
id.	2e classe	1,400
gardiens ordinaires,	1re classe	1,300
id.	2e classe	1,200
id.	3e classe	1,100
id.	4e classe	1,000
id.	5e classe	900

les gardiens stagiaires conservant, d'ailleurs, leur indemnité de 700 francs, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction :

1ers gardiens,	1re classe	1,500 fr.
id.	2e classe	1,400
gardiens ordinaires,	1re classe	1,200
id.	2e classe	1,100
id.	3e classe	1,000
id.	4e classe	900
id.	5e classe	800

Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont le supplément est de 200 francs, on comptera :

Aux premiers gardiens	1,600 fr.	et	1,500 fr.
Aux gardiens ordinaires, de. . . .	1,300	à	900

Les agents de plusieurs maisons d'arrêt, de justice et de correction, nommés avant le 25 décembre 1869, et qui jouissaient déjà de traitements exceptionnels, continueront d'être payés au même taux jusqu'à ce qu'ils aient été appelés, par une décision spéciale, à une classe leur donnant droit à un traitement plus élevé. Ceux qui reçoivent le traitement normal auront droit au supplément, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre, à partir du 1er du même mois, mais ils subiront, sur cette allocation supplémentaire, la retenue du premier douzième, par application de l'article 3-2° de la loi précitée du 9 juin 1853.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre (2), qui déterminent les établissements dans lesquels les médecins, les pharmaciens et les architectes sont internes, n'impliquent, quant à

(1) *C. des Pr.* t. IV, p. 5.
(2) Voir ci-après p. 98.

présent, ni la création de nouveaux emplois, ni une atteinte quelconque à la situation des titulaires actuels. Ces dispositions n'auront d'effet que pour l'avenir.

Dans le cas où les nécessités du service exigeraient l'attribution de l'internat à des médecins, pharmaciens ou architectes non désignés par ledit arrêté, il y serait pourvu par des décisions spéciales.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire et des documents qui l'accompagnent, aux directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons d'arrêt, de justice et de correction et colonies publiques de jeunes détenus. Ces fonctionnaires devront en donner connaissance au personnel placé sous leurs ordres.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Par délégation :

Le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

RAPPORT A L'EMPEREUR

Sire,

Le service des prisons et établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et administrés pour le compte de l'Etat, a dû s'organiser lentement, à mesure que de nouveaux besoins se manifestaient, ou que la nécessité de changements plus ou moins importants était reconnue. Limité pendant longtemps aux maisons centrales de force et de correction, qui étaient alors gérées exclusivement par voie d'entreprise, ce service s'est modifié par la mise en régie de plusieurs de ces maisons ; il s'est développé successivement par la création des pénitenciers agricoles d'adultes et des colonies publiques de jeunes détenus, et par l'organisation des transports cellulaires, en régie ; enfin, il a reçu une extension considérable par suite de l'application de la loi du 5 mai 1855, qui a mis à la charge de l'Etat les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont les dépenses étaient précédemment inscrites aux budgets départementaux.

Il a été pourvu, au fur et à mesure que ces diverses circonstances se produisaient dans le service pénitentiaire, et par des mesures isolées, aux dispositions essentielles qui devaient régler la situation du personnel préposé soit à l'administration, soit aux services spéciaux, soit à la garde ou à la surveillance de ces diverses catégories d'établissements. Mais ces dispositions, arrêtées successivement et en dehors de toute vue d'ensemble, ne présentent pas entre elles la corrélation et l'harmonie désirables ; plusieurs, d'un autre côté, ont cessé de répondre à l'organisation actuelle des services et aux nécessités que l'expérience a révélées. Les recueillir dans les actes nombreux où elles sont disséminées

aujourd'hui, pour les réunir et les coordonner, ce serait déjà réaliser une amélioration très-notable dans cette branche de l'administration ; c'est faire quelque chose de beaucoup plus utile encore que de mettre fin aux anomalies qu'elles présentent, pour y substituer un ordre logique et une hiérarchie régulière.

C'est ainsi qu'on voit, dans l'état actuel des choses, les aumôniers de certaines prisons, dont l'effectif est d'environ trente détenus, mieux rétribués que ceux d'établissements où la population est supérieure à cent individus ; c'est ainsi encore que le traitement des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction s'élève jusqu'à douze cents francs, tandis que les gardiens des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques, dont le service est, sans contredit, plus fatigant, beaucoup plus périlleux et exige plus d'instruction technique, ne peuvent recevoir, au maximum, que mille francs. Ces rapprochements suffisent pour montrer combien il est nécessaire de proportionner les émoluments aux services rendus et d'établir une gradation raisonnée entre les divers emplois de l'administration pénitentiaire, entre les difficultés qu'ils présentent, entre les émoluments qui leur sont attribués.

Les traitements de certains employés, comme les instituteurs, les commis aux écritures, les gardiens-chefs des maisons centrales, etc., ne sont plus en rapport avec l'importance de ces fonctions et avec les nécessités de la vie matérielle ; d'autres, comme ceux des économes, des régisseurs des cultures, etc., n'ont pas été jusqu'à présent régulièrement fixés.

D'un autre côté, tandis qu'on s'est attaché, dans presque toutes les administrations publiques, à établir certaines règles pour le recrutement du personnel, on s'est abstenu jusqu'à présent, en ce qui concerne l'administration des prisons, d'exiger aucune garantie spéciale. Il importe d'autant plus de combler cette lacune que la gestion des établissements pénitentiaires comporte des connaissances techniques et administratives fort étendues, et qu'elle présente, en outre, des difficultés toutes particulières, à raison d'une organisation qui caractérise l'administration pénitentiaire, à savoir : le système de l'entreprise. Si, en effet, la direction du régime économique d'un grand établissement exige une entente des détails, une étude approfondie des règlements, une application continuelle, combien ne faut-il pas une expérience plus exercée, une surveillance plus assidue et un contrôle plus intelligent, lorsque l'administrateur se trouve en face d'un entrepreneur dont les intérêts sont directement contraires à ceux de l'Etat, et qui est incité à grossir les bénéfices de sa spéculation en s'efforçant d'en éluder les obligations au détriment des détenus ou au préjudice de l'Etat.

L'organisation du travail dans les prisons, l'examen des tarifs d'après lesquels les conditions du travail sont établies, le maintien de la discipline au sein d'une population pervertie dont les instincts violents menacent sans cesse de faire explosion, l'emploi des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour réveiller une pensée de repentir chez les détenus dont la situation morale offre

encore quelque ressource, tous ces devoirs de l'administrateur des établissements pénitentiaires réclament une aptitude particulière à laquelle doit se joindre une expérience plus ou moins prolongée.

Dans le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction la population détenue est, sans doute, moins redoutable, le maintien du bon ordre plus aisé, les intérêts économiques moins importants; mais, d'autre part, la surveillance des diverses prisons et des dépôts de sûreté établis soit dans les chefs-lieux d'arrondissement, soit dans les chefs-lieux de canton, rend nécessaires une activité incessante et une étude minutieuse des détails si variés des règlements et des cahiers des charges. Il est indispensable, par tous ces motifs, d'assujettir à des conditions déterminées le recrutement et l'avancement du personnel, soit dans les maisons centrales, soit dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le moment me paraît venu de pourvoir à ces diverses nécessités. L'organisation du service des prisons peut être aujourd'hui considérée comme définitivement assise, et il me semble opportun de réunir, dans un règlement unique, toutes les dispositions qui se rattachent au personnel, soit qu'elles reproduisent les prescriptions déjà existantes, soit qu'elles constituent des innovations nécessaires; d'un autre côté, l'importance croissante de ce service, les dépenses considérables qu'il impose à l'Etat, la sollicitude dont il est l'objet de la part de l'opinion publique, tout invite l'administration à entourer le recrutement du personnel de garanties qui répondent aux sacrifices du trésor, aux intérêts moraux et matériels des détenus et à la dignité même de l'administration.

Tel est le double objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Il est divisé en six titres.

Les deux premiers consacrent, en les définissant d'une manière plus précise, les règles tracées par divers actes ou suivies dans la pratique pour la nomination du personnel et sa répartition dans chaque catégorie d'établissements, entre les diverses branches du service.

Le titre III détermine les conditions d'admission dans le personnel et d'aptitude à chaque grade; elles sont indiquées de manière que nul ne puisse entrer dans le service des prisons et établissements pénitentiaires sans présenter de sérieuses garanties, ni arriver aux rangs supérieurs sans avoir passé par les grades inférieurs.

Il est statué par le même titre sur les conditions à remplir pour le passage d'une classe à une autre, sauf certaines restrictions motivées par le chiffre peu élevé de la population de quelques prisons qui seront spécifiées dans un arrêté ministériel.

Le titre IV est relatif aux traitements. Les détails multipliés que comporte la fixation, par classe, des émoluments de vingt et une catégories de fonctionnaires, employés ou agents, ne m'ont pas paru de nature à exiger la forme solennelle d'un décret. Je demande l'autorisation de les régler par un arrêté ministériel. Cet arrêté fera disparaître

l'anomalie signalée plus haut entre la situation des gardiens des maisons centrales et celle des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; il définira régulièrement la position des économes, des régisseurs des cultures, des aumôniers, des médecins, etc. ; une gradation rationnelle sera établie par le même acte entre les membres du personnel des services spéciaux et entre les agents du service de garde, selon l'importance des établissements auxquels ils sont attachés.

Des dispositions, dont le principe est posé dans le projet de décret et qui seront réglées par arrêté ministériel, permettront d'appeler les fonctionnaires, employés ou agents des prisons de la Seine et de quelques autres départements à jouir des avantages que motive la situation spéciale où ils se trouvent placés. Il en sera de même en ce qui concerne les gardiens de certaines maisons centrales.

Le titre V s'applique au personnel des transports cellulaires dont l'organisation ne résultait que de décisions purement administratives.

Le titre VI contient l'abrogation des décrets antérieurs concernant le personnel des prisons et établissements pénitentiaires et de toutes dispositions contraires à celles que renferme le présent décret.

Les principales dispositions de ce projet de décret ont été réclamées, à plusieurs reprises, par les inspecteurs généraux du service des prisons ; elles ont été soumises à ces fonctionnaires réunis en conseil, examinées et approuvées par eux. J'ai la confiance qu'elles réaliseront une amélioration très-notable dans cette branche importante de l'administration, et c'est dans cette conviction que je le soumets à votre approbation.

Je suis, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : DE FORCADE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1),

Vu nos décrets des 12 août 1856 (2), 2 décembre 1857 (3), 22 no-

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 169.
(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.
(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 75.

vembre 1863 (1), 11 août 1864 (2), 26 août 1865 (3), 2 mai 1866 (4) et 24 octobre 1868 (5),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DES CADRES DU SERVICE DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus, se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers ou agents comptables,
Commis aux écritures,
Gardiens-chefs.

ART. 2.

Le cadre du personnel préposé aux services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Aumôniers catholiques ou ministres des autres cultes reconnus par l'Etat,
Instituteurs,
Médecins,
Pharmaciens,
Architectes, et, en outre, quand l'organisation de l'établissement le comporte, de :
Economes,
Régisseurs des cultures,
Teneurs de livres,
Conducteurs des travaux agricoles ou de construction.

ART. 3.

Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Premiers-gardiens,
Gardiens ordinaires, surveillantes religieuses ou laïques.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 142.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 185.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 235.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 265.
(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 392.

ART. 4.

Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction, se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers-comptables,
Commis aux écritures.

ART. 5.

Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Aumôniers,
Instituteurs,
Médecins.

ART. 6.

Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

Gardiens-chefs,
Premiers-gardiens,
Gardiens-commis-greffiers,
Gardiens ordinaires,
Surveillantes religieuses ou laïques.

ART. 7.

La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'intérieur, suivant les besoins du service.

TITRE II.

NOMINATION, ATTRIBUTIONS.

ART. 8.

Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus, sont nommés par le ministre.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et

de correction. Les employés des services spéciaux et les agents de garde et de surveillance de ces derniers établissements sont nommés par les préfets. Tout arrêté de nomination n'est définitif que par l'approbation du ministre.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

ART. 9.

Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses, pour la surveillance des femmes et jeunes filles détenues, sont approuvés par le ministre, sur la proposition des préfets.

TITRE III.

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

ART. 10.

Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans au moins, s'il a plus de trente ans, et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'intérieur. Les candidats aux emplois d'instituteur doivent, en outre, produire leur brevet de capacité.

Les régisseurs et conducteurs des cultures et travaux agricoles ne sont nommés qu'après avoir subi un examen devant l'inspecteur général de l'agriculture attaché au service des prisons et établissements pénitentiaires.

Les architectes ou conducteurs de travaux de construction, pour les maisons centrales et établissements assimilés, sont nommés sur l'avis de l'inspecteur général des bâtiments.

ART. 11.

Les emplois de greffiers ou agents comptables et ceux d'économes sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant, au moins trois ans de service, en cette qualité, dans l'administration pénitentiaire.

ART. 12.

Les emplois d'inspecteurs sont exclusivement attribués aux greffiers ou agents comptables, aux économes et aux instituteurs ayant, au moins, cinq années de services. Peuvent également être appelés à cet emploi les commis principaux et employés de première classe du ministère de l'intérieur, ayant été attachés pendant trois ans à la division des prisons.

ART. 13.

Les directeurs des maisons centrales ou établissements assimilés et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction désignés à l'article 30 du présent décret, ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs de ces établissements, où les sous-chefs du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans.

Peuvent également être appelés à cet emploi les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements, s'ils ont été attachés, pendant dix ans au moins, au service des maisons centrales ou établissements assimilés.

ART. 14.

Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs, économes, greffiers-comptables, instituteurs ou autres agents ayant, au moins, dix années de service dans les prisons et établissements pénitentiaires.

Peuvent également être appelés à cet emploi : 1° les commis principaux ou employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant cinq ans; 2° les chefs de division ou de bureau de préfecture, ayant dix ans de fonctions en cette qualité.

ART. 15.

Les gardiens-chefs des maisons centrales et établissements assimilés sont choisis parmi les premiers-gardiens et gardiens ordinaires de première classe, de l'ensemble des maisons centrales et établissements assimilés. Les premiers-gardiens le sont parmi les gardiens de première classe des mêmes établissements.

ART 16.

Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes :

Premiers-gardiens et gardiens ordinaires de première et de deuxième classe des maisons centrales et établissements assimilés, et des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

Gardiens-comptables des voitures cellulaires;

Militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier-comptable dans l'armée (1).

(1) L'administration exige des candidats un stage rétribué de plusieurs mois dans une prison importante, afin de les initier aux détails du service.

ART. 17.

Le recrutement des gardiens ordinaires de toutes les prisons de l'Empire s'opère suivant les conditions déterminées par notre décret du 24 octobre 1868.

ART. 18.

Nul ne peut être admis comme gardien ordinaire, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, et s'il a plus de trente-deux ans. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à quarante-sept ans pour les militaires retraités.

ART. 19.

Les gardiens ordinaires ne sont nommés définitivement dans les maisons centrales et établissements assimilés qu'après un stage de trois mois au moins, et de six mois au plus, pendant lesquels ils reçoivent un salaire calculé à raison de 700 francs par an. Les gardiens stagiaires sont admis par les préfets sur la présentation des directeurs.

ART. 20.

Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait immédiatement avant, serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

ART. 21.

Nul ne peut, à moins de services exceptionnels, être promu à la première classe de son emploi, s'il ne compte vingt ans de service dans l'administration des prisons, dont dix ans d'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés des pénitenciers de la Corse, non plus qu'aux fonctionnaires, employés et agents dont le traitement maximum ne dépasse pas 2,400 francs.

ART. 22.

Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent être promus d'une classe à une autre qu'après trois ans de service, au moins, dans la classe inférieure. Cette durée est réduite à un an pour les directeurs des pénitenciers de la Corse. Elle est décomptée, pour ces derniers, à partir du jour de leur installation dans un de ces établissements.

Art. 23.

Les autres employés du service administratif et ceux des services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans. Ce délai est réduit à un an, à partir du jour de l'installation, pour ceux de la Corse.

Art. 24.

Les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales et établissements assimilés affectés aux hommes et aux jeunes garçons, ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans, au moins. Dans les maisons centrales affectées à l'emprisonnement des femmes, ce délai est de trois ans.

Art. 25.

Les gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans au moins dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou moins d'importance des prisons.

Art. 26.

Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

TITRE IV.

FIXATION DES TRAITEMENTS.

Art. 27.

Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois et des grades du personnel de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants.

Art. 28.

Les allocations attribuées aux ministres des cultes non catholiques, aux architectes internes ou externes, sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Art. 29.

Le personnel du service administratif et celui des services spéciaux des prisons de la Seine sont rétribués comme ceux des maisons centrales et profitent des mêmes avantages.

Il est statué, par un arrêté du ministre de l'intérieur, sur la fixation du traitement des gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens ordinaires et autres agents employés dans lesdites prisons.

Art. 30.

Un arrêté du ministre de l'intérieur désigne également les maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements dans lesquelles, à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où ces prisons sont situées, et de l'importance desdites prisons, le personnel administratif, et celui des services spéciaux sont organisés et rétribués comme ceux des maisons centrales.

Il est statué, dans la même forme, sur la fixation des traitements à attribuer aux gardiens desdites prisons ou des maisons centrales, s'il y a lieu.

Art. 31.

Les dispositions relatives à l'internat, à l'externat et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonctionnaires, employés et agents ou au personnel des services spéciaux, sont réglés par arrêté ministériel.

TITRE V.

SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES.

Art. 32.

Le personnel du service des transports cellulaires est ainsi composé :

Un inspecteur,
Un gardien-comptable en chef,
Des gardiens-comptables,
Et des seconds-gardiens.

Les traitements de ces employés et agents sont déterminés par le ministre de l'intérieur.

ART. 33.

Les gardiens-comptables ne peuvent être choisis que parmi les seconds-gardiens. Les seconds-gardiens sont choisis, de préférence, parmi les candidats qui remplissent les conditions indiquées aux articles 17 et 18 du présent décret.

ART. 34.

Ces agents doivent, pour passer d'une classe à une autre ou d'un grade à l'autre, compter, au moins, deux ans de service dans la classe ou le grade inférieur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35.

L'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1), et les décrets des 12 août 1856 (2), 2 décembre 1857 (3), 22 novembre 1863 (4), 11 août 1864 (5), 26 août 1865 (6) et 2 mai 1866 (7) sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

ART. 36.

Notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : DE FORCADE.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 169.
(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 56.
(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 75.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 142.
(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 185.
(6) *C. des Pr.*, t. IV, p. 235.
(7) *C. des Pr.*, t. IV, p. 265.

ARRÊTÉ.

—

Traitements des fonctionnaires et employés des prisons.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret en date du 24 décembre 1869 (1), portant règlement du personnel de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires, et notamment les articles 27 et 32 ainsi conçus :

« Art. 27. — Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois « ou des grades de l'administration des prisons, le nombre des « classes et le taux des traitements correspondants.

« Art. 32. — Les traitements de ces employés et agents (service « des transports cellulaires) sont déterminés par le ministre de « l'intérieur ; »

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, en date du 13 avril 1869,

Arrête :

ART. 1er.

Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus sont fixés ainsi qu'il suit :

Administration.

§ 1er. Directeurs	1re classe	6.000 fr.
	2e	d°	5.000 »
	3e	d°	4.000 »
§ 2. Inspecteurs, Économes, Régisseurs des cultures	1re	d°	3.500 »
	2e	d°	3.000 »
	3e	d°	2.500 »
	4e	d°	2.000 »
§ 3. Greffiers et agents comptables	1re	d°	3.000 »
	2e	d°	2.600 »
	3e	d°	2.300 »
	4e	d°	2.000 »
	5e	d°	1.800 »
	6e	d°	1.600 »

(1) C. des Pr., t. IV, p. 525 et ci-dessus, p. 85.

§ 4. Instituteurs, teneurs de livres, conducteurs de travaux agricoles ou de travaux de bâtiment	1re	classe	2.400 fr.
	2e	d°	2.000 »
	3e	d°	1.800 »
	4e	d°	1.600 »
	5e	d°	1.400 »
§ 5. Commis aux écritures	1re	d°	2.000 »
	2e	d°	1.800 »
	3e	d°	1.500 »
	4e	d°	1.200 »
§ 6. Gardiens-chefs	1re	d°	2.000 »
	2e	d°	1.800 »
	3e	d°	1.500 »

Services spéciaux.

§ 7. Aumôniers, médecins, pharmaciens internes	1re	classe	2.000 »
	2e	d°	1.800 »
	3e	d°	1.500 »
§ 8. Médecins, pharmaciens externes	1re	d°	1.800 »
	2e	d°	1.500 »
	3e	d°	1.200 »
	4e	d°	1.000 »
	5e	d°	800 »

Personnel de garde et de surveillance.

§ 9. Premiers-gardiens	1re	classe	1.400 »
	2e	d°	1.300 »
§ 10. Gardiens ordinaires	1re	d°	1.200 »
	2e	d°	1.100 »
	3e	d°	1.000 »
	4e	d°	900 »
	5e	d°	800 »
	Stagiaires.		700 »
§ 11. Surveillantes laïques	1re	classe	500 »
	2e	d°	400 »
	3e	d°	300 »

ART. 2.

Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dans les départements autres que ceux qui seront désignés en vertu de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869, sont fixés ainsi qu'il suit :

Administration.

§ 1er. Directeurs	1re	classe	3.500 fr.
	2e	d°	3.000 »
	3e	d°	2.500 »
	4e	d°	2.000 »

Services spéciaux.

§ 2. Aumôniers, médecins, pharmaciens internes.		1re classe	2.000 fr.
		2e d°	1.800 »
		3e d°	1.500 »
Aumôniers, médecins et pharmaciens externes.	Prisons ayant annuellement une population moyenne de 100 détenus et au-dessus.	1re d°	1.500 »
		2e d°	1.200 »
		3e d°	900 »
		4e d°	600 »
	de 31 à 100.	1re d°	600 »
		2e d°	500 »
		3e d°	400 »
	de 11 à 30.	1re d°	400 »
		2e d°	300 »
	de 10 et au-dessous.	1re d°	300 »
		2e d°	200 »

Service de garde et de surveillance.

§ 3. Gardiens-chefs.	Prisons ayant annuellement une population de 31 détenus et au-dessus.	1re classe	1.800 fr.
		2e d°	1.500 »
		3e d°	1.200 »
		4e d°	1.000 »
	de 30 et au-dessous.	1re d°	1.600 »
		2e d°	1.400 »
		3e d°	1.200 »
		4e d°	1.000 »
§ 4. Premiers-gardiens.		1re classe	1.400 fr.
		2e d°	1.300 »
§ 5. Gardiens ordinaires.		1re d°	1.100 »
		2e d°	1.000 »
		3e d°	900 »
		4e d°	800 »
		5e d°	700 »
§ 6. Surveillantes laïques.	Dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes) est de 30 et au-dessus.	1re d°	500 »
		2e d°	400 »
		3e d°	300 »
	Dont la moyenne est inférieure à 30.	1re d°	350 »
		2e d°	250 »

Art. 3.

Les traitements des employés et agents du service des transports cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur.	de 2.500 à 3.500 fr.
Gardien-comptable en chef.	de 2.400 à 3.000 »

Gardiens-comptables	1re classe	2.200	»
	2e d°	2.000	»
Seconds-gardiens	1re d°	1.800	»
	2e d°	1.600	»

Paris, le 25 décembre 1869.

Signé : DE FORCADE.

ARRÊTÉ.

Temps de service pour l'avancement. — Supplément de traitement. — Internat.

Par délégation du Gouvernement (décret du 14 septembre 1870),

Le Secrétaire général,

Représentant, auprès du garde des sceaux, le département de l'intérieur,

Vu le décret, en date du 24 décembre 1869 (1), portant règlement du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, notamment les articles 25, 30 et 31 ainsi conçus :

« ART. 25. — Les gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens-
« commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des
« maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être pro-
« mus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans, au
« moins, dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra
« être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou
« moins d'importance des prisons.

« ART. 30. — Il est statué, dans la même forme, sur la fixation
« des traitements à attribuer aux gardiens desdites prisons et des
« maisons centrales, s'il y a lieu.

« ART. 31. — Les dispositions relatives à l'internat, à l'externat
« et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonc-
« tionnaires, employés ou agents et au personnel des services spé-
« ciaux, sont réglées par arrêté ministériel. »

Vu l'arrêté du 25 décembre 1869 (2), portant fixation du traitement normal des différentes classes de fonctionnaires, employés ou agents, et du personnel des services spéciaux;

Vu l'avis du Conseil de l'inspection générale des prisons, en date du 6 mai 1870,

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 525
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 528.



ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le service minimum, exigé par l'article 25 du décret susvisé du 24 décembre 1869 (1) sera de deux ans et demi dans les prisons dont la population moyenne est de 31 à 100 détenus,

Trois ans dans celles où elle est de 11 à 30,

Trois ans et demi dans celles où elle est de 10 et au-dessous.

ART. 2.

Un supplément de 100 francs par an, en plus du traitement fixé, pour chaque classe, par l'arrêté précité du 25 décembre 1869 (2), est alloué aux premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales de Loos, Melun, Nîmes et Poissy, et de la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, ainsi qu'à ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Dieppe, Douai, Lille, Nice et Valenciennes.

Ce supplément sera de 200 francs pour les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction de Bordeaux, Le Havre, Lyon, Marseille, Rouen et Versailles.

Ces allocations supplémentaires courront à partir du 1er septembre 1870.

ART. 3.

Les fonctionnaires ou employés internes sont, dans les maisons centrales et les établissements assimilés :

Ceux que comprend le cadre du personnel d'administration, tel qu'il est déterminé par l'article premier du décret du 24 décembre 1869 (1);

Les aumôniers catholiques,
Les instituteurs,
Les économes,
Les régisseurs des cultures,
Les teneurs de livres,
Les conducteurs des travaux d'agriculture et de construction.

Sont aussi internes les membres ci-après du personnel des services spéciaux :

Maison centrale d'Aniane, médecin, pharmacien,
id. Auberive, id id.
id. Beaulieu, pharmacien,
id. Cadillac, médecin,
id. Clairvaux, médecins, pharmacien, architecte,

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 525.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 528.

Maison centrale d'Ensisheim, médecin,
id. Eysses, id. pharmacien,
id. Fontevrault, médecin, pharmacien, architecte,
id. Gaillon, médecin, pharmacien,
id. Limoges, pharmacien,
id. Loos, médecins, pharmacien,
id. Melun, pharmacien,
id. Nîmes, id.
id. Poissy, id.
id. Riom, id.
Pénitencier agricole de Castelluccio, médecin, pharmacien, architecte
id. Casabianda, id. id. id.
id. Chiavari, id. id. id.
Colonie pénitentiaire des Douaires, médecin,
id. de Saint-Hilaire, id.

Les décisions qui désigneront, en vertu de l'article 30 du décret susvisé, les maisons d'arrêt, de justice et de correction assimilées aux maisons centrales, indiqueront les établissements dont les médecins ou pharmaciens jouissent des avantages de l'internat.

Dans le personnel des autres maisons d'arrêt, de justice et de correction, les directeurs et les gardiens-chefs sont seuls internes.

L'inspecteur du matériel et le gardien-comptable en chef du service des transports cellulaires jouissent de l'internat.

ART. 4.

Les fonctionnaires et employés internes des maisons centrales et des établissements assimilés, ainsi que l'inspecteur du matériel et le gardien-comptable en chef des transports cellulaires, ont droit à un logement dans les bâtiments de l'État, ou à une indemnité en cas d'insuffisance de locaux, et à des prestations en combustibles pour leur chauffage et leur éclairage personnels.

Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, autres que celles désignées en vertu de l'article 30 précité, n'ont droit qu'au logement ou à l'indemnité. Il en est de même des gardiens-chefs desdites prisons.

ART. 5.

Le taux des indemnités de logement est fixé par des décisions individuelles.

ART. 6.

Les quantités de combustibles, pour le chauffage et l'éclairage personnels, sont ainsi fixées, pour une année :

	BOIS			BOUGIE
	Région froide.	Région tempérée.	Région chaude.	
	stères.	stères.	stères.	kilog.
Directeur.	20	16	12	20
Inspecteur	15	12	9	16
Autres employés ou agents . . .	10	8	6	10
Gardien-chef	8	6	5	8
Inspecteur du matériel des voitures cellulaires.	»	10	»	16
Gardien-comptable en chef id.	»	8	»	8

Le bois pourra être remplacé par du charbon de terre, à raison de 400 kilogrammes pour un stère. La bougie pourra l'être par de l'huile, dans la proportion du double.

Art. 7.

Les régions sont ainsi composées :

Région froide : Loos, Saint-Bernard, Haguenau, Ensisheim. Auberive, Clairvaux, Doullens, Riom;

Région tempérée : Albertville, Beaulieu, Belle-Ile, Cadillac. Clermont, Eysses, Fontevrault, Gaillon, les Douaires, Limoges. Melun, Poissy, Rennes, Saint-Hilaire, Vannes.

Région chaude : Pénitenciers de la Corse, Nîmes, Aniane, Montpellier.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction assimilées aux maisons centrales seront classées, suivant leur situation topographique, dans l'une des trois régions.

Art. 8.

Les livraisons de bois auront lieu par huitième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, juin, septembre, novembre et décembre; celles de bougie, par sixième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mai, août, novembre et décembre.

Art. 9.

Les nouvelles fixations indiquées par l'article 6 ne seront appliquées, dans les établissements où les services économiques sont l'objet d'entreprises générales, qu'au fur et à mesure de l'expiration des marchés actuellement en vigueur. Elles le seront, dans les établissements en régie, à dater du 1er novembre 1870.

Art. 10.

Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement des gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens ordinaires des prisons et établissements pénitentiaires, ainsi que ceux des gardiens-comptables et seconds-gardiens du service des transfèrements, sont fournis et renouvelés aux frais de l'État. L'entretien est à la charge de ces agents, sauf en ce qui concerne les pistolets, mousquetons, fusils et baïonnettes. Ils sont responsables des dégradations ou des pertes provenant de leur faute.

Art. 11.

Les premiers-gardiens, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des prisons et établissements pénitentiaires reçoivent, chaque jour, une ration de 750 grammes de pain semblable à celui qui est distribué aux détenus malades. Les uns et les autres sont, en cas de maladie, traités dans l'établissement aux frais de l'État.

Ceux des maisons centrales et établissements assimilés ont droit, en outre, à une indemnité de 3 francs par mois, pour tenir lieu de ration de vivres en nature.

Art. 12.

Les dispositions des arrêtés et instructions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tours, le 15 septembre 1870.

Jules Cazot.

---

24 octobre. — Décret *portant abrogation du décret du 10 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de* Sûreté générale.

Le Gouvernement de la défense nationale,

Considérant que si le décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et les dispositions de la loi dite de *Sûreté générale* du 27 février 1858, encore en vigueur le 4 septembre dernier, ont été virtuellement abrogés par la révolution de ce jour, il importe de confirmer expressément cette abrogation, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur leur disparition totale.

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 8 décembre 1851 (1) et la loi du 26 février 1858 susvisés sont abrogés.

ART. 2.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé.

Fait à l'Hôtel de Ville de Paris le 24 octobre 1870.

Général TROCHU, JULES FAVRE, HENRI ROCHEFORT, EMMANUEL ARAGO, JULES SIMON, GARNIER-PAGÈS, JULES FERRY, EUGÈNE PELLETAN.

---

27 octobre. — CIRCULAIRE. — *Mesures concernant les fonctionnaires, employés ou agents appelés sous les drapeaux ou engagés volontaires.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, un certain nombre de fonctionnaires, employés ou agents des prisons et établissements pénitentiaires ont dû quitter leur poste pour entrer soit dans l'armée active, soit dans la garde nationale mobile ou la garde nationale mobilisée. Il importe que leur situation soit régularisée, au double point de vue des besoins du service et des intérêts des familles.

En ce qui concerne spécialement les gardiens-chefs, premiers-gardiens et gardiens ordinaires, il ne saurait être question de les distraire de leur service, dans la plupart des maisons d'arrêt où le nombre de ces agents est des plus restreint. Tout au plus cette mesure pourrait-elle s'appliquer aux établissements où le corps des gardiens est relativement nombreux et seulement dans des circonstances exceptionnelles que je vous laisse le soin d'apprécier.

Je ne doute pas que les fonctionnaires, employés ou agents qui ne prennent pas une part active à la défense nationale, se fassent un devoir de suppléer leurs collègues absents. Cependant, il peut arriver, dans quelques établissements, que l'insuffisance du personnel exige le concours d'intérimaires : s'il en est ainsi, vous devez, à moins d'extrême urgence, m'en référer préalablement, afin que j'examine s'il est possible de pourvoir aux nécessités du service, en utilisant les ressources que peuvent offrir les cadres

(1) *Bulletin des lois* 10e série, n° 467, page 1030.
(2) *C. des Pr.*, t. III, page 82.

d'autres établissements, de manière à ne pas augmenter les dépenses de l'administration et à éviter l'introduction dans le personnel, d'auxiliaires inexpérimentés, dont les prétentions pourraient, d'ailleurs, être, ultérieurement, une cause d'embarras. En cas d'urgence, il est indispensable que, sur-le-champ, vous me rendiez compte des dispositions que vous auriez été conduit à adopter par suite du départ des employés.

Pour être en position d'apprécier les mesures que comporteraient les circonstances, je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai, pour chacun des établissements pénitentiaires de votre département (maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies pénitentiaires ou correctionnelles publiques, maisons d'arrêt, de justice et de correction) un état des fonctionnaires, employés ou agents incorporés, à un titre quelconque, dans l'armée active ou auxiliaire ; cet état indiquera le grade desdits fonctionnaires, employés ou agents dans l'administration, leur situation dans l'armée, et ce qui aura été fait pour assurer le service en leur absence. Dans le cas où j'aurais moi-même pourvu à leur remplacement, vous auriez soin de rappeler la date des décisions les concernant.

D'un autre côté, par un arrêté du 7 octobre 1870, j'ai décidé que les employés des services dépendant du ministère de l'intérieur, appelés sous les drapeaux, dans la garde nationale mobile ou dans la garde nationale mobilisée, ou engagés volontaires, jouiraient, pendant toute la durée de la guerre, de la moitié de leur traitement. Quant aux indemnités de logement, elles ne subiront aucune réduction. Il en sera de même des prestations en vivres ou en combustibles revenant aux fonctionnaires, employés ou agents mariés ou veufs avec enfants, pourvu, toutefois, que leur service ne soit pas confié à un intérimaire venu d'un autre établissement.

Les sommes dues pour traitement ou indemnités aux membres du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, pourront être payées à leurs femmes ou à toutes autres personnes munies d'un pouvoir conforme au modèle ci-contre. Ce pouvoir restera annexé au premier mandat de payement, et la production en sera, s'il y a lieu, rappelée sur les mandats subséquents ; les feuilles ou états collectifs et les mandats individuels seront quittancés par les mandataires des ayants droit.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

MODÈLE DE PROCURATION.

Je, soussigné, (*nom, prénoms, grade et résidence dans l'administration pénitentiaire*), actuellement (*position sous les drapeaux*), donne pouvoir à M (*noms, prénoms, profession, domicile et degré de parenté des mandataires*) de, pour moi et en mon nom, toucher toutes les sommes qui peuvent m'être dues par le Trésor, en qualité de (*rappeler le grade dans l'administration*) et, en conséquence, de retirer et signer toutes pièces et quittances relatives au payement desdites sommes.

A (*lieu où se trouve le signataire au moment de la délivrance des pouvoirs*).

le 1870.

Vu, le 1870.

LE DIRECTEUR,

Vu :

(*Signature et cachet du chef de corps ou commandant de détachement.*)

20 novembre. — ARRÊTÉ *concernant la nomination des gardiens des voitures cellulaires.*

Par délégation du Gouvernement (décret du 14 septembre 1870),
Le Secrétaire général, représentant, auprès du Gouvernement, le département de l'intérieur,
Vu la décision ministérielle du 23 mars 1867 (1) fixant les traitements des gardiens-comptables et des seconds-gardiens des voitures cellulaires ainsi que l'indemnité journalière allouée aux gardiens-auxiliaires ;
Vu le décret du 24 décembre 1869 (2) (articles 17, 18, 33 et 34), qui détermine les conditions d'admission et d'avancement de ces agents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout gardien du service des transports cellulaires débute par l'emploi d'auxiliaire avec rétribution de 4 francs par jour. Si le gardien-auxiliaire n'a pas été titularisé, après six mois de stage, il est rayé du cadre ou renvoyé dans l'établissement pénitentiaire auquel il appartenait, à moins que l'Administration ne juge à propos de prolonger son stage par une décision spéciale.

ART. 2.

Les inspecteurs généraux des prisons dressent, dans leur tournée annuelle, la liste des gardiens des maisons centrales et des prisons départementales qui demandent à entrer dans le service des transports cellulaires; ils examinent les candidats aux divers points de vue de l'aptitude physique, de l'instruction élémentaire et des connaissances spéciales qu'exige ce service ; ils donnent leur avis sur chacun d'eux et joignent à la liste les compositions écrites qu'ils leur ont demandées.

ART. 3.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des vacances dans le cadre des gardiens employés aux transports, les listes dont il est question à l'article précédent sont réunies et révisées par une commission formée de trois inspecteurs généraux, du chef du bureau des transports, de l'inspecteur spécial du service et du gardien-comptable en chef. Cette commission est présidée par le chef de la division de l'administration pénitentiaire.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 281.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 323.

ART. 4.

La commission dresse une liste de candidats, triple du nombre des nominations à faire. Il est statué par le ministre au vu de cette liste, du procès-verbal d'examen et des compositions écrites des candidats.

ART. 5.

Le ministre de l'intérieur se réserve de prendre l'avis de la commission : 1° sur les demandes formées par les gardiens pour rentrer dans le service ordinaire des prisons ; 2° sur les propositions faites par l'inspecteur du service pour les radiations d'office ; 3° sur la fixation des traitements à allouer aux gardiens de l'une et l'autre catégorie lors de leur réintégration dans le cadre des prisons et établissements pénitentiaires ; 4° sur les punitions à infliger aux gardiens pour infractions graves à la discipline et aux règlements du service ; 5° sur l'avancement annuel ; 6° sur les améliorations à introduire dans les différentes parties du service des transports cellulaires.

Fait à Tours, le 20 novembre 1870.

JULES CAZOT.

---

23 novembre. — DEMANDE *des projets de budgets spéciaux des maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies agricoles publiques de jeunes détenus pour 1871.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies agricoles publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, et remplis, en ce qui les concerne, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1871. Il sera fait application, tant par eux que par votre préfecture, pour la rédaction et l'envoi de ces budgets, des dispositions rappelées ou prescrites par la circulaire du 25 novembre 1868 (1).

Des directeurs ont cru devoir, les années précédentes, joindre aux projets de budgets préparés par eux les devis des travaux pour lesquels ils y avaient inscrit des prévisions, et, dans la croyance qu'il était d'obligation d'en agir ainsi, ils ajournaient la rédaction et l'envoi des projets de budgets, jusqu'à ce qu'ils eussent été nantis des devis de travaux, par les architectes.

C'était le résultat d'une erreur qui ne trouve son explication, ni

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 400.

dans la circulaire du 23 novembre 1853 (1), ni dans aucune des instructions postérieures sur la matière. Il convient, sans doute, que les évaluations budgétaires soient aussi exactes que possible, mais on est souvent contraint de s'en tenir à des approximations, et c'est le cas d'un grand nombre de travaux de bâtiments, de réparations, par exemple, dont la dépense ne peut être appréciée, avec quelque précision, qu'à la veille ou au moment de leur exécution. Le procédé dont il s'agit n'aurait, d'ailleurs, d'utilité réelle, que s'il pouvait être statué simultanément sur les budgets et sur les devis, ce qui est absolument impossible. Il convient donc d'y renoncer, sauf aux directeurs à donner, à l'appui des prévisions proposées par eux, des explications assez complètes, tant sur la nécessité ou l'utilité des travaux, que sur leur évaluation provisoire, pour permettre une appréciation sérieuse de ces prévisions.

En tout cas, et alors même que les devis leur auraient été remis à temps par les architectes, ils ne doivent pas les comprendre, avec les budgets, dans un envoi collectif, mais vous les adresser séparément, pour être, de votre part, ainsi que de la mienne, l'objet de propositions et de décisions spéciales.

A l'opposé des directeurs dont je viens de parler, quelques-uns de leurs collègues ne se croient autorisés à faire préparer et envoyer les devis de travaux qu'après qu'il a été statué sur les projets de budgets.

C'est encore une erreur qu'il importe de redresser. A raison de l'instruction quelquefois assez longue à laquelle doivent être soumis les projets de travaux, il n'est pas rare que ceux-ci ne soient définitivement approuvés que plusieurs mois après leur présentation, c'est-à-dire, avec le système auquel je fais allusion, à une époque trop avancée de l'année, pour qu'il puisse être fait utilement emploi des sommes prévues, aux budgets spéciaux, en vue de leur exécution.

Je désire que ces observations soient mises à profit pour le prochain exercice.

Je fais parvenir deux expéditions de la présente circulaire aux directeurs de chacun des établissements situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 293.

29 novembre. — DEMANDE *des budgets des maisons d'arrêt, de justice et de correction, pour l'exercice 1871.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, il y a lieu de dresser, sans retard, le budget des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de votre département.

Je vous prie d'inviter le directeur des prisons à établir ce document, en triple expédition, et à vous le transmettre. Vous m'en ferez parvenir deux exemplaires contenant vos propositions motivées.

L'administration ne possédant pas à Tours de formules imprimées, on devra se servir de cadres tracés à la main.

On se conformera, pour la rédaction du budget, aux instructions antérieures sur la matière, et notamment à la circulaire du 6 décembre 1869 (1).

J'insiste tout particulièrement pour que les chiffres inscrits aux colonnes 7 et 8 des développements de l'article 1er *(frais d'administration et de garde)* représentent exactement les traitements actuels des fonctionnaires, employés et agents. L'avancement doit faire l'objet d'un travail séparé au sujet duquel vous serez consulté en temps opportun.

Les dépenses de l'article 2 (*services économiques*) seront calculées d'après les prix stipulés aux marchés en vigueur au 1er janvier 1871. Les suppléments alloués en vertu de la circulaire du 14 septembre 1870 (2) n'y figureront pas. On n'y inscrira, non plus, aucune somme pour les soupes délivrées aux détenus entrants et sortants et le régime particulier des femmes nourrices ou enceintes, dans les départements où l'entreprise est soumise aux dispositions du cahier des charges annexé à la circulaire du 18 avril 1869 (3), ou de ceux qui ont été édités depuis, attendu que ces dépenses restent au compte de l'entrepreneur.

Par suite des événements, l'inspection générale des prisons d'un grand nombre de départements n'a pu avoir lieu cette année. Pour plusieurs de ceux qui ont été visités, les rapports des inspecteurs généraux n'avaient pas été produits, lorsque la Délégation a quitté Paris. Les autres n'ont pas été apportés à Tours. Mon administration se trouve ainsi privée du moyen de contrôler les propositions des directeurs concernant l'acquisition d'objets mobiliers (*art. 3 du budget*). On devra avoir soin, dès lors, d'appuyer ces propositions de renseignements qui permettent d'apprécier s'il y a lieu de maintenir les prévisions qui s'y rapportent. Il conviendra, notamment, d'indiquer s'il s'agit de remplacements ou de fournitures nouvelles.

Ainsi que l'ont fait mes prédécesseurs, j'appelle l'attention du

(1) *C. des Pr.* t. IV, p. 515.
(2) Voir à sa date, p. 78.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 504.

directeur et la vôtre sur les réformes que nécessite l'organisation des chambres et dépôts de sûreté. La circulaire précitée du 6 décembre 1869 (1) et celles des 8 (2) et 18 juillet 1870 (3) contiennent, à cet égard, des indications dont il devra être tenu compte, dans la rédaction de l'article 4 du budget. On n'omettra pas, d'ailleurs, de porter à cet article les journées de détention afférentes aux chambres de sûreté, aussi bien qu'aux dépôts, les unes et les autres étant payées à l'entrepreneur général des services. Le total en sera reporté avec évaluation à l'article 2.

Je vous prie d'adresser un exemplaire de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département, en recommandant à ce fonctionnaire de vous remettre le projet de budget assez à temps pour que ce document me parvienne le 15 décembre au plus tard.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur

JULES CAZOT.

ANNÉE 1871.

5 janvier. — NOTE. — *Nouvelle formule de Bulletin de population par quinzaine.* — 4e Bureau. — Prisons départementales.

Monsieur le Directeur est invité à employer, dorénavant, la formule ci-jointe pour la rédaction du bulletin de population par quinzaine qu'il doit envoyer directement au ministère, en exécution de la circulaire du 18 décembre 1858.

Les états numériques, fournis précédemment par les gardiens-chefs des prisons d'arrondissement, seront supprimés; le bulletin de quinzaine sera rempli au moyen des situations qui sont fournies chaque jour par ces agents à la Direction; la formule elle-même de ces situations devant être rendue uniforme, Monsieur le Directeur est invité à en transmettre un exemplaire en accusant réception du présent envoi.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 515.
(2) Voir à sa date, page 57.
(3) Voir à sa date, page 69.

Monsieur le Directeur est invité à faire les dispositions utiles pour que le bulletin dont il s'agit soit dressé et expédié très-exactement au ministère, le premier jour de chaque quinzaine, pour la quinzaine précédente (à partir du 1er février prochain).

Pour le Ministre de l'intérieur et par autorisation :

L'Inspecteur général,
Chef de la division de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT
d

4e BUREAU.

TRANSFÈREMENTS.

, le 187 .

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état de la population des prisons du département d
au 187 .

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

LE DIRECTEUR,

BULLETIN DE POPULATION des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département d

TABLEAU No 1. e Quinzaine 187 .

ÉTABLISSEMENTS.	DANS LEUR ÉTAT ACTUEL les prisons du département peuvent contenir			AU ces établissements renferment			MOUVEMENT DE LA POPULATION pendant la quinzaine			
	hommes.	femmes.	TOTAUX.	hommes.	femmes.	TOTAUX.	EFFECTIF au dernier jour de la quinzaine précédente.	ENTRÉES.	SORTIES.	RESTANT au 187 .
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PRISONS DE										
Totaux....										

OBSERVATIONS.

TABLEAU N° 2.

ÉTAT NUMÉRIQUE

ÉTABLISSEMENTS.	CONDAMNÉS aux travaux forcés		CONDAMNÉS à la réclusion et à plus d'un an		CONDAMNÉS à plus d'un an autorisés à subir leur peine dans les prisons du département		CONDAMNÉS en appel ou en pourvoi		CONDAMNÉS A UN AN ET AU-DESSOUS à centraliser au chef-lieu venus en appel à réintégrer		CONDAMNÉS A UN AN ET AU-DESSOUS subissant leur peine dans la prison	
	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
PRISONS DE												
Totaux. . . .												

ÉTAT

1° Des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an jugés définitivement. 2° Des con[...] détenus à transférer. 4° Des libérés destinés aux dépôts de mendicité et aux frontières.

TABLEAU N° 3.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	DURÉE ET NATURE DE LA PEINE.	TRIBUNAL QUI L'A PRONONCÉE.
1	2	3	4	5	6

DE LA POPULATION.

ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS détenus par voie de correction paternelle. retenus pour 6 mois et au-dessous		ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS retenus ou condamnés pour plus de 6 mois et destinés aux établissements d'éducation correctionnelle		CONDAMNÉS libérés pour les dépôts de mendicité		EXPULSÉS pour les frontières		PRÉVENUS et ACCUSÉS		DÉTENUS pour DETTES		PASSAGERS et autres DÉTENUS		TOTAUX	
garçons.	filles.	garçons.	filles.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

NOMINATIF.

damnés à un an et au-dessous à réintégrer dans les départements et à centraliser au chef-lieu. 3° Des jeunes (Colonnes 2, 3, 4, 5, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, tableau n° 2.)

DATE ET MOTIFS de la CONDAMNATION.	RELIGION.	OBSERVATIONS Indiquer si les condamnés sont en instance. S'ils ne sont pas prêts à partir, la cause du maintien provisoire. Si les actes de condamnation, les arrêtés d'expulsion ne sont pas entre les mains du gardien-chef. La nationalité des étrangers. Si les jeunes détenus sont condamnés en vertu de l'article 67. Dans quel département doivent être réintégrés les condamnés à 1 an et au-dessous venus en appel. N'omettre aucune des indications utiles au point de vue du transfèrement.
7	8	

ÉTAT NOMINATIF DES CONDAMNÉS A PLUS D'UN AN

AUTORISÉS A SUBIR LEUR PEINE DANS LES PRISONS DU DÉPARTEMENT.

TABLEAU N° 4. (Colonnes 6 et 7 du tableau 3.)

NUMÉROS D'ORDRE 1	DÉSIGNATION de la prison où les condamnés subissent leur peine. 2	NOMS et PRÉNOMS. 3	AGE. 4	PROFESSION. 5	DURÉE ET NATURE de la peine. Tribunal qui l'a prononcée. 6	DATE ET MOTIFS de la condamnation. 7	RELIGION. 8	OBSERVATIONS (Indiquer la date de la décision ministérielle). 9

5 janvier. — NOTE. — *Nouvelle formule de Bulletin mensuel de population.* — 4e bureau.

Monsieur le Directeur est invité à se servir, dorénavant, de la formule ci-incluse pour la rédaction des bulletins mensuels de population qu'il doit adresser directement au ministère.

L'entrepreneur (ou l'économe de la régie) à qui incombe la fourniture de cet imprimé, se conformera rigoureusement, et de tout point, au modèle, notamment en ce qui concerne la dimension du papier.

D'après la nouvelle formule, le nombre des condamnés que l'établissement peut recevoir sera calculé à raison de 15 mètres cubes d'air par individu, dans les dortoirs. Un travail a été fait à ce sujet en 1858, et contrôlé sur place en 1869 par l'Inspection générale. — Ce travail doit servir de base pour la détermination du nombre de condamnés que les dortoirs peuvent recevoir.

Monsieur le Directeur voudra bien veiller à ce que le bulletin dont il s'agit soit dressé et expédié très-exactement au ministère le premier jour de chaque mois pour le mois précédent (à partir du 1er février prochain).

Pour le ministre de l'intérieur et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE
d

DIVISION
de l'administration
pénitentiaire.

4e *BUREAU*.

TRANSFÈREMENTS.

Le 187 .

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur de vous adresser, d'autre part, le bulletin indiquant à la fin du mois d la population de l'établissement dont la direction m'est confiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

LE DIRECTEUR,

Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION
de l'Administration pénitentiaire.

4e BUREAU.

TRANSFÈREMENTS.

MAISON CENTRALE d

BULLETIN MENSUEL DE POPULATION

Mois d 187

RELIGION

Catholique. . . .	
Protestante . . .	
Israélite.	
TOTAL. . .	

Les dortoirs de l'établissement peuvent contenir (à raison de 15 mètres cubes d'air par individu)		
Au 187 , l'établissement renferme : Travaux forcés. . . . . Réclusionnaires. . . . . . . Correctionnels		
D'où il suit qu'aujourd'hui il y a.		places vacantes

Il doit sortir condamnés dans le courant du mois d

A *le* 187 .

LE DIRECTEUR,

21 janvier. — CIRCULAIRE. — *Instructions sur la conduite à tenir par les directeurs d'établissements pénitentiaires dans les départements envahis.* — 1er bureau (1).

Monsieur le Directeur, par suite de la présence de l'ennemi sur notre territoire, les employés et agents du service des prisons se trouvent, dans les départements envahis, en présence de graves difficultés qui exigent, de leur part, un surcroît de prudence et d'énergie, un dévouement absolu au pays comme Français et comme fonctionnaires.

Je veux croire que dans cette situation pénible ils sauront, par leur attitude et leur fermeté, se tenir à la hauteur des épreuves qu'ils ont à subir.

Il me paraît néanmoins utile de tracer ici quelques règles de conduite propres à les guider au milieu des éventualités qui peuvent se produire.

L'ennemi ayant pris le parti d'usurper l'administration des départements envahis tentera, comme il l'a déjà fait dans la plupart d'entre eux, de se mettre en relation de service avec les directeurs. Il demandera probablement communication des budgets et autres documents faisant connaître l'importance de chaque prison, le chiffre annuel de ses dépenses, et la manière dont il y est pourvu. Il peut même arriver qu'il propose de prendre à sa charge l'entretien des détenus et de payer les traitements des employés.

Les directeurs et leurs collaborateurs ou subordonnés de tout grade auxquels l'ennemi s'adresserait à ce sujet, devront se retrancher derrière leur qualité de Français et refuser tout renseignement écrit ou verbal sur le service qui leur est confié.

Vous comprendrez, à plus forte raison, qu'il ne saurait être question pour un fonctionnaire ou un employé français d'accepter de l'ennemi un traitement, une rémunération, un subside quelconque, sans abdiquer sa nationalité, et même sans faire un acte de trahison qui provoquerait, de la part de l'administration centrale, une révocation immédiate, sans préjudice de mesures plus graves, s'il y avait lieu.

Il convient aussi, Monsieur le Directeur, de prévoir le cas où l'envahisseur songerait à placer des détenus dans votre établissement. Vous ne devez recevoir que des condamnés jugés d'après les lois du pays appliquées par des magistrats français rendant la justice exclusivement en cette qualité au nom du Gouvernement de la défense nationale, et lorsque les transfèrements auront été prescrits par les autorités françaises. S'il s'agit de prévenus ou d'accusés, les directeurs des maisons d'arrêt et de justice devront s'assurer que les mandats de dépôt et les ordonnances de prise de corps auront été décernés par des magistrats remplissant les mêmes conditions.

(1) Un exemplaire de la présente circulaire a été en même temps adressé à MM. les préfets.

Vous vous abstiendrez, en outre, non-seulement de requérir mais même d'accepter l'assistance de l'ennemi contre toute tentative de désordre qui viendrait à se produire dans votre établissement. Sans doute votre tâche serait difficile dans une semblable occurrence ; mais vous devez vous appliquer à prévenir les événements de cette nature par un redoublement de vigilance pour lequel vous êtes autorisé à exiger le concours le plus actif des agents spécialement préposés à la surveillance, de tous les autres employés placés sous vos ordres et de la garde nationale.

Je ne me dissimule ni les difficultés, ni l'étendue de la responsabilité que les circonstances actuelles vous imposent, ainsi qu'à vos collaborateurs. Mais il s'agit, avant tout, de ne pas faire acte d'adhésion aux usurpations de l'ennemi, de sauvegarder votre honneur et votre dignité comme Français et comme fonctionnaire. Vous devez quitter votre poste plutôt que d'y recevoir les ordres ou les subsides de l'ennemi. Si, en agissant ainsi, vous justifiez que vous avez cédé seulement à la violence, le Gouvernement saura vous en tenir compte ultérieurement. Vous n'avez donc pas à vous préoccuper de votre situation présente ou à venir. L'administration conservera leurs émoluments et les autres avantages aux fonctionnaires qui auront renoncé momentanément à leur emploi pour accomplir leur devoir.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

---

23 janvier. — CIRCULAIRE *au sujet des offrandes patriotiques pour la guerre.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, l'administration pénitentiaire a eu déjà sa part des difficultés et des périls qui sont le résultat de l'invasion étrangère. Ma circulaire du 21 janvier dont je vous ai transmis un exemplaire a pu vous faire pressentir les devoirs qui incombent aux directeurs des prisons dans les départements occupés, lorsque l'ennemi manifeste la prétention de se substituer aux autorités locales. La plupart de ces fonctionnaires n'avaient pas, du reste, attendu les instructions de l'administration centrale pour affirmer, en face de l'étranger, leur qualité de Français et sauvegarder leur dignité comme serviteurs de l'Etat. D'autre part, plusieurs employés et agents du service des prisons combattent l'ennemi dans les rangs de l'armée, de la garde mobile et de la garde nationale mobilisée. Au début de la guerre, plusieurs d'entre eux, devançant l'appel des catégories, avaient contracté des engagements militaires ; enfin, les bureaux du ministère ont fourni plusieurs défen-

seurs au pays; l'un d'eux qui était attaché à la division des prisons a déjà trouvé une mort glorieuse devant l'ennemi.

Parmi ceux que leur âge et les exigences du service retiennent auprès du Gouvernement, les uns font partie de la garde nationale de Paris, les autres de la délégation qui pourvoit, en province, à l'administration générale.

Le *Moniteur universel* a enregistré les offrandes faites par eux au profit des armées qui disputent à l'étranger le sol de la patrie. C'est un exemple qu'il convient de proposer aux employés des départements. Pour que ces souscriptions patriotiques ne soient pas infructueuses et insuffisantes, il importe qu'à tous les degrés de la hiérarchie, dans un personnel qui compte près de 4,000 agents, chacun s'impose un léger sacrifice dans la mesure de ses ressources. Ceux d'entre eux qui sont chargés de la surveillance ne pourront offrir que des dons très-minimes; mais, du moins, ils auront prouvé que les malheurs du pays ne les trouvent pas indifférents. Dans les départements où l'invasion n'a point encore fait sentir ses ravages, les employés de tout grade saisiront avec empressement, s'ils ne l'ont déjà fait, cette occasion de faire preuve de patriotisme et de dévouement à la cause sacrée pour laquelle un si grand nombre de citoyens versent leur sang et s'imposent les plus dures privations.

Je recevrai avec intérêt les renseignements que vous pourrez me donner sur ce qui a été fait à cet égard dans votre département. Je tiens surtout à connaître les noms et l'offrande de chaque employé, pour qu'il en soit tenu note à son dossier.

La situation douloureuse dans laquelle se trouve la France a ému ceux même qu'on pourrait croire inaccessibles aux inspirations généreuses. Dans beaucoup de maisons centrales, les détenus ont demandé à faire une offrande au Gouvernement sur le produit de leur main-d'œuvre. L'administration n'a pas cru devoir agréer ces dons; mais elle verra avec plaisir que l'on fasse de la charpie dans toutes les prisons où cela sera possible, notamment dans les maisons de femmes. Je vous serai obligé de me signaler les établissements qui auront ainsi contribué au soulagement des blessés.

Recevez, etc.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire du 23 janvier 1871.

DÉPARTEMENT d

OFFRANDES PATRIOTIQUES DES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS OU AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

NOMS.	EMPLOIS ET RÉSIDENCES.	SOMMES VERSÉES.	OBSERVATIONS
	TOTAL. . . .		

A , le 187 .

LE DIRECTEUR,

NOTA. — On devra comprendre sur cet état toutes les sommes qui ont été versées par les employés des prisons depuis le commencement de la guerre; elles seront réunies en un total à inscrire en regard du nom de chaque employé. On pourra indiquer dans la colonne d'observations si le don a été fait en plusieurs versements.

1er février. — CIRCULAIRE. — *Désignation d'un employé qui sera chargé d'assister l'architecte externe pour la surveillance des bâtiments. — Instructions.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, les architectes attachés aux maisons centrales et établissements assimilés sont, presque partout, des employés externes. La plupart ne résidant pas à proximité de l'établissement, il s'ensuit qu'il leur est impossible de surveiller, jour par jour, les travaux qu'on y exécute et de constater les dégradations survenues aux bâtiments. Déjà l'administration avait pensé, du moins en ce qui concerne ce dernier point, qu'il serait utile de les mentionner sur un registre spécial tenu dans la maison pour être présenté à l'architecte lors de ses visites périodiques. Des recommandations ont été adressées, à cet effet, par la circulaire du 20 mars 1869, aux directeurs qui n'avaient pas adopté la mesure dont il s'agit. L'inspecteur est ordinairement chargé des constatations à faire : il est d'autant plus en position de remplir cette tâche que ses occupations l'appellent, chaque jour, dans les diverses parties de la maison. Elle pourrait, néanmoins, être confiée à tout autre employé, qui, à raison de ses études antérieures ou de ses aptitudes spéciales, serait en position de s'en acquitter utilement.

La conservation des bâtiments impose à l'administration un double devoir :

1° Celui de constater quotidiennement les dégradations qui se produisent et dont la réparation incombe soit à l'entrepreneur, soit à l'Etat ;

2° Celui d'exercer une surveillance incessante sur l'exécution des travaux. Ce dernier soin surtout exige, à la fois, une vigilance de tous les instants et des connaissances spéciales. Il me paraît nécessaire que, désormais, un employé soit chargé particulièrement de ces attributions dans chaque établissement.

Tout porte à croire qu'une heure bien utilisée pour le service dont il s'agit, soit par fractions dans le cours de la journée, soit avant et après les heures de bureau, serait suffisante, en moyenne. Je me propose, d'ailleurs, d'allouer annuellement une rémunération particulière à l'employé qui consentira à l'étudier et qui prendra sérieusement à cœur ces fonctions supplémentaires.

Elles consisteraient notamment :

A se mettre en rapport avec l'architecte de l'établissement pour recevoir de lui communication des prix courants de la localité, devis, cahiers de charges, plans et autres documents qu'il est indispensable de consulter fréquemment ;

A surveiller, chaque jour, à des heures inopinées, les travaux qui s'exécutent dans les bâtiments ;

A s'assurer que les matériaux sont de bonne qualité, que les mortiers et ciments sont préparés dans les conditions voulues ;

A tenir attachement des parties d'ouvrages non apparentes faites par l'entreprise, afin de prévenir les fraudes et les vices de construction, etc.

En ce qui concerne les travaux d'entretien, l'employé veillera à ce que le blanchîment des murs au lait de chaux soit bien exécuté et précédé d'un grattage pour enlever les dernières couches de badigeon.

Il suivra, d'après les indications de l'architecte, le renouvellement des peintures à l'huile (1), indiquera la manière de les préparer et s'assurera qu'on a préalablement opéré le grattage des anciennes peintures et le rebouchage des joints au mastic.

Le même employé surveillera l'exécution des enduits et rejointoiement des murs, voûtes, etc., prescrits par l'article 52 du cahier des charges de l'entreprise; il veillera avec soin au remastiquage des carreaux de vitres chaque fois qu'il y aura lieu d'effectuer ce travail (2).

Il examinera, de temps à autre, si les pavés, dallages, carrelages ou empierrements sont bien entretenus et signalera à l'architecte les parties qui lui paraîtraient en mauvais état.

Il s'assurera :

Que les pompes, puits, fontaines et réservoirs d'eau sont dans un état satisfaisant ;

Que le ramonage des cheminées et tuyaux de poêle a été fait à temps et que l'on a réparé les dégâts causés par cette opération.

Que l'entrepreneur entretient les tuyaux de poêle et les renouvelle en temps utile.

Les fours à pain, fourneaux de cuisine, de pharmacie, calorifères, doivent être aussi l'objet de son attention, sous le double rapport du fonctionnement et de l'entretien.

En résumé, il veillera à ce que les travaux de bâtiments à la charge de l'entrepreneur des services soient exécutés suivant les règles de l'art, et il signalera à l'architecte tous ceux qui ne l'auraient pas été d'une manière convenable.

De son côté, l'architecte provoquera, quand il y aura lieu, les mesures qu'il croira nécessaires, après avoir pris connaissance des

(1) Les peintures ordinaires doivent être préparées avec de la céruse ou du blanc de zinc et de l'huile de lin pour toutes les menuiseries extérieures. On peut tolérer, pour les menuiseries intérieures seulement, une légère addition d'essence de térébenthine.

Le blanc d'Espagne et le blanc de barite doivent être bannis de toutes les peintures.

Comme siccatif, on a le choix entre la litharge et le sel de Saturne.

Pour les peintures jaunes, on emploiera les ocres, mais pour tous les travaux de cette nature, l'architecte devra donner les instructions nécessaires. Il importe, pour les menuiseries principalement, que les peintures soient bien préparées, de bonne qualité, et appliquées au nombre de couches voulues; quand il en est autrement, elles se détachent promptement du bois qu'elles laissent à découvert, et des menuiseries qui, bien entretenues, seraient d'une longue durée, se détériorent en très-peu de temps.

(2) Il importe de s'assurer notamment que le mastic employé est de bonne qualité, composé de blanc d'Espagne et d'huile de lin. Le remastiquage, quand il n'est pas fait avec soin, au moins une fois par an, avant la mauvaise saison, peut occasionner de graves détériorations aux menuiseries: les eaux pluviales s'introduisent dans les raînures des carreaux, les petits bois et leurs assemblages se pourrissent en peu de temps, et il s'ensuit que faute par l'entrepreneur d'avoir accompli ses obligations, l'Etat est tenu de remplacer des fenêtres qui auraient pu durer encore plusieurs années.

notes recueillies par l'employé chargé de ce soin. Il devra s'appliquer, autant que possible, à donner à ce dernier les renseignements et les explications dont il aura besoin, surtout au début, pour s'acquitter utilement de la surveillance spéciale qu'il est appelé à exercer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces instructions au directeur de la maison centrale d   qui devra les communiquer à l'architecte de l'établissement. Vous l'inviterez en même temps à vous faire connaître le nom de l'employé qui aura été préposé à la surveillance des bâtiments.

Recevez, etc.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

1er février. — CIRCULAIRE. — *Instructions sur la nécessité de mettre, par avance, les employés au courant des fonctions auxquelles ils peuvent être promus.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, un des principaux objets du décret du 24 décembre 1869 sur le personnel de l'administration pénitentiaire a été d'assurer le recrutement et l'avancement normal des fonctionnaires et employés de tout grade, afin que des services qui ont à sauvegarder, dans une certaine mesure, et les intérêts de l'État et l'ordre intérieur d'établissements importants, ne puissent être confiés qu'à des personnes expérimentées.

Pour obtenir complétement ce résultat il est nécessaire que le personnel administratif des prisons se pénètre des devoirs plus étendus que lui imposent les avantages qui lui sont accordés, et qu'il se mette, sans plus de retard, en position de bien connaître toutes les parties du service.

Dans l'état actuel des choses chaque employé se borne à l'exercice exclusif de ses fonctions, lors même qu'elles ne donneraient pas un aliment suffisant à son activité. Aussi beaucoup d'entre eux, lorsque le moment est venu de passer à un autre poste, par la voie hiérarchique, sont exposés à des tâtonnements et des pertes de temps avant de connaître à fond les détails de leur nouvel emploi. On conçoit en effet qu'il doive en être ainsi quand on se rend compte des différences qui existent entre les divers grades, sous le rapport des attributions. L'instituteur, pour ne citer qu'un exemple, se livre habituellement à des travaux qui n'ont rien de commun avec ceux de l'inspecteur, etc.

Il me semble, dès lors, nécessaire que, dans les maisons centrales, les pénitenciers de la Corse, les colonies publiques de jeunes détenus, et même dans les maisons d'arrêt et de correction assi-

milées aux grandes prisons pour peines, les employés de tout grade soient mis au courant des services dont ils seront chargés ultérieurement par leur promotion aux grades supérieurs.

Déjà, dans la plupart des maisons centrales de femmes, les greffiers-comptables remplissent les fonctions d'inspecteur. Cette mesure n'est pas applicable aux maisons d'hommes, qui ont une population plus nombreuse, plus difficile à maintenir et où la diversité des travaux industriels multiplie les occupations de l'inspecteur. Par extension de ce principe, l'inspecteur ne saurait que gagner à exercer les attributions du chef de l'établissement. Il pourrait, notamment, être appelé à présider, une fois par semaine, les audiences du prétoire, en présence du directeur, si celui-ci croit utile d'y assister. Il prendrait ainsi l'habitude du langage qu'il convient de tenir aux détenus; il acquerrait, en même temps, le tact et la fermeté nécessaires pour l'application utile des règlements disciplinaires.

De son côté, l'inspecteur pourrait, sinon d'une manière suivie, du moins à des intervalles réglés, et en temps opportun, être aidé ou assisté successivement, dans la visite des ateliers, l'étude des tarifs, la fixation des tâches, la surveillance de tous les services économiques, d'ordre, de police, de propreté et de sûreté, la visite des infirmeries, des lieux de punition, etc., par le greffier-comptable, l'instituteur ou l'économe, qui, d'après le décret du 24 décembre 1869 (1) (art. 12) forment la catégorie dans laquelle doit se recruter l'inspection. Ces employés se feraient suppléer, à leur tour, par un teneur de livres ou un commis aux écritures. Enfin, comme les agents des maisons centrales peuvent être nommés à des emplois dans les prisons départementales, ou appelés à exercer un contrôle temporaire sur les colonies pénitentiaires privées, il importe qu'ils étudient spécialement ces deux services.

En résumé, pour répondre plus complétement aux vues de l'administration à cet égard, le directeur devra s'attacher à bien connaître les employés placés sous ses ordres, à discerner leurs aptitudes. Il pourra alors leur confier des travaux en dehors de leurs attributions ordinaires, tels que la préparation de rapports et de correspondances, soit sur les affaires courantes, soit sur des affaires spéciales ou contentieuses, qui exigent du soin, une étude sérieuse, des vues d'ensemble et de la maturité d'esprit.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prescrire les dispositions nécessaires pour qu'il soit tenu compte de ces instructions dans les établissements pénitentiaires de votre département, s'il y a lieu. Vous inviterez le directeur à vous soumettre, à cet effet, le roulement des employés qui seront chargés, à des époques réglées, d'assister ou de suppléer les titulaires des grades supérieurs. Je me propose, du reste, d'appeler l'attention de MM. les inspecteurs généraux des prisons sur la manière dont seront appliquées ces

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

mesures qui ont une sérieuse importance pour le service administratif de ces établissements.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Par délégation :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

---

31 mars. — INSTRUCTIONS *concernant les secours de route délivrés aux libérés.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, il arrive parfois que des condamnés libérés ayant, à leur sortie des maisons centrales ou des prisons départementales de correction, touché, sur leur pécule, les sommes nécessaires pour se rendre à leur destination, obtiennent cependant, des autorités municipales des localités qu'ils traversent, des secours de route dont le remboursement est ensuite demandé à l'État.

C'est un abus qu'il importe de faire cesser.

A cet effet, il y aura lieu désormais de mentionner, au dos du passe-port de chaque libéré, le montant du pécule qui lui a été remis, en numéraire, et, en outre, dans les maisons centrales et établissements assimilés, la somme qu'il lui reste à toucher à son domicile. On ne devra pas omettre, d'ailleurs, dans les mêmes établissements, d'inscrire au passe-port, comme le prescrit l'article 179 du règlement du 4 août 1864, les secours de route délivrés, au moment de la sortie, par le greffier-comptable.

Au moyen de ces indications, les maires seront à portée d'apprécier la situation des libérés, et ils devront refuser toute allocation à ceux qui ne justifieraient pas de l'épuisement de leurs ressources, par des motifs légitimes.

Les secours qui auraient été accordés, sans que ces prescriptions aient été observées, ne seront pas remboursés aux receveurs municipaux, par mon administration.

Je vous prie de porter à la connaissance des maires de votre département les instructions contenues dans la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire à chacun des directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de la République.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le Secrétaire général,

EMILE LABICHE.

---

9 avril. — CIRCULAIRE. — *Instructions au sujet du travail des grâces, commutations de peine, etc., pour l'année 1871.* — 1er bureau. Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), vous avez à me transmettre, chaque année, des propositions en faveur des condamnés qui, par leur bonne conduite et leur travail, auront été jugés dignes d'une mesure de clémence.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et des maisons de correction de votre département à réunir, *toute affaire cessante,* les renseignements qu'ils ont à vous fournir par application des circulaires ministérielles sur la matière. Vous leur recommanderez, en même temps, de se conformer strictement, pour la préparation de leur état de propositions, aux instructions dont il s'agit, notamment à celles des 15 mars 1868 (2) et 3 mars 1869 (3).

Je ne puis, en ce moment, vous envoyer les formules destinées à la rédaction des états et notes individuelles qui doivent être annexées à vos propositions ; vous les recevrez prochainement. Les directeurs devront se tenir prêts à mettre leur travail au net, de manière qu'il puisse me parvenir dans le plus bref délai possible.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :
Le Secrétaire général,
ÉMILE LABICHE.

---

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Application de la circulaire du 14 septembre 1870.* — 2e et 3e bureau.

AUX DIRECTEURS.

Messieurs, le moment paraît venu d'examiner s'il y a lieu de maintenir, supprimer ou seulement rectifier, quant au chiffre, les suppléments de prix de journée qui ont été alloués aux entrepreneurs généraux des services des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction, par application de la circulaire du 14 septembre 1870 (4).

Je vous prie de m'adresser, le plus tôt possible, à ce sujet, un rapport dans lequel vous exprimerez, en l'appuyant des pièces et justifications nécessaires, votre opinion sur la solution qu'il vous semblerait opportun d'adopter. Toutefois, pour les établissements situés dans les départements qui ont subi l'invasion, et qui sont.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 384.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 434.
(4) Voir à sa date, p. 78.

en ce moment, l'objet d'une inspection spéciale, savoir : Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Indre-et Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne, les directeurs ne devront arrêter leur travail qu'après en avoir conféré avec l'inspecteur général en mission dans le département.

Le rapport demandé est, quant à présent, exclusif de toutes observations, réclamations ou propositions de l'entrepreneur. L'avis exprimé par vous doit être uniquement basé sur la connaissance personnelle que vous devez avoir de la situation et des documents de toute nature qui se trouvent à votre disposition. Au vu de cet avis, il vous sera ultérieurement donné, soit directement, soit par l'entremise de MM. les Préfets, telles instructions qu'il appartiendra.

La question posée ne devra pas être traitée dans le même rapport pour les maisons centrales et pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Vous aurez, au contraire, le soin d'établir et de me transmettre séparément des rapports distincts, pour chaque ordre d'établissement.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le Secrétaire général,

ÉMILE LABICHE.

---

18 avril. — CIRCULAIRE. — *Suppression de l'indemnité annuelle accordée pour les directions binaires.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, au moment où l'Administration réunissait, entre les mains d'un seul directeur, le service des prisons de deux départements, il avait été jugé utile d'accorder une indemnité de 500 francs à la plupart de ces fonctionnaires.

La situation financière ne permet pas de continuer plus longtemps ces suppléments de traitement.

Au surplus, les directions binaires qui, jusqu'à présent, ont formé l'exception, deviendront désormais la règle; je fais préparer un travail d'ensemble qui fixera, d'une manière définitive, les circonscriptions des directions des maisons d'arrêt, de justice et de correction; et ce travail a pour base, à part de très-rares exceptions, la réunion des départements par groupes de deux, et même de trois.

J'ai décidé, en conséquence, que l'indemnité dont il est question cesserait d'être payée, à partir du 1er juillet, dans les départements où le directeur jouissait de cette allocation.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente décision.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Secrétaire général,
ÉMILE LABICHE.

---

26 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus les plus méritants.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, l'année dernière, un certain nombre de jeunes détenus ont mérité, par leur bonne conduite et leur travail, d'être mis en liberté provisoire, soit pour être confiés à leurs parents, soit pour être placés en condition chez des particuliers.

Mon intention étant de prendre, cette année, une mesure semblable vers la fin de juin, époque à laquelle le louage des ouvriers ruraux est le plus facile, je vous prie de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, détenus depuis plus d'un an, au moins, auraient acquis des titres à la bienveillance de l'administration.

Les propositions que vous aurez à m'adresser à cet effet et que je désire recevoir d'ici au 1er juin, ne devront comprendre aucun enfant « condamné » à l'emprisonnement par application de l'art. 67 du Code pénal, *comme ayant agi avec discernement*. Cependant s'il s'en trouvait parmi ces derniers qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler immédiatement et à joindre à vos propositions des extraits ou des copies certifiées des jugements ou arrêts qui les auraient frappés. Je transmettrais ces propositions à mon collègue M. le ministre de la justice chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le Secrétaire général,
ÉMILE LABICHE.

1er mai. — ARRÊTÉ. — *Création de l'emploi d'inspectrice générale adjointe.* — 1er bureau.

Le Président du conseil des ministres, Chef du pouvoir exécutif de la République française,

Vu les décrets des 20 octobre 1863 (1) et 22 janvier 1866 (2) sur l'inspection générale des maisons pénitentiaires de jeunes filles détenues;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des inspectrices générales des prisons est augmenté d'une inspectrice générale adjointe à laquelle il est alloué un traitement annuel de deux mille francs et mille francs pour frais de tournée.

ART. 2.

Le traitement de l'inspectrice générale de 2e classe est réduit à trois mille francs et ses frais de tournée à mille francs par an.

ART. 3.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires aux présentes.

ART. 4.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1er mai 1871.

A. THIERS.

---

19 mai. — CIRCULAIRE. — *Instructions au sujet des congés accordés aux employés des prisons et des remises de service.* — 1er bureau. — Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, le décret du 13 avril 1861 (3) vous autorise à délivrer aux directeurs et employés des prisons un congé qui n'excède pas quinze jours. En temps ordinaire, l'exercice de cette faculté peut n'avoir pas d'inconvénients graves, mais il en est

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 142.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 256.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 102.

autrement dans les circonstances actuelles. J'ai eu récemment à donner des ordres, pour affaires urgentes, à des directeurs dont l'absence momentanée n'avait pas été portée à ma connaissance. J'ai pu constater, d'autre part, que ces fonctionnaires, en quittant leur poste, ne font pas toujours à l'inspecteur qui les remplace la remise régulière et complète du service. Je crois devoir appeler votre attention sur ces deux points.

Il est indispensable que vous m'informiez de tous les congés que vous aurez accordés, et une semblable communication devra m'être faite par le directeur, soit en ce qui le concerne, soit en ce qui concerne les employés sous ses ordres, avec indication précise du jour du départ : en outre, je tiens à connaître le jour de la rentrée.

Lorsque les directeurs des maisons centrales ou prisons départementales se mettront en route pour une tournée de service ou une mission qu'ils auraient reçue de votre préfecture, ils devront m'indiquer leur itinéraire et les lieux où ils comptent s'arrêter. Je me propose, du reste, de m'assurer directement, par la voie télégraphique, de la présence des chefs de service à leur poste, et je n'hésiterais pas à prendre des mesures sévères contre ceux qui l'auraient quitté sans votre autorisation, ou sans avoir avisé de leur départ l'administration centrale. Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que les permissions dont il s'agit doivent être accordées avec la plus grande réserve et pour des motifs sérieux, exclusivement.

Quelques directeurs, en s'absentant, négligent, avec ou sans intention, de mettre l'employé qui les supplée en possession de leur cabinet et, par conséquent, des archives, dossiers et documents de toute sorte, sans lesquels il est impossible de traiter les affaires qui se présentent. D'autres leur interdisent d'ouvrir la correspondance et la font même remettre par les vaguemestres, etc. — Ces diverses mesures, toujours blessantes pour l'employé intérimaire, ont, en outre, l'inconvénient de nuire au service. C'est ce qu'il importe d'éviter à l'avenir.

Le règlement d'attributions du 5 octobre 1831 porte : « L'inspecteur remplace le directeur absent; en cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents. » Cette disposition implique évidemment le droit et le devoir d'ouvrir la correspondance émanant de votre préfecture, du ministère de l'intérieur ou de toute autre source officielle. Il ne saurait s'élever le moindre doute à ce sujet. Si l'intérimaire doit ajourner toute mesure nouvelle qui peut l'être sans compromettre l'ordre, la discipline, la sécurité ou l'hygiène de l'établissement, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de statuer sur les affaires urgentes, en prenant, s'il y a lieu, vos instructions ou celles de l'administration centrale, soit par la poste, soit par la voie télégraphique.

Je ne me dissimule point, toutefois, qu'un directeur peut avoir des motifs pour ne pas accorder, même pendant quelques jours, une confiance entière à son suppléant ; mais, dans ce cas, il doit

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 140.

vous les faire connaître avant de solliciter un congé, pour vous mettre en position de les déférer sans retard à mon appréciation. J'aurais alors à examiner, notamment, s'il n'y a pas lieu de charger soit le directeur, soit l'inspecteur d'un autre établissement de remplir l'intérim.

Enfin, Monsieur le Préfet, après avoir parlé de la remise provisoire du service à l'occasion des congés, il me paraît utile de rappeler ici les prescriptions de la circulaire du 19 décembre 1853 (1), sur la conservation des documents administratifs et même de compléter cette instruction. Vous n'ignorez pas qu'elle a eu pour objet d'obvier à ce que les directeurs emportent avec eux, lorsqu'ils reçoivent une destination nouvelle, la collection des circulaires, le code des prisons, les notes sur les employés et autres documents administratifs indispensables à leurs successeurs. L'importance de ces prescriptions exige qu'elles soient rigoureusement observées, et je désire être informé, à l'avenir, de leur exécution. A cet effet, tout directeur devra, dorénavant, dresser contradictoirement avec son successeur un inventaire détaillé des documents dont il s'agit, et, dans le cas où, pour des raisons de service, il quitterait la maison, avant l'arrivée de son remplaçant, il lui laissera ledit inventaire dont celui-ci sera tenu de vérifier, à bref délai, l'exactitude, en présence et avec le concours de l'inspecteur ou, à défaut, du greffier, du gardien-chef, etc. Le nouveau directeur m'adressera ensuite une copie de cette pièce, en ayant soin de signaler, quand il y aura lieu, les documents dont il aurait constaté l'absence.

Je vous prie de donner des ordres pour l'exécution des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le Secrétaire général,

Émile LABICHE.

---

31 mai. — ARRÊTÉ *du Chef du pouvoir exécutif concernant la fixation du nombre des directions départementales et le mode de nomination des gardiens-chefs.*

Le Président du conseil des ministres, Chef du pouvoir exécutif de la République française,

Vu l'article 605 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 13 de la loi du 5 mai 1855 (2), portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1856;

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 302.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 37.

Vu le décrêt du 12 août 1856 (1), concernant l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

Vu le décret du 24 décembre 1869 (2), relatif au personnel des prisons et établissements pénitentiaires;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction forment quarante-cinq directions, réparties conformément aux indications du tableau ci-annexé; elles sont administrées chacune par un directeur, sous l'autorité respective des préfets des départements de la circonscription.

ART. 2.

Le nombre des directeurs chargés chacun d'une circonscription est fixé à vingt-huit; dix-sept autres directions seront confiées au directeur de la maison centrale ou de l'établissement désigné au tableau.

ART. 3.

Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et correction sont nommés par le ministre de l'intérieur.

ART. 4.

Sont abrogées les dispositions des décrets de 12 août 1856 (1) et 24 décembre 1869 (2) contraires aux présentes.

ART. 5.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 mai 1871.

A. THIERS.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le Sous-secrétaire d'État,

CALMON.

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 56.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 1871.

Numéros des circonscriptions.	Départements.	Résidences.
1.	Seine (1).	Paris.
* 2.	Seine-et-Oise **. Eure-et-Loir.	Versailles.
3.	Eure.	Maison centrale de Gaillon.
* 4.	Seine-Inférieure **.	Rouen.
5.	Oise.	Maison centrale de Clermont.
6.	Somme. Pas-de-Calais.	Maison centrale de Doullens.
7.	Nord **.	Maison centrale de Loos.
8.	Aisne. Ardennes.	Laon.
9.	Seine-et-Marne.	Maison centrale de Melun.
10.	Marne. Meuse.	Châlons.
11.	Meurthe. Vosges.	Nancy.
12.	Haute-Marne.	Maison centrale d'Auberive.
13.	Aube.	Maison centrale de Clairvaux.
14.	Yonne. Côte-d'Or.	Dijon.
15.	Doubs. Haute-Saône. Jura.	Besançon.
16.	Saône-et-Loire. Ain.	Mâcon.
17.	Nièvre. Allier.	Nevers.
18.	Orne. Mayenne. Sarthe.	Le Mans.
19.	Calvados. Manche.	Maison centrale de Beaulieu.
20.	Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord.	Maison centrale de Rennes.
21.	Finistère. Morbihan.	Maison centrale de Vannes.
22.	Loire-Inférieure. Vendée.	Nantes.
23.	Maine-et-Loire.	Maison centrale de Fontevrault.
24.	Deux-Sèvres. Vienne.	Poitiers.
25.	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Loiret.	Blois.
26.	Cher. Indre. Creuse.	Châteauroux.
27.	Puy-de-Dôme.	Maison centrale de Riom.

(1) Département soumis aux prescriptions de l'article 29 du décret du 24 décembre 1869.

NUMÉROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	NUMÉROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
* 28.	Loire . . . . Rhône **	Lyon.	37.	Haute-Garonne. . . Gers. . . . . Ariége.	Toulouse.
29.	Savoie. . . . . . . Haute-Savoie. . . .	Maison centrale d'Albertville.	38.	Aude. . . . . Pyrénées-Orientales	Carcassonne.
30.	Isère. . . . . Hautes-Alpes. . . .	Grenoble.	39.	Tarn. . . . . Tarn-et-Garonne. .	Montauban.
31.	Drôme. . . . . . . Vaucluse. . . . . . Ardèche.	Avignon.	40.	Lot . . . . Lot-et-Garonne. . .	Maison centrale d'Eysses.
32.	Haute-Loire . . . . Cantal.	Aurillac.	41.	Aveyron. . . . . . Hérault	Maison centrale de Montpellier.
33.	Corrèze . . . . . . Dordogne. . . . . . Haute-Vienne . . .	Périgueux.	42.	Gard. . . . . Lozère.	Maison centrale de Nîmes.
34.	Charente . . . . . Charente-Inférieure	Angoulême.	* 43.	Bouches-du-Rh. ** .	Marseille.
* 35.	Gironde **. . . . . Landes.	Bordeaux.	44.	Basses-Alpes. . . . Var . . . . Alpes-Maritimes . .	Draguignan.
36.	Basses-Pyrénées. . Hautes-Pyrénées. .	Pau.	45.	Corse	Pénitencier de Chiavari.

Les directeurs des circonscriptions marquées d'un astérisque sont assimilés à ceux des maisons centrales.

Dans les maisons de correction du chef-lieu des départements marqués de deux astérisques, le personnel administratif et celui des services spéciaux sont organisés et rétribués comme ceux des maisons centrales (en outre, le Havre, Seine-Inférieure).

Vu pour être annexé à l'arrêté du 31 mai 1871.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le Secrétaire général,

Signé : É. LABICHE.

21 juin. — Circulaire. — *Demande du compte des dépenses de l'exercice 1870 pour les maisons centrales.* — 2e bureau.

Cette circulaire a le même objet que celle du 26 mars 1867. (*Code des Prisons,* t. IV, page 284.)

---

27 juin. — Circulaire. — *Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Fixation du nombre des directions. — Mode de nomination des gardiens-chefs. — Envoi d'un arrêté du Chef du pouvoir exécutif.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un arrêté de M. le Président du conseil des ministres, Chef du pouvoir exécutif de la République, concernant la fixation du nombre des directions des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et le mode de nomination des gardiens-chefs de ces établissements.

Pendant les premières années qui ont suivi la prise en charge de ce service par l'État, il avait paru indispensable de proposer, sous l'autorité du préfet, un directeur à l'administration des prisons de chaque département, afin d'y introduire les réformes dont la nécessité était depuis longtemps constatée, aux divers points de vue de la morale, de la discipline et de l'économie. Toutefois, dans la plupart des départements où existe une maison centrale, le directeur de cet établissement avait été chargé en même temps du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Cette mesure a produit les bons effets qu'on devait en attendre. L'application du régime pénitentiaire prescrit par les règlements a été généralisée et rigoureusement maintenue. Les détenus ont cessé d'être l'objet de trafics regrettables; le travail, élément d'ordre et source de produits, s'est développé dans des proportions qu'au début on n'aurait pas espéré atteindre, et la journée d'entretien des détenus coûte moins cher qu'autrefois, quoique le service alimentaire, le vestiaire, le coucher, le mobilier aient été améliorés; enfin, l'administration centrale est aujourd'hui en position de recueillir régulièrement les renseignements dont elle a besoin pour contrôler les dépenses et établir la statistique annuelle des prisons.

Mais il faut reconnaître que si, au début, la présence d'un directeur dans chaque département a été la condition essentielle de la réforme du régime des maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est devenu possible, à mesure que les progrès obtenus ont pu être considérés comme définitifs, de réduire le nombre de ces fonctionnaires, tout en maintenant l'institution, qu'une expé-

rience de quinze ans a fait reconnaître comme indispensable pour conserver les résultats acquis et réaliser de nouvelles améliorations.

Déjà, dans cet ordre d'idées, depuis l'année 1867, l'administration a profité des vacances qui se produisent dans le personnel, pour réunir entre les mains d'un seul directeur le service de deux ou même de trois départements. De leur côté, les commissions du budget, en constatant l'initiative prise à cet égard par mes prédécesseurs, ont insisté pour que les réductions fussent continuées autant que le permet l'intérêt du service.

L'administration a persévéré dans la voie où elle était entrée et a réalisé des économies qui dépassent déjà le chiffre résultant du vote du budget de 1871; mais elle a pensé que le moment était venu de déterminer d'une manière rigoureuse le nombre et la composition des directions, en tenant compte des nécessités d'un service important, dont la responsabilité lui incombe tout entière.

Aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871, les 60 départements de la République formeront désormais, comme l'indique le tableau annexé à cet arrêté, 45 groupes, dont 17 seront administrés par des directeurs de maison centrale et 28 par des directeurs spéciaux. Ces derniers étant actuellement au nombre de 51, il y aura lieu d'opérer encore 23 suppressions. Mon intention est de procéder à cette réforme le plus promptement possible, afin d'alléger les charges du Trésor, mais, toutefois, sans porter atteinte à la situation des fonctionnaires capables de rendre des services réels à l'administration.

En chargeant un même directeur de deux ou de trois départements, et en rendant ainsi le le contrôle et l'action moins immédiats et moins fréquents, on s'exposerait infailliblement à perdre avant peu les avantages obtenus, si l'on n'apportait un soin tout particulier à choisir les gardiens-chefs.

Il devenait, dès lors, d'une nécessité plus étroite de ne placer à la tête des maisons d'arrêt, de justice et de correction que des hommes possédant la connaissance théorique et pratique de toutes les parties des services qui leur sont confiés, ou ayant une aptitude spéciale pour ces fonctions toujours pénibles, parfois périlleuses et souvent délicates.

Les gardiens-chefs ont été jusqu'à présent nommés, sauf l'approbation du ministre, par les préfets, qui, aux termes du décret du 24 décembre 1869 (1), doivent les choisir exclusivement dans les catégories suivantes : premiers-gardiens et gardiens ordinaires de 1[re] et de 2[e] classe des maisons centrales ou établissements assimilés et des maisons d'arrêt, de justice et de correction, gardiens-comptables des voitures cellulaires, militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier comptable dans l'armée.

Or, l'attribution aux préfets de la nomination des gardiens-chefs

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

a pour conséquence de restreindre les choix aux candidatures qui se produisent dans le département même où a lieu la vacance. Il en résulte souvent que des gardiens ordinaires peu capables ou récemment entrés dans l'administration sont appelés à ces fonctions, tandis que d'autres gardiens d'un département voisin, et ayant des titres supérieurs par leur aptitude et l'ancienneté de leurs services, doivent, à défaut de places disponibles, attendre longtemps leur avancement.

En outre, comme il n'existe de maisons centrales ou d'établissements assimilés que dans 21 départements, une partie du personnel se trouve, en fait, exclue dans 65 autres, de postes pour lesquels elle fournirait les meilleurs sujets. Enfin, il arrive parfois que des gardiens-chefs de prisons situées dans des départements différents, et dont l'intérêt du service exigerait le déplacement, doivent être maintenus à leur résidence par suite des difficultés que présenterait l'entente entre les préfets appelés à concourir à la permutation. Parfois aussi, faute de candidats dans les départements où les vacances se produisent, l'administration est amenée à en indiquer elle-même, et, dès lors, le droit de nomination n'est plus qu'une fiction.

Le seul moyen d'obvier à ces divers inconvénients dont la gravité s'accroît par la suppression de plusieurs directions départementales, était de réserver au ministre la nomination des gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Tel est l'objet de l'article 3 de l'arrêté. Cette mesure aurait pu être ordonnée dès l'époque où les services des prisons départementales ont été mis à la charge de l'État, comme elle l'a été dans une situation budgétaire analogue, en 1822, pour les gardiens-chefs des maisons centrales de force et de correction. Mais les circonstances n'avaient pas paru, jusqu'à présent, de nature à nécessiter une modification aux règlements en vigueur.

En se réservant la nomination des gardiens-chefs, l'administration ne saurait avoir l'intention de diminuer l'utile influence que les préfets doivent exercer sur le choix de ces agents. C'est au contraire dans les notes semestrielles qui sont transmises à mon ministère sur la conduite et le service des gardiens que je puiserai les indications nécessaires pour apprécier l'aptitude des candidats. Je vous recommande donc de tenir la main à ce que ces notes soient rédigées avec une exactitude impartiale, et présentent, particulièrement en ce qui concerne les premiers-gardiens, les gardiens ordinaires de 1re et de 2e classe, et ceux des autres gardiens ayant rempli pendant deux ans au moins les fonctions de sous-officier comptable dans l'armée, des renseignements aussi complets que possible.

C'est surtout aux chefs-lieux de préfecture, et principalement lorsque le directeur n'y réside pas, que la présence de gardiens-chefs capables est nécessaire. Si celui de votre département ne paraît pas en état de remplir ses fonctions d'une manière entièrement satisfaisante, vous ne devrez pas hésiter à me le signaler, afin que j'avise à lui confier un poste moins important.

Le concours des commissions de surveillance peut, en outre, être pour l'administration d'une utilité réelle. Une circulaire du

20 mars 1870 (1), à laquelle je vous prie de vous reporter, a prescrit la réorganisation de ces institutions ; je désire, si ce n'est déjà fait, qu'il y soit pourvu le plus promptement possible. Mais, pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance, n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications.

De leur côté, les directeurs devront se transporter dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction de leur circonscription, deux fois par an, à des époques indéterminées, pour y vérifier l'état des divers services, sans préjudice des voyages qu'ils auront à y faire pour traiter ou étudier sur place certaines questions spéciales. Autant que possible, leurs tournées devront être combinées de manière qu'ils arrivent inopinément dans les prisons. Ils auront soin de faire connaître la date de leur départ et de leur itinéraire à chacune des préfectures de leur circonscription, en même temps qu'à mon ministère, afin que, pendant leurs tournées, les dépêches officielles leur soient successivement transmises dans les localités qu'ils auront indiquées. Dans l'intervalle des tournées, toutes les communications doivent être adressées au siége de la direction, même lorsqu'il est établi dans une localité autre que le chef-lieu de l'un des départements de la circonscription, ainsi que cela arrive pour quelques-unes de celles qui sont administrées par le directeur d'une maison centrale.

Je désignerai, sur la proposition du directeur et votre avis, les localités où la présence de gardiens-commis-greffiers, ou même de commis aux écritures est nécessaire, soit pour le travail du greffe de la prison, soit pour celui de la direction de la circonscription. J'explique, toutefois, qu'il ne sera pas placé d'agents spéciaux auprès des directeurs des maisons centrales, mon intention étant que tous les employés de ces établissements prennent part au service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer ultérieurement les fonctions de directeur. Dans cet ordre d'idées, le directeur pourra, à la condition de vous en informer, se faire suppléer dans ses tournées par l'inspecteur.

Cet ensemble de mesures, j'en ai la confiance, permettra à mon administration, tout en réalisant des économies sur les dépenses du personnel, d'assurer partout l'exacte application des règlements qui ont pour but de rendre efficace l'action répressive et réformatrice du régime pénitentiaire. Je compte sur votre concours, Monsieur le Préfet, pour obtenir ce résultat, auquel les exigences

(1) Voir à sa date, p. 12.

de la sécurité publique donnent, en ce moment, une importance particulière.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CALMON.

---

15 juillet. — CIRCULAIRE. — *Demande du compte des dépenses de l'exercice 1870 pour les prisons départementales.* — 3e bureau.

Cette circulaire a le même objet que celle du 11 décembre 1856 (*Code des Prisons,* t. IV, page 71).

---

28 juillet. — CIRCULAIRE. *Au sujet de la transmission des bulletins mensuels de dépenses.* — 5e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous ai transmis, avec ma circulaire du 27 juin 1871 (1), l'arrêté de M. le Chef du pouvoir exécutif en date du 31 mai dernier, qui fixe le nombre et les circonscriptions des directions des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ces circonscriptions contenant, au moins, deux et quelquefois même trois départements, l'emploi de l'intermédiaire des préfectures, pour la transmission de certaines pièces et notamment des bulletins mensuels des dépenses, peut occasionner des retards préjudiciables à l'intérêt du service sans utilité pour le contrôle dévolu à votre administration.

Afin d'assurer la régularité du travail d'ensemble des délégations de fonds, j'ai décidé que les bulletins dont il s'agit seraient désormais directement adressés à mon ministère par les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction qui auront, en même temps, à vous en faire parvenir un duplicata pour vos bureaux.

Cette mesure sera d'une application facile, en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que des chambres et dépôts de sûreté, toutes les dépenses y étant soumises au contrôle du directeur. Quant à celles qui ne sont rattachées que pour ordre au compte de ces établissements, comme les frais de transfèrements, les frais de séjour d'aliénés, ou de malades dans les établissements hospitaliers, les secours à des agents, etc.,

(1) Voir à sa date, p. 139.

il est indispensable que votre administration fournisse, en temps utile, aux directeurs, tous les renseignements qui pourront leur être nécessaires pour l'inscription de ces dépenses à l'article 5.

D'un autre côté, il importe que les directeurs des prisons, chargés de rédiger les bulletins mensuels, ne perdent point de vue les principes de comptabilité publique rappelés dans les circulaires des 2 décembre 1853 (1) et 19 décembre 1862 (2), et d'après lesquels le prix d'une fourniture, effectuée dans les conditions réglementaires, ou d'un service régulièrement accompli, doit immédiatement figurer au bulletin mensuel, sans qu'il y ait lieu, pour cela, d'attendre la liquidation définitive du payement.

Dans le même ordre d'idées, les directeurs des établissements privés auront à m'adresser aussi, de leur côté, des bulletins mensuels des dépenses qui les concernent, en même temps qu'ils vous en enverront un double.

Conformément à la circulaire précitée du 19 décembre 1862, les documents dont il s'agit doivent parvenir à mon ministère le 10 de chaque mois, au plus tard; il importe que cette date ne soit dépassée dans aucun cas.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des prisons et à ceux des établissements privés.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par autorisation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
A. Calmon.

---

12 août. — Instructions *et envoi d'un nouveau modèle d'état.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, l'emprisonnement cellulaire n'est, jusqu'à présent, qu'une exception, dans les grandes prisons pour peines; il y constitue, vous le savez, tantôt une mesure n'impliquant aucune idée de répression, tantôt, au contraire, un moyen puissant de rendre au châtiment légal le caractère d'intimidation que la détention en commun atténue, trop souvent, aux yeux des condamnés. Les circonstances actuelles nous font un devoir de surveiller et de régler spécialement l'application qui est faite de la cellule, à ce double point de vue.

Afin de faciliter le contrôle de l'administration supérieure, sur cette partie du service, et de la mettre en mesure de se rendre compte de tous les faits qui se rattachent à l'emprisonnement indi-

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 298.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 121.

viduel, il paraît nécessaire de modifier la formule de l'état mensuel, fourni, en vertu de la circulaire du 15 février 1868 (1).

Vous trouverez ci-joint, monsieur le Préfet, deux exemplaires du nouveau cadre que j'ai adopté. Bien que ces dispositions s'expliquent suffisamment, par elles-mêmes, j'appellerai votre attention sur quelques-unes d'entre elles.

Vous remarquerez que la nomenclature a été modifiée : une catégorie a été ajoutée (celle des détenus en prévention) ; l'ordre des catégories a été changé, et je me suis appliqué à indiquer ce qui différencie chacune d'elles. Il importe que les directeurs ne perdent jamais de vue ces différences et s'astreignent également, dans la rédaction des états, à un emploi correct et rigoureux des termes qui se rapportent à la matière.

La formule rappelle sous la rubrique « *Recommandations* » plusieurs observations déjà adressées à la plupart des directeurs et que je désire n'avoir plus à reproduire. J'insisterai, notamment, sur l'invitation de faire suivre chaque état d'une note générale ou d'ensemble, constituant une sorte de rapport mensuel, sur l'ordre et la discipline de la maison centrale. J'attache à cette note une sérieuse importance, et j'ai constaté, avec satisfaction, depuis plusieurs mois, que les directeurs en avaient presque toujours bien compris le but et la portée.

Le séjour en cellule constitue, ainsi que je le disais, en commençant, une exception s'appliquant à un petit nombre de détenus et, ordinairement, pour une courte durée. Toutefois, il est possible que les *isolés*, les *consignés* et les *séquestrés* restent à l'isolement, pendant toute la durée de leur détention, et, dès lors, il convient, d'une part, de prévenir les inconvénients de ce mode d'emprisonnement, au point de vue de la santé, de l'autre, d'en tirer tout le parti possible pour leur amendement.

Le médecin devra donc examiner soigneusement les détenus soumis à l'emprisonnement individuel et s'assurer que le séjour en cellule n'exerce, sur eux, aucune influence fâcheuse. La colonne 20 exprimera, à ce sujet, son avis spécial, en regard du nom de chaque condamné.

Les ministres du culte ne sont pas appelés à participer à la rédaction des états mensuels ; toutefois, je tiens à ce qu'ils visitent fréquemment les détenus qui y figurent, afin d'étudier leurs dispositions morales. Un des grands avantages de l'isolement est de prédisposer l'individu à la réflexion et de le rendre plus accessible à l'influence religieuse, en le soustrayant aux moqueries de ses co-détenus. J'aime à croire que les aumôniers ne négligent rien pour mettre à profit la situation spéciale de l'homme isolé et pour vaincre la résistance qu'opposent trop souvent à leurs efforts certaines natures profondément perverties.

Veuillez, monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse des exemplaires au directeur de la maison centrale d. . . . . , qui aura à préparer, à l'avenir, l'état

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 344.

mensuel de situation des cellules et cachots, conformément au modèle ci-annexé, lequel devra être exactement reproduit, dans son texte et quant au format. Cet état me sera envoyé, par votre entremise, en *deux expéditions* dont une vous sera, s'il y a lieu, retournée avec mes observations inscrites dans la colonne 21.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. CALMON.

Pour expédition :

L'Inspecteur général, Chef de la Division d'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

cution de la circulaire du 12 août 1871.

MAISON CENTRALE d

SITUATION DES CELLULES ET CACHOTS, du au 187 .

POPULATION LA MAISON CENTRALE.

stant au dernier jour du nois précédent.	
rés pendant le nois d .	
Total.....	
tis pendant le lit mois......	
ste au 1er .	

NOMENCLATURE.

ORDRE à suivre.	TITRE À INSCRIRE en tête de chaque catégorie.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.
1.	En observation.	Détenus arrivants, placés en cellule pour un temps indéterminé, dans le but d'observer leurs dispositions. (Col. à remplir nº 1 à 7, 12 à 14, 17 à 20.)
2.	Isolés.	Détenus placés en cellule pour un temps indéterminé sur leur demande et lorsque cette demande a paru justifiée. Indiquer les motifs de la demande et de la décision. (Col. à remplir 1 à 7, 12, 14 à 20.)
3.	En prévention.	Détenus placés en cellule ou au cachot en attendant leur comparution au prétoire. (Col. à remplir : 1 à 9, 12 à 20.)
4.	En punition disciplinaire.	Détenus subissant en cellule ou au cachot une punition de durée déterminée. (Col. 1 à 20.)
5.	Consignés.	Détenus placés en cellule, jusqu'à nouvel ordre, soit pour infractions, soit dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline, de la morale, de la sûreté de l'établissement ou des personnes, etc. (Col. 1 à 9, 12 à 20.)
6.	Séquestrés.	Individus condamnés pour *crime* commis dans la maison ou autre établissement pénitentiaire du même ordre. (Col. 1 à 9, 12 à 20.)

Ces 2 catégories sont exclusives de toute idée de répression. La 2e est de faveur.

CELLULES ET CACHOTS.

	Cellules.	Cachots.
Existant au dernier jour du mois précédent. Entrés dans le courant du mois d ...		
Totaux....		
Sortis..........		
Reste au 1er .		
Total....		

RECOMMANDATIONS.

Diviser l'état en six catégories distinctes, séparées par des titres très-apparents ; les faire figurer en ordre et à leur place, alors même qu'elles sont vacantes ; y inscrire, en ce cas, le mot *néant*. Ne pas laisser d'espaces blancs entre les diverses catégories vacantes ou non.

S'astreindre à un emploi correct et rigoureux des termes de la nomenclature.

Lorsqu'un détenu figure, à plusieurs reprises, sur l'état, rappeler, sous son nom (col. 2), dès la première fois que ce nom se présente et toutes les fois qu'il se reproduit, les autres numéros qui le concernent.

Lorsqu'un détenu encourt une prolongation de punition, le faire figurer, sur l'état, une deuxième fois et sous un numéro différent.

Les numéros d'ordre doivent former une seule série non interrompue par le passage d'une catégorie à une autre.

La colonne 5 doit contenir, pour les séquestrés, l'indication de la peine qui motive la séquestration et, de plus, si cette peine est correctionnelle, un résumé de la déclaration du jury ou de l'arrêt de condamnation permettant de reconnaître si l'application d'une peine correctionnelle n'a été que le résultat de l'admission, par le jury, de circonstances atténuantes.

Indiquer, chaque mois, pour les consignés, dans la colonne 19, les motifs du maintien en cellule ou au cachot.

Fournir, à la suite de chaque état, sur l'état lui-même et avant la signature du directeur, une note d'observations générales ou d'ensemble, constituant une sorte de rapport mensuel qui doit embrasser sommairement, outre les faits spéciaux qui ressortent de l'état, l'ordre général de la maison, au point de vue de la discipline, du nombre des infractions, du caractère qu'elles revêtissent, des courants de soumission ou de résistance qui se produisent quelquefois, des causes de ces fluctuations, des mesures à y appliquer, etc., etc.

Disposer les signatures de manière que celle de l'inspecteur soit placée sous les colonnes 1 à 18 ; celle du médecin, sous la colonne 20 ; enfin celle du directeur sous la colonne 19 et la note d'ensemble.

CET ÉTAT DOIT PARVENIR AU MINISTÈRE, EN DEUX EXPÉDITIONS, DU 1er AU 10 DE CHAQUE MOIS.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS.	AGE	PEINE que subit le détenu	DATE d'arrivée dans la maison.	DATE des décisions du directeur	MOTIFS des décisions	TEMPS passé à titre de prévention		DURÉE assignée au séjour.		TRAVAIL auquel le détenu est appliqué en cellule ou au cachot.	AGGRAVATION de la mise en cellule ou au cachot par privation de pitance, d'effets de coucher, etc. application des fers, menottes, camisole de force, etc.
							en cellule.	au cachot.	en cellule.	au cachot.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

CONDUITE habituelle DU DÉTENU.	NOMBRE DE JOURS passés, depuis l'entrée dans la maison centrale et antérieurement à la date portée colonne 6, mais à titre de répression et non à titre de prévention (colonnes 8 et 9), d'observation (1re catégorie) ou d'isolement volontaire (2e catégorie),		NOTES et propositions DE L'INSPECTEUR.		DÉCISION prise par LE DIRECTEUR sur les propositions de l'inspecteur.	NOTES DU MÉDECIN sur la santé des détenus.	OBSERVATIONS. (Colonne réservée au ministre.)
	en cellule.	au cachot.	Effet produit par le séjour en cellule ou au cachot, prescrit par la décision (col. 6).	Propositions.			
14	15	16	17	18	19	20	21

26 août. — ARRÊTÉ *concernant la nomination des inspecteurs généraux.* — 1er bureau.

Le Chef du pouvoir exécutif de la République française, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret du 15 janvier 1852 (1) sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 15 du décret du 15 janvier 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 13. Les inspecteurs généraux de première classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de deuxième classe ayant trois ans d'exercice.

Ils pourront être choisis également parmi les chefs de division du ministère de l'intérieur ayant deux années de grade et parmi les chefs de bureau de première classe du même ministère, ayant trois années de grade, lorsqu'ils compteront, les uns et les autres, douze années consacrées au service de l'État.

Article 15. Les inspecteurs généraux de deuxième classe des prisons et des établissements de bienfaisance pourront être choisis parmi les chefs de bureau du ministère de l'intérieur, après trois ans d'exercice de leurs fonctions et parmi les sous-chefs de bureau ayant cinq années de grade, lorsqu'ils compteront dix années passées au service de l'État.

Les chefs et sous-chefs du ministère concourront avec les inspecteurs généraux adjoints pour l'obtention des emplois réservés à ces derniers.

ART. 2.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 août 1871.

A. THIERS.

(1) *C. des Pr.*, t. II. p. 228.

1[er] septembre. — RELEVÉS *mensuels du journal numéraire. — Modifications à la formule.* — 2[e] bureau.

Monsieur le Préfet, les relevés du journal numéraire, dont l'envoi mensuel a été prescrit par l'arrêté et la circulaire du 25 septembre 1856 (1), donnent souvent lieu, de la part de l'administration centrale, à des observations qui seraient plus facilement formulées et, surtout, plus facilement comprises, si elles étaient consignées sur les états eux-mêmes, en regard des articles de dépenses auxquels elles s'appliquent.

Je désire qu'à l'avenir les états mensuels de dépenses (modèle B) contiennent une colonne ayant pour titre : « *Observations* » et qui sera réservée au ministre, ainsi qu'il conviendra de l'indiquer La colonne précédente (la dernière de la formule actuelle) sera intitulée : « *Explications du directeur.* » Toutes les colonnes *recevront un numéro* (de 1 à 14).

L'état dont il s'agit devra m'être transmis, en double expédition. L'une des deux vous sera renvoyée, s'il y a lieu, avec mes observations dans la colonne 14.

Les directeurs pourront se dispenser dorénavant de produire le résumé des procès-verbaux des séances du conseil des dépenses (modèle A de l'arrêté du 25 septembre 1856).

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d .

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. CALMON.

---

5 septembre. — *Une décision ministérielle autorise la création de la maison d'éducation correctionnelle (jeunes filles) de Sainte-Marthe, à Pontoise (Seine-et-Oise).* — 1[er] bureau.

---

8 septembre. — RAPPORT *approuvant la création de la maison d'éducation correctionnelle (garçons) de Moisselles, près Pontoise (Seine-et-Oise).* — 1[er] bureau.

---

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 41.

15 septembre. — DÉCRET *relatif au cadre des Inspectrices générales et à la fixation de leurs traitements.* — 1er bureau.

Le Président de la République française;

Vu les décrets des 15 janvier 1862 (1), 12 août 1856 (2), 22 janvier 1866 (3);

Vu l'arrêté de M. le Chef du pouvoir exécutif, en date du 1er mai 1871 (4);

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Des dames, nommées par le ministre de l'intérieur, sont préposées à l'inspection générale des maisons pénitentiaires instituées par la loi du 5 août 1850 (5). Elles peuvent être chargées, en outre, de l'inspection de ceux des services des prisons et établissements pénitentiaires affectés aux femmes, que l'administration jugerait utile de soumettre à leur contrôle.

ART. 2.

Le cadre des inspectrices générales est ainsi déterminé :

1re classe.	1
2e —	1
Adjointe de 1re classe. . . .	1
Adjointe de 2e classe. . . .	2

ART. 3.

Aucune dame inspectrice ne peut passer à un emploi ou à une classe supérieure, dans le cadre de l'inspection, qu'après trois ans d'exercice dans l'emploi ou la classe qu'elle occupe.

La promotion à la 1re classe parmi les adjointes, est réglée par rang d'ancienneté entre les inspectrices générales adjointes de 2e classe et, en cas d'égalité de service, par rang d'âge.

ART. 4.

Les traitements sont réglés comme il suit, pour les nominations postérieures au présent décret :

Inspectrice générale de 1re classe. . . .	4,000 fr.
— de 2e classe. . . .	3,000
Inspectrice adjointe de 1re classe. . . .	1,500

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 225.
(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 256.
(4) Voir à sa date page 131.
(5) *C. des Pr.*, t. II, p. 201.

Les inspectrices adjointes de 2e classe ne reçoivent pas de traitement.

ART. 5.

Les inspectrices générales nommées ou promues postérieurement au présent décret, recevront annuellement, à titre d'indemnité, pour frais de tournée, savoir :

Inspectrice générale	de 1re classe. . . .	1,200 fr.
—	de 2e classe. . . .	1,000
—	adjointe de 1re classe. . . .	800

ART. 6.

Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

ART. 7.

Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

Fait à Versailles, le 15 septembre 1871.

A. THIERS.

---

16 octobre. — LETTRE *d'envoi de quinze cadres à remplir pour la statistique de 1870 (jeunes détenus).* — 3e bureau.

Cette lettre est la reproduction de celle du 15 mars 1869 (*Code des Prisons*, t. IV, page 435.

---

6 novembre. — RECOMMANDATIONS *relatives à l'état sanitaire.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, les transitions brusques de température que favorise, dans quelques maisons centrales, la disposition des locaux, m'ont été signalée comme contribuant, chaque hiver, au développement des affections de poitrine constatées dans ces établissements.

Sans prétendre soustraire les détenus à des causes de maladie auxquelles, dans la vie libre, personne ne saurait complètement échapper, je crois utile, à l'approche de la mauvaise saison, d'appeler votre attention sur la possibité de diminuer, au moyen de certaines précautions, les chances de refroidissement qui peuvent, à la sortie des ateliers et des autres locaux où la population est agglomérée, occasionner des accidents. L'état d'anémie et d'épuisement, conséquence fréquente du régime de l'emprisonnement, chez des natures usées par les excès ou par les privations, aggrave trop souvent ces accidents, et l'administration a le devoir de les prévenir par de sages recommandations aussi bien que par une surveillance attentive.

Le moyen le plus efficace de diminuer le nombre des affections de poitrine par lesquelles débute quelquefois la phthisie serait de donner aux détenus une blouse ou un bourgeron qu'ils quitteraient en se mettant au travail et reprendraient en le cessant. Les entrepreneurs regagneraient probablement très-vite, par la diminution du nombre des journées d'infirmerie, la dépense que leur occasionnerait la fourniture de ce vêtement supplémentaire. Mais il ne saurait être question, pour l'État, ni de prendre à sa charge cette dépense, ni de l'imposer aux entrepreneurs. Bien que motivée par des considérations sanitaires, elle excéderait peut-être, en effet, les obligations que l'humanité et la loi imposent à l'administration, à l'égard des détenus.

Il est aussi d'autres mesures qu'il est facile de prendre et qui ne sauraient manquer d'exercer une influence sensible sur l'état sanitaire des établissements pénitentaires.

Je vous recommande, notamment, de faire presser les mouvements des détenus, de les faire marcher au pas accéléré et non pas au pas lent qui leur est habituel. Vous devrez donner des ordres pour que l'on ferme, avant la rentrée des détenus dans les dortoirs, les fenêtres que l'on ouvre, en leur absence, pour renouveler l'air, et, s'ils doivent suivre des corridors ou galeries dans lesquels des portes et des fenêtres, constamment ouvertes, établissent de violents courants d'air, vous chercherez les moyens d'atténuer, autant que possible, la violence de ces courants.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l'intérieur,

CASIMIR PERRIER.

---

25 novembre. — CIRCULAIRE *au sujet de la réintégration des évadés aux frais des établissements d'où ils se sont échappés.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, l'application de la circulaire du 17 décembre 1863 (1), qui a mis à la charge des directeurs des colonies et maisons pénitentiaires les frais de reprise et de réintégration des jeunes détenus évadés de ces établissements, a donné lieu à des observations qui m'ont paru devoir être prises en considération.

Il arrive souvent que les autorités locales accordent au jeune détenu évadé, sur l'avis du médecin de la prison où il a été déposé, les moyens de transport en voiture. La dépense qui en résulte pouvant, dans certains cas, n'être pas sans importance pour l'établissement, les directeurs expriment le désir d'être mis en mesure, soit d'envoyer reprendre l'évadé, à leurs frais, soit d'indiquer le mode de réintégration le plus économique pour eux.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 148.

Afin de donner satisfaction à ces réclamations, j'ai décidé qu'à l'avenir. il y aurait lieu d'adopter les dispositions suivantes.

Aussitôt qu'un jeune détenu évadé d'une colonie aura été arrêté et conduit dans une maison d'arrêt, le gardien-chef en avisera le directeur des prisons qui, de son côté, se concertera avec l'autorité judiciaire. Lorsque aucune charge ne pèsera sur l'évadé ou lorsque le jugement, à raison de méfaits commis depuis son évasion, sera devenu définitif, le directeur de la colonie sera prévenu que l'enfant est mis à sa disposition. Il aura la faculté de le faire reprendre aux frais de l'établissement : un délai, qui variera de huit à quinze jours, suivant les distances, lui sera acordé à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune mesure n'a été prise en vue d'assurer la réintégration, le directeur des prisons en informera mon administration et je donnerai des ordres pour que le jeune détenu soit dirigé par les voitures cellulaires sur la colonie à laquelle il appartient.

Dans ce cas, le coût du transfèrement sera établi dans mes bureaux, et le préfet du département où se trouve la colonie aura à le déduire du montant des journées dues à l'établissement.

Je vous prie d'informer, des dispositions qui précèdent, les directeurs d'établissements privés de votre département et le directeur des prisons qui en assurera l'exécution en ce qui le concerne et, notamment, en donnera connaissance à chacun des gardiens-chefs placés sous ses ordres.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. Calmon.

---

30 novembre. — Circulaire. — *Demande des projets de budgets pour l'exercice 1872. (Prisons départementales).* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, vous trouverez, ci-joint, trois exemplaires du cadre du budget des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté, qu'il y a lieu de remplir, en ce qui concerne votre département, pour l'exercice 1872.

Je vous prie de recommander au directeur des prisons de se conformer, pour la préparation de ce document, aux instructions antérieures sur la matière.

Ce fonctionnaire devra vous adresser, sans retard, en double expédition, le budget établi par ses soins avec un rapport explicatif.

Vous aurez ensuite à consigner vos propositions dans la colonne qui vous est réservée, et à me transmettre, pour le 15 décembre prochain, au plus tard, les deux expéditions ainsi complétées en y joignant les observations que vous jugeriez utile de présenter.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur les réformes que nécessite l'organisation des chambres de sûreté. Les dépenses relatives à l'entretien des détenus dans ces établissements et dans les dépôts, doivent être reportées à l'article 2. Quant au traitement des gardiens dont l'emploi n'a pas encore été supprimé, le directeur expliquera dans son rapport les motifs pour lesquels les dépôts qui peuvent subsister dans votre département n'ont pas été transformés en chambres de sûreté, l'époque à laquelle cette mesure sera appliquée et les raisons qui obligent à en différer l'exécution. Vous voudrez bien, au surplus, vous faire représenter les instructions contenues dans les circulaires ministérielles où cette question a été traitée à diverses reprises, ainsi que les observations qui ont pu être spécialement adressées à votre préfecture, et me renseigner sur les dispositions que vous comptez prendre afin d'arriver, aussitôt que possible, à la transformation complète des dépôts en chambres de sûreté.

La nomenclature de ces établissements, telle qu'elle a été fixée par décision du 18 juillet 1870 (1), sera inscrite dans le cadre du budget dont les diverses colonnes seront remplies en regard du nom de chaque localité.

Je vous prie de remettre un exemplaire de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. Calmon.

---

4 décembre 1871. — Envoi *des bulletins de décès.* — 5e bureau.

Monsieur le Préfet, je n'ai pas encore reçu les bulletins des détenus décédés dans les divers établissements pénitentiaires de votre département pendant le trimestre 187 . Aux termes des circulaires des 7 avril (2) et 31 juillet 1856 (3), vous devez adresser ces pièces à mon administration dans les premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les bulletins de décès doivent faire connaître exactement dans quels arrondissements se trouvent les lieux d'origine des détenus. Cette indication est indispensable pour assurer la tenue régulière des casiers judiciaires. Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir cette mention soit toujours faite sur les documents dont il s'agit.

Lorsqu'il n'y a pas eu de décès dans le cours du trimestre, un bulletin négatif doit être envoyé.

(1) Voir à date page 69.
(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 31.
(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée ;

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

PROPOSITION DE LOI *ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, présentée par M. le vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale.*

(Annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1871.)

L'organisation de notre système pénitentiaire a beaucoup préoccupé et divisé les esprits en France pendant les dernières années de la Restauration et pendant toute la durée du Gouvernement de Juillet. Un projet complet de réorganisation des prisons, fut présenté en 1843 à la Chambre des députés par une commission dont M. de Tocqueville était le rapporteur. Mais les dispositions qui furent alors proposées ne reçurent qu'une exécution partielle. L'Empire survint, l'esprit public se tourna vers l'étude d'autres problèmes et la question fut définitivement abandonnée. Elle devait renaître dans les dernières années du régime avec le retour des idées libérales, et au mois d'octobre 1869 une commission fut nommée par le Gouvernement avec mission d'étudier une partie restreinte, mais importante, du problème : les conditions d'existence et le patronage des libérés. Les travaux de cette commission, composée des hommes les plus compétents, ont été interrompus par les événements de l'année 1870. De sorte qu'en réalité, la question soulevée depuis plus de quarante ans n'a jamais reçu de solution. Il est urgent de la reprendre, et pour cela la première condition est d'établir par une enquête l'état actuel de nos établissements pénitentiaires. Une courte analyse des documents que l'administration des prisons met chaque année à la disposition des assemblées législatives, démontrera l'utilité de cette enquête et la nécessité d'arriver sinon à une solution radicale, du moins à des améliorations que l'intérêt de la société et celui de la morale publique rendent indispensables.

I.

Nos établissements pénitentiaires sont divisés en quatre catégories :

Bagne et colonies pénales ;

Maisons centrales et pénitenciers agricoles ;

Établissements d'éducation correctionnelle ;

Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dépôts et chambres de sûreté.

Cette division est opérée, plutôt en vertu d'une classification administrative qu'en conformité avec les prescriptions de la loi. Il est nécessaire cependant de la suivre pour mettre à profit les indications que fournissent les tableaux publiés par l'administration des prisons, tout en faisant remarquer à l'occasion ce qu'une pareille classification a souvent d'arbitraire et de peu logique.

BAGNE ET COLONIES PÉNALES.

Ces établissements, qui contiennent presque exclusivement des individus du sexe masculin condamnés aux travaux forcés ou à la transportation, renfermaient, au 31 décembre 1869, une population totale de 7,251 détenus, ainsi répartis : Cayenne, 3,728; Nouvelle-Calédonie, 2,047; Toulon, 1,436. Du bagne de Toulon, il n'y a rien à dire, sinon que la promiscuité honteuse où vivent les détenus, était déjà flétrie avec éloquence par M. de Tocqueville, en 1843, et que, depuis lors, aucune tentative sérieuse n'a été faite pour en améliorer les conditions. Tous ceux qui ont visité, ne fut-ce qu'en voyageurs, le port de Toulon, ont pu constater de leurs yeux cet affligeant spectacle, dont la prolongation, depuis tant d'années, est une véritable humiliation pour la France.

C'est en 1867 que, pour la première fois, l'administration de la marine s'est décidée à rompre un silence de quinze années pour fournir des renseignements authentiques sur l'état de nos colonies pénales. Il eût été impossible au gouvernement impérial d'avouer, avant cette époque, les douloureux résultats auxquels avaient donné lieu les premiers essais de transportation à Cayenne, alors que, pour obéir aux nécessités d'une politique coupable, une population nombreuse, composée des éléments les plus divers, avait été jetée sur une rive insalubre, où aucun préparatif sérieux n'avait été fait pour la recevoir. La mortalité effrayante qui avait signalé la première période de l'entreprise et l'échec complet des premières tentatives de colonisation, ne pouvaient être publiquement reconnus avant qu'une expérience plus satisfaisante ne fût venue diminuer l'effet que ces révélations pourraient produire. En 1867, l'administration de la marine crut pouvoir se prévaloir de cette expérience, et, tout en confessant avec sincérité, dans une notice officielle, les mécomptes passés, elle donnait ouvertement à espérer que, les premières difficultés étant surmontées, l'avenir de la colonisation était assuré, et le problème de la transportation résolu. Néanmoins, l'administration signalait déjà la Nouvelle-Calédonie comme étant un lieu plus propice encore que la Guyanne pour l'établissement d'une colonie pénale.

En 1869, le langage de l'administration a complétement changé. Elle ne fait plus aucune difficulté d'avouer les déceptions auxquelles la colonisation de la Guyanne a donné lieu. Elle constate que « la possibilité pour la transportation de se suffire à elle-même est devenue plus douteuse encore qu'auparavant », et elle semble placer

désormais tout son espoir sur la Nouvelle-Calédonie. C'est vers la Nouvelle-Calédonie, en effet, que sont actuellement dirigés tous les convois de forçats expédiés de Toulon, et la population de cette colonie est aujourd'hui presque égale à celle de Cayenne. Le laconisme et le ton officiel de la notice publiée par l'administration de la marine, en 1869, ne permettent pas de juger jusqu'à quel point ses espérances sont fondées. D'un autre côté, s'il fallait en croire certaines publications, qui n'ont, il est vrai, rien d'officiel, les premiers essais de colonisation tentés à la Nouvelle-Calédonie n'auraient point été très-heureux, et il faudrait en chercher la raison moins dans les difficultés naturelles de l'entreprise que dans les erreurs de l'administration. Quoi qu'il en soit, c'est évidemment de ce côté qu'il faut se tourner si l'on veut trouver la solution du problème de la transportation. Il est d'autant plus nécessaire de chercher et de trouver cette solution, que le nombre des transportés va nécessairement s'accroître par suite des condamnations que les conseils de guerre ont déjà prononcées et prononceront encore. Le gouvernement s'occupe sans doute de préparer un projet de loi qui soit de nature à assurer l'efficacité de ces condamnations. Mais une enquête préalable, qui aura permis de se rendre compte de l'état véritable de nos colonies pénales, ne fera que l'aider dans son œuvre et en faciliter l'accomplissement.

MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.

Les maisons centrales sont, en France, au nombre de vingt-deux, dont huit affectées aux femmes; les pénitenciers agricoles au nombre de trois. Il y aurait lieu de ranger dans une catégorie à part, la maison de Belle-Isle, affectée aux condamnés sexagénaires provenant soit des travaux forcés, soit des maisons centrales. La population de ces différents établissements était, au 31 décembre 1869, de 18,973 détenus. Cette population comprend : 1° les femmes condamnées aux travaux forcés; 2° les individus des deux sexes condamnés à la réclusion; 3° les individus des deux sexes condamnés à un emprisonnement de plus d'un an; 4° un certain nombre de condamnés aux fers e à la détention. C'est en vertu de prescriptions administratives qui remontent à 1817, que les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement sont *centralisés* dans les maisons de réclusion. Il en résulte cette anomalie singulière qu'une femme condamnée à cinq ans de la peine la plus dure, c'est-à-dire les travaux forcés, et une autre femme condamnée à cinq ans de la peine la plus douce, c'est-à-dire l'emprisonnement, subissent, en réalité, la même peine, et sont soumises au même régime, à une légère différence près, concernant la part qui leur est attribuée sur le produit de leur travail. La même conséquence se produit pour les hommes condamnés à la réclusion et pour ceux condamnés à l'emprisonnement.

Aux termes de l'ordonnance royale de 1817, les condamnés aux différentes peines des travaux forcés, de la réclusion, de l'emprisonnement, centralisés dans le même établissement, devaient être

renfermés dans des quartiers distincts. Il n'a pas été tenu compte de ces prescriptions, de sorte que toute l'économie de notre Code pénal, qui repose sur l'échelle des peines, est, en réalité, réduite à néant par des mesures purement administratives. C'est là un état de chose au moins singulier, qu'une pratique constante d'un demi-siècle ne suffit peut-être pas à justifier.

Dans ces prisons, ainsi peuplées, quel est le régime suivi ? Il serait assez difficile de le dire avec exactitude, aucune disposition législative, aucun règlement administratif n'en ayant embrassé à la fois l'ensemble et les détails. A tout prendre, les détenus vivent en commun, protégés les uns contre les autres par la règle du silence, plus ou moins rigoureusement observée. Le système Auburnien du travail en commun pendant le jour, et de l'isolement pendant la nuit, n'a pas été adopté. Les détenus couchent dans de vastes dortoirs. Dans quelques maisons centrales, on a créé un dortoir séparé pour les jeunes adultes (condamnés de 16 à 20 ans). Mais dans le plus grand nombre de ces maisons, ils couchent auprès des autres détenus, au grand détriment de la moralité générale. La règle du travail, qui est une prescription impérative de la loi, paraît généralement observée. Cependant les documents statistiques nous révèlent qu'au 31 décembre 1869, sur 18,973 détenus. 2,641, soit plus du huitième, n'étaient pas occupés. Ces mêmes documents portent à 68,552 le total des journées de chômage, *faute de travail*. De ce côté-là, il y a donc encore violation partielle de la loi.

S'il faut, au reste, juger du système suivi dans les maisons centrales par les résultats qu'il produit, ce système doit être assez défectueux. En effet, il résulte des comptes de la justice criminelle que, sur 100 libérés, 40 en moyenne sont repris dans l'année de la libération et dans les deux suivantes. Assurément, il serait injuste de faire porter exclusivement sur le régime adopté dans les maisons centrales la responsabilité de ce résultat affligeant. Il faut mettre au premier rang des causes déterminantes la perversité, pour quelques-uns incurable, des coupables que ces maisons renferment. Néanmoins, il est impossible de ne pas s'émouvoir d'un résultat pareil, et de ne pas se demander si, au point de vue moral, rien n'est négligé pour opérer chez les détenus un amendement et une conversion salutaires. Le recueil de l'Administration des prisons ne contient guère de renseignements sur ce point. L'enquête demandée pourra seule les fournir. Il ne faut pas toutefois négliger de consulter ce recueil. Le service religieux paraît régulièrement organisé. Il est toutefois regrettable qu'un certain nombre de protestants soient détenus dans des établissements où ils ne reçoivent point les secours de leur culte. Quant au service d'assistance morale tel qu'il peut être utilement fourni par des personnes étrangères à la prison, constituées en association de charité ou en patronage, comme ce n'est point là affaire administrative, le recueil des prisons est muet sur l'existence de ces sociétés. Une ordonnance royale du 5 novembre 1847 a bien prescrit la formation d'une commission de surveillance auprès de chaque maison centrale, mais il est douteux que les prescriptions de cette ordonnance soient gé-

néralement observées. En tous cas, la composition presque exclusivement officielle de ces commissions n'est pas de nature à leur donner une grande influence sur les détenus, et le patronage exercé par un magistrat du parquet ou par le président d'un tribunal se confondra toujours à leurs yeux avec la surveillance de la haute police. Il y a donc de ce côté-là des renseignements à prendre, peut-être des réformes à faire, certainement des encouragements à donner.

La statistique de l'année 1868 contient aussi des renseignements précieux sur le régime moral des prisons. En 1865, l'administration eut l'idée de créer à Melun et à Clairvaux, pour les hommes, à Clermont pour les femmes, des quartiers de *préservation* et d'amendement, dans lesquels on réunit les détenus qui, d'après leurs antécédents judiciaires, la nature de leur crime, leur conduite dans la prison, paraissent présenter un moindre caractère de perversité. D'autres quartiers semblables ont été créés à Fontevrault, à Poissy, à Eysses, à Gaillon pour les hommes, à Haguenau pour les femmes. La création seule de ces quartiers, leur dénomination surtout, fait naître une première réflexion. S'ils sont intitulés quartiers de *préservation*, c'est que, d'après l'appréciation de l'administration elle-même, le seul fait du séjour en commun dans l'intérieur de la prison ajoute à la dépravation des détenus. C'est là un aveu douloureux, mais qu'il importe de recueillir, sans diriger, au reste, aucun reproche contre l'administration dont il témoigne la bonne foi, en même temps que la création de ces quartiers de préservation est la preuve de son zèle. L'expérience n'a pas été faite sur une échelle assez large pour qu'il soit possible d'en constater l'effet sur la criminalité générale. Mais ces premiers résultats ont été satisfaisants, et cette satisfaction même fait naître une autre question. Puisque cette méthode empirique qui consiste à faire la part du feu pour sauver le reste, semble obtenir et mériter faveur, pourquoi n'en a-t-on pas généralisé l'application ? L'installation de ces quartiers de préservation ne donnerait lieu à aucune dépense. C'est une question d'aménagement intérieur. A cette question, on ne trouve point de réponse dans les documents administratifs, et il faut en chercher ailleurs l'explication. Peut-être se trouve-t-elle en partie dans le fait suivant. Une circulaire ministérielle du 6 septembre 1860 constate que dans quelques maisons centrales les quartiers spéciaux réservés aux jeunes adultes ont été supprimés en vue de l'établissement d'*un nouvel atelier*, et le ministre se plaint avec raison « qu'on ait ainsi subordonné un intérêt moral à des considérations purement matérielles. » Cette subordination de l'intérêt moral aux intérêts purement matériels peut servir d'explication à bien des irrégularités. Ajoutons qu'une explication de cette nature n'aurait pas trouvé place dans ce travail, si le chef supérieur de l'administration des prisons ne l'avait pas lui-même signalée.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Les établissements d'éducation correctionnelle sont destinés à recevoir les détenus par voie de correction paternelle, les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais

condamnés à être retenus dans une maison d'éducation correctionnelle, enfin, les mineurs de seize ans condamnés pour crimes et délits en vertu de l'article 67 du Code pénal. Ceux de ces établissements qui sont entretenus par l'Etat sont au nombre de cinq. Heureusement la charité privée vient en aide à cette insuffisance, et il n'existe pas moins de cinquante-quatre établissements privés entre lesquels se répartit l'effectif trop nombreux (8,183) des jeunes détenus des deux sexes. Généralement parlant, ces établissements présentent un aspect régulier et satisfaisant. Nous sommes sur ce point en avance sur les autres peuples de l'Europe, et il y a là de quoi consoler des trop nombreuses défectuosités de notre système pénitentiaire. Tout le monde a entendu parler de la colonie de Mettray où de véritables miracles d'amélioration ont été effectués. Il ne faudrait pas cependant pousser l'optimisme jusqu'à prendre cette maison comme le type de tous les établissements analogues. Sur ce point-là comme sur les autres, une enquête ne serait point inutile. Il y a quelques années, un jurisconsulte qui est en même temps un philanthrope, M. Corne, aujourd'hui notre collègue, a révélé les tristes abus qui s'étaient peu à peu introduits dans l'administration de la prison de la Roquette. L'émotion fut assez vive pour qu'une enquête fût ouverte. A la suite de cette enquête l'établissement de la Roquette fut dissous et les jeunes détenus que cet établissement renfermait envoyés à Mettray. Il n'est donc pas téméraire de supposer que des abus du même genre seraient peut-être signalés dans quelques-uns de ces nombreux établissements, où l'esprit de spéculation remplace parfois l'esprit de charité.

Quoi qu'il en soit, le mal n'est pas ici dans le régime suivi dans ces établissements. Il est dans leur insuffisance. Ce n'est point par esprit de philanthropie que les jeunes détenus sont réunis dans des établissements qui leur sont spécialement affectés. C'est en exécution des prescriptions formelles du Code pénal et de la loi du 3 juillet 1850 (1). Or, il s'en faut que tous les jeunes détenus subissent leur peine dans ces établissements. Les renseignements publiés par l'administration des prisons pour l'année 1867 fixent à 574 le nombre des jeunes détenus enfermés dans les prisons départementales ; c'est là un chiffre déjà singulièrement élevé. Et encore ne peut-il être accepté qu'avec réserve. En effet, le nombre des condamnations prononcées en 1867 contre des mineurs de 16 ans s'est élevé à 3,381 et le nombre des entrées dans les maisons d'éducation correctionnelle ne s'est élevé qu'à 2,085, différence en moins 1,296. Bien que le nombre des condamnations ne puisse pas exactement coïncider avec celui des entrées, il est assez difficile d'expliquer l'écart entre ce chiffre de 1,296 et celui de 574 représentant au 31 décembre 1867 le nombre des jeunes détenus enfermés dans les prisons départementales. Il est également assez difficile de s'expliquer les chiffres, portés au tableau des transfèrements, qui sont relatifs aux jeunes détenus. En 1867 le nombre des jeunes détenus transférés (on ne sait pourquoi) *d'une prison départementale dans une autre* a été de 226. En 1868, ce nombre s'est élevé à 311. En revanche,

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

le chiffre de ceux transférés d'une prison départementale dans un établissement correctionnel n'a pas dépassé, en 1837, le chiffre de 3, et en 1868 le chiffre de 2. Et cependant c'est presque toujours dans les prisons départementales que les jeunes détenus subissent la détention préventive. Tous ces chiffres sont difficiles à concilier et auraient besoin de commentaires. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, un nombre plus ou moins grand de jeunes détenus subit sa peine en commun avec des condamnés adultes. En cela, la loi est violée, et les intérêts les plus graves de la morale sont compromis. On va voir en effet ce que sont les prisons départementales.

DÉPOTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Les dépôts et chambres de sûreté sont destinés à recevoir les prévenus au moment de leur arrestation, et en attendant leur transfèrement dans une maison d'arrêt. Ces dépôts sont au nombre de 2,218. Une population de 107,086 individus y a été enfermée pendant le cours de l'année 1868. Le grand nombre de ces établissements ne permet pas d'entrer avec exactitude dans le détail de leur organisation. Une observation générale s'applique cependant à eux: c'est que les prévenus qui y sont momentanément enfermés passent dans une promiscuité déplorable le temps souvent trop long de leur séjour. A Paris même, au grand dépôt de la Préfecture de police, le nombre des cellules est trop restreint par rapport à la population très-considérable que ce dépôt peut contenir. On parlait naguère comme d'une amélioration notable, de l'institution de quartiers entre lesquels les prévenus seraient répartis suivant leur âge, la nature de leurs infractions et le degré présumé de leur culpabilité. Cette amélioration est d'autant plus souhaitable que, dans ces dépôts, innocents et coupables sont nécessairement confondus. Cette promiscuité présente encore d'autres inconvénients, et il n'est pas sans exemple qu'un homme enfermé dans un de ces dépôts sous le coup d'une accusation peu grave en soit sorti coupable d'un attentat contre les mœurs. Quoi qu'on fasse, au reste, ces établissements présenteront toujours une organisation défectueuse, et, vu leur grand nombre, aucune amélioration radicale n'est à espérer.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont comprises dans la désignation collective de prisons départementales. Elles sont au nombre de 402. Les maisons d'arrêt contiennent les détenus en état d'arrestation préventive; les maisons de justice contiennent les accusés renvoyés devant les cours d'assises ou les condamnés en appel attendant leur pourvoi; les maisons de correction reçoivent les condamnés à l'emprisonnement au-dessous d'un an.

L'état des prisons départementales était unanimement reconnu défectueux en 1843 lors de la publication du rapport de M. de Tocqueville. Sous l'impulsion des idées régnantes, de grands efforts furent faits par les départements pour l'amélioration de ces prisons. Un assez grand nombre fut transformé en prisons cellu-

laires. — La révolution de 1848 ralentit ce mouvement. L'avénement de l'empire l'arrêta tout à fait. En 1853, des circulaires ministérielles conseillèrent l'abandon du système cellulaire et l'adoption de la division par quartiers distincts, suivant l'âge, la situation légale, le degré présumé de perversité. Il en résulte cet état de chose singulier que des détenus, placés dans une situation légale tout à fait identique, sont soumis à un régime tout à fait différent, et cela parfois dans une même ville. Pour n'en citer qu'un exemple, mais bien frappant, à Paris, les hommes détenus préventivement sont isolés en cellule à Mazas; les femmes détenues préventivement sont réunies en *chambrées* à Saint-Lazare!

Voici au surplus quelle est, au point de vue de leur organisation intérieure la répartition des prisons départementales: 46 sont cellulaires, 22 partiellement cellulaires, 159 sont divisées par quartiers: soit 227. Il en reste donc 175, où, pour employer le langage même de l'administration, « le vœu de la loi à l'égard de la séparation des diverses classes de détenus n'est pas réalisé; » c'est-à-dire que dans ces prisons, prévenus et condamnés, hommes et jeunes garçons, femmes et jeunes filles, vivent dans la promiscuité. Aussi la population des prisons départementales est-elle de beaucoup la plus irremédiablement corrompue, celle qui fournit aux récidives la proportion la plus élevée. Plus de la moitié de la population des maisons centrales (66 p. 100 pour les hommes, 51 p. 100 pour les femmes), se compose de détenus ayant fait un séjour plus ou moins long dans les prisons départementales. Au reste, l'administration des prisons ne cherche à entretenir aucune illusion sur l'état des prisons départementales, et elle attribue la quantité considérable des récidives « au vice de la situation actuelle: à la promiscuité des détenus dans la presque totalité de ces prisons. » (Recueil de 1868, page 39.) L'administration va même jusqu'à exprimer un vœu en faveur de la reconstruction des prisons départementales suivant le système cellulaire, « pour les prévenus et accusés d'abord, et peut-être même pour la plupart des condamnés correctionnels. Ainsi l'administration revient, au bout de 17 ans, à ce système cellulaire dont elle avait conseillé l'abandon en 1853.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici les avantages ou les inconvénients de ce système. Mais un point est hors de toute contestation: c'est que la réforme des prisons départementales est urgente et que leur état actuel est déplorable. Un examen attentif des tableaux relatifs à ces prisons révèle encore d'autres vices dans leur organisation. La population de ces établissements est portée comme étant au 31 décembre 1868 de 22,998 détenus dont 4,190 prévenus. Le nombre des détenus occupés au travail était à cette même époque de 14,876; le nombre des inoccupés de 10,422, ce qui donne une population totale de 25,298, chiffre difficile à concilier avec celui de 22,998 donné comme étant le chiffre total de la population au 31 décembre. De ce chiffre de 10,422 il faudrait déduire 4,190, les prévenus qui d'après la loi ne sauraient être astreints au travail. Mais sur ce nombre 1,426 avaient demandé volontairement à être occupés. Le chiffre des condamnés non occupés doit donc être porté à 7,728, soit le tiers de la population totale. Or il ne faut pas oublier

que le travail pour les condamnés est une prescription de la loi. Toutefois il est juste de constater que depuis 1855, date où l'État a pris à son compte le service et l'administration des prisons départementales, un progrès immense a été réalisé. Néanmoins il reste encore des progrès à faire sous ce rapport. Le service religieux ne paraît pas non plus organisé d'une façon suffisante. 25 prisons départementales ne sont visitées par aucun aumônier interne ou externe. Quant à l'enseignement primaire, qui, au point de vue de l'emploi du temps des détenus, pourrait rendre de si grands services, il est à peine organisé. Pour 402 prisons on ne compte que 6 instituteurs.

Il faut ajouter que les tableaux qui concernent les prisons départementales sont beaucoup moins nombreux et complets que ceux qui concernent les maisons centrales. Il n'est donc pas possible de pénétrer aussi avant dans les détails de leur organisation. Mais ce qu'on sait déjà suffit pour donner le droit d'affirmer, d'accord, au reste, avec l'administration, que l'état des prisons départementales est aussi peu satisfaisant que possible, et que ces prisons sont actuellement l'école où commencent à se dépraver pour jamais ceux qui vont plus tard finir au bagne ou sur l'échafaud.

II.

L'enquête dont les faits déjà mentionnés démontrent l'opportunité ne devrait pas seulement porter sur les conditions matérielles du régime des prisons. Il est nécessaire de comprendre dans ce travail d'examen d'autres questions qui se rattachent par un lien étroit au problème délicat et complexe du système pénitentiaire. Sans prétendre à les énumérer toutes, on peut en citer trois qui s'imposent tout d'abord aux méditations des criminalistes : ce sont la surveillance de la haute police, le patronage des libérés et le principe de l'abréviation de la peine proposée comme récompense aux condamnés. Un mot sur chacune de ces trois questions.

La surveillance de la haute police sur les libérés est posée en principe par les articles 11, 44 et 46 du Code pénal. Mais l'application de cette peine accessoire a été singulièrement aggravée par le décret du 8 décembre 1851 qui donne au gouvernement le droit d'assigner à chaque libéré sa résidence. Assurément rien n'est plus juste que le principe de la surveillance. Ce n'est pas seulement pour la société un droit, c'est une obligation stricte que de surveiller la conduite des hommes qu'une première infraction a rendus légitimement suspects. Mais au point de vue même du but qu'on se propose d'atteindre, il est douteux que l'usage qui est fait de ce droit soit très-judicieux. En effet, la police qui a pour principe d'interdire aux libérés le séjour des grandes villes, leur assigne généralement comme résidence de petites localités où les ressources du travail sont peu nombreuses. Par là elle augmente notablement le nombre des ruptures de ban qui entre annuellement pour près d'un quart dans la proportion des récidives. Ainsi que l'a dit avec beaucoup

de vérité un criminaliste éminent, M. Ortolan : « le délit engendre la surveillance, la surveillance engendre l'impossibilité du travail, et l'impossibilité du travail engendre de nouveau le délit. » Il y a donc lieu d'examiner s'il ne serait pas plus sage d'en revenir au principe de la loi de 1832 qui a été adoptée par le Parlement anglais en 1864 dans la loi sur la servitude pénale : laisser au libéré la faculté de choisir sa résidence, sauf certaines exceptions, et aussi la faculté d'en changer à charge de déclarations marquées sur une feuille de route dont il n'aurait pas le droit de s'écarter sur son itinéraire. Quelque solution qu'on adopte, cette question se lie trop étroitement à celle des récidives, pour qu'elle ne fasse pas l'objet d'un examen simultané.

Une autre question non moins importante que la précédente est celle du patronage des libérés, jeunes détenus et adultes. La condition des libérés qui rentrent dans la vie commune avec une masse souvent à peine suffisante pour subvenir à leurs premiers besoins, a de tout temps occupé les philanthropes. Cette condition est en effet la plus douloureuse qui se puisse imaginer, pour ceux-là, en trop petit nombre malheureusement, qui ont le ferme propos de revenir au bien. Trouver du travail est pour eux la seule chance de salut. Dans les petites localités, où la police les oblige à résider, leur situation est bientôt connue. Or, un préjugé trop facile à justifier leur ferme la porte d'un grand nombre d'ateliers et de maisons particulières. Il ne leur reste souvent que le choix entre le vol et la rupture de ban qui tous deux les ramènent à la prison. Telle est l'histoire, non pas de tous assurément, mais d'un grand nombre de récidivistes. Il faut ajouter à cela le contraste entre la vie rude sans doute, mais à certains points de vue facile de la prison, et l'existence misérable et solitaire qui est presque toujours imposée aux libérés ; contraste qui leur fait parfois regretter la captivité. Pour leur venir en aide une seule institution est efficace : le patronage. Partout où des sociétés de patronage ont été organisées, leur influence sur la criminalité s'est fait immédiatement sentir. A Paris la société pour le patronage des jeunes détenus de la Seine a réduit de 75 à 1/12 pour 100 la proportion des récidives. Sans doute il ne faut point espérer du patronage des libérés adultes des résultats aussi complets. Néanmoins là où des sociétés de patronage ont été établies, à Eysses et à Paris pour les détenus protestants, à Bordeaux, à Vannes et dans un assez grand nombre de départements pour les femmes, les efforts tentés par quelques âmes charitables ont été couronnés de succès. Néanmoins sous ce rapport les nations étrangères nous laissent bien loin derrière elles. Sans parler de l'Allemagne et de l'Amérique, il est à Londres depuis un certain nombre d'années une société appelée : *Discharged prisoners aid Society*, qui joue un grand et utile rôle dans l'existence des libérés. Cette société n'accorde son patronage qu'à bon escient et moyennant certaines conditions qu'il serait trop long d'énumérer ici. Mais une fois ces conditions remplies, elle prête aux libérés un appui efficace et leur fournit le moyen de se suffire à eux-mêmes par leur travail. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la police anglaise se décharge sur cette société du soin de surveiller les libérés dont

elle a entrepris le patronage, et une des punitions les plus sévères dont la société frappe occasionnellement ses protégés, consiste à les rendre à la surveillance de la police. Sans espérer que nous puissions en France aller aussi loin dans la voie de l'initiative privée, il est indispensable d'étudier les moyens de provoquer en France la création d'une ou de plusieurs sociétés semblables.

La dernière et la plus importante des trois questions indiquées plus haut est celle relative aux modifications et abréviations que peut comporter l'application des peines considérées comme encouragements et récompenses à accorder aux condamnés. Cette question mériterait à elle seule, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, une étude spéciale. On ne peut qu'indiquer ici à quel propos, dans ces derniers temps, elle s'est particulièrement posée.

Parmi les différents systèmes pénitentiaires qui ont été mis à l'essai, le régime suivi dans les prisons d'Irlande paraît avoir produit les meilleurs résultats. Ce régime présente deux principaux caractères : modifications successives dans le régime appliqué à chaque condamné qui passe par des transitions graduées de la séquestration absolue à une sorte de mise en liberté provisoire, suivant que ses dispositions morales paraissent s'améliorer; abréviation de la peine proposée comme récompense d'une bonne conduite soutenue. Cette double combinaison qui proportionne le degré de liberté et partant de responsabilité morale laissée à chaque détenu avec ses dispositions intérieures, et qui donne à la bonne conduite le puissant stimulant d'un adoucissement dans le régime matériel et d'une émancipation plus prochaine, paraît avoir produit de sérieux résultats. Depuis longtemps les prisons d'Irlande attirent l'attention des criminalistes français, et la possibilité d'adopter ce système a été discutée par eux avec beaucoup de fruit. Mais la question ne peut être résolue que par le législateur. En effet l'échelle des peines étant déterminée par le Code pénal et la nature de chacune étant spécifiée soigneusement, on ne saurait introduire dans l'application de ces peines des modifications par trop profondes sans violer la lettre même du Code. Quant à l'abréviation des peines elles-mêmes, ce principe doit-il être inscrit dans la loi, facultativement remis à l'appréciation des juges ou laissé simplement à l'arbitraire de l'administration des prisons. Une loi seule peut résoudre ces questions, les plus graves assurément qui aient été soulevées depuis longtemps dans l'organisation du système pénitentiaire. On voit que la tâche est vaste, et digne des préoccupations d'une grande assemblée.

Sans vouloir insister plus longtemps sur les avantages d'une enquête, on peut en démontrer encore l'opportunité par un argument tout de fait et de circonstance. Au mois de juillet 1872, un congrès sera tenu à Londres. A ce congrès que l'initiative d'un philanthrope américain a provoqué, les différents États du monde civilisé seront invités à envoyer des délégués, pour discuter les différents systèmes pénitentiaires et pour mettre en commun leur expérience. Si l'on veut que la France figure dignement à ce congrès, et que ses représentants n'y arrivent point exclusivement im-

bus des idées de la routine administrative, il est nécessaire que ces grandes questions dont la préoccupation honore la conscience moderne, soient de nouveau soulevées et débattues devant le tribunal de l'opinion publique. Une enquête est le seul moyen de rendre à ces questions l'intérêt et la notoriété qu'elles avaient autrefois. L'administration peut beaucoup sans doute pour l'heureuse solution de ces questions. Mais l'initiative privée peut plus encore. Que tous les témoignages soient provoqués, que toutes les dépositions soient reçues, que tous les dévouements soient sollicités. Personne ne se montrera sourd à l'appel des représentants de la nation. D'ailleurs à une époque où la question sociale se dresse aussi menaçante, c'est un devoir de l'examiner sous toutes ses faces. Les causes déterminantes de la criminalité, l'accroissement des infractions coïncidant avec la cherté des subsistances, la corrélation étroite de la dépravation avec l'ignorance, avec la misère, avec l'abandon : tout cela constitue une des plaies les plus douloureuses de notre société. Sans espérer la guérir complétement, il faut du moins la regarder de près, et si quelque remède existe, ce serait un crime que de ne pas chercher à le découvrir.

J'ai donc l'honneur de proposer à l'assemblée nationale la résolution suivante :

Art. 1er.

Une commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Art. 2.

Cette commission fera un rapport à la Chambre sur l'état de ces établissements et proposera les mesures propres à en améliorer le régime.

---

20 décembre. — *Une décision ministérielle prescrit en principe la suppression de l'emploi d'inspecteur général adjoint des services administratifs.* (Section des prisons.)

---

21 décembre. — Demande *des projets de budgets (maisons centrales, etc.), pour l'exercice 1872.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies agricoles publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition et remplis, en ce qui les concerne,

les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1872. Il devra être fait application, tant par eux que par votre préfecture, pour la rédaction et l'envoi de ces budgets, des dispositions rappelées ou prescrites par les circulaires des 25 novembre 1868 (1), 11 novembre 1869 (2), et 23 novembre 1870 (3).

Vous insisterez, auprès des directeurs, pour qu'ils vous mettent en mesure de me faire parvenir, le plus tôt possible, les deux expéditions du projet qui doivent m'être transmises par votre préfecture. J'envoie d'ailleurs, directement, aux chefs d'établissements une expédition de la présente circulaire et de son annexe.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

29 décembre. — CIRCULAIRE. — *Au sujet des lettres de recommandation produites par les employés ou agents du service des prisons.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur,

Vous avez dû remarquer, depuis longtemps, que l'administration centrale s'intéresse tout particulièrement aux agents du service de surveillance des prisons et établissements pénitentiaires. Chaque année, vers le 1er juillet, la situation de ces préposés est examinée avec sollicitude : des augmentations de traitement sont accordées à ceux qui se trouvent dans les conditions réglementaires et dont le service est satisfaisant. Les demandes d'avancement, de changement de résidence, d'indemnité de déplacement, de secours, lorsqu'elles sont adressées par la voie hiérarchique, sont accueillies favorablement toutes les fois que les réclamations sont fondées.

D'autre part, le décret du 24 décembre 1869 (4), l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 (5) et l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871 (6) ont amélioré notablement la situation de la plupart des gardiens et en particulier celle des agents dont le service est réellement pénible. Ce dernier règlement, surtout, en attribuant à l'administration centrale la nomination des gardiens-chefs, assure d'une manière certaine l'avancement normal des agents capables de remplir ces fonctions.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'antérieurement à 1869, les actes de dévouement de ces préposés passaient inaperçus ou étaient seule-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 400.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 515.
(3) Voir à sa date, p. 106.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.
(5) Voir à sa date, p. 94.
(6) Voir à sa date, p. 135.

ment récompensés par des indemnités pécuniaires ? Depuis trois ans, des médailles d'honneur ont été accordées à un certain nombre d'entre eux. Tout récemment, un mémoire contenant environ trente propositions a été soumis à M. le Président de la République dans le but d'obtenir des distinctions honorifiques en faveur des agents du service pénitentiaire.

Malgré ces efforts et ces travaux, quelques gardiens-chefs ou gardiens ordinaires et même des employés paraissent croire qu'il leur sera facile d'obtenir un avancement plus prompt en se faisant recommander par des personnes influentes, en recherchant activement des appuis en dehors de leurs chefs naturels. Pour cela, ils mettent tout en œuvre ; ils ne cessent de faire écrire au ministère en leur faveur, alors même qu'ils savent ne pas être dans les conditions voulues pour obtenir ce qu'ils désirent.

Cette manière d'agir est non-seulement contraire aux usages hiérarchiques, mais elle oblige l'administration centrale à fournir des renseignements ou des explications qui donnent lieu à de nombreuses écritures et, en définitive, aboutissent à des refus.

L'employé ou l'agent qui se fait recommander témoigne évidemment de la défiance à l'égard de l'administration supérieure et semble compter très-peu sur son mérite personnel. En résumé, il manque à ses devoirs envers ses chefs immédiats et laisse à son dossier une note défavorable.

Je vous serais obligé, Monsieur le Directeur, de faire remarquer aux employés et agents placés sous vos ordres que les démarches dont je viens de parler sont inconsidérées, puisqu'elles exposent les personnes honorables qui veulent bien s'occuper d'eux à ne pas toujours recevoir une réponse satisfaisante.

Faites-leur comprendre, je vous prie, qu'à chaque travail d'ensemble établi au ministère, tout le personnel est, pour ainsi dire, passé en revue. Si quelques-uns n'obtiennent pas l'avancement aux époques déterminées, cela tient à des causes budgétaires ou disciplinaires. En un mot, l'administration centrale est toujours en mesure d'expliquer, de justifier ses décisions. Aussi est-elle fermement décidée à les maintenir, puisqu'elles ne sont basées que sur le mérite ou l'ancienneté des employés et agents dont elle juge à propos d'améliorer la situation.

Plusieurs ampliations de la présente vous sont envoyées afin que vous puissiez les adresser, avec vos recommandations personnelles, dans tous les établissements dont la gestion vous est confiée.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

JAILLANT.

---

31 décembre. — NOTE *sur la fabrication des engrais dans les colonies agricoles.*

L'Administration pénitentiaire, préoccupée de l'avenir des colonies agricoles, appelle l'attention des directeurs et des agents spéciaux sur la question des fumiers et des engrais artificiels qui se lie étroitement au développement des cultures et à la prospérité des colonies.

C'est dans ce but que les prescriptions suivantes leur sont adressées pour qu'ils en activent et en surveillent l'application.

Il faut développer trois fabrications d'engrais, savoir : 1° les fumiers de ferme ; — 2° la lande et le maquis saturés de vidange et associés à des substances chimiques ; — 3° une sorte de guano artificiel composé de phosphate fossile, plâtre cuit, imbibés et saturés d'urine fraîche.

FUMIERS DE FERME.

On les fabriquera comme par le passé en les arrosant de purin de manière à éviter les fermentations sèches et le développement d'un champignon qui les dessèche et les blanchit.

On préviendra la déperdition des substances ammoniacales en saupoudrant les couches alternatives du tas de fumier avec du plâtre cuit et du phosphate fossile.

Le mélange du plâtre cuit et du phosphate fossile se fera par portions égales, et il sera associé au fumier dans la proportion de 10 kilogrammes par mètre cube.

LANDES ET MAQUIS SATURÉS DE VIDANGE ET ASSOCIÉS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES.

On mettra sur ces débris organiques autant de vidange qu'ils peuvent en contenir. Dès que la vidange aura été répandue, il faudra saupoudrer le tas d'un mélange, par parties égales, de plâtre et de phosphate fossile, à raison de 10 kilogrammes par mètre cube d'engrais organique, pour fixer les substances azotées de la vidange.

Le prix du phosphate fossile est de 5 francs, 5 fr. 50 c. les 100 kilogrammes; celui du plâtre est de 1 fr. 50 c. ou 2 francs les 100 kilogrammes.

GUANO ARTIFICIEL.

Cette fabrication s'obtient en mélangeant, par parties égales, le plâtre cuit et le phosphate fossile et en les humectant d'urine

fraiche jusqu'à saturation. On fera sécher ce mélange sous un hangar et on le rendra pulvérulent pour en faciliter l'épandage.

Ce guano artificiel n'est pas suffisamment riche en potasse pour le besoin des plantes. Quand on l'appliquera à une culture, il sera nécessaire de l'associer à 100 ou 200 kilogrammes de cendres neuves par hectare.

On sèmera l'engrais d'abord et on l'enterrera par un coup de herse. On répandra ensuite les cendres qui seront également recouvertes par un second coup de herse. Toutes les cendres de la Colonie devront être soigneusement réservées pour l'usage des champs, mais il faut éviter de les mélanger aux fumiers et aux autres engrais ammoniacaux. La potasse des cendres, agissant comme la chaux vive, prendrait, dans les fumiers, la place de l'ammoniaque. Cette dernière base, très-précieuse par l'azote qu'elle contient, se perdrait à l'état gazeux dans l'atmosphère.

ANNÉE 1872.

26 janvier. — INSTRUCTIONS *au sujet du travail des grâces, commutations de peine, etc., pour l'année 1872.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules des bulletins destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes d'une mesure de clémence.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et maisons de correction de votre département à réunir, le plus tôt possible, tous les documents qu'ils ont à vous fournir, en exécution des circulaires ministérielles sur la matière. Vous leur recommanderez, en même temps, de se conformer strictement, pour la préparation de leur état de propositions, aux instructions dont il s'agit, et, notamment, à celles des 15 mars 1868 (2), 3 mars 1869 (3), et 10 mars 1870 (4).

Comme l'année dernière, les grâces seront accordées, en 1872, vers la fin de juin, époque jugée la plus favorable pour le placement des libérés qui ont besoin de se procurer du travail, et, notamment, de ceux appartenant aux populations rurales.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 354.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 454.
(4) Voir à sa date, page 6.

Les directeurs devront vous adresser leurs présentations, le plus tôt possible, afin qu'elles puissent me parvenir, par votre intermédiaire, au plus tard, le 1er mars prochain.

Je vous serai obligé de veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

31 janvier. — DÉCRET *relatif aux rentes sur l'Etat affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor ou les administrations publiques.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances :

Considérant que les bases des cautionnements en rentes sur l'Etat français fournis au Trésor ou aux administrations publiques, telles qu'elles sont fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 19 juin 1825, ne sont plus en rapport avec les cours actuels ;

Qu'il importe, en cas de réalisation pour cause de débet ou autrement des rentes données en nantissement, que ces valeurs représentent autant que possible le capital nominal des cautionnements :

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes sur l'Etat français, de toute nature, affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor et les administrations publiques, seront calculées, à l'avenir, savoir :

1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires des travaux ou fournitures, au cours moyen de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué ;

2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination ; et, pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures et entreprises, au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication ;

3° Pour les autres cautionnements que les parties auront été admises à constituer en rentes sur l'Etat, au cours moyen du jour de la décision de l'arrêté qui les aura autorisées à fournir des garanties de cette nature.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1825, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, sans préjudice de ce qui a été réglé par la loi du 8 juin 1864, en ce qui concerne les cautionnements en rentes des conservateurs des hypothèques.

ART. 3.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait à Versailles, le 31 janvier 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
POUYER-QUERTIER.

RAPPORT SOMMAIRE *fait au nom de la 8e commission (1) d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. le vicomte d'Haussonville ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, par M. Félix Voisin, membre de l'Assemblée nationale.*

(Annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 7 février 1872.)

Messieurs,

Notre honorable collègue, M. d'Haussonville, a déposé un projet de loi dont les termes doivent être remis sous vos yeux.

ARTICLE PREMIER.

Une commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

(1) Cette Commission est composée de MM. le comte de Melun, *Président*; de Ventavon, *Vice-Président*; Amsson-Dupéron, Tallon, *Secrétaires*; Rolland (Saône-et-Loire), Félix Voisin, de Lamberterie, La Caze, le baron Chauraud, Le Royer, Lucien Brun, de Guiraud, Buisson (Aude), le colonel Carron, Dahirel, Horace de Choiseul, le marquis de Dampierre, Combier, le vicomte de Tréveneuc, Giraud, de Grasset, de Salvandy, Chardon, Bottieau, Boyer, Doré-Graslin, Delille, Antonin Lefèvre-Pontalis, Salvy, Lebas.

ART. 2.

Cette commission fera un rapport à la Chambre sur l'état de ces établissements et proposera les mesures propres à en améliorer le régime.

L'opportunité de cette proposition n'a pas paru à votre huitième commission d'initiative parlementaire pouvoir être sérieusement contestée.

Un congrès, auprès duquel chaque puissance doit envoyer ses délégués, se réunira à Londres, au mois de juillet prochain, dans le but d'étudier toutes les questions matérielles et morales, relatives aux établissements pénitentiaires. L'Assemblée nationale ne saurait rester indifférente à l'étude des grands problèmes sociaux qui s'y rattachent. Tous les gouvernements s'en sont, en effet, successivement occupés : en 1843, M. de Tocqueville était nommé rapporteur d'un projet de loi, qui n'a reçu qu'une exécution très-incomplète, et le Gouvernement impérial créait, par décret en date du 6 octobre 1869, une commission qui devait spécialement examiner diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes, mais qui fut entraînée, par la force même des choses, à l'étude plus générale du régime même de nos prisons. Les événements politiques et militaires ne lui permirent pas d'arriver à des conclusions pratiques.

Il est incontestable que de grands succès ont été obtenus par l'administration des prisons, au point de vue matériel, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, mais le développement des améliorations morales a été sans cesse entravé par une cause que signale l'administration elle-même, par l'insuffisance des ressources financières, ou plutôt par le sacrifice constant de l'intérêt moral à l'intérêt financier. Et pourtant, ce n'est pas tout de frapper des coupables et de les séparer de la société par une barrière; il faut songer que cette barrière doit, dans la plupart des cas, s'abaisser un jour, et qu'il est essentiel que le temps de l'incarcération soit utilement employé à l'amélioration des condamnés.

Le volume de statistique que publie chaque année le ministère de l'intérieur, révèle que la population des maisons centrales et pénitenciers agricoles a été, en 1868, de 22,818 condamnés.

Or, comme le fait très-justement remarquer M. d'Haussonville, sur 108 individus libérés des maisons centrales ou des pénitenciers agricoles, 40 environ pour les hommes, 26 pour les femmes, sont repris et jugés dans l'année de leur libération ou dans les deux années suivantes.

La France est-elle à cet égard dans une situation morale inférieure à celle des autres peuples? C'est ce qu'il est impossible de savoir encore, car les points de comparaison manquent. Les calculs de statistique sont à l'étranger ou moins avancés que chez nous, ou faits à des points de vue différents; quoi qu'il en soit, les résultats que nous constatons sont évidemment très-fâcheux.

Quelles sont les causes de ces récidives? Quels remèdes à apporter à leur développement? Tel est le problème social qui fera certainement l'objet principal des études de la commission, dont M. d'Haussonville demande la nomination.

Ce serait assurément commettre une profonde erreur que de faire remonter la responsabilité exclusive des récidives au régime insuffisant des prisons. Il y a dans toute société des causes permanentes de démoralisation et de vices, telles, par exemple, que la misère et la paresse ; des renseignements d'une grande précision sont fournis à cet égard par les travaux de statistique : sur le nombre des récidivistes, évalué pour les hommes à 40 0/0, il y en 8 0/0 en récidive de rupture de ban, et 4 0/0 en récidive pour mendicité et vagabondage. N'est-il pas évident que ce sont les difficultés mêmes de la vie et la paresse qui donnent en grande partie l'explication de ce fait ?

Quelle lumière jette, en outre, sur ce point le tableau comparatif des variations du prix de l'hectolitre de froment, d'une part, et du nombre des condamnés pour atteintes à la propriété, d'autre part, tableau qui a été dressé, pour une période de vingt années, de 1844 à 1863, par M. Dupuy, ancien directeur de l'administration des établissements pénitentiaires! On y suit la marche ascendante ou décroissante de la criminalité, et on voit qu'elle monte ou descend, selon que le prix de l'hectolitre de froment s'élève ou s'abaisse.

La misère est donc incontestablement une cause permanente de délits et de crimes, et par conséquent une cause de récidives. Les passions humaines jouent bien évidemment aussi un grand rôle, et nos lois pénales elles-mêmes n'y sont pas étrangères ; c'est ainsi que la surveillance de la haute police qui ramène des hommes, dix, vingt et trente fois sur les bancs de la police correctionnelle, paraît devoir être soumise à des modifications sérieuses.

Le régime de nos prisons n'en conserve pas moins à cet égard une responsabilité personnelle et directe, que l'auteur de la proposition actuelle a très-bien fait ressortir.

Les prisons départementales, maisons d'arrêt et de justice, sont considérées comme la principale cause de la démoralisation des criminels.

Elles ont une destination spéciale, et reçoivent :

1° Les prévenus et les accusés, c'est-à-dire les individus détenus préventivement, et attendant le jour de leur comparution en justice;

2° Les condamnés à moins d'une année d'emprisonnement, et ceux-ci subissent dans ces maisons leur peine tout entière.

Or, dans un grand nombre de ces établissements, dans 175 sur 402, les prévenus, les accusés et les condamnés ne sont pas soumis à un régime de séparation complète, et parfois vivent complétement en commun ; l'honorable M. d'Haussonville a fait remarquer, avec juste raison, qu'il est dans le vœu de la loi que des quartiers distincts soient réservés aux prévenus, aux accusés et aux condamnés. Ce n'est malheureusement pas toujours de cette façon que les choses se passent; aussi assiste-t-on trop souvent à

cet affligeant spectacle de voir un homme, frappé, par exemple, d'une condamnation à quelques jours d'emprisonnement pour une simple contravention de police, confondu dans les prisons départementales avec des malfaiteurs de toute espèce. Rien n'est plus mauvais que cette vie commune, entre des hommes maintes fois frappés par la justice, déjà viciés, corrompus, et des hommes qu'une première arrestation amène dans les prisons. La démoralisation est la conséquence forcée de cette détestable organisation, et avec la démoralisation arrivent les récidives.

Le système cellulaire appliqué d'une façon générale dans les maisons d'arrêt et de justice n'est-il pas le seul remède capable de produire des résultats meilleurs? C'est là un point sur lequel votre huitième Commission d'initiative n'a pas eu à délibérer longuement, mais qui est bien digne des méditations de la Commission spéciale qui sera nommée.

Quelle différence, en effet, si cette modification radicale était introduite, entre la situation actuelle des prévenus, des accusés ou des hommes condamnés à une peine de moins d'une année d'emprisonnement et leur situation dans l'avenir!

Ils vivent aujourd'hui dans une odieuse promiscuité et en subissent toutes les influences funestes. Mais, que le temps de leur détention préventive se passe en cellule, et quand arrivera le jour de l'audience, ils auront déjà obtenu un bénéfice immense, celui de n'avoir eu aucun contact avec d'autres prisonniers.

Acquittés, ils rentreront dans la société, sans avoir respiré cette atmosphère malsaine de la détention en commun, sans avoir reçu de pernicieux conseils et sans être obligés de compter plus tard avec la tyrannie de leurs co-détenus.

Frappés par une condamnation légère, égale ou inférieure à une année d'emprisonnement, ils resteront dans la prison départementale, et y subiront leur peine en cellule; à son expiration, ils pourront reprendre place au milieu de leurs concitoyens, sans être exposés chaque jour à être reconnus par un ancien camarade de prison et à se voir fermer les portes des ateliers de travail.

Condamnés à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, à la réclusion ou aux travaux forcés, ils seront conduits dans les maisons centrales ou dans les bagnes et soumis alors à un régime nouveau dont l'étude ne saurait prendre place dans un rapport sommaire, mais au moins ils y arriveront sans être déjà perdus par le contact des vices au milieu desquels ils vivent aujourd'hui pendant tout le temps de leur détention préventive.

Le système cellulaire semble donc devoir produire des résultats excellents, *à la condition de ne recevoir son application que pour des détentions de courte durée;* il est plus nécessaire encore, s'il est possible, dans les établissements réservés aux femmes que dans ceux réservés aux hommes. La prison de Saint-Lazare, à Paris, en est la preuve incontestable. On peut craindre, en effet, que toutes les filles ou femmes prévenues ou accusées, qui y sont écrouées pour un premier délit, n'en sortent entièrement perdues, souillées qu'elles auront été par la fréquentation des femmes de mauvaise vie avec lesquelles elles auront vécu.

Le recrutement du personnel des surveillants devra bien évidemment préoccuper aussi la Commission, car rien n'est plus important que le choix des personnes qui ont à vivre de la vie même des condamnés et peuvent avoir sur eux une influence, bonne ou mauvaise. Des sœurs remplissent ces fonctions dans les maisons réservées aux femmes, et on ne saurait ici trouver une organisation meilleure; mais l'organisation est souvent défectueuse à cet égard dans les maisons d'hommes, dans les prisons départementales surtout, et peut-être y a-t-il de ce côté beaucoup à faire.

La question du patronage s'imposera de même à son examen; le patronage est en effet le complément nécessaire de tous les efforts dirigés vers l'amélioration des criminels; sans lui, toutes les tentatives échouent. Il faut que le détenu soit sans cesse encouragé, qu'il soit relevé à ses propres yeux par les visites et les entretiens d'hommes considérables, pris en dehors même de l'administration, il faut qu'en sortant de prison il ne se sente pas sans appui. Les succès décisifs de la colonie de Mettray et de la société des jeunes libérés de la Seine indiquent bien quelle est la voie à suivre. Mais ce sont là des œuvres isolées qui n'ont encore trouvé que trop peu d'imitateurs.

M. d'Haussonville aborde ensuite les questions plus spécialement relatives aux maisons centrales. Les établissements de ce genre réservés aux hommes reçoivent actuellement :

1° Les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement;

2° Les condamnés à la réclusion.

Ceux qui sont réservés aux femmes reçoivent :

1° Les condamnées à plus d'une année d'emprisonnement;

2° Les condamnées à la réclusion;

3° Les condamnées à la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité.

Tous les détenus sont répartis dans des ateliers et occupés à des travaux. Mais ils vivent en commun, quelle que soit la nature de la peine prononcée contre eux.

Cette organisation, contraire à la loi pénale qui veut que les condamnés soient classés par catégories, est en outre un obstacle à toute amélioration morale.

Hâtons-nous de dire que l'administration est déjà entrée à cet égard dans la voie d'une réforme sérieuse. Les quatre maisons centrales d'hommes de Melun, Clairvaux, Poissy et Gaillon vont être appropriées au classement par catégories. Il en sera de même très-prochainement des trois maisons de femmes, Montpellier, Cadillac et Doullens. Melun ne recevra plus que des réclusionnaires; Clairvaux, Poissy et Gaillon, seront exclusivement réservés aux condamnés à plus d'une année d'emprisonnement. Mais il y a un obstacle qui s'oppose à ce que ce système nouveau soit immédiatement généralisé, étendu dans toute la France; ce sont les traités passés avec des entrepreneurs, traités qui ne sont pas expirés dans les autres maisons centrales et qui ne permettent pas, tant qu'ils existent, d'apporter les modifications nécessaires.

Ce sont, en effet, presque toujours des particuliers qui soumis-

sionnent l'entreprise du travail à de certaines conditions prévues par un traité, et généralement avantageuses pour l'État, surtout dans les prisons de femmes. Mais, au point de vue moral, rien n'est moins favorable; car pour arriver à l'amélioration des criminels il faudrait pouvoir disposer de leur temps en vue de cette amélioration même, et en l'état actuel des choses, tout le temps des condamnés appartient aux entrepreneurs.

L'examen de cette question par la Commission dont la nomination vous est demandée est donc non-seulement utile, il est nécessaire.

Une innovation heureuse, faite par l'administration elle-même, est relative à la création des quartiers de préservation et d'amendement réservés, dans les maisons centrales, aux détenus qui n'ont encore subi aucune condamnation et qui par leurs antécédents sont jugés dignes de cette faveur. L'Assemblée nationale doit vouloir se rendre compte des progrès réalisés à Melun, Clairvaux, Clermont, depuis 1865, à Fontrevault, Poissy, depuis 1868, à Eysses et Gaillon, depuis 1869.

L'application absolue du système cellulaire n'est pas possible dans les maisons centrales, *à cause de la longue durée des peines qui y sont subies*. Mais n'y aurait-il pas lieu, comme l'indique M. d'Haussonville, de mettre chaque condamné en cellule pendant la nuit, tout en conservant le travail en commun pendant le jour? Au point de vue des mœurs, il semble qu'il y ait nécessité absolue de prendre cette mesure, dont une application très-heureuse a déjà été faite dans une des prisons de la Seine, dans la prison de la Santé. C'est là le système d'Auburne, qui a reçu son application en Belgique, à Wilvorde.

L'établissement pénitentiaire de la Santé, destiné à recevoir les hommes condamnés correctionnellement à moins d'une année d'emprisonnement, pourra servir de modèle à la réorganisation des maisons centrales. Il se compose de deux quartiers distincts, l'un cellulaire, l'autre commun.

Le règlement adopté pour la classification des détenus à leur entrée dans la maison mérite d'être signalé.

Il y a sept divisions: quatre sont cellulaires et trois sont réservées au système commun.

On doit classer dans les quatre divisions cellulaires:

1° Les détenus âgés de moins de vingt ans;

2° Les détenus condamnés jusqu'à un mois inclusivement;

3° Les détenus qui demandent à subir leur peine en cellule;

4° Les détenus condamnés pour délits de mœurs;

Les trois autres divisions appartiennent au système commun.

Ce règlement est fort bien entendu dans certaines de ses parties, et répond à un véritable besoin des condamnés eux-mêmes. C'est ce que démontrent quelques chiffres empruntés au mouvement de la prison de la Santé, pendant les mois de décembre 1869 et 1871, janvier 1870 et 1872.

Sur 1980 condamnés, écroués pendant ces quatre mois, 990 ont été classés dans les divisions cellulaires, parce qu'ils rentraient dans les catégories ci-dessus indiquées; sur ce dernier nombre,

142 avaient expressément demandé, dès le début de leur incarcération, à être mis en cellule ; 54 ont été déplacés du commun sur leur demande pendant le temps même de leur détention et ont été placés dans des cellules ; c'est donc un nombre total de 196 hommes sur 990, qui n'ont pas voulu être confondus avec d'autres condamnés ; est-il nécessaire d'ajouter que les individus qui se placent volontairement dans une situation pareille sont incontestablement ceux qui sont animés des sentiments les meilleurs pour revenir au bien !

On ne saurait admettre que des hommes condamnés partout ailleurs qu'à Paris soient contraints, faute d'une installation suffisante des prisons départementales, de subir l'odieux contact des malfaiteurs les plus divers. Une prompte réforme est indispensable, et la nécessité d'arriver à une conclusion pratique, par la continuation des études commencées depuis si longtemps sur les établissements pénitenciers, est une fois de plus démontrée.

Le système des punitions disciplinaires autorisées dans les maisons centrales, a donné lieu aussi à quelques observations qui ont paru fondées.

La mise en cellule avec ou sans la nourriture ordinaire, avec ou sans la permission du travail, est le mode de punition employé dans des circonstances plus ou moins graves. Mais il y a des natures qui, sous un tel régime, s'irritent plutôt qu'elles ne se calment. Ne vaudrait-il pas mieux, tout en conservant dans chaque établissement ce genre de punition indispensable, créer une maison dans laquelle les condamnés, frappés plusieurs fois disciplinairement et considérés comme incorrigibles, seraient conduits et seraient soumis à un régime plus sévère que partout ailleurs? Ou ne suffirait-il pas que, pour éviter des transfèrements toujours coûteux, un quartier spécial fût affecté, dans chaque maison centrale, aux condamnés rebelles à toute discipline ?

D'un autre coté, les pouvoirs disciplinaires du directeur, si nécessaires à son autorité morale vis-à-vis des condamnés, n'en sont pas moins des pouvoirs redoutables, par cela seul qu'ils pourraient devenir arbitraires, malgré toutes les précautions prises chaque mois par l'administration dans le but de se renseigner sur la position des hommes mis à l'isolement. Il y a lieu de se demander si l'intervention des inspecteurs généraux se fait à ce point de vue d'une façon suffisamment efficace, non-seulement dans les établissements pénitentiaires de province, mais aussi dans les prisons de la Seine, que jusqu'à présent la préfecture de police a voulu soustraire à leurs visites, et, si des conseils de surveillance sérieux, sachant se maintenir dans les limites mêmes de leurs mandats, ne pourraient pas fonctionner avec la régularité nécessaire pour empêcher des abus qui ne sont pas signalés, mais qui pourraient se produire.

Une ordonnance royale portant création de commissions de surveillance près des maisons centrales avait été rendue, le 5 novembre 1847 : mais la révolution de 1848 a éclaté trois mois après, et l'ordonnance n'a jamais reçu aucune exécution.

Les pénitenciers agricoles de Castelluccio, Chiavari et Casa-

bianda ont été créés en Corse, sous le régime impérial; tandis que dans les maisons centrales les condamnés restent constamment enfermés, soumis à une discipline rigoureuse, à la loi du silence, ils vivent au contraire en Corse dans une espèce de liberté relative, employés tout le jour aux travaux agricoles de culture ou de défrichement. De grandes espérances avaient été fondées sur ces colonies; se sont-elles réalisées? C'est ce qu'il est très-important aussi d'examiner. Au point de vue matériel, les pénitenciers de Corse ont obtenu de très-beaux résultats; des plantations de vignes, d'oliviers, d'amandiers ont bien réussi dans les montagnes de Castelluccio et de Chiavari, et une grande ferme est installée dans les plaines de Casabianda. Mais la surveillance des condamnés est si difficile à faire dans des conditions pareilles, qu'il a été presque impossible jusqu'ici d'apprécier les résultats moraux produits par ce genre de colonisation. Des fièvres paludéennes ont été cause, au début, d'une grande mortalité parmi les détenus; grâce aux précautions prises, l'état sanitaire est satisfaisant aujourd'hui. Cependant l'administration ne peut transférer en Corse que des hommes d'une très-forte constitution, et encore ceux-ci ne résistent-ils guère plus de trois ans aux pénibles travaux du défrichement; ils sont alors ramenés dans les maisons pénitentiaires de France.

Les pénitenciers agricoles ont-ils été jusqu'ici pour le Gouvernement une source de fortes dépenses? Il semble qu'il y ait lieu de répondre affirmativement, car un détenu qui ne coûte guère, dans une maison centrale, que 0,65 centimes, environ, par jour, coûte peut-être en Corse 1 fr. 50 centimes. Mais il faut évidemment tenir compte, par compensation, de l'augmentation de la valeur du sol défriché et cultivé.

Les grands problèmes de la transportation et de la déportation sont également posés par la proposition de M. d'Haussonville; trop de tentatives vaines ont été déjà faites, et une solution est impatiemment attendue.

La vallée de Vaïthau et l'île de Noukahiva, aux îles Marquises, avaient été déclarées lieux de déportation par la loi du 16 juin 1850. Mais le Gouvernement a dû renoncer sur ce point à ses essais de colonisation. Un nouveau lieu de déportation devra être fixé, et toute l'attention est déjà dirigée vers la Nouvelle-Calédonie. Car la Guyane est abandonnée aussi, ou du moins les établissements des îles du Salut, de Kourou et du Maroni, ne reçoivent plus aujourd'hui que les Arabes condamnés à la peine des travaux forcés; la constitution des Arabes résiste seule, en effet, au climat de cette colonie.

La Nouvelle-Calédonie a déjà reçu, depuis 1867, de nombreux convois de transportés; leur nombre peut être évalué aujourd'hui à 2,500 environ, disséminés sur différents points du territoire: à l'île de Nou, à Nouméa, à Bouraie, à Kanala, etc.

Les forçats peuvent, par une bonne conduite, obtenir des faveurs spéciales: c'est ainsi que 300 environ, attachés à Nouméa même au service des colons, y jouissent d'une grande liberté; 150 sont

occupés à Bouraie aux travaux agricoles sur des terrains qui leur ont été concédés.

Des résultats satisfaisants ont été déjà obtenus ; les femmes ont moins de répugnance qu'autrefois à venir rejoindre leurs maris dans une colonie si éloignée, si peu connue, et d'assez nombreuses demandes de passages sont adressées par elles à l'administration.

Les forçats incorrigibles sont internés à Kanala, où ils subissent le régime du bagne dans toute sa rigueur.

C'est avec juste raison enfin que l'honorable M. d'Haussonville a signalé l'état déplorable de presque tous nos dépôts et chambres de sûreté, qui sont, il ne faut pas l'oublier, la propriété des départements ou des communes ; mais ses conclusions ne paraissent pas suffisantes ; il pense que « vu leur grand nombre, l'organisation de ces chambres de sûreté sera toujours défectueuse, et « qu'aucune amélioration radicale n'est à espérer. » Il est indispensable au contraire que l'état de choses actuel soit très-promptement modifié, et on a peine à comprendre comment des mesures que l'humanité même réclame n'ont pas été prises depuis longtemps à cet égard. Les chambres de sûreté sont destinées à recevoir des individus arrêtés sous une prévention quelconque, mais protégés par une présomption légale d'innocence, et c'est en y attendant leurs transfèrement dans des prisons départementales qu'ils sont traités matériellement comme on ne voudrait pas que fussent traités des hommes condamnés aux peines les plus graves.

Telles sont, Messieurs, les questions qui, posées par l'honorable M. d'Haussonville, réclament une solution, et sur lesquelles l'administration des prisons demande elle-même que l'attention de l'Assemblée nationale soit dirigée.

Votre huitième Commission d'initiative parlementaire vous propose de prendre le projet de loi en considération.

---

15 février. — Demande *de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.* — 1er Bureau.

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle, situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette ma

son depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration.

Le ministère public, près le tribunal qui a jugé chaque enfant, devra être ensuite consulté par vous au sujet de la mise en liberté provisoire de ce dernier. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet et que je désire recevoir d'ici au 1er avril, ne devront comprendre aucun jeune détenu qui aurait été condamné par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement. Cependant, s'il y en avait parmi ces derniers qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler immédiatement et à joindre à vos propositions des extraits ou des copies des jugements ou arrêtés qui les auraient frappés. Je transmettrai ces propositions à M. le ministre de la justice chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT

---

17 février. — DÉCRET. — *Réorganisation de la maison centrale d'Embrun.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 40 du Code pénal ;
Vu le décret du 16 juin 1808 (1) et les ordonnances des 2 avril 1817 (2) et 6 juin 1830 (3) ;
Vu le décret du 26 juillet 1866 ordonnant la suppression de la maison centrale de force et de correction d'Embrun ;
Vu l'avis du ministre des finances en date du 27 janvier 1872,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments de l'ancienne maison centrale de force et de correction établie à Embrun (Hautes-Alpes) sont affectés au département de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 55.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 69.
(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 112.

l'intérieur pour servir à renfermer des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année.

ART. 2.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 février 1872.

A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Victor LEFRANC.

---

2 Mars. — DEMANDE *du Compte des dépenses de l'exercice 1871 pour les maisons centrales.* — 2e Bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867 (1), les comptes des dépenses des maisons centrales doivent parvenir à mon ministère, avant le 1er avril au plus tard. Je vous prie d'inviter le directeur de   à prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission dans le délai prescrit.

Ce fonctionnaire devra se reporter, pour la rédaction, et vos bureaux, Monsieur le Préfet, pour la vérification de ce compte, non-seulement aux instructions générales sur la matière, et notamment à la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi aux observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen du compte de l'exercice 1870. Je vous prie d'adresser, à ce sujet, des recommandations à M.   afin qu'il évite également, en ce qui le concerne, tout ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre et par délégation,

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.* t. IV, p. 284.

---

4 Mars. — CIRCULAIRE. — *Dispositions relatives aux cautionnements. — Instructions.*

Monsieur le Préfet, M. le Ministre des Finances m'informe qu'un décret du Président de la République du 31 janvier dernier (1) a modifié l'ordonnance du 19 juin 1825, relative au taux des rentes à affecter en cautionnement.

D'après les nouvelles dispositions de ce décret, les rentes seront calculées à l'avenir, savoir:

1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires des travaux ou fournitures, au cours moyen de la veille où le dépôt des rentes sera effectué ;

2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination, et pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures ou entreprises, au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication.

A la demande de mon Collègue, je vous prie d'indiquer soit la date de la nomination, soit la date de l'approbation du marché ou de l'adjudication, dans les lettres d'avis de cautionnement que vous adresserez dorénavant au département des finances.

Il y aura lieu également de faire insérer dans les marchés une clause indiquant que les dépôts de garantie et les cautionnements seront réalisés, conformément au décret du 31 janvier 1872.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution de ces instructions.

Recevez, etc., etc.

Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. CALMON.

RAPPORT *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de loi de M. le vicomte d'Haussonville, ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, par M. le vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale.*

(Annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 18 mars 1872.)

Messieurs, les questions nombreuses et complexes qui se rattachent à l'organisation du système pénitentiaire n'ont jamais cessé de préoccuper en France les jurisconsultes et les hommes politi-

(1) Voir à sa date, p. 173.
(2) Cette Commission est composée de MM. Schœlcher, *Président;* le vicomte d'Haussonville, *Secrétaire;* de Rességuier, Pâtissier, Savoye, Bérenger, de Salvandy, de Pressensé, Antonin Lefèvre-Pontalis, Mazeau, Salvy, Mettetal, Desjardins, Cézanne, Turquet.

ques. Mais il semble qu'une fatalité malheureuse soit toujours venue entraver la réalisation des réformes projetées et préparées.

La révolution de 1848 a empêché la mise à exécution du projet de loi qui avait été voté par la Chambre des députés en 1843, sur les conclusions de M. de Tocqueville, et dont M. Bérenger de la Drôme avait préparé le rapport à la Chambre des pairs. Au mois d'octobre 1869, le gouvernement impérial avait nommé une commission, chargée d'examiner une partie restreinte, quoique très-importante du problème : la question du patronage des libérés. Cette commission, composée des hommes les plus compétents, avait étendu sa mission, et travaillait à la préparation d'un ensemble de mesures réformatrices lorsque les événements malheureux de la guerre et la révolution du 4 septembre ont interrompu ses travaux. C'est ainsi qu'à deux reprises différentes, des circonstances fortuites sont venues empêcher l'accomplissement de réformes jugées indispensables. Il en est résulté que l'organisation de notre système pénitentiaire est aujourd'hui, par rapport à celui des autres contrées de l'Europe, dans un état notoire d'infériorité, et que la France s'est laissé dépasser par des pays voisins auxquels elle aurait pu se montrer jalouse de donner l'exemple. C'est là une situation affligeante à laquelle on ne saurait trop se hâter de mettre un terme.

Ces considérations ont déterminé l'unanimité de votre Commission à accueillir en principe la proposition dont elle était saisie, et qui tendait à appeler sur ces graves questions la sollicitude de l'Assemblée nationale en même temps que celle de l'opinion publique. Elle n'a point vu une objection dans le caractère un peu indéterminé de la proposition qui demande l'ouverture d'une enquête et la nomination d'une Commission chargée de proposer les mesures propres à améliorer le régime pénitentiaire. En effet, notre situation financière rendrait peut-être dificile une transformation radicale de nos prisons, transformation qui exigerait des dépenses plus ou moins considérables. Mais à défaut de cette transformation, d'autres réformes importantes, bien que partielles, peuvent être introduites dans le régime de nos prisons, et dans la législation pénitentiaire. Une enquête est la préparation indispensable de ces réformes et d'ailleurs, de grands résultats peuvent être obtenus par cela seul que la lumière aura été portée partout, et que des misères, des abus que l'administration des prisons connait et déplore, mais auxquels elle est parfois impuissante à remédier, auront été divulgués et condamnés.

Toutefois, votre Commission n'a point adopté sans modification la proposition qu'elle avait à examiner. Elle l'a transformée sur un point important. La proposition originaire demandait la nomination d'une Commission de quinze membres désignés par les bureaux, c'est-à-dire d'une Commission purement parlementaire. Ce mode de nomination aurait eu pour résultat d'exclure des travaux de la Commission des hommes n'appartenant point à cette assemblée, qui se sont fait dans l'étude des questions pénitentiaires un renom européen, qui ont consacré à cette étude leur temps, eurs forces, quelques-uns même une partie de leur fortune, et

sans le concours desquels il serait téméraire de rien entreprendre en pareille matière. Sans doute, ces hommes éminents pourraient être appelés comme témoins dans l'enquête; mais ce ne serait pas là leur donner une part assez importante dans les travaux de la Commission, et il nous a paru indispensable qu'ils soient associés à son œuvre par une participation plus active et plus constante. Nous vous proposons donc de donner à la Commission d'enquête que vous nommerez, la faculté de s'adjoindre les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours indispensable. Cette collaboration constante des hommes spéciaux, nous a paru indispensable pour mener à bien l'œuvre d'une réformation totale ou partielle du système pénitentiaire, et nous espérons que l'Assemblée partagera sur ce point notre appréciation.

En vous proposant d'adopter avec cette modification la proposition dont elle a été saisie, votre Commission vous demande également de vouloir bien en voter l'urgence. Cette demande se justifie non pas seulement par le caractère même de la proposition, mais par une considération toute de fait et de circonstance. Au mois de juillet 1872, un grand congrès pénitentiaire doit être réuni à Londres, et tous les pays civilisés seront invités à y envoyer des délégués. Un questionnaire très-complet qui ne comprend pas moins de 64 articles a déjà été distribué par les soins des organisateurs de ce congrès. Pour que la France y soit dignement représentée et pour que ceux qui auront l'honneur de parler en son nom, soient en mesure de répondre à ces questions d'une façon complète et détaillée, il est nécessaire que l'ensemble de notre organisation pénitentiaire ait été publiquement examiné et discuté. C'est là une œuvre de longue haleine, et il est nécessaire que la Commission d'enquête dont nous sollicitons la nomination, puisse l'entreprendre sans retard. Nous espérons donc que l'Assemblée voudra bien accorder l'urgence que nous demandons.

En résumé, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Une Commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire.

ART. 2.

La Commission aura la faculté de s'adjoindre pour cette enquête les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile.

ART. 3.

La Commission rendra compte à l'Assemblée du résultat de ses travaux et lui soumettra toutes les propositions qu'elle jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

23 mars. — Loi. — *La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée. — L'île des Pins, et l'île Maré sont déclarées lieux de déportation simple.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er et les articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 (1) sont abrogés.

ART. 2.

La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

ART. 3.

L'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

ART. 4.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront dans la presqu'île Ducos de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. — Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. — Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre ; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

ART. 5.

Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limite que les

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 202.

précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

ART. 6.

Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'Etat, sera présenté par le gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 mars 1872.

Le Président,
Jules GRÉVY.

Les Secrétaires,
Albert DESJARDINS, marquis COSTA DE BEAUREGARD, baron DE BARANTE, Francisque RIVE.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Garde des Sceaux ministre de la justice.
J. DUFAURE.

---

25 mars. — RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Nomination d'une commission d'enquête sur le régime pénitentiaire* (1).

L'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Une commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire.

ART. 2.

La commission aura la faculté de s'adjoindre pour cette enquête

(1) La liste des membres de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires est annexée à la circulaire du 30 juin 1872. Voir à sa date ci-après.

les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile.

ART. 3.

La commission rendra compte à l'Assemblée du résultat de ses travaux et lui soumettra toutes les propositions qu'elle jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 mars 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : Baron DE BARANTE, marquis COSTA DE BEAUREGARD, Francisque RIVE, vicomte DE MEAUX.

---

30 mars. — DÉCRET *portant que l'immeuble dit le Quartier de la Marine, situé à Landerneau, est affecté au département de l'intérieur pour servir à renfermer les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 40 du Code pénal;

Vu le décret du 16 juin 1808 (1) et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (2) et 6 juin 1830 (3) ;

Vu les avis du ministre de la marine, en date des 9 et 18 janvier 1872,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble dit « le quartier de la Marine » situé à Landerneau (Finistère), est affecté au département de l'intérieur, pour servir à renfermer des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 35.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 69.
(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 112.

ART. 2.

Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 mars 1872.

A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

VICTOR LEFRANC.

---

30 mars. — MODIFICATION TEMPORAIRE *à la loi sur les pensions.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République Française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pourront obtenir une pension, s'ils réunissent vingt ans de service. Cette pension sera calculée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice. En aucun cas, elle ne devra excéder le maximum de la pension de retraite affecté à chaque emploi.

ART. 2.

Ceux desdits fonctionnaires et employés réformés qui ne compteront pas la durée de services exigée par l'article précédent, obtiendront une indemnité temporaire du tiers de leur traitement moyen des quatre dernières années, pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pouvoir excéder cinq ans.

Néanmoins, si les fonctionnaires ont plus de dix années de services, la jouissance de l'indemnité sera limitée à la moitié de la durée de leurs services.

ART. 3.

Si ces fonctionnaires et employés sont ultérieurement replacés dans une administration de l'État, les pensions ou indemnités accordées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus ne se cumuleront pas avec leur nouveau traitement.

Art. 4.

Les pensions concédées en vertu de l'article 1er seront éventuellement reversibles sur la tête des veuves et des enfants, aux conditions de la loi du 9 juin 1853 (1).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

Le Président,
Jules Grévy.

Les Secrétaires,

B. de Barante, Albert Desjardins, de Beauregard, De Rémusat, Francisque Rive.

Le Président de la République,
A. Thiers.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère des finances,
E. de Goulard.

---

12 avril. — Demande *de l'état des condamnés et des jeunes détenus des territoires cédés, qu'il y a lieu de remettre aux autorités allemandes*. — 1er Bureau.

Monsieur le Préfet, la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, signée à Francfort, le 11 décembre de la même année, porte, article 4, paragraphe 1er :

« Les condamnés originaires des territoires cédés, qui sont ac-
« tuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et éta-
« blissements pénitentiaires de la France ou de ses colonies,
« seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle
« frontière pour y être remis aux agents de l'autorité allemande. »

Par une lettre du 3 mars dernier, mon collègue, M. le Ministre des affaires étrangères, m'a informé, qu'à la suite des pourparlers entre l'autorité allemande et le Gouvernement français, il avait été convenu que les mots « actuellement détenus » devaient s'appliquer aux individus détenus dans les prisons et établissements pénitentiaires de France, antérieurement au 2 mars 1871, date de la cession officielle des territoires annexés à l'Allemagne, et qui s'y trouvent encore.

En conséquence, Monsieur le Préfet, je vous prie de faire dresser et de me transmettre, le plus tôt possible, un état des con-

(1) C. des Pr., t. IV, p. 5.

damnés et des jeunes détenus, de l'un et de l'autre sexe, nés sur lesdits territoires, qui sont, actuellement, dans les maisons centrales, maisons d'arrêt, de justice et de correction et maisons d'éducation correctionnelle de votre département, en vertu de jugements ou d'arrêts d'une date antérieure au 2 mars de l'année dernière.

Mon administration prendra les mesures nécessaires pour que ces individus soient remis aux mains de l'autorité allemande. Ils devront emporter, avec eux, l'habillement qu'ils ont tous les jours. Il sera tenu compte, par l'administration, aux entrepreneurs et aux directeurs des colonies et maisons pénitentiaires privées, de la valeur de cet habillement.

Les directeurs des établissements en entreprise devront me transmettre (2e bureau de la direction des prisons) un état estimatif, en double expédition, de la valeur des effets portés par les détenus transférés, afin que l'entrepreneur puisse être indemnisé, par l'un des moyens prévus à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868.

Les directeurs des colonies privées dresseront un semblable état, en simple expédition, qu'ils me feront parvenir et dont ils certifieront l'exactitude.

Les effets personnels des transférés, leurs dossiers et le montant de leur pécule, devront être remis aux agents des voitures cellulaires, avec un bordereau sur lequel on mentionnera, en regard du nom de chaque détenu, le chiffre de son avoir et le détail sommaire des autres objets lui appartenant.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner des instructions, dans ce sens, à qui de droit, dans le plus bref délai. Il est essentiel que le lieu de naissance des individus, originaires des territoires cédés, soit indiqué aussi exactement que possible, ainsi que le département auquel appartenait le condamné ou le jeune délinquant, et l'arrondissement dont faisait partie la commune où il est né. Vous recommanderez aux directeurs de compulser, avec soin, à cet effet, les dossiers des détenus, et au besoin, leur correspondance de famille. Je vous transmets, au surplus, le cadre d'un état nominatif, qui devra être rempli par la direction de chaque établissement et renvoyé à mon ministère.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

d DÉPARTEMENT

MAISON

NOMS.	PRÉNOMS.	RELIGION.	LIEU DE NAISSANCE. — Commune, arrondissement et département.	DERNIER DOMICILE. — Commune, arrondissement et département.	TRIBUNAL ou COUR qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.	DATE du JUGEMENT ou de l'arrêt.	NATURE et DURÉE de la peine.	MONTANT DE L'AVOIR (1).			OBSERVATIONS.
								Pécule ré-servé.	Pécule dispo-nible.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8		9		10

(1) Dans les établissements de jeunes détenus, on se bornera à mentionner au total de la colonne 9 les sommes appartenant aux enfants, et qui leur seront remises au moment du départ.

10 mai. — INSTRUCTIONS AUX INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — *Tournée de 1872.*

Monsieur l'Inspecteur général, depuis 1868, mes prédécesseurs vous ont adressé, dans le but de rendre plus facile et plus complète votre mission de contrôle, un exposé sommaire des questions sur lesquelles, en dehors de l'application générale des règlements, l'attention de l'inspection devait plus particulièrement se porter.

Il me paraît utile, dans le même but, de vous remettre, avant votre départ pour la tournée de 1872, une note relative à différentes parties du service pénitentiaire, que je recommande plus spécialement à votre examen.

A titre d'observation d'un caractère général, je tiens à vous signaler, comme une mesure tout à fait importante et de premier ordre, la nécessité de prendre connaissance, avant votre départ, dans chacun des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, du dossier des affaires qui ont fait l'objet d'un commencement d'instruction et qui seraient susceptibles de recevoir, dans l'intervalle d'une année à l'autre, des développements et une solution.

En même temps que vous vous rendrez compte des observations faites par l'inspection de l'année précédente, vous relèverez les réponses transmises par les préfets à l'occasion de ces observations, et, à l'aide de ces éclaircissements, vous serez en mesure de vérifier sur les lieux mêmes l'exactitude et la portée des faits signalés ou des objections présentées, et de constater les mesures prises en vue d'assurer l'interprétation intelligente des règlements.

J'attache donc une importance sérieuse, Monsieur l'Inspecteur général, à ce que votre rapport rappelle les critiques ou les propositions de l'inspection précédente. Le soin que vous apporterez à cette partie de la tâche qui vous incombe aura pour résultat utile de confirmer cet esprit de tradition et de suite qui est, pour l'administration, la garantie la plus sérieuse de l'amélioration et des progrès dont elle a mission d'assurer le développement.

Comme les années précédentes, vous voudrez bien m'adresser directement par la poste les rapports auxquels donnera lieu la prochaine tournée et vous aurez soin de présenter dans l'ordre suivant les matières qui auront fait l'objet de votre examen :

Personnel.
Services religieux, moral et sanitaire.
Ordre, police et discipline.
Bâtiments.
Clauses et conditions du cahier des charges.

Il conviendra également que vous me fassiez connaître l'époque de votre départ et l'itinéraire que vous adopterez, pour que vous puissiez recevoir, promptement et sans retard préjudiciable au service, les communications qui vous seraient destinées.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. CALMON.

Note jointe à la lettre adressée le 10 mai 1872 à MM. les Inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires, par M. le Ministre de l'intérieur.

PERSONNEL.

Depuis le 10 avril 1870, date des dernières instructions qui ont été adressées à MM. les inspecteurs généraux, l'administration a pris différentes mesures et promulgué plusieurs règlements relatifs au personnel administratif et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Il paraît utile de les rappeler ici.

C'est à peu près à partir de cette époque qu'elle a commencé à appliquer réellement les dispositions du décret organique du 24 décembre 1869 (1). Les prescriptions de ce règlement ont été complétées, plus tard, par celles de l'arrêté du 15 septembre 1870 (2) concernant la fixation des indemnités de chauffage et d'éclairage allouées aux employés internes, les suppléments de traitement accordés aux gardiens de quelques établissements, le temps que doivent passer tous ces préposés dans les classes inférieures avant d'obtenir de l'avancement, etc. Un arrêté du 20 novembre 1870 (3) est relatif au personnel du service des transports cellulaires et aux règles adoptées pour la nomination des agents qui en font partie. Enfin, un arrêté présidentiel du 31 mai 1871 (4) a déterminé le nombre des directions départementales et conféré à l'administration la nomination des gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ces différentes mesures ont donné lieu, dans la pratique, aux observations suivantes:

Personnel administratif.

L'admission des candidats aux emplois d'instituteur ou de commis a nécessité plusieurs concours. La commission d'examen s'est montrée scrupuleuse dans ses choix et il y a lieu d'espérer que les candidats nommés d'après ses indications seront aptes à faire un excellent service. L'attention particulière de MM. les inspecteurs généraux

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.
(2) Voir à sa date, p. 79.
(3) Voir à sa date, p. 105.
(4) Voir à sa date, p. 135.

est appelée sur ces nouveaux employés : leurs notices devront contenir des renseignements plus détaillés que ceux fournis habituellement sur les anciens employés.

La circulaire du 20 mars 1869 (1) avait fait connaître que l'avancement serait accordé, tous les ans, à l'époque du 15 août, aux fonctionnaires et employés. Le 10 juin 1871, l'administration a informé MM. les préfets que, désormais, le travail d'ensemble auquel donnent lieu les promotions du personnel administratif ne serait établi qu'en fin d'année.

Personnel de surveillance. — Gardiens-chefs.

L'arrêté présidentiel du 31 mai 1871 (2) qui attribue à l'administration centrale la nomination des gardiens-chefs implique pour elle l'obligation de connaître et d'apprécier plus exactement que jamais les services, la conduite et le caractère tant de ces agents que des gardiens ordinaires susceptibles de remplir les fonctions dont il s'agit. Déjà de nombreuses mutations ont dû être effectuées dans cette partie du personnel : un certain nombre de préposés, depuis longtemps signalés comme insuffisants, ont été relevés de leur emploi et remplacés par des agents plus capables. D'autres, que MM. les préfets n'avaient pas les moyens de déplacer, ont reçu une destination en rapport avec leurs aptitudes. A tous les points de vue, le règlement précité doit avoir pour résultat infaillible de renouveler, en l'améliorant d'une manière notable, le cadre des gardiens-chefs dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction ; mais pour qu'il soit possible de prendre des décisions bien motivées en ce qui les concerne, il est indispensable que leurs dossiers soient complets. Afin d'arriver à ce résultat, il sera nécessaire d'établir désormais pour chacun d'eux une notice confidentielle (n° 1).

Dans le but de faciliter ce travail, des formules sont adressées à tous les directeurs des établissements pénitentiaires. La première partie de l'imprimé sera remplie par ces fonctionnaires ; sur la seconde seront consignées les observations de MM. les inspecteurs généraux relatives à la conduite, à la tenue et au service des gardiens-chefs. Ils pourront, dès lors, ne pas insérer dans leurs rapports les renseignements qu'ils avaient l'habitude de fournir sur ces agents.

Il y aura lieu de signaler dans ces notes individuelles ceux qui paraîtraient au-dessous de leurs fonctions. La diminution du nombre des directeurs départementaux impose à l'administration le devoir de placer dans les prisons d'arrondissement des agents méritants, expérimentés et relativement instruits.

Depuis la promulgation de l'arrêté du 31 mai 1871 (2), il a été pourvu directement à toutes les vacances qui se sont produites dans le cadre des gardiens-chefs. Dès lors, il est essentiel que le service central soit renseigné d'une manière exacte sur le choix qu'il a dû

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(2) Voir à sa date, p. 135.

faire. La liste des gardiens-chefs de chaque circonscription qui on été nommés depuis un an est jointe à la présente note (n° 2).

Candidats aux emplois de gardiens-chefs.

L'article 16 du décret du 24 décembre 1869 (1) est ainsi conçu :

« Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correc-
« tien sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes :
« Premiers-gardiens et gardiens ordinaires de première et de
« deuxième classe des maisons centrales et établissements assimilés
« et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
« Gardiens-comptables des voitures cellulaires ;
« Militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi
« de sous-officier comptable dans l'armée. »

L'expérience a démontré que, par suite du mode de recrutement adopté il y a plusieurs années, les premiers gardiens ou les gardiens ordinaires de première ou de seconde classe actuellement en service n'ont pas tous les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions de gardiens-chefs, notamment sous le rapport de l'instruction élémentaire et de la pratique de la comptabilité. Mais les dispositions du dernier paragraphe de l'article précité permettent de choisir, parmi les gardiens ordinaires, les anciens militaires ayant occupé, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier comptable dans l'armée. Les inspecteurs généraux auront à examiner, désormais, les candidats à l'emploi de gardien-chef.

Les directeurs devront leur présenter les préposés susceptibles d'être nommés à cet emploi. Ceux-ci seront interrogés sur les matières contenues au programme ci-joint (n° 3). Leurs *compositions* seront réunies en dossier (n° 4) et adressées sans retard au ministère où les candidats recevront un numéro par ordre d'ancienneté et de mérite (2).

Agents auxiliaires rétribués.

Cette dénomination n'existe pas dans le décret du 24 décembre 1869, mais elle a été donnée à d'anciens commissaires de police ou à des anciens sous-officiers comptables qui ont sollicité des emplois de gardiens-chefs. L'administration centrale a pensé qu'il était nécessaire, avant de leur confier la gestion d'une maison d'arrêt, de les initier à tous les détails du service par un stage de plusieurs mois dans une prison importante où ils sont employés aux écritures, à la surveillance et même au service de gardien ordinaire. Jusqu'à présent il en a été admis douze environ. Pour ces agents, il y aura lieu d'adresser à l'administration centrale, comme pour les gardiens-chefs, une notice individuelle.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

(2) Dans les maisons centrales et établissements assimilés, les gardiens des anciennes 1re et 2e classes (actuellement rétribués 1,000 et 900 francs), pourront être admis à concourir.

Gardiens-commis-greffiers.

La création de ce nouvel emploi (prescriptions de la circulaire (1) du 20 mars 1869) a donné de bons résultats dans le service des prisons départementales. MM. les préfets et les directeurs ont compris les garanties qu'il offrait au point de vue hiérarchique; depuis trois ans, la plupart des commis qui étaient attachés à ces établissements ont été remplacés par des gardiens-commis-greffiers dont le nombre s'élève actuellement à près de trente. La liste de ces préposés a été dressée par circonscription (n° 5).

Il sera nécessaire d'examiner avec soin les aptitudes de ces agents et d'établir, pour chacun d'eux, une notice particulière conforme au modèle prescrit plus haut (n° 1); on y indiquera si celui qui en fait l'objet paraît apte à remplir, dans un temps plus ou moins éloigné, les fonctions de gardien-chef. L'administration les confiera aux plus méritants en dehors des conditions imposées par les règlements aux simples gardiens ordinaires.

Candidats à l'emploi de gardien du service des transports cellulaires.

Un arrêté du 20 novembre 1870 (2) porte que MM. les inspecteurs généraux dresseront, dans leurs tournées annuelles, la liste des gardiens qui demandent à entrer dans le service des transports des condamnés; l'inscription sur cette liste ne devra avoir lieu qu'après examen des candidats.

1° Au point de vue physique: il est essentiel que les agents du transport soient d'une constitution robuste et d'une bonne santé, le service auquel ils sont astreints étant des plus pénibles; 2° en ce qui concerne leur instruction élémentaire, ils subiront la même épreuve écrite que celle exigée des candidats gardiens-chefs. Quant à l'examen oral, il portera sur d'autres questions détaillées au programme joint à la présente instruction. La liste générale des candidats aux emplois de gardien du service des transports cellulaires sera établie aussitôt que tous leurs dossiers seront parvenus au ministère de l'intérieur.

JEUNES DÉTENUS.

Les directeurs de colonies pénitentiaires sont autorisés par l'article 80 du règlement général à louer ou confier temporairement des jeunes détenus à des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles. Ils doivent s'assurer préalablement de l'assentiment du ministre, ou, en cas d'urgence, demander l'autorisation au préfet.

L'administration centrale a quelques raisons de penser qu'elle n'est pas toujours tenue au courant de l'application de cette mesure. Comme il en est résulté des abus dans quelques colonies privées,

(1) *C, des Pr.*, t. IV, p. 435.
(2) Voir à sa date, p. 105.

l'attention de MM. les inspecteurs généraux devra se porter sur ce point. Ils auront à rechercher si les établissements usent de la faculté inscrite à l'article 80, dans quelle limite, et s'ils remplissent toutes les conditions spécifiées dans le règlement.

Leur vigilance est appelée tout particulièrement sur l'exécution des prescriptions qui ont trait à la tenue et à la police des dortoirs; ils auront à s'assurer si le mode de surveillance exigé pour cette partie du service, dans un intérêt de discipline et de moralité, est complet et efficace.

En ce qui concerne l'éducation et l'instruction dans les colonies privées, l'administration craint que quelques directeurs ne se pénètrent pas suffisamment des obligations qu'ils ont contractées à cet égard et ne sacrifient l'avenir des enfants qui leur sont confiés à l'intérêt de leur exploitation.

MM. les inspecteurs généraux s'assureront, soit en interrogeant les enfants, soit par tout autre mode d'investigation, que rien n'est négligé au double point de vue du développement de l'instruction et des progrès de l'apprentissage.

Dans les colonies publiques, l'administration a prescrit différentes mesures en vue de faire une large part dans le programme des études primaires à l'enseignement agricole et horticole; MM. les inspecteurs généraux auront à examiner comment ces mesures ont été comprises et appliquées.

La circulaire du 3 mai 1865 (1) veut que les enfants, dès leur entrée dans les colonies et maisons pénitentiaires, soient vaccinés, s'il est reconnu qu'ils n'ont pas déjà été atteints par la variole ou soumis à l'inoculation.

Cette dernière opération doit être pratiquée de nouveau après un certain nombre d'années et principalement lorsqu'une épidémie de petite vérole se déclare dans les environs. La fréquence des affections de ce genre exige que ces prescriptions soient scrupuleusement exécutées.

L'inspection générale devra donc s'assurer qu'elles sont observées dans tous les établissements d'éducation correctionnelle.

TRANSFÈREMENTS.

L'attention de MM. les inspecteurs généraux est appelée :

1° Sur le maintien irrégulier dans les prisons départementales de condamnés des deux sexes à plus d'un an qui devraient subir leurs peines dans les maisons centrales ;

2° Sur le défaut d'inscription aux états nominatifs de quinzaine, de tous les détenus susceptibles d'être transférés et sur la manière, souvent incomplète, dont ces états sont établis, notamment en ce qui concerne le culte auquel appartiennent les individus à transférer ;

3° Sur l'application de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, en ce qui concerne les femmes-nourrices condamnées à plus d'un

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 226.

an, qui, dans certains départements, sont conservées au chef-lieu sans autorisation préalable de l'administration centrale.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1870 (1) a supprimé l'envoi des bulletins individuels des jeunes détenus catholiques (garçons), mais non les bulletins individuels des jeunes filles ni ceux des garçons protestants et israélites. Dans quelques départements, on néglige d'envoyer régulièrement ces derniers documents, ce qui retarde le transfèrement des jeunes filles à leur destination et des enfants de l'autre sexe appartenant aux cultes dissidents. Il sera utile que MM. les inspecteurs généraux insistent auprès des directeurs et des gardiens-chefs pour prévenir les retards regrettables qui amènent, par la prolongation du séjour des enfants dans les maisons d'arrêt, des inconvénients graves que l'administration a eu trop souvent à signaler.

Une circulaire du 25 novembre 1871 (2) a modifié celle du 17 décembre 1863 (3), en ce qui concerne le mode de réintégration des jeunes garçons évadés des colonies privées.

Les dispositions de cette circulaire ne sont pas encore observées dans tous les départements. Il y aura lieu d'en rappeler l'objet aux préfets, aux directeurs et aux gardiens-chefs.

Dans le courant du mois de juin 1871, des exemplaire du Code des prisons ont été envoyés par l'administration centrale aux directeurs des établissements pénitentiaires. Cet ouvrage doit se trouver actuellement dans les greffes des maisons centrales et dans les prisons de tous les chefs-lieux de département ; il a dû être relié et inscrit au catalogue des ouvrages et documents appartenant à l'administration. (Circulaire (4) du 20 mars 1869.) MM. les inspecteurs généraux sont invités à se les faire représenter ; ils signaleront les directeurs qui auraient omis de se conformer aux prescriptions de la circulaire précitée. Il en sera de même pour les livres de messe, qui ont été fournis par le ministère de l'intérieur en 1869.

---

25 mai. — CIRCULAIRE *au sujet de la libération des détenus pouvant appartenir à l'armée.*

Monsieur le Directeur, aux termes des instructions ministérielles, notamment de celle du 10 novembre 1853 (5), les jeunes soldats condamnés par les tribunaux ordinaires, avant d'être appelés sous les drapeaux et subissant leur peine dans les prisons civiles, doi-

(1) Voir à sa date, p. 12.
(2) Voir à sa date, p. 69.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 148.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(5) *C. des Pr.*, t. II, p. 292.

vent, à l'époque de leur libération, être remis à l'autorité militaire chargée de leur assigner une destination.

M. le ministre de la guerre me signale le fait suivant, duquel il résulte que ces instructions ne reçoivent pas toujours leur application dans les établissements pénitentiaires.

Un jeune soldat de la classe de 1870, condamné pour vol, et détenu dans une maison centrale, a été mis en liberté, muni d'un passe-port. Cependant le directeur avait été prévenu de la position militaire de cet individu, qui devait rejoindre les drapeaux. Par suite de sa libération pure et simple, il a été perdu de vue pendant plusieurs mois, jusqu'au jour où il s'est présenté volontairement au dépôt de recrutement du Cantal pour faire régulariser sa situation.

Des jeunes soldats, non incorporés, peuvent être détenus, sans que l'autorité militaire en ait eu connaissance. Dans ce cas, il est du devoir des directeurs des maisons centrales de prévenir, à l'avance, cette autorité, de la date de la libération de ceux de ces individus que leur âge désigne comme devant appartenir à une classe non libérée.

En ce qui concerne les militaires incorporés, aux termes des instructions émanées du ministère de la guerre, toute peine d'emprisonnement prononcée contre eux, par les tribunaux ordinaires, doit être subie dans les établissements militaires. Il importe donc que ceux d'entre eux qui auraient été dirigés, par erreur, soit sur une maison centrale, soit sur toute autre maison civile, soient immédiatement signalés aux autorités militaires du département, afin qu'elles puissent les faire conduire à leur destination réglementaire.

Je vous recommande, Monsieur le Directeur, de suivre, scrupuleusement, ces instructions, afin qu'à l'avenir le fait qui m'est signalé par mon collègue ne se renouvelle plus.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

25 mai. — DÉCRET. — *Relations des condamnés à la détention avec les agents du service de surveillance.*

Le Président de la République française,
Vu l'article 20, paragraphe 2 du Code pénal;
Vu l'ordonnance des 19-29 décembre 1835 (1);

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 183.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les relations des condamnés à la détention, renfermés dans les lieux affectés à l'application de cette peine, avec les gardiens, contre-maîtres et autres agents du service, se borneront à celles que rend indispensables le service des employés.

Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

ART. 2.

Il est défendu aux gardiens, contre-maîtres ou autres employés, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des règlements ou des ordres du directeur, ni de répondre à aucune question étrangère à leur service.

ART. 3.

Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leur femme, leurs enfants et autres descendants, leurs père et mère et autres ascendants, beau-père, belle-mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germains, enfin avec les tuteurs qui leur seront nommés en exécution de l'article 29 du Code pénal.

Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation écrite du ministre de l'intérieur.

ART. 4.

Les visites auront lieu sous la surveillance d'un gardien, dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

ART. 5.

Les personnes autorisées à visiter les détenus seront admises tous les jours au parloir, aux heures fixées par le directeur; toutefois, les permissions de communiquer pourront être suspendues par le directeur à l'égard des visiteurs admis qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison.

ART. 6.

La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur.

Les lettres qui contiendront des nouvelles ou des discussions

politiques seront retenues pour être transmises au ministre de l'intérieur.

ART. 7.

Un arrêté du ministre de l'intérieur statuera sur le régime économique, moral et alimentaire des condamnés, ainsi que sur les mesures de salubrité, d'ordre et de discipline.

ART. 8.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mai 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

Victor LEFRANC.

ARRÊTÉ *relatif au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention.*

Paris, le 26 mai 1872.

Le Ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le rapport approuvé le 25 mai 1872 par M. le Président de la République et le décret en date du même jour ;

Arrête ainsi qu'il suit les dispositions relatives au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention :

CHAPITRE PREMIER.

COMMUNICATIONS ET CORRESPONDANCES, VISITES DANS L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne se présentant pour obtenir l'autorisation de communiquer avec un détenu doit, au préalable, justifier de son identité et de son degré de parenté avec ledit détenu.

Le directeur peut exiger que le degré de parenté soit attesté par un certificat qui sera délivré par le maire du lieu où réside la personne qui demande l'autorisation de communiquer, et qui contiendra le signalement et la signature de cette personne.

ART. 2.

Les gardiens s'assurent, à l'entrée des détenus au parloir et à leur sortie, qu'ils n'ont en leur possession aucun effet dont l'usage est prohibé.

ART. 3.

Les visiteurs sont invités à soumettre à l'examen du directeur ou de son délégué les objets destinés à être remis aux détenus.

ART. 4.

Visites dans l'intérieur de l'établissement. — Hors le cas d'autorisation spéciale, délivrée par le ministre de l'intérieur, aucune personne étrangère au service ne peut être admise dans l'intérieur de l'établissement.

ART. 5.

Registre pour l'inscription des visites. — Les communications avec les détenus, ainsi que les visites dont il est question à l'article 4, feront chacune l'objet d'une inscription sur un registre spécial mentionnant les diverses observations relatives à cette partie du service.

ART. 6.

Correspondance. — Lettres adressées à l'autorité supérieure. — Les communications et les réclamations que les condamnés voudraient adresser, sous pli cacheté, à l'autorité supérieure, ne sont pas soumises à l'examen du directeur.

Les lettres ayant cette destination seront enregistrées à leur date de remise et feront l'objet des annotations usitées en pareil cas dans les établissements pénitentiaires, pour qu'il soit facile, au besoin, de connaître les expéditeurs.

CHAPITRE II.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

ART. 7.

Pain. — Il est délivré tous les jours à chacun des détenus, en outre du pain de soupe, une ration de 700 grammes de pain, composé de deux tiers de farine de froment blutée à 12 p. 0/0 d'extraction de son, et d'un tiers de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 p. 0/0.

ART. 8.

Vivres de cuisine. — Régime gras : Le dimanche et le jeudi, il sera fait un service gras. — Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de l'Assomption, à l'Ascension, à la Toussaint et à Noël. — Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine, désigné par le directeur; il en sera de même lorsque les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi.

Le service gras comprendra :

Le dimanche et les jours de fête : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir; le soir, une portion d'au moins 100 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre.

Le jeudi : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir; le soir, une portion d'au moins 100 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres et demi de riz.

Régime maigre : Les autres jours de la semaine, il sera fait un régime en maigre.

Ce service comprendra :

Le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon ; le soir, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardis et les vendredis, et de pois, lentilles ou haricots, alternativement, les lundis, mercredis et samedis.

Il sera délivré 140 grammes de pain de soupe, semblable au pain d'infirmerie, pour chaque détenu, les jours de régime maigre, et 75 grammes les jours de régime gras.

ART. 9.

Aliments supplémentaires. — Il est interdit aux détenus de faire venir des aliments du dehors; mais il est facultatif à ceux d'entre eux qui, étant aptes au travail, ne l'ont pas refusé, d'acheter, à leurs frais, à la cantine, les aliments supplémentaires ci-après désignés, savoir : du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre, des fruits dans la saison, une ration de viande ou de ragoût, les vendredis et samedis exceptés; plus, par jour, une ration de 5 décilitres de vin, au plus.

La dépense totale ne devra jamais excéder 50 centimes par jour, non compris le pain.

Le tarif du prix de vente des aliments supplémentaires sera établi deux fois par an, par le préfet du département, sur la proposition du directeur.

L'inobservation des règles relatives à la police des ateliers pourra être considérée comme un refus de travail.

ART. 10.

Boisson d'été. — Pendant les mois de juin, juillet et août, les détenus recevront gratuitement une boisson hygiénique préparée suivant la formule en usage dans les établissements pénitentiaires.

ART. 11.

Régime alimentaire des malades. — Maladies cutanées. — Les détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., recevront la nourriture des détenus en santé, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les médecins, dans quelques circonstances particulières.

Autres maladies. — Les détenus malades reçoivent la nourriture qui aura été prescrite par le médecin ou le chirurgien, suivant les bases ci-après fixées, pour vingt-quatre heures, savoir :

Malades au régime gras. — Portion entière : deux portions de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir. — Pain blanc, 500 grammes en deux distributions. — Viande cuite et désossée, 200 grammes en deux distributions. — Vin, 4 décilitres en deux distributions additionnées de la quantité d'eau prescrite par le médecin.

Trois quarts de portion : deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 40 grammes de pain matin et soir. — Pain, 450 grammes. — Viande cuite et désossée, 130 grammes en deux distributions. — Vin, 3 décilitres en deux distributions.

Demi-portion : deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain matin et soir. — Pain, 400 grammes. — Viande, 100 grammes en deux distributions. — Vin, 2 décilitres en deux distributions.

Quart de portion : même soupe que pour la demie. — Pain, 250 grammes. — Viande cuite et désossée, 60 grammes en deux distributions. — Vin, 2 décilitres en deux distributions.

Malades au bouillon. — Le nombre de bouillons prescrits par le médecin ; chaque bouillon sera de 2 décilitres.

Malades au régime maigre. — Soupe, dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et la saison le permettent, dans les proportions suivantes :

Pour 100 litres de bouillon à distribuer :

Légumes	8 kilog.	500 gr.
Beurre	1	800
Sel	1	800
Poivre	0	040

Légumes. — Il ne sera distribué, chaque jour, qu'une seule espèce de légumes. Ces légumes seront variés, autant que possible, suivant les saisons.

Portion entière de légumes. — 4 décilitres le matin, autant le soir. Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

La portion entière de légumes sera préparée avec 120 grammes de légumes secs en purée ou 250 grammes de légumes frais, ou de pommes de terre, plus 10 grammes d'oseille et 15 grammes de beurre frais.

Vin. — Dans les mêmes proportions que pour les malades au régime gras.

Œufs. — Les légumes seront remplacés par des œufs dans les proportions suivantes :

Portion entière. — Néant.

Trois quarts de portion.—Trois œufs : deux le matin, un le soir.

Demi-portion. — Deux œufs.

Quart de portion. — Deux œufs.

Il entrera, dans la préparation des œufs au miroir, 8 grammes de beurre par œuf; en omelette, 10 grammes par œuf.

Pruneaux. — Les légumes et les œufs seront remplacés par les pruneaux, dans les proportions suivantes :

Portion entière et trois quarts. — Néant.

Demi-portion. — 250 grammes de pruneaux, pesés secs, moitié matin et soir.

Quart de portion. — 125 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

Lait. — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

Malades uniquement au lait. — La quantité de lait prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain de soupe pourra être remplacé, sur la prescription des médecins, par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

Art. 12.

Pain des malades. — Le pain des malades sera composé de farine de pur froment blutée à 22 p. 0/0 d'extraction de son.

Art. 13.

Composition du bouillon d'infirmerie. — Le bouillon gras sera composé avec 40 décagrammes de viande crue et 6 décagrammes de

légumes frais pour chaque litre de bouillon, et quel que soit le nombre de rations de viande bouillie à distribuer aux malades.

Si la viande destinée à la préparation du bouillon ne devait pas suffire pour la composition des rations de viande bouillie à distribuer, il serait mis à la marmite le supplément de viande crue nécessaire pour compléter la quantité de viande cuite composant le régime du jour.

ART. 14.

Régime particulier. — Il sera fourni aux malades tout ce qui aura été prescrit sous forme de régime particulier, soit par la combinaison du régime gras et du régime maigre, tels qu'ils sont déterminés par l'article 11, soit par l'introduction d'aliments autres que ceux qui sont indiqués audit article, autant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas celle du régime ordinaire de l'infirmerie, et pourvu que ces prescriptions exceptionnelles ne s'appliquent pas à la fois à plus d'un cinquième des malades admis à l'infirmerie.

ART. 15.

Convalescents. — Les détenus sortis de l'infirmerie à la suite de maladies graves pourront recevoir, pendant le temps fixé par le médecin, les vivres des malades. Ces vivres seront consommés à l'infirmerie.

Les admissions à ce régime seront prononcées par le directeur, sur l'avis du médecin.

ART. 16.

Vestiaire et lingerie. — Les détenus auront la faculté de se pourvoir de vêtements à leurs frais.

Toutefois, cette faculté pourra être retirée au cas où elle deviendrait une occasion de désordre. Les détenus qui n'auront pas usé de ladite faculté, ou ceux à qui elle aura été retirée, porteront un costume réglementaire, lequel sera différent de celui en usage dans les autres établissements pénitentiaires.

Il leur sera fourni, aux frais de l'État, les effets d'habillement ci-après désignés, pour chaque détenu :

Une vareuse en étoffe de laine ;
Un pantalon ;
Un gilet ;
Une casquette ou béret ;
Une paire de demi-guêtres de laine ;
Une paire de chaussons de laine ;
Une paire de sabots.

Les détenus employés à des travaux pénibles recevront, en été, un pantalon et un gilet en étoffe de fil ou de coton.

ART. 17.

Effets de lingerie. — Les effets réglementaires de lingerie, délivrés aux détenus, sont renouvelés ainsi qu'il suit :

Chaque semaine : une chemise de toile de fil ou de coton, un mouchoir de poche, un essuie-mains.

Chaque quinzaine : une cravate d'étoffe de coton, un caleçon, un bonnet de toile pour la nuit.

ART. 18.

Vestiaire des malades. — Les vêtements des détenus seront changés tant à l'entrée à l'infirmerie qu'à la sortie.

Indépendamment du vêtement ordinaire, chaque malade sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet de laine beige, d'une paire de sandales et d'une paire de demi-bas en laine ou en coton.

ART. 19.

Vêtements supplémentaires. — Les détenus qui ont accepté le costume réglementaire peuvent, d'ailleurs, faire venir du dehors, à leurs frais, les effets d'habillement supplémentaires qui ne sont pas de nature à altérer l'uniformité de ce costume. Il leur est permis, notamment, de faire usage, dans ces conditions, de bas, de chaussettes, de gilets de laine ou de flanelle, etc.

ART. 20.

Coucher des valides. — Le coucher des valides, dans les dortoirs ou dans les cellules, se composera pour chaque détenu :

D'un lit de fer à fond mobile en treillis ou en toile métallique ;

D'un matelas pesant au moins 8 kilogrammes ;

D'un traversin cylindrique de 2 kilogrammes ;

D'une paire de draps qui seront renouvelés une fois par mois ;

D'une couverture de laine et une deuxième en coton qui sera retirée et déposée au magasin pendant la mise en service du vêtement d'été.

ART. 21.

Coucher des malades. — Le coucher des malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 85 centimètres de large sur 2 mètres de long, muni d'un cadre tenu à 2 mètres au-dessus du sol, par des tringles fixées au lit et entourées de rideaux en calicot blanc, mobiles au moyen d'anneaux ;

D'une paillasse remplie de 20 kilogrammes de paille ;

D'un matelas pesant 11 kilogrammes ;

D'un traversin cylindrique de 1k400 de laine et 700 grammes de crin ;

D'un oreiller en plumes pesant 2 kilogrammes, recouvert d'une taie ;

Et de deux couvertures : une de ces deux couvertures sera en coton.

CHAPITRE III.

SERVICE D'ORDRE ET DE PROPRETÉ.

ART. 22.

Service de propreté. — Chaque détenu en santé est tenu de faire son lit, tous les matins.

ART. 23.

Propreté personnelle. — Un ou plusieurs barbiers, salariés par l'administration, seront attachés à chaque prison, où ils se rendront aux jours et heures fixés par le règlement.

Le directeur pourra les autoriser à s'y rendre en dehors de ces jours et heures, mais aux frais des détenus.

Il sera fourni à chaque détenu une brosse à cheveux et une brosse à habits, dont le renouvellement aura lieu à ses frais.

Les autres soins de propreté seront déterminés, dans chaque maison, par le directeur.

CHAPITRE IV.

RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE.

ART. 24.

Silence. — Le silence est obligatoire dans les ateliers et au dortoir, ainsi qu'à la chapelle et à l'école.

ART. 25.

Argent de poche. — Il est défendu aux détenus d'avoir sur eux de l'argent, des bijoux ou des valeurs.

Les fonds provenant du produit de leur travail sont déposés au greffe, partie pour leur procurer pendant la détention les adoucissements de régime autorisés par le règlement, partie pour leur constituer une réserve pour l'époque de leur sortie.

Les sommes déposées à titre de secours individuel seront inscrites au compte du pécule disponible.

ART. 26.

Boissons prohibées, tabacs, rasoirs, instruments dangereux. — L'usage du tabac, sous toutes les formes, et des spiritueux est in-

terdit. Aucun détenu ne pourra avoir de rasoirs à sa disposition, non plus qu'aucun autre instrument dangereux.

ART. 27.

Jeux, chants et cris. — Les jeux de cartes, les jeux de hasard, la lutte ou autres jeux ou exercices bruyants sont interdits, ainsi que ceux ayant pour enjeu un objet quelconque. Il en est de même des chants, des cris, et de toute demande ou pétition collective.

ART. 28.

Obéissance, appel nominal.—Les détenus doivent obéir au directeur et aux gardiens, en tout ce qu'ils leur prescriront pour le maintien de l'ordre et l'exécution des règlements.

Ils doivent répondre à l'appel nominal qui est fait deux fois par jour, au moins, au lever et au coucher, lors de la vérification du nombre des détenus placés dans chaque dortoir.

ART. 29.

Emploi du temps. — Les détenus se lèvent, en novembre, décembre, janvier et février, à sept heures; en mars, avril, septembre et octobre, à six heures; en mai, juin, juillet et août, à cinq heures.

Ils se couchent à huit heures, du 1er mai au 30 septembre, et à sept heures pendant le reste de l'année, sauf le cas prévu par l'article 30.

Deux heures sont consacrées chaque jour aux repas et à la promenade.

Il y aura aussi, chaque jour, après la promenade du matin, un cours d'enseignement primaire dont la durée sera d'une heure au moins.

ART. 30.

Veillées. — Des veillées ou travaux du soir pourront être organisés dans les ateliers.

Pendant la durée de ces veillées, les détenus inoccupés resteront réunis dans les chauffoirs jusqu'au moment fixé pour le coucher de l'ensemble de la population de l'établissement. Dans aucun cas la veillée ne pourra se prolonger au delà de dix heures du soir.

ART. 31.

Chauffoirs. — Les détenus infirmes ainsi que ceux qui auront refusé le travail seront placés dans des chauffoirs pendant la durée du travail dans les ateliers.

ART. 32.

Peines disciplinaires. — Les punitions applicables aux infractions disciplinaires seront prononcées au prétoire dans la forme prescrite par l'arrêté du 8 juin 1842 (1).

Ces punitions sont les suivantes :

L'interdiction de la promenade dans le préau;
La privation de toute dépense à la cantine;
L'interdiction de communiquer ou de correspondre avec les personnes du dehors;
La mise au pain et à l'eau;
La réclusion solitaire avec ou sans travail;
Des amendes ne dépassant pas le chiffre de 5 francs;
La mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V.

TRAVAIL.

ART. 33.

Police des ateliers. — Les détenus admis sur leur demande dans les ateliers devront se conformer à toutes les règles d'ordre et de police concernant l'organisation du travail dans l'établissement.

Ils sont tenus notamment de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui leur aura été imposé par l'administration.

ART. 34.

Tarifs. — Les tarifs de main-d'œuvre sont approuvés par le ministre, dans la forme prescrite par le décret du 25 février (2) et l'arrêté du 1er mars 1852 (3).

ART. 35.

Produit du travail. — Les détenus profiteront des 5/10 du produit de leur travail; s'ils ont été précédemment condamnés à l'une des peines inscrites aux articles 7 et 8 du Code pénal, cette part sera réduite à 4/10, 3/10, 2/10 ou 1/10, suivant les dispositions du paragraphe de l'article 2 et celles de l'article 3 de l'ordonnance du 27 décembre 1843 (4).

Les autres dixièmes reviendront à l'État.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 382.
(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 230.
(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 231.
(4) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

La moitié du produit du travail appartenant aux détenus sera inscrite au pécule disponible pour être employée pendant la détention dans les limites fixées à l'article 25.

L'autre moitié formera un pécule mis en réserve pour l'époque de la libération.

CHAPITRE VI.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

ART. 36.

Présence aux offices. — Tous les détenus sont tenus d'assister aux exercices de leur culte et aux instructions morales et religieuses qui seront instituées dans l'établissement.

ART. 37.

Enseignement. — L'enseignement primaire élémentaire sera donné à tous les détenus qui en feront la demande.

ART. 38.

Bibliothèques. — Des livres choisis en vue de favoriser l'instruction morale et professionnelle des détenus seront mis à leur disposition pendant la durée du séjour dans les chauffoirs et préaux, et pendant la journée du dimanche.

Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans l'établissement sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

ART. 39.

Notices individuelles. — Chaque détenu aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel seront inscrites notamment les infractions constatées et les punitions encourues.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40.

Administration. — Personnel. — Le régime administratif et le service des agents de garde et de surveillance sont réglés suivant les dispositions actuellement en vigueur dans les maisons centrales

de force et de correction, autant que ces dispositions ne présenteront rien de contraire aux prescriptions du présent règlement.

Art. 41.

Publicité à donner au règlement et aux tarifs. — Le directeur donnera connaissance aux détenus, lors de leur arrivée dans l'établissement, des obligations et des devoirs qui leur sont imposés par le présent règlement, lequel restera en outre affiché dans les chauffoirs et dans les préaux.

Le tarif de prix de vente des aliments supplémentaires sera affiché dans les réfectoires.

Les tarifs de prix de main-d'œuvre seront affichés dans les ateliers.

Art. 42.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté ministériel du 8 janvier 1852.

Le Ministre de l'intérieur,
Victor Lefranc.

---

13 juin. — Décision *autorisant la franchise postale entre les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.*

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 13 juin 1872, suivant le désir exprimé par son collègue de l'intérieur et sur le rapport de M. le directeur général des postes, la décision suivante :

Article unique.

Sont autorisés à correspondre entre eux, réciproquement, en franchise et sous bande, les directeurs des maisons centrales de force et de correction, les directeurs des pénitenciers agricoles de Casabianda, Castelluccio et de Chiavari (Corse), des colonies agricoles des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise (Seine-et-Oise).

Le Ministre des finances,
E. de Goulard.

---

13 juin. — RAPPORT *à M. le Ministre de l'intérieur sur la situation des gardiens-contre-maîtres.*

Monsieur le Ministre,

Depuis la création des colonies de jeunes détenus, l'administration a dû employer des contre-maîtres ou des ouvriers libres chargés d'enseigner leurs professions aux enfants renfermés dans ces établissements.

Le recrutement de ce personnel spécial, qui compte, en ce moment, une trentaine de préposés, a présenté, dès le principe, des difficultés qui ont mis les autorités locales dans la nécessité de traiter de gré à gré avec les ouvriers qui se présentaient. Il en est résulté des différences très-sensibles sous le rapport des salaires et des avantages qui leur sont accordés.

Quelques-uns des agents dont il s'agit, reçoivent le pain et l'uniforme, d'autres le pain seulement; enfin, plusieurs ne touchent que leur traitement. J'ajoute qu'un certain nombre d'entre eux ne subissent pas, sur leurs appointements, la retenue à laquelle doivent être sujets tous les employés de l'Etat.

Dans cette situation, il paraît indispensable d'adopter, pour l'avenir, un règlement spécial ayant pour base les prescriptions du décret organique du 24 décembre 1869 (1), lequel détermine, d'une manière précise, la situation faite aux agents du service des prisons. L'arrêté ci-joint règle uniformément celle des contre-maîtres employés dans les colonies pénitentiaires, tout en réservant à l'administration centrale la faculté de rémunérer convenablement les ouvriers expérimentés qu'il y aurait lieu d'attacher à ces établissements.

Si vous en approuvez les dispositions, je vous serai obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

15 juin. — Arrêté *fixant le titre et les conditions de traitement des gardiens-contre-maîtres.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 décembre 1869 (1) et l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 (2),

Arrête :

Article premier.

Les candidats aux emplois de contre-maîtres, dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, sont choisis dans les conditions exigées pour les agents du service de surveillance, par le décret du 24 décembre 1869. Toutefois, leur nomination définitive pourra être prononcée par l'administration centrale après un mois d'épreuve.

Art 2.

Ces préposés auront le titre de gardiens-contre-maîtres; ils seront classés en trois séries, ainsi qu'il suit :

1re série. — Forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, menuisiers, chaisiers, tourneurs en fer, cuivre ou bois, etc.

2e série. — Boulangers, tailleurs d'habits, jardiniers, laboureurs, etc.

3e série. — Bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc.

Art. 3.

Les gardiens-contre-maîtres de la première série recevront, au début, le traitement de la 3e classe des gardiens ordinaires (1,000 francs). Si, à raison de circonstances particulières, il est reconnu utile d'augmenter ce salaire, ils pourront être nommés dans la 2e classe (1,100 francs) ou dans la 1re (1,200 francs).

Ceux de la deuxième série seront rétribués, au moment de leur entrée en service, 900 francs (4e classe) ou 1,000 francs (3e classe).

Les gardiens-contre-maîtres de la troisième série recevront 800 francs (5e classe) ou 900 francs (4e classe), suivant les cas.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 593.
(2) Voir à sa date, p. 79.

Art. 4.

Le traitement fixe des gardiens-contre-maîtres ne devra jamais dépasser le maximum (1,200 francs) attribué aux préposés du service de surveillance des établissements pénitentiaires. Au cas où les administrations locales ne trouveraient pas, dans ces conditions, des ouvriers expérimentés, elles pourront proposer au ministre d'accorder une indemnité trimestrielle non sujette à retenue aux agents présentés.

Art. 5.

La retenue, pour le service des pensions civiles, est obligatoire.

Art. 6.

L'avancement des gardiens-contre-maîtres est réglé comme celui des autres agents du personnel de garde et de surveillance.

Art. 7.

Tous les gardiens-contre-maîtres ont droit à l'uniforme, dont la durée est fixée par le règlement du 8 août 1866 (1). Ils reçoivent également une ration journalière de pain et l'indemnité *dite de vivres* fixée à 0 fr. 10 c. par jour.

Art. 8.

Il leur est accordé, chaque année, pour tenue de travail, deux blouses en toile de fil, bleue ou grise (*suivant la profession*), deux pantalons de treillis, deux tabliers en toile ou en cuir. — Les bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc., recevront annuellement un gilet en tricot de laine. — La coiffure sera, pour tous, le képi réglementaire.

Art. 9.

Tous les gardiens-contre-maîtres seront astreints à la surveillance de nuit, à l'exception des boulangers et des bergers.

Art. 10.

Dans le cas où de nouvelles industries seraient introduites dans les colonies publiques, les candidats qui se présenteront pour les enseigner aux jeunes détenus seront classés dans l'une des trois

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 270.

séries indiquées à l'article 2 d'après une décision ministérielle. — Il en sera de même s'il était reconnu indispensable de modifier, pour certains ouvriers, les dispositions de l'article 9.

Fait à Versailles, le 15 juin 1872.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. CALMON.

---

15 juin. — DEMANDE *de renseignements, sur les effets qui résultent de la mise à l'isolement des détenus.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur, la Commission parlementaire, chargée de faire une enquête sur l'état actuel des prisons, sera probablement amenée à rechercher quelle a été, sur les détenus, l'influence du régime cellulaire, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui ont été construites ou appropriées pour l'application de ce système.

Il est, dès lors, nécessaire que mon administration soit en mesure de lui fournir tous les renseignements, toutes les explications dont elle aura besoin pour former son opinion. Je désire savoir, notamment, si, dans ces prisons, des détenus ont été soumis à l'isolement continu, pendant un an environ, et quels ont été, sur leur moral comme sur leur santé, les effets de cet isolement prolongé.

J'accueillerai, avec intérêt, les observations que vous croirez utile d'ajouter aux indications dont il s'agit, et que je vous invite à m'adresser dans le plus bref délai.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

24 juin. — CIRCULAIRE *concernant la franchise postale réciproque entre les directeurs de maisons centrales et établissements assimilés.*

Monsieur le Directeur, par décision du 13 juin courant (1), M. le ministre des finances a, sur ma demande, accordé la franchise

(1) Voir à sa date page 215.

réciproque, pour leur correspondance de service, aux directeurs des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles de la Corse et des colonies publiques de jeunes détenus. Ci-joint copie de cette décision.

En conséquence, vous n'aurez plus à recourir à l'intermédiaire de l'administration centrale, pour faire parvenir à destination les livrets et décomptes des détenus transférés définitivement dans d'autres établissements pénitentiaires. Vous aurez soin, néanmoins, de m'adresser une expédition de chaque décompte, pour être classée, dans mes bureaux, afin d'être consultée en cas de réclamation.

En exécution de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 (1), chaque envoi de livrets devait être accompagné d'un bordereau nominatif, en double expédition, portant le détail et l'évaluation des effets emportés par les transférés.

Les administrations locales restent tenues de transmettre ce dernier document au ministère, aussitôt après les transfèrements, afin qu'il puisse être procédé aux opérations prescrites par la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (2) et rappelées dans celle précitée de l'année suivante.

En résumé :

1° Envoi direct, d'établissement à établissement, des livrets et décomptes (une seule expédition) des individus transférés ;

2° Envoi à l'administration centrale, au fur et à mesure des transfèrements, d'une expédition de chaque décompte et d'un état nominatif et estimatif, en double expédition, des effets, autres que ceux leur appartenant en propre, emportés par les détenus transférés.

Quand ceux-ci n'auront emporté que des effets à eux appartenant, le dernier état sera remplacé par un certificat négatif.

Je vous recommande de ne pas perdre de vue ces instructions.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

25 juin 1872. — Lettre d'envoi *d'une circulaire relative aux conseils de surveillance des colonies et maisons pénitentiaires. — Instructions.* — 1er bureau.

Monsieur l'Inspecteur général, la commission que l'Assemblée nationale, par une loi du 25 mars 1872 (3), a chargée de faire une

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 355.
(3) Voir à date page 189.

enquête sur le régime pénitentiaire, poursuit activement ses travaux. Dans une de ses dernières réunions, elle a exprimé le désir que les commissions instituées par les ordonnances royales, décrets ou arrêtés sur la matière, pour la surveillance des prisons, fussent recomposées partout où elles ont cessé de remplir leur mandat.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les nombreuses circulaires qui, à diverses époques, ont eu pour objet, à la fois, de prévenir la dissolution de ces commissions et de recommander leur réorganisation. Vous n'avez pas perdu de vue les instructions récentes adressées, dans ce but, à MM. les préfets, et, dont l'une, celle du 20 mars 1870 (1), signale, de nouveau, le concours si utile qu'on peut attendre du zèle et du dévouement des commissions de surveillance pour le patronage des libérés.

Des recommandations analogues ont été faites, vous le savez, à différentes reprises, aux mêmes fonctionnaires, en ce qui concerne les conseils de surveillance des colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Pour répondre aux intentions de la commission parlementaire, j'invite, encore une fois, MM. les préfets, par une circulaire, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, à tenter de nouveaux efforts pour la reconstitution des conseils de surveillance, dont le décret de décentralisation du 13 avril 1861 (2) leur a confié la nomination.

Je désire, Monsieur l'Inspecteur général, que, dans le cours de votre tournée de 1872, vous fassiez, en ce qui vous concerne, toutes les démarches propres à atteindre le même but. A cette fin, dès votre arrivée dans chacun des arrondissements où vous appellera votre service, vous demanderez, soit à M. le préfet, soit à M. le sous-préfet de l'arrondissement, si une commission existe, près de la prison, si elle fait un service régulier et si elle est au complet. Vous provoquerez sa réunion afin de recueillir ses observations relativement aux mesures dont elle croirait utile de demander l'adoption en vue de faciliter l'accomplissement de son mandat et des essais de patronage.

Vous expliquerez, au besoin, le texte et l'esprit des règlements et instructions sur la matière. Vous examinerez, avec les commissions, s'il est utile de déterminer, plus exactement encore, leur sphère d'action.

Vous me rendrez compte, dans le plus bref délai, des résultats de ces entrevues, par un rapport spécial, dans lequel vous indiquerez les mesures qui vous paraîtraient devoir être adoptées. Vos propositions combinées avec celles qui pourront m'être adressées, dans le même but, par MM. les préfets, me serviront de base, s'il y a lieu, à un règlement que vous serez appelé à examiner avec vos collègues réunis en conseil.

(1) Voir à sa date, p. 12.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 102.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CALMON.

---

30 juin 1872. — CIRCULAIRE *concernant la réorganisation des commissions et des conseils de surveillance des prisons ou établissements d'education correctionnelle.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, à diverses époques (1), et notamment en 1838, 1841, 1842, en 1856, lorsque les maisons d'arrêt, de justice et de correction ont passé des budgets départementaux au budget de l'État; enfin, plus récemment, en 1868 et en 1870, l'administration centrale a recommandé la réorganisation des commissions et des conseils de surveillance des prisons ou établissements d'éducation correctionnelle.

A l'exemple de mes prédécesseurs, j'attache une sérieuse importance à ce que tous les établissements affectés aux détenus adultes et aux enfants envoyés en correction, soient soumis au contrôle de ces commissions, dont l'utilité s'affirme par les services qu'elles rendent partout où elles ont continué de remplir leur mandat avec dévouement et intelligence.

Le décret du 13 avril 1861 (2) vous a conféré le droit, antérieurement attribué à l'administration centrale, de nommer les membres de ces commissions. Il vous appartient donc de les reconstituer, lorsqu'elles se sont dissoutes, et de pourvoir ensuite aux vacances qui viendraient à se produire. Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, qu'aux termes d'une ordonnance royale du 25 juin 1823 (3), « *elles ont à fournir leurs vues et leurs observations sur* « *la salubrité des prisons, sur les constructions à entreprendre pour* « *les améliorer, sur l'instruction religieuse des détenus, sur leur* « *régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits.* » Leurs propositions et leurs vœux ont une grande importance, puisqu'ils peuvent éclairer l'autorité et la mettre sur la voie de réformes considérables.

Mon administration se propose d'ailleurs, ainsi qu'elle l'a expliqué dans les circulaires des 28 mai 1842 (4) et 20 mars 1870 (5), d'étendre

(1) Circulaires des 20 juin 1838, 30 octobre 1841, 28 mai 1842; circulaires d'ensemble des 20 mars 1868 et 1870.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 102.
(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 97.
(4) *C. des Pr.*, t. I, p. 402.
(5) Voir à sa date, p. 12.

les attributions des commissions de surveillance, en agrandissant et transformant leur action, c'est-à-dire en les chargeant d'organiser le patronage en faveur des jeunes libérés et des condamnés adultes.

L'ajournement des divers projets de lois présentés aux Chambres, depuis 1843, pour la réforme pénitentiaire, n'a pas permis à l'administration de réaliser cette utile pensée. Mais le moment approche, peut-être, où elle aura les moyens de la mettre à exécution. Elle doit, en tout cas, se préparer à cette éventualité, en faisant un appel, plus pressant que jamais, au zèle et à l'activité des commissions de surveillance.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, que l'Assemblée nationale a nommé, dans son sein, une commission chargée d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire, et qui s'est adjoint des membres de l'ancienne commission supérieure, instituée par décret du 6 octobre 1869 (1).

La nouvelle commission, nommée en vertu de la loi du 25 mars 1872 (2), dont la composition est indiquée dans l'état ci-joint, poursuit activement ses travaux. Elle a formé deux sous-commissions qui devront visiter les maisons centrales, les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et lui faire un rapport sur ces divers établissements. Je vous recommande, à cette occasion, de donner immédiatement des ordres, afin que les membres des sous-commissions ou les membres de la commission générale n'éprouvent aucune difficulté dans l'accomplissement de leur mission, lorsqu'ils visiteront les prisons de votre département pour en examiner les différents services. Les directeurs et, en leur absence, les employés qui les remplacent, devront fournir tous les renseignements, toutes les explications qui leur seront demandés.

La commission a préparé un questionnaire dont vous recevrez des exemplaires très-prochainement. J'en adresserai également aux directeurs des maisons centrales et autres prisons. Ce questionnaire a pour objet d'appeler la lumière sur divers points, qui doivent être élucidés par la commission d'enquête, avant qu'elle soumette à l'Assemblée nationale des propositions au sujet de la réforme pénitentiaire.

Il est donc essentiel que les commissions de surveillance locales se trouvent prêtes à seconder l'administration dans l'application des mesures que peut exiger la mise en vigueur d'une réglementation, sinon d'une législation nouvelle. Dans cette prévision, il est indispensable qu'elles soient partout réorganisées ou complétées, et surtout qu'elles fournissent les rapports mensuels demandés par les instructions. Vous aurez, de votre côté, à m'adresser, tous les trois mois, un résumé de ces documents, avec vos observations personnelles.

J'ai recommandé aux inspecteurs généraux de service de profiter

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 508.
(2) Voir à sa date, p. 169.

de leur passage dans votre département, pour se mettre en rapport avec les membres des commissions de surveillance, les réunir et conférer avec elles des dispositions qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter pour faciliter l'accomplissement de leur mission. Je compte que vous me ferez également connaître vos vues sur le même objet, ainsi que celles du directeur des prisons de votre département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
CALMON.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

La commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, nommée en vertu de la loi du 25 mars 1872, est définitivement constituée de la façon suivante :

Membres de l'Assemblée nationale :

MM. de Peyramont, *président;*
Mettetal, *vice-président;*
Le vicomte d'Haussonville, } *secrétaires;*
Félix Voisin, }
Adnet;
Bérenger;
Bois-Boissel (le comte de);
Cezanne;
La Caze;
Leféburo;
Amédée Lefèvre-Pontalis;
Antonin Lefèvre-Pontalis;
De Pressensé;
Roux (Honoré);
De Salvandy;
Salvy;
Savoye;
Tailhand;
Turquet;

à l'Assemblée nationale, à Versailles.

Membres étrangers à l'Assemblée nationale que la Commission s'est adjointe, conformément à l'article 2 de la loi;

MM. Aylies, conseiller honoraire à la cour de cassation, 5, rue Caumartin, Paris;
Babinet, avocat général à la cour de cassation;

MM. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la cour de Paris, 7, rue de Penthièvre, Paris ;
De Bosredon, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, 21, rue Pigalle, Paris ;
Bournat, avocat à la cour d'appel de Paris, 20, rue Jacob, Paris ;
Desportes (Fernand), avocat à la cour d'appel de Paris, 6, rue Favart, Paris ;
Demetz, directeur de la colonie agricole de Mettray, 52, rue de la Victoire, Paris ;
Faustin-Hélie, président de chambre à la cour de cassation ;
Fournier, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, 54, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris ;
Jaillant, directeur des prisons au ministère de l'intérieur, 1, rue de Provence, Paris ;
De Lamarque, chef de bureau au ministère de l'intérieur, 9, rue du Conservatoire, Paris ;
Lecour, chef de division à la Préfecture de Police ;
Loyson, président de chambre honoraire à la cour de Lyon ;
Charles Lucas, de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons, 109, rue Grenelle-Saint-Germain, Paris ;
Michaux, sous-directeur des colonies au ministère de la marine, 15, cité des Fleurs, Paris-Batignolles ;
Perrot de Chezelles, conseiller honoraire à la cour de cassation, 36, rue Cassette, Paris ;
Petit, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, 4, rue de Provence, Versailles ;
Vidal (Léon), ancien inspecteur général des prisons, 75, rue de la Victoire, Paris.

Sous-commissions nommées dans la séance du 7 juin pour visiter :

1° Les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires dans les départements :

MM. le vicomte d'Haussonville ; — Félix Voisin ; — Edmond Turquet ; — Honoré Roux ; — de Salvandy.

2° Les prisons de la Seine :

MM. de Pressensé ; — Tailhaud ; — Adnet ; — Louis La Caze ; — Bérenger.

---

5 juillet. — Instruction *ayant pour objet de faciliter aux individus nés dans les territoires annexés les moyens d'opter pour la nationalité française ou allemande.* — 4e bureau.

Monsieur le Préfet, avant de remettre, s'il y a lieu, aux autorités allemandes les détenus et les mineurs originaires des territoires cédés, qui ont fait l'objet de ma circulaire du 12 avril dernier (1), et dont vous m'avez donné l'état nominatif, il importe de constater

(1) Voir à sa date, p. 192.

s'ils ont usé ou s'ils entendent user des moyens que le traité de paix du 10 mai 1871 met à leur disposition pour conserver la nationalité française.

Aux termes de ce traité et de la convention additionnelle de Francfort, ces individus, quel que soit leur domicile en Europe, sont obligés, ainsi que le rappelle M. le Ministre de la justice dans sa circulaire du 31 mars dernier, de faire une déclaration, s'ils veulent rester Français, devant les autorités qui seront indiquées ci-après.

Il a été stipulé que les mots : « *originaires des territoires cédés* » s'appliquaient exclusivement aux individus nés dans l'Alsace-Lorraine, d'où il résulte que ceux qui ne sont pas natifs de ces territoires ne seront point astreints à faire une déclaration d'option, pour conserver la nationalité française, quoiqu'ils puissent être issus de parents nés en Alsace-Lorraine et résider eux-mêmes dans ce pays.

Le gouvernement français n'a pas obtenu qu'il fût inséré dans la convention une clause réservant aux mineurs le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité de leur choix. Les autorités allemandes n'ont voulu admettre aucune distinction entre les mineurs et les majeurs, ajoutant que les déclarations des premiers seraient valablement faites avec l'assistance de leurs représentants légaux.

En présence de cette situation, j'ai cru devoir consulter M. le Ministre de la justice, au sujet des mesures qu'il convenait d'adopter, afin d'exécuter, sur ce point, le traité passé avec la Prusse. Les instructions suivantes reproduisent la réponse que m'a faite mon collègue.

Pour les condamnés majeurs des deux sexes, aucune difficulté sérieuse ne se présente. Des formules conformes au modèle, annexé à la circulaire citée plus loin du 31 mars 1872, devront être mises à leur disposition, et vous inviterez M. le maire de la commune du lieu de la détention à se rendre à la prison pour recevoir les déclarations.

Quant aux détenus des deux sexes, mineurs, ou jeunes détenus, la question est plus délicate. Les autorités allemandes n'admettent pas que les mineurs puissent retarder leur déclaration d'option jusqu'à la majorité; il s'ensuit que, des incapables légalement, vont être mis dans la nécessité d'accomplir un des actes les plus importants de la vie civile. Ils devront être assistés, à cet effet, de leurs représentants légaux, qui pourront donner leurs procurations.

Si le mineur a ses père et mère, le père joindra sa déclaration à celle du fils; si le mineur a perdu son père ou sa mère, le tuteur ou la tutrice remplira cette formalité.

Si les jeunes détenus n'ont ni père ni mère, ni tuteur, ou si ces derniers sont inconnus, les directeurs des établissements peuvent les assister, comme représentant mon administration, à qui est confié le patronage des jeunes détenus par la loi du 5 août 1850 (1).

Quant aux jeunes filles détenues, vous pourrez leur faire nommer par le tribunal civil, sur simple requête un tuteur *ad hoc*. Je

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

vous recommande, Monsieur le Préfet, d'apporter, dans cette affaire la plus grande activité. A l'expiration du délai fixé (1er octobre 1872) les non-déclarants seraient renvoyés en Allemagne.

Les femmes, en puissance de mari, nées en Alsace-Lorraine, devront être assistées par leur mari, quel que soit le lieu de naissance de celui-ci. Si le domicile du mari est inconnu, il en sera fait mention dans leur déclaration, qui pourra être validée, pour ce cas spécial, par une disposition législative.

Pour ce qui concerne les détenus aliénés, qui, aux termes de l'article 4 de la convention, doivent aussi être remis à l'Allemagne, le tuteur, s'il y a interdiction, et, dans le cas contraire, l'administrateur délégué de la commission de surveillance de l'établissement, instituée conformément à la loi du 30 juin 1838 (1), fera la déclaration d'option.

Il doit être entendu, ainsi que l'a déjà expliqué ma circulaire du 12 avril (2), que ces formalités sont exclusivement applicables aux individus, nés sur les territoires cédés, détenus dans les prisons et établissements pénitentiaires de France, antérieurement au 2 mars 1871, et qui s'y trouvent encore. Vous inviterez, en mon nom, le maire de la commune du lieu de la détention, à se présenter dans ces établissements, afin d'y recevoir la déclaration de chacun d'eux.

Il suffira de consigner ces déclarations sur des feuilles timbrées dressées dans la forme du modèle annexé à la circulaire de M. le Ministre de la justice, en date du 31 mars 1872, et qui contient une double formule. L'un de ces doubles sera *remis* au déclarant, l'autre devra être transmis, par votre intermédiaire, à M. le Garde des Sceaux. Vous voudrez bien joindre à cet envoi, ainsi que le recommande la circulaire du 31 mars, un état nominatif, rédigé en double exemplaire. L'un de ces documents devra contenir les indications suivantes :

1° Noms et prénoms de chaque déclarant;

2° Date et lieu de naissance ;

3° Profession et (pour les femmes mariées ou les mineurs) assistance ou autorisation légale ;

4° Résidence ;

5° Date de la déclaration.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre, sans retard, les instructions qui précèdent, aux fonctionnaires chargés de les mettre à exécution, et d'inviter particulièrement MM. les maires à concourir à leur application avec la plus grande célérité.

Dès que la formalité de l'option aura été accomplie, il sera nécessaire que vous m'adressiez immédiatement (4e bureau) la liste des individus qu'il y aura lieu de transférer en Allemagne.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CALMON.

(1) *Bull. des lois*, 1er sem. 1838, p. 1005.

(2) Voir à sa date, p. 192.

7 juillet. — QUESTIONNAIRE *relatif à une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, la commission parlementaire, chargée par la loi du 25 mars 1872 (1), de faire une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, a rédigé le questionnaire ci-joint, afin de connaître l'opinion de la magistrature et des fonctionnaires de l'ordre administratif sur les réformes qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans les prisons et les maisons d'éducation correctionnelle.

Je vous transmets un exemplaire de ce questionnaire, que j'adresse, en même temps, aux directeurs des prisons et établissements de jeunes détenus de votre département. Je vous prie, toutefois, de les inviter à fournir immédiatement, les renseignements demandés par la commission.

Je désire, Monsieur le Préfet, que vous formuliez, de votre côté, votre manière de voir sur les points principaux au sujet desquels la commission fait appel aux lumières et à l'expérience des fonctionnaires compétents. Il est entendu que vous n'aurez pas, non plus que vos collaborateurs, à exprimer un avis sur les questions relatives à des institutions qui n'existeraient pas dans votre département, à moins que vos études antérieures se soient portées spécialement sur les diverses sortes d'établissements que comprend le service pénitentiaire.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que certaines des réformes indiquées par la commission ont déjà été réalisées ou sont en voie d'exécution. Ainsi, la huitième question relative à la réunion des correctionnels et des criminels, dans les maisons centrales, sera bientôt résolue complètement.

Mon administration a affecté aux réclusionnaires, d'une partie de la France, la maison centrale de Melun, réorganisée comme maison de force. Les condamnés frappés de cette peine ont été retirés des maisons centrales de Clairvaux, Gaillon et Poissy, transformées, désormais, en maisons de correction. La même mesure va être appliquée aux établissements de femmes, situés dans le midi. Les réclusionnaires de ce sexe seront renfermées à la maison centrale de Montpellier, où seront placées, dans un quartier séparé, les femmes subissant la peine des travaux forcés. La maison centrale de Cadillac sera exclusivement consacrée aux correctionnelles.

Les marchés passés récemment pour les maisons centrales de Rennes et de Doullens réservent à l'administration la faculté de réunir, dans ces établissements, telle série de détenus qu'elle jugera convenable.

Cette séparation des catégories pénales sera pratiquée à l'égard de tous les condamnés, au fur et à mesure de l'expiration des traités passés avec les entrepreneurs.

La treizième question relative à l'application des jeunes filles détenues, aux travaux des champs, appelle votre attention sur le fait suivant : la dernière statistique des établissements pénitentiaires constate que, sur un effectif total de 1,619 jeunes détenues placées dans les maisons d'éducation correctionnelle, 250 étaient occupées à l'agriculture et 124 à l'horticulture, ce qui donne une proportion de 23 p. 0/0. L'administration a donc déjà satisfait, en grande partie, au vœu exprimé par la commission. Je vous rappellerai, d'ailleurs ici, qu'une circulaire du 17 mai 1862 (1), recommandait à MM. les préfets de veiller à ce que la plupart des jeunes filles élevées dans les maisons pénitentiaires fussent appliquées au jardinage. J'ajoute que des études sont faites, en ce moment, dans le but d'organiser, à proximité de Paris et au compte de l'État, un établissement dans lequel des enfants du sexe féminin recevront l'éducation propre à former des filles de ferme et des ménagères.

Les réponses au questionnaire devront être envoyées à mon ministère, le plus tôt possible. Je vous prie d'adresser des recommandations, à cet effet, aux directeurs des prisons, etc.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CALMON.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Commission d'enquête sur le régime de établissements pénitentiaires.*

Questionnaire.

I. Régime des prisons.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation ?

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie

(1) Nous reproduisons ci-après, page 231, cette circulaire qui avait été omise à sa date dans le tome V du *Code des Prisons*.

du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux, et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les réclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

II. *Patronage et surveillance.*

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes, et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution de sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

6° La surveillance de la haute police telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

III. *Réformes législatives.*

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la réclusion?

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

7° Y a-t-il lieu de réviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de 16 ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

---

17 mai 1862. — CIRCULAIRE. — *Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires doivent être principalement appliquées aux travaux de ferme et aux soins du ménage.* — *Écritures à tenir pour le régime alimentaire.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, par ma circulaire du 17 avril 1861, j'ai appelé votre attention sur la nécessité d'introduire dans les maisons pénitentiaires affectées aux jeunes filles détenues un enseignement professionnel qui leur permît de se placer, après leur libération, comme filles de ferme ou comme domestiques. J'ai principalement signalé les inconvénients attachés

à l'apprentissage exclusif des travaux d'aiguille qui, peu favorables à la santé des enfants, les forcent, à leur libération, à se porter dans les villes, où elles trouvent difficilement des moyens d'existence et sont exposées à des dangers sérieux. Dans des lettres spéciales faisant suite à cette instruction, j'ai insisté sur la nécessité de cette réforme. Le moment est venu, Monsieur le Préfet, de prendre des mesures efficaces pour l'opérer. Dans la plupart des établissements, tout l'effectif est appliqué à la couture ou aux travaux de lingerie, et pour rendre leur main-d'œuvre plus lucrative, on a eu souvent recours à l'emploi de ces machines à coudre qui multiplient les produits aux dépens de l'apprentissage usuel. Je tiens d'abord à ce que ces instruments de production cessent d'être en usage dans ces maisons, qu'il convient de rappeler à leur destination d'éducation correctionnelle et professionnelle. L'Etat alloue pour chacune de ces jeunes filles un prix de journée suffisant pour couvrir toutes leurs dépenses de nourriture et d'entretien. Il n'y a donc pas lieu de chercher dans un travail purement industriel ou mécanique des excédants de bénéfice au préjudice de leur éducation, de leur santé et de leur apprentissage utile.

Il convient, au contraire, que les travaux de couture, qui ont constitué jusqu'à présent leur principale occupation, n'en soient plus que l'accessoire, et qu'elles soient appliquées, d'une manière suivie, aux soins variés du ménage, et surtout aux occupations en usage dans les fermes. Sauf de rares exceptions motivées par un apprentissage antérieur ou des aptitudes spéciales, on devra s'abstenir des ouvrages de couture fine, de piqûres, de broderie, tapisserie, etc., qui les pousseraient à chercher leurs moyens d'existence dans les ateliers des villes industrielles. Mon intention est donc de ne maintenir les jeunes filles détenues que dans les établissements auxquels se trouvera annexé un enclos assez vaste pour en occuper le plus grand nombre aux soins du jardinage, des bestiaux, etc.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer ces instructions à Mme la supérieure de la maison pénitentiaire située dans votre département et de l'inviter à s'y conformer dans le délai de trois mois. Si, avant la fin de l'année, cet établissement n'était pas en mesure de réaliser cette transformation, je me verrais dans la nécessité de placer les enfants que je lui ai confiées, dans celles des maisons qui déjà réalisent ces conditions.

Il est un autre point, Monsieur le Préfet, sur lequel il est indispensable d'appeler l'attention des directrices de maisons pénitentiaires. Dans presque tous ces établissements on néglige de constater par des écritures, de quelle manière il est pourvu chaque jour à la nourriture des jeunes détenues. Ces enfants n'en sont pas moins l'objet des soins les plus attentifs et je suis fondé à penser qu'elles reçoivent des aliments sains et réparateurs. Mais il ne suffit pas qu'il en soit ainsi: l'établissement doit pouvoir justifier de la nature et de la quantité des vivres accordées aux enfants. Cette mesure est trop utile à divers points de vue pour en retarder plus longtemps l'adoption. J'ai donc fait disposer un modèle de registre des distributions quotidiennes d'aliments, très-facile à tenir, ne comportant que quelques pages pour chaque année, et qui servira à la fois à l'établissement de programme pour le régime alimentaire et permettra à l'inspection générale de s'assurer que ce service a été régulièrement fait. L'*entête* de ce cahier indique, évaluées en kilogrammes, les quantités reconnues nécessaires pour cent enfants, de pain, de viande et les principaux objets de consommation, ainsi que la composition des services gras et maigres, moins les assaisonnements. Au-dessous, dans les colonnes verticales, devront être inscrites, vis-à-vis chaque jour du mois, les quantités également déterminées par kilogrammes, des vivres distribuées à la même date. En additionnant, à la fin du mois, ces différentes quantités sur la ligne horizontale tracée dans ce but, on pourra apprécier de suite comment il a été pourvu à ce service. Les aliments autres que ceux mention-

nés dans les entêtes, pourront être désignés dans les colonnes en blanc réservées à cet effet. Je vous prie d'inviter Mme la supérieure de la maison pénitentiaire située dans votre département à faire établir un registre des denrées alimentaires d'après le modèle ci-joint.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Tableau indiquant la quantité de

DATES.	Nombre d'enfants prenant part aux distributions.	Pain de ration à discrétion.	Pain de soupe tous les jours, 10 kilogrammes pour 100 enfants.	SOUPE MAIGRE : six fois par semaine.								SOUPE ET une fois				
					Denrées pour remplacer les légumes verts					Assaisonnements						
				Légumes verts, 12 kilogrammes pour 100 enfants.	Légumes secs, 3 kilogrammes pour 100 enfants.	Carottes ou oignons, 3 kilogrammes pour 100 enfants.	ou pour 100 enfants.	ou pour 100 enfants.	ou pour 100 enfants.	Graisse, 1k30 pour 100 enfants.	ou beurre, 1k50 pour 100 enfants.	Viande, 15 kilogrammes pour 100 enfants.	Carottes, 1 kilogramme pour 100 enfants.	Oignons, 2 kilogrammes pour 100 enfants.	Pommes de terre, 35 kilogrammes pour 100 enfants.	

nourriture allouée pour 100 enfants.

PITANCE GRASSES : par semaine.				PITANCE GRASSE : une fois par semaine.						PITANCE MAIGRE : cinq fois par semaine.						OBSERVATIONS.
Denrées remplaçant les pommes de terre						Denrées remplaçant les pommes de terre								Assaisonnements		
Légumes secs, 9 kilogrammes pour 100 enfants.	ou légumes frais, 16 kilogrammes pour 100 enfants.	ou pour 100 enfants.	Graisse, 0k50 pour 100 enfants.	Viande, 10 kilogrammes pour 100 enfants.	Pommes de terre, 35 kilogrammes pour 100 enfants.	Légumes secs, 3 kilogrammes pour 100 enfants.	ou légumes frais, 16 kilogrammes pour 100 enfants.	ou pour 100 enfants.	Graisse, 0k50 pour 100 enfants.	Légumes secs, 15 kilogrammes pour 100 enfants.	Riz ou farine de maïs ou de sarrazin, 0k50 pour 100 enfants.	pour 100 enfants.	pour 100 enfants.	Graisse, 0k75 pour 100 enfants.	ou beurre, 0k75 pour 100 enfants.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

8 juillet. — Questionnaire *relatif aux détenus qui seraient disposés à se soumettre au régime cellulaire.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un questionnaire (1) qui a été rédigé par la commission parlementaire, chargée, en vertu de la loi du 25 mars 1872, de faire une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Je vous recommande de me transmettre, dans le plus bref délai, les renseignements et les appréciations qui sont demandés par ce questionnaire. Il doit être entendu que vous n'aurez pas à vous prononcer sur les points étrangers à votre service, à moins que vos études particulières ou les fonctions que vous auriez précédemment remplies ne vous mettent à même de formuler votre opinion avec quelque compétence. Dans tous les cas, il est surtout essentiel que vos réponses soient claires, précises et qu'elles aient le caractère de la sincérité.

Je profite de cette occasion pour vous demander un renseignement qui se rattache aux questions que vous aurez à examiner. Je désire savoir (et ceci ne concerne évidemment que les établissements pénitentiaires affectés aux adultes de l'un et de l'autre sexe) s'il y a, dans la maison centrale que vous dirigez, des détenus ayant manifesté le désir de subir leur peine en cellule, ou qui paraîtraient devoir se soumettre volontairement, pendant une ou plusieurs années, au régime de l'isolement.

Je vous invite à prendre à cet égard des informations de concert avec vos collaborateurs, de manière à ce qu'elles soient aussi exactes que possible. Vous voudrez bien me faire connaître le nombre de détenus qui se trouveraient dans ces dispositions.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

9 juillet. — Circulaire *relative à l'emploi du guano quesnoydien.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, j'appelle votre attention sur un engrais, dit guano quesnoydien, ayant la composition suivante :

Azote 1 0/0 environ,
Matières organiques non azotées, 20 0/0 environ,
Phosphate de chaux, 1 0/0 environ.

(1) Voir p. 229.

Sulfate, carbonate de chaux, sels alcalins, etc., 10 0/0 environ,
Sable et matières insolubles dans les acides, 40 0/0 environ.

Cet engrais, vendu 2 francs les 100 kilogrammes, mis en bateau à Quesnoy-sur-Deule, près Lille (Nord), serait excellent pour la culture de la betterave ; il est constitué par des produits qui en dérivent directement et il contient une matière empoisonnant les insectes qui font tant de dégâts lors de la levée des plantes.

Je vous prie de me faire connaître s'il ne vous paraîtrait pas utile d'employer cet engrais à titre d'expérience et de m'adresser des propositions à ce sujet.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

22 juillet. — INSTRUCTION *concernant la mise en liberté des détenus condamnés à raison de faits insurrectionnels.* — 3e bureau.

Monsieur le directeur, la plupart des individus condamnés à raison de leur participation à l'insurrection, mis en liberté par suite soit de l'expiration de leur peine, soit d'une décision gracieuse, se dirigent sur Paris où ils avaient précédemment leur domicile.

L'administration ne peut interdire cette résidence à ceux d'entre eux qui ne sont pas soumis à la surveillance ; mais il me paraît utile, dans un intérêt de sûreté dont vous devez apprécier l'importance, que M. le Préfet de police soit informé de l'arrivée à Paris des individus dont il s'agit.

Vous aurez soin, en conséquence, d'adresser à ce magistrat, deux jours avant la sortie pour les libérés, le jour même de la notification pour les graciés, des bulletins individuels conformes au modèle ci-joint.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

, le 187

(1)

Le directeur d
a l'honneur d'informer Monsieur le Préfet de police de la sortie
qui a (2) lieu le
par suite d (3) du
nommé (4) , profession
de , demeurant, avant sa
condamnation, à rue
nº , condamné, par (5) en date
du , à
pour
Cet individu (6) a subi antérieurement
condamnation

---

(1) Désignation de l'établissement.
(2) A ou aura.
(3) Expiration de la peine ou gracié.
(4) Nom et prénoms.
(5) Arrêt ou jugement.
(6) N'a subi aucune ou a subi les condamnations ci-après. Faire connaître la nature ou le motif de chacune des condamnations antérieures, ainsi que la cour ou le tribunal qui les a prononcées.

25 juillet. — CIRCULAIRE. — *Mesures à prendre pour prévenir les évasions.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, le personnel des gardiens-chefs et celui des gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont été en grande partie renouvelés.

Cette mesure a produit des résultats dont l'administration a lieu d'être satisfaite.

Mais, d'un autre côté, un certain nombre d'agents récemment entrés dans le service des prisons omettent parfois de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la garde des détenus confiés à leur responsabilité.

Afin de suppléer à ce qui leur manque sous ce rapport, j'ai fait résumer dans une instruction en forme de note, que vous trouverez ci-joint, les principales dispositions prescrites par les règlements ou indiquées par l'expérience comme pouvant servir à prévenir les évasions.

J'adresse au directeur des prisons de votre département, avec la présente circulaire, un nombre d'exemplaires de la note, suffisant pour qu'il en soit mis à la disposition des agents.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

15 juillet. — INSTRUCTIONS *concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions.*

1° Ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade.

2° Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, crochets et autres points d'attache, et boucher soigneusement les trous et fentes des murs.

3° Tenir la main à l'exécution des dispositions règlementaires qui exigent que chaque prison n'ait qu'une seule porte de communication avec l'extérieur. Les passages existant entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune, d'une clef différente; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du

tribunal, l'autre, entre celles du gardien-chef ou d'un gardien, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication ; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

Veiller à ce que les égouts qui communiqueraient avec l'extérieur soient munis à l'intérieur d'une grille fermant à clef, ou, si ce procédé est impraticable, fermer solidement les bouches intérieures desdits égouts.

4° Vérifier fréquemment l'état des serrures, et demander, d'urgence, la réparation ou le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou pourraient être facilement crochetées. Les serrures doivent être fixées au moyen de rivets et non de vis. Vérifier aussi l'état des barreaux.

5° Dans les prisons ou quartiers cellulaires, ne jamais laisser ouvertes les portes des cellules, c'est-à-dire n'ouvrir qu'une seule porte à la fois.

6° Ne laisser, en aucun cas, dans les cours et préaux, les détenus sans surveillance. Si le gardien de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, réintégrer les détenus dans des locaux fermés ; prendre notamment cette précaution à l'égard des individus qui, par faveur spéciale, auraient été autorisés à prolonger leur promenade au delà des heures réglementaires.

7° Les gardiens en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leur vêtement, mais non dans l'une des poches de derrière.

Eviter de s'asseoir dans les ateliers, chauffoirs ou préaux.

8° Lorsqu'un gardien est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du gardien-chef ou d'un agent désigné par lui ; ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu.

9° Tenir constamment entr'ouverts les regards des portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc., de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer, de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux.

10° A l'heure fixée pour le coucher, réintégrer dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus, sans aucune exception.

11° Le gardien-chef fait alors une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celles des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver, et du fonctionnement régulier des appareils qui doivent éclairer certains locaux pendant la nuit, etc. Une seconde ronde, au moins, doit être faite dans le courant de la nuit par le même agent. Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs gardiens ordinaires, un de ceux-ci est tenu de faire, en outre, deux rondes de nuit au moins.

Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des gar-

diens ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, avoir soin de tenir ces individus renfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher.

12° La nuit, éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rebellion ou de tentative d'enlèvement des clefs.

13° En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont on est porteur.

14° Dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement en commun, tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir et par atelier. Ce soin incombe au gardien-chef.

15° Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun), faire deux appels au moins par jour, à des heures variables.

16° Lorsqu'un gardien en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc., il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le gardien-chef doit faire opérer le même contrôle par le gardien de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe. Ces diverses opérations incombent au gardien-chef lorsqu'il est seul.

17° Lorsqu'un détenu paraît dangereux, s'il est placé à l'isolement, lui enlever ses draps et ses couvertures pendant le jour, ses sabots et au besoin une partie de ses vêtements pendant la nuit.

18° Fouiller fréquemment les détenus; cette précaution est indispensable chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent. La fouille doit surtout se faire avec le plus grand soin dans ce dernier cas.

Profiter de leur absence des dortoirs ou cellules pour passer une inspection de la literie et des effets, et s'assurer qu'ils n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide.

19° Tenir la main à ce que les communications des détenus avec les personnes autorisées à les visiter n'aient lieu qu'au parloir à double grillage et en présence d'un gardien. Si, par une faveur exceptionnelle, qui ne peut être accordée que par le sous-préfet, le préfet ou le ministre de l'intérieur, un détenu a obtenu de conférer librement avec ses parents, le fouiller minutieusement avant de le réintégrer dans l'intérieur de la prison.

20° Sans apporter d'obstacles aux libres communications des prévenus ou accusés avec leurs avocats, ne pas oublier qu'il est du devoir de ceux-ci de ne faciliter aucune dérogation aux règlements.

21° Se conformer de la manière la plus absolue aux prescriptions

de l'article 19 du règlement du 30 octobre 1841 (1), qui défendent au gardien-chef de recevoir des détenus dans son logement ; cette interdiction s'applique aux prisonniers de toute catégorie.

22° La même prohibition doit être étendue aux logements des gardiens ordinaires et des surveillantes, ainsi qu'à la loge du portier.

23° Ne pas perdre de vue, non plus, les dispositions de l'article 41 interdisant à tout employé, gardien ou préposé, d'occuper des détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, soit pendant, soit après la détention, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission, de faciliter leur correspondance, etc., etc.

24° Observer rigoureusement l'article 35 du règlement précité duquel il résulte que le gardien-chef et les gardiens sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison : ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit ; d'où la conséquence que ces agents ne doivent ni conduire les détenus au palais de justice ou les en ramener, ni faire aucune commission pour le service personnel des employés ou autres personnes.

25° Veiller avec soin à la stricte exécution des consignes données aux factionnaires de service ; s'assurer notamment qu'ils ne laissent circuler, dans les cours extérieures et chemins de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien.

26° Interdire absolument l'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque, à tout détenu non revêtu du costume pénal.

Surveiller les ouvriers libres autorisés à exécuter des travaux aux bâtiments de la prison ; se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur desdits travaux, à l'entrée et à la sortie, et vérifier l'identité de ces individus.

27° Les dispositions qui précèdent sont applicables au service des surveillantes laïques et religieuses ; celles qui sont relatives aux entrées et aux sorties par la porte de la prison, à la tenue de la loge, etc., devront être, sous la responsabilité du gardien chargé des fonctions de portier, observées par la femme de celui-ci, dans le cas où elle se trouverait exceptionnellement appelée à le suppléer.

---

27 juillet. — QUESTION SUPPLÉMENTAIRE. — *Les détenus se soumettraient-ils plus volontiers à l'isolement si leur nourriture était graduellement améliorée?* — 1er bureau.

Afin de compléter les renseignements demandés au 3e alinéa de la circulaire du 8 juillet courant (2), messieurs les directeurs de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.
(2) Voir à sa date, p. 236.

maisons centrales sont invités à répondre à la question suivante.

Ne pensent-ils pas que le chiffre des détenus qui désireraient subir leur peine en cellule serait plus considérable, si les condamnés savaient que le régime alimentaire serait graduellement amélioré, en raison du nombre d'années pendant lesquelles ils seraient soumis à l'isolement.

Ainsi, au lieu de donner deux fois de la viande par semaine, on accorderait à ces détenus plusieurs services gras, y compris du vin et d'autres boissons fermentées.

L'administration pourrait même, à titre de récompense exceptionnelle, motivée par une application soutenue au travail, permettre l'usage du tabac aux plus méritants.

J. JAILLANT.

---

5 août. — INSTRUCTION *relative aux procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction. — Envoi d'un spécimen.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, dans les établissements pénitentiaires en régie, les mouvements d'effets, matières et denrées occasionnent, chaque année, des déchets, pertes ou détériorations qui sont constatés par des procès-verbaux servant de pièces de décharge aux agents responsables.

Parmi les matières, denrées et objets donnant lieu à cette nature de sortie, il en est, notamment les effets de lingerie, literie, vestiaire, et les objets mobiliers, qui, seulement reconnus impropres à l'usage auquel ils étaient primitivement destinés, sont, sous une autre forme, susceptibles de réemploi, de vente ou de cession.

Dans ce cas, il conviendrait de donner plus de développement au procès-verbal. Après y avoir mentionné les numéros de la nomenclature, les quantités d'objets réformés et la cause de la mise hors de service, il serait utile d'indiquer dans la colonne « *observations* » que les matières en provenant sont entrées au n° 86, par exemple, comme débris ou résidus.

Pour plus de précision, il me paraît nécessaire de subdiviser ainsi qu'il suit l'unité principale n° 86.

Débris et résidus (au kilogramme).	1.	Chiffons de fil................
	2.	— de coton.............
	3.	— de laine ....
	4.	Ferrailles et fontes...........
	5.	Vieux cuivre.................
	6.	Vieux plomb et étain..........
	7.	— — ....

La quantité, par unité simple, des débris ou résidus, sera inscrite en regard de chaque catégorie d'objets détruits.

En ce qui concerne les animaux morts accidentellement ou par suite de maladie, quand ils ne seront pas enfouis, on devra faire mention, sur le procès-verbal de destruction, des quantités des

dépouilles et issues en provenant, ainsi que des numéros d'entrée qui y correspondent.

On aura soin, d'ailleurs, de porter au bas du procès-verbal les numéros des récépissés du livre à souche constatant les entrées des débris, issues, etc., le tout ainsi que l'indique le spécimen ci-joint.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions à l'économe, en l'invitant à s'y conformer à l'avenir.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

PROCÈS-VERBAL.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES. Modèle n° 5 *bis*.

GESTION 187 . Art. 25 du règlement.

Numéro d'ordre :

PROCÈS-VERBAL

DE DÉFICIT, DÉTÉRIORATION OU DESTRUCTION.

Cejourd'hui Nous, soussigné, Directeur d
sur la demande de l'économe, nous sommes transporté à
et sur la présentation par lui faite des objets ci-après détaillés :

Numéros de la nomenclature.	DÉSIGNATION des matières, denrées ou objets.	QUANTITÉS par unité simple.	QUANTITÉS par unité principale.	CAUSE du déficit, de la détérioration ou de la destruction.	ENTRÉE DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS susceptibles de réemploi, de vente ou de cession. Numéros de la nomenclature principale.	Numéros de la nomenclature simple.	Désignation des objets.	Unité.	Quantités.
90	Chemises en coton..........	60	60	usure.	86	2	Chiffons de coton....	kilogr.	30
100	Draps de lit de valides, en fil...	10	19	usure.	86	1	Chiffons de fil.......	kilogr.	20
	Draps de lit de valides, en coton.	5		usure.	86	2	Chiffons de coton....	kilogr.	10
	Draps de lit de valides, en coton.	4		brûlés.	»	»	»	»	»
188	Espèce bovine, vache........	1	1	maladie.	193	2	Peaux.............	nombre	1
					197	»	Cornes et sabots.....	kilogr.	4
					199	»	Suif...............	kilogr.	25

Nous avons reconnu que lesdits objets
et en avons, en conséquence, ordonné la radiation sur le livre de
En foi de quoi, etc.

porté au livre à souche sur les récépissés nos

5 août. — *Demande de renseignements concernant la nécessité d'assurer suffisamment la surveillance de jour et de nuit dans les établissements pénitentiaires.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur, il a été dit, au sein de la commission parlementaire chargée de faire une enquête sur le régime pénitentiaire, que la surveillance des détenus n'était pas assurée d'une manière suffisante, surtout pendant la nuit, dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je désire, Monsieur le Directeur, que vous examiniez avec soin quelles améliorations il conviendrait d'introduire, à ce point de vue, dans cette partie du service. Vous me ferez connaître notamment dans quelle proportion il vous paraîtrait nécessaire d'augmenter le nombre actuel des gardiens, pour qu'il fût possible d'exercer, dans les dortoirs, une surveillance à la fois complète et continue, en s'abstenant désormais d'y employer des prévôts.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

12 août. — DÉCRET *qui affecte au département de l'intérieur une partie du domaine national de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), pour la formation d'une colonie de jeunes détenus.*

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 août 1850 (1);
Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 ;
Vu le décret du 6 septembre 1870;
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 janvier 1872 ;
Décrète :

Art. 1er. La partie du domaine national de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher) indiquée sur le plan ci-joint par une teinte rose, d'une contenance de quatre cent vingt-six hectares, renfermant le château avec ses dépendances et autres bâtiments, est affectée au département de l'intérieur, pour servir à l'installation, au compte de l'Etat, d'une colonie pénitentiaire destinée à recevoir les jeunes détenus jugés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

Art. 2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Trouville, le 12 août 1872.

A. THIERS.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

12 août. — CIRCULAIRE *relative aux jeunes détenues qu'il convient d'appliquer aux travaux agricoles. — Observations relatives au transfèrement des jeunes filles détenues.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, M. le ministre des finances vient de mettre à ma disposition une des propriétés qui ont fait partie de l'ancienne liste civile, le domaine de Fouilleuse, près Paris. Mon intention est d'y fonder une maison pénitentiaire agricole, spécialement affectée aux jeunes filles détenues en vertu de l'article 66 du Code pénal ou condamnées à un emprisonnement de deux ans et au-dessous par application de l'article 67. Elles y seront formées principalement à l'agriculture et aux occupations variées qui se pratiquent dans les fermes. L'établissement prendra le nom de Sainte-Geneviève.

Les jeunes filles, d'origine rurale, que leurs habitudes et leur constitution physique rendent propres aux travaux agricoles, seront donc celles que la nouvelle maison pénitentiaire devra plus particulièrement recevoir. Mais, pour que cette destination puisse lui être utilement assignée, il conviendra que mon administration soit exactement renseignée sur leurs aptitudes, par les soins des directeurs des maisons de correction où ces enfants sont provisoirement maintenues en attendant leur transfèrement dans les établissements d'éducation correctionnelle. Vous comprenez, Monsieur le Préfet, toute l'importance que j'attache à ce que ces indications, qui ont pour objet d'éclairer mon choix et de me fournir en particulier les moyens de recruter la population d'une maison où l'enseignement agricole tiendra la plus grande place, me soient présentées d'une manière précise, exacte et complète. Elles devront être portées en marge du bulletin nominatif individuel que vous avez à me transmettre aux termes de la circulaire du 20 décembre 1855 (1).

Mon intention est d'envoyer également à la maison de Sainte-Geneviève les enfants qui seraient orphelines de père et de mère ou de l'un des deux et celles qui appartiendraient à des familles sans moralité et dont il y aurait lieu, dans leur intérêt, de les tenir éloignées après la libération. Ces enfants, surtout les premières, ne peuvent que gagner à être appliquées à l'agriculture ou au jardinage, à moins que leur constitution physique n'y fasse obstacle. Dans ce cas, on les occuperait à d'autres travaux ; ces jeunes filles devront donc être signalées à mon attention par les directeurs.

Je profite de cette circonstance pour appeler votre attention sur un abus dont ces mêmes bulletins me donnent fréquemment l'occasion de constater l'existence. Les jeunes filles définitivement jugées sont maintenues dans les prisons départementales bien au delà des délais d'appel et quelquefois pendant plusieurs mois. Cette situation n'est pas seulement contraire à l'esprit et aux termes de la loi du 5 août 1850, mais elle est encore préjudiciable aux intérêts de ces enfants qu'elle expose à des contacts corrupteurs. Le séjour prolongé de ces jeunes détenues dans les maisons d'arrêt, de justice et

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

de correction constitue une infraction aux prescriptions réglementaires et je n'hésiterai pas à la réprimer énergiquement, s'il m'est démontré qu'elle doit être attribuée à la négligence des gardiens-chefs ou à celle des directeurs. Je prendrai également des mesures sévères contre les directrices des maisons pénitentiaires qui continueraient à m'être signalées comme s'abstenant d'envoyer chercher, dans le plus bref délai, les jeunes filles pour lesquelles mon administration leur a expédié des ordres de transfèrement. Ces enfants doivent être retirées sans retard des prisons où elles ont été déposées, sans attendre qu'il y en ait plusieurs à emmener en même temps, comme cela se pratique trop fréquemment. Les établissements qui persisteraient dans cette manière d'agir s'exposeraient à être supprimés.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces observations aux personnes qu'elles concernent. Je vous recommande d'avoir à me faire parvenir, de votre côté, aussitôt après l'expiration des délais d'appel, les bulletins individuels destinés à me signaler la présence, dans les maisons de correction, des jeunes filles qu'il y a lieu d'envoyer à leur destination légale.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

17 août. — ENQUÊTE *sur le régime pénitentiaire. — Questions à poser aux conseils généraux.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé, avec ma circulaire du 7 juillet dernier (1), le questionnaire préparé par la commission parlementaire chargée de faire une enquête sur le régime pénitentiaire. Après avoir consulté la magistrature et les fonctionnaires de l'ordre administratif sur les réformes qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans les prisons, la commission a pensé que l'on devait recourir, dans le même but, à l'expérience et aux lumières des conseils généraux. Il lui a paru qu'il suffirait de leur poser la question suivante exclusivement applicable aux prisons de leurs départements respectifs : « Quel est l'état actuel des prisons de votre département et quelles modifications voudriez-vous voir apporter dans leur organisation ? »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vous concerter avec M. le président du conseil général de votre département, afin que cette assemblée dont la session s'ouvrira prochainement soit mise à même de se prononcer sur la question soumise à son examen. Il

(1) Voir à sa date, p. 227.

sera indispensable que vous portiez à ma connaissance le résultat de ses délibérations afin que je puisse le transmettre à la commission d'enquête.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CALMON.

---

21 août. — CIRCULAIRE. — *Suppression des dépôts de sûreté.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, la circulaire ministérielle du 8 juillet 1870 (1) atteste l'importance qu'attache l'administration à l'établissement, dans toutes les casernes de gendarmerie, des chambres de sûreté dont elles doivent être pourvues, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 germinal an VI (2), fréquemment rappelées par les divers règlements émanés de l'autorité militaire.

Cette mesure, dont l'application générale aura pour résultat la suppression des dépôts de sûreté, est motivée par des considérations d'économie et d'ordre public.

D'une part, en effet, le maintien des dépôts impose à l'Etat des frais de garde qui ne devraient pas lui incomber.

D'autre part, la surveillance exercée par les militaires de la gendarmerie, dans les locaux annexés à leurs casernes, présente plus de garanties que celle qui est laissée à des agents civils, dont le service ne peut être suffisamment contrôlé.

J'insiste donc d'une manière toute particulière pour que l'installation des casernes de gendarmerie soit, dans le plus bref délai possible, complétée suivant les prescriptions de la loi.

J'ai la confiance que vous n'aurez pas manqué de comprendre, s'il y a lieu, dans les propositions soumises au conseil général, les crédits nécessaires pour réaliser cette réforme.

Afin que je puisse statuer en connaissance de cause sur la suppression des dépôts qui existent encore, je vous serai obligé de m'adresser dans le délai d'un mois, à partir du jour de la clôture de la session de cette assemblée, les renseignements que comporte l'état dont le modèle est ci-annexé, en y joignant toutes les explications que vous jugerez convenables.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CALMON.

(1) Voir à sa date, p. 57.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 20.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

DÉPARTEMENT d

ÉTAT DES DÉPOTS

QUI NE SONT PAS ENCORE TRANSFORMÉS EN CHAMBRES DE SURETÉ.

NOTA. Ne sont considérés comme *Dépôts de Sûreté* que les lieux de détention situés hors des maisons d'arrêt et des casernes de gendarmerie.

DÉSIGNATION des dépôts.	NOMS et prénoms des agents.	AGE.	PROFESSION.	MONTANT du traitement payé par le budget des prisons.	ÉPOQUE depuis laquelle il est fait une retenue sur ce traitement pour le service des pensions civiles.	MONTANT DES TRAITEMENTS payés par les communes ou par les départements.	NOMBRE MOYEN des journées de détention pendant les cinq dernières années.					DÉSIGNATION du propriétaire du bâtiment dans lequel est situé le dépôt.
							Militaires et marins	Prévenus et accusés	Condamnés en transfèrement.	Détenus en simple police.	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

CONDITIONS DU BAIL (pour le dépôt). Dates de l'acte.	du commencement du bail.	Durée.	Date de l'expiration du bail.	Distance de la caserne de gendarmerie au dépôt.	DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE du bâtiment qui sert de caserne à la gendarmerie.	CONDITIONS DU BAIL (pour la caserne). Dates de l'acte.	du commencement du bail.	Durée.	Date de l'expiration du bail.	Délai de la résiliation du bail par période.	EXISTE-T-IL déjà dans la caserne une chambre de sûreté? — Est-elle assez spacieuse pour recevoir les prisonniers de passage (des deux sexes)?	RENSEIGNEMENTS. — Dans cette colonne, indiquer ce qui a été fait en exécution de la circulaire ministérielle du 12 mars 1866 et des instructions données depuis cette époque pour arriver à transformer le dépôt en chambre de sûreté. Préciser la date à laquelle cette amélioration sera obtenue.	OBSERVATIONS.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

Dressé et vérifié par le directeur des prisons du département d

A , le 18

Vu, vérifié et certifié par le préfet du département.

A , le 18

29 août. — CIRCULAIRE. — *Comptes des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, pour* 1871. — 3ᵉ bureau.

Monsieur le Préfet, je vous adresse ci-joint, en double expédition, les cadres du compte financier que vous aurez à faire établir pour les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de votre département, pendant l'exercice 1871.

Vous trouverez également ci-inclus les modèles de trois états qui doivent accompagner le compte annuel.

Je désire recevoir ces divers documents, au plus tard, le 25 septembre prochain. Veuillez, je vous prie, donner à cet effet des instructions au directeur.

Comme l'envoi du compte des dépenses du 4ᵉ trimestre a été différé, en exécution des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 15 juillet 1871 (1), on se trouvera en position de présenter dans ce document des résultats définitifs et identiques à ceux du compte annuel : l'un et l'autre devront, d'ailleurs, faire ressortir, au total, les mêmes chiffres que ceux de la situation financière que vous transmettez à la direction de la comptabilité de mon ministère.

Pour faciliter le classement des dossiers et les recherches ultérieures, je vous prie de m'adresser, par lettres séparées, le compte annuel et celui du quatrième trimestre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1) Voir à sa date, p. 142.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Département d

Exercice 187 .

COMPTE des dépenses effectuées pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté.

Désignation des établissements.	Nombre des journées de détention.		Administration.	Dépenses de l'entreprise.	Dépenses diverses.	Chambres et dépôts de sûreté.	Dépenses communes.	Total des colonnes 4, 5, 6, 7 et 8.	Prévisions admises au budget pour l'exercice 187 .	Excédant	
	Hommes.	Femmes.	Article 1er.	Article 2.	Article 3.	Article 4.	Article 5.			des dépenses sur les prévisions.	des prévisions sur les dépenses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Maison d											
Maison d											
Maison d											
Maison d											
Maison d											
Maison d											
Maison d											
Chambres et dépôts de sûreté............			» »		» »		» »				
Dépenses communes...	»	»	» »	» »	» »	» »					
Totaux.........											

Montant cumulé des ordonnances de délégation........................

A déduire pour reprises faites dans le cours de l'exercice sur les ordonnances de délégation..

Montant net des ordonnances de délégation applicables au mandatement des dépenses jusqu'au 31 août 1872..................................

Montant des mandats acquittés par le trésorier-payeur général..........

Sommes non payées sur le net des ordonnances de délégation à annuler par le trésor public...

Total des dépenses d'après le présent compte............................

Sommes payées par le trésorier-payeur général..........................

Différence égale au montant des sommes qui figurent sur l'état des restes à payer..

MAISONS d'arrêt, de justice et de correction.	TRIMESTRES.	PAYEMENT à effectuer pour le traitement des employés et agents.	PRÉVISIONS admises au budget.	EXCÉDANT des dépenses sur les prévisions.	(EXCÉDANT) des prévisions sur les dépenses.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
	1er Trimestre...					
	2e *Idem*.......					
	3e *Idem*.......					
	4e *Idem*.......					
	Totaux....					
	1er Trimestre...					
	2e *Idem*.......					
	3e *Idem*.......					
	4e *Idem*.......					
	Totaux....					
	1er Trimestre...					
	2e *Idem*.......					
	3e *Idem*.......					
	4e *Idem*.......					
	Totaux....					
	1er Trimestre...					
	2e *Idem*.......					
	3e *Idem*.......					
	4e *Idem*.......					
	Totaux....					
	1er Trimestre...					
	2e *Idem*.......					
	3e *Idem*.......					
	4e *Idem*.......					
	Totaux....					
	1er Trimestre...					
	2e *Idem*.......					
	3e *Idem*.......					
	4e *Idem*.......					
	Totaux....					
	1er Trimestre...					
	2e *Idem*.......					
	3e *Idem*.......					
	4e *Idem*.......					
	Totaux....					
		RÉCAPITULATION.				
Maison d						
Maison d						
Maison d						
Maison d						
Maison d						
Maison d						
Maison d						
Totaux..............						

ARTICLE 2. —

MAISONS d'arrêt, de justice et de correction.	TRIMESTRES.	NOMBRE des journées de détention (1). à	à 0f33.	à 0f20.	à 0f05.	MONTANT de la dépense.	MONTANT des rations supplémentaires.	AUTRES dépenses.	TOTAL des colonnes 7, 8 et 9.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1er Trimestre...								
	2e *Idem*......								
	3e *Idem*......								
	4e *Idem*......								
	Totaux....								
	1er Trimestre...								
	2e *Idem*......								
	3e *Idem*......								
	4e *Idem*......								
	Totaux....								
	1er Trimestre...								
	2e *Idem*......								
	3e *Idem*......								
	4e *Idem*......								
	Totaux....								
	1er Trimestre...								
	2e *Idem*......								
	3e *Idem*......								
	4e *Idem*......								
	Totaux....								
	1er Trimestre...								
	2e *Idem*......								
	3e *Idem*......								
	4e *Idem*......								
	Totaux....								
	1er Trimestre...								
	2e *Idem*......								
	3e *Idem*......								
	4e *Idem*......								
	Totaux....								
	1er Trimestre...								
	2e *Idem*......								
	3e *Idem*......								
	4e *Idem*......								
	Totaux....								

RÉCAPITULATION.

Maison d								
Maison d								
Maison d								
Maison d								
Maison d								
Maison d								
Maison d								
Chambres et dépôts de sûreté......								
Totaux..............								

(1) Ce nombre doit être celui des journées qui ont donné lieu à des fournitures, déduction faite des journées

SERVICE DE L'ENTREPRISE.

PRÉVISIONS admises au budget.	EXCÉDANT des dépenses sur les prévisions.	EXCÉDANT des prévisions sur les dépenses.	OBSERVATIONS.
11	12	13	14

DÉTAIL DES DÉPENSES INSCRITES A LA 9e COLONNE.

NATURE des dépenses.	TRIMESTRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.							TOTAUX partiels	TOTAUX généraux
Indemnité en raison de l'élévation du prix des grains.	1er Trimestre.									
	2e *Idem*....									
	3e *Idem*....									
	4e *Idem*....									
	Totaux.									ci
Frais d'entretien des enfants en bas âge.	1er Trimestre.									
	2e *Idem*....									
	3e *Idem*....									
	4e *Idem*....									
	Totaux.									ci
	1er Trimestre.									
	2e *Idem*....									
	3e *Idem*....									
	4e *Idem*....									
	Totaux.									ci
	1er Trimestre.									
	2e *Idem*....									
	3e *Idem*....									
	4e *Idem*..									
	Totaux.									ci
	1er Trimestre.									
	2e *Idem*....									
	3e *Idem*....									
	4e *Idem*....									
	Totaux.									ci
	Somme égale à celle inscrite à la 9e colonne......									

...s d'hôpital, d'absence par suite d'extraction, etc., etc.

ARTICLE 3. — DÉPENSES DIVERSES.

MAISONS d'arrêt, de justice et de correction.	MOIS et dates.	OBJET de la dépense.	REGISTRES imprimés, fournitures de bureaux (3)	ACHAT D'OBJETS de gros mobilier.	ACHAT D'OBJETS pour le service du culte.	ACHAT D'OBJETS pour l'uniforme des gardiens.	AUTRES dépenses (2)	TOTAL.	PRÉVISIONS admises au budget	EXCÉDANT des dépenses sur les prévisions	EXCÉDANT des prévisions sur les dépenses.	OBSERVATIONS. (1)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Totaux........											

RÉCAPITULATION.

Maison d										
Maison d										
Maison d										
Maison d										
Maison d										
Maison d										
Maison d										
Totaux........										

(1) Relater les décisions ministérielles en vertu desquelles ont eu lieu les dépenses.
(2) Indiquer à la 3e colonne la nature des dépenses.
(3) Porter toutes les dépenses à la 4e colonne, totaliser et faire ressortir l'excédant. Même manière de procéder pour les autres colonnes.

NOTA. — Le montant des indemnités, secours, etc., accordés aux employés en fonctions doivent figurer à la 8e colonne.

ARTICLE 4. — CHAMBRES ET DÉPOTS DE SURETÉ.

CHAMBRES ou dépôts de sûreté (1).	NOMBRE des journées de détention.				MONTANT de la dépense.	TRAITEMENT des gardiens.	AUTRES dépenses (2)	TOTAL des colonnes 6, 7 et 8	PRÉVISIONS admises au budget	EXCÉDANT		OBSERVATIONS.
	à	à 0f33.	à 0f28.	à 0f05.						des dépenses sur les prévisions.	des prévisions sur les dépenses	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Totaux. .												

(1) Porter à la 1re colonne la nomenclature complète des chambres et dépôts de sûreté, classés par arrondissement.
(2) Indiquer à la 13e colonne la nature des dépenses.
Remplir les diverses colonnes en regard du nom de chaque établissement, et porter ensuite à l'article 2 le montant total de la 6e colonne.

ARTICLE 5. — DÉPENSES COMMUNES.

MOIS et dates.	OBJET de la dépense.	FRAIS de transfèrement (1)	SECOURS de route.	FRAIS de traitement des détenus dans les hospices ou asiles d'aliénés.	AUTRES dépenses	TOTAL.	PRÉVISIONS admises au budget	EXCÉDENT des dépenses sur les prévisions.	EXCÉDENT des prévisions sur les dépenses	OBSERVATIONS. (Relater les dates des décisions ministérielles.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	aux..................									

Vu, vérifié et reconnu exact :

Le Préfet,

Dressé et certifié par le Directeur des prisons du département d

A le septembre 1872.

(1) Inscrire les dépenses dans l'ordre indiqué à l'article 3.

Le montant des secours accordés à des veuves et orphelins et à des agents ne faisant pas partie du personnel des prisons du département, doivent figurer à la 6[e] colonne.

Pièces à joindre au compte : 1° l'état des restes à payer; 2° l'état des recettes accidentelles opérées au profit du trésor; 3° l'état des objets achetés pendant l'année.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Département d

EXERCICE 18 .

ÉTAT des recettes accidentelles opérées au profit du trésor public pendant l'année 18 .

DÉSIGNATION des établissements.	NUMÉROS d'ordre.	MOIS ET DATES.	NATURE ET ORIGINE des recettes opérées.	MONTANT des recettes.	OBSERVATIONS.
			Total.........		

Vu et reconnu exact :
Le Préfet.

Certifié par le Directeur des prisons du département d

A , le 18 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Département d

EXERCICE 18 .

ÉTAT NOMINATIF des titulaires de créances liquidées non mandatées et des mandats non payés, formant restant dû au 31. 18 , époque de la clôture de l'exercice 187 .

NOMS ET QUALITÉS des créanciers.	OBJETS des créances.	MONTANT de la dépense.	OBSERVATIONS.
	Total...............		

Vu et reconnu exact :
Le Préfet,

Certifié par le Directeur des prisons du département d

A . le 18 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Département d

EXERCICE 18 .

ÉTAT des objets mobiliers achetés ou réparés, pendant l'année 18 , pour le service des prisons.

DÉSIGNATION des établissements.	NATURE des objets achetés.	NOMBRE	PRIX.	MONTANT de la dépense.		DATES		NUMÉROS de l'inventaire général.	OBSERVATIONS.
				Culte.	Autres services.	des autorisations ministérielles.	des achats.		
		Total........							

Vu et reconnu exact :
Le Préfet,

Certifié par le Directeur des prisons du département d

A , *le* *18* .

12 septembre. — NOTE CIRCULAIRE *réglant les formes dans lesquelles le conseil d'État sera saisi des projets de loi, décrets ou demandes d'avis qui peuvent lui être envoyés par les ministères.*

M. le Ministre de l'intérieur a reçu, à la date du 6 novembre dernier, la dépêche suivante de M. le garde des sceaux.

« Monsieur le Ministre et cher collègue,

« Sur les observations que m'ont présentées MM. les Présidents « de sections au conseil d'Etat, j'ai reconnu qu'il était important de « régler les formes dans lesquelles le conseil sera saisi de pro- « jets de loi, de décrets ou de demandes d'avis que nos ministères « peuvent lui envoyer. »

« Suivant l'article 8 de la loi du 24 mai 1872, les projets de loi « préparés par le gouvernement doivent être soumis au conseil « d'Etat en vertu d'un décret spécial du président de la Répu- « blique. »

« Les projets de décrets et les demandes d'avis lui sont soumis « par le président de la République ou par les ministres. Nous « avons pensé que tous les décrets contenant règlement d'adminis- « tration publique, tous ceux pour lesquels une loi exige cette « forme, doivent être envoyés par le président; les décrets de moindre « importance ou toute demande d'avis peuvent être envoyés par les « ministres. »

« Ainsi, Monsieur le Ministre et cher collègue, pour un projet de « loi vous prendrez un décret spécial ordonnant de le soumettre au « conseil d'Etat. »

« Pour un règlement d'administration publique ou tout décret « assujetti à la même forme, vous présenterez un rapport à M. le « président de la République, au bas duquel il signera la mention du renvoi au conseil d'Etat. »

« En toute autre circonstance, vous adresserez au conseil d'Etat « un exposé de la question sur laquelle vous le consultez, portant « votre seule signature. »

« J'ai espéré que ces formes de procéder vous conviendraient « et que vous voudriez bien engager vos chefs de service à s'y con- « former. »

« Agréez, etc.

« *Le Garde des sceaux, ministre de la justice,*

« *Signé* DUFAURE. »

M. le Ministre approuve ces propositions et invite messieurs les chefs de service à vouloir bien s'y conformer à l'avenir.

Le Sous-Secrétaire d'État,

CALMON.

12 septembre. — NOTE *concernant la salaison des fourrages, adressée aux directeurs des colonies publiques et des pénitenciers agricoles.* — 5e bureau.

La salaison des fourrages est recommandée dans le cas où la paille, le foin ou le regain n'ont pu être rentrés que mouillés où couverts de vase ; quand le foin ou le regain est d'une qualité inférieure ou d'un goût acerbe, on l'emploie aussi pour les pommes de terre ou les carottes gelées. Une poignée de sel est répandue sur chaque couche de fourrage, soit de trèfle, soit de paille, d'une épaisseur de 15 à 20 centimètres, soit 250 grammes de sel pour chaque quintal. La dernière couche exige une quantité un peu plus considérable.

Ce procédé ne protége pas seulement les fourrages contre la pourriture, il les améliore et les rend plus salutaires pour les animaux. Dans le traitement des fourrages couverts de boue ou de vase, les plus grandes précautions doivent être prises. Après les avoir battus et secoués avec soin, on les arrose avec une solution d'acide hydrochlorique préparée dans la proportion de 125 grammes d'acide sur 5 litres d'eau.

On traite d'une manière semblable les pommes de terre et les carottes qui ne sont pas encore pourries. Après les avoir coupées en petits morceaux, on les mêle à la paille hachée et on arrose le tout de la même solution, préparée dans la proportion de 250 grammes d'acide hydrochlorique pour chaque boisseau de pommes de terre ou de carottes.

---

21 septembre. — NOTE *relative à l'option des détenus pour la nationalité française ou allemande. — Expiration des délais.* — 1er bureau.

Le délai accordé, en exécution de l'article 4 de la convention de Francfort, aux Alsaciens-Lorrains détenus dans les prisons et établissements pénitentiaires de la République, afin de leur permettre d'opter pour la nationalité française, est sur le point d'expirer.

MM. les directeurs sont invités à faire toutes leurs diligences pour être à même de transmettre, sans retard, à l'administration centrale les états nominatifs concernant les individus qui devront être remis à l'autorité allemande.

Il avait été primitivement convenu, entre M. le Ministre des affaires étrangères et le représentant à Paris du gouvernement prussien, qu'on ne mettrait à la disposition de ce dernier que les individus condamnés antérieurement au 2 mars 1871, date de la cession officielle de l'Alsace-Lorraine, et qui se trouvaient détenus à cette même époque. Mais le cabinet de Berlin n'a pas donné son assentiment à cette interprétation de l'article 4 de la convention de Francfort. D'après sa manière de voir, il y aurait lieu également d'envoyer en Allemagne les individus détenus au moment de la

signature de cette convention (c'est-à-dire le 11 décembre 1871) (1).

Des instances sont faites auprès du gouvernement allemand, afin d'obtenir que la première interprétation soit maintenue. Mais il peut arriver que cette démarche soit infructueuse ; l'administration doit, dès lors, se mettre en mesure de pourvoir au transfèrement hors de France, des Alsaciens-Lorrains, condamnés, depuis le 2 mars inclusivement jusqu'au 11 décembre 1871, actuellement détenus et qui n'auraient pas déclaré vouloir rester Français.

Dans cette prévision, il est essentiel que MM. les directeurs adressent à l'administration centrale deux listes séparées des Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté pour la nationalité française.

La première comprendra ceux condamnés antérieurement au 2 mars 1871.

La seconde, ceux condamnés à partir de cette date jusqu'au 11 décembre de la même année.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

23 septembre. — CIRCULAIRE *relative à l'application du décret du 24 octobre* 1868 *sur le recrutement des gardiens.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Préfet, par application du décret du 24 octobre 1868 (2), les militaires présents à leurs corps peuvent obtenir des emplois civils avant d'avoir complètement achevé la durée du service militaire auquel ils sont astreints. C'est ainsi que mon collègue, M. le Ministre de la guerre, met à la disposition de l'administration pénitentiaire des sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, que je puis nommer gardiens ordinaires, au fur et à mesure des besoins du service.

Le décret du 24 décembre 1869 (3), réservant à MM. les préfets la désignation des agents de la surveillance dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des gardiens stagiaires des maisons centrales, il est arrivé quelquefois que le choix de ces magistrats s'est porté sur des militaires renvoyés dans leurs foyers par anticipation ou en congé illimité, mais non encore libérés. Ils ont été nommés et sont entrés en service sans que l'autorité militaire ait été consultée.

D'après les observations qui m'ont été adressées à ce sujet par M. le Ministre de la guerre, je crois devoir vous recommander de ne point faire choix, désormais, de candidats qui n'ont pas obtenu leur congé définitif (quand même ils seraient classés dans la réserve) sans m'avoir adressé, au préalable, une proposition que je communiquerai à M. le Ministre de la guerre.

(1) Le cabinet de Berlin n'a point persisté dans cette prétention.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 392.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Victor LEFRANC.

---

25 septembre. — CIRCULAIRE *concernant l'organisation des bibliothèques pénitentiaires. — Envoi d'une instruction et de modèles de registres.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Directeur, vous avez reçu ou vous allez recevoir, très-prochainement, un certain nombre de volumes destinés à organiser ou à compléter les bibliothèques des établissements pénitentiaires dont la gestion vous est confiée.

Afin de garantir la conservation des ouvrages qui vous sont envoyés, il m'a paru indispensable de publier une instruction détaillée, dont vous trouverez ci-joint une ampliation, et de déterminer exactement le tracé des registres qui doivent servir à constater, d'une manière permanente, l'état dans lequel se trouvent les collections dont il s'agit.

Il vous est adressé, à cet effet, un modèle du *Catalogue* et du *Registre des distributions*, qui devront être mis désormais en usage dans toutes les prisons et établissements pénitentiaires.

L'administration tient à votre disposition les imprimés qui seront nécessaires pour établir ces deux registres, ainsi que les bulletins et étiquettes dont vous pourriez avoir besoin pour les ouvrages qui étaient précédemment en service.

Dès que vous aurez reçu les volumes qui vous sont destinés, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions contenues dans l'instruction ci-jointe, et me faire connaître prochainement le résultat du travail que la réorganisation des bibliothèques aura nécessité.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

INSTRUCTION *concernant la tenue et la conservation des bibliothèques pénitentiaires.*

RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS.

Les bibliothèques des maisons centrales, des établissements assimilés et des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont organisées et renouvelées par la fourniture d'ouvrages achetés à Paris, reliés aux frais de l'administration et distribués par ses soins.

La responsabilité de leur conservation incombe aux employés ci-après désignés :

1° Dans les maisons centrales d'hommes, pénitenciers ou colonies et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction assimilées, à l'instituteur ou à un commis aux écritures désigné par le directeur ;

2° Dans les maisons centrales de femmes, à la supérieure des religieuses surveillantes qui peut charger de ce service une des sœurs de la congrégation;

3° Dans les prisons départementales où il existe un commis-greffier ou un commis aux écritures ou bien un gardien commis-greffier ou un agent auxiliaire, c'est à l'un de ces employés qu'il y a lieu de confier la surveillance de la bibliothèque;

4° Dans les maisons d'arrêt où le personnel se compose seulement d'un gardien-chef et de gardiens ordinaires, le gardien-chef est responsable de la conservation des livres.

Les ouvrages destinés aux détenus sont placés à la salle d'école ou au greffe dans une bibliothèque à compartiment (vitrée si c'est possible). Si ce meuble est muni d'une serrure, la clef en sera déposée au greffe tous les soirs.

CONSERVATION DES VOLUMES.

Chaque livre envoyé par le ministère porte, à l'intérieur de sa couverture, le prix du volume (reliure comprise). Un bulletin placé au-dessous de cette indication est destiné à recevoir l'inscription de toutes les dégradations qui seront imputées sur le pécule des détenus.

2 fr. 50

DATE de l'imputation.	NOMS des détenus.	NUMÉRO de la page	MONTANT de l'amende.

La valeur des amendes à infliger est fixée ainsi qu'il suit :

Pages pliées, soit par le milieu, soit dans les coins, taches ou souillures, étiquettes enlevées : un vingtième de la valeur du volume *ou moins si le directeur le juge à propos.*

Chaque inscription à l'encre ou au crayon, écriture, dessins, chiffres, annotations, etc., un dixième de la valeur du volume.

Gardes ou feuillets déchirés, couvertures endommagées, la moitié du prix du livre.

Un feuillet entièrement enlevé : le prix du livre.

Les taches, souillures, inscriptions, déchirures, etc., qui auront été payées par une amende seront marquées à l'encre bleue au moyen d'un poinçon fourni par l'administration Ⓕ. Le montant de chacune d'elles sera inscrit au bulletin placé à l'intérieur du livre. La retenue en sera opérée sur l'avoir des délinquants et versée au trésor (1).

Quand le total de ces amendes égalera la valeur du volume, il sera indiqué au catalogue comme étant payé et devra être confié, de préférence, aux individus qui ne possèdent pas de pécule.

Les dispositions de l'article 7 du projet de règlement intérieur annexé à la circulaire du 28 juin 1843 (Code des prisons, t. IV, p. 443), sont applicables aux condamnés qui, ne possédant pas de pécule, commettent des dégradations aux livres des bibliothèques pénitentiaires.

CATALOGUE.

Manière de l'établir.

Nouveaux ouvrages. — On inscrira d'abord au catalogue les ouvrages qui viennent d'être envoyés par le ministère de l'intérieur.

La classification par séries adoptée lors de l'établissement du catalogue du 22 août 1864 ne permet pas d'y ajouter de nouveaux ouvrages sans apporter de la confusion soit dans l'ordre d'inscription soit dans celui des séries elles-mêmes. Pour éviter cet inconvénient, on n'emploiera qu'un seul ordre de numéros, et les ouvrages seront inscrits au fur et à mesure de leur entrée dans la bibliothèque. Toutefois, afin de reconnaître facilement à quel genre d'ouvrage chaque volume appartient, une colonne est réservée à l'inscription des lettres alphabétiques sous lesquelles chaque catégorie devra être désignée, savoir :

A Livres de piété.
B Instruction morale et religieuse.
C Histoire.
D Voyages et géographie.
E Littérature.
F Sciences usuelles et arts professionnels.
G Nouvelles et récits divers.

Une autre colonne est laissée en blanc pour recevoir au besoin une indication de rayon, casier, etc., suivant la disposition des meubles ou locaux appropriés au service de la bibliothèque.

Ouvrages anciens. — En ce qui concerne les livres qui existaient

(1) Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il sera établi des titres de perception trimestriels, dont une double expédition sera adressée à M. le préfet, qui en transmet une au trésorier-payeur général. Une troisième expédition est envoyée directement au ministère de l'intérieur.

dans les établissements pénitentiaires il devra être procédé, dans le délai d'un mois à partir de la réception de ceux récemment envoyés, à un récolement au moyen duquel on constatera le nombre des volumes pouvant encore être mis en lecture.

Chacun de ces livres sera estimé conjointement par l'inspecteur et l'instituteur, ou par deux autres employés ou agents que désignera le directeur. On tiendra compte, pour l'évaluation, des détériorations subies, du prix d'achat, etc.

Il sera placé à l'intérieur de la couverture une étiquette indiquant la valeur du volume au jour de l'inventaire. Au-dessous de cette étiquette sera collé un bulletin destiné à inscrire les amendes qui seront infligées aux détenus.

Afin que les dégradations commises antérieurement au récolement (qu'elles aient été ou non imputées au pécule des détenus) ne fassent pas, plus tard, l'objet de réclamations, elles seront poinçonnées en *rouge* au moment de l'inventaire.

Tous les anciens volumes ainsi reconnus en bon état de conservation et dont les dégradations auront été soigneusement constatées, seront inscrits immédiatement à la suite de ceux envoyés par le ministère de l'intérieur.

Dans le cas où la bibliothèque de l'établissement recevrait ultérieurement d'autres ouvrages on continuera la nomenclature générale des numéros d'ordre.

Quant aux livres jugés hors de service ou n'ayant plus aucune valeur, ils feront l'objet d'une série spéciale inscrite à la fin du catalogue et prendront un numéro d'ordre entre eux, mais ils ne recevront ni étiquette intérieure, ni bulletin, ni poinçonnage. — On pourra, comme il a été dit plus haut, les confier de préférence aux individus qui ne possèdent pas de pécule; c'est à cette série que viendront s'ajouter plus tard les volumes dont le prix aura été couvert par le montant des amendes.

Le catalogue tenu par l'employé responsable sert à constater l'existence des volumes et à faciliter leur remise lors du remplacement de l'agent chargé de ce service. Au moment de la mutation il est signé, en regard de son dernier numéro, de l'employé nouvellement nommé et de celui qui reçoit une autre destination; il doit faire connaître l'état dans lequel se trouve la bibliothèque au moment de sa remise.

Si l'employé en fonctions doit quitter son poste avant l'arrivée de son successeur, les constatations nécessaires sont faites par le directeur ou par le gardien-chef.

Le modèle de catalogue, qui accompagne la présente instruction, devra être mis en usage dans toutes les prisons au fur et à mesure de l'arrivée des livres envoyés par l'administration centrale.

Les numéros du catalogue doivent être reproduits, au dos de chaque ouvrage, sur une étiquette collée au-dessus du titre. La forme et la grosseur des chiffres seront conformes au modèle ci-joint.

Si un ouvrage se compose de plusieurs volumes, ils prennent tous le même numéro.

REGISTRE DES DISTRIBUTIONS.

Jusqu'à présent le prêt des livres aux détenus a été constaté de deux manières différentes :

Dans quelques établissements le *Registre des distributions* est tenu par dates : on inscrit à la suite les uns des autres les noms des individus auxquels les ouvrages sont confiés pour une période déterminée (une semaine ordinairement). Dans d'autres, chaque folio d'un registre spécial portant en tête le numéro du catalogue et le titre de l'œuvre fait connaître les individus entre les mains desquels le volume a été successivement placé.

Ce dernier mode a été adopté par l'administration centrale par la raison qu'il est plus en rapport avec la mesure relative à la constatation des dégradations sur les bulletins placés à l'intérieur du livre et parce que, en cas d'absence d'un volume, il permet de reconnaître immédiatement le dernier emprunteur.

Le modèle du *Registre de distributions* qui accompagne la présente instruction devra, dès lors, comprendre autant de folios qu'il existera de volumes dans la bibliothèque. Si elle est nombreuse, le premier registre contiendra 399 pages au maximum. — Du n° 400 au n° 799, il formera un deuxième tome. Enfin du n° 800 au n° 1199 un troisième. — Une inscription très-apparente écrite à l'encre rouge en travers du folio indique les volumes réformés ou dont le prix a été couvert par des imputations successives ; mais ces livres doivent être inscrits à nouveau sur un registre spécial et changer de numéro d'ordre.

En procédant de la sorte, il sera toujours possible de reconnaître si les volumes ont été l'objet des soins que les employés responsables de la tenue des bibliothèques doivent apporter à leur conservation et si les dégradations ont été remboursées au trésor.

Au moment de leurs tournées annuelles, MM. les inspecteurs généraux s'assureront que l'état des volumes est indiqué au folio correspondant du registre des distributions et si les dispositions de la présente instruction ont été mises en pratique.

De son côté, l'administration centrale demandera, à la fin de chaque année, des renseignements sur la conservation des bibliothèques et le montant des remboursements faits par les détenus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Un règlement spécial sera préparé, dans chaque établissement, par le directeur, à l'effet de fixer les jours de distribution des volumes, le temps pendant lequel ils peuvent être conservés, les heures pendant lesquelles la lecture est interdite, les prohitions relatives à l'échange des livres entre les détenus, à la lecture à haute voix, etc.

Ce règlement reproduira les principales prescriptions de la présente instruction en ce qui concerne les détenus ; il indiquera les dispositions adoptées dans chaque établissement pour la distribution des livres aux individus malades ou retenus dans les lieux de punition. Il sera affiché dans les dortoirs et ateliers et lu, à haute voix, tous les dimanches au repas du matin.

Il pourra être également établi, d'après les ordres des directeurs, des registres, cahiers, listes ou placards destinés à faciliter la distribution des volumes aux détenus. — Ces mesures d'ordre intérieur pourront être affichées dans les dortoirs, ateliers, réfectoires, etc.

En résumé, l'administration centrale ne prescrit que la tenue de deux registres : le *Catalogue* et le *Registre des distributions;* à l'aide de ces documents il sera facile à MM. les inspecteurs généraux de reconnaître si les employés responsables de l'organisation et de la conservation des bibliothèques se sont consciencieusement acquittés de leurs devoirs.

Circulaire du 25 septembre 1872.

(1)

BIBLIOTHÈQUE A L'USAGE DES DÉTENUS.

CATALOGUE GÉNÉRAL.

(1) Établissement

	LETTRES indiquant les catégories d'ouvrages. (Voir l'instruction).	Nos d'ordre.	TITRES DES OUVRAGES et Noms des auteurs.	NOM ET DOMICILE de l'éditeur. — Date de l'édition.

NOMBRE de volumes. — Format.		PRIX du volume reliure comprise.	DATE de l'inscription au catalogue.	DATE ET MOTIFS de la radiation.	OBSERVATIONS. (Indiquer si le prix du volume a été couvert par les amendes).

(1) Établissement. (1)

BIBLIOTHÈQUE A L'USAGE DES DÉTENUS.

CONSERVATION DES OUVRAGES.

Compte ouvert par volume.

Les volumes d'un même ouvrage étant inscrits au Catalogue sous un seul numéro, ce numéro devra être répété en tête de chaque page du compte ouvert aux divers volumes de cet ouvrage. — Seulement le numéro du tome sera inscrit à la suite du numéro de l'ouvrage et séparé de ce dernier par un trait.

N° du Catalogue.

(1) Titre de l'ouvrage et numéro du volume. (1)

(2) Dégradations existant au livre au moment de l'ouverture du présent compte. (2)

NUMÉROS d'écrou	NOMS.	ATELIERS.	SECTIONS.	DATES de la sortie de la bibliothèque.	DATES de la rentrée à la bibliothèque.	NOUVELLES dégradations constatées.	PAGE.	ÉVALUATION.	DÉCISION du directeur lorsqu'il y a réclamation.

1er Octobre. — La Colonie établie au Val d'Yèvre (Cher) dirigée par M. Charles Lucas, fondateur, est administrée directement par l'Etat à partir du 1er octobre 1872.

---

18 octobre. — Enquête *sur le régime pénitentiaire. — Demande de renseignements concernant l'emprisonnement cellulaire.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur, les différentes commissions qui ont étudié, en 1870 et 1872, les questions relatives au régime pénitentiaire, ont reconnu l'opportunité de se préoccuper de la situation des prévenus, des accusés et des condamnés à courte peine, renfermés dans les prisons départementales, et elles ont; notamment, émis le vœu que ces diverses catégories de détenus fussent soumises, d'une manière générale, au régime de l'emprisonnement cellulaire.

Il est donc possible que cette mesure, dont l'utilité paraît admise en principe, reçoive, un jour, son application. Je vous invite, en conséquence, à recueillir, dès à présent, tous les renseignements propres à vous mettre à même d'apprécier quel serait, dans ce cas, le nombre moyen de cellules nécessaires aux besoins du service des prisons de votre département et ce que coûterait la construction de chaque cellule.

Je désire, en outre, avoir la nomenclature des prisons cellulaires qui existent dans votre département, avec l'indication de celles qui seraient mixtes, c'est-à-dire dans lesquelles l'emprisonnement serait subi, soit en cellule, soit en commun. Vous compléterez ces renseignements par le chiffre des individus que chaque prison peut contenir, quel que soit le mode de son aménagement intérieur.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

19 octobre. — Circulaire *concernant les attributions des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les services agricoles.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous ai fait connaître récemment comment j'entendais partager entre les bureaux de la direction le contrôle des questions de l'ordre purement agricole. Vous savez qu'indépendamment des comptes annuels et des opérations relatives à la

comptabilité, les communications qui se rapportent à l'ensemble des services, à l'indication des procédés nouveaux, d'expériences à essayer, de progrès à poursuivre et à réaliser, etc., etc., émanent du 5e bureau, mais que tout ce qui concerne le développement de chaque affaire au point de vue de l'application et des mesures qui en sont la conséquence, tant sous le rapport disciplinaire que financier, doit être traité avec le 1er bureau, sous la réserve d'en informer le 5e par une note sommaire.

Je recommande, de nouveau, cette distinction à toute votre attention ; elle a pour but d'arriver à une méthode plus sûre dans la correspondance et dans l'examen des affaires. Vous voudrez bien inviter les employés placés sous vos ordres à s'en pénétrer.

Il me paraît utile, dans cet ordre d'idées, que le 5e bureau soit tenu au courant de la situation agricole de chaque colonie telle qu'elle ressort des rapports de l'agent des cultures qui me parviennent à la fin de chaque mois ; je vous prie d'en faire adresser un troisième exemplaire qui recevra cette destination, les deux autres étant réservés au 1er bureau et à l'inspecteur général de l'agriculture.

Le rapport du mois courant devra donc, en conformité des présentes instructions, me parvenir en triple exemplaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

20 octobre. — CIRCULAIRE *relative à l'hygiène des prisons et aux soins de propreté.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur, les documents soumis au congrès de Londres, relativement au régime pénitentiaire, font connaître que, dans les prisons de quelques pays étrangers, on a l'habitude, non-seulement de faire prendre des bains aux condamnés, mais encore d'astreindre ceux-ci à se laver fréquemment le haut du corps et les pieds.

Cette mesure paraît avoir produit d'excellents résultats, au point de vue hygiénique, et j'apprendrais avec plaisir qu'elle pût recevoir son application dans nos établissements pénitentiaires. La vie en commun, dans une enceinte restreinte, est une condition peu favorable à la santé des détenus, que, d'ailleurs, des excès ou des privations de tout genre ont déjà compromise avant l'incarcération. Il ne serait pas impossible, sans doute, d'améliorer cet état de choses, en multipliant les soins que réclame une hygiène bien entendue. Je vous invite, en conséquence, à vous concerter, à ce

sujet, avec le médecin attaché à l'établissement que vous dirigez et à me transmettre, avec son avis, la proposition qu'elle vous aura suggérée.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.
J. Jaillant.

---

22 octobre. — Circulaire *relative aux écoles spéciales d'instruction religieuse et morale.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur, il résulte de documents relatifs au régime pénitentiaire, dont j'ai reçu récemment communication, à la suite du congrès de Londres, que, dans plusieurs pays étrangers, les détenus qui ne peuvent apprendre à lire, soit à raison de leur âge ou pour tout autre motif, sont réunis dans un local spécial, où ils reçoivent une instruction morale et religieuse.

Je vous recommande d'étudier avec soin cette question, qui répond à une des préoccupations les plus sérieuses de mon administration. Partout, aujourd'hui, les services matériels sont convenablement assurés, mais la partie la plus importante de notre tâche ne serait pas accomplie si tous nos efforts ne tendaient à réveiller, dans l'âme des condamnés, des sentiments d'honneur et de vertu. Je vous invite donc à examiner s'il ne serait pas possible de donner un plus grand développement à l'instruction religieuse des détenus que leur situation d'illettrés met dans l'impossibilité de cultiver, par eux-mêmes, leurs facultés intellectuelles et morales, et quels seraient les moyens les plus efficaces à employer afin d'appliquer cette mesure. Vous aurez à vous concerter, à cet effet, avec l'aumônerie de l'établissement dont vous me transmettrez l'avis, en même temps que vos propositions.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.
J. Jaillant.

---

24 octobre. — Circulaire *relative au maintien dans les prisons départementales, pour y subir leur peine, des condamnés correctionnels à plus d'un an qui n'ont pas d'antécédents judiciaires. — Envoi d'états à remplir.* — 4e bureau.

Monsieur le Directeur, l'administration supérieure se préoccupe, d'accord avec la commission parlementaire chargée d'examiner le système pénitentiaire, de la question de savoir s'il ne conviendrait

pas de faire subir la peine correctionnelle de l'emprisonnement dans les maisons d'arrêt de chaque département aux condamnés à plus d'un an qui n'auraient pas d'antécédents judiciaires.

Cette question, objet d'une étude sérieuse, ne peut être discutée et résolue qu'à l'aide de renseignements statistiques que je vous prie de me transmettre.

Si la mesure dont il s'agit était adoptée, elle ne recevrait, en tout cas, son exécution qu'à l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs et les sous-traitants des maisons centrales.

J'ajouterai qu'elle serait appliquée d'abord aux condamnés de un an et un jour à deux ans, et pourrait être étendue, plus tard, aux individus frappés de peines plus longues.

Pour faciliter le travail qui vous est demandé, j'ai fait établir les 4 tableaux ci-joints qui comprennent les indications dont j'ai besoin.

Après les avoir remplis vous voudrez bien me les renvoyer sous le timbre du 4e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Je vous prie aussi de me transmettre, avec votre réponse, les observations que votre expérience pourrait vous suggérer au sujet du projet dont je viens de vous entretenir.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

TABLEAU N° 1.

ÉPOQUE de l'expiration de la période en cours du marché.	NOMBRE DE CONDAMNÉS jusqu'à 2 ans d'emprisonnement inclus n'ayant pas d'antécédents judiciaires.	DÉPARTEMENTS d'où proviennent ces condamnés.

TABLEAU N° 2.

ÉPOQUE de l'expiration de la période en cours du marché.	NOMBRE DE CONDAMNÉS de 2 à 3 ans d'emprisonnement n'ayant pas d'antécédents judiciaires.	DÉPARTEMENTS d'où proviennent ces condamnés.

TABLEAU N° 3.

ÉPOQUE de l'expiration de la période en cours du marché.	NOMBRE DE CONDAMNÉS de 3 à 4 ans d'emprisonnement n'ayant pas d'antécédents judiciaires.	DÉPARTEMENTS d'où proviennent ces condamnés.

TABLEAU N° 4.

ÉPOQUE de l'expiration de la période en cours du marché.	NOMBRE DE CONDAMNÉS de 4 à 5 ans d'emprisonnement n'ayant pas d'antécédents judiciaires.	DÉPARTEMENTS d'où proviennent ces condamnés.

11 novembre. — CIRCULAIRE *relative à l'expérimentation des engrais chimiques.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, le nº 41 du journal d'agriculture pratique du 10 octobre dernier contient, sous le titre « *Expériences sur les engrais chimiques,* » un article de M. Guillemin que je recommande à toute votre attention.

M. l'Inspecteur général de l'agriculture est d'avis que des expériences analogues soient faites dans la colonie que vous dirigez et que, pour en consigner les résultats, vous adoptiez le cadre employé par M. Guillemin.

Il est d'un grand intérêt de savoir quelles sont les substances chimiques qui, ajoutées au fumier de ferme, conduiraient rapidement au rendement le plus élevé des récoltes.

Je vous prie d'apporter les soins les plus scrupuleux à la mise en œuvre de ces expériences, que vous commencerez dès que les circonstances vous le permettront. Quant à la formule d'assolement adoptée par M. Guillemin, elle devra être remplacée par celle qui est en usage dans l'établissement et qui comprend les cultures les mieux appropriées au sol et aux besoins spéciaux de l'économat.

En m'accusant réception de la présente dépêche, vous me ferez connaître les dispositions que vous comptez prendre, dès à présent, pour assurer l'exécution de ces mesures et les propositions qui en seraient la conséquence.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

12 novembre. — CIRCULAIRE *relative à la reconstitution des sommiers judiciaires de la préfecture de police.* — 4e bureau.

Monsieur le Préfet, un décret en date du 5 septembre dernier a ordonné la reconstitution, dans un délai de six mois, des sommiers judiciaires de la préfecture de police.

Ce travail, qui doit comprendre la reproduction complète, depuis l'année 1831 jusqu'au 1er juillet 1871, des casiers d'arrondissement et du casier central, consistera, pour les individus natifs du département de la Seine, de l'arrondissement de Remiremont et de l'Alsace-Lorraine, dont les casiers ont été incendiés ou sont entre les mains de l'autorité allemande, dans l'établissement d'extraits individuels des registres d'écrou des maisons centrales et des prisons départementales.

Pour faciliter et hâter la reconstitution des sommiers, j'adresse

directement, aujourd'hui même, des instructions spéciales aux directeurs de tous les établissements pénitentiaires.

Vous trouverez, ci-joint, des exemplaires de ces instructions que je fais accompagner de la nomenclature des localités annexées à l'empire allemand et de bulletins individuels destinés à recevoir les renseignements nécessaires au travail dont il s'agit.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, d'en surveiller la prompte exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
CALMON.

Décembre. — *État des pertes territoriales de la France après les traités du 26 février et du 10 mai 1871 et la convention du 12 octobre de la même année.* — Ministère des affaires étrangères.

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION (1866).
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.							
Cédé entièrement					541	455,348	588,970
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.							
Colmar					140	169,681	217,693
Mulhouse					159	115,319	179,347
		Cernay			11	13,148	14,404
		Saint-Amarin			16	16,481	18,264
		Thann			12	9,750	21,105
	Arrondissement de Belfort.		Canton de Dannemarie.	Altenach, Ammertzwiller, Balschwiller, Buetwiller, Dannemorie, Dieffmatten, Ellbach, Falckwiller, Gildwiller, Gommersdorf, Guewenatten, Hagenbach, Hecken, Lutran, Magny, Manspach, Retzwiller, Romagny, Sternenberg, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut, Uberkümen, Valdieu, Wolfersdorf	24	9,814	8,505
			Canton de Fontaine.	Belmagny, Bréchaumont, Bretten, Chavonnes-sur-l'Etang, Eteimbes, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Saint-Côme	8	3,374	2,059
				A reporter	911	792,912	1,050,347

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION (1866).
				Report...	911	792,912	1,050,347
	Arrondissement de Belfort (*suite*).		Canton de Massevaux.	Dolleren......... Kirchberg......... Lauw.......... Massevaux....... Mortzwiller..... Niederbruck..... Oberbruck....... Rimbach........ Sentheim........ Sewen, moins une petite parcelle (1) Sickert......... Soppe-le-Bas.... Soppe-le-Haut... Weegscheid......	14	12,720	11,937
DÉPARTEMENT DES VOSGES.							
	Arrondissement de Saint-Dié.		Canton de Schirmeck.	Barembach...... Broque (La)..... Grandfontaine.... Natzvillers...... Neuvillers-la-Roche. Rothau.......... Russ........... Schirmeck....... Valsdersbach.... Wilsdersbach.... Wisches.........	11	11,973 (2)	13,311
			Canton de Saales.	Bourg-Bruche.... Colroy-la-Roche.. Plaine.......... Ranrupt......... Saales.......... Saint-Blaise-la-Roche Saulaures.......	7	8,366	7,706
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.							
	Arrondissement de Château-Salins.	Albestroff.......		....	26	20,282	11,048
		Delme...........		....	36	20,580	11,669
		Dieuze..........		....	23	16,813	10,661
				A reporter..	1,028	883,646	1,116,679

(1) *Sewen*, moins une parcelle. — Cette parcelle du territoire de la commune de Sewen est située à gauche de la route de Giromagny à Remiremont et au pied du Ballon d'Alsace ; elle reste à la France en vertu du traité de Francfort (Articles additionnels) ; aussi les 8 hectares qu'elle contient ne figurent-ils pas au total indiqué ci-contre.

(2) Le canton de *Schirmeck*, qui comprenait 12 communes, avait été cédé entièrement à l'Empire d'Allemagne, d'après les traités du 26 février et du 10 mai 1871 ; mais, d'après la convention du 12 octobre (art. 10), la commune de Raon-sur-Plaine vient d'être rétrocédée à la France, « exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire réservé. » Faute de données suffisantes pour déterminer l'étendue des territoires indiqués par cette réserve, nous avons déduit provisoirement la superficie du périmètre entier de la commune de Raon-sur-Plaine (1.082 hectares) du total des douze communes précédemment cédées, soit 13,055, sauf à fixer ultérieurement ce dernier chiffre quand il sera possible de le faire.

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION (1866).
				Report...	1,028	883,646	1,116,679
	Arrondissement de Château-Salins (*suite*).		Canton de Château-Salins.	Aboncourt-sur-Seille. Achain.......... Amélécourt..... Attilloncourt..... Bellange........ Bioncourt........ Burlioncourt..... Chambrey....... Château-Salins... Château-Voué.... Conthil........ Coutures........ Dalhain........ Dédeling........ Fresnes-en-Saulnois. Gerbécourt...... Grémecey....... Haboudange..... Hampont....... Haraucourt-sur-Seille. Lidrequin........ Lubécourt....... Manhoué........ Morville-les-Vic.. Obreck.......... Pettoncourt...... Pévange......... Puttigny........ Riche........... Salival.......... Salonnes........ Sotzeling........ Vannecourt...... Vaxy........... Vuisse..........	35	22,969	12,306
			Canton de Vic-sur-Seille.	Bezange-la-Petite. Bourdonnay..... Donnelay....... Garde (La)...... Bellecourt....... Juvelise........ Ley............ Lezey.......... Maizières........ Marsal......... Moncourt....... Moyenvic....... Ommeray....... Vic-sur-Seille... Xanrey.........	15	17,033	10,280
	Arrondissement de Sarrebourg.	Fénétrange......		....	21	19,056	11,787
		Phalsbourg......		....	26	18,253	17,600
		Sarrebourg......		....	25	22,851	17,160
				A reporter..	1,150	983,858	1,185,812

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION (1866).
				Report...	1,150	983,858	1,185,812
	Arrondissement de Sarrebourg (*suite*).		Canton de Lorquin.	Abreschwiller.... Aspach.. .... Fraquelfing ... .. Frimbolle (La)... Hattigny .... Héming .... Hermelange ..... Landange........ Lorquin........ Métairies-de-Saint-Quirin. Neufmoulin...... Neuville-les-Lorquin Niderhoff........ Nitting.......... Saint-Quirin. .... Turquestein...... Vasperviller ..... Voyer	18	(1) 20,103	9,713
			Canton de Réchicourt-le-Château.	Assenoncourt .... Avricourt (en partie)........... Azoudange....... Desseling........ Foulcrey........ Fribourg-l'Evêque Gondrexange .... Guermange...... Haye-des-Allemands (La). Hertzing .... Ibigny .... Languimberg..... Moussey.......... Réchicourt-le-Château. Richeval .... Romécourt ...... Saint-Georges....	17	(2) 19,631	7,950
		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.					
Sarreguemines..		....		....	156	149,895	131,876
Thionville..		....		....	119	107,085	90,591
				A reporter..	1,460	1,280,572	1,425,942

(1) Canton de *Lorquin*. — La commune de Raon-les-l'Eau, qui avait été cédée à l'Empire d'Allemagne, d'après les traités du 26 février et du 10 mai 1871, étant rétrocédée à la France par la convention du 12 octobre (art. 10), ne figure pas dans l'état concernant ce canton. Il y a à faire pour cette commune la même observation que pour celle de Raon-sur-Plaine.

(2) Le canton de *Rechicourt-le-Château*, qui comprenait 18 communes, avait été cédé entièrement à l'Empire d'Allemagne, d'après les traités du 26 février et du 10 mai 1871; mais, d'après la convention du 12 octobre (art. 10), « la commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt, située entre la commune « d'Igney jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt et le chemin de fer d'Avricourt à « Cirey », viennent d'être rétrocédées à la France. La première de ces communes (470 hectares) ne figure pas dans ce tableau; quant à la seconde, elle n'est portée au total indiqué ici que pour les 1,071 hectares qui restent à l'Empire d'Allemagne; le reste de cette commune (172 hectares) représente ce qui est rétrocédé à la France.

Le nom de la commune d'Avricourt figure encore dans la nomenclature des communes cédées, à cause du village du même nom qui reste à l'Empire d'Allemagne.

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION (1866).
				Report...	1,460	1,280,572	1,425,942
	Arrondissement de Metz.	Boulay..........		....	35	23,251	16,660
		Faulquemont.....		....	32	24,482	15,860
		Metz (1er canton) Metz (2e canton). Metz (3e canton).		....	30	19,502	73,630
		Pange..........		....	35	24,087	13,346
		Verny..........		....	37	25,763	13,667
		Vigy		....	24	19,022	9,075
			Canton de Gorze.	Ancy-sur-Moselle. Arry............ Ars-sur-Moselle .. Châtel-St-Germain Corny.......... Gorze........... Gravelotte....... Jouy-aux-Arches.. Jussy........... Lessy........... Novéant-sur-Moselle. Rézonville....... Rozerieulles ..... Sainte-Ruffine.... Vaux .... Verneville....... Vionville........	17	14,455	18,463
	Arrondissement de Briey.		Canton d'Audun-le-Roman.	Audun-le-Tiche.. Aumetz .... Boulange. .... Fontoy.......... Havange......... Knutange........ Lommerange .... Neufchef .... Nilvange .... Tressange	10	10,134	6,463
			Canton de Briey.	Bronvaux .... Montois-la-Montagne. Pierrevillers ..... Rombas......... Roncourt........ Sainte-Marie-aux-Chênes. Saint-Privat-la-Montagne......	7	5,307	3,502
			Canton de Longwy.	Rédange......... Russange	2	891	620
				Totaux.....	1,689	1,447,466	1,597,228

RÉCAPITULATION.

DÉPARTEMENTS.	AVANT LES PERTES.			PARTIE PERDUE.			APRÈS LES PERTES.		
	Nombre des communes.	Superficie en hectares.	Population (1866).	Nombre des communes perdues.	Superficie en hectares.	Population.	Nombre des communes.	Superficie en hectares.	Population.
Bas-Rhin...	541	455,345	588,970	541	455,345	588,970	......	....	....
Haut-Rhin..	490	411,113	530,285	384	350,287	473,314	(1)106	(1) 60,826	(1) 56,971
Vosges.....	548	607,995	418,998	18	20,339	21,017	530	587,656	397,981
Meurthe....	714	609,004	428,387	242	197,621	120,174	472	411,383	308,213
Moselle (2)..	629	536,889	452,157	504	423,874	393,753	125	113,015	58,404
Totaux..	2,922	2,620,346	2,418,797	1,689	1,447,466	1,597,228	1,233	1,172,880	821,569

(1) Les portions du département du Haut-Rhin restées à la France forment une administration provisoire dite de Belfort, dont le territoire comprend les totaux indiqués dans ces trois colonnes.

(2) Le nouveau département formé provisoirement, sous la dénomination de Meurthe-et-Moselle, de la réunion des territoires restés à la France sur l'un et l'autre de ces départements, comprend 597 communes avec une superficie de 524,398 hectares et une population de 366,617 habitants.

SUPERFICIE, POPULATION, ETC., DE LA FRANCE.

déduction faite des pertes précédentes.

	NOMBRE des communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.
La France avait avant 1871 (recensement de 1866).	37,548	54,305,141	38,067,094
Elle a perdu..................................	1,689	1,447,466	1,597,228
Il lui reste actuellement.	35,859	52,857,675	36,469,866

12 novembre. — CIRCULAIRE. — *Dispositions à prendre pour coopérer à la reconstitution des sommiers judiciaires de la préfecture de police.* — 4e bureau.

Monsieur le Directeur, la collection des sommiers judiciaires existant à la préfecture de police a été presque complètement détruite pendant la période insurrectionnelle par l'incendie des bâtiments de la préfecture.

Un décret en date du 5 septembre dernier a ordonné la reconstitution, dans un délai de six mois, de ces documents où l'administration et la magistrature ont puisé, de tout temps, de précieux éléments d'information. Cette reconstitution sera opérée en partie par les greffes d'arrondissement, et elle devra s'appliquer à la période comprenant l'année 1831 et les années suivantes jusqu'au 1er juillet 1871. Mais les sommiers du département de la Seine et de l'arrondissement de Remiremont ayant disparu et ceux de l'Alsace-Lorraine étant restés entre les mains de l'autorité allemande, il ne pourra y être suppléé qu'au moyen d'extraits individuels des registres d'écrou des maisons centrales et des prisons départementales.

Dans ce but, je viens vous inviter à faire relever, avec le plus grand soin, sur les registres des établissements que vous dirigez, les condamnations prononcées depuis 1831 jusqu'au 1er juillet 1871, contre des individus originaires du département de la Seine, de l'arrondissement de Remiremont et de l'Alsace-Lorraine.

Je vous transmets, à cet effet, plusieurs exemplaires du bulletin qui devra être rempli lorsque le dépouillement auquel vous allez vous livrer amènera la découverte d'une condamnation applicable à un individu originaire d'une des localités indiquées plus haut.

Vous voudrez bien me faire connaître le nombre approximatif des bulletins dont vous aurez besoin. Je m'empresserai, sur votre demande, de vous expédier la quantité suffisante.

Chaque bulletin ne devra mentionner qu'une seule condamnation, sauf à consacrer autant de notices au même détenu qu'il aura été condamné de fois.

Le travail que je vous demande, sans être difficile, exige une attention minutieuse et beaucoup de méthode dans les recherches ; j'ai la confiance que vous y apporterez tous vos soins. Vous en chargerez spécialement, soit le greffier, soit les gardiens-chefs des établissements placés sous votre direction, en les avertissant que je me réserve de donner un témoignage de satisfaction aux employés qui, dans cette circonstance, auraient fait preuve d'intelligence, d'activité et de dévouement.

En cas de lacune dans les documents que vous aurez à dépouiller, vous passerez outre et ne fournirez que les renseignements authentiques résultant des pièces mises sous vos yeux.

Je vous prie de ne pas perdre de vue la limite assignée par le décret du 5 septembre à la reconstitution des casiers judiciaires

et de prendre vos dispositions pour que, d'ici à trois mois, j'aie entre les mains tous les documents dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

P.-S. Je joins à cette lettre-circulaire une nomenclature des localités annexées à l'Empire allemand (1).

---

16 novembre. — CIRCULAIRE *relative à la préparation de la boisson d'été.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, la préparation de la boisson à l'usage des détenus, pendant la saison d'été, a donné quelquefois lieu à des observations.

L'expérience a démontré que la formule mentionnée dans les derniers cahiers de charges, pour l'entreprise des services des établissements pénitentiaires, était favorable à l'état sanitaire, toutes les fois que la boisson se trouvait convenablement préparée, qu'on la laissait fermenter, pendant une quinzaine de jours, avant de la livrer à la consommation, et que les tonneaux ne restaient pas longtemps en vidange. Il est donc toujours nécessaire de calculer, d'après la population de chaque maison, les quantités qu'il importe de préparer.

Je vous prie de me faire connaître, avec détails, la pratique suivie, à cet effet, dans l'établissement soumis à votre direction.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

26 novembre. — CIRCULAIRE *prescrivant d'appliquer les dispositions de celle du 12 novembre aux condamnés originaires des départements des Vosges, de la Meurthe, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (reconstitution des casiers judiciaires).* — 4e bureau.

Monsieur le Directeur, il me paraît utile, pour faciliter la reconstitution des sommiers judiciaires par le bulletinage des condamnations prononcées contre des individus natifs des communes cédées

(1) V. p. 289.

à l'Allemagne, d'étendre le relevé, que je vous ai demandé par ma circulaire du 12 novembre(1), à tous les condamnés originaires des départements des Vosges, de la Meurthe, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le travail ayant, dès lors, pour unique base le nom du département, sera simplifié et aucune omission ne pourra se produire dans le cas où le lieu de naissance aurait été incorrectement libellé sur les registres d'écrou. Cette manière de procéder aura, en outre, l'avantage de ne pas laisser en dehors du bulletinage les mentions applicables aux condamnés nés dans des communes restées françaises, mais dont le chef-lieu d'arrondissement, avec son casier judiciaire, aura été cédé à l'Allemagne.

Je vous prie de donner immédiatement des instructions, en ce sens, aux agents placés sous vos ordres à qui vous avez confié le dépouillement dont ils s'agit.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

15 décembre. — NOTE *relative à la tenue des dossiers du personnel des établissements pénitentiaires.* — Cabinet du directeur.

Il est expressément recommandé à MM. les Directeurs d'adresser une fiche au ministère chaque fois qu'un employé ou un gardien est nouvellement admis dans le personnel administratif ou dans celui de surveillance. — Cet envoi est inutile pour les agents qui ont été en service dans un autre établissement ou qui ont déjà fait partie de l'administration des prisons.

On peut se dispenser d'envoyer cette notice avec une lettre, mais il est nécessaire de signaler à l'administration centrale, au moins par un bulletin, les radiations qui doivent être opérées, par suite de décès, remplacement, démissions, destitutions, etc., pour tout le personnel.

Il n'y a pas lieu de fournir des fiches pour les aumôniers ou médecins des prisons départementales, non plus que pour les surveillantes (laïques ou religieuses).

Les fiches *bleues* doivent être employées pour le personnel administratif, gardiens-chefs, premiers gardiens, agents auxiliaires et gardiens-commis-greffiers ; les *blanches* pour les gardiens ordinaires et stagiaires, ainsi que pour les gardiens contre-maîtres et gardes externes.

(1) Voir à sa date, p. 287.

Le classement des documents envoyés au ministère de l'intérieur, en ce qui concerne le personnel des prisons, étant organisé par *dossiers* individuels, MM. les Directeurs sont invités à faire des communications distinctes dans les cas de nomination, titularisation, remplacement ou destitution des agents sous leurs ordres. Il doit en être de même pour les propositions relatives aux secours ou indemnités de déplacement.

J. JAILLANT.

---

16 décembre. — CIRCULAIRE *concernant la réorganisation des commissions de surveillance.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 30 juin dernier (1) vous invitait à procéder sans retard à la réorganisation des commissions et conseils de surveillance des prisons et établissements d'éducation correctionnelle de votre département.

Les membres de l'Assemblée nationale, chargés de faire une enquête sur le régime pénitentiaire, attachent beaucoup d'importance à ce que ces commissions remplissent le mandat qui leur est confié. Mon administration partage cette manière de voir, et elle se propose, en outre, d'utiliser leur zèle et leur expérience pour le patronage des libérés.

Les renseignements qui me sont parvenus constatent que la plupart de MM. les préfets se sont empressés de reconstituer les commissions de surveillance dans les arrondissements où elles avaient cessé de fonctionner, mais j'ignore encore ce qui a été fait à ce sujet dans un certain nombre de départements. J'invite MM. les préfets de ces départements, par une communication spéciale, à me rendre compte, le plus promptement possible, des mesures qu'ils ont dû prendre afin d'assurer l'exécution de la circulaire du 30 juin.

Désirant, en outre, éclairer la commission parlementaire qui s'occupe des prisons, sur la nature du concours que les commissions de surveillance peuvent prêter à l'administration pénitentiaire, je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'adresser, d'ici au 15 janvier, au plus tard, le résumé des rapports mensuels qu'elles doivent vous remettre, conformément aux règlements qui les régissent. Ce résumé, qui doit être normalement trimestriel, ainsi que le rappelle la circulaire du 30 juin, pourra comprendre, par exception, l'ensemble des opérations de 1872.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à ce qu'il y soit donné suite sans retard.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1) Voir à sa date, p. 222.

16 décembre. — CIRCULAIRE. — *Les états nominatifs indiquant le mouvement de sortie dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles ne doivent comprendre que les libérés et graciés; l'ordre alphabétique est rigoureusement exigé.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, les listes annuelles de libérés et de graciés que mon administration transmet à celle de la justice, pour l'étude de la récidive, dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, ne sont point dressées d'une manière uniforme.

Dans quelques établissements, ces listes comprennent, en même temps que les individus libérés, par suite de l'expiration de leur peine ou d'une mesure de clémence, ceux qui sont décédés et ceux qui ont été transférés en d'autres maisons. Ces individus sont classés, tantôt dans l'ordre alphabétique, tantôt dans l'ordre chronologique des libérations, décès, transfèrements.

Enfin, ces états ne parviennent souvent à mon ministère que très-tardivement.

Mon collègue M. le garde des sceaux désire que les états dont il s'agit ne comprennent que les condamnés mis en liberté par l'expiration légale de leur peine ou par suite de grâce ou d'amnistie, et que ces condamnés soient classés dans l'ordre rigoureusement alphabétique et non d'après l'ordre chronologique des libérations.

Vous trouverez ci-joint un modèle auquel vous devrez vous conformer désormais, tant *pour le format* que pour la teneur, en ayant soin d'indiquer, dans un tableau, sur la première page, la population au 1er janvier et au 31 décembre de l'année à laquelle se rapportent la liste et le nombre des détenus libérés, pendant ladite année.

Vous laisserez en blanc la colonne 12, destinée à recevoir ultérieurement la mention des condamnations encourues par les libérés, pendant les trois années qui suivent la libération. Cette recommandation, toutefois, reçoit exception, pour les détenus qui se trouvaient, au moment de leur libération, au quartier de préservation et d'amendement. Vous aurez soin d'indiquer cette situation, par les mots *quartier d'amendement* que vous porterez, à l'encre rouge, dans la colonne 12.

Les listes dont il s'agit devront être parvenues à mon ministère, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire*, 2e bureau » avant l'expiration du 1er trimestre de chaque année au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du modèle joint.

Recevez, Monsieur Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

NOMS ET PRÉNOMS des condamnés libérés ou graciés. — Leur origine.	TRIBUNAL qui les avait condamnés.	DATES des jugements.	NATURE des crimes ou des délits.	NATURE et durée de la peine.	COMBIEN de temps les libérés ont passé dans la maison.
1	2	3	4	5	6

PROFESSION que les libérés exerçaient avant leur détention.	PROFESSION que les libérés ont apprise et exercée pendant leur détention.	DEGRÉ d'instruction qu'ils avaient lors de leur entrée dans la maison ou qu'ils y ont acquise.	ÉPOQUE précise de leur libération.	MONTANT de la masse qui leur a été remise à leur sortie.	RÉCIDIVE ULTÉRIEURE.
7	8	9	10	11	12

16 décembre. — NOTE *relative à l'application de la loi du 30 mars* 1872. — Cabinet du directeur.

La loi du 30 mars 1872(1) dispose que des pensions de retraite ou des indemnités temporaires pourront être accordées aux « fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution. »

Ces dispositions n'ont pu encore recevoir d'application, le ministère des finances ayant, jusqu'à ce jour, refusé de se prononcer sur la question de savoir dans quelles conditions la loi devait être exécutée et aucun crédit n'ayant d'ailleurs été ouvert au budget pour le payement de ces pensions spéciales. Mais, sur de nouvelles et pressantes instances, cette administration vient de faire connaître qu'elle est disposée à donner suite, dès à présent, à toutes les liquidations préparées en exécution de la loi du 30 mars, sauf à réclamer les crédits d'inscription et de payement nécessaires.

Le ministre des finances a décidé, en même temps, que ces liquidations seront soumises purement et simplement à l'examen du conseil d'Etat, qui statuera, par espèces, sur les diverses questions que pourrait soulever l'interprétation de la loi.

Quant aux conditions dans lesquelles la loi sera appliquée, elles ne sont pas encore fixées, puisque la décision est réservée au conseil d'Etat, mais les solutions suivantes, qui sont admises par le ministère des finances, de concert avec les autres administrations de l'Etat, paraissent devoir prévaloir :

1° La loi transitoire sur les pensions civiles sera exclusivement appliquée aux fonctionnaires et employés qui ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir des pensions d'après la loi du 9 juin 1853(2) (30 ans de services et 60 ans d'âge, par ancienneté, ou 20 ans de services et 50 ans d'âge pour les cas d'infirmités ou de suppression d'emploi).

2° Ces pensions seront liquidées suivant les dispositions de ladite loi de 1853.

Ainsi, les services qui entreront en compte seront :

Les services civils soumis à retenues au profit de la caisse générale des pensions civiles.

Les services militaires et les services rétribués sur le fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures.

Enfin, et quoique la faculté d'obtenir des indemnités temporaires ne soit subordonnée par la loi à aucune condition de durée de service, il est évident qu'au-dessous de 4 ans de services, les employés réformés ne pourront prétendre à rien, puisque l'indemnité, comme la pension, se calcule sur le traitement des quatre dernières années.

(1) Voir à sa date, p. 191.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 3.

Il sera nécessaire de tenir compte de ces indications pour les admissions à la retraite qui seront prononcées par application de la loi du 30 mars 1872 (1).

J. JAILLANT.

---

23 décembre. — DEMANDE *des décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858 (2), 13 novembre 1860 (3) et 14 janvier 1862, et suivant que le recommandent toutes les décisions d'autorisation, vous faites dresser et me soumettez, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés aux bâtiments des maisons centrales ou établissements pénitentiaires assimilés, situés dans votre département.

Si les décomptes de quelques-uns des travaux déjà terminés ne m'avaient pas encore été adressés, je vous prie de me les faire parvenir dans le plus bref délai, et vous agirez de même pour ceux qui seraient achevés d'aujourd'hui au 31 décembre présent mois.

Quant aux travaux en cours d'exécution, à la fin de l'année, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un décompte, dans la forme prescrite par la circulaire du 17 décembre 1858 (1), mais seulement à la production d'un état de situation indiquant, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, le montant total de la valeur des ouvrages faits au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des à-comptes payés, ou même exigibles. Ces états devront, de même, m'être transmis avant le 1er février.

Les envois devront m'être faits, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire.* — *2e bureau.*

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre . *Direction de l'administration pénitentiaire.* — *1er bureau.*

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1) Voir à sa date, p. 191.
(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 100.
(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 147.

23 décembre. — CIRCULAIRE *relative à la présentation des budgets spéciaux de 1873, dans les divers établissements pénitentiaires en rappel des instructions antérieures.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition et remplis, en ce qui les concerne, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1873. Il devra être fait application, tant par eux que par votre préfecture, pour la rédaction et l'envoi de ces budgets, des dispositions rappelées ou prescrites par les circulaires des 25 novembre 1868, 11 novembre 1869 et 23 novembre 1870, insérées au *Code des Prisons*, tome IV, pages 400 et 515, et tome V, page 106.

Vous insisterez, auprès des directeurs, pour qu'ils vous mettent en mesure de me faire parvenir, le plus tôt possible, les deux expéditions du projet qui doivent m'être transmises par votre préfecture. J'envoie, d'ailleurs, directement, aux chefs d'établissements une expédition de la présente circulaire.

Les envois devront m'être faits, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire. — 2e bureau.*

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire. — 1er bureau.*

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

23 décembre. — DEMANDE *du compte des dépenses de l'exercice* 1872. — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867, les comptes des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus, doivent parvenir à mon ministère au plus tard avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le compte. Je vous prie d'inviter le directeur de

à prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission dans le délai prescrit.

Ce fonctionnaire devra se reporter, pour la rédaction, et vos bureaux, Monsieur le Préfet, pour la vérification de ce compte, non-seulement aux instructions générales sur la matière, et notamment à la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi aux observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen du compte de l'exercice 1871. Je vous prie d'adresser à ce sujet des recommandations à M   afin qu'il évite également, en ce qui le concerne, tout ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Les envois devront m'être faits, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire. — 2e bureau.*

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire. — 1er bureau.*

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

28 décembre. — BIBLIOTHÈQUES. — *Envoi aux préfets des instructions de détail transmises aux directeurs le 25 septembre précédent.*— Cabinet du directeur.

Monsieur le Préfet, les renseignements fournis par l'inspection générale des prisons en 1869 avaient fait connaître à l'administration centrale la situation dans laquelle se trouvaient les bibliothèques de ces établissements. La plupart des collections étaient insuffisantes pour les besoins de la population détenue et composées en grande partie de livres peu intéressants ou détériorés.

Pour remédier à un état de choses aussi regrettable, le service pénitentiaire a dû recourir à une mesure d'ensemble dont la nécessité était depuis longtemps démontrée.

Sur l'avis du conseil de l'inspection générale, il a été ajouté au catalogue publié en 1864, 300 ouvrages nouveaux. On a choisi dans les magasins de quinze éditeurs, 28,000 volumes qui, après avoir été reliés solidement et uniformément, ont été répartis entre les 390 prisons ou établissements pénitentiaires.

En ce qui concerne votre département, j'ai fait adresser :

à la maison centrale	d	volumes ;
à la maison d'arrêt	d	d°
id.	d	d°
id.	d	d°
id.	d	d°
Total.		

M. a reçu pour la conservation de ces volumes des instructions de détail dont la copie est ci-jointe (1). Ce fonctionnaire vous rendra compte des mesures qu'il aura prises pour assurer la conservation de la bibliothèque et l'organisation de ce service; s'il y avait lieu, il rédigerait, à cet effet, un règlement qui serait soumis à votre approbation.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

ANNÉE 1873.

---

7 janvier. — INSTRUCTION *relative au relevé des dépenses mensuelles.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'arrêté et de la circulaire du 25 septembre 1856 (*C. des Prisons*, t. III, p. 41 et suivantes, 192 et 193), les directeurs des maisons centrales en régie sont tenus de soumettre, chaque mois, à l'administration supérieure, par la voie hiérarchique, avec le résumé des procès-verbaux des séances du conseil des dépenses de l'établissement, un relevé des dépenses faites pendant le mois, dressé d'après le journal numéraire de l'économat (Modèle B de l'arrêté).

Depuis le 1er septembre 1871, et en vertu d'une circulaire portant cette date (*C. des Prisons*, t. V, p. 151), ce dernier document est seul exigible. Il doit parvenir à mon ministère, *en double expédition*, et le modèle annexé à l'arrêté de 1856 a été complété suivant les indications de ladite circulaire.

La maison centrale de étant actuellement administrée par voie de régie, il convient qu'à partir du 1er janvier courant, elle soit placée, pour le contrôle des opérations financières, sous le même régime que les établissements soumis à ce mode de gestion.

(1) Voir l'instruction du 25 septembre 1872, p. 271.

Vous trouverez ci-joint le cadre à adopter pour la confection du relevé dont il s'agit.

Les fournitures d'école, la rétribution allouée aux moniteurs, les frais d'habillement des libérés indigents constituant aujourd'hui des dépenses de régie (art. 65, 61 et 37 du cahier des charges des entreprises) et devant, par suite, être comprises au relevé du journal numéraire dont il est parlé ci-dessus, il n'y aura plus lieu de m'adresser les états trimestriels de ces dépenses; mais l'état des secours de route dressé suivant le modèle nº 65 (et non 65 *bis*) annexé au règlement général du 4 août 1864, article 179, devra toujours m'être soumis à l'expiration de chaque trimestre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Arrêté ministériel
du 25 septembre 1856
et circulaire
du 1er septembre 1871.

MAISON CENTRALE

ÉTAT des dépenses faites pendant

DATES.	NOMS ET DEMEURE des créanciers.	DÉSIGNATION de l'objet des dépenses.	SITUATION des chapitres du budget.	QUANTITÉS	UNITÉ et prix de l'unité.	MONTANT des dépenses autorisées par le ministre.	par le préfet.	par le directeur
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		A reporter.....						

D

le mois d

DATE de l'autorisation			NUMÉRO du procès-verbal de la séance du conseil des dépenses dans laquelle la dépense a été décidée.	EXPLICATIONS du directeur.	OBSERVATIONS du ministre.
par le ministre.	par le préfet.	par le directeur			
10	11	12	13	14	15

DATES.	NOMS ET DEMEURE des créanciers.	DÉSIGNATION de l'objet des dépenses.	SITUATION des chapitres du budget.	QUANTITÉS	UNITÉ et prix de l'unité.	MONTANT des dépenses autorisées par le ministre.		
						par le ministre.	par le préfet.	par le directeur
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			Report.					
			Totaux................					

RÉSU

	CHAPITRES		
	2.	3.	5.
....			
rts des mois précédents..................			
Totaux au 187			

DATE de l'autorisation			NUMÉRO du procès-verbal de la séance du conseil des dépenses dans laquelle la dépense a été décidée.	EXPLICATIONS du directeur.	OBSERVATIONS du ministre.
par le ministre.	par le préfet.	par le directeur			
10	11	12	13	14	15

MÉ.

		OBSERVATIONS.
6.	7.	

7 janvier. — MODÈLE *prescrit pour les résumés de devis et décomptes à produire pour les travaux de bâtiments*. — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, il entre dans les vues de l'administration que, dans les maisons centrales en régie, les travaux de bâtiments ainsi que ceux relatifs à la confection d'objets mobiliers soient, autant que possible, exécutés par les détenus et avec les matériaux pris dans les magasins de l'établissement (V. à ce sujet la circul. du 20 novembre 1865, *Code des Prisons*, t. IV, p. 246).

La maison centrale de   étant actuellement placée sous ce régime, il convient qu'il soit fait application du procédé dont je viens de parler.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions à cet égard au directeur.

Dans les établissements où fonctionne la régie, les devis et décomptes soumis à mon approbation seront terminés par un résumé spécial destiné à faire connaître les conditions particulières d'exécution des travaux à effectuer ou déjà effectués.

Je vous transmets, ci-joint, le modèle de ce résumé, qui devra aussi figurer dorénavant dans tous les devis et décomptes concernant la maison centrale de

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

7 janvier 1873.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE D

Décompte des travaux exécutés par voie d (1)
pour (2)
en vertu d'un devis approuvé par décision du (3)

(4) { Montant de la retenue de garantie : p. 0/0
Délai de garantie :

(1) Régie ou entreprise.
(2) Désigner le local, la nature des travaux; faire connaître s'il s'agit de réparation, reconstruction, construction neuve, appropriation.
(3) Indiquer la date de l'autorisation préalable ou expliquer si les travaux ont eu lieu d'urgence, et relater la date du rapport qui a rendu compte des ordres donnés par le directeur.
(4) Tirer un trait sur ces deux lignes s'il n'a pas été stipulé de garantie spéciale.

DEVIS.

Nature des ouvrages.	Unité.	Quantité.	Numéro de la série	Prix.	Montant.	Détail des ouvrages à forfait ou des fournitures, de la main-d'œuvre, etc.
				fr. c.	fr. c.	
RÉSUMÉ DU DEVIS.						RÉSUMÉ DU DÉCOMPTE.
Montant du détail estimatif.....	......	......	......	......	2,469 66	Montant brut y compris l'imprévu.
A déduire. Portion de la main-d'œuvre des détenus, retenue au profit du Trésor.	......	......	......	......	565 82	A déduire. Portion de la main-d'œuvre des détenus, retenue au profit du Trésor ....
Reste........	......	......	......	......	1,903 84	Reste........
A ajouter. Frais généraux 5 p. 0/0	......	......	......	......	95 19	A ajouter. Frais généraux 5 p. 0/0..
Ensemble......	......	......	......	......	1,999 03	Ensemble......
1/10 à valoir pour imprévu..........	......	......	......	......	199 90	Imprévu compris dans le montant brut de la dépense.............
Total.........	......	......	......	......	2,198 93	Total.........
A déduire les dépenses d'ordre ci-après indiquées :						A déduire les dépenses d'ordre ci-après :
1° Valeur des matériaux produits par l'établissement (démolition, extraction, etc.) ou provenant de cessions d'autres établissements du même ordre........	......	......	......	225 38	428 79	1° Valeur des matériaux produits par l'établissement (démolition, extraction, etc.) ou provenant de cessions d'autres établissements du même ordre......
2° Valeur des transports effectués par les animaux ou attelages de l'établissement............	......	......	......	203 41		2° Valeur des transports effectués par les animaux ou attelages de l'établissement............
3°	......	......	......	» »		3° ....
4°	......	......	......	» »		4° ....
Reste..................					1,770 14	
Totaux.................................						

DÉCOMPTE.							EXPLICATIONS
Unité.	Quantité.	Numéro de la série.	Prix.	Montant.	Excédant sur le devis.	Réduction sur le devis.	de l'architecte.
			fr. c.	fr. c.			
....	....	....	....	2,510 50			
....	....	....	....	566 80			
....	....	....	....	1,943 70			
....	....	....	....	97 18			
....	....	....	....	2,040 88			
....	....	....	....	2,040 88			
....	....	....	182 28	387 45			
....	....	....	205 17				
....	....	....	» »				
....	....	....	» »				
	Reste			1,653 43			

RÉSUMÉ.							
ENTREPRISE.					RÉGIE.		
Noms des entrepreneurs, fournisseurs, etc.	Montant des mémoires	A-comptes payés.	Reste à payer à la date du décompte	EXPLICATIONS.	Détail.	Montant.	EXPLICATIONS.
					Matériaux neufs.. Matériaux de démolition....... Main-d'œuvre des détenus		
Total ...					Total ...		
Total général.....							

A , le 18 .

L'Architecte,

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.

Vu : A , le 18

Le Préfet d

14 janvier 1873. — ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 40 et 41 du Code pénal, ainsi conçus : « Quiconque « aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé « dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des tra- « vaux établis dans cette maison selon son choix. — Les pro- « duits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront « appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à « lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à « former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, « le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administra- « tion publique ; »

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 2) et celle du 6 juin 1830 (1) (art. unique) aux termes desquelles : « Les maisons centrales sont « constituées maisons de correction pour les condamnés par voie de « police correctionnelle, lorsque la peine à subir dépasse une an- « née ; »

Vu les rapports desquels il résulte que des réclamations se sont produites au sujet de l'application des prescriptions règlementaires concernant les maisons centrales de correction, aux individus ayant à subir un emprisonnement de plus d'un an, à raison de faits se rattachant à l'insurrection de 1871 ou de faits analogues, et que ces réclamations ont eu principalement pour prétexte la comparaison entre le régime des maisons centrales et ceux des dépôts de déportés et des maisons affectées aux condamnés à la détention, qui sont représentés comme moins rigoureux que le premier ;

Vu les avis de M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant, en ce qui concerne les dépôts, que les déportés n'y sont renfermés qu'à titre temporaire, en attendant leur transfèrement à leur destination légale, et se trouvent par suite, placés dans une situation exceptionnelle qui exclut toute comparaison avec d'autres établissements ;

Considérant, en ce qui concerne les quartiers ou établissements affectés aux condamnés à la détention, que le régime en est déterminé par un décret du 25 mai 1872 (2) et un arrêté du 26 du même mois (3), exclusivement applicables aux individus contre lesquels la peine de la détention a été prononcée, et que les dispositions en sont d'ailleurs conformes aux prescriptions ressortant de l'article 20 du Code pénal ;

Considérant, relativement aux condamnés à l'emprisonnement, que la loi n'ayant pas établi, entre les individus condamnés à une même peine, de distinction à raison des faits qui ont motivé la condamnation, l'administration n'a pas le droit d'en créer ;

Qu'il n'existe pas, en effet, deux peines d'emprisonnement, une de droit commun et une autre qui serait privilégiée ;

Que, si le régime auquel sont soumis les condamnés à la détention

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 112.
(2) Voir à sa date, p. 202.
(3) Voir à sa date, p. 204.

présente quelques différences, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, attendu que c'est la loi elle-même qui a attribué à la détention le caractère de peine spéciale, et que, quant à l'emprisonnement, peine de droit commun, elle ne peut justifier de classification qu'à raison de sa durée;

Considérant que, s'il importe d'assurer dans les établissements pénitentiaires l'exécution des lois et des règlements, il est utile de porter à la connaissance des condamnés les règles diverses auxquelles ils doivent être soumis;

Arrête :

Le résumé ci-annexé des prescriptions réglementaires, concernant le régime disciplinaire, moral et économique des maisons centrales de correction, sera, avec le présent arrêté, affiché dans les établissements affectés aux individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an pour des faits se rattachant à l'insurrection ou pour des faits analogues. Il leur en sera donné lecture.

Versailles, le 14 janvier 1873.

E. DE GOULARD.

Principales dispositions règlementaires concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement pour plus d'une année.

Communications et correspondances, visites dans l'intérieur de l'établissement.

Les condamnés ne peuvent adresser la parole soit aux gardiens, soit aux contre-maîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans le cas de nécessité absolue. Ces communications ont lieu à voix basse. (Arr. du 10 mai 1839, art. 2.)

Les gardiens, contre-maîtres libres, etc., ne doivent adresser la parole aux détenus ou leur répondre que lorsqu'ils y sont obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs. (Arr. du 30 avril 1822, art. 24 ; instr. du 10 mai 1839.)

Les détenus ne peuvent communiquer qu'avec leurs plus proches parents autorisés par le directeur. Les communications ont lieu dans un parloir spécial. Le gardien-chef examine les paquets apportés par les visiteurs et il s'assure que les lettres dont ils sont porteurs ont été visées par le directeur. Il remet au directeur les lettres écrites par les détenus. Il est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus. (Arr. du 30 avril 1822, art. 17; règl. du 5 octobre 1831 instr. du 1er septembre 1836.)

La correspondance des détenus à l'arrivée et au départ est lue par le directeur, qui y appose son visa. Aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance que les dimanches et les autres jours fériés. Aucun ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents, sauf les circonstances extraordinaires qu'il appartient au directeur d'apprécier. Les détenus ne doivent écrire rien de déplacé, rien de contraire à la décence. Il leur est interdit d'entretenir leurs familles d'objets qui ne les intéresse pas personnellement, ni de parler de l'administration de la maison en

aucune manière. Les réflexions politiques et même seulement frivoles sont interdites. Tout mensonge donne lieu non-seulement à la suppression de la lettre, mais encore à la punition de son auteur. Ils doivent s'abstenir de demander des secours à leurs familles ou à qui que ce soit. Les lettres venant du dehors où ces principes seraient méconnus, sont retenues ou communiquées seulement par extraits aux destinataires. (Arr. du 30 avril 1822, art. 17 ; instr. du 5 octobre 1831 ; instr. du 1er septembre 1836.)

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux plaintes et aux demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative, ainsi qu'aux révélations qu'ils peuvent avoir à faire à l'autorité judiciaire. Leurs lettres, dans ces cas, peuvent être remises cachetées au greffe de la maison où elles sont enregistrées. (Instr. des 1er septembre 1836 et 20 mai 1853.)

Le papier, l'encre, les plumes nécessaires pour leur correspondance autorisée sont fournis gratuitement aux détenus. (Cahier des charges, art. 65.)

Régime économique.

Il est délivré chaque jour à chaque condamné, indépendamment du pain de soupe, une ration de 700 grammes de pain composé de 2/3 de farine de froment blutée à 12 p. 0/0 d'extraction de son et 1/3 de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 p. 0/0. (Cahier des charges, art. 9.)

Le dimanche, le jeudi, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, il est fait un service en gras comprenant : le dimanche et les jours de fête, le matin, 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir, avec 75 grammes de pain; le soir, une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre ; le jeudi, le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir, avec 75 grammes de pain ; le soir, une portion d'au moins 60 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres 1/2 de riz. Les autres jours de la semaine, il est fait un service en maigre comprenant : le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon, avec 70 grammes de pain; le soir, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardi et vendredi, et de pois, lentilles ou haricots alternativement, les lundi, mercredi et samedi. A l'époque de la germination, les pommes de terre sont remplacées par du riz, des légumes secs ou des légumes frais. (Cahier des charges, art. 13.)

Le directeur est autorisé à faire distribuer gratuitement à tout condamné appliqué à un travail quelconque, s'il ne possède pas à son pécule les moyens de s'en procurer à ses frais, la quantité supplémentaire de pain, de pommes de terre ou de soupe jugée nécessaire par le médecin. (Instr. du 28 mars 1844.)

Pendant les mois de juin, juillet et août, les condamnés reçoivent

gratuitement une boisson hygiénique dont la composition est déterminée sur l'avis du médecin. (Cahier des charges, art 16.)

Les condamnés peuvent, sur l'autorisation du directeur, se procurer à leur frais, à la cantine, les aliments supplémentaires ci-après: du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre, du lait, de la salade, des fruits, de la viande accommodée avec des légumes. Aucun condamné ne peut employer à l'achat d'aliments autres que le pain plus de 20 centimes par jour pour la viande, ou de 15 centimes pour les autres rations. (Arr. et instr. du 10 mai 1839, art. 4 et 6; instr. du 17 février 1844; arr. et instr. du 28 mars 1844, art. 14; arr. du 6 septembre 1844; instr. du 8 du même mois.)

Le tarif du prix de vente des aliments supplémentaires est établi par le préfet sur la proposition du directeur. (Cahier des charges, art. 75; règl. du 4 août 1864, art. 63.)

Les détenus malades reçoivent les aliments, tisanes, médicaments et remèdes internes ou externes prescrits par les médecins. (Cahier des charges, art. 7 à 26.)

A leur arrivée, les condamnés sont dépouillés de leurs effets personnels, lesquels sont, après estimation, conservés par les soins de l'administration, s'ils sont en bon état, ou, sur la demande des condamnés, vendus à leur profit ou renvoyés aux familles. (Cahier des charges, art. 39 et 46; règl. du 4 août 1864, art. 47 et suivants.)

Les détenus sont revêtus d'un costume réglementaire comprenant: une chemise en toile de fil ou de coton, un caleçon en coton, une cravate en coton à carreaux, une paire de bretelles, une veste ronde, un gilet, un pantalon, une paire de chaussons en droguet de fil et laine pour l'hiver, de fil et coton pour l'été (1), une paire de guêtres en droguet de laine pour l'hiver, un béret de même étoffe, une paire de sabots en toute saison. Ils reçoivent, en outre, un serre-tête pour la nuit, un mouchoir de poche et un essuie-mains. Pour les malades, la veste est remplacée par une capote en droguet de laine et la chaussure se compose de chaussettes en laine ou en coton et d'une paire de sandales. (Instr. du 10 mai 1839; cahier des charges, art. 30, 31, 32, 46,)

Le directeur peut autoriser les condamnés à garder par-devers eux, à acheter ou à recevoir de leurs familles des effets d'habillement qui ne modifient pas ostensiblement l'uniforme, obligatoire pour tous indistinctement. Le prix de vente de ces effets est réglé par le préfet, ainsi que celui des menus ustensiles, tels que miroirs, brosses à dents, etc. Lesdits effets sont entretenus aux frais des condamnés. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4; cahier des charges, art. 39 et 75; règl. du 4 août 1864, art. 12, 47 et suiv., 71 et suiv.)

Le coucher des détenus valides se compose, pour chacun d'eux, d'un lit en fer avec fond en treillis ou en toile métallique, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps, d'une couverture de

(1) Le vêtement de laine peut être conservé en toute saison, sur l'avis du médecin.

laine et d'une couverture en coton pour l'hiver. Celui des malades comprend un lit en fer, une paillasse, un matelas, un traversin, un oreiller recouvert d'une taie, une paire de draps, deux couvertures. (Cahier des charges, art. 40 et 41.)

Les cellules de punition sont pourvues d'un lit de camp, avec tout ou partie des fournitures réglementaires de coucher. (Cahier des charges, art. 42.)

Pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains sont blanchis toutes les semaines ; les cravates, les caleçons, les chaussons, tous les quinze jours ; les draps, tous les mois, les autres effets à l'usage des valides, ainsi que ceux des malades, aussi souvent qu'il est nécessaire. Les effets personnels dont les détenus auraient été autorisés à faire usage sont blanchis gratuitement.

Service d'ordre et de propreté.

Chaque détenu en santé est tenu de faire son lit tous les matins. (Cahier des charges, art. 48.)

Les condamnés ont les cheveux coupés et la barbe rasée à leur arrivée ; ils ont, pendant leur détention, les cheveux coupés tous les deux mois, la barbe rasée une fois par semaine en hiver, deux fois en été. (Cahier des charges, art. 46.) Il leur est donné un bain de pieds tous les deux mois et deux bains entiers par an. Chacun d'eux est pourvu d'un peigne dont le renouvellement a lieu à ses frais. (Cahier des charges, art. 46.)

Régime disciplinaire.

Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison. Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contre-maîtres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse. (Arr. du 10 mai 1839, art. 1er.)

Toute pétition ou réclamation collective leur est interdite (1). (Instr. du 8 juin 1842.)

Le directeur prend, pour assurer l'exécution de la règle du silence, les mesures que comportent les distributions intérieures des bâtiments et la situation des préaux. (Instr. du 10 mai 1839.)

Les condamnés portent, attaché au bras ou au béret, un numéro d'ordre très-apparent. (Instr. du 8 juin 1842 ; cahier des charges, art. 62.)

Il est défendu aux détenus d'avoir sur eux de l'argent, des bijoux ou des valeurs. (Arr. du 10 mai 1839, art. 3 ; règl. du 4 août 1864, art. 42 et suiv.)

(1) Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police ou contre la force publique..... par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. (*Code pénal*, art. 219.)

Le pécule des détenus se compose des sommes qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail et de celles qui sont apportées par eux au moment de leur entrée ou qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux ou leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit. Les sommes composant le pécule, quelle qu'en soit l'origine, sont encaissées au profit du trésor, sauf remboursement à qui de droit sur les crédits ouverts à cet effet. (Ordonn. du 27 décembre 1843; arr. et instr. du 28 mars 1844; loi de finances du 19 juillet 1846, art. 10; règl. du 4 août 1864, art. 1er et 3.)

Le pécule se divise en pécule-réserve et pécule disponible. Le pécule-réserve comprend la moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail; le pécule disponible, toutes les autres sommes. (Code pénal, art. 41; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 5; instr. et arr. du 28 mars 1844; règl. du 4 août 1864, art. 6 à 11.)

Le pécule-réserve est affecté exclusivement à pourvoir aux besoins des condamnés à l'époque de leur libération. Des prélèvements ou virements du pécule-réserve au pécule disponible peuvent toutefois être autorisés, soit à titre de récompense par le ministre, soit pour ordre par le directeur. (Code pénal, art. 41 ; ordonn. du 27 décembre 1843; instr. et arr. du 28 mars 1844 ; règl. du 4 août 1864, art. 14, 15, 110 et suiv.)

Le pécule disponible peut être employé, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, en achat d'aliments à la cantine, d'effets d'habillement dont l'usage est autorisé dans la maison, en affranchissement et port de lettres ou paquets, en secours destinés par le condamné à sa famille ou en réparations civiles. (Code pénal, art. 41 ; instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4 ; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 5 ; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 14 ; règl. du 4 août 1864, art. 12 et 13.)

Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise, les retenues pour amendes ou punitions sont imputés sur les mêmes fonds. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4 ; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4 ; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7 et suiv.; règl. du 4 août 1864, art. 12 et 13.)

A la libération, le reliquat du pécule disponible est réuni au pécule-réserve ; les sommes excédant 20 francs, après prélèvement des frais d'habillement et de route sont remises au libéré en un mandat sur la poste payable exclusivement à son domicile. (Règl. du 4 août 1864, art. 12, 14, 85 et suiv.)

L'usage du tabac, du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson fermentée est expressément interdit aux condamnés. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 5 et 7.)

Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition, en dehors des ateliers, d'autres instruments tranchants que des couteaux à pointe mousse. Ils sont fouillés par les gardiens, chaque soir à la sortie des ateliers et plus souvent si c'est nécessaire. (Instr. des 27 mars 1865, 20 mars 1868, 15 juillet 1872.)

Le préfet, sur la proposition du directeur, règle les heures auxquelles ont lieu le lever et le coucher des détenus. (Instr. et arr. du 29 mai 1842, art. 5.)

Les veillées ou travaux du soir commencent du 1er au 10 octobre et finissent du 10 au 20 mars, suivant qu'il est ordonné par arrêté du préfet. Le même arrêté fixe l'heure à laquelle doivent cesser les travaux du soir, sans que cependant ils puissent finir avant 8 heures ni se prolonger au delà de 10 heures. Les condamnés dispensés, pour une cause quelconque, du travail du soir, sont, s'il y a lieu, réunis, jusqu'à l'heure du coucher des individus occupés, dans les réfectoires, l'école, etc. où il leur est fait des lectures, des instructions, etc. (*Ibid.* art. 1 à 4.)

Les infractions aux divers règlements sont punies : de l'interdiction de la promenade dans le préau, de la privation de toute dépense à la cantine, de l'interdiction de communiquer ou de correspondre avec ses parents, de la privation de tout ou partie des vivres réglementaires autres que le pain, de l'amende, de la réclusion solitaire, avec ou sans travail, de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (1). Tout détenu puni de la cellule sans travail paye sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 9; instr. du 8 juin 1842; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7 à 10; instr. des 13 août 1845, 16 avril 1853, 20 mars 1868.)

La justice disciplinaire est rendue par le directeur, assisté de l'inspecteur et de l'instituteur. (Instr. et arr. du 8 juin 1842, art. 1 et 3.)

Toute condamnation pour crime commis dans la maison est subie en cellule. (Instr. du 23 juillet 1853.)

Les détenus qui s'évadent ou tendent de s'évader par bris de prison ou par violence, sont, pour ce fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement et subissent cette peine après celle pour laquelle ils sont détenus. (Code pénal, art. 245.) Le pécule disponible de tout condamné évadé reste acquis au trésor, même en cas de réintégration. (Règl. du 4 août 1864, art. 107 à 109.)

Travail.

Le nombre des détenus qui peuvent être appliqués à chaque espèce de travail est déterminé par le ministre. (Arr. du 1er mars 1852, art. 3.)

Le classement et le déclassement des détenus dans les ateliers sont opérés par l'inspecteur, sauf recours, s'il y a lieu, au directeur. (Règl. du 5 octobre 1831, cahier des charges, art. 80.)

Tout condamné est tenu, sous peine d'amende et d'autres punitions, s'il y a lieu, de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 8; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4;

(1) Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7; instr. et arr. du 20 avril 1844, art. 11 et 12.)

Les tarifs de main-d'œuvre sont réglés définitivement par le ministre, sur l'avis de la chambre de commerce, celui de l'administration de la maison, du préfet et du conseil de l'inspection générale des prisons. Le directeur peut fixer pour une durée de six mois les prix de main-d'œuvre à payer pour des ouvrages introduits à titre d'essai. (Instr. et arr. du 20 avril 1844; décret du 25 février 1852; arr. du 1er mars 1853, art. 2 et 4; instr. du 8 mars 1852 et du 19 juillet 1864.)

Les détenus profitent des 5/10 du produit de leur travail. Ils reçoivent seulement 3/10 s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, et 4/10 si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an. Cette portion du produit du travail est réduite de 1/10 pour chaque condamnation qui aura suivi la première, sans pouvoir être inférieure à 1/10. Le nombre des dixièmes attribués à chaque détenu selon sa catégorie pénale peut être augmenté à titre de récompense ou diminué par punition. (Ordonn. du 27 décembre 1843, art. 1 à 3; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 1 à 6; instr. et arr. du 25 mars 1851.)

Le surplus du produit du travail appartient à l'Etat. (Code pénal, art. 41; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10.)

Régime moral et religieux.

Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient. L'administration supplée au défaut de cette déclaration ou en vérifie l'exactitude. Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte. Aucun ne peut, sans l'autorisation spéciale du directeur, communiquer avec les ministres d'un culte qui n'est pas le sien. (Instr. et arr. du 6 mai 1839.)

L'enseignement primaire est donné par un instituteur attaché à l'administration, avec le concours des ministres du culte pour l'instruction morale et religieuse, à tous les condamnés qui sont reconnus aptes à en profiter. (Instr. des 24 avril et 4 janvier 1866.)

Des livres choisis sur un catalogue arrêté par le ministre sont mis gratuitement à la disposition des détenus pour des lectures individuelles ou en commun pendant les heures de repos. Aucun autre ouvrage imprimé ne peut être introduit dans la maison sans l'autorisation du ministre. (Instr. des 24 avril 1840, 4 septembre 1844, 22 août 1864.)

Chaque détenu a un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel seront inscrites notamment les punitions infligées et les récompenses obtenues. (Instr. et arr. du 8 juin 1842, art. 13.)

18 janvier. — CIRCULAIRE *relative à l'application de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, concernant la récidive administrative.* — 2e Bureau.

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 (1) a décidé, par application de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (2), que les condamnés devaient être classés, pour la répartition du produit de leur travail, d'après les condamnations *prononcées* contre eux, et non d'après les peines *qu'ils ont subies*, en vertu desdites condamnations.

Ce principe a été, quelquefois, dans la pratique, étendu au cas où la confusion des peines avait été ordonnée.

Cette manière de procéder, contraire aux recommandations d'une lettre ministérielle du 27 juin 1851 (Code des prisons, t. II, p. 220), m'ayant été signalée, j'ai cru devoir soumettre la question à l'examen du conseil de l'inspection générale des prisons.

Par délibération, en date du 13 décembre 1872, le conseil a émis l'avis que, lorsqu'un détenu a été frappé de plusieurs peines, même par des décisions judiciaires distinctes, il n'y a pas lieu, pour le calcul du nombre de dixièmes à lui attribuer, sur le produit de son travail, de le considérer, comme se trouvant en état de récidive, dans le sens de l'ordonnance royale de 1843, si ces peines doivent se confondre, ou, en d'autres termes, être absorbées par la plus forte.

Cet avis m'ayant paru devoir être adopté, je vous prie d'inviter le directeur d   à réviser immédiatement le classement des condamnés auxquels il aurait été fait application d'une solution opposée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
E. DE GOULARD.

---

17 janvier.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. RIGADE, Gustave, économe à la colonie de Saint-Bernard, est nommé teneur de livres à la maison centrale de Fontevrault.

M. GRAMACCINI, Camille, commis aux écritures à la colonie agricole des Douaires, est nommé économe de 4e classe à la colonie de Saint-Bernard, en remplacement de M. Rigade.

M. GUIONIC, Alexandre, greffier comptable à la maison centrale de Belle-Ile, est nommé inspecteur de 3e classe dans cet établissement.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

M. Jeanpert, commis aux écritures à la maison d'arrêt de Lyon, est nommé greffier-comptable de 5e classe à la maison de détention de Belle-Ile (Morbihan), en remplacement de M. Guionic.

M. Aurely, commis aux écritures au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, est nommé greffier-comptable de 4e classe au dépôt d'Oléron.

M. Gineste, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen du 10 janvier 1872, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Azaïs, Honoré, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Souriaux, commis aux écritures à la maison centrale de Loos, est nommé instituteur de 5e classe à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Violle, admis à la retraite.

M. Grosse, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen du 10 janvier 1872, est nommé commis aux écritures de 4e classe, à la maison centrale de Loos, en remplacement de M. Souriaux.

M. Mullot, Ferdinand, bachelier ès lettres, est nommé instituteur de 5e classe à la colonie agricole du Val d'Yèvre, en remplacement de M. Brunat, démissionnaire.

---

20 janvier 1873. — Règlement *pour les examens des aspirants aux emplois d'instituteurs et de commis aux écritures dans les établissements pénitentiaires.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 25 mars 1867 et la décision du 22 août de la même année,

Vu le décret du 24 décembre 1869, articles 10 et 11,

Arrête :

Art. 1er.

Nul n'est admis que par voie d'examen, comme instituteur, commis aux écritures ou teneur de livres, dans l'administration pénitentiaire.

Un examen, annoncé deux mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel*, a lieu chaque année, au ministère de l'intérieur, à Paris.

Un examen extraordinaire, annoncé également deux mois à l'avance, par avis inséré au *Journal officiel*, peut avoir lieu dans le courant de l'année, s'il est nécessaire.

Art. 2.

Pour être admis aux examens, tout candidat doit préalablement adresser au ministre une demande, sur papier timbré, écrite entièrement de sa main, accompagnée des pièces exigées par l'article 5.

Cette demande sert à inscrire le candidat sur le registre déposé au ministère de l'intérieur (cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire). Après inscription sur la liste, à la date de son arrivée, elle est classée, avec les pièces qui y sont jointes, au dossier de chaque candidat.

Art. 3.

La liste d'inscription pour chaque examen est close, *irrévocablement*, un mois avant la date fixée pour l'ouverture des examens.

Aucune inscription ne sera admise après cette époque et aucune liste supplémentaire ne sera établie.

Art. 4.

Nul ne peut être admis aux examens s'il n'a préalablement justifié qu'il n'avait pas trente ans accomplis à la date de son inscription, ou qu'il aura vingt ans révolus au moment de l'ouverture du concours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure n'est pas applicable aux agents du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, quel que soit leur grade.

Art. 5.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance ;

2° L'extrait du casier judiciaire ;

3° Le document constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement ou qu'il appartient encore, à quelque titre que ce soit, aux armées de terre ou de mer ; les candidats âgés de moins de vingt et un ans révolus sont dispensés de produire cette pièce ;

4° Le relevé détaillé, certifié par le candidat et légalisé par le maire de sa commune, de ses services civils dans les administrations publiques où il a pu être employé ;

5° La déclaration, signée par le candidat, faisant connaître les positions qu'il a occupées ou qu'il occupe en dehors des administrations publiques ou de l'armée, ainsi que ses diverses résidences ;

6° Enfin, pour les candidats au grade d'instituteur, le titre universitaire leur conférant le droit de se livrer à l'enseignement.

Les pièces mentionnées sous les nos 3 et 6 pourront n'être que des copies, comme il est dit à l'article 7.

L'administration se réserve le droit de vérifier les indications de la déclaration mentionnées sous le n° 5 et de prendre, en outre, tels autres renseignements qu'elle croira utile.

Art. 6.

Les candidats pourront joindre aux pièces dont le dépôt est obligatoire pour leur inscription, tous les autres documents qu'ils jugeront convenables pour éclairer la commission sur leur compte.

Ceux d'entre eux qui parleraient ou écriraient une ou plusieurs langues vivantes devront l'indiquer dans leur demande, mention en sera faite sur leur dossier; ils pourront être interrogés sur les susdites langues vivantes et il leur en sera tenu compte dans le classement.

Art. 7.

Les congés de libération du service militaire, les titres et autres pièces universitaires à déposer pour l'inscription, dont on ne délivre pas de duplicata, en cas de perte, pourront être des copies certifiées conformes par un fonctionnaire compétent. Toutefois, les titres devront être produits devant la commission d'examen, si elle le juge convenable, sous réserve de restitution aux candidats, séance tenante, après vérification.

Art. 8.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient pas déclarés admissibles seront restituées, contre reçu, par le secrétaire de la commission, aussitôt après la clôture des examens.

Art. 9.

Dans les deux jours qui suivent la clôture de la liste d'inscription, un membre de la commission vérifie les pièces déposées par les candidats, examine si ceux-ci remplissent les conditions voulues et arrête définitivement ladite liste d'inscription dont il est parlé aux articles 2 et 3.

En cas de doute de sa part ou de difficultés imprévues, il en réfère à la commission, qui statue, sauf recours au ministre.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions édictées par l'article 4, ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 5, sont informés, par lettre, cinq jours francs, au moins, avant l'ouverture de l'examen, qu'ils ne sont pas portés sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation.

Art. 10.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent se trouver à l'heure et dans la salle du ministère de l'intérieur qui leur est indiquée par la lettre de convocation.

Tout candidat qui arrive après l'appel fait par la commission, est éliminé de plein droit.

Aussitôt après l'appel et avant le commencement des épreuves, les aspirants au grade d'instituteur, d'une part, et ceux au grade de commis aux écritures ou de teneur de livres, de l'autre, tirent au sort un numéro d'ordre qui leur assigne la place qu'ils doivent occuper pour faire les compositions écrites et le rang suivant lequel ils subissent l'examen oral.

Art. 11.

Les épreuves consistent en compositions écrites et examens oraux.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une rédaction;

2° Une composition d'arithmétique ;

3° Une dictée d'orthographe ;

4° Une expédition à main posée, sans modèle, en écriture ronde, cursive et bâtarde, ou, *au choix de la commission*, un tracé de tableau ou état d'après un modèle fait à main levée.

Art. 12.

Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a déposé la totalité des épreuves écrites et s'il n'a obtenu, auxdites épreuves, un nombre de points suffisant pour être jugé admissible par la commission, comme il est dit à l'article 23.

Art. 13.

Les examens oraux portent sur toutes les matières des programmes joints au présent arrêté pour les aspirants au grade d'instituteur et pour les aspirants au grade de commis aux écritures ou de teneur de livres.

Toutes les parties du programme spécial à chacune des deux catégories de concurrents sont également obligatoires ; le refus d'un candidat de répondre à l'une des matières comprises audit programme entraîne de plein droit l'élimination.

Art. 14.

Avant l'ouverture des examens, la commission se réunit pour choisir le sujet des compositions écrites.

La dictée d'orthographe et l'expédition à main posée ou, suivant le cas, le tracé d'un tableau sont les mêmes pour les deux catégories de concurrents.

Le sujet de la rédaction et celui de la composition d'arithmétique diffèrent selon qu'il s'agit des aspirants au grade d'instituteur ou de ceux au grade de commis aux écritures ou de teneur de livres.

Dans la même réunion, la commission fixe les matières sur lesquelles chacun de ses membres doit interroger les candidats dans l'examen oral.

Art. 15.

Les compositions écrites sont faites sur papier fourni par le ministère ; le papier est réglé ou non, au choix des candidats.

Chaque composition est faite sur un feuillet double distinct, en tête duquel le candidat écrit en gros caractères, à gauche, sur une pro-

-mière ligne, son nom et, sur une deuxième ligne au-dessous, ses prénoms ; à droite, le numéro d'ordre que le sort lui a assigné. Au milieu de la page, entre le nom et le numéro d'ordre, le titre de la composition (dictée, écriture, rédaction ou arithmétique).

Les candidats devront laisser à gauche une marge de cinq à six centimètres de largeur (trois doigts environ). Pour les diverses compositions, ils sont dispensés de reproduire, en tête de leur copie, leur sujet donné ; néanmoins, pour les compositions d'arithmétique, ils devront indiquer le numéro du problème ou de la question à traiter.

Art. 16.

Le ministère ne fournissant aux candidats que le papier et l'encre, ceux-ci doivent se pourvoir de plumes (plumes métalliques ou plumes d'oie à leur choix), crayons, règle, canif, grattoir, compas, tire-ligne, sous-main, etc., etc.

Art. 17.

La rédaction, remise au net, aura trois pages au moins et six au plus.

Les compositions d'arithmétique contiendront la solution raisonnée des problèmes ou des questions posées, ainsi que le tableau complet des calculs effectués, de façon à permettre de voir la méthode suivie par le candidat.

Art. 18.

Il est accordé :

Pour l'épreuve d'écriture à main posée ou pour le tracé d'un tableau ou état. . . . . 1 heure.

Pour la rédaction. . . . . 2 heures 1/2.

Pour la composition d'arithmétique. . . . . . . 2 heures 1/2.

Le temps employé à dicter le sujet des compositions n'est pas compris dans la durée ci-dessus spécifiée des épreuves.

Art. 19.

La dictée d'orthographe, d'une page environ, est tirée d'un texte choisi dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, sans indication de la ponctuation ; puis, il est relu et cinq minutes sont accordées aux candidats pour revoir et corriger leur travail.

La dictée sert tout à la fois d'épreuve pour l'orthographe et pour l'écriture courante.

Art. 20.

L'épreuve d'écriture à main posée consiste à écrire, sans modèle, dans les trois genres, en gros, en moyen et en fin, une ligne d'écriture cursive, bâtarde et ronde, c'est-à-dire neuf lignes en totalité.

Le tracé d'un tableau ou d'un état consiste dans la mise au net, à l'aide de la règle et du compas, d'un tableau ou état, dont le modèle, établi à main levée, sans aucune précision, est remis à chaque candidat; le modèle peut comprendre les divers genres d'écriture et des chiffres.

Art. 21.

Le sujet de la rédaction est choisi dans le programme d'histoire ou de géographie, ou dans l'un et l'autre programme à la fois.

La commission peut également donner à traiter, si elle le juge convenable, tout autre sujet, tel qu'un rapport, une lettre simple, etc.

Art. 22.

La composition d'arithmétique consiste, pour les aspirants au grade d'instituteur, dans la solution raisonnée de problèmes, ou dans la solution raisonnée de problèmes et dans l'exposé d'une théorie; pour les aspirants au grade de commis aux écritures ou de teneur de livres, cette composition comprend la solution raisonnée de problèmes, ou bien la solution raisonnée de problèmes et d'exercices.

Art. 23.

Les épreuves écrites sont éliminatoires; en conséquence, nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu les 2/5 au moins du maximum des points fixé pour les compositions par l'article 26.

Art. 24.

Après chaque épreuve écrite, les compositions sont remises au membre de la commission qui préside la séance; il les paraphe au fur et à mesure qu'il les reçoit; elles sont lues par un ou plusieurs membres de la commission qui indiquent les corrections, en marge, et qui apposent leur signature en tête de chaque copie corrigée. Au-dessous de la signature sont inscrits le nombre de points obtenus et les notes sommaires d'appréciation. Ce nombre de points est reporté immédiatement sur le tableau de classement ouvert, dès le commencement des examens, pour chacune des deux catégories de concurrents.

Art. 25.

Les notes données à chaque candidat, pour les épreuves écrites ou pour l'examen oral, sont exprimées par un chiffre variant de dix à zéro et ayant la signification suivante :

10 — Extrêmement bien.
9 — Très-bien.
8 — Bien.
7 — Assez-bien.
6 — Passable.
5 — Médiocre.

4 — Faible.
3 — Très-faible.
2 — Mal.
1 — Très-mal.
0 — Nul.

Art. 26.

A raison de l'importance que l'administration attache à certaines épreuves ou à la connaissance de certaines matières du programme, les notes obtenues par les candidats sont multipliées par des coefficients.

Ces coefficients sont ainsi fixés :

1° *Pour les épreuves écrites :*

Arithmétique	5
Rédaction	4
Dictée	3
Expédition ou tracé du tableau	2

2° *Pour les examens oraux :*

Arithmétique	4
Système légal des poids et mesures	4
Géographie	2

Par conséquent, le nombre maximum de points qu'un candidat puisse obtenir est de 300, dont 140 aux épreuves écrites et 160 à l'examen oral.

Art. 27.

En conformité de l'article 23, tout candidat qui, aux épreuves écrites, n'obtient pas, en minimum, 56 points, n'est pas admis aux examens oraux.

Avant le commencement desdits examens, le président de la commission fait afficher dans la salle les noms des candidats reconnus admissibles à la suite des épreuves écrites.

Art. 28.

L'examen oral est public ; une demi-heure, au moins, trois quarts d'heures, *au plus*, sont consacrés à chaque candidat.

Les membres de la commission interrogent successivement sur une ou plusieurs parties du programme, selon ce qui a été réglé entre eux, conformément à l'article 14 ; aussitôt leur interrogatoire terminé, ils portent immédiatement chacun leurs notes sur le tableau de classement prescrit par l'article 24.

Art. 29.

Les aspirants au grade d'instituteur qui produisent, outre le brevet ordinaire qui est obligatoire, un brevet de capacité (matières facultatives), jouiront d'une bonification de 5 points.

Ceux qui présenteront un brevet supérieur ou un diplôme de bachelier, jouiront d'une bonification de 10 points.

Enfin, ceux qui présenteront plusieurs brevets ou diplômes, jouiront d'une bonification de 5 points par brevet ou diplôme, en sus des 10 points dont il est parlé au paragraphe précédent, sans que ladite bonification puisse excéder 25 points.

En cas de production d'un diplôme de licencié ou de docteur, la bonification sera en totalité de 30 points, dans le premier cas, et de 40 points dans le second.

La même faveur est accordée aux aspirants au grade de commis aux écritures ou de teneur de livres, avec cette différence que la production d'un brevet ordinaire d'instituteur primaire (matières obligatoires) leur vaudra une bonification de 5 points.

Art. 30.

Nul n'est déclaré apte à être admis dans l'administration pénitentiaire comme instituteur ou comme commis aux écritures et teneur de livres, s'il ne réunit, en totalité, aux épreuves écrites et à l'examen oral, la moitié du nombre maximum des points, tels qu'il est fixé par l'article 26, c'est-à-dire, 150 points.

Dans ces 150 points, ne doivent pas être comptées les bonifications dont parle l'article 29. Elles ne peuvent que s'ajouter pour le classement définitif au nombre des points obtenus aux diverses épreuves.

Art. 31.

Les examens oraux terminés, le président fait sortir le public ; la commission délibère sur le mérite de chaque candidat, elle totalise le nombre de ses points et arrête définitivement le tableau de classement.

Si elle ne juge pas qu'un aspirant au grade d'instituteur ait fait preuve de connaissances suffisantes, elle peut le refuser pour l'emploi pour lequel il se présente, tout en l'admettant pour le grade de commis aux écritures ou de teneur de livres. Dans ce cas, elle apprécie s'il convient de lui allouer une bonification de points pour lui tenir compte de la plus grande difficulté des épreuves qu'il a subies.

Lorsqu'au classement définitif, plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la commission établit l'ordre de mérite suivant lequel ils seront placés.

Art. 32.

Ce travail de classement terminé, le Président fait connaître, par ordre alphabétique, sans mentionner le nombre de points obtenus, les noms des candidats que la commission reconnaît capables d'être proposés au ministre pour remplir les fonctions d'instituteur, de commis aux écritures ou de teneur de livres. Cette liste, remise au secrétaire, est communiquée par lui aux intéressés sur leur demande.

Art. 33.

Les noms des candidats reconnus admissibles sont transmis au ministre par le président de la commission, avec le procès-verbal des séances d'examen, dressé par le secrétaire. Ce procès-verbal, signé par tous les membres de la commission et par le secrétaire, fait connaître les principaux incidents survenus pendant les examens et le classement définitif des concurrents avec le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Un rapport détaillé sur l'ensemble des examens et les résultats qu'on peut en espérer, est adressé directement au ministre, au nom de la commission, par le rapporteur.

Les compositions écrites de chaque candidat, admissible ou non, sont classées à son dossier.

Art. 34.

L'examen terminé, le secrétaire de la commission remet au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, les dossiers de tous les concurrents déclarés admissibles; il ne conserve, par devers lui, que ceux des individus éliminés, pour leur rendre, dans la forme prescrite par l'art. 8, les pièces qu'ils ont déposées.

Paris, le 20 janvier 1873.

E. de Goulard.

Programme des connaissances exigées pour l'emploi d'instituteur.

I. — ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Une dictée d'orthographe;

2° Une expédition, à main posée, sans modèle, en écriture cursive, bâtarde et ronde;

Ou un tracé de tableau ou état, comprenant les trois genres d'écriture, à main posée, avec l'aide de la règle et du compas, d'après un modèle fait à main levée;

3° Une rédaction sur un sujet d'histoire ou de géographie pris dans le programme, ou consistant en un récit, une lettre simple, un rapport, etc., etc.;

4° Une composition d'arithmétique comportant la solution raisonnée de problèmes ou l'exposé de théories dont le sujet est choisi dans le programme.

Nota. — Dans toutes les épreuves, l'écriture devra être couramment lisible et généralement correcte.

La rédaction a principalement pour objet de permettre d'apprécier le savoir des candidats, *leur style* et leurs connaisssances grammaticales de la langue française.

II. — EXAMEN ORAL.

I. — Histoire de France;
II. — Géographie;
III. — Organisation administrative et judiciaire;
IV. — Arithmétique;
V. — Système légal des poids et mesures et application du système métrique;
VI. — Comptabilité;
VII. — Droit civil;
VIII. — Instruction criminelle;
IX. — Droit pénal.

I. — HISTOIRE DE FRANCE DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A NOS JOURS.

1° — *La Gaule.* — Les anciens gaulois, leurs mœurs et leur religion. — Prise de Rome (390). — Conquête de la Gaule par César (58-51). — Domination romaine; persécutions religieuses; soulèvements. — Apparition des barbares.

2° (De 406 à 687). — *Les invasions; les Mérovingiens.* — Clovis et ses fils (486-561). — Frédégonde et Brunehaut; Neustrie et Austrasie (561-613). — Dagobert (628-638). — Les maires du palais et les rois fainéants. — Bataille de Testry (687).

3° — (De 687 à 843). — *L'empire Carlovingien.* — Charles Martel à Poitiers (732). — Pépin le Bref, sacré roi (752). — Charlemagne (768-814); ses conquêtes, son gouvernement, ses capitulaires. — Charlemagne sacré empereur d'Occident (800). — Louis le Débonnaire et ses fils. — Traité de Verdun (843).

4° — (De 843 à 987). *La France féodale.* — Charles le Chauve (840-877). — Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877). — Les Normands. — Eudes et le siége de Paris (885). — Lutte des derniers Carlovingiens contre les ducs de France. — Les grands fiefs, la société féodale.

5° — (De 987 à 1328). — *La formation du pouvoir royal; les Capétiens.* — Les premiers Capétiens. — L'an 1000. — La première croisade (1095(. — Louis le Gros (1108-1137); les communes. — Philippe-Auguste (1180-1223); Richard Cœur de Lion et Jean Sans-Terre; bataille de Bouvines (1214). — Saint Louis (1227-1270). — Bataille de Taillebourg (1242). — Les deux dernières croisades. — Institutions de saint Louis. — Philippe le Bel (1285-1314) et ses fils. — Les légistes. — Les premiers Etats généraux (1302).

6° — (De 1328 à 1453). — *La guerre de Cent Ans; les Valois.* — Résumé des événements de la rivalité de la France et de l'Angleterre, antérieurs à la guerre de Cent Ans. — Philippe de Valois (1328-1350) et Jean le Bon. — Crécy (1346); Poitiers (1356). — Les Etats généraux (1357). — Charles V (1364-1380). — Duguesclin. — Charles VI (1380-1422). — Les Armagnacs et les Bourguignons. — Bataille d'Azincourt (1415). — Charles VII (1422-1461). — Siége d'Orléans (1428). — Jeanne d'Arc (1429-1431). — Formigny, Castillon (1450 et 1453). — Expulsion des Anglais.

7° — (De 1453 à 1494). — *Le triomphe du pouvoir royal sur la*

féodalité. — Charles VII; ses institutions. — Louis XI (1461-1483) et Charles le Téméraire. — Minorité de Charles VIII.

8° — (De 1494 à 1519). *Les guerres d'Italie.* — Charles VIII à Naples (1494). — Louis XII : bataille de Ravenne (1512). — François Ier à Marignan (1515).

9° — (De 1519 à 1559). — *L'équilibre européen.* — Lutte contre la prépondérance de la maison d'Autriche (1re période). — L'empire de Charles-Quint. — François Ier et Henri II (1515-1559). — Batailles de Pavie (1525) et de Cérisoles (1544). — La cour de François Ier et la renaissance des lettres et des arts. — Henri II; bataille de Saint-Quentin (1557). — Traité de Cateau-Cambrésis (1559).

10° — (De 1559 à 1598). — *Les guerres de religion.* — François II et Charles IX (1559-1574). — L'Hôpital et les politiques. — Henri III (1574-1589). — Les Guise et la Ligue. — Henri IV (1589). — Siége de Paris (1590). — Edit de Nantes et paix de Vervins (1598).

11° — *La monarchie absolue.* — Henri IV et Sully (1589-1610). — Louis XIII (1610-1643), sa minorité ; régence de Marie de Médicis ; états de 1614. — Richelieu ; les Grands, les protestants ; seconde période de la lutte contre la maison d'Autriche ; guerre de Trente Ans, période française (1635-1648) : victoires de Condé et de Turenne, traité de Westphalie (1648). — Louis XIV (1643-1715), sa minorité ; régence d'Anne d'Autriche. — Mazarin et la Fronde)1648-1653), rôle du Parlement de Paris. — Mazarin et l'Espagne ; traité des Pyrénées (1659).

12° — *Louis XIV.* — Politique extérieure. — Guerre de dévolution : traité d'Aix-la-Chapelle (1868). — Guerre de Hollande : Condé, Turenne, Duquesne. — Traité de Nimègue (1678). — Guerre d'Allemagne : Luxembourg. — Traité de Riswick (1697). — Guerre de la succession d'Espagne ; Villars. — Traité d'Utrecht (1713). — Gouvernement intérieur. Finances, industrie, commerce ; Colbert. — Organisation militaire ; Louvois, Vauban. — Révocation de l'édit de Nantes (1685). — Le duc de Bourgogne. — Situation de la France en 1715. — Les grands hommes du dix-septième siècle.

13° — *Les successeurs de Louis XIV.* — Régence. Idée du système de Law. — Louis XV (1715-1774). — Ministère de Fleury. — Guerres de la succession de Pologne (1733) et de la succession d'Autriche (1740) : le maréchal de Saxe ; Fontenoy. — Dupleix aux Indes. — Guerre de Sept Ans (1755-1762). — Choiseul. — Louis XVI (1774-1792). — Ministère de Turgot. — Les parlements et le pouvoir royal. — Guerre d'Amérique (1778-1783). — La Fayette. — Les idées de réforme.

14° — *La Révolution française.* — Les États généraux (1789). — Assemblée constituante ; abolition des priviléges (nuit du 4 août 1789), réformes politiques et administratives ; Mirabeau. — Assemblée législative. — Première coalition. — Le 10 août 1792. — Convention. — Le 9 thermidor. — Valmy et Jemmapes (1792) ; Fleurus (1794). — Le Directoire (1795). — Bonaparte en Italie. — Traité de Campo-Formio (1797). — Expédition d'Egypte.

15° — *Le Consulat et l'Empire.* — Le Consulat ; Organisation administrative, judiciaire, financière. Concordat ; Légion d'honneur. — Deuxième campagne d'Italie. — Paix de Lunéville et d'Amiens.

— L'Empire (1805). — Coalition d'Europe; campagnes d'Allemagne (1805, 1809 et 1813), de Prusse (1806), de Pologne (1807); guerres d'Espagne et de Portugal (1808-1813); expédition de Russie (1812); campagne de France (1814). — Première restauration (1814); les Cent-Jours; deuxième restauration, traités de 1815.

II. — GÉOGRAPHIE.

1° — *Notions préliminaires.* — Des cartes. — Tracé au tableau d'une carte simple. — Orientation. — Emploi de la boussole.

2° — *Nomenclature géographique.* — Expliquer les principaux termes de la nomenclature géographique: montagne, chaîne de montagnes, plateau, vallée, lac, fleuve, rivière, cap, presqu'île, île, mer, golfe, baie, détroit, etc.

3° — *La Mappemonde.* — Forme de la terre. — La terre et les eaux. — Les cinq parties du monde. — Les grands océans. — Les plus grandes chaînes de montagnes et les plus grands fleuves de la terre. — Les grandes races humaines. — Axe, pôles, grands et petits cercles, équateur, méridiens, degrés; longitude et latitude d'un lieu.

4° — *Distinction de la géographie physique et de la géographie politique.* — Explication des principaux termes de la géographie politique: état, province, district, comté, canton, département, etc.

5° — *Grandes divisions du globe.* — Asie, Afrique, Amérique, Océanie. — Description des côtes. — Système général des montagnes; grands fleuves. — Etats et villes principales. — Colonies et établissements européens. — Principaux objets d'échange avec l'Europe.

6° — EUROPE. *Géographie physique.* — Ligne de partage des eaux et montagnes qui s'y rattachent; volcans; fleuves et rivières principales, lacs. — Description des côtes, mers, golfes, détroits, îles, etc.

7° — *Géographie politique.* — États du Nord, du Centre et du Sud. — Capitales; raisons diverses de leur établissement. — Nations latines, germaniques, slaves, scandinaves, etc., etc. — Langues principales. — Religions, gouvernements, population. — Principales productions du sol et de l'industrie. — Grands ports de commerce.

8° — FRANCE. *Géographie physique.* — Notions sur le climat et la formation géologique du sol. — Ligne de partage des eaux, chaînes de montagnes et ramifications principales. — Fleuves et rivières divisés par bassins. — Tracé des frontières et description des côtes.

9° — *Géographie politique.* — Anciennes provinces. — Époque et circonstances de leur réunion à la Couronne. — Départements: chefs-lieux et sous-préfectures. — Origine de la division en départements. — Concordance de l'ancienne et de la nouvelle division. — Ce que c'était qu'une ancienne province. — Ce que c'est qu'un département, un arrondissement, un canton, une commune; une division militaire; un archevêché, un évêché; une cour d'appel; une académie, etc., etc. — Ce que c'est qu'une route nationale, une

route départementale, un chemin de grande communication, un chemin vicinal.

10° — *Géographie agricole et industrielle.* — Division de la France en grandes régions physiques. — Régions des forêts; régions des céréales; régions des principales cultures industrielles. — Régions de la vigne, du pommier à cidre, du houblon, de l'olivier, du mûrier. — Régions favorables à l'élevage. — Les grands marchés agricoles. — Géographie industrielle. — Carrières et mines principales. — Régions des grandes usines. — Régions de l'industrie du chanvre, du coton, de la laine, de la soie. — Industries diverses. — Principales villes manufacturières.

11° — *Géographie commerciale.* — Voies de communication: fleuves et rivières, canaux, chemins de fer. — Division de la France en grands réseaux. — Lignes d'embranchement faisant communiquer les différents réseaux entre eux. — Relations des chemins de fer français avec les grandes voies du continent européen. — Voies de communications maritimes entre la France et les différentes paries du monde. Ports de commerce: importations et exportations.

12° — *Colonies.* — Situation, limites, montagnes, cours d'eau; provinces, villes principales. — Productions. — Population.

13° — *Géographie administrative.* — Divisions administratives: départements, arrondissements, cantons, communes. — Divisions militaires, maritimes, ecclésiastiques, universitaires, judiciaires, financières, etc., etc., etc.; raison d'être de ces divisions. — Administration centrale et gouvernement. — Population.

III. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

1° — *Organisation administrative.* — Du département. — Fonctions et principales attributions du préfet, du secrétaire général, du conseil de préfecture. — Conseil général, son rôle dans l'administration du département. — De l'arrondissement. — Fonctions et principales attributions du sous-préfet. — Conseil d'arrondissement, son rôle. — De la commune. — Fonctions et principales attributions du maire et de ses adjoints. — Du conseil municipal, son rôle dans l'administration de la commune. — Elections. — Principes généraux qui les régissent. — Action du ministère de l'intérieur sur la marche générale des services administratifs. — Distinction entre les services relevant directement de l'Etat et ceux dépendant des départements ou des communes.

2° — *Organisation judiciaire.* — Distinction entre la justice civile, la justice criminelle, la justice correctionnelle, etc., etc. — De la magistrature, différence entre la magistrature assise et le parquet. — Nombre, composition et résidence des divers corps judiciaires, circonscriptions sur lesquelles s'étendent leur action. — Tribunaux de paix et de simple police. — Tribunaux de première instance, cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation. — De la justice commerciale, composition des tribunaux de commerce. — Conseils de prud'hommes. — De la justice militaire et maritime; organisation

des conseils de guerre et des conseils de révision. — Tribunaux maritimes.

3° — *Justice administrative.* — Contentieux administratif. — Il comprend les réclamations élevées contre les actes administratifs pour violation des obligations imposées à l'administration par les lois ou règlements qui la régissent, ou par les contrats qu'elle a consentis. — Notions générales sur la compétence des diverses juridictions administratives, en ce qui concerne les matières les plus usuelles : préfet, conseil de préfecture, ministre, conseil d'Etat. — Conseil de préfecture. — Ses attributions judiciaires. — Il autorise les personnes morales à plaider. — Il est juge du contentieux administratif. — Du conseil d'Etat. — Recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs.

IV. — ARITHMÉTIQUE.

1° — *Théorie de la numération.* — Numération parlée et écrite. — Numération des fractions.

2° — *Nombres entiers.* — Explication raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers.

Addition, soustraction, multiplication, division. — Règles générales. — Preuves de ces opérations.

Multiplication. — Nombre de chiffres que renferme le produit de deux facteurs. — Interversion des facteurs. — Multiples d'un nombre. — Puissances.

Division. — Forcement de l'unité du dividende et du diviseur. — Division d'un produit de plusieurs facteurs par un nombre. — Division d'un nombre par le produit de plusieurs facteurs. — Change-t-on le quotient en multipliant ou en divisant le dividende et le diviseur par un même nombre?

3° — *Nombres décimaux.* — Explication raisonnée des règles du calcul des nombres décimaux. — La valeur d'un nombre décimal change-t-elle quand on ajoute ou qu'on supprime des zéros à sa droite? — Dans quels cas change-t-elle?

4° — *Propriétés des nombres.* — Divisibilité. — Tout nombre qui en divise plusieurs divise leur somme. — Tout nombre qui en divise un autre divise ses multiples. — Tout nombre qui en divise deux autres divise leur différence. — Divisibilité par 2, 4, 8, par 5, 10, 100, par 3, 6, 9. — Preuve de la multiplication et de la division par 9.

5° — *Nombres premiers.* — Nombres premiers absolus. — Nombres premiers entre eux. — Théorie du plus grand commun diviseur. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Total des diviseurs d'un nombre. — Trouver le plus petit nombre divisible à la fois par plusieurs nombres donnés. — Plus petit multiple et plus grand commun diviseur de plusieurs nombres.

6° — *Fractions ordinaires.* — Fractions proprement dites, nombre fractionnaire, expression fractionnaire. — Principes fondamentaux sur les fractions. — Multiplication et division d'une fraction par un nombre entier. — Simplification des fractions. — Fractions irréductibles. — Réduction des fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions :

Addition, soustraction, multiplication et division. — Fractions de fractions.

7° *Fractions décimales.* — Addition, soustraction, multiplication et division. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Fractions périodiques simples, fractions périodiques mixtes,

8° — *Carré et cube.* — Règle pratique pour l'extraction des racines carrée et cubique des nombres entiers et des fractions.

9° — *Proportions.* — Equidifférence. — Proportion par quotient. — Rapport des grandeurs. — Grandeurs proportionnelles. — Grandeurs inversement proportionnelles.

10° — *Règles de trois* (par la méthode de la réduction à l'unité ou par l'emploi des proportions). — Règle de trois simple, directe ou inverse. — Règle d'intérêts simples. — Règles d'escompte. — Règles de société. — Règle d'alliage. — Exercices sur des questions usuelles relatives aux rentes sur l'Etat, aux actions et aux obligations industrielles, aux caisses d'épargne et de retraite, à la répartition des impôts, etc., etc.

V. — SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET APPLICATION DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1° — *Notions sur la mesure des grandeurs.* — Le système métrique est décimal; avantages qui en résultent.

2° — *Mesures de longueur.* — Définition du mètre; multiples et sous-multiples du mètre. — Une longueur étant exprimée en mètres, en décimètres, en centimètres, etc., la rapporter à une autre unité de longueur. — Valeur en mètres d'un degré du méridien, du mille marin, de la lieue marine, de la lieue terrestre.

3° — *Mesures de superficie.* — Mètre carré, décimètre carré, centimètre carré. — Rapport du mètre carré au décimètre carré, centimètre carré, millimètre carré; décamètre carré, hectomètre carré. — Rapport de chacune des unités de superficie à toutes les autres. — Une surface étant exprimée au moyen d'une unité superficielle, la rapporter à une autre unité. — Are, hectare, myriare, centiare.

4° — *Mesures de volume et de capacité.* — Mètre cube, décimètre cube, centimètre cube, millimètre cube. — Rapports mutuels des unités de volume : stère, décastère, décistère. — Définition du litre : décalitre, hectolitre; décilitre, centilitre. — Rapport de ces mesures au mètre cube.

5° — *Mesures de poids.* — Définition du gramme; multiples et sous-multiples du gramme; quintal, tonneau. — Correspondance entre les mesures de poids et les mesures de volume et de capacité; poids d'un litre d'eau, d'un mètre cube d'eau, etc.

6° — *Monnaies.* — Définition du franc, du décime, du centime. — Poids des monnaies d'argent. — Rapport de la valeur d'un kilogramme de monnaie d'or à celle d'un kilogramme de monnaie d'argent. — Poids des monnaies d'or. — Monnaies de bronze. — Valeur d'un kilogramme d'argent pur et d'or pur. — Titre des alliages d'or ou d'argent. — Connaissant le poids et le titre d'une pièce d'or ou d'argent, en trouver la valeur, etc.

7° — *Notions sur la mesure du temps.* — Jour, heure, minute, seconde. — Convertir en secondes un nombre composé de jours, d'heures, de minutes et de secondes, réciproquement, un nombre de secondes étant donné, trouver combien il contient de minutes, d'heures et de jours. etc. — Convertir en heures, minutes et secondes une partie de jour exprimée en fraction ordinaire ou en fraction décimale et réciproquement.

Application du système métrique à la mesure des surfaces et des volumes.

8° — *Notions élémentaires de géométrie.* — Définition des angles, de la circonférence ; mesure des angles en degrés, minutes et secondes — Angle droit — Perpendiculaires — Obliques. — Définition des parallèles. — Définition des polygones réguliers, du triangle, du parallélogramme, du rectangle, du carré, du losange, du trapèze.

9° — *Mesure des aires.* — Aire du rectangle, du carré, du losange. — Aire du parallélogramme, du triangle, du trapèze. — Mesurer l'aire d'un polygone quelconque en le décomposant, soit en triangles, soit en trapèzes et en triangles rectangles ; en le transformant en un triangle équivalent. — Mesure d'une aire plane, limitée par une ligne courbe. — Mesure du cercle.

10° — *Des polyèdres.* — Définition de la perpendiculaire à un plan, des plans parallèles. — Prismes, parallélipipède, pyramides.

11°. — *Mesure des volumes.* — Volume du parallélipipède rectangle, du parallélipipède droit, du prisme droit. — Enoncer, sans démonstration, les théorèmes relatifs à la mesure du prisme oblique, de la pyramide. — Volume du cylindre, du cône, du tronc de cône.

12° — *Applications.* — Cubage d'un massif de maçonnerie, d'un tas de sable ou gravier, d'un fossé ; jaugeage d'un vase cylindrique, d'un seau ayant la forme d'un cône tronqué, d'un tonneau ; cubage d'un tronc d'arbre. — Mesurer le volume d'une pièce régulière ou non, plafonnée ou voûtée, etc., etc.

VI. — COMPTABILITÉ.

1° — *Comptabilité commerciale.* — *Tenue des livres.* — Définition et objet. — Double but que doit atteindre une comptabilité bien organisée. — Explication et signification des principaux termes usités dans la comptabilité commerciale. — Livres que tout négociant est obligé de tenir aux termes de la loi (Art. 8, 10 et 11 du Code de commerce). — Ces livres suffisent-ils pour organiser une comptabilité même très-simple ? — Comptabilité en partie simple. — En quoi consiste-t-elle ? — Quels sont ses inconvénients ? — Comptabilité en partie double. — Sur quels principes généraux s'appuie-t-elle ? — Quels sont ses avantages ? — Livres principaux indispensables à la tenue d'une comptabilité en partie simple et en partie double. — De la comptabilité en partie double. — Livres principaux. — Main-courante, brouillard ou mémorial. — Journal. — Grand-Livre. — Objet de la main-courante et manière de la tenir. — Définition du Journal. — Manière d'analyser les articles

de la main-courante pour les transformer en articles du Journal. — Définition du Grand-Livre. — Ordre dans lequel les comptes sont ouverts. — Répertoire. — Distinction du Doit et de l'Avoir de chaque compte. — Transport des articles du Journal aux comptes du Grand-Livre. — Livre des Inventaires, sa définition. — Balances de vérification, ce qu'elles prouvent. — Articles à passer au Journal en vue de l'inventaire. — Manière de dresser l'Inventaire prescrit par la loi (art. 9 du Code de commerce). — Calcul du bénéfice brut. — Solde des comptes de Profits et Pertes, de Frais et de Dépenses. — Calcul du bénéfice net ou de la perte définitive. — Balance d'Inventaire. — Bilan. — Manière d'arrêter au grand-Livre les comptes soldés, de balancer et de rouvrir, à nouveau, les comptes qui ne se soldent pas au moyen de la balance définitive.

2° — *Comptabilité publique* (*Notions générales et sommaires sur les premiers éléments de*). — *Décret du 31 mai 1862, Titre* 1er. — Qu'entend-on par deniers publics, art. 1er. — Comment nomme-t-on les périodes de temps dans lesquelles s'exécutent les services financiers, art. 2. — Gestion et exercice, art. 3, 4, 23 et 24. — Budget, art. 5. — Services faits et droits acquis du 1er janvier au 31 décembre, à quel exercice appartiennent-ils, art. 6. — Délais accordés pour achever certains services, pour compléter le recouvrement des produits, pour liquider et ordonnancer les dépenses, art. 7. — Crédits ouverts à chaque exercice, leur emploi, art. 8 et 11. — Services du personnel et du matériel, art. 9. — Justifications des droits des créanciers, art. 10. — Payement en cas de services faits par voie de régie économique, art. 10. — Ordonnance ou mandat, énonciation qui doivent y figurer, art. 6, 8, 10 et 11. — Intérêts ou commission de banque pour emprunts temporaires ou avances de fonds, art. 12. — A-compte à payer pour services faits, dans quelles proportions peut-on les ordonnancer, art. 13. — Distinction entre les administrateurs, les ordonnateurs et les comptables, art. 14. — Fonctions des administrateurs et des ordonnateurs, art. 14 et 17. — Fonctions des comptables, art. 14, 19, 21, 24 et 25. — Responsabilité des administrateurs, art. 15 et 25. — Responsabilité des comptables, art. 14, 19, 20, 21, 24, 25, 28 et 29. — Comment est-il fait recette des produits, art. 16? — Frais de perception ou de régie, art. 16. — Incompatibilités et interdictions, art. 17, 18 et 19. — Justifications à produire avant d'être installé comme comptable, art. 20. — Unité de caisse, art. 21. — Vol ou perte de fonds, par force majeure, qui prononce la décharge? recours contre la décision, art. 21. — Clôture des écritures et des livres au 31 décembre, art. 22. — Comment est-elle constatée, 22. — Vérification de caisse, art. 22. — Comptes à rendre par les comptables, art. 23, 24, 26, 27 et 28. — Forme dans laquelle ils doivent être présentés, art. 23 et 27. — Mutation de comptable, comment les comptes sont-ils rendus, art. 24. — Pénalité en cas de retard dans la reddition des comptes, art. 28. — Hypothèques légales sur les biens des comptables, art. 29. — Comptabilité occulte, art. 25. — Responsabilité qu'entraîne la gestion d'une semblable comptabilité, art. 25, 27 28 et 29.

NOTA. — Toutes les matières comprises dans le présent programme

font l'objet du titre 1er du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, inséré :

1° Au *Bulletin des lois* (Bulletin n° 1045), 2e semestre de 1862, page 397 et suivantes ;

2° Au *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur* (Bulletin n° 8), année 1862, page 196 et suivantes ;

3° Au *Moniteur universel*, année 1862, n° du 14 juin (supplément).

VII. — DROIT CIVIL.

De la jouissance et de la privation des droits civils. — *Notions* sur la jouissance des droits civils, sur la manière d'acquérir la nationalité française et sur la privation des droits civils, en général.

Des actes de l'état civil. — Dispositions générales. — Des actes de naissance, de mariage, de décès. — Des actes de décès des condamnés à mort, art. 79, 83 et 85. — Des actes de décès dans les prisons, art 84 et 85.

Du domicile. — Comment se fixe le domicile. — Domicile des fonctionnaires, art. 106 et 107.

De la puissance paternelle. — *Notions sommaires* sur la puissance paternelle, le respect qui lui est dû, les obligations des parents envers leurs enfants et des enfants envers leurs parents. — Droits du père sur la personne de son enfant, art. 375, 376. 377, 378, 379, 380, 381 et 382. — Aux termes de la loi en vigueur sur le recrutement de l'armée, l'art. 374 du Code civil est abrogé en ce sens que jusqu'à 20 ans un enfant ne peut s'engager sans l'autorisation de son père, ou de son tuteur, s'il est orphelin. — *Notions sommaires* sur les droits du père sur les biens de son enfant et sur les obligations qui en résultent. — Le père n'a aucun droit sur les biens de son enfant provenant, soit du travail séparé dudit enfant, soit d'un don ou legs fait à la condition que le père n'en jouira pas.

De la minorité et de la tutelle. — Qu'est-ce que la minorité, art. 388. — *Notions très-sommaires* sur la tutelle et les différents cas qu'elle comporte, sur le tuteur, le subrogé-tuteur, le conseil de famille, sur l'administration du tuteur et les comptes de tutelle.

De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire. — Qu'est-ce que la majorité, art 488. — *Notions sommaires* sur l'interdiction et le conseil judiciaire.

De la distinction des biens.—Comment se divisent les biens, art. 516. Des immeubles. — Par nature, par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — Des biens meubles. — Distinction des biens meubles par nature ou par la détermination de la loi.

De la propriété. — Définition de la propriété, art. 544. — *Notions sommaires* sur son caractère.

De l'usufruit. — Définition de l'usufruit, art. 578.

Des servitudes. — Définition des servitudes, art. 637. — Elles dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. —

Qu'est-ce qu'un contrat, art. 1101. — *Notions* sur les contrats synallagmatiques, unilatéraux, commutatifs, aléatoires, de bienfaisance et à titre onéreux. — Des conditions essentielles pour la validité des conventions : 1° consentement, 2° capacité, 3° objet, 4° cause, art. 1108. — *Notions très-sommaires* sur ces quatre conditions. — Les conditions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles doivent être exécutées de bonne foi; elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi leur donnent, art. 1134 et 1135.

Des engagements qui se forment sans convention. — Des délits et des quasi-délits. — Tout dommage causé à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, art. 1382. — L'imprudence ou la négligence rend responsable du dommage, art. 1383. — On est responsable non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais de celui qui est occasionné par le fait des personnes dont on doit répondre, art. 1384. — On est responsable du dommage occasionné par les animaux qu'on possède ou dont on se sert. art. 1385. — Responsabilité d'un propriétaire de bâtiment en cas de ruine, art. 1386.

De la vente. — Définition de la vente, art. 1582. — *Notions sommaires* sur la nature et la forme de la vente. — Qui peut acheter ou vendre. — Des choses qui peuvent être vendues.

Du contrat de louage. — Dispositions générales. — Du louage des choses, sa définition, art. 1707 et 1713. — *Notions très-sommaires* sur le louage des choses.

Du prêt. — Définition du prêt, art. 1874.

Du dépôt. — Définition du dépôt, art. 1915.

Du mandat. — Définition du mandat, art. 1984.

Du cautionnement. — Définition du cautionnement, art. 2011.

Des transactions. — Définition de la transaction, — sa nature. — Ce contrat ne peut être rédigé que par écrit, art. 2044.

Des priviléges et hypothèques. — Dispositions générales, art. 2092, 2093 et 2094. — Des priviléges. — Leurs définitions, 2095. — *Notions très-sommaires* sur les priviléges sur les meubles et sur les immeubles. — Des hypothèques. — Leurs définitions, art. 2114. — Leurs différentes natures, art. 2116 et 2117. — Quels sont les biens susceptibles d'hypothèques, art. 2118 et 2119.

De la prescription. — Définition de la prescription, art. 2219. — *Notions très-sommaires* sur les dispositions générales relatives aux prescriptions.

Nota. — Il ne sera posé aux candidats aucune question sur d'autres matières de droit civil que celles comprises au présent programme.

Pour le troisième livre du Code civil, il ne sera exigé des candidats que des *définitions* et des *notions essentiellement sommaires*.

VIII. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

1° *Instruction criminelle.* — De l'action publique et de l'action civile, pour la poursuite des crimes, des délits et des contraventions,

art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. — De la police judiciaire et des officiers qui l'exercent, art. 8, 9, 10, 11, 16. 17, 22, 23, 25, 26, 27, 29 et 30. — Des officiers de la police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, art. 48, 49 et 50. — Enumération des agents qui ont le droit de dresser des procès-verbaux. — Attributions des maires, des commissaires de police, des officiers de gendarmerie, art. 11, 12, 13, 14, 48, 49 et 50. — Attributions des gardes champêtres et des gardes forestiers, art. 16 et 17. — Respect dû au domicile des citoyens, art, 16 et 49. — Définition du jour légal et de la nuit légale, d'après l'art. 1037 du Code de procédure civile (1). — Réquisition d'un chef de maison, art. 49. — Flagrant délit, sa définition, art. 41. — *Notions sommaires* sur le procureur de la République et ses substituts, sur leurs attributions et leurs droits. — Du juge d'instruction, art. 55. — De l'instruction, art. 61 et 62. — Des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt ; distinction essentielle à établir entre ces divers mandats, art. 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 110 et 111. — *Notions très-sommaires* sur la mise en liberté, avec ou sans caution ; art. 113 à 126, modifiés par la loi du 14 juillet 1865.

2° *Tribunaux et jugements.* — Des tribunaux de simple police, art. 137, 138, 139, 140, 166 et 167. — De l'appel des jugements de simple police. — Des tribunaux correctionnels. — De l'appel des jugements de police correctionnelle. — De la cour d'assises et de la chambre des mises en accusation. — *Notions sommaires* sur la formation des cours d'assises. — Comparution de l'accusé, art. 310. — *Notions très-sommaires* sur le jury. — Du jugement et de son exécution, art. 358, 360, 364, 367, 373, 375, 376 et 377. — Pourvoi en cassation, art. 373 et 407. — *Notions très-sommaires* sur l'action de la Cour de cassation et la révision des jugements et arrêts. — De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, art. 518, 519 et 520. — Du dépôt général de la notice des jugements, art. 600 et 601. — De la réhabilitation des condamnés. — De la prescription des peines.

3° *Prisons et liberté individuelle.* — Distinction entre les prisons pour peines, les maisons d'arrêt et les maisons de justice, art. 603 et 604. — Police des différentes prisons exercée par l'administration, art. 605, 606, 611, 612 et 613. — Droits de la magistrature dans les maisons d'arrêt et de justice, art. 611 et 613. — Registres d'écrou dont chaque prison doit être pourvue, art. 607. — Par qui lesdits registres doivent être cotés et paraphés, art. 607. — Formalités prescrites pour écrouer un individu, art. 608 et 609. — Exceptions en ce qui concerne les enfants détenus par voie de correction paternelle, art. 378 du Code civil. — Responsabilité encourue par les gardiens en cas de non-exécution des formalités prescrites, art. 609. — Formalités exigées pour la radiation des écrous, art. 610. — Moyens de répression autorisés par la loi en cas de menaces, injures ou violences de la part des détenus, art. 614. —

(1) On fera remarquer qu'en matière criminelle, la Cour de cassation par arrêt des 12 février 1813 et 25 juillet 1823, a décidé que la nuit est le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil.

Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales, art. 615, 616, 617 et 618.

IX. — DROIT PÉNAL.

Esprit général de la législation pénale. — En frappant le coupable, la société punit et ne se venge pas.

Distinction entre les contraventions, les délits et les crimes, art. 1er. — Des tentatives de crimes et de délits, art. 1 et 2. — Non-rétroactivité des lois en matière pénale, art. 3. — Des peines afflictives et infamantes, art. 7. — Des peines infamantes, art. 8. — Des peines correctionnelles, art. 9. — Des peines accessoires, art. 10 et 11. — De la peine de mort, art. 12, 13, 14, 25, 26 et 27. — Des travaux forcés, art. 15, 16 et 19. — De la détention, art. 17 et 20. — De la réclusion, art. 21. — De l'interdiction légale des condamnés à une peine afflictive et infamante, art. 29, 30 et 31. — Des peines correctionnelles, art. 40 et 41. — De l'obligation du travail pour les condamnés, art. 15, 16 et 41. — De la durée des peines temporaires, art. 23, 24, 40 et 465. — Du renvoi sous la surveillance de la haute police, art. 44, 45 et 47. — De la récidive. — Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits. — De la complicité. — Des crimes et délits commis par les enfants de moins de 16 ans accomplis, art. 66, 67, 68, et 69. — De l'abaissement des peines par application des circonstances atténuantes. — L'admission des circonstances atténuantes a-t-elle pour effet de modifier les criminalités du fait poursuivi ? — De la rébellion des détenus, art. 219, 220 et 221. — Des évasions des détenus et du recèlement des criminels, art. 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247 et 248. — Des arrestations illégales et des séquestrations de personnes, art. 120, 341, 342, 343, et 344.

NOTA. — Pour l'instruction criminelle et le droit pénal, il ne sera demandé aux candidats que des *notions générales et très-sommaires* sur les principes généraux qui régissent la législation française ; on n'insistera que sur les points au sujet desquels les articles des codes sont cités dans les programmes.

Les chiffres inscrits dans le programme n° VII renvoient tous à des articles du Code civil ; ceux inscrits dans le programme n° VIII, à des articles du Code d'instruction criminelle, et ceux, enfin, inscrits dans le programme n° IX à des articles du Code pénal.

Les candidats qui auraient des connaissances plus étendues que celles imposées par le programme, peuvent demander à être interrogés sur lesdites connaissances ; il leur sera tenu compte, dans le classement, du savoir dont il auront fait preuve.

Programme des connaissances exigées pour l'emploi de commis aux écritures et de teneur de livres.

I. — ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Une dictée d'orthographe ; 2° Une expédition à main posée, sans modèle, en écriture cursive, bâtarde et ronde ; *Ou* un tracé de tableau ou état, d'après un modèle fait à main levée ;	Comme pour les instituteurs.

3° Une rédaction sur un sujet d'histoire ou de géographie, ou consistant en un récit, une lettre simple, un rapport, etc. ;

4° Une composition d'arithmétique (problèmes ou exercices) dont le sujet est choisi dans le programme.

Le sujet de ces deux compositions est naturellement plus simple que pour les instituteurs, puisqu'il est choisi dans le programme ci-dessous.

NOTA. — Dans toutes les épreuves, l'écriture devra être couramment lisible et généralement correcte.

La rédaction a principalement pour objet de permettre d'apprécier le savoir des candidats, *leur style* et leurs connaissances grammaticales de la langue française.

II. — EXAMEN ORAL.

I. — Histoire de France, nos 11, 12, 13, 14 et 15 du programme des instituteurs.

II. — Géographie, nos 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du programme des instituteurs.

III. — Organisation administrative et judiciaire, comme pour les instituteurs.

IV. — Arithmétique, nos 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10 du programme des instituteurs.

V. — Système légal des poids et mesures, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du programme des instituteurs.

VI. — Comptabilité, comme pour les instituteurs.

VII. — Droit civil, comme pour les instituteurs.

VIII. — Instruction criminelle, nos 1 et 3 du programme des instituteurs.

IX. — Droit pénal, comme pour les instituteurs.

NOTA. — Les candidats qui seraient en état de répondre à tout ou partie des matières comprises aux programmes destinés aux aspirants au grade d'instituteur, peuvent demander à être interrogés sur lesdites matières ; il sera tenu compte, dans le classement, des connaissances facultatives dont ils auront fait preuve.

Paris, le 20 janvier 1873.

Approuvé :

Le Ministre de l'intérieur,

E. DE GOULARD.

Note sur le classement des candidats.

Les articles 25 et 26 du règlement sur les examens exigent, pour être bien compris des canditats, une courte explication.

Les notes données aux compositions écrites et à l'examen oral sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0, et ayant la signification suivante :

10 — Extrêmement bien ;
9 — Très-bien;
8 — Bien ;

7 — Assez bien ;
6 — Passable ;
5 — Médiocre ;
4 — Faible ;
3 — Très-faible ;
2 — Mal ;
1 — Très-mal ;
0 — Nul ;

mais ce chiffre, ou, pour l'appeler par sa vraie désignation, cette cote est multipliée, aux épreuves écrites et à l'examen oral, par un coefficient variable suivant l'importance que l'administration attache aux diverses épreuves du concours. Ce coefficient, pour les compositions écrites, est de :

5 pour l'arithmétique ;
4 pour la rédaction ;
3 pour la dictée ;
2 pour l'expédition ou le tracé du tableau.

Pour l'examen oral, il est de :

4 pour l'arithmétique ;
4 pour le système légal des poids et mesures ;
2 pour la géographie.

Il est dès lors facile de se rendre compte de la manière dont le classement des candidats peut se faire par la totalisation du nombre de points que méritent leurs compositions et leurs réponses. En effet, si on suppose deux candidats obtenant, par hypothèse, dans toutes les épreuves du concours, l'un la cote 10 (extrêmement bien), l'autre la cote 5 (médiocre), le nombre de points qui leur sera attribué s'établira ainsi :

Compositions écrites.

1° Expédition ou tracé de tableau (coefficient 2)	$10 \times 2 = 20$	$5 \times 2 = 10$
2° Dictée (coefficient 3)	$10 \times 3 = 30$	$5 \times 3 = 15$
3° Rédaction (coefficient 4)	$10 \times 4 = 40$	$5 \times 4 = 20$
4° Arithmétique (coefficient 5)	$10 \times 5 = 50$	$5 \times 5 = 25$

Examens oraux.

1° Histoire de France	10	5
2° Géographie (coefficient 2)	$10 \times 2 = 20$	$5 \times 2 = 10$
3° Organisation administrative et judiciaire	10	5
4° Arithmétique (coefficient 4)	$10 \times 4 = 40$	$5 \times 4 = 20$
5° Système légal des poids et mesures (coefficient 4)	$10 \times 4 = 40$	$5 \times 4 = 20$
6° Comptabilité	10	5
7° Droit civil	10	5
8° Instruction criminelle	10	5
9° Droit pénal	10	5
TOTAUX	300	150

Le premier candidat aurait donc 300 points (le maximum) et le second 150 points (le minimum pour être déclaré admissible).

---

23 janvier. — Résidences *interdites aux condamnés libérés soumis à la surveillance.* — Direction de la sûreté générale.

Monsieur le Préfet, pour faire suite à mes précédentes communications relatives aux localités dans lesquelles il est interdit aux condamnés libérés, soumis à la surveillance légale, de fixer leur résidence, j'ai l'honneur de vous informer qu'en présence de l'accroissement qu'a pris dans ces derniers temps la ville de Bordeaux, dont les limites s'étendent maintenant jusqu'aux communes suburbaines de Bègles, Talence, Caudéran, le Bouscat et Bruges, lesquelles ne sont plus en quelque sorte que des faubourgs de la ville, j'ai décidé que lesdites communes seraient désormais interdites aux condamnés libérés en surveillance, au même titre que la ville de Bordeaux elle-même.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de cette décision et de la porter à la connaissance de tous les agents et fonctionnaires qui peuvent se trouver dans le cas d'en faire l'application.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
E. de Goulard.

---

28 janvier. — Instruction *relative au travail des grâces, commutations de peine, etc... pour l'année* 1873. — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules des bulletins destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes d'une mesure de clémence.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et maisons de correction de votre département à réunir, le plus tôt possible, les renseignements qu'ils ont à vous fournir, en exécution des circulaires ministérielles, sur la matière.

Vous leur recommanderez, en même temps, de se conformer, strictement, pour la préparation de leur état de propositions, aux instructions dont il s'agit, notamment à celles du 18 mars 1868 et 10 mars 1870 (2).

Comme l'année dernière, les grâces seront accordées, en 1873, vers la fin de juin, époque jugée la plus favorable pour le placement des libérés qui ont besoin de se procurer du travail, et, notamment de ceux appartenant aux populations rurales.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.
(2) Voir à sa date, p. 6.

Vous aurez soin de prévenir les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires qu'ils auront à tenir compte de cette indication pour examiner si les condamnés à proposer auront subi la moitié de leur peine à ladite époque.

Les directeurs devront vous adresser leurs présentations dans le plus bref délai, afin qu'elles puissent me parvenir, par votre intermédiaire, au plus tard, le 1er mars prochain. Je vous serai obligé de veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

J'ai appris, par des réclamations nombreuses, que la notification des grâces, commutations de peine, etc..., accordées aux détenus, est souvent faite au directeur, sans indication de l'autorité qui les a prononcées, ni de la date de la décision. Ces renseignements devant être mentionnés au dossier des intéressés et au livre d'écrou, il importe qu'il soit donné communication aux directeurs de *toutes les indications contenues dans les lettres d'avis.* L'oubli de cette formalité essentielle a eu, en plus d'une circonstance, de graves inconvénients, et je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires en vue d'en prévenir le retour.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

5 février.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. BARDINET, inspecteur à la maison centrale de Clairvaux, est nommé directeur de 3e classe de la 34e circonscription pénitentiaire avec résidence à Angoulême, en remplacement de M. Matthieu, qui reçoit une autre destination.

M. MATTHIEU Emmanuel, directeur de la 34e circonscription pénitentiaire, est nommé au même emploi dans la 25e circonscription (avec résidence à Tours), en remplacement de M. Quincarlet, maintenu dans l'emploi d'inspecteur qu'il occupe à la maison centrale de Doullens.

M. GRILLIAT-COQUET, inspecteur-comptable à la maison d'éducation correctionnelle de Sainte-Marthe, est nommé inspecteur de 2e classe à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Bardinet, qui reçoit une autre destination.

M. LAVILLATTE, greffier de l'ancienne maison centrale de Limoges, est nommé inspecteur-comptable de 2e classe à la maison d'éducation correctionnelle de Sainte-Marthe (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Grilliat-Coquet, qui reçoit une autre destination.

M. LABURTHE, régisseur de culture à la colonie agricole de Saint-Hilaire, est nommé inspecteur de 1re classe dans ledit établissement.

M. Leclerc, est nommé architecte de la colonie agricole du Val-d'Yèvre. Son traitement est fixé à 500 francs.

M. Morizot, ancien sous-chef au ministère de l'intérieur est adjoint au service de l'inspection de la maison centrale de Melun.

E. de Goulard.

---

10 février. — Envoi *du règlement concernant l'admission aux emplois administratifs du service des prisons et du programme des examens.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Préfet, par arrêté en date du 25 mars 1867 (1), un de mes prédécesseurs a décidé que les emplois administratifs du service pénitentiaire seraient désormais accordés au concours. Depuis cette époque, un examen a lieu, chaque année, au ministère de l'intérieur : mais le programme d'après lequel les candidats ont été interrogés ayant été reconnu insuffisant, et surtout trop peu explicite, la commission instituée par décision du 22 août 1867, a dû en rédiger un nouveau. J'ai l'honneur de vous adresser exemplaires de ce document, auquel est annexé un règlement indiquant les conditions à remplir par les candidats et les pièces qu'ils doivent produire pour être admis au concours.

Je fixe, dès à présent, au lundi 28 avril 1873, à 10 heures du matin, l'examen qui aura lieu au ministère de l'intérieur, à Paris (*Direction de l'administration pénitentiaire, rue de Varennes,* 78 *bis*).

Je vous prie de faire insérer un avis à ce sujet dans le recueil des actes administratifs de votre préfecture, et d'inviter MM. les sous-préfets à donner connaissance du règlement et du programme, que vous voudrez bien leur adresser, aux personnes qui désireraient prendre part au concours. Si, parmi les candidats qui se présenteront, il en est qui soient originaires des territoires cédés à l'Allemagne, ils devront joindre aux pièces indiquées à l'article 5 du règlement un certificat constatant qu'il ont opté pour la nationalité française.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

(1) *C. des Pr.,* t. IV, p. 282.

10 février. — Envoi *d'un modèle destiné à l'établissement des comptes agricoles annuels.* — 5e bureau.

Monsieur le Préfet, les comptes agricoles dressés chaque année pour les colonies publiques de jeunes détenus n'ont pas seulement pour objet de faire connaître le mouvement général de l'exploitation par la préparation des comptes-culture, des comptes-animaux et des tableaux qui les résument, ils doivent encore être dressés de telle sorte que l'administration centrale puisse comparer, sûrement et rapidement, les services agricoles des différentes colonies, apprécier au vu des explications que cet examen respectif pourrait provoquer, les causes qui font varier les résultats des comptes, enfin rectifier, s'il y a lieu, des erreurs dans les méthodes ou dans les pratiques employées. En un mot, il me paraît utile que l'Etat, dont le contrôle s'exerce également sur toutes les colonies publiques, soit à même, comme un propriétaire vigilant et soucieux de ses intérêts, d'étendre à tous ses domaines, en tenant compte des différences de climat et de sol, les améliorations qui ont réussi sur quelques-uns et de les faire bénéficier tous de l'expérience acquise par des résultats certains.

Pour atteindre ce but, il est indispensable que les comptes agricoles soient conçus suivant la même méthode, dressés sur le même plan et comprennent avec une exactitude rigoureuse les mêmes éléments de recettes et de dépenses.

Au lieu de vous tracer dans le cadre d'une lettre les règles dont l'observation sera la garantie de l'uniformité d'ensemble et de détails que je recherche pour les comptes, j'ai jugé préférable de vous envoyer, pour être transmis aux directeurs de colonies, un modèle complet de comptes agricoles. Vous le trouverez ci-joint, je vous serai obligé de le faire parvenir à M.   , aussitôt que vous en aurez pris communication.

L'inspecteur général de l'agriculture, auquel il a été communiqué, l'a examiné avec attention, et c'est après avoir pris son avis et avoir fait les modifications qui ont paru nécessaires, que je l'ai adopté comme type pour toutes les colonies publiques d'adultes et de jeunes détenus.

J'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

1° La fixation des prix de denrées, fourrages, engrais, sera faite, autant que possible, d'après les mercuriales de la localité.

2° Dans les établissements où l'Etat est propriétaire de tout ou partie du domaine, les frais généraux de chacun des comptes-culture devront être chargés au débit, de l'intérêt à 3 p. 0/0 de la valeur des terres. Pour les terres affermées on portera en ligne le prix de location.

3° Un tableau résumé de l'emploi des matières et denrées de toute provenance remplacera le tableau de recettes en nature et en argent qui figurait dans les comptes précédents. La colonne 1 ne comprendra que les matières et denrées proprement dites, telles que vivres, liquides, combustibles, céréales, fourrages, grains, etc. Les animaux n'y figureront que pour les ventes, cessions ou pertes.

J'attache beaucoup de prix, Monsieur le Préfet, à la scrupuleuse observation des prescriptions relatives à l'établissement des comptes agricoles de 1872. Je désire que le directeur de et les employés qui prendront part à ce travail soient pénétrés de son importance et de l'intérêt qu'il doit offrir à mon administration s'il est en tout point conforme au modèle qu'ils auront reçu par votre entremise.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

---

12 février. — INSTRUCTIONS *sur l'établissement des comptes agricoles de* 1872. — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, l'examen des comptes agricoles des colonies publiques de jeunes détenus et d'adultes, pour 1871, m'a démontré la nécessité d'adopter un modèle uniforme pour permettre à mon administration d'établir un travail comparatif dans des conditions satisfaisantes d'exactitude et de précision.

A la date du 10 février courant (1), j'ai adressé à M. le Préfet du une circulaire à laquelle était joint le modèle des comptes agricoles approuvé par l'inspecteur général de l'agriculture. Vous recevrez prochainement ces documents ; mais, dès à présent, je crois utile de vous recommander, d'une manière toute spéciale, le travail auquel ils se rapportent. J'attache beaucoup d'importance à ce qu'il soit fait avec la plus grande attention et surtout à ce que les indications du modèle soient scrupuleusement suivies.

Je vous invite, en outre, à faire établir les comptes agricoles de 1872, toute affaire cessante, et à me les adresser le plus prochainement possible, la commission parlementaire ayant le désir de connaître comparativement les dépenses des colonies publiques et des colonies privées.

Si vous éprouviez quelque embarras pour la mise en œuvre de ce travail, et si des éclaircissements vous étaient utiles, je m'empresserais de vous donner satisfaction dans le plus bref délai.

Dès qu'un exemplaire des comptes de 1872 sera terminé et mis au net, je vous serai obligé, pour éviter tout retard, de me le faire parvenir directement sous le timbre du 5e bureau; l'autre exemplaire destiné à la préfecture pourrait être adressé ultérieurement.

Dans le cas où la préfecture tarderait à vous adresser le modèle dont la présente circulaire a pour objet de vous annoncer l'envoi, je vous engage à le réclamer dans les bureaux.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

1. Voir à sa date, p. 382.

14 février 1873. — Décret *portant fixation des traitements des inspecteurs généraux des services administratifs et leur division en quatre classes.*

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi de finances du 28 mars 1872;

Vu le décret en date du 15 janvier 1852(1) sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Décrète :

Art. 1er.

Les inspecteurs généaux des services administratifs du ministère de l'intérieur (archives départementales, établissements pénitentiaires, établissements de bienfaisance, asiles d'aliénés) seront divisés en quatre classes, dont les traitements annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe.............................	9,000 francs.
2e classe.............................	8,000 —
3e classe.............................	7,000 —
4e classe.............................	6,000 —

Le traitement de l'inspectrice générale des établissements de jeunes détenues est fixé à quatre mille francs par an (4,000 fr.).

Art. 2.

Le ministre de l'intérieur répartira les inspecteurs généraux entre ces différentes classes, sans tenir compte de la spécialité des services auxquels ils sont rattachés, et leur assignera le rang que chacun d'eux occupera dans sa classe.

Ce classement aura lieu au choix, et il servira de point de départ pour les avancements à l'ancienneté.

Art. 3.

L'avancement aura lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix, en commençant par le tour de l'ancienneté. Il portera sur l'ensemble des inspections générales des services administratifs.

Art. 4.

Tout inspecteur général promu à une classe supérieure ou tout fonctionnaire appelé dans le cadre de l'inspection générale, prendra rang à la suite des autres inspecteurs de sa classe.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 228

Art. 5.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 février 1873.

A. THIERS.

Par le président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
E. DE GOULARD.

---

16 février 1873. — ARRÊTÉ *fixant les frais de tournée des inspecteurs généraux et de l'inspectrice générale.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1873;

Sur le rapport du directeur du secrétariat et de la comptabilité;

Arrête :

Art. 1er.

Les indemnités de frais de tournée des inspecteurs généraux sont fixées à 2,400 francs par an.

L'indemnité de frais de tournée de l'inspectrice générale des prisons de femmes est fixée à 2,000 francs.

Art. 2.

Ces indemnités s'appliquent aux tournées qui embrassent les diverses circonscriptions déterminées annuellement par arrêté ministériel.

En dehors de ces tournées, les frais de mission et d'inspection demeurent réglés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 février 1866 (1).

Art. 3.

Le montant de ces indemnités sera payé aux titulaires moitié au moment de leur tournée et moitié après le dépôt de leurs rapports d'inspection.

Art. 4.

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 février 1873.

E. DE GOULARD.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 257.

18 février. — DEMANDE *des plans des établissements pénitentiaires et instructions sur la manière dont ils devront être dressés.* — 2e Bureau.

Monsieur le Préfet, les plans des maisons centrales et des colonies publiques d'adultes et de jeunes détenus, qui ont été demandés pour le service du ministère de l'intérieur, remontent presque tous à une date très-ancienne et ne peuvent donner une idée exacte de l'état actuel des constructions ; quelques-uns même sont détériorés au point de rendre difficiles et compliquées les moindres recherches. Dressés d'ailleurs à diverses époques, et rapportés à des échelles différentes, ils ne sauraient se prêter à un assemblage en atlas, qui assure une conservation facile, ni permettre la comparaison de l'installation respective des services dans nos grands établissements pénitentiaires.

Dans un intérêt d'ordre que rend plus pressant aujourd'hui l'examen des réformes étudiées par la commission parlementaire chargée de l'enquête sur les prisons, j'ai décidé que des plans comprenant l'ensemble des constructions aussi bien que les détails établis dans les mêmes proportions, seraient demandés aux maisons centrales et aux colonies publiques, et je vous adresse ci-joint, dans ce but, une note explicative destinée à fixer le directeur et l'architecte de   sur la manière dont ils devront assurer la mise en œuvre de cet important travail.

Je tiendrai compte à l'architecte du surcroît d'occupation et des frais d'auxiliaires et autres que lui aura occasionnés l'exécution de ces prescriptions (1). Vous recommanderez, du reste, au directeur de s'entendre avec lui pour mettre à sa disposition ceux des détenus qui, à raison de leurs connaissances et de leurs aptitudes spéciales, pourraient être le plus utilement employés.

Je vous serai obligé de me faire connaître approximativement, pour me mettre en mesure d'évaluer la totalité de la dépense, le chiffre d'indemnité qu'il conviendrait d'arrêter et le délai qui paraîtrait nécessaire à l'architecte pour la préparation et l'achèvement de son travail.

Je désire que votre réponse à ces deux questions me parvienne avant la fin de février. Quand j'aurai reçu les propositions concernant toutes les maisons centrales et les colonies publiques, je fixerai, après un examen comparatif, le chiffre de l'indemnité à allouer, et la date à laquelle les plans devront parvenir à mon administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

(1) Il convient de remarquer, toutefois, qu'en ce qui concerne les architectes des maisons centrales de Fontevrault, Clairvaux, Gaillon et les Douaires, l'indemnité devra être moindre par la raison que ce travail rentre, jusqu'à un certain point, dans les obligations auxquelles sont tenus ces fonctionnaires, dont le traitement est supérieur à celui des architectes externes, et qui jouissent, sous le rapport du logement et des prestations de chauffage et d'éclairage, d'avantages que n'ont pas ceux-ci.

COLLECTION *des plans des maisons centrales et établissements pénitentiaires.*

Cette collection se composera, pour chaque maison centrale ou établissement pénitentiaire,

Savoir :

1° D'un plan d'ensemble du périmètre de l'établissement et de ses dépendances, avec indication de toutes les constructions ou travaux existant sous le sol du rez-de-chaussée ;

2° D'un plan d'ensemble du rez-de-chaussée avec toutes ses divisions;

3° D'un plan d'ensemble semblable pour chacun des étages au-dessus du rez-de-chaussée ;

4° D'une coupe transversale (sans détail de charpente) de chacun des principaux corps de bâtiment;

5° D'un plan et d'une coupe de cellule ;

6° D'une feuille de détail concernant les cellules, dortoirs, réfectoires, etc.

7° Une élévation de la porte d'entrée avec tout ou partie des bâtiments qui s'y rattachent.

Les plans compris sous les n[os] 1, 2, 3 et 5 seront à l'échelle de 0[m]002 (2 millimètres) pour mètre ; les coupes transversales et élévation (n[os] 4 et 7) seront à l'échelle de 0[m]02 (2 centimètres) pour mètre et les détails seront à celle de 0[m]05 (5 centimètres) également pour mètre. Ils seront tous sur papier blanc vergé, format demi grand aigle, autant que faire se pourra, ou sur grand aigle entier; le papier ne sera pas rogné, mais il aura une marge tracée à l'encre à un centimètre du bord; toutes les feuilles seront orientées.

Chaque dessin sera complété par une légende explicative qui, au moyen des majuscules de l'alphabet, continuées au besoin par les minuscules, fera connaître la destination de chaque division de l'établissement. Ils seront datés, signés et revêtus du cachet de l'établissement.

1[re] FEUILLE. — *Périmètre, abords et sous-sol de la maison centrale de*

Un plan d'ensemble de la maison centrale indiquant :

1° Le périmètre de l'établissement et de ses dépendances, avec ses abords et les amorces des rues ou voies environnantes, ainsi que les mitoyennetés qui peuvent exister avec les propriétés particulières; 2° les constructions souterraines ou en contre-bas du sol, telles que magasins, caves, caveaux, réservoirs, puits, fosses d'aisances, etc., et les masses des bâtiments construits sur terre-plein et au-dessus des constructions souterraines; 3° les cours, préaux, chemins de ronde, jardins, terrains en culture ou non, etc.; 4° les passages, souterrains, les conduits, égouts ou canaux servant à l'écoulement des eaux pluviales ou autres, les réservoirs et con-

duites d'eau potable, celles du gaz et, en un mot, tout ce qui peut exister en contre-bas du sol du rez-de-chaussée.

Ce plan sera lavé, les divisions de construction à l'encre de Chine pure, les masses des bâtiments en gris, les cours, préaux, chemins de ronde, etc., en teinte de sable, les jardins en vert, les égouts, canaux et aqueducs destinés aux eaux sales en bleu foncé, les réservoirs, canaux ou conduites d'eau potable en bleu clair, les conduites de gaz en jaune orange.

2e Feuille. — *Plan d'ensemble du rez-de-chaussée.*

Ce plan qui devra être relevé avec une très-grande exactitude et rapporté avec beaucoup de soin, contiendra, comme celui du périmètre, tous les bâtiments de l'établissement et ceux qui en dépendent, soit au dedans soit au dehors des murs d'enceinte. Il indiquera pour tous ces bâtiments, toutes les divisions du rez-de-chaussée et il fera connaître au moyen de la légende, la destination de chaque local, soit de la détention, des services généraux, de l'administration, etc. Les cours, préaux, chemins de ronde, etc., seront lavés en teinte de sable comme dans la feuille précédente; de plus les arbres plantés dans les cours ou préaux seront marqués, ainsi que les pompes, fontaines, puisards ou bouches d'égout et de toutes les petites constructions légères servant de cabinet d'aisance. Les bancs des préaux devront également être marqués. Les jardins des employés seront divisés par les allées principales. Ces allées seront lavées en teinte de sable; les parties d'agrément de ces jardins seront teintées en vert clair, avec indication des massifs par une teinte verte plus foncée et les parties en culture seront lavées à la sépia. S'il y a des petites constructions dans ces jardins, on devra faire connaître leur destination.

Dans l'intérieur des bâtiments, non-seulement on indiquera toutes les divisions, toutes les baies de portes et croisées, les cheminées, les points d'appui isolés, etc., mais on placera dans les principales pièces les objets qui leur donnent un caractère particulier, tels que les fourneaux dans les cuisines, les fours dans les boulangeries, les chaudières dans les buanderies, les tables dans les réfectoires et salles d'école, les lits dans les dortoirs, les bancs dans les chapelles, etc., etc. Dans les ateliers et dans les dortoirs, on indiquera aussi les emplacements des baquets d'aisances, ainsi que ceux des robinets d'eau, s'il en existe.

3e Feuille. — *Plan d'ensemble du premier étage.*

Comme pour le rez-de-chaussée, on devra indiquer sur ce plan toutes les divisions de l'établissement et de ses dépendances qui ont un premier étage. Toutes les parties de cet étage devront être exactement indiquées et on fera connaître leur destination par les lettres de l'alphabet, comme il est dit plus haut.

Le plan d'ensemble de chacun des étages au-dessus du premier devra être établi dans les conditions énoncées au précédent paragraphe, et devra également contenir tout ce qui existe à cette hauteur dans l'établissement et dans ses dépendances.

4e FEUILLE.

(Prenant son numéro après celui de la feuille du dernier étage.)

Coupe transversale de chacun des principaux corps de bâtiments.

Dans cette feuille, on groupera les coupes transversales des principaux bâtiments, les planchers et les combles seront indiqués par masses pochées en noir léger.

5e FEUILLE.

La cinquième feuille donnera le plan d'une cellule du quartier d'isolement, avec l'emplacement des objets qui garnissent cette cellule, une coupe transversale laissant voir le fond de la cellule et la baie de croisée qui l'éclaire; le châssis sera fermé et les barreaux extérieurs seront apparents.

Cette même feuille contiendra la porte d'entrée de la cellule, ainsi que le châssis avec leur ferrure et leur système de fermeture.

6e FEUILLE.

On fournira aussi, à l'échelle de 0m05 (5 centimètres par mètre) un plan, coupe et élévation d'une table-blanc du réfectoire; d'une table-blanc de la salle d'école, d'un lit de dortoir, d'un lit de cellule; ainsi que des autres objets garnissant les cellules, notamment, le récipient servant aux besoins des détenus.

7e FEUILLE.

Une élévation de la porte d'entrée de l'établissement avec tout ou partie des bâtiments qui sont rattachés accompagnent cette entrée.

L'architecte contrôleur des établissements pénitentiaires,

BORNE.

---

27 février. — CIRCULAIRE *relative aux condamnés pour faits insurrectionnels. Ils peuvent être compris dans le travail annuel des grâces.* — 1er Bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il y avait lieu de comprendre, dans les propositions de grâces de l'année 1873, les individus condamnés pour faits insurrectionnels, qui auront subi la moitié de leur peine au mois de juin prochain.

Si les détenus dont il s'agit vous paraissent se trouver, par suite de leurs dispositions morales, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 février 1818 (1) et par les instructions ministérielles, rien ne s'oppose à ce qu'on appelle sur eux l'indulgence du gouvernement.

Mais je dois vous rappeler qu'aux termes de la loi du 17 juin 1871,

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 79.

qui a institué, au sein de l'Assemblée nationale, une commission dite des grâces, c'est à l'examen de cette commission que devront être déférées vos propositions, en tant qu'elles concerneraient des condamnés pour infractions qualifiées crimes, lors même que les peines prononcées auraient été atténuées en vertu de l'article 463 du code pénal.

Quant aux individus condamnés pour faits qualifiés délits, leur situation sera examinée par M. le Ministre de la justice, ou par M. le Ministre de la guerre, suivant la juridiction qui les aura jugés. Il conviendra donc que les individus appartenant à ces deux catégories de condamnés qui auront été reconnus aptes à figurer au tableau des grâces, soient l'objet de propositions distinctes et portés sur des états séparés.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à donner des instructions, à cet effet, aux directeurs des prisons de votre département, où se trouvent des individus détenus pour faits insurrectionnels.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

4 mars. — Demande *de renseigments sur les bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction.* — 3e Bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai à fournir à la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires divers renseignements relatifs aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction, à l'égard desquels mon administration ne possède que des éléments incomplets d'information.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires d'un cadre destiné à recevoir ces renseignements en ce qui concerne les prisons de votre département. Je vous prie de vouloir bien me renvoyer, dans un bref délai, l'un de ces cadres après l'avoir rempli.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

DÉPARTEMENT D

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CONCERNANT LES BATIMENTS DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

	Désignation des établissements.								
1. Prisons existant avant 1830 — Immeubles appartenant à l'État remis au département en exécution du décret du 9 avril 1871									
1. Prisons existant avant 1830 — Immeubles appartenant antérieurement au département									
2. Prisons construites de 1830 à 1853 — Suivant le système en commun									
2. Prisons construites de 1830 à 1853 — Suivant le système cellulaire									
2. Prisons construites de 1830 à 1853 — Suivant le système mixte									
3. Prisons construites depuis 1853 — Suivant le système en commun									
3. Prisons construites depuis 1853 — Suivant le système cellulaire									
3. Prisons construites depuis 1853 — Suivant le système mixte									
4. Le nombre maximum par catégorie de détenus que l'établissement ait renfermé depuis le 1er janvier 1863 — Prévenus et accusés — Hommes et jeunes garçons									
— Prévenus et accusés — Femmes et jeunes filles									
— Condamnés — Hommes et jeunes garçons									
— Condamnés — Femmes et jeunes filles									
— Passagers — Hommes et jeunes garçons									
— Passagers — Femmes et jeunes filles									
5. Nombre de cellules existant actuellement									
Nombre de cellules à ajouter pour soumettre à l'isolement :									
6. De jour et de nuit les prévenus et accusés									
7. De jour et de nuit les condamnés									
8. De jour et de nuit les passagers									
9. De nuit seulement les condamnés									
10. De nuit seulement les passagers									
Montant approximatif de la dépense totale à faire pour l'appropriation de cellules :									
11. De jour et de nuit pour les prévenus accusés									
12. De jour et de nuit pour les condamnés									
13. De jour et de nuit pour les passagers									
14. De nuit pour les condamnés									
15. De nuit pour les passagers									
En cas d'impossibilité d'approprier les locaux actuels suivant l'un des modes indiqués sous les nos 11 à 15, montant approximatif de la dépense à faire pour construire une prison nouvelle ayant :									
16. Cellules de jour et de nuit pour toute la population									
17. Cellules de jour et de nuit pour prévenus et accusés et cellules de nuit seulement pour condamnés et passagers									
18. Montant des crédits votés pour acquisition de terrains ou constructions neuves et non encore employés									

Nota. — La réponse aux questions formulées sous les nos 1 2 et 3, consistera dans l'inscription des chiffres 1 ou 0, suivant le cas, dans les colonnes portant en tête la désignation des établissements.

A , le 1873.

6 mars.

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. Richard, ancien employé de l'administration de la liste civile, est nommé agent agricole à la colonie de Lamotte-Beuvron. Il recevra un traitement de 2,400 francs à partir du 1er février 1873, et sera détaché à l'administration centrale.

M. le docteur Gellie, médecin de la prison de Bordeaux, est nommé médecin en chef des prisons de cette ville et chargé provisoirement de la surveillance du service sanitaire de la maison centrale de Cadillac. Son traitement est fixé à 1,800 francs.

M. Vouaux, instituteur à la maison centrale d'Embrun, est nommé instituteur de 4e classe au pénitencier agricole de Casabianda (Corse).

M. Leflon commis aux écritures à la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nantes, est nommé instituteur de 5e classe à la maison centrale d'Embrun, en remplacement de M. Vouaux.

M. Frénot, est chargé provisoirement du service de la pharmacie à la maison centrale d'Eysses. Il recevra en cette qualité une indemnité trimestrielle de 150 francs non sujette à retenue.

M. Burette, gardien-chef de la colonie de Saint-Bernard, est admis faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hermier, premier gardien à la colonie des Douaires, est nommé gardien-chef de 3e classe à la colonie de Saint-Bernard, en remplacement de M. Burette.

M. Bailleul, instituteur à la maison centrale de Loos, est nommé inspecteur de 3e classe dans ledit établissement. Cet employé sera détaché dans les bureaux de l'administration centrale.

M. Schneider, ancien chef de bureau à la mairie de Strasbourg, est nommé commis aux écritures de 1re classe à la prison de Nantes, en remplacement de M. Leflon.

De Goulard.

---

16 mars.

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. Marquet, Alphonse, directeur de la maison centrale de Beaulieu, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Raulin, Théodore, directeur de 2e classe à la maison centrale

de Gaillon, est nommé au même emploi à la maison centrale de Beaulieu, en remplacement de M. Marquet, Alphonse.

M. DANEL-DUPLAN, Léon, directeur de 1re classe à la maison centrale de Rennes, est nommé au même emploi à la maison centrale de Gaillon, en remplacement de M. Raulin.

M. MARQUET, Eugène, directeur de 1re classe au dépôt de Port-Louis, est nommé au même emploi à la maison centrale de Rennes, en remplacement de M. Danel-Duplan.

M. FERRÉ, Joseph, inspecteur à la maison centrale de Beaulieu, est nommé directeur de 3e classe, au dépôt de Port-Louis, en remplacement de M. Marquet, Eugène.

M. VERNAUX, Louis, directeur des prisons du département des Vosges, est nommé inspecteur de 3e classe à la maison centrale de Beaulieu, en remplacement de M. Ferré.

M. BAWELAER, directeur des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de Meurthe-et-Moselle, est chargé de la gestion des prisons des Vosges (11e circonscription pénitentiaire).

M. GÉZILLY, ancien sous-chef au ministère de l'intérieur, est attaché au service de l'économat de la maison centrale de Melun.

M. CAVALIER, directeur des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Marne, est chargé de la gestion des prisons de la Meuse (10e circonscription pénitentiaire).

M. BADIN, ex-commis aux écritures de 2e classe à la maison centrale de Melun, est nommé au même emploi à la maison centrale de Landerneau.

M. l'abbé MÉNÉTRIER, desservant de la commune de Vaucogne, est nommé aumônier de 3e classe, à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Dormoy, qui a reçu une autre destination.

DE GOULARD.

---

17 mars. — CAHIER *des charges, clauses et conditions générales pour l'exploitation des diverses industries.* — 2e Bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, plusieurs exemplaires du cahier des charges, clauses et conditions générales que j'ai approuvé, pour l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique.

Je vous serai obligé d'en faire remettre trois exemplaires au directeur de la maison centrale de X...

Ce document ne statue pas sur le mode de concession des diverses exploitations; mais, qu'elles aient lieu par voie d'adjudication ou par traités de gré à gré, il suffira que les cahiers des charges spéciaux, préparés en vue des adjudications, ou les marchés soumis à mon approbation contiennent les stipulations parti-

culières applicables à l'industrie concédée (durée du marché—effectif minimum et maximum de l'atelier — montant de l'assurance contre les risques locatifs — chiffres du cautionnement, etc., etc.) et se réfèrent, pour ce surplus, au cahier général des charges.

Je vous prie d'inviter le directeur à préparer immédiatement toutes les mesures nécessaires, pour la prompte régularisation des exploitations de fait qui existent actuellement dans la maison centrale de X.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

CAHIER DES CHARGES, *clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique.*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Les prix de main-d'œuvre ou de journée, applicables au travail des détenus classés dans chaque atelier, sont réglés par des tarifs provisoires ou définitifs (voir ci-après, art. 20 à 25), sur le chiffre brut desquels il est fait une déduction qui ne peut excéder 20 p. 0/0.

La quotité de cette déduction est la base du marché.

Les frais de timbre, enregistrement et tous autres auxquels peuvent donner lieu, tant la préparation que la conclusion du marché et sa mise à exécution, sont à la charge du concessionnaire.

Art. 1er.

Réserve de l'approbation ministérielle.

La concession n'est définitive qu'après l'approbation du ministre.

Art. 2.

Durée du marché.

La concession est faite pour un nombre d'années déterminé.

Il peut être stipulé que, la première année étant considérée comme essai, le marché pourra cesser à l'expiration d'icelle, sur avis notifié, à cet effet, par l'une ou l'autre des parties contractantes, avant l'expiration des six premiers mois.

A défaut de cette notification, le marché continue, pour le nombre d'années déterminé par la convention ; l'année d'essai compte dans ce nombre.

Art. 3.

Domicile, présence du concessionnaire.

Le concessionnaire qui n'habite pas la commune où est située la maison centrale, ou qui viendrait à quitter cette commune avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite dans l'acte constitutif du marché. Dans le second cas, le concessionnaire est tenu de notifier son élection de domicile au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes les notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile du concessionnaire.

Le concessionnaire est, en outre, obligé d'être constamment présent, en personne ou par fondé de pouvoirs, dans la commune où est située la maison centrale.

Art. 4.

Solidarité.

Si le concessionnaire a un ou plusieurs associés et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché.

Nonobstant la dissolution de la société ou association, quelle qu'en fût la forme et de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs héritiers ou ayants cause, conjointement, solidairement et sans division d'action, obligés envers le gouvernement, à moins que le ministre ne consente à les dégager.

Art. 5.

Sous-traités.

Le concessionnaire ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses travaux qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 6.

Décès du concessionnaire.

En cas de décès du concessionnaire, pendant la durée de son marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer l'exploitation de l'atelier au delà de six mois après qu'ils auront notifié son décès et leur intention de cesser leur fabrication. Ils seront libres de remplir le terme du marché, à moins que le ministre ne prononce lui-même la résiliation de l'entreprise, auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées six mois à l'avance.

Art. 7.

Suppression d'industrie.

L'industrie concédée ne pourra être, en tout ou partie, supprimée que par décision ministérielle et dans le cas où il serait constaté qu'elle est nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison.

L'appréciation du ministre, à cet égard, sera souveraine, et, en cas de suppression pour l'un ou l'autre des motifs indiqués ci-dessus, le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Art. 8.

Réserve des droits du concessionnaire en cas de suppression de la régie.

Si l'administration supérieure renonçait à la régie et confiait les services à une entreprise générale chargée de l'exploitation des travaux industriels, cette entreprise serait substituée à l'Etat pour les droits et obligations résultant du présent cahier des charges et du marché passé avec le concessionnaire.

Toutefois, il appartiendra exclusivement à l'Etat d'appliquer les dispositions de l'article 7 et toutes autres ayant pour objet l'ordre ou la sécurité et le régime disciplinaire de l'établissement.

Art. 9.

Industries similaires.

L'administration prend l'engagement de n'introduire ou de ne laisser introduire, dans la maison centrale, pendant toute la durée du marché, aucune industrie semblable à celle qui y sera régulièrement exploitée en vertu de ce marché.

Art. 10.

Effectif de l'atelier.

L'effectif de l'atelier est déterminé au minimum et au maximum par la convention.

L'exécution de cette clause par l'administration est d'ailleurs toujours subordonnée aux mouvements de la population et à la nécessité d'opérer une juste répartition de celle-ci entre les diverses industries.

Le confectionnaire devra être en mesure d'occuper le nombre maximum de détenus à appliquer à son industrie, dans le délai d'un an, à partir du jour où le marché aura commencé.

Il ne pourra refuser les détenus classés dans son atelier et reconnus par le médecin aptes au travail, tant que le maximum n'aura pas été atteint.

Les détenus qui n'auraient pas la connaissance de l'industrie dans laquelle ils sont classés seront reçus comme apprentis, aux conditions du tarif.

Art. 11.

Réduction ou augmentation de l'effectif de l'atelier.

Lorsque le fabricant se trouvera dans la nécessité de diminuer le nombre de ses ouvriers et de les réduire au minimum déterminé par son marché, il devra en faire la déclaration par écrit au directeur. Ce fonctionnaire profitera des libérations et autres causes de sortie pour arriver à ce minimum, en prenant toutefois le temps nécessaire pour que l'ordre général des ateliers ne puisse en aucune manière être troublé.

Si, au contraire, le fabricant désire augmenter le nombre de ses ouvriers, il ne le pourra qu'avec l'assentiment de l'administration et par l'effet des entrées dans l'établissement, à moins que celle-ci ne soit en mesure de prendre des ouvriers dans les autres ateliers, ce à quoi elle ne pourrait, dans aucun cas, être astreinte.

Art. 12.

Détenus retirés par l'administration.

L'administration se réserve le droit de distraire de l'effectif de l'atelier concédé, dans une proportion qui n'excédera pas 5 p. 0/0, les détenus qu'elle désignera pour être employés aux travaux de bâtiments exécutés dans la maison centrale, soit par voie de régie économique, soit par des entrepreneurs étrangers.

Ces ouvriers rentreront de plein droit dans l'atelier le jour où ils cesseront d'être employés par l'administration.

La réserve exprimée ci-dessus est applicable, jusqu'à concurrence de 2 p. 0/0 en sus de la proportion indiquée plus haut, aux détenus que l'administration jugerait à propos de reprendre tant pour les travaux de vestiaire, lingerie et literie de la maison centrale que pour les services de l'infirmerie et de la cantine.

L'administration se réserve également le droit de retirer les détenus désignés, chaque année, pour être envoyés dans les colonies agricoles de la Corse ou du continent.

Art. 13.

Détenus malades et détenus placés en cellule ou au cachot.

Les individus en punition disciplinaire, ou envoyés à l'infirmerie, ou auxquels le repos est prescrit par le médecin, continuent à faire partie du contingent de l'atelier.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration, et si l'industrie le permet, le fabricant sera tenu de fournir du travail aux détenus de son atelier placés à l'isolement pour un temps déterminé ou jusqu'à nouvel ordre.

Art. 14.

École, instruction religieuse, exercice du patronage.

Les détenus pourront, sans que le confectionnaire ait le droit, soit de réclamer une indemnité, soit de retenir aux ouvriers à la

journée une partie de leur salaire, être distraits de leurs travaux, pendant deux heures au plus par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou pour les communications relatives à l'exercice du patronage.

Art. 15.

Heures de travail, veillées.

Les heures de travail seront fixées, pour le jour, ainsi que pour les veillées, dans la saison où elles ont lieu, par un règlement spécial soumis à l'approbation du préfet.

L'administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle le juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison.

Art. 16.

Surveillance de l'administration.

L'administration s'oblige à concourir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à ce que les détenus travaillent avec soin, activité et économie, afin que le fabricant retire de son industrie tous les avantages possibles ; mais elle se réserve de veiller à ce que les détenus soient employés à des travaux proportionnés à leurs forces, à leur âge et à leurs aptitudes.

Art. 17.

Réclamations des détenus.

Les réclamations des détenus, sur le genre de travail qui leur aurait été assigné, seront jugées par le directeur, qui prendra l'avis de l'inspecteur et, s'il y a lieu, celui du médecin.

Art. 18.

Classement des détenus dans l'atelier.

Le classement des détenus arrivants dans l'atelier aura lieu de concert entre l'inspecteur et le fabricant, sauf la décision du directeur et le recours au préfet ; mais la décision sera exécutoire par provision ; à défaut d'exécution, le fabricant payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Art. 19.

Chômages.

Lorsque, par sa faute, le confectionnaire laissera sans occupation des détenus classés à son atelier et qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer une indemnité journalière qui sera déterminée par le ministre, conformément à l'arrêté du 20 avril 1844, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 42 et 43 du présent cahier des charges.

Dans le cas où il y aurait lieu de faire, à l'atelier, de grosses réparations qui en nécessiteraient l'évacuation, le confectionnaire sera tenu de supporter le chômage pendant toute la durée des travaux, quelle qu'elle soit, et sans qu'il puisse, pour ce fait, réclamer une indemnité.

Il en sera de même chaque fois que l'atelier devra être évacué par mesure d'ordre.

Art. 20.

Types ou échantillons des objets fabriqués.

Dans un délai de huit jours, à partir de la notification par le directeur de l'approbation du marché, le confectionnaire devra déposer au greffe de la maison centrale les types ou échantillons de tous les objets qu'il voudra faire fabriquer ou confectionner.

Les frais d'emballage et de transport de ces types, partout où besoin sera, devront être supportés par le confectionnaire.

Art. 21.

Tarif provisoire.

En déposant les types dont il vient d'être parlé, le confectionnaire présentera un tarif provisoire au sujet duquel il sera statué par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur.

Art. 22.

Tarif définitif.

Des propositions de tarif définitif devront être remises au directeur par le confectionnaire, au plus tard dans le délai de six mois, à partir du jour de la mise en vigueur du tarif provisoire, à moins que le ministre n'ait autorisé à prolonger l'application du tarif provisoire.

En cas de retard imputable au confectionnaire, l'administration aura le droit de procéder d'office au règlement du tarif, en observant toutefois les formalités prescrites à l'article 23 ci-après.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif, réglé d'office, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, ou arrêté sur des propositions tardives du confectionnaire, fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix du tarif provisoire, le confectionnaire sera passible, envers le trésor, d'une amende calculée d'après le taux proportionnel de cette augmentation en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois ci-dessus fixé jusqu'à la mise en vigueur du tarif définitif.

Art. 23.

Règlement des tarifs.

Les prix de main-d'œuvre et de journée seront réglés conformément aux instructions sur la matière, d'après un tarif qui sera ar-

rêté et, au besoin, renouvelé chaque année par le ministre, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce du département ou, à défaut, de la plus rapprochée des chambres de commerce dans la circonscription desquelles s'exerce l'industrie à tarifer.

Ces prix seront exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité, ou, à défaut, dans les manufactures les plus rapprochées.

Toutefois, pour indemniser le confectionnaire des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils et ustensiles, il sera fait sur le montant de ces prix une déduction déterminée par la convention et qui ne pourra excéder 20 p. 0/0.

S'il était reconnu impossible ou d'une extrême difficulté de se procurer des termes de comparaison pour certains travaux, les prix de main-d'œuvre de ceux-ci seront réglés sur la proposition du fabricant et l'avis du préfet, au vu des rapports de l'inspecteur et du directeur ayant pour objet de constater, après des essais faits dans l'établissement, le gain journalier qu'un ouvrier de force et d'habileté ordinaires peut atteindre par un travail de 12 heures.

La révision des tarifs pourra être provoquée, soit par l'administration, soit par le confectionnaire.

Art. 24.

Modification des types ou introduction de nouveaux types.

Le confectionnaire pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, modifier les types tarifés ou en introduire de nouveaux, à la condition de se soumettre à un tarif provisoire arrêté comme il a été dit à l'article 21.

Art. 25.

Apprentissage.

Le mode d'apprentissage, sa durée et le mode de payement pour chaque genre de travail seront fixés en même temps et dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs provisoires ou définitifs.

Les condamnés arrivant avec la connaissance de l'industrie concédée, qui seront classés dans l'atelier où elle est exploitée, seront dispensés de l'apprentissage.

Ils pourront être tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations du confectionnaire.

Art. 26.

Fourniture des métiers, outils, ustensiles.

Le confectionnaire fournira et entretiendra tous les instruments, ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus.

Il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel seront mis à leur compte les ustensiles et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles, dés, ciseaux, fil, poix, soie, etc., etc.

Art. 27.

Matières premières.

Le confectionnaire devra toujours avoir en magasin les matières premières nécessaires pour alimenter, sans interruption, le travail de son atelier pendant un mois au moins.

A défaut d'emplacement suffisant dans la maison, les magasins destinés au dépôt desdites matières premières devront être situés dans une localité voisine déterminée par la convention.

Art. 28.

Fournitures de l'atelier.

Toutes les fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, cire, cartons, registres, livrets de travail pour les détenus, impressions et reliures de toute espèce, seront à la charge du confectionnaire.

Art. 29.

Comptabilité de l'atelier. Employés et agents du confectionnaire, choisis au dehors ou parmi les détenus.

La comptabilité de l'industrie concédée sera tenue, aux frais du confectionnaire et par ses soins, conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du règlement du 4 août 1864. Les écrivains, chefs d'atelier, contre-maîtres, hommes de peine et autres sont à la charge du confectionnaire; il pourra les choisir au dehors ou parmi les détenus. Dans l'un et l'autre cas, ils devront être agréés par l'administration, qui en fixera le nombre et déterminera les parties de l'établissement où les détenus pourront être employés à ces services.

Les détenus ne pourront être remplacés d'office par le confectionnaire ; il devra, dans le cas où il voudrait pourvoir à leur remplacement, adresser une demande motivée au directeur, qui décidera, après avoir pris l'avis de l'inspecteur.

Le confectionnaire sera tenu de remplacer ceux des agents libres qui contreviendront aux règlements de police de la maison ou qui se rendront coupables d'insubordination envers le directeur, les employés ou agents de l'administration, indépendamment des amendes stipulées dans l'article 41 ci-après.

Art. 30.

Bris et dégradations de métiers, vols, gaspillages.

En cas de vols, gaspillages, bris ou dégradations volontaires d'ouvrages, de métiers, d'ustensiles, etc., le confectionnaire sera

remboursé des dommages par l'administration, sauf le recours de celle-ci contre les auteurs.

Les dommages seront constatés par l'inspecteur et évalués à l'amiable entre le confectionnaire et lui, sous réserve de la décision du directeur.

Lorsque les dommages seront présumés excéder la somme de 100 francs, il sera loisible au confectionnaire d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et le directeur.

Art. 31.

Règlement des retenues pour malfaçons et défaut de tâches.

La mauvaise confection d'ouvrages, provenant de la faute des détenus, donnera lieu à une indemnité payable comme il est dit à l'article précédent, et sauf le même recours de l'administration contre les détenus. Cette indemnité ne pourra d'ailleurs être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

En cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu, et qui ne peut jamais non plus excéder le prix de main-d'œuvre résultant du tarif, s'opère sur le produit brut du travail, de telle sorte que le confectionnaire n'est tenu de verser le prix de celui-ci que sous déduction du montant de la retenue.

Le produit des retenues pour défaut de tâche est attribué par moitié à l'Etat et par moitié au confectionnaire.

Art. 32.

Pertes occasionnées par force majeure.

Les pertes occasionnées par force majeure ne seront supportées par le gouvernement que lorsque le fabricant aura été empêché de pourvoir au sauvetage ou à la conservation des objets perdus, par l'effet des règlements d'ordre et de discipline observés dans l'établissement.

Les procès-verbaux constatant ces pertes, rédigés par le juge de paix du canton, conjointement avec le directeur de la maison centrale, seront adressés au préfet dans les deux jours qui suivront l'évènement.

Le gouvernement ne pourra jamais être tenu de payer la valeur des matières premières qui excèderaient les besoins d'un mois.

Il ne sera responsable, dans les conditions du premier paragraphe du présent article, de la perte des objets fabriqués ou confectionnés, que dans le cas où la perte serait survenue dans le mois à compter du jour où la fabrication ou confection desdits objets se trouvait terminée. Il en sera ainsi même dans le cas où le défaut d'enlèvement d'objets confectionnés ou fabriqués depuis plus d'un mois serait la conséquence, soit d'arrêts mis par l'administration à la sortie des marchandises, par suite du retard apporté par le confectionnaire dans les payements ou remboursements qu'il était tenu de faire, soit d'oppositions signifiées par des tiers.

Art. 33.

Risques du feu.

Les risques du feu ne sont pas garantis par l'administration, qui, au contraire, se réserve son recours contre le confectionnaire, en cas d'incendie provenant de son fait ou de celui de ses agents.

Chaque confectionnaire devra faire assurer tous les objets mobiliers et les matières premières déposées dans ses ateliers et lui appartenant.

Il sera tenu, en outre, de faire assurer, comme garantie des risques locatifs, une somme dont le montant sera déterminé par le traité particulier, pour les immeubles composant son atelier et ses annexes.

L'Etat sera subrogé, de plein droit, dans tous les avantages qui pourraient résulter, au profit de l'assuré, du contrat d'assurance. Nonobstant la limitation de la valeur immobilière assurée, l'administration se réserve expressément, en cas de sinistre, son recours personnel contre le confectionnaire, à quelque chiffre que les dommages puissent s'élever.

L'administration pourra toujours exiger la production de documents justifiant de l'exactitude et de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 34.

Localités pour l'exploitation de l'industrie

Les localités qui seront mises à la disposition du fabricant, pour l'exploitation de son industrie, lui seront livrées en bon état de réparation, gratuitement et sans prix de location.

Si, pendant le cours du marché, les besoins du travail exigeaient des changements dans les distributions intérieures, ces changements seront opérés aux frais du fabricant et ne pourront avoir lieu sans une autorisation préalable de l'administration, qui ne l'accordera d'ailleurs qu'à la charge, pour l'industriel, de remettre, si elle le juge convenable, les localités dans l'état où elles auront été livrées.

Dans le cas d'extension de son industrie, le fabricant pourra, s'il le demande et si l'administration le juge à propos, obtenir d'autres ateliers lorsqu'il s'en trouvera de disponibles dans l'établissement.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de la nécessité où il se trouverait de louer des magasins hors de l'établissement.

L'administration se réserve le droit de reprendre les locaux qu'elle aura mis à la disposition du fabricant, sauf à lui en donner d'autres équivalents ou à peu près, sans que pour cela il ait droit à des indemnités ou dédommagements en remboursement de dépenses quelconques, effectuées par lui pour l'appropriation de ces lieux ou e déplacement des matières premières, des objets fabriqués ou du matériel.

Art. 35.

Travaux de bâtiments à la charge des confectionnaires.

Le confectionnaire sera tenu d'exécuter ou de faire exécuter, à ses frais, au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration, les travaux ci-après, dans les bâtiments mis à sa disposition pour l'exploitation de son industrie :

Réparations locatives, telles que lesdites réparations sont déterminées par l'article 1754 du Code civil, avec les additions indiquées ci-dessous ;

Tous enduits et jointoiements nécessaires aux murs, voûtes, planchers et plafonds, à quelque hauteur que ce soit, à l'intérieur des locaux ;

Remastiquage des carreaux de vitres des fenêtres, châssis et portes vitrées ;

Entretien en bon état des pavés, ruisseaux, caniveaux, empierrements, carrelages et planchers ;

Ramonage, pose et dépose des cheminées et tuyaux de poêles. Ces tuyaux devront, lorsqu'ils sortiront à l'extérieur, être en tôle galvanisée, recouverts d'un chapeau et munis, à leur sortie, de bavettes également en tôle galvanisée ;

Réparation des dégâts qui seraient la conséquence de ces opérations, y compris ceux qui seraient occasionnés aux couvertures ;

Entretien et, au besoin, remplacement des cloches et sonnettes, ainsi que de leurs armatures, chaînes, cordes, cordons et transmissions ;

Entretien, fouille, dépose, pose, raccords, couchements, nettoyage des conduits de gaz menant du conduit principal à l'atelier de l'industrie concédée ;

Les ateliers devront être blanchis, chaque année, au lait de chaux ;

Lorsque le directeur le jugera nécessaire, il sera procédé, avant le blanchiment, au grattage des murs, voûtes, planchers.

Une fois par période de trois ans, aux époques déterminées par l'administration, le confectionnaire sera également tenu, lorsque la première dépense en aura été faite, soit par un précédent confectionnaire, soit par l'administration, et quelque éloignée que soit la date du dernier travail, de faire peindre à l'huile, à une ou deux couches, suivant qu'il sera besoin, les plinthes, barres, portes, fenêtres, barreaux, grilles et autres parties des bâtiments affectés à l'exploitation de son industrie, sans préjudice des raccords à faire, chaque année, là où il en sera besoin.

Art. 36.

Chauffage, combustible.

Le confectionnaire fournira le combustible et le matériel (poêles, tuyaux, etc.) pour le chauffage de tous les locaux affectés à son industrie, de manière à obtenir le degré de chaleur reconnu nécessaire par l'administration, lequel sera constaté au moyen de thermomètres fournis et placés aux frais du confectionnaire.

Art. 37.

Éclairage.

L'éclairage de l'atelier et le matériel nécessaire à cet éclairage seront également à la charge du confectionnaire.

L'administration se réserve le droit d'interdire tout mode d'éclairage qui lui semblerait offrir des dangers ou être préjudiciable à la santé des détenus

Art. 38.

Indemnité de blanchissage de linge d'atelier.

Le confectionnaire sera tenu de payer, par journée de travail et par homme, pour le blanchissage du linge d'atelier (tabliers, pantalons de travail, bourgerons, etc.), une indemnité de 2 centimes, dont le montant total sera réglé en même temps que les feuilles de paye et dans le même délai, ou de fournir lui-même, selon les industries, des tabliers en toile ou en cuir, des pantalons de travail et des bourgerons du modèle adopté par l'administration. Les tabliers, les pantalons et les bourgerons seront remplacés quand l'administration l'exigera, et les vêtements en toile seront changés et lavés tous les huit jours.

Art. 39.

Payement des feuilles de paye.

Le confectionnaire sera tenu de se conformer, pour la rédaction des feuilles de travail et de payement, au modèle qui lui sera donné par l'administration. Il remettra au greffe un double certifié de ces feuilles, qui devront préalablement être vérifiées par l'inspecteur.

Le montant du prix de la main-d'œuvre, déterminé par ces feuilles, sera versé, sans frais, par le fabricant ou son représentant, entre les mains de l'agent comptable, avant le 20 de chaque mois, pour tout délai. A défaut de payement à l'époque indiquée, l'administration se réserve tous droits sur le materiel industriel, les matières premières, les marchandises fabriquées ou confectionnées qui seraient dans la maison, et au besoin la répartition, sans délai, des détenus dans d'autres ateliers ; le tout aux frais, risques et périls du confectionnaire.

Art. 40.

Réglements d'ordre et de police.

Le confectionnaire se conformera, en tout ce qui peut se rapporter à l'exploitation de son industrie, aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou seront prescrites par l'autorité compétente, sans pouvoir, dans aucun cas, prétendre à une indemnité.

Art. 41.

Infractions aux réglements d'ordre et de police.

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police sera punie d'une amende de 25 à 500 francs au profit du trésor, laquelle sera

soldée en même temps que la feuille de paye, sans préjudice du droit, pour l'administration, d'interdire l'entrée de la maison aux agents du confectionnaire qui auraient commis l'infraction. Les amendes de 50 francs et au-dessous seront prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur; celles de plus de 50 francs, par le ministre.

Art. 42.

Marchés passés par l'administration en cas de chômage.

Dans le cas où le confectionnaire ne fournirait pas d'une manière continue du travail aux condamnés, l'administration pourra, soit appliquer à ses propres travaux les détenus laissés en chômage, soit passer, pour les occuper, tous marchés d'urgence, et ce aux frais, risques et périls du confectionnaire.

Les locaux, outils et ustensiles affectés à l'exploitation de l'industrie en souffrance seront mis à la disposition de l'administration, sans autre formalité qu'une injonction, notifiée administrativement au confectionnaire, d'avoir à fournir le travail ordinaire aux condamnés.

L'affectation des outils et ustensiles du confectionnaire à l'exploitation du travail procuré par marché d'urgence, ne donnera lieu à aucune indemnité en sa faveur, le confectionnaire restant libre d'ailleurs de requérir inventaire, descriptif seulement, mais non estimatif, desdits outils et ustensiles, lesquels, rendus en pareil nombre, opèreront décharge, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour cause d'usure.

Art. 43.

Résiliation.

Indépendamment des clauses pénales inscrites à l'article 41, et en cas de récidive, la résiliation du traité pourra être prononcée par le Ministre, sur l'avis du directeur et la proposition du préfet.

La résiliation du traité pourra également avoir lieu dans la forme indiquée au paragraphe précédent, si le confectionnaire n'optempère pas, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure, ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier de charges, si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la mise en demeure, il n'a pas soldé les sommes dues, sur le produit du travail ou les fournitures accessoires d'atelier, ou s'il n'a pas introduit, dans les magasins, les matières premières nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de son industrie.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements, pourra aussi motiver la résiliation du traité.

Art. 44.

Cautionnement.

Pour sûreté de l'exécution de ses obligations, le confectionnaire devra fournir un cautionnement en espèces ou en rentes sur l'Etat dont le chiffre sera déterminé par le marché.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation du marché par le ministre.

En outre, et comme supplément de cautionnement, les objets mobiliers de toute nature, ainsi que les métiers et ustensiles servant aux travaux industriels, demeureront affectés, par privilége et par l'effet même du marché, à la garatie des engagements de l'adjudicataire, lequel ne pourra ni les enlever, ni en disposer, sans l'autorisation du ministre.

Approuvé :

Paris, le 17 mars 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

E. DE GOULARD.

---

18 mars. — DEMANDE *d'un état nominatif des condamnés correctionnels détenus dans les maisons centrales, qui sont sans antécédents judiciaires, et dont la libération doit être prochaine.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, la plupart des maisons centrales renferment, en ce moment, un excédant de population qui rend difficiles la surveillance et le classement de tout l'effectif dans les ateliers industriels ; de là résultent des chômages aussi préjudiciables à la discipline qu'à la moralisation des condamnés.

Pour remédier à cet état de choses, je me propose d'examiner si l'on ne devrait pas extraire des grandes prisons pour peines et transférer dans une maison de correction départementale et, de préférence, au chef-lieu du département où ils ont été jugés, les individus condamnés à l'emprisonnement, sans antécédents judiciaires, et qui n'auraient plus à subir, par exemple, que six mois ou moins d'emprisonnement, à la condition, toutefois, que leur conduite, pendant la détention, ait été satisfaisante, et que leur départ ne doive pas nuire à l'exploitation des industries de l'établissement.

Cette mesure, dont on pourrait faire l'essai dans des proportions restreintes, préparerait l'exécution d'un projet qu'étudie la commission parlementaire, chargée de l'enquête sur le régime pénitentiaire. Ce projet consisterait à maintenir au chef-lieu des départements les correctionnels jusqu'à deux ans, si, d'ailleurs, ils n'ont subi antérieurement aucune condamnation, sauf à étendre plus tard cette disposition aux correctionnels à plus longues peines.

Mais avant de prendre un parti à ce sujet, j'ai besoin de savoir à quel nombre de détenus libérables dans un délai de six mois au plus pourrait s'appliquer la mesure projetée et quelle en serait la conséquence au point de vue de désencombrement de la maison centrale située dans votre département et de l'exploitation des industries.

Je vous prie de faire dresser, par le directeur de cet établissement, un état nominatif, que vous me transmettrez, le plus tôt pos-

sible, avec vos observations et qui devra comprendre, indépendamment des noms et prénoms :

1° La date, la nature et la durée de la condamnation ;

2° L'époque de l'expiration de la peine ;

3° Un relevé très-sommaire des bulletins de statistique morale ;

4° L'indication du département où la condamnation a été prononcée ;

5° Une colonne destinée aux observations du directeur.

Dès que j'aurai cette liste sous les yeux, j'aviserai aux moyens de faire cesser, autant que le permettront les locaux des prisons des chefs-lieux de département, l'encombrement et les chômages signalés dans les maisons centrales.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire dont je transmets directement un exemplaire au directeur de la maison centrale d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

---

19 mars. — Circulaire. — *Règles à observer pour la correspondance.* — Cabinet du Directeur.

Monsieur le Directeur, par une note du 4 octobre 1869, je vous traçais les règles à observer relativement à l'emploi de la correspondance *officielle* et de la correspondance *officieuse ;* j'ai eu, depuis cette époque, l'occasion de remarquer plus d'une fois que ces prescriptions n'étaient pas toujours suivies et qu'il en résultait des retards préjudiciables à l'examen et à la prompte expédition des affaires. C'est en vue de faire cesser ces inconvénients, que je crois utile de vous rappeler les indications de la note précitée, en les complétant au besoin.

Il doit être bien entendu que la correspondance officielle est celle que vous adressez à M. le Ministre, par la voie hiérarchique de la préfecture, sauf les circonstances où l'urgence vous autorise à vous affranchir exceptionnellement de l'intermédiaire de MM. les préfets ; encore, dans ce cas, est-il convenable d'informer ces magistrats de la démarche directe que vous faites auprès de l'administration centrale. C'est par la correspondance officielle que doivent être traitées toutes les affaires qui réclament une décision administrative. Il ne doit être question, dans les dépêches de cette nature, que d'une seule affaire ; celles relatives au personnel devront être traitées individuellement, ainsi que l'indique la note du 15 décembre 1872 (1).

Tout autre est le caractère de la correspondance officieuse. Vous pouvez, sous cette forme, traiter, dans la même lettre, de diffé-

(1) V. à sa date, p. 297.

rentes affaires, me faire connaître vos impressions, aussi bien sur l'ensemble que sur les détails du service, m'envoyer des renseignements particuliers, etc., etc. Ces communications, qui se prêtent à des développements dont il importe de ne pas charger la correspondance officielle, sont très-intéressantes, et je suis loin d'en vouloir restreindre l'usage, mais il ne faut pas perdre de vue qu'aucune des lettres de cette catégorie ne doit poser de questions, ce sont de simples comptes-rendus, qui n'impliquent de ma part aucune réponse; votre but, en me les adressant, est de compléter, d'éclairer la correspondance officielle et non d'y suppléer.

Il est un autre mode de correspondance officieuse dont je dois vous entretenir spécialement. C'est celui qui a pour objet de poser des questions, de demander des avis sur des points déterminés du service, qui n'auraient pas un caractère officiel bien marqué, ou qui ne le prendraient que d'après un échange de communications officieuses. Pour ce mode de correspondance, qui exige toujours une réponse de ma part, je vous prie, de la manière la plus expresse, de m'adresser, non pas des lettres, mais bien plutôt des notes à mi-marge, que je vous retournerai avec la solution en regard de la demande. Elles me seront renvoyées, si elles portent le timbre.

Dans un intérêt d'ordre administratif dont l'importance ne vous échappera pas, je vous recommande instamment : 1° de ne parler, dans chaque note, que d'une seule affaire ; 2° d'indiquer en marge si cette affaire se rattache à mon cabinet ou à l'un des cinq bureaux de la direction.

L'omission de ces précautions, que je constate trop souvent, occasionne des retards, et quelquefois même fait perdre de vue l'examen de quelques questions, qui restent ainsi sans réponse, à mon insu et à mon grand regret, croyez-le bien.

Je ne doute pas qu'après ces explications vous ne soyez suffisamment fixé sur les différences à observer pour l'usage de la correspondance officielle et de la correspondance officieuse. Quant aux questions qui doivent être traitées par l'un ou l'autre de ces moyens, je ne peux, à cet égard, que m'en rapporter à votre tact et à votre expérience des usages administratifs, sans entrer dans une énumération impossible à établir. Je me contenterai de vous indiquer entre autres affaires rentrant naturellement dans le cadre de la correspondance officielle, celles relatives aux dépenses (autorisation, régularisation, comptabilité), toutes celles qui soulèvent des questions de principes et se rattachent à l'application ou à l'interprétation des règlements, etc., etc.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de m'accuser réception de cette circulaire, et de tenir la main à ce que les indications qu'elle contient soient, à l'avenir, soigneusement observées.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

19 mars. — CIRCULAIRE *concernant le transfèrement des jeunes détenus. — Erreurs de destination.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, des réclamations m'ont été adressées au sujet de jeunes détenus appartenant aux cultes dissidents et notamment à la religion protestante, qui, transférés par erreur dans les établissements d'éducation correctionnelle, affectés exclusivement au culte catholique, y auraient été conservés contrairement aux règlements.

Il importe, Monsieur le Préfet, de faire cesser cet abus le plus promptement possible et, surtout, d'en prévenir le retour.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler à MM. les Chefs des colonies et maisons pénitentiaires de votre département, l'article 64 du règlement général du 10 avril 1869 (1), aux termes duquel, avis doit vous être immédiatement donné des erreurs de destination qui auraient été commises, et me transmettre, dans le plus bref délai, s'il y a lieu, les noms des enfants qui se trouvent dans le cas dont il s'agit.

Je vous prie, également, d'inviter les directeurs et gardiens-chefs des prisons, à veiller à ce que les bulletins de quinzaine, adressés à mon administration, fassent toujours mention de la religion à laquelle appartient chaque jeune détenu de l'un des cultes dissidents.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

20 mars. — CIRCULAIRE *d'ensemble.* — Cabinet du Directeur.

Monsieur le Préfet, depuis 1868, mes prédécesseurs vous ont adressé, à la date du 20 mars, une circulaire d'ensemble accompagnée d'un cahier de notes et d'indications diverses sur les parties du service de l'administration pénitentiaire qu'il importait de recommander plus spécialement à votre attention. Les évènements de 1871 et leurs conséquences, au point de vue de l'exécution des peines, ont donné lieu, dans les bureaux du ministère, à un surcroît de travail qui a retardé la publication de la circulaire et de ses annexes pour ces deux dernières années. Je vous la transmets aujourd'hui. J'ai remarqué avec satisfaction que les communications faites sous cette forme, à des intervalles réguliers, avaient produit

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 467

de bons résultats ; elles ont rendu plus facile et plus prompte l'expédition des affaires, en donnant par avance, pour beaucoup de cas, tous les éléments d'une instruction complète ; elles vous ont même permis de trancher, sans avoir à m'en référer, certaines difficultés, en vous faisant connaître, pour des espèces identiques les décisions de l'administration.

Les commissions de surveillance se réorganisent partout et fonctionneront bientôt, je l'espère, avec régularité ; je ne doute pas que vous ne trouviez dans les hommes distingués qui en font partie une collaboration aussi utile que dévouée. Avec leur aide, il vous sera plus facile d'assurer l'exécution judicieuse et entière des règlements, d'être exactement renseigné sur la valeur du personnel et informé des moindres abus.

J'attache beaucoup de prix à ce que ce concours se maintienne et se fortifie. Mon administration y trouvera une garantie précieuse lorsqu'il s'agira de veiller à l'application des mesures nouvelles qui seront les conséquences des réformes élaborées en ce moment par la commission parlementaire chargée de l'enquête sur les prisons.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État
H. PASCAL.

§ I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Grâces ou commutations de peine (écritures à tenir).

L'Administration a constaté que les remises ou commutations de peines, prononcées en faveur des condamnés, n'étaient pas toujours mentionnées sur les extraits d'arrêts ou de jugements et sur les livres d'écrou des maisons centrales et autres prisons.

Il est aisé de comprendre combien il importe que toute décision, ayant pour effet de modifier la durée de la peine prononcée par les tribunaux, soit transcrite en marge des extraits d'arrêts ou jugements, comme de tous autres registres destinés à établir la situation légale des détenus. Omettre la transcription d'un élément aussi essentiel, c'est se priver d'un moyen de contrôle, pour assurer, en temps utile, la mise en liberté des individus qui ont été l'objet d'une mesure de clémence, et s'exposer volontairement à des réclamations ou même à des poursuites pour détentions arbitraires.

L'attention des directeurs est appelée sur ces négligences regrettables et sur la grave responsabilité que ferait peser sur eux la continuation d'un pareil abus.

Bibliothèques

La circulaire du 28 décembre 1872 (1) a indiqué à MM. les préfets le nombre des volumes expédiés par l'administration centrale

(1) Voir à sa date, p. 305.

dans le courant des mois d'octobre et de novembre, aux établissements pénitentiaires de leur département. Les directeurs ont reçu également les instructions nécessaires pour la tenue et la conservation des bibliothèques.

Au nombre des documents transmis à ces fonctionnaires, figure un règlement général dont les prescriptions ont pu paraître sévères ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'état de délabrement dans lequel se trouvaient toutes les collections, provenait du peu de soin des prisonniers et, souvent de la tendance de quelques-uns d'entre eux à détériorer les objets appartenant à l'administration. Il était nécessaire de donner aux directeurs le moyen de punir rigoureusement, à l'occasion, le mauvais vouloir des détenus.

Toutefois, on ne doit pas oublier qu'en plaçant trente mille volumes dans les établissements pénitentiaires, le service des prisons a entendu y propager le goût de la lecture. Il importe donc, avant de prononcer les punitions encourues, et notamment, avant de fixer le montant des amendes, d'apprécier équitablement le degré de culpabilité de l'individu qui a dégradé un ouvrage. Une trop grande sévérité éloignerait les détenus de la lecture, ce qui serait entièrement contraire aux intentions de l'administration. A cette occasion, il convient de poser en principe que, dans aucun cas et quelle que soit l'importance de l'amende qui lui a été infligée, un prisonnier ne peut revendiquer la propriété du livre qu'il a détérioré.

L'attention de MM. les inspecteurs généraux de service en 1873 sera appelée, d'une manière toute spéciale, sur l'organisation des bibliothèques pénitentiaires et sur l'exécution des règles prescrites par l'instruction du 25 septembre 1872 (1). En fin d'année, les directeurs auront à fournir un état des amendes versées au trésor, pour les dégradations commises.

Appareils pour le contrôle des rondes.

Le § II de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1872 (2), sur les mesures à prendre afin de prévenir les évasions astreint le gardien-chef et les gardiens à faire, pendant la nuit, un nombre minimum de rondes. Il importe que l'administration puisse avoir la certitude que ces obligations sont remplies. Déjà, dans certaines maisons centrales, on fait usage de l'appareil dit *contrôleur de rondes* construit par M. Collin, horloger rue Montmartre, 118, à Paris : cet appareil fonctionne avec succès dans plusieurs ministères, à l'imprimerie nationale, à la banque de France, dans des gares de chemins de fer, les usines, etc. Il se compose d'un chronomètre dont est porteur le gardien pendant sa ronde et de plaques scellées aux divers endroits où l'on désire constater le passage du veilleur : une pression exercée au moyen d'organes spéciaux du chronomètre sur un poinçon indicateur renfermé dans la plaque donne, par l'empreinte que reçoit une rondelle de papier adaptée chaque jour au premier de ces instruments, l'heure exacte du passage.

(1) Voir à sa date, p. 271.
(2) Voir à sa date, p. 239.

Ailleurs, on se sert pour le même objet de *boîtes à marrons* qui, sans offrir les mêmes avantages, présentent cependant quelques garanties.

Il y a lieu d'introduire l'un ou l'autre de ces instruments dans tous les établissements pénitentiaires. Le *contrôleur* étant d'un prix relativement élevé, sera réservé aux maisons centrales, aux colonies de jeunes détenus et aux maisons d'arrêt, de justice et de correction d'une certaine étendue : les *boîtes à marrons* suffiront pour les prisons de peu d'importance.

Les directeurs devront rechercher : 1° quels sont les établissements placés sous leur autorité qui doivent être pourvus d'un contrôleur ou d'une boîte à marrons ; 2° (s'ils proposent d'adopter le premier de ces instruments) combien de plaques de contrôle seraient nécessaires pour chaque établissement. Ils soumettront leur projet à l'examen de l'inspecteur général de service, cette année, dans le département et l'adresseront ensuite à la préfecture pour être transmis au ministère. Les appareils pouvant être achetés directement par les soins de l'administration centrale, il n'y aura pas de devis à établir.

Traitement de la gale.

L'administration recommande l'emploi du traitement suivant, en usage dans la plupart des établissements hospitaliers et dans quelques établissements pénitentiaires :

1° Bain alcalin d'un quart d'heure ; 2° frictions avec savon noir et brosse en chiendent fortement promenée sur tout le corps ; 3° deuxième bain alcalin d'un quart d'heure (le premier sert dans tous les cas) ; 4° frictions à la main sur tout le corps avec la pommade d'Helmerich ; 5° bain alcalin.

Il convient, en outre, de désinfecter les vêtements, et, s'il y a lieu, la literie des galeux, soit en soumettant ces objets dans une étuve à une température de 75°, soit en les immergeant et les lavant dans une dissolution concentrée de sulfate de potasse.

§ II. — Personnel.

Candidats aux emplois du service administratif.

Par une circulaire en date du 10 février 1873 (1), l'administration a fait connaître qu'un concours aurait lieu au ministère de l'intérieur le 28 avril 1873 pour l'examen des aspirants aux emplois du service administratif des établissements pénitentiaires. Elle a transmis, en même temps, à MM. les préfets le règlement et le programme du 20 janvier dernier avec invitation à ces magistrats d'en envoyer un exemplaire dans chaque sous-préfecture.

Quelques candidats s'étant plaints de n'avoir pu obtenir, dans les arrondissements, communication de ces documents, on rappelle qu'ils doivent être tenus à la disposition des personnes qui dési-

(1) Voir à sa date, p. 385.

rent le consulter. Le service des prisons fournira tous les exemplaires nécessaires.

École des gardiens.

La circulaire du 20 mars 1869 (*Code des prisons,* tome IV, page 438), insiste sur la nécessité de développer l'instruction primaire des gardiens. Il est vrai que les exigences du service ne permettent pas toujours à ces agents de consacrer beaucoup de temps à l'étude; toutefois l'administration appelle l'attention des directeurs sur les préposés désireux de s'instruire; elle compte à ce sujet sur le dévouement des instituteurs ou autres employés et tiendra compte à chacun des efforts et du zèle dont il aura fait preuve pour atteindre le but qu'elle se propose. Enfin, pour encourager les gardiens eux-mêmes à fréquenter l'école, elle chargera, cette année, MM. les inspecteurs généraux de mentionner, dans leurs rapports, ce qui a été fait à cet égard, notamment dans les établissements qui ont un nombreux personnel de surveillance. Les récompenses seront accordées aux agents chez lesquels il sera constaté de sensibles progrès: ils pourront obtenir, soit une gratification, soit un avancement exceptionnel, sinon leur inscription sur la liste des candidats à l'emploi de gardien-chef.

Gardiens-commis-greffiers.

La désignation de cet emploi ne figure pas dans la nomenclature des agents indiqués par l'arrêté ministériel du 25 décembre 1869 (1), mais, dès le 20 mars de la même année, l'administration avait recommandé d'employer des gardiens ordinaires aux écritures du greffe, dans tous les établissements où leur concours pouvait être nécessaire.

L'utilité de cette création a été reconnue dans un grand nombre de départements : les greffiers ou commis en service dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction peu importantes, dont le nombre s'élevait, à 20 environ, il y a quatre ans, a été réduit à 7. Ces employés du cadre administratif n'existent plus, pour ainsi dire, que dans les maisons de correction assimilées aux maisons centrales par l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871 (2). Presque partout ailleurs, ils ont été remplacés par des gardiens-commis-greffiers qui, sous l'autorité des gardiens-chefs, s'initient en même temps aux détails du service de surveillance, et à la tenue des livres.

Ces agents, au nombre de quarante, sont généralement signalés par l'inspection générale comme s'acquittant bien de leurs devoirs : leur utilité est incontestable et il convient d'en augmenter le cadre en remplaçant, dans les maisons d'arrêt qui n'en ont pas, et au fur et à mesure des vacances, un gardien ordinaire par un gardien-commis-greffier. L'administration sera presque toujours en mesure de désigner des agents suffisamment instruits pour concourir, avec

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 528.
(2) Voir à sa date. p. 134.

le gardien-chef, à la tenue des écritures. C'est le moyen de former, pour la gestion des prisons d'arrondissement, des gardiens-chefs dont on aura ainsi préalablement constaté les aptitudes et le caractère.

Le Conseil de l'inspection générale a fait connaître que plusieurs directeurs ont perdu de vue la nature des attributions des gardiens-commis-greffiers. Quelques-uns de ces fonctionnaires occupent exclusivement les préposés dont il s'agit à tenir leurs écritures et notamment à copier leur correspondance. Ils les emploient comme secrétaires particuliers ce qui est contraire aux prescriptions de la circulaire du 20 mars 1869 (1).

Il y a lieu de leur rappeler que les gardiens-commis-greffiers sont appelés, aux termes de la circulaire précitée, à compléter le service des écritures et à concourir à celui de surveillance de jour et de nuit. Les occupations journalières de ces préposés doivent être déterminées à l'avance, dans chaque établissement, de manière qu'on les utilise autant que les autres agents de la prison et qu'ils participent quotidiennement à la garde des détenus. Leurs attributions et la distribution de leur temps figurent au tableau de service journalier.

Candidats gardiens-chefs.

En 1872, un certain nombre de gardiens ordinaires proposés pour l'emploi de gardien-chef ont été examinés.

L'administration centrale en a dressé un tableau par ordre de mérite. Ceux qui ont été éliminés pourront, dans le courant de l'année 1873, se présenter de nouveau à l'examen de MM. les inspecteurs généraux : les directeurs ne sauraient trop les engager à se mettre sur les rangs, en attendant, pour les emplois de gardiens-commis-greffiers, attributions qui leur permettront d'acquérir promptement les connaissances indispensables aux gardiens-chefs.

Dans le cas où les candidats déclarés admissibles n'auraient pas été nommés gardiens-chefs lorsque l'inspecteur général visitera l'établissement ou le département dans lequel ils sont en service, ces agents devront être, de nouveau, interrogés par ce fonctionnaire.

Gardiens-chefs.

L'inspection générale a constaté que les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, nommés depuis la promulgation de l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871 (2), sont généralement beaucoup plus aptes à remplir ces fonctions que ne l'étaient leurs prédécesseurs. Il s'est produit, sous ce rapport, une notable amélioration dans le service des prisons départementales. Ce résultat est dû aux soins apportés par l'administration centrale dans le choix de ces préposés. Des nécessités budgétaires exigeant encore la suppression de plusieurs directeurs départementaux, il e...

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(2) Voir à sa date, p. 134.

pensable que les agents secondaires, qui seront moins contrôlés que précédemment, offrent toutes les garanties désirables au point de vue de l'intégrité et des aptitudes. D'autre part, quelques établissements sont encore gérés par des préposés qui ne possèdent pas un degré d'instruction suffisant pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs. Il est utile, tout en respectant les droits acquis et l'ancienneté de service, de signaler ceux qui seraient reconnus notoirement insuffisants. On ne saurait trop répéter que l'organisation des circonscriptions pénitentiaires nécessite la présence, dans les arrondissements, de gardiens-chefs expérimentés, capables de correspondre d'une manière suivie avec les directeurs et de fournir, en temps utile, tous les renseignements qui leur sont demandés.

On croit devoir rappeler ici que des notices confidentielles sont fournies maintenant par MM. les inspecteurs généraux sur le service et la conduite des gardiens-chefs et des gardiens commis aux écritures. Les directeurs doivent demander à l'administration centrale les formules qui leur sont nécessaires.

Récompenses.

Les fonctionnaires et agents de l'administration qui font preuve de courage et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs et qui exposent leur vie pour maintenir l'ordre dans les prisons reçoivent des témoignages de satisfaction (circulaire du 20 mars 1869 [1]).

Depuis quatre ans le gouvernement a accordé un certain nombre de distinctions honorifiques. Le tableau suivant indique celles octroyées depuis le 1er janvier 1872.

Légion d'honneur.

M. Causson, directeur des prisons de Seine-et-Oise.	A raison de son attitude énergique pendant l'invasion et de ses excellents services dans le département de Seine-et-Oise, notamment à Versailles. A donné des preuves du plus grand dévouement pendant la période insurrectionnelle.

Médaille d'or de 1re classe.

M. Bawelaër, directeur des prisons de Meurthe-et-Moselle.	Ancien directeur de la maison centrale d'Ensisheim. S'est distingué par son dévouement et sa fermeté dans la répression d'une révolte des détenus de cet établissement, le 16 septembre 1870.

[1] *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

Médailles d'or de 2e classe.

M. BÉGOU, directeur de la maison centrale de Landerneau.	Était inspecteur de la maison centrale d'Ensisheim au moment de la révolte des détenus, le 16 septembre 1870. A été blessé grièvement à la tête et au bras par les condamnés qu'il cherchait à désarmer et à ramener au sentiment du devoir.
M. DE CAYLA, directeur du pénitencier de Casabianda.	A mérité cette récompense pour l'intelligente direction qu'il a donnée aux travaux d'extinction de l'incendie de la forêt de Marmano, le 26 juillet 1871.
M. LE GOUEST, directeur des prisons de la Gironde.	A maintenu courageusement un détenu qui venait de blesser un gardien. M. Le Gouest a reçu dans la lutte un coup de couteau qui, heureusement, n'a traversé que ses vêtements.
M. TAVERA, médecin en chef du pénitencier de Casabianda.	Avait obtenu une médaille d'argent pour le courage dont il a fait preuve dans un premier incendie de la forêt de Marmano. S'est également distingué dans l'incendie de cette même forêt, le 26 juillet 1871.
M. VALLET, directeur des prisons de la Seine-Inférieure.	A fait preuve de courage et d'énergie pendant l'occupation allemande.
M. BOSC (Pierre), inspecteur à la maison centrale de Clairvaux.	Ancien greffier-comptable de la maison centrale d'Ensisheim. A fait, à l'époque de l'invasion, et en s'exposant à des dangers de toute sorte, deux voyages d'Ensisheim à Bâle et à Chambéry pour y recevoir et rapporter à Ensisheim les sommes destinées à faire face aux dépenses urgentes de l'établissement.

Médailles d'argent de 1re classe.

M. BOUCHER, gardien-chef à la maison de correction de Versailles.	S'est distingué pendant l'occupation allemande, par l'énergie avec laquelle il a rempli ses fonctions de gardien-chef.
M. CRÉPATTE, gardien-chef à la maison de justice de Versailles.	A été chargé de la garde des principaux chefs de l'insurrection de Paris, service dont il s'est acquitté

	avec humanité et fermeté. Attitude remarquable pendant l'occupation allemande.
M. DELALONDE, gardien-chef à la maison centrale de Gaillon.	A sauvé la vie de trois personnes en s'exposant lui-même aux plus grands dangers dans deux occasions différentes.
M. MOUREY, gardien-chef à Besançon.	A mérité cette récompense par le zèle qu'il a apporté dans l'organisation de l'ambulance de Bellevaux, et par son dévouement dans le service difficile que lui imposait la surveillance des prisonniers de guerre déposés dans la maison de correction de Besançon.
M. ROUSSEAUX, gardien-chef au dépôt de Quélern.	Ancien gardien-chef de la maison centrale d'Ensisheim. S'est distingué lors de la révolte des détenus de cet établissement, le 16 septembre 1870.
M. PLÉGER, gardien ordinaire à la maison de justice de Versailles.	A rendu des services signalés aux fonctionnaires arrêtés par les Prussiens et gardés comme otages. A favorisé l'évasion de plusieurs d'entre eux, dont l'un devait être fusillé.

Médailles d'argent de 2e classe.

M. BRUGÈRE, ancien gardien-chef à Sarlat.	A soutenu seul une lutte dangereuse contre un détenu prévenu d'assassinat qui tentait de s'évader.
M. MATHIS, ancien gardien-chef à Épernay.	S'est distingué par son dévouement et son humanité à l'égard des personnes honorables qui, pendant la guerre, ont été incarcérées par l'ennemi dans la prison d'Épernay.
M. JOLLIVET, gardien-chef à Argentan.	A été l'objet d'une tentative d'assassinat; blessé très-grièvement.
M. ROUZIER, gardien-chef à la maison centrale d'Aniane.	S'est distingué lors de la répression d'une révolte des détenus de cet établissement au mois de mars 1871.
M. JOUILLIÉ, 1er gardien à la maison centrale d'Aniane.	Même motif.
M. BOUISSAC, gardien ordinaire à la maison centrale d'Aniane.	Même motif.

M. VILLARET, gardien ordinaire à la maison centrale d'Aniane.	Même motif.
M. DELAVIGNE, 1er gardien à la maison centrale de Gaillon.	Blessé grièvement dans une lutte contre un détenu dangereux.
M. TOCQUART, gardien ordinaire à Bordeaux.	Même motif.
M. ANCEL, ancien 1er gardien à la maison centrale d'Ensisheim.	S'est distingué dans la répression de la révolte des détenus de cet établissement, le 16 septembre 1870.
M. MINERY, ancien gardien ordinaire à la maison centrale d'Ensisheim.	Même motif.
M. BITZBERGER, gardien ordinaire à Thonon, ancien gardien ordinaire à la maison centrale d'Ensisheim.	Même motif.
M. RETOUT, gardien ordinaire à la maison centrale de Beaulieu.	Blessé grièvement dans une lutte contre un détenu dangereux.
M. MOURGUES, gardien ordinaire à la maison centrale d'Eysses.	A reçu des blessures graves dans une lutte contre un détenu.
M. LACOSTE, gardien ordinaire à la maison centrale d'Eysses.	Même motif.
M. GIRARD, gardien ordinaire à la maison de justice de Versailles. M. BLIND, gardien ordinaire à la maison de justice de Versailles.	Se sont distingués par leur dévouement à l'égard des personnes arrêtées sur l'ordre de l'autorité allemande et par leur vigilance dans le service.
M. VAUTRIN, gardien ordinaire à la prison de Châlons-sur-Marne.	A favorisé l'évasion d'un capitaine de francs-tireurs, condamné à mort par l'ennemi. S'est évadé lui-même ensuite pour aller prendre du service dans l'armée du Nord.
M. ESTIVAL, gardien ordinaire à la prison de Villefranche (Aveyron).	Pour avoir concouru au sauvetage de deux enfants qui allaient périr sous la glace.
M. LEVEILLER, gardien ordinaire à Rouen. M. FORTIN, gardien ordinaire à la maison centrale d'Albertville. M. ARNOUX, gardien ordinaire à la maison centrale d'Albertville. M. CASILI, gardien ordinaire à la prison de Bastia	Ont été l'objet de tentatives d'assassinat ; ont reçu des blessures graves.

M. Giacomaggi, gardien ordinaire à la prison de Grenoble.	Même motif.
M. Bonnaut, portier principal à la maison centrale de Melun.	A exposé courageusement sa vie en se jetant à la nage pour sauver un enfant que le courant avait entraîné loin du bord.
M. Thivet, 1er gardien à la maison centrale de Melun.	A arrêté le développement de plusieurs incendies qui s'étaient déclarés dans l'établissement.
M. Bianconi, 1er gardien au pénitencier de Casabianda.	S'est distingué lors de l'incendie de la forêt de Marmano, le 26 juillet 1871.

L'administration centrale recommande à MM. les directeurs de donner connaissance de la liste qui précède à tous les agents sous leurs ordres afin d'encourager au devoir un personnel nombreux chargé de fonctions sérieuses, pénibles et souvent dangereuses.

Indemnités de déplacement.

Les mutations de personnel qui ont eu lieu, depuis deux ans, pour la formation de plusieurs établissements pénitentiaires, ont nécessité l'octroi de nombreuses indemnités aux fonctionnaires, employés ou agents changés de résidence. Ces allocations ne peuvent être fixées à l'avance, d'après un tarif, à raison des situations diverses dans lesquelles se trouvent les ayants-droit ; mais il est nécessaire que l'administration centrale soit renseignée très-exactement au sujet des frais qu'entraînent lesdits déplacements. Dans ce but, il y aura lieu de fournir, désormais, chaque fois que des frais de voyage seront réclamés, un bordereau de dépenses conforme au modèle ci-joint. Ces bordereaux devront toujours être établis individuellement. Les changements de résidence pouvant être motivés par un grand nombre de circonstances et, quelquefois, par une mesure disciplinaire, la pièce dont il s'agit sera produite à titre de simple renseignement : elle indiquera seulement les frais de locomotion et ceux de transport de mobilier ; les dépenses personnelles, pendant la durée du trajet, seront fixées par l'administration, eu égard au grade et à la situation de famille des intéressés.

Avances pour frais de route.

Il arrive fréquemment que les besoins du service obligent l'administration à diriger, d'urgence, quelques gardiens d'un établissement sur un autre ; l'ordre de départ arrivant inopinément, ces agents demandent presque toujours que la somme nécessaire au voyage leur soit accordée. Dans ce cas, le directeur doit veiller à ce qu'on délivre un certificat de cessation de payement et à ce que cette pièce fasse mention de la somme avancée, pour frais de route, au gardien partant. Si celui-ci emporte tout ou partie de l'uniforme, il en est dressé un bordereau en double expédition

Dès que le préposé arrive à sa nouvelle résidence, il doit pro-

duire les pièces qui lui ont été délivrées au départ et son nouveau directeur présente immédiatement, dans la forme indiquée plus haut, une proposition d'indemnité de déplacement afin de pouvoir renvoyer, sans retard, à son collègue, l'avance faite au gardien. Il importe que les comptables soient à découvert le moins longtemps possible.

États semestriels.

Les états semestriels concernant le personnel administratif des établissements pénitentiaires, et ceux relatifs à la conduite des gardiens, ne parviennent pas toujours à l'administration en temps utile. Aux termes de la circulaire du 20 mars 1869 (Code des prisons, tome IV, page 445) et de celle du 18 mars 1870 (Code des prisons tome V, page 11), les documents dont il s'agit doivent être transmis au ministère le 1er juin et le 1er décembre. Ces dates s'expliquent par la nécessité d'établir le tableau d'avancement des fonctionnaires et employés, avant le 1er janvier, et celui des gardiens, avant le 1er juillet de chaque année. A cette occasion, il y a lieu de rappeler aux directeurs qu'ils doivent adresser à l'administration centrale un double de l'état, le jour même où ils en font la remise à la préfecture. Ces fonctionnaires ont à fournir, sur le caractère, la tenue, la conduite et le service des agents placés sous leurs ordres, des renseignements aussi complets que possible; leurs indications, à ce sujet, sont parfois trop restreintes.

Punitions.

Les documents dont il vient d'être question permettent, s'ils sont convenablement établis, de suivre la conduite des agents du service de garde et de leur adresser, en temps opportun, des observations.

L'administration a plusieurs fois constaté qu'il suffit d'infliger un blâme ou un avertissement à des gardiens pour les ramener à l'exécution de leurs devoirs; lorsque ces préposés s'amendent dans le courant d'un semestre, elle se plaît à le constater et à les encourager. Mais, d'autre part, il est des gardiens qui, après avoir reçu déjà une ou deux réprimandes, ne font aucun effort pour éviter de retomber dans les mêmes fautes. Ces agents doivent s'attendre à une répression sévère; il convient de leur faire connaître qu'après deux avertissements, ils s'exposent à une rétrogradation de classe.

§ 3. — MAISONS CENTRALES.

Emploi des cartes postales.

L'administration a décidé que l'usage des cartes postales serait autorisé, dans les maisons centrales et établissements d'adultes assimilés, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dans les établissements de jeunes détenus.

Aux termes du règlement du 5 octobre 1831 et de la circulaire du 1er septembre 1836, la correspondance des détenus doit être examinée par le chef de l'établissement à l'arrivée et au départ. En

outre et dans la pratique, les lettres émanant des condamnés sont écrites sur du papier portant imprimés, notamment dans les maisons centrales, en tête ou à la marge, le nom de l'établissement et un bref résumé des prescriptions relatives à leur correspondance.

Pour l'emploi des cartes postales, qui circulent à découvert, il y a lieu de concilier :

D'une part, l'intérêt de la famille qui est :

1° Que le public ne puisse, à la simple inspection de la carte, deviner la situation de celui qui l'adresse;

2° De ne pas cependant ignorer elle-même d'où lui vient cette missive et dans quelles conditions elle peut correspondre avec celui de ses membres qui est détenu dans un établissement pénitentiaire ;

D'autre part, l'intérêt de l'administration qui ne permet pas que le détenu corresponde en dehors du contrôle règlementaire.

Ce double but semble pouvoir être atteint par l'application des mesures ci-après ;

1° Le détenu arrivant dans une maison centrale sera tenu d'écrire sa première lettre, sur le papier à entête de l'établissement. Le correspondant sera ainsi mis au courant de ce qu'il lui importe de savoir, au point de vue indiqué ci-dessus ;

2° Pour les communications ultérieures, le condamné pourra se servir de cartes postales ne contenant aucune indication de provenance qui soit connue du public;

3° Le contrôle de l'administration sera constaté, par l'apposition d'un timbre humide, du diamètre de 0m,015, portant les lettres, A. P., suivies des initiales du nom de l'établissement, selon le mode adopté par le règlement du 8 août 1866, pour la marque des objets composant l'uniforme des gardiens.

Ainsi, les cartes expédiées de la maison centrale de Melun seront frappées du timbre que voici :



Et cet autre :



désignera la maison centrale de Loos;

4° Les mêmes règles seront observées dans les pénitenciers agricoles d'adultes, les colonies publiques de jeunes détenus et tous autres établissements assimilés aux maisons centrales. Elles pour-

ront l'être aussi dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, avec cette variante que le signe Æ sera suivi, dans le timbre, de deux nombres, en chiffres, correspondant, le premier, au numéro d'ordre alphabétique de la prison, dans le département; le second, au numéro d'ordre également alphabétique du département, dans le territoire européen de la République, le territoire de Belfort étant compté pour un département.

Exemple : le timbre :



désignera la prison d'Hazebrouck, parce que ce chef-lieu d'arrondissement est le 5e du département du Nord, qui lui-même porte le n° 59 dans le classement général des départements.

Registre des rapports de l'inspecteur.

Les annotations portées sur le registre de rapports journaliers de l'inspecteur sont, le plus souvent, insuffisantes et ne permettent pas de contrôler la marche du service.

Il importe que tous les incidents qui se sont produits dans l'établissement y soient scrupuleusement consignés, même les renseignements qui ont d'abord été donnés verbalement et d'urgence, quand ils ont motivé des décisions du directeur.

C'est le moyen d'éviter les abus et surtout d'établir la part de responsabilé incombant à chacun.

Rapports annuels des médecins.

Les rapports annuels des médecins des maisons centrales, dont l'envoi a été prescrit par le règlement d'attributions du 5 octobre 1831, et qu'il ne faut pas confondre avec les documents destinés à la statistique du service de santé, sont quelquefois beaucoup trop laconiques et parviennent, en général, tardivement à l'administration centrale.

L'administration attache à ces rapports une sérieuse importance et se propose de les soumettre, chaque année, à l'examen de l'inspection générale du service sanitaire des prisons.

Il convient qu'à l'avenir ils soient régulièrement transmis au ministère, avant la fin du premier trimestre qui suit l'année à laquelle ils se rapportent.

Précautions à prendre lorsqu'une épidémie existe dans la localité.

Il a été constaté que l'immunité de certaines maisons centrales, lorsque des épidémies de variole sévissaient dans leur voisinage, provenait non-seulement des mesures prescrites en temps utile par l'administration et des précautions prises, mais aussi de l'isolement dans lequel vivaient les détenus.

Une précaution essentielle était de ne pas laisser pénétrer dans l'établissement des personnes ayant eu récemment la maladie. Il serait même à désirer, si une épidémie venait à se déclarer dans la localité où est situé un grand établissement pénitentiaire, que le médecin ne donnât ses soins à aucun malade du dehors ou, du moins, ne vînt dans la maison, après avoir vu des malades, que lorsqu'il aurait changé de vêtements et fait des ablutions.

Fontaines situées dans les cours.

La quantité considérable d'eau froide que les détenus boivent pendant l'été ne serait pas sans influence, suivant les inspecteurs généraux du service sanitaire, sur le développement des affections des voies digestives constaté dans quelques maisons centrales.

Les directeurs doivent veiller à ce que les fontaines placées dans les cours ne restent pas à l'entière disposition des détenus, pendant l'été.

Salles de discipline.

L'instruction du 10 juin 1842 autorise les directeurs des maisons centrales à appliquer des punitions autres que celles prescrites par le règlement disciplinaire du 10 mai 1839, mais à la condition expresse qu'elles seront moins rigoureuses que la réclusion solitaire et la mise aux fers, limites extrêmes des châtiments qu'il est permis d'infliger (Code des prisons, tome Ier, page 385).

Quelques directeurs usant de cette faculté ont constitué une punition connue sous le nom de salle de discipline.

Cette punition varie dans son mode d'application : elle n'est quelquefois qu'un moyen de répression peu efficace, offrant même certains inconvénients.

Elle semble au contraire, dans quelques établissements, constituer un châtiment trop sévère.

Si la nécessité de faciliter les moyens de graduer la répression, à raison de la gravité des infractions, détermine l'administration à généraliser les punitions de la salle de discipline, il paraît indispensable de la définir en laissant à chaque directeur le soin de la règlementer dans ses détails.

Les individus punis de la salle de discipline seront réunis, sous la surveillance permanente d'un ou deux gardiens (et jamais sous celle de prévôts), dans un local d'une dimension proportionnée aux nécessités de la répression.

Ce local devra mesurer 15 mètres cubes d'air par individu, s'il est occupé pendant la nuit.

La journée sera partagée entre la marche et le repos.

Le silence le plus absolu sera obligatoire.

Toute infraction sera sévèrement punie.

La nourriture se composera, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour.

Chaque mois, le directeur portera sur l'état de situation des cellules et cachots, à la suite des constatations relatives à la séquestra-

tion, avant la note d'ensemble et sans la comprendre dans cette dernière, une mention spéciale sur l'application de la salle de discipline pendant le mois.

Le médecin de l'établissement visitera cette salle, comme les autres lieux de punition, fera connaître également chaque mois, sur l'état précité, dans la colonne qui lui est réservée et en regard de la mention consignée par le directeur, si la punition dont il s'agit a eu un effet quelconque sur la santé des détenus.

Lettres écrites par des détenus à des autorités.

Il arrive parfois que, dans le cas où un détenu remet au directeur une lettre ouverte contenant plainte adressée à une autorité administrative ou judiciaire, ce fonctionnaire croit pouvoir formuler son appréciation sur cette plainte et repousser les griefs qu'elle contient, au moyen de notes apposées sur la lettre même.

Il convient de faire cesser cette pratique. Si le directeur juge opportun de présenter quelques observations ou éclaircissements se rattachant à l'objet de la lettre, c'est par dépêche séparée qu'il doit le faire.

Livres classiques et vêtements supplémentaires achetés dans une maison centrale par des détenus transférés dans une autre.

Dans quelques maisons centrales, les détenus sont autorisés à acheter, à leurs frais, des livres classiques tels que : grammaires, arithmétiques, géographies. Il est arrivé que des détenus, transférés dans d'autres établissements, s'y sont vu retirer ces livres, par le motif qu'ils n'étaient pas règlementaires, ou plutôt qu'ils ne se rapportaient pas à la méthode suivie dans son enseignement par l'instituteur.

Ce retrait a donné lieu à des plaintes qui ont paru fondées. Il ne saurait y avoir inconvénient dans ce seul fait que les livres dont il s'agit soient laissés à la disposition de leurs propriétaires, lorsqu'il n'est pas constaté qu'ils en font un mauvais usage et s'en servent, par exemple, pour des trafics illicites.

La même observation s'applique aux vêtements supplémentaires que des détenus auraient été autorisés à acheter dans la maison centrale d'où ils ont été extraits, bien que ces objets diffèrent, pour la forme ou la couleur, des vêtements analogues en usage dans leur nouvelle résidence.

Envois périodiques de pièces, etc.

Le service de l'administration comporte l'envoi périodique au ministère (par mois, par trimestre, etc.) de nombreuses pièces et documents destinés aux travaux intérieurs de l'administration centrale (états d'emploi du pécule des libérés, à leur sortie, idem des décédés, pour le recouvrement des frais de justice, bulletins des travaux, bulletins de caisse, bulletins des dépenses, résumé des titres de perception, etc., etc.).

Quelques directeurs croient devoir, pour chacune de ces pièces,

écrire une lettre d'envoi spéciale. C'est une formalité inutile, toutes les fois qu'il ne s'agit que d'une transmission pure et simple, sans rapport, propositions ou explications: outre un emploi peu économique des fournitures de bureau, la rédaction et l'expédition de ces lettres entraînent des pertes de temps.

D'autres directeurs, en transmettant simultanément plusieurs états, y joignent des lettres d'envoi collectives qui, eu égard à la rapidité obligée du travail de dépouillement de la correspondance, ne permettent pas de voir immédiatement ce que contient un pli renfermant, presque toujours, des documents à répartir, soit entre les divers bureaux de la direction, soit entre les employés d'un même bureau.

Il y a lieu, sans doute, de s'en tenir à l'envoi collectif, et ce n'est point ici le cas d'appliquer le principe de la spécialité des affaires, d'où ressort la nécessité d'une lettre spéciale pour chaque affaire. Mais, dans l'intérêt indiqué ci-dessus du dépouillement rapide de la correspondance et de la facilité de répartition des pièces contenues dans la lettre de transmission, il y a lieu d'employer pour celle-ci, qui n'est, au fond, qu'un simple bordereau, un mode de rédaction conforme au spécimen ci-après, laissant, à gauche, une large marge entièrement libre, énumérant à droite par 1°, 2°, 3°, etc., les pièces enfermées sous le pli, avec un alinéa nettement accusé pour chaque numéro.

DÉPARTEMENT	, *le* *187* .
d	Monsieur le Ministre,
MAISON CENTRALE OU PÉNITENCIER AGRICOLE.	J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus les pièces ci-après, savoir :
d	1° Emploi du pécule des libérés pendant le mois d 187 ;
Envoi de pièces.	2° État des décès pendant le trimestre (Circulaire du 22 janvier 1869);
	3° Bulletin des travaux (mois d double expédition);
	4° Bulletin de caisse du mois d
	5°
	6°
	Etc.
	Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Il ne faudrait pas toutefois que, pour ne faire qu'un envoi collectif, on ajournât, jusqu'à ce que toutes les pièces qui doivent le composer fussent établies, la transmission des pièces ou états, tels, notamment, que les bulletins de dépenses, les bulletins de caisse, les états d'emploi du pécule des libérés, qui doivent parvenir, au plus tard, à une date précise déterminée par les instructions.

§ 4. — PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Tournées des Directeurs.

Aux termes des circulaires des 2 février 1857 (1) et 27 juin 1871 (2), les directeurs doivent faire, chacun dans la circonscription qui lui est confiée, deux tournées par an, à des époques indéterminées, sans préjudice des voyages qui peuvent être nécessaires pour étudier ou traiter sur place certaines questions spéciales. Ils ne doivent pas oublier que leur contrôle s'étend à toutes les parties du service et que leur présence fréquente et inopinée dans les divers établissements de leur circonscription est le moyen le plus efficace de tenir en éveil le zèle des gardiens-chefs et des gardiens, d'assurer l'exécution constante des prescriptions réglementaires ou des conditions du cahier des charges, de résoudre les difficultés qui pourraient se produire. La vérification qu'ils sont tenus de faire des écritures doit être constatée par leur visa, notamment sur les registres d'écrou, le livre à souche et le livre des dépenses faites sur le pécule.

Conservation des archives.

Les circulaires des 19 décembre 1853 (3), 20 mars 1869 (4) et 19 mai 1871 (5) contiennent, au sujet de la conservation des archives, des prescriptions qui ne sont pas toujours observées. Il importe de s'y conformer exactement. Les directeurs ayant fréquemment à se reporter aux pièces de comptabilité sur lesquelles il a été déjà statué par l'administration supérieure, il serait utile que ces pièces, au lieu d'être retenues dans les bureaux de la préfecture de chacun des départements composant la circonscription pénitentiaire, fussent centralisées aux archives de la direction. Les directeurs doivent, d'ailleurs, avoir soin de garder les minutes de toutes les lettres qu'ils écrivent et de les classer au dossier de chaque affaire, avec les documents qui s'y rapportent.

Service religieux.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 rappelait que les obligations des aumôniers sont ainsi déterminées par le § 8 du règlement du 30 octobre 1841 (6) :

« L'aumônier célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement. Il fera aux détenus une instruction religieuse, une fois par semaine, au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'ont pas fait leur première communion. Il visite les infirmeries et

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 49.
(2) Voir à sa date, p. 138.
(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 302.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(5) Voir à sa date, p. 132.
(6) *C. des Pr.*, t. I. p. 339.

se rend auprès des malades qui le font demander. Ses visites périodiques ont lieu au moins deux fois par semaine. »

Malgré les recommandations qui ont dû être adressées à ce sujet par MM. les préfets, l'administration a le regret de constater que quelques-uns des aumôniers ne paraissent pas suffisamment pénétrés de l'importance morale de la mission qui leur est confiée. Il convient de faire un pressant appel à leur dévouement évangélique en même temps qu'au sentiment de leurs devoirs envers l'administration à laquelle ils sont attachés, et de signaler à l'évêché du diocèse, comme au ministère de l'intérieur, ceux qui ne rempliraient pas exactement leurs fonctions.

Congés des gardiens-chefs et des gardiens.

Ces congés sont accordés par MM. les préfets (art. 36 du règlement du 30 octobre 1841). Mais il importe, dans l'intérêt du service, que les demandes soient faites par l'intermédiaire du directeur qui donnera son avis, et que ce fonctionnaire soit chargé de notifier aux agents les décisions les concernant.

Surveillantes.

Dans les prisons d'une certaine importance, la surveillance du quartier des femmes et des jeunes filles, exercée par la femme du gardien-chef ou d'un gardien ordinaire, est insuffisante, et, d'un autre côté, on a constaté que l'emploi, dans un même établissement, de plusieurs surveillantes laïques, qui vivent rarement en bonne intelligence, donne lieu à des difficultés de nature à porter préjudice à l'ordre et à la discipline.

Il semblerait donc y avoir lieu de confier le service à des religieuses, dans tous les cas où le chiffre de la population serait assez élevé pour nécessiter une assiduité qu'on ne peut attendre d'une femme seule et trop souvent détournée des devoirs de ses fonctions par les soins de son ménage.

Regimes de faveur.

L'inspection générale a souvent occasion de signaler des dérogations aux prescriptions du règlement du 30 octobre 1841 (1), concernant le régime applicable aux condamnés. Ces faveurs sont le plus souvent accordées à des personnes ayant occupé une certaine position sociale ; mais cette circonstance ne saurait, à aucun point de vue, justifier de semblables mesures, qui portent une atteinte grave au principe de l'égalité devant la loi. MM. les préfets sont invités à tenir la main à ce que des abus de cette nature ne se reproduisent pas.

Évasions.

Il importe que l'administration ait connaissance des évasions avant que la presse rende compte de ces incidents. Les gardiens-chefs doivent les signaler, sans retard, par dépêche télégraphique, s'il y a lieu, au directeur, qui en informera aussitôt la préfecture et

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

en donnera avis en même temps au ministère de l'intérieur par télégramme.

Le directeur devra se rendre, sans retard, sur les lieux à l'effet de procéder à une enquête dont il fera connaître le résultat à la préfecture par un rapport détaillé : il en adressera au ministre une copie accompagnée, s'il est nécessaire, d'un plan représentant les locaux où étaient placés les évadés, ceux qu'ils ont traversés, etc. Le rapport indiquera toutes les circonstances de nature à permettre d'apprécier la part de responsabilité incombant à chacun des agents du service de surveillance et fera connaître notamment si les évadés étaient prévenus, accusés ou condamnés, et, dans ce dernier cas, s'ils étaient revêtus du costume pénal.

Tenue des registres d'écrou.

L'article 89 du règlement du 30 octobre 1841 (1) dispose que les condamnés correctionnels ou criminels doivent rester, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale ou au bagne, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Les indications du programme de construction des prisons départementales annexé à la circulaire du 7 janvier 1863 (2) sont conformes à ces prescriptions, desquelles il résulte que les condamnés à un an et au-dessous doivent seuls être placés dans la maison de correction.

C'est donc à tort que quelques gardiens-chefs font figurer sur le registre d'écrou de cette dernière maison des individus condamnés à plus d'un an, attendant leur transfèrement. Il y a lieu seulement de porter dans la colonne n° 6 du registre de la maison d'arrêt ou de la maison de justice le jugement ou l'arrêt qui les concerne, en insérant aux colonnes n°s 9 et 11 les renseignements relatifs au transfèrement. La même mesure s'applique aux jeunes détenus destinés aux établissements d'éducation correctionnelle.

Quant aux individus dont la peine doit être subie dans la maison de correction, ils ne peuvent y être écroués qu'après l'expiration des délais d'appel, bien qu'aux termes de l'article 24 du Code pénal la peine des condamnés à l'emprisonnement qui ne se sont pas pourvus coure du jour du jugement ou de l'arrêt.

Registre pour l'inscription des bijoux et autres valeurs mobilières.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (3) recommande d'appliquer dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, autant que le permettent les conditions différentes où se trouvent ces établissements, les dispositions des articles 52 et suivants du règlement du 4 août 1864 (4), sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales. On ne doit pas perdre de vue que ces dispositions exigent la signature du détenu au registre, au moment du

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 131.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 355.
(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 180.

dépôt des bijoux ou effets précieux lui appartenant et au moment de la restitution de ces objets.

Prélèvement des frais de justice sur le pécule des condamnés décédés.

La circulaire du 22 janvier 1869 (1) a prescrit des mesures pour faciliter l'imputation des condamnations judiciaires sur le pécule laissé par les condamnés décédés dans les maisons centrales.

Des mesures analogues devront être prises dans les maisons départementales de correction.

Les directeurs des prisons auront, en conséquence, à dresser tous les trois mois un état nominatif des condamnés décédés dans ces établissements pendant le trimestre précédent, dans la forme du modèle annexé à ladite circulaire, sous la réserve de la suppression de la colonne 14 pour les prisons dans lesquelles la division du pécule en *réserve* et *disponible* n'aurait pas été adoptée. Ces états seront transmis par MM. les préfets à l'administration de l'enregistrement. Celle-ci restera chargée d'opérer, s'il y a lieu, le recouvrement des sommes dues au trésor, sur les fonds versés, comme provenant du pécule des détenus décédés, dans les caisses des trésoriers-payeurs-généraux, au compte de la caisse des dépôts et consignations, conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 20 mars 1868 (2). Ce versement devra être effectué aussitôt après le décès. Les héritiers ne seront mis, par les préposés de la caisse des dépôts et consignations, en possession des sommes laissées par les condamnés décédés, qu'après avoir établi leur qualité et justifié de l'acquittement des frais des condamnations prononcées contre leur auteur.

Vérification des caisses.

Il y a lieu de faire remarquer à MM. les sous-préfets chargés par la circulaire du 29 mai 1867 de la vérification périodique de la comptabilité et de la caisse de la prison de leur arrondissement, qu'ils ne peuvent déléguer un de leurs employés pour cette opération. Ils doivent y procéder eux-mêmes, au greffe de la prison.

Aliénés.

L'article 24 de la loi du 30 juin 1838 dispose que « dans les communes où il existe des hospices, des hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas les aliénés ne pourront être, ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. »

Les gardiens-chefs ont le devoir de refuser, de la manière la plus absolue, de recevoir des aliénés en dépôt. Si un individu incarcéré en vertu d'un titre légal, comme inculpé d'un crime ou d'un délit,

(1) C. des Pr., t. IV, p. 426.
(2) C. des Pr., t. IV, p. 355.

venant à être reconnu aliéné, est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, le maire doit, sans aucun retard, être informé du fait et appelé à pourvoir d'urgence au placement de l'aliéné, dans les conditions déterminées par l'article 24 précité. Quant aux prévenus ou accusés, à l'égard desquels les poursuites sont seulement suspendues, et aux condamnés, les circulaires des 12 avril 1861, 7 décembre 1864 (1) et 20 mars 1869 (2) tracent les règles à suivre lorsque l'état d'aliénation mentale de ces détenus est constaté.

Envoi dans les hôpitaux. Service médical.

Malgré les observations réitérées de l'administration et notamment celles que contenaient les circulaires d'ensemble des 20 mars 1869 (2) et 1870 (3), il est encore un certain nombre de localités où, sous les prétextes les moins plausibles, on transfère les détenus malades à l'hôpital. Le séjour de prévenus, d'accusés ou de condamnés hors des établissements destinés à servir de prisons constitue une illégalité qui ne peut être excusée qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire d'impossibilité absolue de donner aux détenus, dans les prisons, les soins que réclame leur état.

Il importe de faire cesser cet abus.

Les circulaires précitées rappellent quelles sont à ce sujet les obligations du service de santé des maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'inspection générale constate que ces obligations ne sont pas partout également bien remplies. Il y a lieu d'adresser des observations pressantes à ceux des médecins dont le service laisserait à désirer, et, au besoin, de pourvoir à leur remplacement.

Publicité des adjudications.

L'annonce des adjudications concernant l'entreprise des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne reçoit pas toujours une publicité assez étendue. C'est surtout parmi les concessionnaires d'entreprise en cours d'exécution, leurs sous-traitants ou leurs employés, que l'administration peut espérer trouver les concurrents les plus sérieux. Il importe donc que le préfet du département où doit avoir lieu une adjudication envoie un exemplaire, au moins, de l'affiche relative à cette opération, à chacun de ses collègues et que ceux-ci fassent placarder cette affiche à la porte de la maison d'arrêt du chef-lieu de leur département.

Lingerie, literie, vestiaire.

Le cahier des charges détermine les quantités d'effets de lingerie, literie et vestiaire composant le trousseau de chaque détenu et celles qui doivent exister comme réserve en magasin. Il est expliqué à l'article 36 de l'édition applicable à toutes les entreprises adjugées

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 221.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(3) Voir à sa date, p. 12.

depuis le mois de novembre 1870, que la mise à la réforme des effets reconnus hors de service est prononcée par le directeur, en présence de l'entrepreneur et son mandataire, et que, dans tous les cas, alors même que la réserve ne serait pas entamée, les effets réformés doivent être remplacés par un égal nombre d'effets neufs et conformes aux types prescrits.

Les directeurs sont invités à ne pas perdre de vue ces prescriptions.

Pour en assurer l'exécution, il y a lieu d'établir, dans chaque prison, un état de situation numérique que les gardiens-chefs devront tenir constamment au courant; les effets réformés seront marqués à l'encre indélébile, de la lettre R, de manière qu'ils ne puissent être remis en service, et les directeurs veilleront à ce qu'ils soient remplacés sur-le-champ.

Représentants de l'entreprise.

Aux termes de l'article 5 du cahier des charges, l'entrepreneur, s'il ne demeure pas au chef-lieu du département, doit y être représenté par un mandataire régulièrement constitué avec lequel l'administration puisse traiter officiellement et directement tous les points relatifs à l'exécution du marché; il est tenu, dans tous les cas, pour chaque prison d'arrondissement de faire agréer par l'administration une personne ayant tous les pouvoirs nécessaires pour livrer les fournitures et assurer l'entière exécution du cahier des charges.

Ces mandataires, ceux surtout des prisons d'arrondissement, ne sont pas toujours choisis avec soin et beaucoup d'entre eux font leur service avec une extrême négligence. Il en résulte que, trop souvent, les gardiens-chefs se trouvent amenés à s'immiscer dans la gestion de l'entrepreneur, et cette situation peut donner lieu à de graves abus. Les directeurs ne doivent proposer à MM. les préfets d'agréer comme représentants de l'entrepreneur que des personnes offrant de sérieuses garanties sous le rapport de la probité, de l'intelligence et de l'activité.

Préparation des aliments dans l'intérieur des prisons.

Il existe encore quelques prisons où, faute d'un local pouvant servir de cuisine, les aliments sont apportés tout préparés du dehors.

Il en résulte un double inconvénient : d'une part, les vivres ne peuvent être distribués chauds aux détenus; d'autre part, les agents de l'administration ne peuvent vérifier la qualité des denrées, ni s'assurer que les quantités exigées par le cahier des charges sont fournies par l'entrepreneur. Il est indispensable de rechercher les moyens d'installer une cuisine dans chaque arrondissement.

Les chaudières destinées à la cuisson des aliments ne doivent être confectionnées, ni en fonte ni en cuivre, mais en tôle de fer non étamée et moulée à l'intérieur, c'est-à-dire passée au grès. La fonte, en effet, peut se fendre sous l'action d'un feu trop ar-

dent ; le cuivre présente des dangers d'empoisonnements si l'on néglige de renouveler assez fréquemment l'étamage et cette dernière opération n'offre même pas toujours des garanties suffisantes, attendu qu'on y emploie trop souvent un alliage où le plomb entre dans une forte proportion.

Oseille cuite.

Dans quelques prisons on admet que l'entrepreneur remplace le kilogramme d'oseille cuite qu'il doit fournir pour cent individus, par un poids égal d'oseille crue. On ne saurait accepter la substitution dans ces conditions. La substitution d'oseille verte ou de légumes frais à l'oseille cuite ne peut être tolérée qu'à raison de 5 kilogrammes pour un.

Plan des prisons.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (1), recommandait de déposer dans chaque sous-préfecture les plans de la prison ou, au moins, des calques certifiés conformes. MM. les préfets sont invités à tenir la main à l'exécution de cette mesure qui est indispensable principalement en ce qui concerne les établissements de construction récente, pour permettre aux inspecteurs généraux de s'assurer qu'il n'a pas été apporté, sans autorisation, de changements dans l'affectation des locaux telle qu'elle était déterminée par les projets approuvés.

Portes d'entrée.

Le programme pour la construction des prisons départementales annexé à la circulaire du 7 janvier 1863 (2), indique que ces établissements ne doivent avoir qu'une seule porte extérieure d'entrée dans le mur de ronde. Cette prescription rappelée dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1872 (3), ne s'applique pas aux portes qui peuvent exister ou être pratiquées entre la prison et la caserne de gendarmerie ou le palais de justice. L'administration voit, au contraire, des avantages à ce que, dans de certaines circonstances, les gendarmes aient la possibilité de pénétrer promptement dans la prison pour prêter main-forte aux gardiens, et à ce que les prévenus et les accusés n'aient pas à circuler sur la voie publique pour se rendre au palais de justice ou en revenir. Mais les communications de cette nature ne peuvent être maintenues que sous les conditions énoncées au § 3 de l'instruction du 15 juillet 1872 (4), lesquelles sont de rigueur.

Logement des gardiens. Terrains cultivés.

La présence des familles des gardiens, dans les prisons, donne lieu à de nombreux inconvénients. A l'exception du gardien-chef et

(1) *C. des Pr.*, t. IV. p. 355.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 131.
(3) Voir à sa date. p. 12.
(4) Voir à sa date, p. 239.

du gardien-portier, les agents ne peuvent occuper que des chambres de surveillance. Il conviendra donc, désormais, de ne pas autoriser les gardiens nouvellement nommés à installer leurs familles dans l'établissement. Des propositions devront être soumises à l'administration pour utiliser les locaux devenus ainsi disponibles.

Dans quelques prisons, les chemins de ronde sont obstrués par des cultures, des poulaillers, des dépôts de bois, etc.; des arbres fruitiers, des treilles, des piquets supportant des cordes pour l'étendage du linge, ont été plantés à proximité des murs, et peuvent faciter des évasions. Ce sont là des abus qu'il importe de ne pas tolérer.

Achats d'appareils de chauffage.

Les propositions relatives à l'achat d'appareils de chauffage sont généralement présentées à l'entrée de l'hiver, de sorte que, trop souvent il arrive, ou que l'administration ne peut être suffisamment renseignée pour statuer, à temps, en connaissance de cause, ou que les achats sont opérés d'urgence sans autorisation. Pour obvier à ces inconvénients, il conviendrait, à moins de circonstances imprévues, de vérifier, aussitôt après la clôture annuelle de la période de chauffage, l'état des poêles, de faire exécuter, par l'entrepreneur, les réparations nécessaires avant de remettre ces appareils au magasin, et de proposer alors le remplacement de ceux qui se trouveraient hors de service.

§ 5. — Transfèrement.

Concours à prêter aux gardiens.

Le transport des condamnés constitue un service d'ordre public dont la rapidité et la bonne exécution doivent être facilités par tous les agents de l'administration pénitentiaire. Les gardiens des voitures cellulaires ont souvent besoin, pendant leurs voyages, de renseignements qu'ils demandent aux directeurs, aux gardiens-chefs, quelquefois même aux bureaux des préfectures et la moindre négligence dans la réponse peut entraver leurs opérations ou occasionner de fausses manœuvres qui se traduisent par des dépenses. Il est, dès lors, essentiel qu'ils rencontrent le concours le plus prompt et le plus efficace de la part de tous ceux avec lesquels les met en rapport la nature de leur emploi.

Il est utile aussi de rappeler, qu'aux termes de la circulaire du 20 mars 1869 (1), ces agents doivent trouver asile dans les prisons départementales, lorsqu'ils sont obligés d'interrompre, pendant la nuit, le cours de leurs voyages.

Condamnés venus en appel ou en témoignage.

Les condamnés venus en appel ou en témoignage à la requête et aux frais de l'autorité judiciaire sont souvent dirigés sur le lieu de

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 433.

leur détention sur réquisition des parquets ou des juges d'instruction. Le retour de ces détenus étant à la charge du budget des prisons, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prendre des mesures pour leur réintégration par le service des voitures cellulaires. Une circulaire de la chancellerie, en date du 1er juin 1864, a tracé la marche à suivre à l'égard de cette catégorie d'individus Les directeurs auront à se concerter avec MM. les procureurs de la République pour assurer la stricte exécution de cette circulaire.

Femmes en état de grossesse.

Dans quelques départements les femmes en état de grossesse sont remises aux agents du service cellulaire pour être transférées dans les maisons centrales. Ces établissements n'étant pas organisés pour les accouchements, ainsi que la circulaire du 20 mars 1869 (1) l'a déjà fait connaître, il est essentiel que les directeurs et les médecins des prisons départementales ne perdent jamais de vue ces prescriptions.

Condamnés malades.

Des condamnés gravement malades sont fréquemment remis aux voitures cellulaires. Il en résulte de fâcheux inconvénients dont il convient d'éviter le retour. Lorsque des condamnés sont visiblement faibles ou souffrants, ils ne doivent être transférés qu'au vu d'un rapport du médecin qui aura à les examiner avec la plus sérieuse attention.

Jeunes détenus évadés.

La circulaire du 25 novembre 1871 (2), relative à la réintégration des jeunes détenus évadés (garçons), est parfois mise en oubli. Son inexécution occasionne des réclamations et des refus de payement au sujet de dépenses que devraient rembourser les directeurs des colonies privées si les prescriptions de la circulaire étaient mieux observées.

Frais de transport et secours de route.

La vérification des frais de transport des condamnés libérés et des secours de route accordés à quelques-uns d'entre eux donne lieu à des renvois de pièces irrégulières ou incomplètes. Ces pièces sont libellées fréquemment de telle façon qu'il est difficile de reconnaître à quelle catégorie de prisonniers appartiennent les transférés ou les secourus. Cet inconvénient pourrait disparaître si les directeurs étaient consultés préalablement, comme le conseille la circulaire du 6 janvier 1868 (3) et s'ils contrôlaient minutieusement et visaient les mémoires avant leur envoi au ministère.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(2) Voir à sa date, p. 164.
(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 335.

Timbre et factures.

Le timbre des factures, lorsqu'il s'agit de dépenses incombant au trésor, doit toujours être aux frais des parties prenantes. La loi du 13 brumaire an VII est positive à cet égard, ainsi que le règlement sur la comptabilité publique du 30 novembre 1840, article 283. La circulaire du 8 décembre 1865 (1), émanée de la direction de l'administration générale et départementale, n'exonère les parties prenantes du coût du timbre que pour les dépenses à la charge des budgets départementaux. Cette distinction est souvent perdue de vue, d'où résultent une confusion et, par suite, des réclamations qui ne sauraient être accueillies par l'administration centrale.

États de quinzaine.

Les bulletins de quinzaine destinés à faire connaître la situation des maisons d'arrêt, de justice et de correction et celles des individus susceptibles d'être transférés ne contiennent pas toujours les renseignements désirables.

L'attention des directeurs et des gardiens-chefs est appelée sur l'importance qu'il y a de faire figurer dans ces documents toutes les indications propres à éclairer l'administration centrale (se reporter, d'ailleurs, à la circulaire déjà citée du 20 mars 1869).

Extraits de jugements, arrêtés d'expulsion, etc.

La remise des extraits de jugement, arrêtés d'expulsion et autres pièces qui doivent accompagner les condamnés, les expulsés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité n'est pas toujours faite exactement. L'absence de ces pièces, en prolongeant le séjour des détenus dans les prisons, impose au budget un surcroît de dépenses qui serait évité si les directeurs ou gardiens-chefs se concertaient avec les parquets et les greffes des cours et tribunaux. Tous les efforts des administrations locales doivent tendre à restreindre les délais, en pareil cas, en accélérant la remise des extraits de jugement entre les mains des gardiens-chefs.

§ 6. — Jeunes détenus.

Bibliothèques.

Les fondateurs des colonies privées sont chargés de la mission d'élever et de ramener au bien les enfants qui leur sont confiés.

Dans cet ordre d'idées, la lecture d'ouvrages choisis doit produire sur le cœur et l'esprit des jeunes délinquants une impression favorable, modifier progressivement leur caractère, leurs mœurs, leurs habitudes en un mot, compléter leur éducation. Il est donc

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 249.

utile, dans un intérêt de moralisation, de favoriser les dispositions des enfants à s'instruire.

L'attention des directeurs doit être particulièrement appelée sur ce point. Il y a lieu, sans doute, de supposer que les colonies sont, pour la plupart, pourvues déjà d'une certaine quantité d'ouvrages qui peuvent être mis entre les mains des jeunes détenus. Si, cependant, la collection qu'ils possèdent actuellement était insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose, l'administration examinerait dans quelle mesure et par quels moyens on pourreit combler cette lacune. Il est nécessaire qu'elle reçoive, à cet effet, le catalogue des ouvrages que possède l'établissement : elle les examinera avec intérêt et recherchera dans quelle mesure il sera possible de lui venir en aide.

Notices individuelles.

Les notices individuelles, que la circulaire du 24 août 1860 (1), recommande de transmettre aussitôt après le départ de chaque jeune détenu pour la maison de correction ne parviennent pas régulièrement au ministère. L'exactitude dans l'envoi de ces notices a d'autant plus d'importance, qu'elles contiennent une série de renseignements ayant pour objet d'éclairer l'administration sur la meilleure direction à donner à l'éducation correctionnelle des enfants, et que, notamment, elles rappellent leurs antécédents, moyens utiles d'appréciation, lorsqu'il s'agit de les rendre à leurs familles, ou de les confier à des sociétés de patronage. Il est donc essentiel que ces notices soient adressées avec une rigoureuse exactitude. Ces documents, outre les indications énumérées par les précédentes circulaires, doivent faire connaître, d'une manière précise, la date du transfèrement de chaque jeune détenu, ainsi que le nom de l'établissement destinataire.

Transmission tardive des dossiers individuels.

L'inspection générale ne cesse de constater, dans ses rapports, que les jeunes détenus, dirigés sur les colonies et maisons pénitentiaires, n'y sont suivis que tardivement de leurs dossiers et que, souvent aussi, les pièces, destinées à les constituer, sont ou insuffisantes ou incomplètes.

Les dossiers individuels doivent, notamment, contenir :

L'extrait de jugement,

L'acte de naissance,

La notice individuelle,

Les notes remises par le parquet, les maires ou les commissaires de police.

L'absence de certains de ces renseignements, tels que ceux indiqués, par exemple, dans l'acte de naissance, a pour inconvénient de laisser les directeurs dans l'incertitude sur l'époque de la mise en liberté des jeunes détenus confiés à leurs soins, et de les expo-

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 144.

ser à retenir ces enfants au delà de l'époque déterminée par le jugement.

Il est donc essentiel que les directeurs des prisons départementales soient expressément invités à faire parvenir à la préfecture, aussitôt après le départ de chaque enfant, les documents qui le concernent, pour être transmis, sans le moindre retard, à l'établissement destinataire.

Éducation professionnelle, travail, récréation (jeunes filles détenues).

L'administration a souvent la preuve que les jeunes filles placées dans les maisons pénitentiaires ne reçoivent pas toujours une éducation professionnelle conforme à l'esprit des règlements, et aux vues qu'elle s'est proposées. Elles sont, en général, trop exclusivement employées à des ouvrages sédentaires, tels que la couture et les travaux de lingerie. Il importe d'autant plus de ne pas donner une trop grande extension aux occupations de ce genre que, d'une part, elles sont nuisibles, jusqu'à un certain point, à la santé des enfants, et que, de l'autre, elles prédisposent celles qui sont d'origine rurale à chercher leurs moyens d'existence au milieu des agglomérations industrielles. Il est donc indispensable que les maisons chargées d'élever les jeunes filles, s'attachent principalement à former les enfants appartenant à la population des campagnes, aux soins du ménage, à les appliquer à des travaux d'horticulture et surtout aux occupations en usage dans les fermes. La vie des champs est, d'ailleurs, le meilleur moyen de développer les forces physiques des enfants, d'entretenir leur santé et peut-être aussi de conserver leurs mœurs.

Il convient de faire remarquer à cette occasion, l'utilité qu'il y aurait, pendant les heures consacrées au repos, à rendre obligatoires les jeux collectifs et animés et particulièrement à s'abstenir comme moyen de punition, de priver les jeunes détenus de récréations.

MM. les préfets devront adresser à cet égard des instructions spéciales et formelles aux directrices ou supérieures des maisons pénitentiaires.

Surveillance des dortoirs.

L'administration attache la plus grande importance à ce que la surveillance de nuit soit exercée dans les colonies de jeunes détenus d'une manière constante et efficace. En général, cette partie du service est négligée : il n'est pas rare que les agents s'endorment à leur poste, et se dispensent plus ou moins, en l'absence de tout moyen de contrôle, du soin de remplir la tâche qui leur a été confiée, rien n'indique actuellement si les précautions recommandées à cet égard sont fidèlement exécutées. Il est, cependant indispensable, dans l'intérêt de la discipline et des mœurs, d'assurer, sous ce rapport, l'entière exécution des prescriptions règlementaires. Les chefs de colonies et maisons pénitentiaires devront donc rechercher, sans retard, et mettre en œuvre les moyens de remédier aux inconvénients signalés ; dans ce but, l'administration leur conseille particu-

lièrement de recourir à l'usage des contrôleurs de rondes, connus sous le nom de *système Collin.*

Punitions corporelles.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 (1) avait expressément recommandé aux directeurs des colonies publiques ou privées de s'abstenir d'infliger aucune punition corporelle aux enfants dont l'éducation leur est confiée. L'administration, persévérant dans son opinion et plus convaincue que jamais, de la nécessité de renoncer à ces moyens de répression, a cru devoir, dans un règlement général du 10 avril (2) de la même année (art. 96), en interdire l'usage d'une manière absolue. Disposant, d'ailleurs, de quartiers correctionnels destinés à recevoir les enfants de nature perverse et indisciplinée, elle se réserve le droit d'autoriser, sous sa propre responsabilité, l'emploi de punitions exceptionnelles, en ce qui concerne ceux dont les habitudes vicieuses ou violentes lui seraient signalées.

Il arrive cependant encore que des infractions à ces prescriptions réglementaires sont fréquemment commises, notamment par les gardiens ou agents préposés à la surveillance des jeunes garçons. C'est là un abus qui ne peut être plus longtemps toléré et dont la continuation aurait pour conséquence de motiver les mesures les plus sévères contre ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Les chefs des établissements devront donc adresser, à cet égard, les recommandations les plus formelles aux agents placés sous leurs ordres et tenir rigoureusement la main à ce qu'elles ne soient jamais perdues de vue.

Notes pour la circulaire d'ensemble. Jeunes détenus. Transfèrement des jeunes filles.

Les prescriptions réglementaires, en ce qui concerne le transfèrement, à leur destination légale, des jeunes filles envoyées en correction, sont fréquemment inobservées. D'un côté, l'administration ne reçoit pas toujours, en temps utile, c'est-à-dire aussitôt après l'expiration des délais d'appel, les bulletins nominatifs destinés à indiquer si rien ne s'oppose à ce que les enfants soient retirées des prisons, où leur maintien ne peut avoir que des inconvénients et constitue, d'ailleurs, une violation de la loi. De l'autre, les directrices ou supérieures des établissements pénitentiaires mettent peu d'empressement à faire prendre les jeunes filles, dont l'administration a autorisé la remise entre leurs mains.

Déjà, par une circulaire du 12 août 1872 (3), l'attention de MM. les préfets avait été appelée sur les retards aportés dans l'exécution des ordres de transfèrement. Cette circulaire annonçait, en outre, que des mesures sévères seraient adoptées contre les chefs d'établissements qui persisteraient à ne pas répondre à l'appel qui leur étai

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.
(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 469.
(3) Voir à sa date, p. 247.

fait. A l'avenir, on ne désignera plus de jeunes filles pour les maisons pénitentiaires qui n'auront pas tenu compte de cet avertissement. Dans le cas où les retards seraient le fait des agents locaux de la prison, l'administration n'hésitera pas à sévir contre eux.

APPENDICE.

Lettres écrites par les détenus à des autorités.

Aux termes de la circulaire du 1er septembre 1836 (1), les restrictions apportées à la correspondance des détenus « sont sans ap-
« plication aux plaintes et aux demandes que les condamnés peuvent
« avoir à adresser à l'autorité administrative, ainsi qu'aux révéla-
« tions qu'ils peuvent avoir à faire à l'autorité judiciaire, et leurs
« lettres, dans ce cas, peuvent être remises cachetées au greffe de
« la maison. »

Il suit de là trois conséquences que voici :

1° Si une lettre, remise cachetée, par un détenu, porte l'adresse d'une autorité administrative ou judiciaire, le directeur ne peut, *sous aucun prétexte*, à moins d'ordres exprès de l'administration centrale, se dispenser de la faire parvenir à sa destination.

2° La même règle est applicable au cas où la lettre a été remise ouverte, à moins que, sur la communication qui en est faite au ministère par le directeur, il soit décidé qu'il y a lieu de ne pas l'envoyer à son adresse.

3° Les lettres, ouvertes ou non, portant l'adresse du ministre de l'intérieur ou celle du chef de l'administration pénitentiaire, ne doivent jamais être retenues par le directeur.

Les directeurs sont expressément invités à ne pas perdre de vue ces recommandations.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 187.

(1)

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT proposée en faveur d (2)
nommé (3) à par décision
du A voyagé avec (4)

TRAJETS EN CHEMIN DE FER.	CLASSE.	NOMBRE de places.	NOMBRE de demi-places.	PRIX de la place entière.	TOTAL.	SOMMES payées.
De à De à De à						
TRAJETS EN VOITURES PUBLIQUES OU EN BATEAUX A VAPEUR.						
SUPPLÉMENTS DE BAGAGES.					fr. c.	
De (kilogrammes)...... De (kilogrammes)...... De (kilogrammes)......						
VOITURES POUR SE RENDRE AUX GARES OU Y TRANSPORTER LES BAGAGES.						
A A						
JOURNÉES DE VOYAGE.						
M. est parti de le 187 , il est arrivé à le						
L'indication ci-contre est remplie dans les bureaux de l'administration centrale... } Total des journées de route à						
Total général.................						

A le 187 .

Le Directeur,

(1) Maison centrale, pénitencier, colonie ou département.
(2) Nom, emploi et ancienne résidence.
(3) Indiquer si l'employé ou l'agent est nommé au même emploi ou s'il change de titre.
(4) Indiquer s'il a voyagé seul ou avec sa femme et des enfants.

7 avril. — CIRCULAIRE-TARIF *pour la confection des chaussons dans les établissements pénitentiaires. — Envoi d'un cadre à remplir.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, l'industrie de la confection des chaussons est exercée dans un certain nombre de maisons centrales et de maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Il importe d'adopter, pour le règlement des tarifs de cette industrie, une classification uniforme, basée sur la pointure des chaussons, la grosseur de la tresse employée, et les complications plus ou moins grandes de la façon afin de rendre possible la comparaison des divers tarifs entre eux.

Je vous transmets, en conséquence, des cadres conformes au modèle adopté dans quelques départements non éloignés de Paris, en vous priant de les faire remplir, d'après les fixations des tarifs en vigueur dans les établissements pénitentiaires de votre département.

Je vous serai obligé de me renvoyer ces documents le plus tôt possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

TARIF des prix de main-d'œuvre pour la confection des chaussons.

DIMENSION des chaussons.	TRESSE ordinaire.			TRESSE demi-fine.								SUPPLÉMENT de prix à payer.				OBSERVATIONS.
	Tout laine, pesant 170 grammes par pelote.	Laine et coton, pesant 170 grammes par pelote.	Tout laine, pesant 170 grammes par pelote (tissée-lisière).	Tout laine, pesant 140 grammes par pelote.	Laine et coton, pesant 140 grammes par pelote.	Laine et coton, pesant 110 grammes par pelote.	Tout laine, pesant 140 grammes par pelote (tissée-lisière).	Tresse fine et demi-fine.	Tresse ordinaire et demi-fine.	Tresse fine, tout laine, pesant 140 grammes par pelote.	Lisière pesant 320 grammes par pelote.	Languettes par paire.	Faux tours au-dessus de 5 par paire.	Dessins à pois, par paire.	Lorsque la laine du tissage sera plus longue que celle du montage, et *vice-versa*, par paire.	
De 156 à 180 millimètres..........																La pelote de tresse aura de à mètres de long. *La durée de l'apprentissage est de* jours.
De 196 à 220 millimètres..........																
De 240 à 270 millimètres..........																
De 280 à 310 millimètres..........																

10 avril. — INSTRUCTION *concernant la mise en liberté et le patronage des jeunes détenus. — Demande de propositions.* — 1[er] bureau.

Monsieur le Préfet, tous les ans un certain nombre de jeunes détenus sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants, qui, étant dans cette maison depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant, devra être ensuite consulté par vous, au sujet de la mise en liberté provisoire de ce dernier. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 1[er] mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867 (1), les enfants qu'il y aurait lieu de remettre à leurs familles; la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs ou des propriétaires ruraux.

Il conviendra de ne comprendre, dans ce travail, aucun jeune détenu qui aurait été condamné, par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement. Cependant, s'il y en avait, parmi ces derniers, qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler immédiatement et à joindre à vos propositions des extraits ou des copies des jugements ou arrêts qui les auraient frappés. Je transmettrai ces propositions à M. le Ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

La commission parlementaire, chargée par l'Assemblée nationale de faire une enquête sur le régime pénitentiaire, a été frappée du nombre peu élevé des jeunes détenus qui sont, chaque année, mis en liberté provisoire. Elle désapprouve la tendance qu'ont la plupart des directeurs à retenir ces enfants au delà du temps nécessaire pour les mettre en position de gagner leur vie et les moraliser. C'est là, à ses yeux, un regrettable oubli des prescriptions de la loi du 5 août 1850, dont l'article 9 veut que les jeunes détenus ayant manifesté de bons sentiments depuis leur envoi en correction, soient placés en apprentissage au dehors à titre d'essai. J'espère que cette année les directeurs tiendront compte de cette observa-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 326.

tion. L'administration qui dispose, d'ailleurs, d'un plus grand nombre d'enfants que d'habitude par suite de la fermeture de quelques établissements, est en mesure de remplacer immédiatement les jeunes détenus qui auront été rendus à leurs familles ou confiés à des tiers.

Je crois devoir vous faire connaître à cette occasion, Monsieur le Préfet, qu'il s'est formé à Paris, rue de Morny, 99, une société générale pour le patronage des libérés adultes qui s'occupe également du placement des jeunes libérés. Cette œuvre, dont je vous ai transmis les statuts et sur laquelle j'appellerai plus particulièrement votre attention, lorsque la commission pénitentiaire nommée par l'Assemblée nationale aura terminé ses travaux, compte parmi ses membres des députés, des magistrats, des fonctionnaires, etc.; elle a l'intention d'étendre son action sur toute la France au moyen de comité locaux.

Déjà, indépendamment des libérés adultes, un certain nombre de garçons et de jeunes filles ont été engagés par ses soins comme domestiques dans des ateliers, chez des cultivateurs à des conditions avantageuses, et quelquefois sur la demande des chefs de maisons d'éducation correctionnelle. La société générale est disposée à donner tout le développement possible à ces placements, mais à la condition qu'on ne lui proposera pas les libérés les plus mal notés, ou ceux qui sont impropres à toute espèce de travail. Elle a eu le regret de constater notamment qu'on lui avait indiqué, comme pouvant être utilement placées, des jeunes filles ayant conservé leur penchant au vol et à l'immoralité, tandis que l'on sollicitait auprès de mon administration, le maintien dans les annexes des maisons pénitentiaires, de celles qu'il n'y aurait eu aucun inconvénient à rendre à la vie libre. Sans doute, la société générale, lorsqu'elle aura complété son organisation, acceptera tous les jeunes libérés qui lui seront présentés, sauf à former des lieux de refuge pour ceux qui, par suite de leurs infirmités, de leur conduite ou de leur situation de famille, se trouvent dans des positions exceptionnelles.

Mais, en attendant, sous peine de se discréditer elle-même et d'exposer ses patronés à être promptement congédiés par leurs maîtres, elle ne doit recommander à ceux-ci que des sujets dont elle puisse, en quelque sorte, garantir la moralité et qui soient en état de devenir d'habiles ouvriers, de bons et utiles serviteurs.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer ces observations aux directeurs et supéieures des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département. Je suis persuadé qu'ils les prendront en sérieuse considération. Leur but est le même que celui que poursuivent l'administration et les sociétés de patronage, qui se constituent avec le désir de satisfaire aux prescriptions de la loi du 5 août 1850 (art. 19) (1) : assurer aux jeunes libérés dénués de protecteurs, ou qui n'ont rien à attendre de leurs familles, l'assistance et les conseils qui leur sont nécessaires pour se reclasser

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

dans la société et y pratiquer les principes religieux et moraux qui ont présidé à leur éducation.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

12 avril.

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. BOYER, François-Eugène, pharmacien, domicilié à Paris, est nommé pharmacien interne à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Bassy, décédé.

M. l'abbé BOUTROY, Louis, desservant de la commune d'Annet, est nommé aumônier interne à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. l'abbé Petitot, décédé.

M. VARLET, économe à la colonie agricole des Douaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

DE GOULARD.

1er mai. — DÉCISION *relative à la circulation en franchise de la correspondance échangée entre les inspecteurs généraux des prisons, d'une part, et les préfets, sous-préfets, directeurs et gardiens-chefs, d'autre part.* — Cabinet du directeur.

Monsieur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que, pour satisfaire au désir que vous avez bien voulu exprimer par votre lettre du 9 avril courant, et sur le rapport de M. le directeur général des postes, j'ai pris, à la date de ce jour, la décision suivante :

Est admise à circuler en franchise sous bandes, et sous pli fermé en cas de nécessité, dans toute l'étendue de la République, la correspondance échangée réciproquement entre les inspecteurs généraux des prisons en tournée, d'une part, et les directeurs des maisons centrales de force et de correction,

Les directeurs des prisons départementales,

Les gardiens-chefs des prisons,

Les préfets,

Les sous-préfets, d'autre part.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce chargé par intérim du ministère des finances.
TEISSERENC DE BORT.

10 mai. — INSTRUCTIONS *aux inspecteurs généraux, tournée de* 1873. — Cabinet du Directeur.

Monsieur l'Inspecteur général, l'administration pénitentiaire a constaté, depuis 1868, les bons résultats produits par les communications qui vous sont adressées, sous la forme de notes sommaires, à la veille de chaque tournée annuelle. Conformément à cet usage, je vous transmets avant votre départ, pour la tournée de 1873, le travail ci-inclus que je recommande à votre examen.

En appelant votre attention sur les parties du service qui paraissent réclamer un contrôle particulier, en provoquant sur des points déterminés vos investigations et votre avis, mes prédécesseurs ont eu pour but de rendre plus étroite et plus fructueuse la collaboration qui doit s'établir entre la direction des prisons et l'inspection générale. Si les abus cessent plus promptement, si les améliorations se font moins attendre, l'adoption de cette mesure n'y est certainement pas étrangère.

C'est dans cette pensée que la circulaire du 10 mai vous recommandait, l'année dernière, de prendre connaissance, avant votre départ, dans les bureaux de la Direction, de toutes les affaires dont l'importance aurait été signalée, à la suite de la tournée précédente, par les observations de vos collègues, les réponses de MM. les préfets, etc., et qui n'auraient pas encore reçu une solution définitive. Je crois nécessaire d'insister de nouveau sur ce point; l'examen rétrospectif auquel vous vous livrerez aura pour résultat d'éclairer votre contrôle en le simplifiant.

Par les circulaires du 30 juin 1872 (1) et du 16 décembre dernier (2), MM. les préfets ont été invités à s'occuper activement de la réorganisation des commissions de surveillance, et j'ai lieu de croire que, presque partout, elles fonctionnent aujourd'hui régulièrement. J'attache du prix à ce que vous vous en assuriez d'une manière toute spéciale; je désire que vous vous mettiez en rapport avec ces comités consultatifs pour leur faire connaître les vues de l'administration, en ce qui concerne leur concours, dont l'utilité ne peut manquer d'être sérieusement efficace, surtout dans les départements où ne réside pas le directeur de la circonscription.

A l'occasion de votre séjour et de vos visites dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, je crois devoir appeler votre attention sur un point qui, jusqu'à présent, n'a pas trouvé place dans les instructions spécialement destinées à l'inspection générale, je veux parler de vos rapports avec les représentants de la justice. Je considère que, dans beaucoup de cas, il sera utile au bien du service que vous puissiez conférer avec les chefs des cours et des tribunaux, notamment sur les questions qui se rattachent à l'application des lois et règlements relatifs à l'exécution des peines. — Sans doute, la réunion des commissions de surveillance permettra

(1) Voir à sa date, p. 222.
(2) Voir à sa date, p.

et facilitera le plus souvent ces échanges de communications, mais il peut arriver que cette réunion soit retardée et n'ait pas lieu le jour de votre passage; et il serait regrettable que vos relations avec les membres de la magistrature dépendissent du hasard des circonstances. Il convient, dans un intérêt dont l'importance ne vous échappera pas, que le pouvoir chargé de prononcer les peines et celui qui veille à leur application ne demeurent point étrangers l'un à l'autre. MM. les procureurs de la République et juges d'instruction peuvent, en effet, avoir à vous entretenir de la situation des prévenus et des accusés sur lesquels s'exerce plus particulièrement l'action de la justice; et, relativement aux condamnés, surtout lorsqu'il s'agira des prisons où l'agent le plus élevé en grade est un simple gardien-chef, ils peuvent avoir à vous présenter, sur la manière dont les règlements sont compris et exécutés, des observations utiles à connaître et auxquelles il serait de notre devoir de donner satisfaction.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage : je m'en rapporte, sur ce point, à votre tact et à votre expérience pour que ces communications soient empreintes du caractère de confiance réciproque qu'elles doivent avoir. J'ai la conviction que cette entente, inspirée de part et d'autre par le désir d'assurer partout à la loi une saine interprétation, ne produira que des résultats satisfaisants et profitables à la marche régulière des services. Vous voudrez bien me tenir au courant des incidents qui, sous ce rapport, vous paraîtraient devoir être mentionnés au compte rendu de l'inspection nouvelle.

Dans cet ordre d'idées, il me paraît nécessaire de vous faire remarquer, si vous-même ne le saviez déjà, que quelques directeurs de circonscriptions s'abstiennent, dans leurs tournées, de rendre visite à MM. les sous-préfets, procureurs de la République ou juges d'instruction. — Je ne crois pas devoir adresser à ce sujet une circulaire qui, pour la plupart de ces fonctionnaires, serait sans objet; mais je vous recommande de rappeler à ceux qui l'auraient oublié ce que conseillent, en pareille matière, les usages et les convenances. Votre exemple, d'ailleurs, sera ici la meilleure des règles. Il leur fera comprendre que certaines obligations, lorsqu'elles sont recommandées par l'intérêt du service et observées par les supérieurs hiérarchiques, ne les engagent pas moins que si elles étaient énoncées dans un texte précis.

Comme les années précédentes, vous continuerez à classer vos réponses dans l'ordre suivant :

Personnel (Les fonctionnaires et employés, gardiens-chefs et gardiens-commis-greffiers doivent faire l'objet de notices individuelles);
Service religieux, moral et sanitaire;
Ordre, police, discipline;
Bâtiments;
Clauses et conditions du cahier des charges.

Vous voudrez bien me renseigner très-exactement sur votre itinéraire : l'intérêt du service le demande. Dans le cas où des communications urgentes vous seraient adressées, il importe qu'il n'y

ait aucun retard dans leur transmission et dans l'envoi de vos réponses.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
PASCAL.

NOTE *jointe à la lettre adressée le 10 mai 1873 à MM. les inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires par M. le ministre de l'intérieur.*

Forme des rapports.

Quelques-uns de MM. les inspecteurs généraux divisent leur rapport par branche de service et font connaître, sous chacun des titres adoptés (personnel, discipline, etc., etc.), les observations auxquelles a donné lieu le service des diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction du département. La plupart d'entre eux traitent séparément chaque prison avec la division par branche de service. On recommande ce mode de classement comme étant celui qui se prête le mieux à la rédaction des extraits destinés à être communiqués aux préfets, lesquels sont dressés par prison, afin qu'ils puissent être mis, s'il y a lieu, sous les yeux du sous-préfet, de la commission de surveillance, du gardien-chef, appelés à fournir des explications. Cette manière d'opérer ne fait pas obstacle à ce que MM. les inspecteurs généraux, s'ils le jugent utile, formulent, soit au commencement, soit à la fin du rapport, leurs appréciations sur l'ensemble des services. Les chambres et dépôts de sûreté continueront de faire l'objet d'un paragraphe unique placé à la fin du rapport. Des notices individuelles et confidentielles seront fournies, comme l'année dernière, sur le service et la conduite du personnel administratif et des gardiens-chefs et gardiens-commis-greffiers.

Personnel de surveillance.

Le nombre des gardiens a été représenté comme insuffisant, dans certaines prisons, tandis qu'il était excessif dans d'autres.

Il y aurait lieu de rechercher, sur place, quels sont exactement les besoins du service, en tenant compte tant de la disposition des locaux que de l'effectif et du caractère de la population détenue. Cette question, qui est l'une de celles dont il conviendra d'entretenir les commissions de surveillance, devra être étudiée dans deux hypothèses : — celle où l'on tiendrait seulement à garantir la sûreté de la prison, — celle où l'on voudrait pourvoir à une surveillance efficace au point de vue de la discipline et des bonnes mœurs.

Les renseignements ainsi recueillis pendant la tournée de 1873, et qu'il sera inutile, à moins de circonstances particulières, de consigner dans les rapports d'inspection, seront soumis à l'appréciation

du conseil, qui établira à ce sujet un travail d'ensemble pour l'une ou l'autre des deux hypothèses indiquées ci-dessus.

Candidats à l'emploi de gardien-chef.

Un certain nombre d'agents examinés l'année dernière ont été promus, en 1873, au grade de gardien-chef. Mais la liste dressée par le conseil de l'inspection générale comprenant plus de 40 candidats, il est probable que ces fonctions ne pourront être confiées à la plupart d'entre eux dans un avenir prochain.

Au fur et à mesure des vacances, les gardiens-chefs pourraient être désignés, à tour de rôle, d'après la liste dont il s'agit, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée ; mais, en opérant de la sorte, on ajournerait indéfiniment l'examen et le choix des préposés qui n'ont pas encore été interrogés, et parmi lesquels peuvent se trouver des gardiens intelligents et aptes à gérer convenablement un établissement pénitentiaire.

Afin d'obvier à cet inconvénient, la circulaire du 20 mars 1873(1) a fait connaître que, dans le cas où les candidats déclarés admissibles, en 1872, n'auraient pas été nommés gardiens-chefs lorsque l'inspecteur général visitera l'établissement ou le département dans lequel ils sont en service, les agents dont il s'agit devront être de nouveau interrogés par ces fonctionnaires, en même temps que ceux qui n'ont pas encore subi cette épreuve seront examinés. — Toutefois, le degré d'instruction des premiers ayant été constaté, il suffira, dans la plupart des cas, de fournir, en ce qui les concerne, une note constatant les progrès qu'ils auraient faits depuis l'année dernière, afin qu'il soit possible de déterminer le rang de mérite qu'ils doivent occuper dans le classement de fin d'année. Jusqu'à cette époque, la liste établie en 1872 servira à renseigner l'administration centrale sur le choix des agents.

Code des prisons.

Dans le courant du mois d'octobre 1872, l'administration a fait imprimer la première partie du 5e volume du code des prisons : à l'occasion de la distribution de cette brochure, elle a donné des instructions pour l'envoi de l'ouvrage complet dans tous les établissements pénitentiaires. Les quatre volumes et la première partie du 5e se trouvent aujourd'hui dans toutes les maisons centrales et établissements assimilés et dans les prisons des chefs-lieux de départements.

Le nombre d'exemplaires que doit posséder chaque établissement ou département a été fixé de la manière suivante :

Maisons centrales d'hommes	en régie.....	3 : directeur, greffier, économat.
	en entreprise	2 : directeur, greffier.
Maisons centrales de femmes.............		2 : directeur, greffier

(1) Voir à sa date, p. 410.

Colonies de jeunes détenus............... 3 : directeur, greffier, économat;
Pénitenciers agricoles.................... 4 : directeur, greffier, économat, surveillance des cultures.

Départements de Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Gironde, Rhône, Bouches-du-Rhône et Loire-Inférieure .... 2: directeur, greffier.

Dans tous les autres chefs-lieux (excepté Montpellier, Melun, Nîmes et Rennes), il ne doit exister qu'un seul exemplaire, qui est déposé dans le cabinet du directeur, ou au greffe de la prison, si le siége de la direction n'est pas dans le département.

L'administration centrale ayant prescrit de la manière la plus expresse de faire relier tous ces volumes, MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer si ces recommandations ont été suivies et signaler les fonctionnaires ou agents qui ne s'y seraient pas conformés. Ils feront renvoyer d'urgence au ministère les exemplaires ou volumes isolés que les établissements posséderaient en sus des quantités indiquées plus haut — à moins que des employés ne les aient acquis de leurs deniers; aucun achat ne peut du reste avoir eu lieu pour les tomes 4 et 5 qui n'ont pas été mis en vente.

Bibliothèques.

La circulaire du 20 mars 1873 (1) rappelle les prescriptions de l'instruction du 25 septembre 1872 (2) relatives à la tenue des bibliothèques. Dans la plupart des établissements, les règles tracées pour la conservation des volumes composant les collections ont été exactement suivies, et leur application n'a donné lieu à aucune difficulté. Toutefois, l'exécution par trop rigoureuse des recommandations faites à ce sujet pouvant éloigner les détenus de la lecture, il convient de n'infliger qu'avec une certaine réserve les amendes ou punitions encourues pour taches ou dégradations.

Il est essentiel de bien faire comprendre aux directeurs et aux employés ou agents chargés de la conservation des bibliothèques que, si l'administration tient essentiellement à ce que les 30,000 volumes achetés par elle en 1872 soient entretenus avec soin, elle désire vivement aussi propager le goût de la lecture parmi les condamnés. — C'est ce double but qu'il s'agit d'atteindre, en n'appliquant que d'une manière très-équitable les prescriptions disciplinaires de l'instruction du 25 septembre 1872.

MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer que les principales dispositions de l'instruction dont il s'agit sont bien suivies : — les livres doivent être catalogués, étiquetés, numérotés et placés dans des meubles à compartiments ou sur des tablettes, suivant le nombre de volumes dont la bibliothèque se compose; chaque exemplaire doit porter une étiquette intérieure, indiquant la valeur de l'ouvrage et un bulletin destiné à reproduire le montant des amendes imputées sur le pécule des détenus : — les détériorations sont poinçonnées au fur et à mesure des vérifications.

(1) Voir à sa date, p. 410.
(2) Voir à sa date, p. 271.

Contrôleur de rondes.

Le conseil de l'inspection générale des prisons, dans sa séance du 13 décembre 1872, a émis l'avis qu'il y avait lieu, pour assurer l'exécution des prescriptions relatives à la surveillance, de pourvoir les établissements pénitentiaires, selon leur importance, soit de contrôleurs de ronde (système Collin), soit de « boîtes à marrons. »

Les directeurs ont été invités à rechercher quels sont les établissements qu'il y a lieu de doter de l'un ou de l'autre de ces appareils, et, dans le cas où ils proposeraient d'adopter le premier, combien de plaques de contrôle seraient nécessaires pour chaque établissement. Ils doivent soumettre leur projet à l'examen de l'inspecteur général de service, et l'adresser ensuite au préfet. — MM. les inspecteurs généraux sont priés de vouloir bien traiter cette question, dans des rapports spéciaux, pour chaque maison centrale ou colonie publique et pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction de chaque département.

Contenance des colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus.

Les bulletins de population, adressés à l'administration centrale par les chefs de ces établissements, ont pour objet de faire connaître le nombre des enfants présents et celui des places dont chaque maison peut disposer. Mais tout porte à croire que ces indications sont très-superficielles, et, par conséquent, inexactes.

L'administration a le devoir de déterminer, d'après les règles de l'hygiène, l'effectif de chacun des établissements rentrant dans ses attributions, surtout lorsqu'elle sait que leur population s'est accrue, comme en ce moment, dans de notables proportions.

Il lui importe, dès lors, de savoir, si, pour toutes les colonies et maisons pénitentiaires, le nombre des places est calculé de manière que chaque enfant ait, dans les dortoirs, le minimum de 15 mètres cubes d'air exigé par les règlements.

Service des transfèrements.

MM. les inspecteurs généraux devront, autant que possible, pendant leur tournée de 1873, surveiller les agissements des gardiens du service cellulaire. Ces agents, dont les voyages ont une durée de 18 à 20 jours, sont rarement inspectés en route. L'absence de contrôle peut encourager de mauvaises tendances, et il est bon que ceux qui seraient tentés de mal faire soient retenus par la crainte d'une inspection inopinée.

Cette inspection devra s'exercer sur toutes les parties du service cellulaire, et, notamment :

Sur la tenue des gardiens ;

Sur la propreté des wagons ;

Sur les mesures de précaution prises à l'égard des condamnés, principalement sur l'enchaînement de ceux-ci quand ils sont dans

les wagons et sur leur emmenottement quand ils sont conduits à pied des prisons et *vice versa*.

Il conviendra, également, d'examiner :

1° Si, dans l'intervalle de deux trains, les gardiens restent à leur poste quand ils ont des prisonniers dans les wagons ;

2° Si les forçats destinés au bagne portent le vestiaire appartenant au service cellulaire.

Bulletins de population.

L'attention de MM. les inspecteurs généraux est aussi appelée sur la rédaction des bulletins de population des prisons départementales. Il peut arriver que, pour favoriser le maintien des condamnés destinés aux maisons centrales, on ne porte pas les noms de ces individus dans la colonne des prisonniers prêts à partir, ou qu'on les fasse figurer parmi les détenus en appel ou en pourvoi. Cette manière d'éluder les prescriptions ministérielles est blâmable à tous les points de vue. Il importe d'éclairer, à ce sujet, les gardiens-chefs et de leur faire comprendre la responsabilité qu'ils assument.

Couchage des agents.

Aux termes de la circulaire du 20 mars 1869 (1), ces agents doivent procurer les moyens de coucher dans les prisons aux gardiens du service cellulaire lorsque ceux-ci sont obligés d'attendre le départ des trains du matin. Quelques gardiens-chefs se refusent à cette mesure ou s'y prêtent avec mauvaise grâce. Il sera utile de les inviter à se conformer plus ponctuellement aux ordres de l'administration.

Peines subies en cellules.

Pour répondre aux intentions bienveillantes manifestées par quelques bons esprits et, notamment, par plusieurs membres de la Commission parlementaire chargée de l'enquête sur le régime pénitentiaire, l'administration centrale est disposée à autoriser, dorénavant, sur la proposition des préfets et l'avis favorable de l'autorité judiciaire, le maintien dans les prisons départementales, dont les locaux pourront s'y prêter, des condamnés de un an et un jour à deux ans, sans antécédents judiciaires, à la condition que les détenus seront placés à l'isolement et soustraits au contact du reste de la population. L'application de cette mesure, si profitable à la préservation immédiate et à la moralisation ultérieure des condamnés, vient de commencer ; elle sera étendue successivement si les premiers essais amènent de bons résultats. MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée cette faveur sont strictement remplies. Dans le cas contraire, ils voudront bien signaler les infractions dans un rapport spécial transmis d'urgence au ministère.

En ce qui concerne le choix à faire pour les pénitenciers de la Corse, il conviendra de se reporter aux précédentes instructions et

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

de ne pas perdre de vue que les états nominatifs des détenus désignés devront être adressés au ministère dans les premiers jours de septembre. Il sera bon de prendre pour base des désignations (afin de laisser à l'administration centrale la latitude d'admettre ou de rayer certains condamnés) un chiffre représentant à peu près le vingtième de la population de chaque maison centrale.

Candidats gardiens-chefs.

L'article 16 du décret du 24 décembre 1869 est ainsi conçu :

« Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes:

« Premiers-gardiens et gardiens ordinaires de 1re classe des maisons centrales et établissements assimilés et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

« Gardiens-comptables des voitures cellulaires ;

« Militaires ayant rempli pendant deux ans au moins un emploi de sous-officier-comptable dans l'armée. »

Depuis la promulgation de l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871, l'administration centrale a reconnu la nécessité de confier les emplois de gardiens-chefs à des agents ayant donné des preuves de leurs aptitudes. A cet effet, il a été décidé que les candidats seraient examinés et classés, par ordre de mérite, à la fin de chaque année. Cette mesure implique la nécessité d'admettre à concourir tous les préposés qui en font la demande. En conséquence, ceux actuellement en service pourront être interrogés (quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent) par MM. les inspecteurs généraux, sauf à l'administration centrale à tenir compte, à l'époque du classement, de leur ancienneté de service et du rang qu'ils occupent dans les cadres.

Ressources des gardiens.

Depuis quelque temps il s'est produit un certain nombre de réclamations au sujet des difficultés qu'éprouvent les gardiens ordinaires, dans quelques localités, pour assurer leur existence et celle de leurs familles.

La modicité des traitements alloués à ceux nouvellement admis, surtout quand ils sont mariés, donne à penser que plusieurs propositions formulées par MM. les préfets dans le but d'obtenir des indemnités supplémentaires en faveur de ces préposés, devraient être accueillies. Mais la plupart de ces demandes ayant été insuffisamment motivées, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de statuer à cet égard. Déjà en 1869, l'administration centrale s'était préoccupée de la position des gardiens attachés aux établissements situés dans des villes importantes, et par application de l'art. 2 de l'arrêté du 15 septembre 1870, ceux en service à Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Aix, Dieppe, Douai, Lille, Nice, Valenciennes, ainsi qu'à la colonie de Saint-Bernard, reçoivent un supplément de 100 francs par an. Une indemnité de résidence de 200 francs est également accordée aux agents des prisons de Bordeaux, Le Havre, Lyon, Marseille, Rouen et Versailles.

En présence des réclamations dont il vient d'être question, il convient d'examiner si une mesure générale doit être prise à l'égard des préposés qui résident dans des localités où le prix des denrées alimentaires, du logement et du combustible est plus élevé qu'ailleurs.

En prévision d'un travail d'ensemble qui sera demandé au conseil à la suite de la tournée de 1873, MM. les inspecteurs généraux devront, cette année, recueillir tous les renseignements qu'il leur sera possible de se procurer dans les départements ou établissements qu'ils vont visiter. Pour faciliter le travail dont il s'agit, ces fonctionnaires rempliront ou feront remplir après contrôle la formule jointe à la présente instruction. — Ils pourront ultérieurement, à l'aide de ce document, établir un relevé comparatif et fournir un avis motivé sur la nécessité d'accorder des indemnités annuelles ou temporaires aux préposés pour lesquels elles sont sollicitées. — A cette occasion, il sera utile d'indiquer les avantages ou les inconvénients qui résultent de l'organisation, dans les grands établissements pour peines, d'une cantine où les gardiens peuvent prendre leurs repas à meilleur marché qu'au dehors.

Lits de fer à fond en toile métallique.

La circulaire du 26 septembre 1867 a recommandé d'adopter les fonds en toile métallique pour les lits de fer en service dans les prisons où le coucher des détenus se compose d'un matelas et le feuillard lorsque la paillasse est employée.

L'administration qui fait usage du treillis métallique dans plusieurs établissements en régie a remarqué qu'il n'offre pas toute la résistance désirable : ses lisières reliées au cadre par un fil de fer se détériorent facilement et finissent par se rompre ; de là des raccommodages fréquents, difficiles à exécuter et une prompte détérioration du tissu métallique. Toutefois, les observations faites à ce sujet ne paraissant pas suffisamment concluantes pour que l'usage en soit abandonné, MM. les inspecteurs généraux sont invités à se renseigner sur les inconvénients qu'il présente. Ces fonctionnaires voudront bien examiner dans toutes les prisons qui ont des lits de fer à fonds de treillis métallique, comment ce tissu s'est comporté depuis sa mise en service et recueillir des indications qui leur permettent d'exprimer leur opinion si le conseil est ultérieurement invité à donner son avis sur le maintien ou la suppression de la toile métallique.

(1)

Prix auxquels les gardiens en service à
peuvent se procurer les principaux objets de consommation.

Viande..........	Bœuf..........le kilogr. Veau..............id... Mouton............id... Porc..............id...		
Boisson.........	Vin..............le litre. Cidre.............id... Bière.............id...		
Pommes de terre..................le kilogr.			
Légumes frais.........................id...			
Beurre................................id...			
OEufs.......................la douzaine.			
Combustibles.....	Bois............le stère. Coke.......les 100 kilogr. Charbon de terre..id.....		
Logement.........	Pour célibataire (par mois). Pour une famille (le père, la mère et un ou deux enfants.).............		
(1) Établissement ou département.			

L'Administration centrale tient à la disposition de MM. les Inspecteurs généraux toutes les formules de ce modèle qui pourront leur être nécessaires.

14 mai. — CIRCULAIRE *du Garde des sceaux relative aux notices individuelles qui doivent accompagner les extraits de jugement.*

Monsieur le Procureur général, l'établissement au greffe de chaque tribunal d'un casier destiné à recevoir les bulletins de condamnations des individus nés dans l'arrondissement a réalisé une amélioration considérable dans l'administration de la justice. Dès le jour où il a suffi de quelques instants de recherches pour connaître tout le passé d'un inculpé, les détentions préventives ont été abrégées, les instructions criminelles ont reçu une impulsion plus rapide, et les magistrats ont pu, dans leurs décisions, faire, en connaissance de cause, la part de l'indulgence ou celle de la sévérité.

La création de notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les individus condamnés à des peines corporelles me paraît appelée à produire, sous un autre rapport, des résultats non moins favorables. Les directeurs des établissements pénitentiaires ne sont aujourd'hui que très-imparfaitement renseignés sur les détenus qui leur sont confiés. Ils ne savent le plus souvent, de leur vie, que ce que leur en apprennent les extraits de jugements ou d'arrêts qui les concernent. Ce n'est pas évidemment avec des documents aussi laconiques qu'ils peuvent se faire une idée exacte de leur moralité. Les condamnations antérieures mentionnées à la suite des extraits éveillent sans doute leur attention sur les récidivistes; mais, parmi ceux que la justice vient de frapper pour la première fois, n'en est-il pas d'aussi coupables et même de plus dangereux? N'en est-il pas qui, à force d'habileté, avaient su jusque-là s'assurer l'impunité, et qui, dans leurs communes, étaient un sujet de légitime effroi? N'en est-il pas d'autres, et heureusement en bien plus grand nombre, qui regrettent leur faute, qui sont fermement résolus à ne plus s'écarter de la bonne voie, et qu'il importe de soutenir et encourager dans ces salutaires dispositions en les préservant avec soin de tout contact avec certains de leurs codétenus ?

Grâce aux notices individuelles, ceux que leurs fonctions ou un dévouement généreux appellent à travailler à l'amendement des condamnés sauront désormais quelle direction donner à leurs efforts. Instruits des circonstances des crimes ou délits commis par les condamnés, de leurs antécédents, de leurs habitudes, de leur situation de famille et de fortune, ils chercheront plus particulièrement à combattre les mauvais instincts qui les ont entraînés, à leur inculquer ou à réveiller en eux les sentiments de probité et d'honneur, et, lorsqu'il leur apparaîtra que les laisser revenir là où de funestes exemples et de pernicieux conseils les feraient presque inévitablement retomber dans le crime, ce serait compromettre l'œuvre de leur régénération, ils pourront leur procurer, dans des milieux moins exposés, les conditions d'une existence occupée et honorable.

Pour les propositions de grâces qu'elle adresse à la chancellerie, l'administration puisera aussi de précieuses indications dans les

notices individuelles. Elle continuera sans doute à tenir grand compte de la bonne conduite pendant la détention ; mais comme, par la connaissance plus complète du passé, de la réputation et des crimes ou délits des condamnés, elle sera mieux en état d'apprécier la sincérité de leur repentir et les progrès de leur moralisation, elle désignera, pour les commutations ou remises de peines, ceux d'entre eux qui seront réellement le plus dignes de cette faveur.

En vous indiquant le but à atteindre, je vous fais suffisamment connaître, Monsieur le Procureur général, le prix que j'attache à ce que ce nouveau document soit rédigé avec un soin scrupuleux.

Les renseignements à y consigner sont de deux sortes : les premiers embrassent tout ce qui se rattache aux antécédents des condamnés, à leur état civil, à leurs professions, à leurs moyens d'existence, à leur instruction, à leur conduite, à leur moralité. Les questions qui s'y réfèrent sont simples et précises, et il sera facile d'y répondre.

C'est sur le second ordre d'indications que j'appelle plus particulièrement votre attention. L'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation doit très-succinctement résumer l'affaire en mettant en relief ce qui constitue l'importance de l'infraction et ce qui aggrave ou atténue la culpabilité. A ce dernier titre, il est nécessaire d'énoncer si le condamné, avant ou depuis les poursuites, a réparé le préjudice par lui causé; si pendant l'instruction ou pendant les débats il a fait des aveux et manifesté des regrets, ou si, au contraire, par une attitude audacieuse et des réponses violentes et mensongères, il s'est signalé comme un malfaiteur endurci et indigne d'intérêt.

Afin que les notices soient rédigées en temps opportun, et qu'elles puissent toujours accompagner les extraits des jugements et arrêts aux lieux de détention, vous prescrirez de recueillir, dès le début des poursuites, les renseignements qui doivent y figurer. Vous veillerez en outre à ce que chaque parquet réunisse et conserve les minutes des notices dans un carton spécial, année par année, en suivant, pour leur classement, l'ordre alphabétique.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
J. DUFAURE.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
CH. PETIT.

NOTICE

NOTICE INDIVIDUELLE.

né à *le*
domicilié à *condamné par*
le *pour*

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES....
(Leur nombre seulement. Indication de la peine la plus grave encourue et du lieu où a été subie la dernière peine corporelle, ainsi que la date de la libération.)

ÉTAT CIVIL.
Le condamné est-il enfant légitime, naturel ou trouvé? ....
Est-il célibataire, veuf ou marié?...
Nom du conjoint...................
Nombre d'enfants légitimes ou naturels)......................

PROFESSION.
Quelle est sa profession?..........
Travaillait-il pour son compte ou pour autrui ....
Exerçait-il réellement sa profession?
Vivait-il dans l'oisiveté?...........
Était-il apte au travail?...........
Appartenait-il à la population urbaine ou rurale? (Plus ou moins de 2,000 habitants.).............

MOYENS D'EXISTENCE.
Quels sont ses moyens d'existence?
Contribuait-il à l'entretien de sa famille? ....
Sa famille peut-elle se passer de son aide?......................

DEGRÉ D'INSTRUCTION ET RELIGION.
Quel est son degré d'instruction?..
Quelle est sa religion?............

CONDUITE ET MORALITÉ.
Comment était-il noté dans sa commune?........................
Etait-il adonné à l'ivrognerie?......
Se livrait-il au libertinage et à la débauche?......................
Vivait-il en concubinage?..........

AUTRES PARTICULARITÉS pouvant permettre d'apprécier la moralité du condamné et le degré d'indulgence dont il peut être l'objet.

Exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation a subir. (Voir le nota.)

Fait au parquet de
le 187

Le Procureur,

Nota. Il importe, dans cet exposé, de signaler spécialement les circonstances qui attestent le degré d'audace ou de perversité du condamné et de faire connaître son attitude soit pendant l'instruction, soit à l'audience.

Il importe aussi de faire connaître, quand la surveillance sera encourue, les lieux où il sera interdit au condamné de paraître.

14 mai. — CIRCULAIRE. — *Les déchets de laine et de cuir peuvent-ils être utilisés?* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, les déchets de laine, de cuir, etc., constituent un excellent engrais dont il y aurait intérêt à faire profiter nos exploitations agricoles si les quantités recueillies dans les maisons centrales atteignaient une certaine importance et si les frais de transport ne devaient pas être trop élevés.

Je vous prie, en conséquence, de me faire savoir : 1° Quelle quantité de déchets de laine et de cuir provenant du vestiaire hors d'usage ou des industries de la maison centrale est recueillie chaque année ;

2° Quelle destination reçoivent ces déchets.

Suivant votre réponse, je verrais à quelle colonie publique de jeunes détenus l'envoi pourrait être fait, et je vous prierais de vous informer des conditions et du prix de transport.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

15 mai. — ARRÊTÉ *assimilant la direction des prisons de la 22e circonscription pénitentiaire à celle d'une maison centrale.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 30 du décret du 24 décembre 1869 (1) portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires;

Vu le tableau annexé au décret du 31 mai 1871 (2) déterminant les circonscriptions pénitentiaires;

Arrête :

Art. 1er. — La direction des prisons de la 22e circonscription pénitentiaire est assimilée à celle d'une maison centrale.

Art. 2. — Le personnel administratif et celui des services spéciaux de la maison de correction de Nantes sont rétribués comme ceux des maisons centrales et profitent des mêmes avantages.

Art. 3. — Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1er juin 1873.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
PASCAL.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.
(2) Voir à sa date, p. 136.

31 mai.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. l'abbé Joy, vicaire à Palais, est nommé aumônier interne à la maison de détention de Belle-Isle, en remplacement de M. l'abbé Le Tallec, qui a reçu de l'autorité diocésaine une autre destination.

M. Souriaux, Emile, instituteur à la maison centrale de Fontevrault, est nommé au même emploi à la maison centrale de Loos, en remplacement de M. Bailleul, qui a reçu une autre destination.

M. Schoumacher, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen passé au ministère de l'intérieur, le 28 avril 1873, est nommé instituteur à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Souriaux.

M. Limouzi, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen passé au ministère de l'intérieur, le 28 avril 1873, est nommé instituteur à la colonie agricole des Douaires, en remplacement de M. Lhomme, en congé pour cause de maladie.

M. Lacotte, Auguste, commis aux écritures à la maison centrale de Fontevrault, est nommé teneur de livres à la maison de détention de Thouars.

M. Robin, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen passé au ministère de l'intérieur, le 28 avril 1873, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Lacotte, qui a reçu une autre destination.

M. Berger, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen passé au ministère de l'intérieur, le 28 avril 1873, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Riom.

M. Bosc, Louis, commis aux écritures à la maison centrale de Nîmes, est nommé teneur de livres à la maison de détention de Belle-Isle.

M. Mignard, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen passé au ministère de l'intérieur, le 28 avril 1873, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Bosc, qui a reçu une autre destination.

M. Boutineau, est nommé pharmacien externe à la maison de détention de Thouars.

Beulé.

5 juin. — CIRCULAIRE *relative aux irrégularités résultant de la production de documents incomplets ou de l'absence de pièces justificatives.* — Cabinet du Directeur.

Monsieur le Directeur, l'examen des affaires soumises à la décision ou au contrôle de l'administration centrale est trop souvent tenu en échec et retardé par des irrégularités qui ont pour cause la production de pièces incomplètes ou l'absence de justifications expressément requises.

La nécessité de renvoyer les états, tableaux, etc., insuffisants ou mal établis, et d'en attendre le retour, entraîne des lenteurs très-préjudiciables à la marche du service, et j'ai dû plus d'une fois adresser à ce sujet, par des avis particuliers, de pressantes recommandations.

Les bureaux de l'administration pénitentiaire, dont le travail se trouve surchargé et compliqué par les détails de cette correspondance complémentaire, en sont arrivés à me proposer le renvoi aux frais des directeurs des pièces ou états à régulariser, ainsi que l'expédition des lettres ou bulletins qui ont pour objet de réclamer les justifications omises. Je n'aurai pas besoin, j'en suis certain, de recourir à ce moyen extrême; vous vous efforcerez, sans aucun doute, de ne pas m'en donner l'occasion.

Il me suffira de faire appel à votre zèle et à votre sollicitude, pour que vous teniez la main à l'exécution scrupuleuse des prescriptions, en matière de correspondances, de production de pièces, de formation de dossiers, etc., etc., pour que les employés plus spécialement chargés du service des écritures ne se départissent jamais des habitudes de règle et de méthode que votre action personnelle et votre vigilance auront su leur inspirer.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

9 juin. — CIRCULAIRE *relative à l'emploi des vidanges dans les établissements d'éducation correctionnelle.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, l'administration pénitentiaire, qui possède cinq vastes exploitations agricoles affectées aux jeunes détenus, et dont la contenance ne représente pas moins de 1.233 hectares, a le devoir de les gérer aux conditions les plus économiques, et d'obtenir le rendement maximum des terres avec le moins de frais possible et en diminuant les dépenses en numéraire au moyen de combinaisons que permettent l'organisation et les ressources de nos différents établissements de correction.

C'est dans cette pensée que je désire savoir quel emploi est fait des vidanges d
et le parti que les entrepreneurs des services économiques peuvent et savent en tirer.

Je vous prie d'examiner la question en vous plaçant aux différents points de vue qu'elle soulève, et qui rentrent plus ou moins dans les paragraphes suivants :

L'entrepreneur cède-t-il à des industriels ou transforme-t-il directement, pour en faire commerce, les vidanges de la prison ?

Dans le second cas, à quel prix revient la transformation en engrais désinfecté, pulvérulent et transportable de 1,000 kilogr. de matières liquides et de 1,000 kilogr. de matières solides, ou de 1,000 kilogr. de matières mélangées ? Y ajoute-t-on des sels, des phosphates, etc.? Dans quelle proportion ?

Quel serait le prix de revient de la transformation si la faculté était donnée à l'entrepreneur (les localités le permettant) d'employer les détenus aux manipulations ?

Si les vidanges se perdent ou si l'entrepreneur n'en tire pas un parti rémunérateur, serait-il disposé à les céder, et à quelles conditions, à une personne qui se chargerait, sous la surveillance de l'administration et en y employant les détenus, des opérations de transformation, désinfection, etc. ?

Il vous est facile de comprendre, Monsieur le Directeur, par la nature de ces questions, le but que poursuit l'administration et les renseignements dont elle a besoin. Vous pourrez prendre l'avis, si vous le jugez utile, des industriels et des agriculteurs qu'il y aurait intérêt à consulter, afin de donner à votre réponse tous les développements et tous les éclaircissements qu'elle comporte. Je compte sur votre zèle et votre intelligence pour l'établir avec soin et me l'adresser dans un bref délai.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

10 juin.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. LHOMME, instituteur à la colonie agricole des Douaires, est nommé teneur de livres à la maison centrale de Fontevrault.

Par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
PASCAL.

11 juin.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. LECOURT, Jean-Baptiste-Louis, inspecteur à la maison centrale de Rennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. MERCIER, Pierre-Adolphe, directeur des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département d'Eure-et-Loir, est nommé inspecteur à la maison centrale de Rennes, en remplacement de M. Lecourt.

M. COUSSOL, Louis, directeur des prisons de Seine-et-Oise, est chargé de la gestion des maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Eure-et-Loir (2e circonscription pénitentiaire), en exécution des prescriptions de l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
PASCAL.

---

14 juin 1873. — NOTE *relative à la franchise télégraphique accordée aux inspecteurs généraux du service des prisons.* — Cabinet du Directeur.

Par décision ministérielle du 14 juin 1873, les inspecteurs généraux des prisons ont été autorisés à correspondre en franchise par le télégraphe, pour leur correspondance de service urgente et pendant le cours de leurs tournées, avec les agents soumis à leur inspection, les membres de la commission de surveillance des prisons, les préfets et les sous-préfets.

J. JAILLANT.

---

30 juin.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. LHOMME, teneur de livres à la maison centrale de Fontevrault, est nommé au même emploi à celle de Melun, en remplacement de M. Beaulieu.

M. BEAULIEU, teneur de livres à la maison centrale de Melun, est nommé au même emploi à celle de Fontevrault, en remplacement de M. Lhomme.

BEULÉ.

---

4 juillet. — CIRCULAIRE. *Invitation aux directeurs des colonies publiques et des pénitenciers de la Corse d'adresser des échantillons d'épis des céréales provenant de la dernière récolte.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, dès que la moisson aura été faite dans { la colonie / le pénitencier } de , je vous prie de m'adresser quelques épis des différentes céréales qui auront été récoltées sur les terres de l'établissement. La paille portant l'épi doit être coupée à 0m,40 ou 0m,50 centimètres. Vous la placerez dans un carton ou dans une boîte en prenant les précautions nécessaires pour qu'ils arrivent intacts. La longueur totale de la tige entière devra être indiquée dans l'intérieur de la boîte ou sur la couverture.

Vous profiterez du plus prochain passage des voitures cellulaires après la moisson, pour me faire parvenir ces différents échantillons.

Je vous adresserai prochainement des instructions relativement aux échantillons de blé, avoine, etc., que vous aurez à m'envoyer comme vous l'avez fait l'année dernière.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

---

5 juillet. — CIRCULAIRE. *Transmission des observations de l'Inspecteur général de l'agriculture sur les échantillons de grains de 1872. — Demande des échantillons de la récolte de 1873.* —5e bureau.

Monsieur le Directeur, les échantillons de grains récoltés sur les terres de la colonie, ont donné lieu, de la part de l'inspecteur général de l'agriculture, aux observations suivantes :

. . . .

M. l'inspecteur général a fait sur les échantillons envoyés par les colonies du continent et le pénitencier de Casabianda, un travail comparatif dont les résultats ont été consignés dans le tableau ci-joint que je vous adresse, pour être communiqué à l'agent des cultures et classé dans les archives agricoles de la colonie.

Dès que la moisson sera terminée, vous m'adresserez, en conformité de la circulaire du 3 février 1872, des échantillons de grains récoltés : blé, seigle, orge et avoine. Vous aurez soin d'indiquer sur des étiquettes le nombre d'hectares cultivés, avec des observations sur les accidents pendant la végétation, etc.

J'attache du prix à ce que les prescriptions de la circulaire précitée, soient scrupuleusement observées.

Vous avez dû recevoir en temps utile, par les voitures cellulaires, les bocaux qui ont servi et pourront servir aux divers échantillons.

Toutefois, je vous serai obligé de me faire savoir s'ils vous sont parvenus en bon état et si vous pourrez de nouveau les utiliser.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.
J. JAILLANT.

---

5 juillet. — CIRCULAIRE *recommandant un article du Journal d'agriculture pratique « sur la maladie des pommes de terre » et demandant des échantillons des tubercules récoltés.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, pour faire suite à la dépêche du 31 octobre dernier, relative aux échantillons de pommes de terre, je recommande à votre attention un article du nº 23 du Journal d'agriculture pratique (5 juin) intitulé « *Un mot sur la maladie nouvelle des pommes de terre.* » Je vous prie de me faire savoir, après l'avoir lu et communiqué à l'agent des cultures, si les conseils qu'il renferme vous paraissent susceptibles d'être mis en pratique dans la colonie.

Vous aurez soin, lorsque le moment sera venu, de rendre compte de la récolte de 1873 et de m'envoyer, en conformité de la circulaire du 31 octobre, les échantillons des tubercules récoltés.

Recevez, etc.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

5 juillet.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. SOLARI, Jean-Baptiste, économe au pénitencier agricole de Castelluccio, est nommé au même emploi à la colonie agricole des Douaires, en remplacement de M. Varlet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. LEFRANC, Joseph-Polydore, teneur de livres à la maison centrale de Clairvaux, est nommé économe au pénitencier agricole de Castelluccio, en remplacement de M. Solari.

M. GUÉRIN, Louis-Charles, teneur de livres au pénitencier de Casabianda, est nommé au même emploi à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Lefranc.

M. BROUARD, Stanislas-Michel, teneur de livres à la colonie agricole de Saint-Hilaire, est nommé au même emploi à la maison de détention de Thouars.

M. Poggi, Nicolas, commis aux écritures à la maison centrale de Doullens, est nommé teneur de livres à la colonie agricole de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Brouard.

M. Froideval, Louis-Joseph, teneur de livres à la maison de détention de Belle-Isle, est nommé au même emploi à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Martin, Octave, qui a reçu une autre destination.

M. Maubert, candidat déclaré admissible, à la suite de l'examen du 28 avril dernier, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Loos.

M. Larcy-Guillon, inspecteur à la maison centrale de Nîmes, est relevé de ses fonctions.

Beulé.

---

12 juillet. — Note *relative aux envois périodiques de documents administratifs*. — 2e bureau.

D'après le paragraphe de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873, page 25, relatif aux « envois périodiques, etc. » la marge gauche des lettres d'envoi collectives doit être laissée *entièrement libre*, c'est-à-dire, ne recevoir ni barre d'envoi, ni analyse (inutile dans le cas actuel) des pièces envoyées, ni, en un mot, aucun signe ou mention pouvant gêner les indications qu'aurait à y inscrire le bureau récipiendaire, soit pour la distribution des pièces transmises, soit pour la suite à donner à chacune de ces pièces.

J. Jaillant.

---

17 juillet. — Lettre *contenant les instructions de l'Inspecteur général de l'agriculture relatives à la castration des veaux mâles*. — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, l'examen des rapports mensuels des colonies agricoles a donné lieu de la part de M. l'Inspecteur général de l'agriculture, en ce qui concerne la castration des veaux mâles, aux observations suivantes sur lesquelles il me paraît utile d'appeler votre attention.

« La castration trop tardive laisse au bœuf l'apparence et la con-
« formation du taureau. De plus, l'animal castré trop tard a moins
« d'aptitude pour l'engraissement. Quand on veut de bons animaux
« de boucherie, on castre les veaux à 6 semaines ou 2 mois. Si dans
« l'élevage du bœuf, on a en vue principalement l'animal de travail,
« on peut reculer l'opération jusqu'à l'âge de 6 mois, afin d'avoir
« des bœufs plus vigoureux au travail.

« Dans tous les cas, six mois forment la limite extrême de toute
« bonne castration. On fera bien de suivre cette règle de bonne
« hygiène, pour les veaux mâles qui doivent être soumis à la cas-
« tration. »

Je vous prie de veiller à ce que les prescriptions de M. Boitel soient scrupuleusement suivies à la colonie de.....

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

17 juillet. — DESTINATION *à donner à l'ancien armement des gardiens des prisons.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, il existe dans les prisons de votre département des armes mises hors de service, par suite de l'application de l'arrêté ministériel du 4 juin 1866, relatif aux uniformes du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de faire la remise de ces armes à l'administration des domaines qui est chargée de les vendre à charge d'exportation et de me faire connaître l'époque exacte de la livraison opérée par vos soins ainsi que la nature et le nombre des armes versées et les établissements d'où elles proviennent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

24 juillet. — LOI *concernant les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les emplois civils et militaires désignés aux états annexés à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles, et dans les conditions d'admissibilité déterminées auxdits états, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier.

Toutefois, en ce qui concerne la préfecture de la Seine et la préfecture de police, les emplois indiqués à l'état annexé ne seront exclusivement attribués, dans les proportions indiquées, aux militaires ayant le temps de service voulu dans l'armée active avec quatre années de grade de sous-officier, qu'après un règlement arrêté entre l'Etat et la ville de Paris, pour la répartition de la pension de retraite entre l'Etat et la ville.

Art. 2. Tout sous-officier en situation de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent et qui veut obtenir un des emplois portés aux états annexés à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le

terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps, en indiquant par ordre de préférence les divers emplois auxquels il pourrait être appelé et les localités dans lesquelles il désire être placé.

Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Le chef de corps transmet au ministre de la guerre, à la suite de la revue trimestrielle, la demande du candidat, le résultat de l'examen précité et ses propres observations.

La demande est classée et transmise immédiatement à la commission établie en exécution de l'article 8 ci-dessous.

Art. 4. Lorsque l'emploi demandé exige un surnumérariat, le sous-officier peut être mis en subsistance dans un corps, et autorisé à travailler dans un des bureaux de l'administration dans laquelle il a été admis.

Un règlement du ministre de la guerre détermine les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée.

Art. 5. Tout sous-officier, remplissant les conditions déterminées à l'art. 71 de la loi du 27 juillet 1872, qui quitte son corps sans avoir demandé un des emplois portés aux états annexes, reçoit, s'il le réclame, le certificat mentionné audit article, après avoir été examiné conformément à l'art. 3 ci-dessus.

S'il désire ultérieurement obtenir un de ces emplois, il en adresse la demande au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département dans lequel il est domicilié.

Le sous-officier subit alors l'examen prescrit par l'art. 3 et sa demande est classée à sa date.

Art. 6. Peuvent profiter du bénéfice de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'aptitude déterminées aux états annexés.

Art. 7. Tous les mois, les divers départements ministériels desquels dépendent les emplois portés aux états annexés à la présente loi, transmettent au ministre de la guerre la liste de toutes les vacances qui se sont produites dans le mois précédent, et indiquent, dans la proportion prescrite, les places réservées aux sous-officiers.

Art. 8. Une commission nommée par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée :

D'un conseiller d'État en service ordinaire, président ;
De deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre ;
D'un officier général ou supérieur de l'armée de mer ;
D'un membre de l'intendance ;
D'un délégué du ministère de l'intérieur ;
D'un délégué du ministère des finances ;
D'un délégué du ministère des travaux publics,

Et de deux maîtres des requêtes, secrétaires,

Est chargée de dresser pour les vacances réservées, au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de sous-officiers auxquels, d'après leur classement, les emplois doivent être attribués.

Le ministre de la guerre transmet avec toutes les pièces exigées, aux ministres des départements dans les services desquels ils doivent être placés, les noms des sous-officiers désignés pour les emplois vacants.

Ils sont nommés par l'autorité compétente, qui en donne immédiatement avis au ministère de la guerre.

Il sera fait mention des nominations au *Journal officiel*, et à la fin de chaque année il sera publié dans le même journal un état général des emplois attribués aux sous-officiers par chaque ministère, avec indication en regard des vacances qui s'y sont produites.

Art. 9. Lorsque la commission mentionnée en l'article précédent fait connaître qu'il ne se trouve pas de sous-officiers susceptibles de remplir les vacances signalées, le ministre de la guerre en donne avis au ministère dans le département duquel se sont produites les vacances, et il peut alors y être pourvu directement par le ministre compétent, dans le cas où ces emplois ne sauraient rester trop longtemps vacants sans compromettre le service.

Art. 10. Les tableaux détaillés des emplois portés aux états annexés sont envoyés aux différents corps des armées de terre et de mer et sont mis à la disposition de tous les militaires.

Ces tableaux indiquent pour chaque nature d'emplois le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, la limite d'âge ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles réservées aux sous-officiers, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 11. Chaque année, le président de la commission nommée en exécution de l'art. 8 ci-dessus, adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre des sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la présente loi et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente.

Ce rapport est annexé au compte-rendu à l'Assemblée nationale en exécution de l'art. 73 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 26 juin, 2 et 24 juillet 1873.

Le Président,
Signé BUFFET.

Les Secrétaires :
Signé L. GRIVART, Félix VOISIN, Albert DESJARDINS,
E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.
Maréchal de MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,
Général du BARRAIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EMPLOIS.	CONDITIONS d'aptitude pour tous les emplois : Moralité irréprochable.	LIMITE d'âge.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
Administration centrale.			
Expéditionnaires........	Belle écriture; dictée; rédaction française; éléments d'arithmétique; géographie de la France.	36 ans	1/2
Huissiers, concierges, garçons de bureau.	Bonne tenue..........................	id.	3/4
Télégraphes.			
Employés titulaires......	Examen à subir : Ecriture, orthographe, rédaction française, arithmétique (quatre règles, fractions décimales et ordinaires), système métrique, physique et chimie, éléments d'électricité, réactions qui se produisent dans la pile et géographie. Les candidats sont examinés, s'ils le désirent, sur l'une ou plusieurs des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, hollandais, portugais, arabe. — A l'expiration du stage, qui est de six mois au moins, le candidat subit un examen après lequel, si le résultat est favorable, il est nommé employé de 5e classe.	33 ans	1/3
Chefs surveillants......	Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie.— Dictée composition française, arithmétique, un peu de dessin linéaire.	36 ans	totalité.
Surveillants...........	Bonne écriture..........................	id.	3/4
Prisons.			
Instituteurs	Etre pourvu du brevet de capacité. Examen : Arithmétique, géographie, histoire, droit civil et criminel.	id.	1/4
Commis aux écritures...	Examen : Arithmétique, tenue des livres, un peu de droit civil et criminel.	id.	1/2
Teneurs de livres.......	Avoir été au moins pendant deux années sous-officier comptable.	id.	1/2
Gardiens-chefs.........	Faire un stage de plusieurs mois avec le titre d'agent auxiliaire rétribué.	40 ans	1/2
Sûreté publique.			
Commissaire spéciaux de police.	Bonne éducation, bonne tenue, habitudes rangées, savoir rédiger un rapport. Notions élémentaires de droit ou de pratique judiciaire.	36 ans	1/2
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	Bonne éducation, bonne tenue, bonne santé. Savoir rédiger un rapport. Autant que possible parler une langue étrangère.	id.	totalité.
Gardiens de la paix à Lyon.	Avoir au minimum la taille de 1m70, savoir lire et écrire; être reconnu apte au service par le médecin du corps.	id.	3/4

26 juillet 1873. — CIRCULAIRE *sur le développement à donner au travail des bœufs de préférence à celui des chevaux.*— 5e bureau.

Monsieur le Directeur, l'examen des rapports mensuels des établissements agricoles pénitentiaires de l'Etat, donne lieu à des observations qui accusent une tendance générale à n'utiliser qu'imparfaitement les bœufs comme animaux de travail. M. Boitel, inspecteur général de l'agriculture, y voit la confirmation des remarques faites sur place dans ses tournées d'inspection.

Un des derniers rapports de ce fonctionnaire contient, au sujet de l'emploi comparé du cheval et du bœuf, les indications suivantes sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

« Le cheval coûte plus cher que le bœuf. Les cultivateurs de « progrès reconnaissent qu'il y a grand avantage à remplacer le « cheval par le bœuf. Il faut poursuivre le même but dans les colo- « nies de l'Etat. Je remarque une tendance à laisser les bœufs au « repos, tandis qu'on se sert tous les jours des chevaux. Il faut « habituer les colons à la conduite des bœufs ; s'ils sont bons bou- « viers, ils trouveront facilement à se placer à l'époque de leur « mise en liberté. Il faut, autant que possible, diminuer l'effectif « des chevaux, dont la nourriture et l'entretien reviennent à un prix « élevé. C'est une erreur de penser que le bœuf convient moins que « le cheval aux divers travaux de la ferme. »

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de veiller à ce que les recommandations de M. Boitel soient suivies dans votre colonie et de me tenir au courant des dispositions que vous jugerez utile de prendre pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

20 août. — NOTE *relative à des renseignements demandés sur les remises, commutations ou réductions de peine.* — 1er bureau.

L'administration pénitentiaire a besoin de savoir, dans le plus bref délai, le chiffre des détenus de toute catégorie renfermés dans les maisons centrales, prisons départementales, maisons de détention, dépôts d'insurgés, qui ont obtenu, du 30 juin 1872 au 30 juin 1873, des remises, commutations ou réductions de peine dans les trois cas ci-après déterminés.

1° Détenus présentés dans le travail collectif qui a eu lieu en 1873, en exécution de l'ordonnance royale du 6 février 1818 ;

2° Individus proposés isolément du 30 juin 1872 au 30 juin 1873, par les préfets et les directeurs, à la demande soit des détenus eux-mêmes, soit de l'administration centrale ou des autorités locales, soit de toutes autres personnes;

3° Condamnés qui ont été l'objet de mesures de clémence, sur l'initiative de l'autorité judiciaire.

Les militaires et marins, ainsi que les individus jugés pour faits insurrectionnels, devront faire l'objet d'un travail spécial.

Le tableau ci-joint, où sont reproduites les trois divisions ci-dessus énoncées, est destiné à recevoir les renseignements demandés. Ils devront être fournis en tenant compte des sexes et des catégories pénales.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

ÉTAT

ÉTAT

DES GRACES ET RÉDUCTIONS DE PEINE

ACCORDÉES

du 30 juin 1872 au 30 juin 1873.

ÉTAT des grâces et réductions de peine

NATURE des peines.	CHIFFRE des présentations.		CHIFFRE des propositions admises.		CHIFFRE des propositions refusées.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1° Propositions collectives de grâces en						
Emprisonnement...........						
Réclusion................						
Détention................						
Travaux forcés...........						
Déportation simple.......						
Déportation dans une enceinte fortifiée..........						
Bannissement.............						
Fers.....................						
2° Propositions						
Emprisonnement...........						
Réclusion................						
Détention................						
Travaux forcés...........						
Déportation simple.......						
Déportation dans une enceinte fortifiée..........						
Bannissement.............						
Fers.....................						

3° Grâces et réductions de peine accordées

	REMISE DE PEINE.		COMMUTATION.		RÉDUCTION DE PEINE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Emprisonnement...........						
Réclusion................						
Détention................						
Travaux forcés...........						
Déportation simple.......						
Déportation dans une enceinte fortifiée..........						
Bannissement.............						
Fers.....................						

accordées du 30 juin 1872 au 30 juin 1873.

NATURE DES DÉCISIONS.						OBSERVATIONS.
Remise de peine.		Commutation.		Réduction de peine.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
exécution de l'ordonnance royale du 6 février 1818.						
individuelles.						

sur l'initiative de l'autorité judiciaire.

OBSERVATIONS.

27 août.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. Deneux, Charles, directeur de la 18e circonscription pénitentiaire (Mayenne, Orne et Sarthe), est nommé au même emploi dans le département de l'Isère, en remplacement de M. Lacassagne.

M. Lacassagne, Jules, directeur des prisons de l'Isère, est nommé directeur de la 18e circonscription pénitentiaire (avec résidence au Mans), en remplacement de M. Deneux.

M. Van-Troyen, Alfred-Louis, inspecteur à la maison centrale de Fontevrault, est nommé au même emploi dans le service des prisons de la 2e circonscription pénitentiaire, à la résidence de Versailles.

M. Arquier, Charles, greffier de la maison centrale de Melun, détaché à la maison de correction de Versailles, depuis le 30 juin 1871, est nommé inspecteur à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Van-Troyen.

Pour le ministre :
Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Le Guay.

---

28 août. — Circulaire *contenant l'indication des moyens de combattre la rouille des céréales.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur,

Le no 32, du 7 août 1873, du *Journal de l'Agriculture pratique* contient un article intitulé : « Les végétaux parasites nuisibles à l'agriculture, » sur lequel je vous prie d'appeler l'attention de l'agent des cultures.

La maladie des céréales que l'on désigne communément sous le nom de rouille, est le résultat d'une végétation cryptogamique dont la vie est aujourd'hui connue dans toutes ses phases et qui a pour effet de désorganiser les tissus végétaux des feuilles et des tiges, d'appauvrir les plantes, de nuire à la formation du grain et d'occasionner enfin un déficit souvent considérable dans le rendement des récoltes

Si l'agriculture n'est pas encore en possession d'un remède efficace contre cette maladie, l'influence pernicieuse de l'épine-vinette ou vinetier (*Berberis vulgaris*), reconnue depuis longtemps par la pratique est maintenant démontrée par l'observation scientifique.

Il est utile, dans l'intérêt de nos établissements agricoles, de ne pas négliger le seul moyen préservatif qui soit à notre disposition, pour combattre la rouille des céréales et de détruire, à cet effet,

toutes les épines-vinettes qui se trouveraient rapprochées des champs en culture.

Je vous prie de veiller à ce que cette recommandation soit exactement suivie dans votre et de me tenir au courant des mesures que vous croirez devoir prendre dans ce but.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

10 septembre. — Circulaire *concernant les précautions sanitaires à prendre.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, l'état actuel de la température pouvant faire craindre qu'il se manifeste, dans les établissements pénitentiaires, des affections de l'appareil digestif, il importe :

De délivrer dès à présent aux détenus le vestiaire d'hiver;

De reprendre l'usage de la boisson tonique, et même, si besoin est, de distribuer une boisson vineuse, ou une infusion de café non sucré.

On devra, au surplus, se reporter aux instructions données dans des circonstances analogues par les circulaires des 11 et 24 octobre 1865 (Code des prisons, t. IV, p. 239).

L'administration prépare d'ailleurs de plus amples instructions.

Vu l'urgence, un double de la présente est adressée aux directeurs des établissements.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

15 septembre. — Circulaire. — *Demande du compte des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, de l'exercice* 1872. — 3e bureau.

Cette circulaire est semblable à celle du 29 août 1872 (voir à sa date, page 255). Il convient seulement d'ajouter au dernier tableau du compte les trois états ci-après :

ÉTAT des objets mobiliers achetés ou réparés pendant l'année 187 pour le service des prisons.

DÉSIGNATION des établissements.	NATURE des objets achetés.	NOMBRE	PRIX.	MONTANT de la dépense.		DATES DES		NUMÉROS de l'inventaire général.	OBSERVATIONS.
				Culte.	Autres services.	autorisations ministérielles.	achats.		
Total..............									

ÉTAT des recettes accidentelles opérées au profit du Trésor public pendant l'année 187 .

DÉSIGNATION des établissements.	NUMÉROS d'ordre.	MOIS et dates.	NATURE et origine des recettes opérées.	MONTANT des recettes.	OBSERVATIONS.
Total....................					

ÉTAT nominatif des titulaires de créances liquidées non mandatées et des mandats non payés, formant restant dû au 31 187 , époque de la clôture de l'exercice 187 .

NOMS ET QUALITÉS des créanciers.	OBJETS des créances.	MONTANT de la dépense.	OBSERVATIONS.
Total....................			

15 septembre.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. POUMARÈDE, Félix, directeur des prisons de Tarn et de Tarn-et-Garonne, est relevé de ses fonctions.

M. DUMAS, Aimé, inspecteur à la maison centrale de Loos, est nommé directeur de la 39e circonscription pénitentiaire, en remplacement de M. Poumarède.

M. VIGNERON, Claude, directeur des prisons de la Haute-Saône, est nommé inspecteur à la maison centrale de Loos, en remplacement de M. Dumas. Son emploi est supprimé.

M. PATIN, Jean-Charles, directeur des prisons du Doubs et du Jura, est chargé de la gestion des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Haute-Saône, en remplacement de M. Vigneron.

M. AURELY, Michel-Ange, greffier-comptable au dépôt d'Oléron, est nommé au même emploi à celui de Saint-Martin-de-Ré.

BEULÉ.

---

16 septembre. — CIRCULAIRE. — *Mesures sanitaires.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, en appelant, par ma circulaire du 10 septembre courant, l'attention des directeurs et des médecins des prisons et établissements pénitentiaires sur les mesures que la prudence commande de prendre en ce moment, en vue de prévenir les affections de l'appareil digestif ou d'en arrêter le développement, je vous ai annoncé que de plus amples instructions vous seraient adressées à ce sujet.

D'utiles indications ont été données, dans des circonstances analogues, par une circulaire du 5 août 1865 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, à sa date, et *Code des prisons*, tome IV, page 233), ainsi que par une note du 11 octobre 1865 et une circulaire du 24 du même mois (*Code des prisons*, tome IV, page 239).

Après avoir pris l'avis de l'inspection générale du service sanitaire des prisons, il m'a paru y avoir lieu de prescrire les dispositions ci-après, sans préjudice de celles dont les médecins reconnaîtraient la nécessité.

Il convient de veiller, plus que jamais, à la propreté de toutes les parties de chaque établissement, à l'enlèvement des immondices et des vidanges, etc.

Chaque jour, après que les dortoirs auront été balayés, ils seront légèrement arrosés avec de l'eau phéniquée au centième, au moyen

du phénol sodique Bobœuf (1), qui doit être préféré à l'acide phénique comme étant d'un prix moins élevé.

Les baquets d'aisances en usage dans les dortoirs seront couverts, et, en les remettant en place chaque soir, on y déposera, en suffisante quantité (200 grammes au moins dans chacun), du sulfate de fer.

Si les lieux d'aisances sont établis sur des fosses fixes, on jettera dans ces fosses, tous les deux jours, quelques kilogrammes de sulfate de fer. Le dallage des cabinets lui-même sera journellement lavé avec une dissolution de sulfate de fer ou de chlorure de chaux.

Si ce service, au contraire, se fait au moyen de tinettes mobiles, les matières seront recouvertes de terre aussitôt qu'elles auront été versées dans le dépotoir, à moins, ce qui serait préférable, que les matières ne puissent être enlevées chaque jour de l'établissement, comme le prescrit l'article 44 des dernières éditions du cahier des charges de l'entreprise des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Aux termes de ce cahier des charges et de celui des maisons centrales, dont les dispositions sont applicables dans les établissements en régie, en ce qu'elles ont de réglementaire, tous les locaux doivent être blanchis au lait de chaux une fois par an. Si cette opération n'a pas été effectuée pour l'année courante, il convient d'y procéder sur-le-champ, en ajoutant au lait de chaux 1 p. 0/0 de chlorure de chaux. La même mesure doit être exigée des directeurs ou directrices d'établissements particuliers de jeunes détenus.

Dans le cas où les dortoirs seraient encombrés et où il ne serait pas possible d'affecter de nouveaux locaux au coucher des détenus, il devrait m'être rendu compte, sans retard, de la situation.

Il importe de tenir rigoureusement la main à ce que les denrées alimentaires soient de bonne qualité. Si l'eau dont on fait usage dans l'établissement était de nature à ne pas assurer d'une manière complète la cuisson des légumes secs, on devrait s'en procurer de meilleure, et, à défaut, ajouter à celle que l'on se trouverait dans l'obligation d'employer du bicarbonate de soude.

Les fruits et les crudités en général (salade, etc.) seront proscrits de la cantine.

On défendra aux détenus de boire de l'eau pure. La boisson d'été règlementaire sera distribuée jusqu'à la cessation de l'épidémie; on pourra même, si les circonstances l'exigent, faire usage, comme le porte la circulaire du 10 septembre, d'eau vineuse ou d'infusion de café.

Dès que les premiers symptômes de la maladie se manifesteront dans un établissement, le directeur devra interdire l'usage des choux. Les légumes secs ne seront consommés qu'après avoir été dépouillés de la partie corticale. Les repas de riz et de pommes de terre seront multipliés.

A ce sujet, je dois expliquer que si les cahiers des charges indiquent seulement d'une manière approximative le commencement

(1) Dépôt central, rue de Buffault, 9, à Paris.

et la fin de la période pendant laquelle les entrepreneurs peuvent, chaque année, être dispensés de fournir des pommes de terre, on ne saurait leur laisser, à cet égard, une entière latitude : aussitôt, et aussi longtemps que ce tubercule entre dans la consommation des hôpitaux, de la troupe, etc., l'administration a le droit d'exiger qu'il en soit délivré aux détenus les jours fixés par le cahier des charges.

Conformément aux instructions contenues dans la circulaire précitée du 10 de ce mois, le vestiaire d'hiver a dû être mis en service ainsi que la deuxième couverture. La mesure sera complétée par la délivrance aux individus que le médecin reconnaîtrait avoir besoin de cette précaution d'un morceau d'étoffe de laine destiné à être appliqué sur l'abdomen et la région lombaire.

Il conviendra de recommander aux détenus d'avertir les gardiens des symptômes de diarrhée qu'ils éprouveraient, et les agents de surveillance auront soin de signaler eux-mêmes ceux qu'ils sauraient être dans ce cas.

Aussitôt qu'on aura constaté qu'un détenu est atteint de diarrhée, il sera mis au repos dans un local spécial, autre que l'infirmerie; s'il n'est pas à la diète, il y recevra le régime commun, et, au besoin, une ration de vin.

Chaque individu ainsi isolé de la population valide sera muni d'un vase de nuit, afin que le médecin puisse juger de la nature de ses déjections. Ces vases, que l'on aura soin de tenir couverts, seront, aussitôt après la visite, vidés et lavés, et recevront une petite quantité d'eau phéniquée. Cette opération sera renouvelée plusieurs fois dans la journée, s'il est nécessaire. Les mêmes précautions seront prises pour les vases des individus dont l'admission à l'infirmerie serait devenue nécessaire.

On devra veiller à ce que la pharmacie soit toujours suffisamment approvisionnée des médicaments usités dans les épidémies de diarrhée, dyssenterie, cholérine et choléra, tels que sous-nitrate de de bismuth, charbon de Belloc, sels purgatifs, ipécacuanha en poudre et en racines, quinquina, perchlorure de fer, etc.

La présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, implique autorisation d'effectuer les dépenses qui ne seraient pas à la charge de l'entreprise; mais je me réserve d'en régler le montant sur la production de pièces justificatives.

J'adresse deux exemplaires de cette circulaire à chacun des directeurs des maisons centrales ou de détention, pénitenciers agricoles, maisons d'arrêt, de justice et de correction, établissements publics ou privés de jeunes détenus. Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction en reçoivent, en outre, un nombre suffisant pour qu'ils puissent en remettre aux gardiens-chefs de toutes les prisons de leur circonscription, ce qu'ils devront faire sans aucun retard. Il en sera donné communication aux médecins.

Enfin, j'en envoie à MM. les sous-préfets un exemplaire pour leurs bureaux et un autre pour la commission de surveillance dont le concours ne saurait, en cette circonstance, faire défaut à l'administration, j'en ai la confiance entière.

Je vous recommande, d'ailleurs, de me rendre compte de l'exé-

cution de ces instructions et de me tenir informé des incidents qui pourraient se produire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

26 septembre.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. Harger, Théophile, directeur de l'ancien dépôt des prisonniers qui était établi à l'Isle de Saint-Martin-de-Ré, est nommé au même emploi à celui de Port-Louis, en remplacement de M. Ferré, qui reçoit une autre destination.

M. Ferré, Joseph, directeur du dépôt de Port-Louis, est nommé directeur du dépôt des condamnés aux travaux forcés de Saint-Martin-de-Ré.

M. Vivien, Pierre-Joseph, teneur de livres à la colonie de Saint-Hilaire, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Doullens.

M. Lefranc, Joseph-Polydore, économe au pénitencier de Castelluccio, est nommé au même emploi à la colonie agricole des Douaires, en remplacement de M. Solari, qui reçoit une autre destination.

M. Solari, Jean-Baptiste, économe à la colonie agricole des Douaires, est nommé au même emploi à la maison centrale de Gaillon, en remplacement de M. Colombani, qui reçoit une autre destination.

M. Colombani, Don-Pierre, économe à la maison centrale de Gaillon, est nommé au même emploi au pénitencier de Casabianda, en remplacement de M. Antonetti, qui reçoit une autre destination.

M. Antonetti, Barthélemy, économe au pénitencier de Casabianda, est nommé au même emploi au pénitencier de Castelluccio, en remplacement de M. Lefranc, qui reçoit une autre destination.

M. Brandstetter, Paul-Antoine, greffier à la prison de Lille, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Loos.

M. GAUDE, inspecteur du dépôt d'Oléron, est nommé inspecteur du dépôt des condamnés aux travaux forcés de Saint-Martin-de-Ré.

BEULÉ.

---

27 septembre.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. CATEL, candidat reconnu admissible à la suite de l'examen du 28 avril 1873, est nommé instituteur à la colonie agricole du Val-d'Yèvre, en remplacement de M. Mullot, appelé sous les drapeaux pour y accomplir un engagement volontaire d'un an.

BEULÉ.

---

9 octobre.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. ETCHEVERRY, Frédéric, commis aux écritures à la maison centrale de Rennes, est nommé teneur de livres au pénitencier agricole de Casabianda, en remplacement de M. Guérin, qui a reçu une autre destination.

M. BEAUNIER, employé auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault, reconnu admissible à la suite de l'examen du 28 avril 1873, est nommé commis aux écritures à la maison centrale de Rennes, en remplacement de M. Etcheverry.

M. BODOY, Pierre-Antoine, commis aux écritures à la maison centrale d'Aniane, est nommé teneur de livres au pénitencier agricole de Castelluccio, en remplacement de M. Berly, qui reçoit une autre destination.

M. BERLY, Charles, teneur de livres au pénitencier de Castelluccio, est nommé commis aux écritures à la maison centrale d'Aniane, en remplacement de M. Bodoy.

M. LAFON, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen du 28 avril 1873, est nommé instituteur de 5e classe à la maison centrale de Clairvaux.

M. BRIAVOINE, candidat reconnu admissible à la suite de l'examen du 28 avril 1873, est nommé instituteur à la colonie du Val-d'Yèvre, en remplacement de M. Catel, non acceptant.

BEULÉ.

---

3 novembre. — Arrêté *relatif à la tenue des condamnés à la détention.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 16 et 23 de l'arrêté du 26 mai 1872(1) sur le régime des condamnés à la détention ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier.

Les condamnés à la détention sont astreints, sans exception, à porter le costume règlementaire.

Art. 2.

Ils auront les cheveux coupés courts une fois tous les deux mois, et la barbe entièrement rasée une fois par semaine en hiver, et deux fois en été.

Ils pourront être autorisés à laisser croître leurs cheveux et leur barbe pendant le mois qui précède la date de l'expiration de leur peine.

Art. 3.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1872, contraires au présent.

Paris, le 3 novembre 1873.

Le Ministre de l'intérieur,
Beulé.

---

5 novembre. — Instructions *relatives aux dépenses de travaux de bâtiments.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, c'est surtout dans la dernière partie de l'année qu'il est nécessaire, pour mon administration, d'être fixée sur les besoins réels du service.

Je vous recommande donc d'apporter le plus grand soin à la rédaction des bulletins mensuels que vous avez à m'adresser pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

En ce qui concerne, notamment, les travaux de bâtiments, vous veillerez personnellement à ce que l'on mentionne aux dépenses effectuées le montant des travaux exécutés et des matériaux réunis à pied-d'œuvre, et que l'on porte aux prévisions, d'une manière aussi exacte que possible, l'évaluation des dépenses qui paraîtront devoir être faites avant le 1er janvier 1874, en éliminant celles qui, bien qu'admises au budget spécial de l'établissement pour 1873, ou autorisées par décisions spéciales, ne sauraient être régulièrement imputées sur les crédits de cet exercice.

(1) Voir à sa date, p. 204.

J'attache une sérieuse importance à l'observation de ces instructions.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

6 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux dispositions à prendre pour désencombrer les maisons centrales.* — 4e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai appelé votre attention, par ma circulaire du 18 mars dernier (1), sur l'encombrement des maisons centrales et sur les mesures à prendre pour remédier à un état de choses aussi nuisible à la discipline et à l'hygiène qu'à la moralisation des détenus.

Aucun parti n'a été adopté, depuis cette époque, en prévision d'une diminution dans le nombre des prisonniers ; mais ce nombre, au lieu de décroître, continue à augmenter, et il me paraît indispensable, aujourd'hui, de parer à une situation qu'aggraverait incontestablement l'apparition d'une épidémie.

Dans ce but, je vous prie de faire dresser et de me transmettre un état des détenus de la maison centrale d .
ayant encore à subir de trois à six mois d'emprisonnement et sans antécédents judiciaires, que vous jugeriez susceptibles, d'accord avec le directeur de l'établissement, d'être transférés dans les prisons de votre département ; si la distribution des locaux s'opposait à cette mesure, il conviendrait de consulter ceux de vos collègues des départements voisins dont les prisons plus spacieuses seraient en état de recevoir un supplément momentané de population.

L'état dont il s'agit devra me parvenir du 15 au 20 novembre au plus tard; il contiendra, comme celui demandé le 18 mars dernier, indépendamment des noms et prénoms :

1° La date, la nature et la durée de la condamnation;

2° L'époque de l'expiration de la peine ;

3° Un relevé très-sommaire des bulletins de statistique morale ;

4° L'indication du département où chaque détenu pourrait être transféré ;

5° Une colonne destinée aux observations du directeur, et en outre une déclaration écrite des entrepreneurs généraux ou des fabricants constatant que la mesure projetée n'est pas de nature à préjudicier aux travaux industriels.

Dès que vous m'aurez adressé cet état, je prendrai des disposi-

(1) Voir à sa date, p. 377.

tions pour faire cesser l'encombrement des maisons centrales, si les transfèrements dans les pénitenciers de la Corse, actuellement en cours d'exécution, n'ont pas déjà produit ce résultat.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
LE GAY.

---

8 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement qui sont maintenus dans les prisons départementales.* — 4e bureau.

Monsieur le Préfet, au moment où la commission parlementaire chargée de l'enquête sur le régime pénitentiaire va reprendre ses travaux, je désire lui soumettre entr'autres documents, un état exact des condamnés à plus d'un an qui ont été maintenus dans les prisons départementales en vertu de décisions définitives émanant de mon ministère, ou de décisions provisoires de votre préfecture et des parquets.

Sauf de très-rares exceptions, les faveurs de cette nature ne sont accordées par mon administration que 1° aux condamnés ayant à terminer une liquidation d'affaires intéressant des tiers; 2° à des femmes nourrices qui ne peuvent être séparées de leurs enfants sans danger pour l'existence de ceux-ci ; 3° à des détenus sans antécédents judiciaires dont la peine n'excède pas deux ans, et qui consentent à la subir en cellule.

Je désire que l'état dont il s'agit mentionne les noms des condamnés maintenus à titre définitif ou à titre provisoire dans les prisons de votre département, avec indication de l'autorité qui a prescrit ce maintien.

Vous trouverez ci-joint un modèle de cet état qui devra m'être envoyé, fût-il négatif, du 10 au 15 novembre. Je vous serai obligé de porter, dans la colonne d'observations, tous les renseignements propres à expliquer les mesures exceptionnelles que vous auriez cru devoir prendre sous votre responsabilité ou qui émaneraient de l'autorité judiciaire.

Il conviendra aussi que vous teniez la main à ce que les directeurs des prisons n'omettent pas de faire figurer les noms des maintenus sur les bulletins de quinzaine qui sont adressés à mon ministère le 1er et le 15 de chaque mois.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
LE GAY.

ÉTAT nominatif des condamnés à plus d'un an maintenus dans les prisons du département d

NOMS des détenus.	DATE de la condamnation	NATURE et durée de la condamnation	MOTIFS du maintien.	DATE de l'autorisation. — (Indiquer de quelle autorité elle émane.)	OBSERVATIONS.

15 novembre. — Circulaire. — Appareils *pour le contrôle des rondes de nuit dans les établissements pénitentiaires.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, la circulaire d'ensemble (1) de 1873 (p. 2, 3 et 4) contient des instructions en vue de l'introduction, dans les prisons et établissements pénitentiaires, suivant l'importance respective de chaque maison, soit de boîtes à marrons, soit du contrôleur construit par le sieur Collin, de Paris, afin de constater les rondes que les gardiens sont tenus de faire pendant la nuit.

« Les directeurs, — dit cette circulaire, — devront rechercher :
« 1° Quels sont les établissements placés sous leur autorité qui de-
« vront être pourvus d'un contrôleur ou d'une boîte à marrons ;
« 2° (s'ils proposent d'adopter le premier de ces instruments)
« Combien de plaques de contrôle seront nécessaires pour chaque
« établissement. Ils soumettront leur projet à l'examen de l'inspec-
« teur général de service, cette année, dans le département, et l'a-
« dresseront ensuite à la préfecture pour être transmis au minis-
« tère. Les appareils pouvant être achetés directement par les soins
« de l'administration centrale, il n'y aura pas de devis à établir. »

Je vous prie de me faire savoir, le plus tôt possible, si vous avez conféré de cette affaire avec l'inspecteur général qui a reçu mission de visiter, cette année, l'établissement que vous dirigez et quelles sont les mesures qui ont paru devoir être adoptées. Dans le cas où ce fonctionnaire n'aurait pas encore accompli sa tournée à vous ne devez pas omettre, lors de son passage, de l'entretenir de la question, et de me transmettre le résultat de vos pourparlers à ce sujet. Enfin, si, au contraire, vous aviez reçu sa visite et que vous eussiez perdu de vue les instructions sus-rappelées de la circulaire d'ensemble, vous auriez à me faire parvenir d'urgence vos propositions motivées.

Ces propositions devront faire l'objet de rapports spéciaux et d'envois séparés pour les maisons centrales ou pénitenciers agricoles et pour les prisons départementales.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

19 novembre. — Circulaire. — Envoi *d'un nouveau modèle d'état relatif aux travaux des détenus dans les maisons centrales.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, l'art. 210 du règlement général du 4 août 1864 a prescrit l'envoi d'un bulletin mensuel faisant connaître, pour le

(1) Voir à sa date, p. 360.

mois précédent, le résultat des travaux des détenus par atelier ou service, suivant la division de la feuille de paie, et indiquant, au dernier jour du mois, le nombre des ouvriers et des apprentis.

Il m'a paru nécessaire de compléter l'état dont il s'agit par l'addition de deux colonnes, destinées, l'une à donner la date de l'introduction de chaque industrie, l'autre à faire savoir si elle est régie par un tarif provisoire ou un tarif définitif et à quelle époque remonte l'approbation de celui-ci.

Vous trouverez, ci-joint, un modèle auquel on devra se conformer, à l'avenir, pour la préparation des états à produire. J'en fais parvenir un exemplaire, avec une expédition de la présente circulaire, au directeur d
situé dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
Signé Baron Le Guay.
Pour expédition :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

DÉPARTEMENT

d

MAISON CENTRALE

Bulletin des travaux du mois

DÉSIGNATION des ateliers ou des genres d'industrie.	DATE de l'introduction de chaque industrie.	TARIFS		PRODUIT NET des salaires pendant le mois d 187 .		GRATIFICATIONS et boni.
		provisoires.	définitifs. (Date des approbations.)	Ouvriers.	Apprentis.	
1	2	3	4	5	6	7
A reporter......................						

Modèle n° 77.

Règlement général.

Art. 210.

TOTAL des salaires du mois	NOMBRE DES JOURNÉES de travail.			SALAIRE moyen gagné par ouvrier et apprenti.	NOMBRE au 187 des condamnés appliqués à toute sorte de travaux.			CHÔMAGE donnant lieu à indemnité.		OBSERVATIONS
	Ouvriers.	Apprentis	Total.		Ouvriers.	Apprentis	Total.	Nombre de journées.	Montant des indemnités	
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

DÉSIGNATION des ateliers ou des genres d'industrie.	DATE de l'introduction de chaque industrie.	TARIFS		PRODUIT NET des salaires pendant le mois d 187 .		GRATIFICATIONS et boni.
		provisoires.	définitifs. (Date des approbations.)	Ouvriers.	Apprentis.	
1	2	3	4	5	6	7
		Report.				
	Total.					

Nombre de journées de détention.

Division du produit des travaux du mois

Portion laissée à la disposition du gouvernement.................... ....

Portion attribuée au pécule...

Vu :

Le Directeur,

TOTAL des salaires du mois d	NOMBRE DES JOURNÉES de travail.			SALAIRE moyen gagné par ouvrier et apprenti.	NOMBRE au 187 des condamnés appliqués à toute sorte de travaux.			CHÔMAGE donnant lieu à indemnité.		OBSERVATIONS
	Ouvriers.	Apprentis	Total.		Ouvriers.	Apprentis	Total.	Nombre de journées.	Montant des indemnités.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Malades à l'infirmerie..
En cellule sans travail..
Vieillards et infirmes..
Au repos..
Au chômage faute de travail..
Au chômage pour toute autre cause..

Total égal à celui de la population..........

d 187 .

Dixièmes concédés..
Dixièmes non concédés..
Pécule réservé..
Pécule disponible..

Certifié véritable par l'Inspecteur soussigné.

A *le* 187 .

19 novembre.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. LAGUESSE, Alexandre, économe à la maison de détention de Thouars, est nommé inspecteur dans le même établissement.

M. FAUVELET DE CHARBONNIÈRES, Albert, ancien régisseur des cultures à la colonie de Saint-Hilaire, est nommé teneur de livres à la maison de détention de Thouars.

M. l'abbé BELLOC, Jean, desservant de la paroisse de Saint-Martin-de-Sescas, est nommé aumônier à la maison centrale de Cadillac, en remplacement de M. l'abbé Dubordieu, qui a reçu de l'autorité diocésaine une autre destination.

M. ROBIN, Médard, commis aux écritures à la maison centrale de Fontevrault, est nommé teneur de livres à la colonie agricole de Saint-Hilaire.

M. l'abbé RIDOUARD, Achille, premier vicaire de la paroisse de Notre-Dame, à Niort, est nommé aumônier interne de la maison de détention de Thouars.

BEULÉ.

---

20 novembre. — CIRCULAIRE *relative à l'établissement des plans des maisons centrales et des colonies publiques de jeunes détenus.* — Cabinet du Directeur.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 18 février (1), je vous ai adressé, pour être transmis au directeur de la maison centrale d   un programme relatif à la rédaction des plans de l'établissement. Je vous invitais à me faire connaître vos propositions sur l'indemnité à allouer à l'architecte qui en aurait été chargé et votre avis sur l'époque à laquelle ce travail pourrait être terminé.

Il résulte des réponses parvenues à mon administration que les plans des 27 maisons centrales et colonies publiques de jeunes détenus nécessiteraient, pour être dressés conformément aux indications de la note précitée, une dépense relativement élevée et plusieurs mois de travail.

Il est indubitable que si l'étendue et les difficultés de cette opération étaient simplifiées, notamment par l'élimination du relevé et de la mise au net des façades et des coupes de bâtiment, mon administration y trouverait le double avantage de ne pas attendre trop longtemps des documents dont l'utilité se révèle chaque jour et de n'avoir à imputer sur les crédits du chapitre XIV qu'une dépense plus en rapport avec les charges du budget.

C'est dans ce but que je vous transmets avec la présente circu-

(1) Voir à sa date, p. 396.

laire une note rédigée en vue d'un travail moins compliqué et pouvant être établi plus promptement.

Je vous prie de la communiquer au directeur d

Après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, j'ai décidé qu'une somme de serait mise à la disposition de l'architecte de cet établissement lorsque la collection des plans aura été envoyée à l'administration supérieure et approuvée par elle.

Vous voudrez bien inviter le directeur d
à vous faire connaître : 1° Si la note ci-incluse lui paraît comporter des indications supplémentaires dont l'architecte aurait besoin avant de se mettre à l'œuvre; 2° à quelle époque cet employé sera en mesure de livrer les plans.

Je désire que votre réponse me parvienne avant le 1er décembre prochain.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

LE GUAY.

---

27 novembre 1873. — CIRCULAIRE. — DEMANDE *d'envoi des budgets spéciaux des maisons centrales, pénitenciers et colonies publiques, pour* 1874. — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition et remplis, en ce qui les concerne, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1874. Il devra être fait application, tant par eux que par votre préfecture, pour la rédaction et l'envoi de ces budgets, des dispositions rappelées ou prescrites par les circulaires des 25 novembre 1868, 11 novembre 1869, et 23 novembre 1870, insérées au Code des prisons, t. IV, pages 400 et 515, et t. V, page 106.

Vous insisterez, auprès des directeurs, pour qu'ils vous mettent en mesure de me faire parvenir, le plus tôt possible, les deux expéditions du projet qui doivent m'être transmises par votre préfecture. J'envoie, d'ailleurs, directement aux chefs d'établissements une expédition de la présente circulaire.

Les envois devront m'être faits, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : « *Direction de l'administration pénitentiaire, — 2e bureau.* »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : « *Direction de l'administration pénitentiaire, — 1er bureau.* »

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

28 novembre.

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. VINCENSINI, candidat déclaré admissible à la suite de l'examen passé au ministère de l'intérieur, le 28 avril 1873, est nommé instituteur à la maison de détention de Thouars.

M. MARCHI, Gabriel, employé auxiliaire au dépôt de Port-Louis, déclaré admissible à un emploi du service administratif à la suite de l'examen du 28 avril dernier, est nommé commis aux écritures à la maison de détention de Thouars.

M. l'abbé MONTBEL, aumônier de la maison centrale de Nîmes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1874.

M. le docteur ROUAULT DE COUESQUELAN, domicilié à Rennes, est nommé médecin-adjoint de la maison centrale de cette ville.

BEULÉ.

---

28 novembre. — CIRCULAIRE. — *Demande des bubgets pour l'exercice* 1874. — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint trois exemplaires du cadre qui doit servir à la préparation du budget des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de votre département pour l'exercice 1874.

Je vous prie de recommander au directeur des prisons de se conformer, pour établir ce document, aux instructions antérieures sur la matière. Ce fonctionnaire devra vous adresser, sans retard, en double expédition, le budget dressé par ses soins, avec un rapport motivant, par article et par nature de dépense, chacune de ses évaluations.

J'appelle particulièrement votre attention sur la rédaction du tableau relatif aux chambres et dépôts de sûreté, et je vous prie de vous assurer de l'exactitude des renseignements qui y seront consi-

gnés. La suppression des dépôts de sûreté est complétement terminée dans un grand nombre de départements : j'ai la confiance que l'amélioration poursuivie par mon administration et qui n'a produit que de bons résultats, sera, dans tous, terminée à la fin de 1874. Cette mesure est, d'ailleurs, conforme aux exigences de la loi et des règlements militaires qui imposent aux départements l'obligation d'établir, dans chaque caserne de gendarmerie, une chambre de sûreté. Il n'est possible d'y déroger qu'à la condition que les communes se chargeraient de rémunérer les gardiens, ainsi que de fournir les locaux servant de dépôts. (Avis du conseil d'Etat du 12 juin 1811 et 28 janvier 1834.)

Vous voudrez bien inscrire vos propositions dans la colonne qui vous est réservée et me transmettre, pour le 5 décembre prochain, au plus tard, les deux expéditions ainsi complétées, en y joignant les observations que vous jugeriez utile de présenter.

Je vous prie de remettre un exemplaire de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Chapitre XIV
du budget général.

Exercice 1874.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Département d

Budget spécial des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des chambres et dépôts de sûreté, pour l'exercice 1874.

ARTICLES.	DÉSIGNATION des dépenses.	PROPOSITIONS du directeur.	PROPOSITIONS du préfet.	ÉVALUATIONS adoptées par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au ministre.)
1	Frais d'administration et de garde.				
2	Service économique des maisons d'arrêt, de justice et de correction, des chambres et dépôts de sûreté.				
3	Dépenses diverses...........				
4	Chambres et dépôts de sûreté (frais de garde, de surveillance et dépenses diverses).				
5	Dépenses communes aux divers lieux de détention.				
	Total............				

Présenté par le Directeur.

A , *le* 187 .

Proposé par le Préfet.

A , *le* 187 .

Arrêté à la somme d

Paris, le 187 .

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

L'Inspecteur général, directeur de l'Administration pénitentiaire.

DÉVELOPPEMENTS.

Art. 1. — Frais d'administration et de garde.

TRAITEMENTS de l'année précédente.	NOMS et prénoms des fonctionnaires, employés et agents.	DÉSIGNATION des fonctions, emplois ou grades.	DATE de la dernière nomination ou promotion.	TRAITEMENTS ACTUELS sujets à la retenue.	TRAITEMENTS ACTUELS non sujets à la retenue.	ÉVALUATIONS admises par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au ministre.)
	Maison d						
		A Reporter........					

DÉVELOPPEMENTS (*suite*)

TRAITEMENTS de l'année précédente.	NOMS et prénoms des fonctionnaires, employés et agents.	DÉSIGNATION des fonctions, emplois ou grades.	DATE de la dernière nomination ou promotion.	TRAITEMENTS ACTUELS sujets à la retenue.	TRAITEMENTS ACTUELS non sujets à la retenue.	ÉVALUATIONS admises par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au ministre.)
		Report.........					
		Total..................					

NOTA. Totaliser séparément pour chaque maison et séparer les maisons par un double trait à l'encre.

RÉCAPITULATION DE L'ARTICLE 1er.

TRAITEMENTS de l'année précédente.	DÉSIGNATION des établissements.	TRAITEMENTS ACTUELS sujets à la retenue.	TRAITEMENTS ACTUELS non sujets à la retenue.	ÉVALUATIONS admises par le ministre.	RÉCAPITULATION par fonction, emploi ou grade, pour tout le département.	NOMBRE	MONTANT des traitements
					Service administratif.		
	Maison d ..				Directeur..............		
	Maison d ..				Greffier, commis, etc....		
					Service de garde et surveillance.		
	Maison d ..				Gardiens-chefs.........		
	Maison d ..				Gardiens-commis-greffiers		
					Gardiens ordinaires.....		
	Maison d ..				Surveillantes religieuses..		
					Surveillantes laïques		
	Maison d ..				*Services spéciaux.*		
					Aumôniers		
	Maison d ..				Médecins..............		
					Instituteurs...........		
	Totaux.....				Totaux.........		

DÉVELOPPEMENTS (*suite*).

Article 2. — Services économiques.

Renseignements divers : Entrepreneur, M. , en vertu de l'adjudication passée le pour années, à partir du au prix de Montant du cautionnement réalisé le en 1) . Montant de l'inventaire des objets pris en charge par l'entrepreneur suivant déclaration en date du

(1) Numéraire ou rentes.

Montant des sommes dépensées d'après le compte de 1872.	Objet des dépenses.	Désignation des établissements. Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Total des chambres et dépôts de sûreté.	Total général.	Évaluations en numéraire proposées par le directeur	le préfet.	Évaluations admises par le ministre.
	Nombre approximatif des journées de détention. à 0f »c......												
	à 0 33												
	à 0 28												
	à 0 05												
	Frais de nourriture, d'entretien d'après les prix ci-dessus...												
	Rations supplémentaires de pain												
	Soupes délivrées aux détenus entrants ou sortants. (Circulaire du 12 septembre 1860).												
	Régime particulier pour les femmes nourrices ou enceintes. (Circulaire du 10 mai 1861.)												
	Entretien des enfants gardés dans les prisons. (Circulaire du 10 mai 1861.)												
	Chauffage des prisons (dans le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat).												
	Eclairage des prisons (dans le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat).												
	Totaux........												

Ne pas porter de prévision pour l'indemnité à payer en cas d'élévation du prix du froment.

Article 3. — Dépenses diverses.

Montant des sommes dépensées d'après le compte de 1872.	Objet des dépenses.	Propositions du directeur.	préfet.	Évaluations admises par le ministre.	Observations. — (Cette colonne est réservée au ministre.)
	Registres, imprimés et fournitures de bureau...				
	Uniformes des gardiens........................				
	Achats de chaussures pour les condamnés ayant à faire route à pied....................				
	Indemnité de logement du directeur..........				
	Frais de tournée.............................				
	A reporter.............				

DÉVELOPPEMENTS (*suite*).

MONTANT des dépenses d'après le compte de 1872.	OBJET des dépenses.	PROPOSITIONS du directeur	PROPOSITIONS du préfet.	ÉVALUATIONS admises par le ministre.	OBSERVATIONS. — (Cette colonne est réservée au ministre.)
	Report....................				
	Achats d'objet mobiliers (1). { Culte.........				
	Achats d'objet mobiliers (1). { Autres services..				
	Totaux..................				

(1) Voir à la page 6, annexe A, le détail par établissement des objets mobiliers dont l'achat est proposé.

Article 4. — Chambres et dépôts de sûreté.

MONTANT des dépenses d'après le compte de 1872.	OBJET des dépenses.	PROPOSITIONS du directeur	PROPOSITIONS du préfet.	ÉVALUATIONS admises par le ministre.	OBSERVATIONS. — (Cette colonne est réservée au ministre.)
	Traitement des agents..........................				
	Frais divers.. {				
	Totaux..................				

Article 5. — Dépenses communes aux divers lieux de détention.

MONTANT des dépenses d'après le compte de 1872.	OBJET des dépenses.	PROPOSITIONS du directeur	PROPOSITIONS du préfet.	ÉVALUATIONS admises par le ministre.	OBSERVATIONS. — (Cette colonne est réservée au ministre.)
	Transfèrements.. { Frais de transport.				
	Transfèrements.. { Indemnité à la gendarmerie.......				
	Frais de traitement des détenus dans les asiles d'aliénés (1)..................................				
	Frais de traitement des détenus malades dans les hôpitaux..............................				
	Secours de route..........................				
	Totaux..................				

(1) Indiquer le nom des établissements dans lesquels les détenus peuvent être traités.

A. — Annexe.

État par établissement des objets mobiliers dont l'achat est demandé.
(Voir chapitre 3.)

ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION des objets.	PROPOSITION du directeur.			AVIS du préfet.			DÉCISION du ministre.			OBSERVATIONS. — (Cette colonne est réservée au ministre.)
		Nombre.	Prix.	Montant.	Nombre.	Prix.	Montant.	Nombre.	Prix.	Montant.	
	Totaux....										

B. — Annexe.

Répartition des dépenses de l'article 4. — Chambres et dépôts de sûreté.

(1) DÉSIGNATION des localités où sont situés les chambres ou dépôts de sûreté.	(2) Nature du local servant à la détention.	NOMBRE de pièces dont se compose		(3) Qualité des préposés au service de garde.	Indication de l'époque à laquelle le dépôt sera transformé en chambre de sûreté.	Traitement des gardiens.	NOMBRE					Total des journées prévues pour 1874. (Colonnes 9, 10, 11 et 12).	Montant des frais de nourriture et d'entretien d'après les prix ci-contre.	Autres dépenses.	Évaluations en numéraire de toutes les dépenses (Colonnes 7, 14 et 15.)	OBSERVATIONS. — (Cette colonne est réservée au ministre.)
		la chambre de sûreté.	le dépôt de sûreté.				réel des journées en 1872.	approximatif des journées de détention pour 1874								
								à fr. c. » »	à fr. c. » 33	à fr. c. » 28	à fr. c. » 05					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
A reporter......																

(1) Porter à la 1re colonne la nomenclature complète des chambres et dépôts de sûreté classés par ordre alphabétique et par arrondissement.

(2) La 2e colonne sera remplie de la manière suivante : *Caserne de gendarmerie. — Bâtiment situé à mètres de la caserne. — Gite d'étapes sans gendarmes. — Pas de local spécial.*

(3) *Gendarmerie ou gardien civil.*

B. — Annexe (*suite*).

(1) DÉSIGNATION des localités où sont situés les chambres ou dépôts de sûreté.	(2) Nature du local servant à la détention.	NOMBRE de pièces dont se compose la chambre de sûreté.	NOMBRE de pièces dont se compose le dépôt de sûreté.	(3) Qualité des préposés au service de garde.	Indication de l'époque à laquelle le dépôt sera transformé en chambre de sûreté.	Traitement des gardiens.	NOMBRE réel des journées en 1872.	NOMBRE approximatif des journées de détention pour 1874 à fr. c. » »	à fr. c. » 33	à fr. c. » 28	à fr. c. » 05	Total des journées prévues pour 1874. (Colonnes 9, 10, 11 et 12.)	Montant des frais de nourriture et d'entretien d'après les prix ci-contre.	Autres dépenses.	Évaluations en numéraire de toutes les dépenses. (Colonnes 7, 14 et 15.)	OBSERVATIONS — (Cette colonne est réservée au ministre.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Report........																
Total......																

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE DE chambres de sûreté.	NOMBRE DE dépôts de sûreté.	TOTAL.
Communes ayant des brigades de gendarmerie et où les détenus sont déposés dans des locaux faisant partie des casernes..............			
Communes ayant des brigades de gendarmerie et où les détenus sont déposés dans d'autres bâtiments que les casernes................			
Gîtes d'étape, sans gendarmes, ayant un local concédé par la commune............			
Gîtes d'étapes, sans gendarmes et sans local. (Compris pour ordre)...			
Communes, résidences de brigades de gendarmerie, dans lesquelles il n'existe pas de local pour les détenus, les prisonniers étant, dans ce cas, immédiatement conduits au gîte correspondant.............			
Total égal à celui qui résulte de la nomenclature fixée par décisions ministérielles émanées de la direction de l'administration pénitentiaire....................			

28 novembre. — CIRCULAIRE *au sujet des méthodes d'enseignement primaire.* — Cabinet du Directeur.

Monsieur le Directeur, l'administration centrale se propose d'examiner différentes méthodes d'enseignement primaire qui lui ont été soumises par les instituteurs des établissements pénitentiaires où le service de l'instruction, à raison du chiffre de la population, a le plus d'importance.

Pour qu'il me soit possible de fournir à la commision spécialement chargée de ce travail, les éléments d'appréciation et de comparaison dont elle peut avoir besoin avant de formuler son avis, je vous prie d'inviter l'instituteur d

1° A exposer dans une note les méthodes qu'il emploie pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul; les résultats qu'il a obtenus depuis son entrée en service ou depuis le 1er janvier 1873;

2° A adresser des spécimens des cahiers, livres, placés le plus ordinairement entre les mains des élèves et, sur une liste à part, un état détaillé des cartes géographiques, tableaux des poids et mesures destinés à compléter et à éclairer ses leçons.

Vous joindrez à la note et aux tableaux qu'aura fournis l'instituteur vos observations particulières comme directeur de l'établissement et toutes celles que votre expérience personnelle pourrait vous suggérer.

Je désire que votre envoi me parvienne sous le couvert du *cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire*, avant le du mois de

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

29 novembre. — MESURES SANITAIRES. — *Invitation de suspendre les mesures prescrites par les circulaires des* 10 *et* 16 *septembre* 1873. — 3° Bureau.

Monsieur le Préfet, les rapports que je reçois de divers établissements pénitentiaires semblent indiquer que l'état sanitaire est généralement de nature à n'inspirer, quant à présent, aucune inquiétude.

Il y a lieu, en conséquence, de suspendre les distributions exceptionnelles prescrites par les circulaires des 10 et 16 septembre 1873, à moins que les médecins en réclament formellement la continuation, ce dont il conviendra que je sois informé sans retard.

Il est entendu, d'ailleurs, qu'on devra veiller à l'exécution des mesures n'entraînant aucune augmentation de dépense, qui sont

recommandées par lesdites circulaires tant au point de vue de la qualité des denrées alimentaires que du soin apporté à leur préparation, de la propreté, etc.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des établissements situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

1er décembre. — CIRCULAIRE *de M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux au sujet des propositions de grâces à présenter en faveur de condamnés à de courtes peines d'emprisonnement détenus dans les prisons départementales.*

Monsieur le Procureur général, l'expérience a démontré que les condamnés, non récidivistes, frappés d'un emprisonnement inférieur à un an et un jour, qui subissent leur peine dans les prisons départementales, sont plutôt impressionnés par la nature que par la durée de leur condamnation. Après un certain délai, l'expiation paraît suffisante à l'égard de ceux d'entre eux qui, par leur bonne conduite, la manifestation de leur repentir et leurs dispositions pour le travail, donnent des gages sérieux de leur retour dans la voie du bien. On a observé que, dans ces conditions, une détention prolongée présentait plus d'inconvénients que d'avantages par suite de la tendance qu'ont les détenus à se dépraver entre eux.

D'un autre côté, les condamnés libérés en vertu d'une décision gracieuse, n'eût-elle pour effet que de faire remise de quelques jours d'emprisonnement, inspirent moins de défiance, trouvent plus facilement à se placer et puisent dans la faveur dont ils ont été l'objet des éléments de régénération morale : relevés à leurs propres yeux, ils sont moins aigris contre la société, qui à son tour les accueille avec moins de répulsion.

En conséquence, il a été décidé qu'à l'avenir je proposerais à la sanction de M. le Président de la République, en dehors des grâces annuelles, un plus grand nombre de mesures de clémence en faveur de condamnés à *des peines de courte durée, non-récidivistes, détenus dans les prisons départementales.*

A cet effet, M. le ministre de l'intérieur a prescrit à chacun des établissements pénitentiaires de cet ordre de dresser, s'il y a lieu, un état trimestriel de présentation, qui sera immédiatement soumis à l'approbation du préfet, dans les chefs-lieux de département et du sous-préfet, dans les chefs-lieux d'arrondissement. Ce fonctionnaire le transmettra dans les vingt-quatre heures au chef du parquet du lieu de la condamnation. Après avoir rempli la colonne réservée à l'exposition sommaire des faits, suivie de son avis motivé, ce ma-

gistrat aura soin de m'expédier directement l'état, *à Paris*, avec assez de promptitude pour qu'il soit parvenu à la chancellerie, au plus tard le 15 du mois qui précède l'ouverture des trimestres de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Il importe que les grâces trimestrielles soient accordées, pour la première fois, le 1er janvier prochain.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires pour les distribuer à vos substituts. Je leur recommande la plus grande célérité dans la préparation du travail exclusivement confié à leurs soins.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
O. Depeyre.

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
A. Gast.

---

2 décembre. — Circulaire. — *Demande du compte des dépenses de l'exercice* 1873, *des maisons centrales, pénitenciers et colonies de jeunes détenus.* — 2e Bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867 (1), les comptes des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus, doivent parvenir à mon ministère au plus tard avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le compte. Je vous prie d'inviter le directeur de
à prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission dans le délai prescrit.

Ce fonctionnaire devra se reporter, pour la rédaction, et vos bureaux, Monsieur le Préfet, pour la vérification de ce compte, non-seulement aux instructions générales sur la matière, et notamment à la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi aux observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen du compte de l'exercice 1872. Je vous prie d'adresser à ce sujet des recommandations à M. afin qu'il évite également, en ce qui le concerne, tout ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Les envois devront m'être faits, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : « *Direction de l'administration pénitentiaire.* — 2e bureau. »

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p.

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre « *Direction de l'administration pénitentiaire.* — 1[er] bureau. »

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

2 décembre. — CIRCULAIRE. — *Décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments des maisons centrales, pénitenciers et colonies publiques de jeunes détenus.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 (1) et 14 janvier 1862 et suivant que le recommandent toutes les décisions d'autorisation, vous faites dresser et me soumettez, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés aux bâtiments des maisons centrales ou des établissements pénitentiaires assimilés, situés dans votre département.

Si les décomptes de quelques-uns des travaux déjà terminés ne m'avaient pas encore été adressés, je vous prie de me les faire parvenir dans le plus bref délai, et vous agirez de même pour ceux qui seraient achevés d'aujourd'hui au 31 décembre présent mois.

Quant aux travaux en cours d'exécution à la fin de l'année, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un décompte, dans la forme prescrite par la circulaire du 17 décembre 1858, mais seulement à la production d'un état de situation indiquant, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, le montant total de la valeur des ouvrages faits au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des à-comptes payés, ou même exigibles. Ces états devront, de même, m'être transmis avant le 1[er] février.

Les envois devront m'être faits, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : « *Direction de l'administration pénitentiaire.* — 2e bureau. »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : « *Direction de l'administration pénitentiaire.* — 1[er] bureau. »

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

15 décembre. — CIRCULAIRE *relative à des expériences d'engrais.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, en appelant votre attention sur l'utilité des expériences comparatives au moyen des engrais dans le but de re-

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 147.

chercher les substances qu'il convient d'incorporer au sol pour obtenir le maximum de produit, je vous ai invité par ma lettre du 11 octobre 1872, à renouveler sur les terres de la colonie de....... les expériences dont M. Guillemin a rendu compte dans le *Journal d'agriculture pratique* du 18 octobre 1872.

L'année agricole étant terminée, je vous prie de me faire connaître dans le plus bref délai les résultats que vous aurez pu constater et les observations auxquelles auraient donné lieu la végétation et le rendement des récoltes soumises à l'action des engrais pendant cette première année d'expérimentation.

Recevez, etc.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

15 décembre. — CIRCULAIRE. *Des propositions de grâces pourront être faites, tous les trois mois, en faveur des individus non récidivistes détenus dans les prisons départementales.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, je me suis concerté récemment avec M. le ministre de la justice, dans le but d'étendre à un plus grand nombre de condamnés des maisons centrales, les grâces générales annuelles, et de faire bénéficier de mesures de clémence plus fréquentes les détenus non récidivistes subissant des peines de courte durée dans les maisons de correction départementales.

Vous recevrez prochainement la circulaire spéciale aux premiers de ces établissements, avec une nouvelle formule des états à dresser.

La présente instruction a pour but de vous faire connaître les motifs qui ont déterminé mon administration et la chancellerie à étendre l'application des grâces et réductions de peine aux condamnés que nous devons, en principe, considérer comme les moins indignes de cette faveur.

On admet volontiers que les libérés qui ont profité d'actes de clémence, même dans une mesure restreinte, sont mieux accueillis par le public et se placent plus facilement que s'ils sortaient de prison, après avoir subi entièrement leur peine; on les considère généralement comme méritant quelque intérêt. D'un autre côté, la bienveillance dont ils ont été l'objet les relève à leurs propres yeux, et ils sont moins aigris contre la société. On peut objecter, à la vérité, que les juges, en appliquant les peines de courte durée, ont eu de l'indulgence pour l'auteur d'un premier délit, et qu'ils auraient été plus sévères à l'égard d'un individu déjà frappé par la justice. Mais n'est-on pas fondé à répondre qu'une abréviation, si minime qu'elle soit, de cette peine de courte durée, aura pour résultat, si elle est d'ailleurs méritée, de montrer à celui qui en sera l'objet et à ses codétenus que l'administration tient compte de l'esprit de soumission et du repentir des condamnés, et qu'elle est toujours disposée à les récompenser des efforts tentés par eux pour revenir dans le chemin du devoir et de l'honnêteté ?

Il est malheureusement trop bien démontré que, dans l'état actuel de l'emprisonnement en commun, la prison déprave le détenu au

lieu de le moraliser, non-seulement à cause des contacts pernicieux qu'il est obligé de subir, mais aussi parce qu'elle l'habitue insensiblement à un genre de vie qu'antérieurement à son incarcération il devait considérer avec un certain effroi. Il importe dès lors de le mettre à même de réagir contre une pareille tendance, en lui ouvrant la perspective d'une réduction de peine qu'il peut obtenir s'il ne s'abandonne pas lui-même. Il est surtout essentiel, pour prévenir le découragement, de ne point lui refuser cette faveur lorsqu'il a donné des gages non équivoques d'amendement. On peut croire même qu'une mesure gracieuse qui lui aura été octroyée en temps opportun exercera la plus salutaire influence sur son avenir.

L'administration pénitentiaire et la justice sont également intéressées à obtenir ce dernier résultat. S'il importe, dans un but de haute moralité publique, que le condamné subisse sa peine, il ne faut pas que le manque de travail le ramène en prison. Or, le libéré qui aura vu abréger sa détention par une mesure de clémence pourra compter sur l'appui d'une société de patronage. Des institutions de ce genre s'organisent actuellement en France, à l'exemple de celles de l'Angleterre, des Etats-Unis d'Amérique, etc. La *Société générale*, dont le siége est à Paris, s'occupe des libérés adultes des prisons de la Seine, appartenant à la religion catholique, et de ceux qui, ayant subi leur peine dans les maisons centrales, ont intérêt à revenir dans ce département. Elle commence à étendre son action hors de la capitale, au moyen des comités locaux, en combinant ses efforts avec ceux des associations de charité qui prêtent leur assistance aux classes indigentes. Il existe une société analogue en faveur des libérés protestants. Le devoir de l'administration n'est pas seulement d'encourager ces sociétés en leur allouant des subventions : il faut aussi qu'elle facilite leur tâche, déjà si ardue et si pénible, en leur donnant le moyen de proposer le placement des individus dont la bonne conduite en prison aura été, en quelque sorte, attestée par une réduction de peine.

Telles sont les considérations générales qui ont déterminé l'adoption des mesures dont il vient d'être parlé et qui seront appliquées dans les maisons de correction départementales. Pour ces établissements qui renferment les individus condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, des propositions de grâces ou de réductions de peine seront, à l'avenir, établies tous les trois mois en faveur de ceux qui, n'étant pas récidivistes, se seront acquis, par une conduite irréprochable, des titres à la bienveillance du gouvernement. Il ne sera plus fait dès lors de liste annuelle.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'appeler toute l'attention des directeurs et gardiens-chefs sur l'importance de cette mesure. Afin qu'elle produise de bons résultats, vous leur recommanderez d'apporter le soin le plus consciencieux dans le choix des individus qu'ils auront à proposer. La bonne conduite du détenu et les témoignages de repentir qu'il aura donnés par sa soumission et son application au travail, doivent être les motifs principaux de la présentation. Mais, d'autre part, il importe de s'assurer que le détenu peut être rendu à la vie libre sans s'exposer à une prompte rechute. Il y a donc lieu de rechercher s'il lui sera possible de se procurer

des moyens d'existence au moment de sa sortie; s'il trouvera des secours, soit dans sa famille, soit auprès des personnes qui l'employaient précédemment, et si elles seraient disposées à lui donner du travail. Il peut exister enfin des raisons particulières qui conseillent d'abréger la détention : par exemple, quand l'expiation paraît suffisante et que le condamné, en raison de la faiblesse de son caractère, est exposé à se pervertir au contact des malfaiteurs dangereux. En résumé, les choix doivent être faits avec beaucoup de tact et de discernement, en se préoccupant à la fois de l'intérêt social et de l'intérêt des détenus. De ce que l'administration et le ministère de la justice consentent à faire à l'indulgence une plus large part que dans le passé, il ne faudrait pas en conclure que l'on doive se montrer bienveillant outre mesure. Il conviendra, au contraire, de prévenir les directeurs et les gardiens-chefs que l'administration centrale les rendrait responsables de tout choix qui n'aurait pas été fait dans les conditions prévues par les instructions ministérielles, c'est-à-dire avec les garanties d'impartialité et d'équité qui peuvent seules justifier l'abréviation des peines.

Vous trouverez ci-joint le modèle de l'état trimestriel qui devra être dressé par les directeurs pour chacune des prisons de leur circonscription. Il leur en sera envoyé un nombre d'exemplaires suffisant pour le travail de décembre 1873.

Les directeurs l'établiront, en double expédition, avec le concours des gardiens-chefs, pour chaque arrondissement, en ayant soin de porter sur des feuilles séparées, les individus condamnés par des tribunaux différents (1).

Ce travail devra être préparé dans les premiers jours de mars, juin, septembre et décembre, de manière à pouvoir être remis, le 10 desdits mois, aux préfets pour le chef-lieu et aux sous-préfets pour les arrondissements. Ces fonctionnaires transmettront une de expéditions, avec l'avis de la commission de surveillance et le leur, au plus tard le 15 du mois, au procureur de la République près le tribunal qui a prononcé la condamnation. L'autre expédition, entièrement conforme à la première, sera envoyée par les sous-préfets à la préfecture, qui la fera parvenir, avant la fin du mois, à mon ministère.

La plus grande célérité devra être apportée dans la confection des états et dans leur transmission aux fonctionnaires appelés à les examiner, afin qu'ils parviennent à la chancellerie, au plus tard, le 15 du mois qui précède l'ouverture des trimestres de janvier, avril, juillet et octobre. Monsieur le ministre de la justice donnera des instructions dans ce sens aux parquets.

Recevez, etc.

Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur,
BROGLIE.

(1) Exemple : la prison de Rochefort peut renfermer un individu condamné par tribunal de cet arrondissement, un autre condamné par celui de Saint-Jean-d'Angely, et, enfin, un troisième, jugé à Marennes. Dans ce cas, il y aurait lieu d'adresser au sous-préfet de Rochefort trois listes (chacune en double expédition), savoir une pour l'individu condamné dans cette ville, une pour celui condamné à Saint-Jean-d'Angely, la troisième pour l'individu condamné à Marennes.

DÉPARTEMENT

d

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

du 15 décembre 1873.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

PROPOSITIONS DE GRACES.

TRIMESTRE DE 187 .

MAISON DÉPARTEMENTALE

de correction d

Transmis par M. le Directeur des prisons
à M. le

A , le 187 .

Le Directeur

NUMÉROS d'ordre.	NOMS, prénoms, âge, profession, domicile et situation de famille.	NATURE DU DÉLIT et exposé sommaire par le chef du parquet des faits qui ont motivé la condamnation.	PEINE prononcée.	DA de la condamnation.

TES de l'exécution.	RESTANT de la peine à subir (en blanc).	CONDUITE circonstances particulières.	PROPOSITIONS de l'administration.	PROPOSITIONS du parquet.	DÉCISION.

Pour le chef-lieu du département.

A , le 187 .

Le Préfet,

Signature du directeur des prisons.

A , le 187

Le Directeur de la prison,

Pour les arrondissements.

A , le 187 .

Le Sous-Préfet,

Signature du Procureur de la République.

A , le 187

Le Procureur de la République,

18 décembre.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. PONTOIRE, Maurice, médecin interne de la maison centrale d'Auberive, est nommé au même emploi à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Mosmant, décédé.

M. BERTRAND LAFOND, Louis, commis aux écritures au dépôt de Port-Louis, est nommé au même emploi à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Robin, qui a reçu une autre destination.

M. BRANDI, Alexandre, commis aux écritures au pénitencier de Casabianda, est nommé économe-adjoint dans cet établissement.

M. BROUARD, teneur de livres de la maison de détention de Thouars, est nommé économe dans le même établissement.

BROGLIE.

---

20 décembre. — NOTE *sur la transformation en engrais pulvérulents et transportables des vidanges des maisons centrales, en vue d'améliorer les terres des colonies publiques.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, mon administration a fait étudier à Clairvaux l'importante question de la transformation en engrais pulvérulent et transportable des vidanges de la maison centrale.

Je vous communique la note qui rend compte des expériences dans tous leurs détails et fait connaître l'analyse chimique de l'engrais fabriqué sur place.

Je recommande ce travail à votre attention et je vous prie de m'adresser à ce sujet les observations et les indications qui seraient de nature soit à le compléter, soit à éclairer mon administration sur la généralisation de cette idée et son application dans nos régies agricoles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

23 décembre. — NOTE *relative à la distribution des emplois vacants dans le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.* — Cabinet du directeur.

En exécution des prescriptions du décret du 24 octobre 1868 (*Code des prisons*, t. IV, p. 396), l'administration centrale désigne,

dans la proportion des trois quarts des vacances, les candidats qui lui sont proposés par M. le ministre de la guerre pour occuper les emplois de gardiens stagiaires dans les maisons centrales et établissements assimilés ou pour être nommés gardiens ordinaires dans les prisons départementales.

Le quart des préposés pouvant être choisi par MM. les préfets (dans les conditions prescrites par le décret du 24 décembre 1869), il importe, pour la tenue des contrôles existant au ministère de l'intérieur, que l'administration des prisons soit exactement renseignée sur la date de l'entrée en service des agents de cette catégorie.

En conséquence, messieurs les directeurs des établissements pénitentiaires sont instamment invités à signaler, *sans aucun retard*, les nominations directement faites par MM. les préfets, et, notamment, les candidats désignés par ces magistrats pour remplir les emplois de gardiens stagiaires dans les maisons centrales et établissements assimilés.

En outre, à partir du 1er janvier 1874, tous les mouvements de personnel (*aumôniers, médecins, surveillantes, etc...*) qui ne seront pas prescrits par l'administration centrale devront lui être indiqués à l'aide de bulletins individuels *au moment même où ils se produiront.*

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

26 décembre. — LETTRE *de M. le garde des sceaux relative à la fixation du point de départ de la peine, en ce qui concerne les individus, condamnés pour faits insurrectionnels ou de droit commun, à plusieurs mois d'emprisonnement.*

Monsieur le Ministre et cher collègue, par suite de votre communication du 18 de ce mois, je me suis empressé de prier M. le procureur général de Poitiers de rappeler à ses substituts que la peine d'emprisonnement à plusieurs mois doit se calculer, date par date et selon le calendrier grégorien et non par période de 30 jours, comme il semblerait résulter de la disposition de l'article 40 du code pénal pour la durée d'un mois. La pratique constante de la chancellerie sur ce point résulte de cinq arrêts de la cour de cassation rendus le même jour, 27 décembre 1811, dans l'année de la mise en vigueur du code pénal de 1810 (V. *Bulletin criminel*, nº 183). Elle peut encore s'appuyer sur un arrêt de la cour d'Aix du 15 octobre 1862 (V. S. D. 2e partie 1863, p. 60). Je sais que des criminalistes recommandables professent une opinion contraire, mais elle ne peut prévaloir sur une règle aussi ancienne et aussi pratique. J'ai l'honneur de vous remercier d'avoir appelé mon attention sur les divergences d'appréciation qui ont été remarquées sur ce point dans le département de la Charente-Inférieure.

Agréez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
O. DEPEYRE.

---

26 décembre.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Arrête :

M. MARCHI, Marc, inspecteur faisant fonctions de directeur au dépôt de Quélern, est nommé directeur de la maison de détention de l'île Sainte-Marguerite.

M. HARGER, directeur du dépôt de Port-Louis, est nommé au même emploi au dépôt de Quélern, en remplacement de M. Marchi.

M. l'abbé MAUGER, Jacques-Eugène, est nommé aumônier à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. l'abbé Montbel, admis à la retraite.

M. SPOTURNO, greffier-comptable faisant fonctions d'inspecteur au pénitencier agricole de Castelluccio, est nommé inspecteur dans ledit établissement. Il reste chargé du service du greffe.

BROGLIE.

APPENDICE.

---

29 mai 1867. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité des fonds appartenant aux détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de la circulaire du 16 avril 1860 (1) sur la comptabilité des fonds appartenant aux détenus des maisons d'arrêt, de justice et de correction, la caisse en est tenue par les gardiens-chefs dans les maisons d'arrêt des arrondissements autres que celui du chef-lieu du département. Elle est confiée, dans la prison de ce dernier arrondissement, tantôt au directeur du service et tantôt au gardien-chef ou au commis-greffier, s'il y en a un attaché à l'établissement.

L'administration avait voulu, en traçant les règles de la nouvelle comptabilité, laisser à MM. les préfets, pour la désignation des caissiers, la latitude que leur réserve le règlement général du 30 octobre 1841 (2). Les directeurs ont pu être chargés alors de ce service par la raison que la plupart des gardiens-chefs ne se trouvaient pas dans des conditions d'aptitude suffisantes. Mais le personnel de ces agents a été, depuis, presque entièrement renouvelé, et je dois croire que les titulaires actuels, recrutés conformément aux recommandations réitérées de mon administration, ont la capacité voulue pour tenir des écritures comptables.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir, dans la prison même du chef-lieu du département, la caisse sera confiée, soit au gardien-chef, soit au greffier ou commis aux écritures, suivant la proposition spéciale que MM. les préfets croiront devoir m'adresser à ce sujet. Le directeur contrôlera tous les jours la situation de la caisse et vérifiera, aussi souvent que possible, les diverses écritures qui s'y rattachent.

Jusqu'à présent, les comptables des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'ont pas été assujettis à un cautionnement. Il me paraît indispensable d'en exiger un pour les prisons où la part revenant aux détenus sur le produit du travail atteint, en moyenne, le

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 121.
(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

chiffre de 1,000 francs par mois. Vous aurez, dès lors, à m'adresser, au plus tôt, des propositions pour la fixation de ce cautionnement, si la nouvelle règle s'applique à votre département.

C'est toujours au gardien-chef, chargé de recevoir et d'écrouer les prisonniers, que sont remises les sommes apportées par ceux-ci ou déposées en leur nom, soit par les agents qui les conduisent, soit par toute autre personne. Quand il tient la caisse, ces sommes peuvent être simplement inscrites sur le registre à souche n° 1, dont le modèle était joint à la circulaire du 16 avril 1860 (1). Dans le cas contraire, il devra les porter, jour par jour, sur un registre conforme à celui dont je vous transmets le cadre, et les verser aussitôt à la caisse du commis-greffier, accompagnées d'un bordereau récapitulatif dont vous trouverez également, ci-inclus, le modèle.

La circulaire précitée, qui astreint les comptables des prisons à opérer des versements partiels dans la caisse des receveurs généraux et particuliers des finances, ne donne pas le moyen de s'assurer qu'ils se conforment strictement à la règle tracée à cet égard, Il me semble nécessaire de prescrire la vérification, au moins trimestrielle, des livres de comptabilité et des caisses. Vous déléguerez pour y procéder, au chef-lieu, soit un conseiller de préfecture. soit le chef de division de votre préfecture qui est chargé de la comptabilité, et, dans les arrondissements, MM. les sous-préfets. Vous devrez être informé, chaque fois, des résultats de leur contrôle par un rapport succinct que vous communiquerez avec vos observations, s'il y a lieu.

Les directeurs sont aujourd'hui tenus de m'adresser, à la fin de chaque trimestre, un relevé des mouvements de caisse opérés dans les prisons qu'ils administrent. C'est dorénavant par votre intermédiaire que ce relevé devra me parvenir, et vous inviterez le directeur des prisons de votre département à y joindre une situation du compte de l'entrepreneur établie dans la forme du troisième modèle annexé à la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

LAVALETTE.

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 121.

MAISON D'ARRÊT

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

d

Bordereau des fonds, bijoux, valeurs et papiers appartenant à des détenus, et versés par le gardien-chef à la caisse du greffier-comptable.

NUMÉRO d'écrou	NOMS des détenus.	ORIGINE des sommes ou des objets. (Remise par un agent ou par le détenu, saisie, etc.)	SOMMES.	NOMBRE et désignation des bijoux, valeurs et papiers.	NUMÉROS d'inscription au registre des bijoux.	OBSERVATIONS.
	Total............					

Certifié véritable le présent bordereau montant à la somme de

Vu : A , le 187 .

Le Directeur, *Le Gardien-chef,*

Porté au livre à souche n°

28 décembre 1871.—LETTRE *du ministre de la marine et des colonies relative au classement des fonctionnaires, employés et agents des différents départements ministériels à bord des bâtiments de l'Etat.*

Monsieur le Ministre et cher collègue, mon attention a été appelée sur les difficultés que présente parfois, en l'absence d'instructions bien précises, le classement des officiers, fonctionnaires, employés et agents des différents départements ministériels, à bord des bâtiments de l'Etat.

En 1849 et 1850, le département de la marine, après s'être concerté avec les autres départements, a publié des circulaires faisant connaître les tables auxquelles devaient être admises les diverses catégories de passagers (circulaire du 12 janvier 1850, B. O. p. 12, en ce qui concerne tous les départements; circulaire du 8 juillet 1857, B. O. p. 589, en ce qui concerne la guerre).

Mais, depuis cette époque déjà éloignée, des modifications ont été apportées à la hiérarchie des fonctionnaires des administrations publiques ; d'un autre côté, des corps et des emplois nouveaux ont été créés, et il en résulte qu'il est souvent impossible de s'en rapporter aujourd'hui aux dénominations anciennes pour déterminer la table à laquelle il y a lieu d'admettre les passagers.

D'un autre côté, le développement des communications par bâtiments de l'Etat avec certaines colonies et notamment la Cochinchine a augmenté sensiblement le nombre des passagers. Aussi convient-il d'adopter une règle précise pour éviter les embarras qui se produisent et obtenir dans le classement des passagers une uniformité aussi désirable dans l'intérêt du service que dans celui des passagers eux-mêmes.

Enfin, au point de vue des charges qu'ont à supporter les départements ministériels, il importe de bien déterminer la table à laquelle les passagers doivent être admis, attendu que la dépense varie suivant que les officiers et fonctionnaires sont admis à la table des commandants de l'état-major, des aspirants et même à celle des maîtres.

Ces considérations m'ont déterminé à vous demander de vouloir bien me fournir les indications nécessaires pour établir un nouveau classement des passagers à bord des bâtiments de l'Etat.

Je vous serai, en conséquence, obligé, Monsieur le Ministre et cher collègue, de vouloir bien me faire parvenir la liste des officiers, fonctionnaires, employés et agents de votre département, qui peuvent être appelés à embarquer sur les bâtiments de l'Etat et à m'indiquer la table à laquelle ils devront être placés.

Dans ce but, je crois devoir vous faire connaître le classement adopté par le département de la marine.

Table du commandant. Officiers généraux, officiers supérieurs et fonctionnaires assimilés.

Table de l'état-major. Officiers inférieurs, fonctionnaires et employés y assimilés.

Table des aspirants. (Cette table n'est établie qu'à bord d'un petit nombre de bâtiments et n'existe plus sur les transports ; lorsque la table ne peut être constituée à bord d'un bâtiment, les passagers qui devaient y être placés sont admis à la table de l'état-major.)

Table des maîtres. Adjudants sous-officiers, sergents-majors et agents qui peuvent être considérés comme y étant assimilés.

Passagers à la ration. Tous les sous-officiers et agents n'ayant pas l'assimilation précédente, ainsi que les simples marins et soldats.

Agréez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

POTHUAU.

---

31 janvier 1872. — INSTRUCTIONS *au sujet des avances faites sur le produit du travail.*

Monsieur le Préfet, il a été constaté que, dans les établissements pénitentiaires dont les services sont en régie, le comptable, ayant épuisé le montant des mandats d'avance encaissés pour lesdits services, solde des dépenses avec les fonds provenant du produit du travail des détenus et autres produits accessoires.

Quoique ces opérations ne soient pas irrégulières, il importe de veiller à ce qu'elles se produisent le plus rarement possible, et, dans des cas d'absolue nécessité qui se présenteront rarement, si l'on a soin de justifier, en temps utile, de l'emploi des avances encaissées, de manière à pouvoir en obtenir de nouvelles.

Lorsque les circonstances l'exigeront, le directeur devra vous donner immédiatement avis de la somme fournie par la caisse et des motifs qui auront nécessité cet emprunt. Ce fonctionnaire tiendra la main à ce que le prélèvement en soit opéré sur le premier mandat d'avance que vous délivrerez au comptable.

Je vous prie de vouloir bien communiquer au directeur de... les instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

17 février 1872. — Circulaire *relative à l'enseignement théorique et pratique du jardinage.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, d'après les relevés des derniers états mensuels que vous avez transmis à mon administration, ... enfants figurent comme élèves jardiniers à la colonie d.......... Il y aurait un véritable intérêt à en augmenter le nombre et à donner à l'école du jardinage un développement qui le mît en rapport avec les besoins du public. Les jardiniers sont aujourd'hui très-recherchés, et il n'est pas douteux que les enfants qui, à la sortie de la colonie, justifieront d'aptitudes et de pratiques suffisantes, trouveront facilement à se placer.

Il importe donc d'examiner d'abord si, parmi ceux destinés à retourner à la campagne à raison de leur origine et de la situation de leurs familles, il s'en trouverait qui pourraient augmenter l'effectif présent des élèves jardiniers.

Dans ce cas, il faudrait faire à la colonie des légumes et des fleurs pour la vente, et il y aurait peut-être avantage à s'entendre avec un jardinier entrepreneur qui paierait la main-d'œuvre de la colonie et vendrait les produits du jardin pour son propre compte.

La création d'une pépinière pourrait aussi être tentée avec avantage, son exploitation aurait lieu dans les mêmes conditions que le potager.

En même temps que l'enseignement pratique s'organiserait, il y aurait lieu d'établir, pour ces apprentis jardiniers, l'enseignement théorique à l'aide de traités élémentaires de jardinage et de conférences qui seraient faites par un chef de service apte à ce genre d'enseignement.

Je soumets cette idée à votre examen. Je vous prie de me dire ce que vous pensez de son application à votre colonie, et de me faire connaître les mesures que vous seriez disposé à proposer en vue de sa réalisation. J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité d'avoir des réservoirs d'eaux pluviales pour répondre aux besoins d'une grande culture maraîchère.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

6 mars 1872. — Instructions *au sujet des factures acquittées envoyées par des fournisseurs.*

Monsieur le Préfet, il arrive assez souvent, dans les établissements pénitentiaires en régie, que, par suite de l'éloignement, des fournisseurs adressent au comptable leurs factures acquittées et qu'il s'écoule un intervalle de temps plus ou moins long entre la réception de ces pièces et l'envoi des fonds aux ayants-droit.

Pendant que ces documents sont fournis pour justifier de l'emploi des avances encaissées, pour le compte de la régie, la conservation de sommes appartenant à des tiers peut donner lieu à de graves abus ou, au moins, occasionner des erreurs dans la comptabilité.

Afin de prévenir les éventualités, je vous prie d'inviter le directeur de.... à veiller, sous sa responsabilité, à ce que le montant de toute facture, produite dans de pareilles conditions, soit envoyé à l'intéressé, dès que le comptable est nanti de cette pièce ou, au plus tard, au moment de la production de celle-ci au trésorier-payeur général, pour la justification d'un mandat d'avance.

Recevez, etc.

Par le président de la République :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

6 mai 1872. — Circulaire *relative à la direction à donner à l'enseignement primaire des colonies publiques.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, vous avez vu, par ma dépêche du 17 février, l'importance que l'administration centrale attache au développement de l'enseignement théorique et pratique du jardinage. Dans le même ordre d'idées, mais à un point de vue plus général, je veux vous entretenir aujourd'hui du service de l'instruction primaire dans la colonie, et plus particulièrement de l'enseignement agricole et horticole.

Je désire que vous me fassiez connaître la part qui est faite dans les études à l'agriculture et à l'horticulture, s'il existe un programme approuvé par M. Boitel, si les instituteurs et les agents agricoles ont soin, chacun en ce qui le concerne, de s'y conformer.

Les uns et les autres doivent se concerter et unir leurs efforts pour que la partie agricole théorique et pratique occupe une large part dans l'instruction primaire donnée aux enfants.

Les instituteurs s'attacheront à imprimer une direction agricole à leur enseignement par le choix des dictées, des lectures et des problèmes ; vous leur recommanderez de faire de temps en temps, dans les cours, après les leçons ordinaires d'écriture, de calcul et

d'orthographe, des lectures agricoles accompagnées d'explications et de conseils.

En m'informant de ce qui s'est fait jusqu'à présent dans ce but, vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites pour développer encore davantage dans l'avenir ce côté théorique et pratique de l'enseignement.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

15 mai 1872. — INSTRUCTIONS *au sujet du procès-verbal de vérification de caisse.*

Monsieur le Préfet, l'examen du procès-verbal de vérification de la caisse dans les établissements pénitentiaires en régie a fait ressortir des différences dans le mode de constatation des prélèvements qui peuvent avoir lieu accidentellement sur les fonds provenant du produit du travail et autres produits accessoires, pour acquitter des dépenses urgentes, avant l'encaissement des mandats d'avance.

Tantôt on porte le montant de ce prélèvement aux valeurs en portefeuille et on l'omet aux dépenses ; parfois on ne le porte pas à l'encaisse en valeurs, mais seulement à la situation résultant des écritures.

Afin d'introduire plus d'uniformité dans la rédaction des pièces dont il s'agit, il m'a paru qu'il y avait lieu de supprimer sur le procès-verbal de vérification de caisse, modèle n° 88 bis, l'article des valeurs en portefeuille intitulé : Pièces de dépenses pour le service de la régie acquittées sans mandat d'avance.

Quant au libellé du verso, il n'y est apporté aucune modification. Les recettes et les dépenses de régie y devront être intégralement inscrites. Si le comptable est prévoyant, il sera toujours en mesure de faire face aux besoins de ce service d'ordre; mais s'il se trouvait exceptionnellement dans le cas spécifié par ma circulaire du 31 janvier 1872, il devrait avoir soin d'inscrire aux dépenses, sur le livre des mandats d'avance, toute somme payée pour les services en régie, sans attendre l'encaissement du mandat d'avance, de manière que le total des payements pût figurer au procès-verbal de caisse, quelle que fût l'origine des fonds employés.

Je vous prie de vouloir bien communiquer au directeur de.... les instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

17 mai 1872. — INSTRUCTIONS *sur la manière de traiter les fumiers de bergerie.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, pour faire suite à mes précédentes instructions sur la conservation et l'emploi des fumiers de ferme et sur la fabrication des engrais supplémentaires, je crois utile d'appeler aujourd'hui votre attention sur les fumiers de bergerie et de vous faire part des observations qui m'ont été transmises et dont le caractère pratique m'a frappé.

Votre troupeau, à la date du....... de l'année dernière, s'élevait à........ Je ne doute pas que vous vous soyez attaché à tirer des fumiers qui en proviennent le meilleur parti possible, peut-être même vous êtes-vous déjà inspiré des principes contenus dans les conseils qui vont suivre.

De l'avis des hommes compétents, on peut, sous la réserve de certaines précautions, n'enlever le fumier des bergeries que deux ou trois fois par an, selon les nécessités de la culture, sans que le troupeau en souffre, pourvu qu'en toutes saisons l'air circule librement dans les bergeries et puisse s'y renouveler sans cesse.

Chaque semaine et plus souvent encore, au moment de l'agnelage, on répand sur le fumier un composé de phosphate de chaux fossile, de plâtre et d'argile brûlée, dans la proportion de 2/10es pour chacune des deux premières substances, et de 6/10es pour la dernière. Les émanations alcalines qui se dégagent des fumiers de bergerie disparaissent complétement par l'emploi de ce moyen; elles restent dans le fumier à l'état latent et doublent la valeur de l'engrais. L'air de la bergerie est aussi pur que celui du parc.

Les diverses substances indiquées plus haut finissent par former un très-gros volume de matières favorables à la nutrition des plantes, et comme elles sont bientôt imprégnées des matières animales au milieu desquelles on les place, elles s'en saturent, y trouvent des réactifs naturels qui les aident à devenir assimilables et retournent au sol qu'elles enrichissent des minéraux les plus propres à la végétation. Ce sont, en réalité, de véritables engrais chimiques ajoutés au fumier qui reprennent leur rôle après avoir servi de désinfectant, et constituent alors un ensemble qui satisfait au desideratum proclamé par la science, touchant les engrais les plus complets.

Quant à la question d'argent, elle est toute à l'avantage du mélange.

200 kil. de phosphate de chaux fossile (nodules pulvérisés) à 6 francs les 100 kil.	12
200 kil. de plâtre cuit à 2 francs.	4
600 kil. d'argile brûlée à 1 franc	6
Total des 1,000 kil.	22 fr.

Ce mélange peut être porté au quart de la masse totale dans laquelle il est incorporé.

Je vous serai obligé, Monsieur le Directeur, de me faire savoir dans quelle mesure il vous paraîtra possible de mettre en pratique ces observations et d'en faire bénéficier la colonie.

Recevez, etc.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

7 novembre 1872. — Lettre *de M. le ministre de la guerre relative à la fixation du point de départ des peines, en ce qui concerne les individus, condamnés pour faits insurrectionnels par les conseils de guerre et qui se sont désistés du pourvoi en révision ou en cassation qu'ils avaient formé.*

Monsieur le Ministre et cher collègue, par les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 8 juillet et 12 août derniers, vous m'avez transmis, avec un extrait du jugement à l'appui, un rapport de M. le directeur de la maison de détention de........ ...., concernant le point de départ des peines prononcées par les conseils de guerre contre les individus compromis dans l'insurrection de Paris, et qui se sont désistés de leur pourvoi en révision.

Contrairement à la règle suivie par les parquets militaires de faire courir la peine du cinquième jour après l'acceptation du désistement par le conseil de guerre, ce fonctionnaire pense, qu'en cas d'acceptation dudit désistement, le pourvoi formé par le condamné doit être considéré comme non avenu, en sorte que la peine devrait courir du cinquième jour après le prononcé du jugement.

En présence de ces divergences d'opinion, et comme il s'agit d'ailleurs d'individus non militaires déférés aux conseils de guerre par suite de l'état de siége, j'ai cru devoir en référer à M. le ministre de la justice qui, dans la réponse qu'il vient de me faire parvenir, s'exprime en ces termes :

« M. Victor Foucher, commentateur du code de justice militaire, « pense que c'est du jour où il a été donné acte du désistement, « que la peine doit courir. C'est, en effet, la jurisprudence en ma« tière de désistement *d'appel* (arrêts de la cour de cassation du 23 « février 1849 — Sirey I. 480, 22 novembre 1855, bulletin criminel « n° 367) ; mais la jurisprudence n'est pas la même pour le désiste« ment du pourvoi en cassation. La Cour déclare *le pourvoi non* « *avenu* et fait remonter la peine au jour de l'arrêt, comme si le « pourvoi n'avait pas existé (Voir arrêts des 2 juillet 1872, bulle« tin criminel, n° 221 — et 26 mai 1853, bulletin criminel, n° 185). »

M. le ministre de la justice étant d'avis d'adopter également cette jurisprudence pour le désistement des pourvois en révision, je ne puis que me ranger à son opinion.

J'ai l'honneur de vous faire ci-joint le renvoi des deux pièces que vous m'avez communiquées par vos lettres précitées.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la guerre,
Pour le ministre et par son ordre :
Le Directeur général du personnel,
RENSON.

---

14 janvier 1873.—LETTRE *de M. le ministre de la guerre relative à la fixation du point de départ des peines en matière criminelle quant aux individns condamnés, pour faits insurrectionnels, par les conseils de guerre, qui ont formé un pourvoi en révision ou en cassation, sur lequel il a été statué, ou ceux qui ont été jugés par une cour martiale.*

Monsieur le Ministre et cher collègue, M. le garde des sceaux m'a adressé quarante extraits de jugements concernant des individus condamnés, soit par des conseils de guerre, soit par des cours martiales, et pour lesquels le point de départ de l'exécution des peines n'aurait pas été exactement indiqué.

A ce sujet, M. le ministre de la justice m'a fait connaître, dans les termes suivants, les règles d'après lesquelles les peines doivent commencer à courir.

« Les articles 147 et 148 du code de justice militaire ayant décidé « que les peines prononcées par les conseils de guerre ne deve« naient définitives qu'à l'expiration des délais cumulés du recours « en révision et du pourvoi en cassation, il s'en suit qu'en matière « criminelle :

« 1° Il doit toujours s'écouler un délai de cinq jours francs entre « le prononcé de la condamnation et le point de départ de l'exécu« tion, même quand le condamné n'a formé ni recours en révision, « ni pourvoi en cassation, d'où la conséquence que la peine pro« noncée le 1er décembre ne peut être exécutée que le 7 décembre « au plus tôt.

« 2° Si le condamné a formé un recours en révision et ne s'est « pas pourvu en cassation, l'exécution de la peine ne commence « que quatre jours francs après le rejet en révision ; ainsi, pour « une décision du conseil de révision intervenue le 1er décembre, le « point de départ de l'exécution ne peut être fixé qu'au 6 décembre.

« 3° Enfin, si un pourvoi en cassation a été formé, l'exécution ne « court que du jour de l'arrêt du rejet.

« Il n'y a, en aucun cas, à se préoccuper ni de la réception de « l'arrêt au greffe du tribunal militaire ni du jour de la notification « au condamné.

« En ce qui concerne les cours martiales, les sentences ne peu-

« vent donner lieu, aux termes de l'article 2 du décret du 2 octobre « 1870, ni à recours à la révision ni à pourvoi en cassation, et « l'exécution des peines doit commencer le lendemain du jour de la « condamnation (art. 3, *in fine*, du même décret), sauf, pour les mi- « litaires condamnés, tant par les conseils de guerre que par les « cours martiales, l'exécution de la dégradation militaire, qui, dans « le cas où elle est encourue, doit être prise comme point de départ « de l'exécution des autres peines. »

Bien que les explications données par M. le garde des sceaux soient très-complètes, relativement au point de départ des peines, je crois devoir lui écrire au sujet des individus en état de détention préalable, qui, ayant été condamnés à la peine de l'emprisonnement, n'ont pas usé de la faculté de se pourvoir en révision et se trouvent dans un cas analogue à celui prévu par l'article 24 du code pénal ordinaire. Il me semblerait équitable, afin de ne pas aggraver leur position, de faire courir leur peine, dans le cas spécial dont il s'agit, à dater du jour du jugement, et non à partir de l'expiration du délai de cinq jours francs indiqués dans la lettre de M. le garde des sceaux. J'aurai soin de vous informer de la réponse de notre collègue sur ce point important.

Ci-joint les pièces qui m'ont été transmises par M. le garde des sceaux.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la guerre,
Pour le ministre et par son ordre :
Le Directeur général du personnel,
RENSON.

---

31 janvier 1873. — LETTRE *de M. le ministre de la guerre relative à la fixation du point de départ de la peine, au sujet des individus condamnés à l'emprisonnement pour faits insurrectionnels, par les conseils de guerre, qui n'ont formé aucun pourvoi.*

Monsieur le Ministre et cher collègue, en vous adressant, le 14 janvier courant, l'extrait d'une dépêche de M. le ministre de la justice, déterminant les règles d'après lesquelles les peines prononcées contre les individus condamnés pour faits insurrectionnels devaient commencer à courir, j'ai eu l'honneur de vous informer que j'appelais l'attention de notre collègue sur la question de savoir si le bénéfice de l'article 24 du code pénal ordinaire ne devrait pas profiter aux justiciables des conseils de guerre, condamnés à l'emprisonnement, et détenus au moment de leur condamnation.

M. le ministre de la justice vient de me répondre affirmativement à ce sujet, dans les termes suivants :

« Il me paraît certain que pour les condamnés à l'emprisonne- « ment détenus au moment de leur condamnation, lorsque le juge-

« ment a été accepté par toutes les parties, le point de départ de la « peine doit être fixé à la date même de la condamnation. »

Je m'empresse de vous donner avis de cette solution, afin de vous mettre à même de faire cesser les divergences d'appréciation auxquelles avait donné lieu la situation des condamnés de cette catégorie qui n'ont pas formé de recours en révision, ni de pourvoi en cassation, et dont la peine devra, par suite, courir du jour où le jugement a été rendu.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la guerre,

E. DE CISSEY.

SITUATION

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

AU 31 DÉCEMBRE 1873

ÉTABLISSEMENTS.	ADMINISTRATION.		GREFFES ET COMPTABILITÉ.			ENSEIGNEMENT.	ÉCONOMATS.	
	Directeurs.	Inspecteurs.	Agents comptables	Greffiers-comptables et greffiers sans caisse.	Commis aux écritures.	Instituteurs	Économes et économes-adjoints.	Teneurs de livres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Maisons centrales.								
Albertville.	Beurville...	Jacquelin..	....	Alliod-Lonnet.......	Vercin (fils)	Rey.	....	....
Aniane....	Vergne....	Avezac-Lavigne.....	....	Caizergues.	Franceschini........ Berly......	Caplat....	....	....
Auberive...	Noblot....	....	....	Daclin....	Gelin.	....	....	....
Beaulieu...	Raulin....	Vernaux...	....	Torin... ..	Granier de Gardies... Dufour.... Lambron... Lacroix....	Leblanc...	....	....
Cadillac ...	Cavel.....	....	....	Périn.....	Poux......	....	....	....
Clairvaux..	Dusserre...	Bosc (Pierre). Grillhat-Coquet......	Rigault....	Rebora-Kozloffski.	Rongeat... Agnius....	Bourjon... Lafon....	Mullot.... François (adjoint ..... Heidet, adjoint (détaché).....	Saint-Romain. Chancel... Guérin....
Clermont...	Baille(père)	....	....	Dueth.....	Le Roi,... Mats......	....	....	Baille, fils (détaché).
Doullens. .	Boisard....	Quincarlet.	....	Waquant..	Siret...... Vivien....	....	....	....
Embrun (1).	Faure.....	Leguay....	....	Orbain, fils.	Manuel....	Leflon.....	....	....
Eysses.....	Foucart...	Laurent...	....	Thuillié...	Duval..... Godart.... Brisard...	Laville....	....	....
Fontevrault (2)	Girard.....	Le Blanc.. Arquier....	Herbault...	Maupain...	Barillot.... Vaillot..... Bisson..... Bertrand-Lafon	Schaumacher..	Legroux...	Rigade.... Beaulieu...
Gaillon....	Danel-Duplau......	Renard.... Hamart de Parpigné..	....	Riberpray..	Modot .... Letellier... Foubert...	Legrand...	Solari..... Le Floch (adjoint)..	Allier..... Martin (détaché)....
Landerneau	Bégou...	Parry.....	....	Jozeau-Marigné.....	Badin..... Renard....	Langlois...	....	....
Loos......	Guilmot...	Mercherz.. Vigneron... Bailleul (détaché)....	Agnius....	Naudinat...	Bordier.... Moreau.... Bastier.... Maubert... Brandstetter..	Souriaux..	....	....

(1) et (2) Ces établissements sont exclusivement affectés à l'emprisonnement des individus condamnés pour

SERVICE DES CULTURES		BATIMENTS.		CULTES.			SERVICE MÉDICAL.		SERVICES DIVERS.	SURVEILLANCE.
Régisseurs des cultures.	Conducteurs des travaux agricoles.	Architectes.	Conducteurs des travaux de bâtiments.	Aumôniers.	Pasteurs.	Rabbins.	Médecins	Pharmaciens.	Agents non compris dans la nomenclature.	Gardiens-chefs.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
....	....	Denarié..	....	Poncet..	....	....	Vercin, père... Maigre (adjoint)	....	....	Octobre.
....	....	Bésiné...	....	Alric....	....	....	Reynes..	Malafosse	....	Rouzier.
....	....	Girard ..	....	Febvre..	....	....	N.......	....	....	....
....	....	Marcotte.	....	Londo..	....	....	Viger ...	Hérouard	....	Roussel.
....	....	Durand ..	....	Belloc...	....	....	Chevreau	....	....	....
....	....	Estienne.	Postel...	Nochez.. Ménétrier	....	....	Pontoire. Bonnefon	Boyer...	....	Mouteau.
....	....	Weil....	....	Boyeldieu..	Castel...	....	Joly	Leblanc.	....	....
....	....	Deflesselle......	....	Duez....	....	....	Faux....	Liermant	....	....
....	....	Catier...	....	Roux....	Charpiot.	....	Rossignol	Arduin..	....	Schmitt.
....	....	Gille....	....	Handus..	Lys.....	....	Deroux.. Bugier..	Frénot ..	Hermet, employé auxiliaire....	Bergé.
....	....	Masson..	....	Chauviré Cormeau	....	....	N.......	Martin ..	....	Lareigne
....	....	Vigier...	....	Marguerin.....	....	....	Hurel...	Rigade..	....	Delalande
....	....	Bigot....	....	Serr....	....	....	Alavoine	Dubourdieu	....	Emel.
....	....	Marteau.	....	Simoens. Pélabon.	....	....	Billon...	Turbelin.	....	Lemaire.

faits insurrectionnels.

ÉTABLISSEMENTS.	ADMINISTRATION.		GREFFES ET COMPTABILITÉ.			ENSEIGNEMENT.	ÉCONOMATS.	
	Directeurs.	Inspecteurs.	Agents comptables.	Greffiers-comptables et greffiers sans caisse.	Commis aux écritures.	Instituteurs	Économes et économes-adjoints.	Teneurs de livres
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Melun.....	Saillard....	Micault de la Vieuville........ Morizot (adjoint).....	....	Fould..... Caffin (détaché)....	Brun....... Plantegenets.. Ott.......	Gustin....	Bringuet... Cézilly (adjoint)....	Lhomme.. Froideval..
Montpellier	Ménard - Branchu..	Petitot....	....	Léotard....	Delage... Bressy....	....	....	....
Nimes.....	Bompard...	Drouhin...	....	Kauffmann.	Bosc (Nicolas)...... Mignard... Parpaite... Gineste....	Raux......	....	....
Poissy.....	Mariez.....	Richard...	....	Moreaux...	Piazza..... Lestringuez Leyraud...	Thuau.....	....	....
Rennes.....	Marquet...	Mercier...	....	Halat.....	Guesdon.. Beaunier...	....	....	....
Riom......	Orbain....	Ciavaldini..	....	Roux......	Clozel..... Yberty.... Berger.....	Trub......	....	....
Maisons de détention.								
Belle-Ile...	Ferrand...	Guionic....	....	Jeanpert...	Pézeril....	Mouginot..	Etienvre...	Bosc (Louis)
Ile Sainte-Marguerite	Marchi (Marc).	....	....	....	....	....	....	....
Thouars....	Olivier (Pierre)	Laguesse..	....	Santini....	Marchi (Gabr.)	Vincensini.	Brouard...	Lacotte.... Fauvelet de Charbonnières....
Dépôt de condamnés aux travaux forcés.								
Saint-Martin-de-Ré..	Ferré......	Gaude.....	....	Borel de la Rochette.. Aurély....	Weidenbach..	....	....	....

SERVICE DES CULTURES.		BATIMENTS.		CULTES.			SERVICE MÉDICAL.		SERVICES DIVERS.	SURVEILLANCE.
Régisseurs des cultures.	Conducteurs des travaux agricoles	Architectes.	Conducteurs des travaux de bâtiments.	Aumôniers.	Pasteurs.	Rabbins.	Médecins	Pharmaciens.	Agents non compris dans la nomenclature.	Gardiens chefs.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
....	....	Bulot....	....	Boutroy.	Falle....	....	Bancel.. Gillet de Kervéguen	Dol.....	....	Grausa.
....	....	L'architecte d'Aniane.	....	Vernière.	N.......	....	Bringuier Espagne.	Rivière..	....	....
....	....	Durand..	....	Mauger..	Tarrou..	Weil....	Minulet..	Baud....	....	Touiza.
....	....	Barruel..	....	Marion..	Peyrat...	....	Doumic..	Martin..	....	Lorin.
....	....	Langlois.	Leriche..	Grandhomme.....	....	....	Toulmouche. Dumont.. Renault de Coucquelin (adjoint)..	....	....	....
....	....	Mallay...	....	Faure...	....	....	Girard..	Fortoul.	....	Poux.
....	....	....	....	Joy.....	....	....	Bramel..	Lanco...	....	Daguerilh.
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	Gigoux.
....	....	....	....	Ridouard..	....	....	Reverdit	Boulineau.	....	Marassé.
....	....	....	....	Manceau	Delbart..	....	Pousin..	....	....	Fagglanelli.

ÉTABLISSEMENTS.	ADMINISTRATION.		GREFFES ET COMPTABILITÉ.			ENSEIGNEMENT.	ÉCONOMATS.	
	Directeurs.	Inspecteurs	Agents comptables.	Greffiers-comptables et greffiers sans caisse.	Commis aux écritures.	Instituteurs	Économes et économes-adjoints.	Teneurs de livres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Pénitenciers agricoles.								
Casabianda.	de Cayla...	Estachy...	....	Brunet....	Arrighi.... Jeannel....	Vouaux....	Colombani. Brandy (adjoint).....	Bondu..... Etcheverry.
Castelluccio	Coüard....	Spoturno, ch. de greffe.	....	....	Bruni...... Bonnard...	Boutet.....	Antonetti..	Bougniard. Bodoy.....
Chiavari...	Lambert....	Brossard de Marsillac..	....	Benielli....	Casanova.. Choppin...	Passano...	Vico......	Borelli....
Colonies publiques de jeunes détenus.								
Lamotte-Beuvron...	Aumont...	....	....	Faure.....	Nérot......	Leveau....	....	Delavigne..
Les Douaires.......	Lembezat..	Porquier...	....	Bernard...	....	Limouzi...	Lefranc....	Lamour....
Saint-Bernard......	Delaunay..	Bondy. ...	....	Roussel....	....	Wuillin....	Gramaccini.	de la Provostaye... Naret......
Saint-Hilaire.......	Thébault...	Laburthe...	....	Pical......	....	Willer.....	Follet.....	Hermann.. Poggi..... Robin.....
Le Val-d'Yèvre.......	Poulle.....	....	....	Leclerc....	....	Briavoine..	....	....
Sainte-Marthe.......	Mme Plançon (directrice).....	Lavillate...	....	....	....	....	....	....
Dépôt des condamnés à la déportation.								
Quélern....	H.rger....	....	....	Olivier (Émile).	Mathieu...	....	....	....

SERVICE DES CULTURES		BATIMENTS.		CULTES.			SERVICE MÉDICAL.		SERVICES DIVERS.	SURVEILLANCE.
Régisseurs des cultures.	Conducteurs des travaux agricoles	Architectes.	Conducteurs des travaux de bâtiments.	Aumôniers.	Pasteurs.	Rabbins.	Médecins	Pharmaciens.	Agents non compris dans la nomenclature.	Gardiens-chefs.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
....	Miniconi.	Mingalon	....	Leca....	....	....	Tavera.. Paoletti.	....	Borde, mécanicien.	Monpays
....	Vignat..	....	Guglielmi..	Muselli..	....	....	Benielli.	....	Ottavi, vétérinaire.	Romanelti.
....	Giordani.	....	Franceschi....	Ceccaldi.	....	....	Susini... Peretti..	....	Brévôt, garde-magasin.	Giocanti.
....	Lavergne Richard.. (détaché)	....	....	Legendre	....	....	Pardessus.	....	....	Kruch.
Péron...	....	....	....	Chevallier..	....	....	Mailhet.	....	....	Rousseaux.
....	....	....	....	....	....	....	N.......	....	....	Hermier.
....	....	....	....	Prédhumeau	....	....	Capitrel.	....	....	Niquet.
....	Ramier..	Leclère..	....	Delort...	....	....	Jollet...	....	....	Labbé.
....	....	....	....	Driou...	....	....	David...	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

MAISONS D'ARRÈT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

NUMÉROS des circonscriptions pénitentiaires	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES DIRECTEURS. — Résidences.	EMPLOYÉS des maisons de correction assimilées aux maisons centrales et autres agents du personnel administratif	OBSERVATIONS.
1re	*Seine*.............	....	....	
2e	*Seine-et-Oise*...... *Eure-et-Loir*.......	Coussol, directeur à Versailles.	**Versailles.** Van Troyen, inspecteur. Petin, greffier. Baudot, commis. Folley, aumônier Bérigny, médecin. Gonthier, gardien-chef de la maison de correction.	
3e	*Eure*.............	Le directeur de la maison centrale de Gaillon.		
4e	*Seine-Inférieure*....	Vallet, directeur à Rouen.	**Rouen.** Perinelle, inspecteur. Lanquepin, greffier. Henry, commis. Bourdin, id. Viard, id. Pidem, id. Cauvet, instituteur. Fressard, aumônier. Delabost, médecin. Kieffer, gardien-chef de la maison de correction.	
5e	*Oise*.............	Le directeur de la maison centrale de Clermont.		
6e	*Somme*............ *Pas-de-Calais*.....	Le directeur de la maison centrale de Doullens.	Mouret, commis à Amiens. Doret, greffier à Arras.	
7e	*Nord*.............	Le directeur de la maison centrale de Loos.	**Lille** Monchaux, instituteur. Sterckmann, aumônier. Follet, médecin. Pouzet, gardien-chef. Lebetire, greffier à Douai.	
8e	*Aisne*.......... *Ardennes*..........	Germain, à Laon.		
9e	*Seine-et-Marne*....	Le directeur de la maison centrale de Melun.		

NUMÉROS des circonscriptions pénitentiaires	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES DIRECTEURS. — Résidences.	EMPLOYÉS des maisons de correction assimilées aux maisons centrales et autres agents du personnel administratif	OBSERVATIONS.
10e	*Marne*............ *Meuse*............	Cavalier, à Châlons.		
11e	*Meurthe-et-Moselle*. *Vosges*............	Bavelaër, à Nancy.	Clerget, commis-greffier, à Nancy.	
12e	*Haute-Marne*.......	Le directeur de la maison centrale d'Auberive.		
13e	*Aube*..............	Le directeur de la maison centrale de Clairvaux.		
14e	*Yonne*............. *Côte-d'Or*..........	Montané, à Dijon.		
15e	*Doubs*............. *Haute-Saône*....... *Jura*..............	Patin, à Besançon.	Rouziot, commis à Besançon.	
16e	*Saône-et-Loire*..... *Ain*................	Fouquet, à Mâcon. De Maynard, à Bourg.		
17e	*Nièvre*............ *Allier*............	Vivier, à Nevers. Arnaud, à Moulins.		
18e	*Orne*.............. *Mayenne*........... *Sarthe*............	Lacassagne, au Mans.		
19e	*Calvados*.......... *Manche*............	Le directeur de la maison centrale de Beaulieu.		
20e	*Ille et-Vilaine*...... *Côtes-du-Nord*.....	Le directeur de la maison centrale de Rennes. Rialan, à Saint-Brieuc.		
21e	*Morbihan*.......... *Finistère*.........	P. de la Hitolle, à Vannes. Virmontois, à Quimper.		
22e	*Loire-Inférieure*.... *Vendée*............	Nivelle, à Nantes.	**Nantes.** Schneider, commis. Patron, aumônier. Barré, médecin. Secrétain, gardien-chef	
23e	*Maine-et-Loire*.....	Le directeur de la maison centrale de Fontevrault.		
24e	*Deux-Sèvres*........ *Vienne*............	Hély, à Poitiers.		
25e	*Indre-et-Loire*..... *Loir-et-Cher*....... *Loiret*............	Matthieu (Emm.), à Tours.	Mullet, commis à Tours.	

NUMÉROS des circonscriptions pénitentiaires	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES DIRECTEURS. — Résidences.	EMPLOYÉS des maisons de correction assimilées aux maisons centrales et autres agents du personnel administratif	OBSERVATIONS.
26e	*Cher*.............	Tourtay, à Bourg.		
	Indre............. *Creuse*.............	Mérault, à Châteauroux		
27e	*Puy-de-Dôme*......	Le directeur de la maison centrale de Riom.		
			Lyon.	
28e	*Rhône*.............	Olivier (Frédéric), à Lyon.	Terrillon, agent comptable. Dernis, greffier. Bellini, commis. Boulechon, aumônier. Lavirotte, médecin. Durand, gardien-chef de la maison de correction.	
	Loire.............	De Grassin, à Saint-Etienne.		
29e	*Savoie*............ *Haute-Savoie*......	Le directeur de la maison centrale d'Albertville.		
30e	*Isère*.............	Deneux, à Grenoble.		
	Hautes-Alpes......	Olivier (Joseph), à Gap.		
31e	*Drôme*............. *Vaucluse*.......... *Ardèche*...........	Guy, à Avignon.		
32e	*Cantal*............ *Haute-Loire*......	Picut, à Aurillac.		
33e	*Dordogne*.......... *Corrèze*........... *Haute-Vienne*......	Laborde, à Périgueux.		
34e	*Charente*.......... *Charente-Inférieure*.	Bardinet, à Angoulême.		
			Bordeaux.	
35e	*Gironde*........... *Landes*............	Le Gouest, à Bordeaux.	Tartas, greffier comptable. Nolibois, aumônier. Gellie, médecin. Lecointe, gardien-chef.	
36e	*Pyrénées (Basses)*.. *Pyrénées (Hautes)*..	Pasquet, à Pau.		
37e	*Haute-Garonne*..... *Gers*.............. *Ariége*............	Darrouy, à Toulouse.	Lussan, greffier à la maison de correction de Toulouse. Payrau, greffier à la maison de justice de Toulouse.	

NUMÉROS des circonscriptions pénitentiaires	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES DIRECTEURS. — Résidences.	EMPLOYÉS des maisons de correction assimilées aux maisons centrales et autres agents du personnel administratif	OBSERVATIONS.
38e	*Aude*............. *Pyrénées-Orientales.*	De Bonaffos, à Carcassonne.		
39e	*Tarn*............. *Tarn-et-Garonne*...	Dumas, à Montauban.		
40e	*Lot*............. *Lot-et-Garonne*.....	Le directeur de la maison centrale d'Eysses.		
41e	*Hérault*...........	Le directeur de la maison centrale de Montpellier.		
	Aveyron...........	Mathieu (Claude), à Rodez.		
42e	*Lozère*...........			
	Gard.............	Le directeur de la maison centrale de Nîmes.		
43e	*Bouches-du-Rhône*..	Peyre, à Marseille.	**Marseille.** Levet, inspecteur. Gauthier, greffier-comptable. Recco, commis. Sourzac, id. Ponge, aumônier. Sauze, médecin. Rizmann, gardien-chef. Michel, commis à Aix.	
44e	*Alpes (Basses)*..... *Alpes-Maritimes*.... *Var*..............	Brun, à Draguignan.		
45e	*Corse*.............	Le directeur du pénitencier de Chiavari.		

NOTE.

Depuis le 31 décembre 1873 jusqu'au moment de l'impression du présent volume, les mutations ci-après ont eu lieu dans le personnel administratif des établissements pénitentiaires.

21 janvier 1874.

M. LESTRINGUEZ, commis aux écritures à la maison centrale de Poissy, est provisoirement attaché aux bureaux de l'administration centrale pour les besoins du service.

M. MIGNARD, commis aux écritures à la maison centrale de Nîmes, est nommé au même emploi à celle de Poissy, en remplacement de M. Lestringuez.

M. Rey, instituteur à la maison centrale d'Albertville, est nommé commis aux écritures à celle de Nîmes, en remplacement de M. Mignard.

M. Raux, instituteur à la maison centrale de Nîmes, est nommé au même emploi à celle d'Albertville, en remplacement de M. Rey.

M. Tramblet, gardien-commis-greffier à la prison de Nantes, reconnu admissible à la suite de l'examen du 28 avril 1873, est nommé instituteur à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Raux.

24 janvier.

M. le pasteur Schlœsing est nommé aumônier protestant de la maison centrale de Montpellier, en remplacement de M. Recolin, démissionnaire.

M. l'abbé Chomet, premier vicaire de Saint-Louis, à Versailles, est nommé aumônier des prisons de cette ville, en remplacement de M. Folley, démissionnaire.

9 février.

M. Michel, Stéphane Léon, ancien commis aux écritures de la colonie agricole de Saint-Hilaire, muni d'un brevet de capacité, est nommé instituteur à la maison centrale de Clairvaux.

M. Herrmann, teneur de livres à la colonie agricole de Saint-Hilaire, est nommé économe-adjoint dans cet établissement.

M. Hervé de La Provostaye, Gabriel, teneur de livres à la colonie de Saint-Bernard, est nommé commis aux écritures à la maison de détention de Thouars.

M. Vuillin, Aristide, instituteur à la colonie de Saint-Bernard, est nommé teneur de livres dans le même établissement, en remplacement de M. de La Provostaye.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'État, Arrêtés, Règlements, Instructions et Circulaires ministérielles

CONTENUS DANS LE TOME V DU CODE DES PRISONS.

1873.

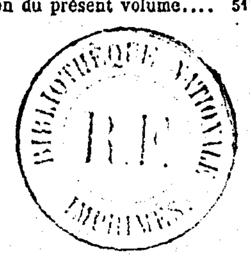

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

ERRATA.

Page 2, ligne 14, au lieu de *sutumé*, lisez *saturné*.

Paris. — Impr. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la cour de Paris, 7, rue de Penthièvre, Paris;
De Bosredon, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, 21, rue Pigalle, Paris;
Bournat, avocat à la cour d'appel de Paris, 20, rue Jacob, Paris;
Desportes (Fernand), avocat à la cour d'appel de Paris, 6, rue Favart, Paris;
Demetz, directeur de la colonie agricole de Mettray, 52, rue de la Victoire, Paris;
Faustin-Hélie, président de chambre à la cour de cassation;
Fournier, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons. 54, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris;
Jaillant, directeur des prisons au ministère de l'intérieur, 1, rue de Provence, Paris;
De Lamarque, chef de bureau au ministère de l'intérieur, 9, rue du Conservatoire, Paris;
Lecour, chef de division à la préfecture de Police;
Loyson, président de chambre honoraire à la cour de Lyon;
Charles Lucas, de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons, 109, rue de Grenelle-Saint-Germain, Paris;
Michaux, sous-directeur des colonies au ministère de la marine, 15, cité des Fleurs, Paris-Batignolles;
Perrot de Chezelles, conseiller honoraire à la cour de cassation, 36, rue Cassette, Paris;
Petit, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, 4, rue de Provence, Versailles;
Vidal (Léon), ancien inspecteur général des prisons, 75, rue de la Victoire, Paris.

Sous-commissions nommées dans la séance du 7 juin pour visiter :

1° Les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires dans les départements :

MM. le vicomte d'Haussonville; — Félix Voisin; — Edmond Turquet; — Honoré Roux; — de Salvandy.

2° Les prisons de la Seine :

MM. de Pressensé; — Tailhand; — Adnet; — Louis La Caze; Bérenger.

APPENDICE

31 janvier 1872. — Instructions *au sujet des avances faites sur le produit du travail.*

Monsieur le Préfet, il a été constaté que, dans les établissements pénitentiaires dont les services sont en régie, le comptable, ayant épuisé le montant des mandats d'avance encaissés pour lesdits services, solde des dépenses, avec les fonds provenant du produit du travail des détenus et autres produits accessoires.

Quoique ces opérations ne soient pas irrégulières, il importe de veiller à ce qu'elles se produisent le plus rarement possible, et, dans des cas d'absolue nécessité qui se présenteront rarement, si l'on a soin de justifier, en temps utile, de l'emploi des avances encaissées, de manière à pouvoir en obtenir de nouvelles.

Lorsque les circonstances l'exigeront, le directeur devra vous donner immédiatement avis de la somme fournie par la caisse et des motifs qui auront nécessité cet emprunt. Ce fonctionnaire tiendra la main à ce que le prélèvement en soit opéré sur le premier mandat d'avance que vous délivrerez au comptable.

Je vous prie de vouloir bien communiquer au directeur de.... les instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
directeur de l'Administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

6 mars 1872. — Instructions *au sujet des factures acquittées envoyées par des fournisseurs.*

Monsieur le Préfet, il arrive assez souvent, dans les établissements pénitentiaires en régie, que, par suite de l'éloignement, des fournisseurs adressent au comptable leurs factures acquittées et qu'il s'écoule un intervalle de temps plus ou moins long entre la réception de ces pièces et l'envoi des fonds aux ayants droit.

Pendant que ces documents sont fournis pour justifier de l'emploi des avances encaissées, pour le compte de la régie, la conservation de sommes appartenant à des tiers peut donner lieu à de graves abus ou, au moins, occasionner des erreurs dans la comptabilité.

Afin de prévenir les éventualités, je vous prie d'inviter le direc-

teur de.... à veiller, sous sa responsabilité, à ce que le montant de toute facture, produite dans de pareilles conditions, soit envoyé à l'intéressé, dès que le comptable est nanti de cette pièce ou, au plus tard, au moment de la production de celle-ci au trésorier-payeur général, pour la justification d'un mandat d'avance.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
directeur de l'Administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

---

15 mai 1872. — Instructions *au sujet du procès-verbal de vérification de caisse.*

Monsieur le Préfet, l'examen du procès-verbal de vérification de la caisse dans les établissements pénitentiaires en régie a fait ressortir des différences dans le mode de constatation des prélèvements qui peuvent avoir lieu accidentellement sur les fonds provenant du produit du travail et autres produits accessoires, pour acquitter des dépenses urgentes, avant l'encaissement des mandats d'avance.

Tantôt on porte le montant de ce prélèvement aux valeurs en portefeuille et on l'omet aux dépenses; parfois on ne le porte pas à l'encaisse en valeurs, mais seulement à la situation résultant des écritures.

Afin d'introduire plus d'uniformité dans la rédaction des pièces dont il s'agit, il m'a paru qu'il y avait lieu de supprimer sur le procès-verbal de vérification de caisse, modèle n° 88 bis, l'article des valeurs en portefeuille intitulé : Pièces de dépenses pour le service de la régie acquittées sans mandat d'avance.

Quant au libellé du verso, il n'y est apporté aucune modification. Les recettes et les dépenses de régie y devront être intégralement inscrites. Si le comptable est prévoyant, il sera toujours en mesure de faire face aux besoins de ce service d'ordre, mais s'il se trouvait exceptionnellement dans le cas spécifié par ma circulaire du 31 janvier 1872, il devrait avoir soin d'inscrire aux dépenses, sur le livre des mandats d'avance, toute somme payée pour les services en régie, sans attendre l'encaissement du mandat d'avance, de manière que le total des payements pût figurer au procès-verbal de caisse, quelle que fût l'origine des fonds employés.

Je vous prie de vouloir bien communiquer au directeur de.... les instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
directeur de l'Administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'État,

Arrêtés, Règlements,

Instructions et Circulaires ministérielles

CONTENUS DANS LE TOME V DU CODE DES PRISONS.

1871.

1872.

